



HAL
open science

La traduction de la législation italienne antimafia à l'épreuve de l'intraduisibilité

Bérengère Denizeau

► **To cite this version:**

Bérengère Denizeau. La traduction de la législation italienne antimafia à l'épreuve de l'intraduisibilité. Linguistique. Université de la Sorbonne nouvelle - Paris III, 2022. Français. NNT : 2022PA030051 . tel-03820932v2

HAL Id: tel-03820932

<https://hal.science/tel-03820932v2>

Submitted on 7 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ SORBONNE NOUVELLE - PARIS 3

ED 622 Sciences du langage
CLESTHIA - Langage, systèmes, discours - EA 7345

Thèse de doctorat en traductologie

Bérengère DENIZEAU

**LA TRADUCTION DE LA LÉGISLATION
ITALIENNE *ANTIMAFIA* À L'ÉPREUVE DE
L'INTRADUISIBILITÉ**

Thèse dirigée par :
Fayza El Qasem et Deborah Puccio-Den

Soutenue publiquement le jeudi 7 juillet 2022

Jury :

Enrica Bracchi	MCF - Université de Nantes
Fayza El Qasem	PR émérite - Université Sorbonne Nouvelle
John Humbley	PR émérite - Université Paris-Cité
Sylvie Monjean-Decaudin	PR - Sorbonne Université
Daniela Piana	PR - Université de Bologne, Italie
Freddie Plassard	MCF HDR - Université Sorbonne Nouvelle
Deborah Puccio-Den	DR CNRS - École des hautes études en sciences sociales

RESUME

Intraduisibilité et traduction de la législation italienne *antimafia*

Le phénomène « mafia » fait l'objet d'un traitement législatif différent d'un côté et de l'autre des Alpes : non-reconnue officiellement en France, la mafia est définie précisément par le Code pénal italien dès 1982. Par ailleurs, elle est l'objet de mythes et de fantasmes, tant dans la littérature qu'au cinéma, à l'origine d'une diffusion de stéréotypes inspirés du réel. Cette thèse montre en quoi l'asymétrie de traitement du phénomène « mafia » entre France et Italie est symptôme et cause d'une différence de perception collective entre ces deux pays, qui se manifeste sous le prisme de la terminologie juridique, nuisant à la traduction de cet objet. Elle analyse les manières de traduire des textes législatifs italiens dits « *antimafia* », c'est-à-dire créés pour lutter contre la mafia, phénomène très largement associé à la seule réalité italienne. Toute la difficulté provient du fait que traduire une loi revient à rendre en une autre langue un discours émanant d'un pouvoir législatif spécifique, pensé pour une réalité localement définie. Afin de saisir les spécificités des lois italiennes *antimafia*, une approche anthropologique et historique permet d'approfondir le cadre au sein duquel les prémices de ce dispositif législatif ont vu le jour, puis ont évolué, de l'unité italienne, en 1861, jusqu'à nos jours. Cette observation éclaire quant à la manière dont la spécificité de ce contexte conduit à l'intraduisibilité. Une enquête menée auprès de traducteurs juridiques professionnels relève et analyse alors les différentes techniques qui peuvent contourner cette intraduisibilité liée à une asymétrie, tant juridique que culturelle, entre France et Italie.

Mots clés :

Intraduisibilité - lois *antimafia* - mafia - traduction législative - asymétrie juridique - asymétrie culturelle

ABSTRACT

Untranslatability and translation of Italian *antimafia* legislation

The "mafia" phenomenon is subject to a different legislative treatment on both sides of the Alps: the mafia has been precisely defined by the Italian penal Code since 1982, yet not officially recognised in France. In addition, it is an object of myth and fantasy, both in literature and in cinema, and a source of stereotypes. This thesis shows how the asymmetry in the treatment of the "mafia" phenomenon between France and Italy generates and is generated by a difference in collective perception between these two countries. It, therefore, manifests itself in the legal and terminological prism and hinders the translation of this object. This study analyses the way how to translate Italian legislative texts called "*antimafia*", *i.e.*, created to fight against the mafia, a phenomenon very largely associated with the sole Italian reality. The limitation lies in the fact that translating a law means rendering into another language a discourse issued from a specific legislative power, designed for a locally defined reality. In order to understand the specificities of Italian *antimafia* laws, it is necessary to shed some light on the anthropological and historical context in which the beginnings of this legislation were born and then, have evolved, from Italian unity in 1861 to the present day. This observation highlights how these specificities lead to untranslatability. A survey among professional legal translators was conducted to identify and analyse the various techniques that can circumvent this untranslatability, which is linked to both legal and cultural asymmetry, between France and Italy.

Keywords:

Untranslatability - *antimafia* laws - mafia - legislative translation - legal asymmetry - cultural asymmetry

RIASSUNTO

Intraducibilità e traduzione della legislazione *antimafia* italiana

Il fenomeno "mafia" è oggetto di trattamenti legislativi diversi da una parte all'altra delle Alpi: non riconosciuta ufficialmente in Francia, la mafia è definita con precisione nel Codice penale italiano dal 1982. Inoltre, è oggetto di mito e fantasia, sia nella letteratura che nel cinema, dando origine alla diffusione di stereotipi. Questa tesi di dottorato mostra in che modo l'asimmetria nel trattamento del fenomeno "mafia" tra Francia e Italia generi una percezione collettiva diversa nei due Paesi, che si manifesta sotto la lente giuridica e terminologica ed ostacola la traduzione della materia. Essa analizza il modo in cui si traduce la legislazione italiana nota come "*antimafia*", finalizzata a combattere la mafia, un fenomeno spesso associato alla sola realtà italiana. La difficoltà risiede nel fatto che tradurre una legge significa rendere in un'altra lingua un discorso che proviene da un potere legislativo specifico, pensato per una realtà localmente definita. Per cogliere le specificità delle leggi *antimafia* italiane è necessario osservare, da un punto di vista antropologico e storico, il contesto in cui sono nati e si sono successivamente evoluti gli albori di questa legislazione, dall'unità d'Italia nel 1861 fino ai giorni nostri. Questa osservazione evidenzia in che modo tali specificità portino all'intraducibilità. Un'indagine condotta con la collaborazione di traduttori giuridici professionisti individua e analizza le diverse tecniche che possono aggirare questa intraducibilità, legata ad un'asimmetria tanto giuridica quanto culturale, tra Francia e Italia.

Parole chiave:

Intraducibilità - leggi *antimafia* - mafia - traduzione legislativa - asimmetria giuridica - asimmetria culturale

*Aux associations et civils italiens, français
et de tous les pays, qui luttent contre la mafia.*

*Alle associazioni e ai civili italiani, francesi
e di tutti i paesi, che lottano contro la mafia.*

REMERCIEMENTS

Pour des raisons différentes, cette thèse doit beaucoup à plusieurs personnes.

Mes premiers remerciements vont à mes directrices de thèse, Fayza El Qasem et Deborah Puccio-Den, qui m'ont fait le grand honneur d'accepter d'encadrer ma recherche. J'aimerais leur exprimer toute ma gratitude pour leur confiance et leur disponibilité, mais surtout pour leurs conseils avisés et éclairants, et leurs corrections attentives. Je mesure ma chance d'avoir pu bénéficier de leur expertise, grâce à laquelle je me suis toujours sentie guidée dans mon travail, malgré l'interdisciplinarité de mon sujet.

Jacqueline Henry et Sylvie Monjean-Decaudin ont contribué à ce sentiment de sécurité en acceptant de faire partie de mon comité de suivi et en m'aidant, chaque année, à faire le point sur l'avancement de mon travail. Je les en remercie chaleureusement.

Je ne saurais exprimer l'étendue de ma reconnaissance à mon école doctorale (ED 622 *ex* 268) pour m'avoir attribué un contrat doctoral, me permettant de me consacrer pleinement à ma recherche. Je lui sais gré, en outre, des aides de financement de missions en Sicile dont j'ai bénéficié.

Je remercie tous les enseignants du Master de traduction et terminologie juridiques et financières de la Sorbonne Nouvelle (2013-2015) et du Master recherche en traductologie de l'ESIT (2017-2018) qui m'ont permis de m'initier, tant à la pratique qu'à la théorie traductive.

J'adresse de sincères remerciements à Sylvie Monjean-Decaudin et à tous les membres du CERIJE, pour nos échanges au sein de cette étrange secte qu'est la juri-traductologie. Les « rencontres virtuelles des doctorants du CERIJE » ont été particulièrement salutaires pendant les confinements.

La dimension empirique de mon travail a été permise par la participation bénévole de dizaines de répondants, traducteurs juridiques de profession. Je ne les remercierai jamais assez pour leur temps mais aussi pour l'engouement qu'ils ont manifesté et pour la qualité de leurs réponses. Je remercie également très sincèrement les professeurs et responsables de formations universitaires qui ont consacré plusieurs heures à mes entretiens sur l'enseignement de la traduction juridique.

Je remercie mes étudiants et tout particulièrement ceux du Master 1 Traduction juridique de la Sorbonne Nouvelle (2020-2021) pour leur participation active et leur intérêt pour le thème « mafia », au-delà des clichés. Ils ont réussi à rendre belle cette année d'enseignement à distance.

Travailler sur un sujet aussi poignant que celui de la mafia provoque des rencontres marquantes à vie.

Merci infiniment à la coopérative « Beppe Montana » de Belpasso qui m'a permis de découvrir, en été 2019, l'engagement concret de celles et ceux qui luttent au quotidien et en première ligne contre la mafia sicilienne, occasion inespérée d'échanger avec de nombreux militants de toute l'Italie : Fabrizio, Rosario, Marina, Valentina, Sofia, Flavia, Luciana, Lory, Angela, Ezio, Lara, Luciano, Anna, Flavio, Samuele, Alfio, Caterina, Max, Diego, *un « abbbbiissale » grazie ragazzi!*

Une autre rencontre que je n'oublierai pas est celle de Giovanna Raiti qui a eu le courage de mettre la tragédie de son histoire personnelle au service d'un admirable combat civil et culturel contre la mafia. Ces exemples rappellent que derrière les données des études et articles, se cachent des vies.

Les mots me manquent pour exprimer ma gratitude à deux personnes que j'admire énormément et qui ont dédié leur vie à étudier la mafia pour mieux la combattre : Umberto Santino et Anna Puglisi.

Toujours disponibles pour répondre à mes questions, ils m'ont fait un immense honneur en me confiant la traduction de l'ouvrage *Mafia et antimafia hier et aujourd'hui* en 2019.

Grâce à Deborah Puccio-Den, j'ai eu le privilège de rencontrer le magistrat Antonio Balsamo, investi à l'ONU dans la lutte transnationale contre la mafia, et de participer avec lui à une conférence sur l'harmonisation des lois *antimafia* par la traduction. Au delà de l'admiration que je porte à son combat, je n'oublierai pas sa grande disponibilité, son humilité et sa gentillesse.

Mario Vaudano, ancien juge d'instruction à Palerme et directeur du bureau ministériel italien pour l'entraide judiciaire internationale, a accepté le rôle d'expert dans ma thèse, chargé de valider les choix traductifs opérés. Je le remercie vivement pour son aide précieuse.

Un grand merci à Fabrice Rizzoli pour m'avoir fait découvrir l'association Crim'HALT et m'avoir impliquée dans l'organisation d'un séjour de formation en Sicile, en 2022, sur l'*antimafia* civile et législative. Je remercie tous les participants à ce voyage intense, dur et instructif, et notamment les membres des associations *antimafia* corses qui luttent avec courage et résilience. *Inseme si po!*

Merci infiniment aux archives Flamigni sur le terrorisme et les mafias, à Rome, pour leur accueil, en septembre 2021, qui m'a permis de consulter des sources historiques indispensables pour ma recherche.

Le doctorat est une aventure difficile que le soutien et l'amitié de mes proches ont beaucoup adoucie.

Eva, Amélia, Sonia, Alessia, Éric, Hussein, Pauline, Elena, Afaf, Danielle, Madiha, Sara, Aymen et Carlos, je garderai, grâce à vous, un souvenir ébloui de ces heures de travail dans la bonne humeur. Un merci tout particulier à Alessia Parri pour son aide face à l'intraduisibilité. Je remercie mes collègues de la Maison de la Recherche et notamment mes deux complices, Habiba et Dany.

Un grazie infinito aux collègues du département italien de la Sorbonne Nouvelle, Enrico, Eugenia, Piero, Giusi, Francesca, qui m'ont accueillie comme une des leurs, faisant magnanimement fi de cette dichotomie entre, pour citer Claude Bocquet (2007), le caractère « noble » et « ignoble » de nos recherches respectives (la leur sur la littérature, la mienne sur la mafia).

Merci à mes amis et proches pour leur soutien patient pendant ces années et leurs « Alors, ta thèse ? » réguliers qui avaient le mérite, lorsque nécessaire, de me rappeler à l'ordre. Merci tout particulièrement à Marc et David pour leur aide et leur générosité. *Muchas gracias* à ma belle-famille espagnole de m'avoir ouvert les bras et offert des conditions de travail idylliques pendant les confinements, et notamment à Anabel qui m'a tant aidée pour préparer sereinement la fin du doctorat, dans la bienveillance et la bonne humeur qui la caractérisent. Un merci virtuel aux membres d'« Écris ta thèse » avec lesquels j'ai aimé partager, tout au long de cette dernière année de rédaction.

Les mots ne sont pas assez forts, enfin, pour exprimer ma reconnaissance, pour son aide et son amour, à mon équipe de choc : mes parents et frères pour leur soutien inconditionnel et leurs relectures méticuleuses ; Gonzalo qui, pendant ces années, a su jouer avec patience les rôles de technicien informatique, psychologue, coach, bureau des pleurs, oreille attentive et relecteur. Je leur dois tout.

Je ne saurais conclure ces remerciements sans faire part de ma respectueuse gratitude à Enrica Bracchi, John Humbley, Sylvie Monjean-Decaudin, Daniela Piana et Freddie Plassard qui me font le grand honneur de lire mon travail et de siéger à mon jury.

SOMMAIRE

RESUME	III
REMERCIEMENTS	VII
SOMMAIRE	IX
LISTE DES TABLEAUX ET DES FIGURES	XI
LISTE DES TABLEAUX	XI
LISTE DES FIGURES	XII
CLES DE LECTURE	XIII
INTRODUCTION GENERALE	1
<i>Traduire le droit : traduire l'histoire et la culture</i>	4
<i>Ce que nous entendons par « intraduisibilité »</i>	6
<i>Définir la mafia et l'antimafia</i>	8
<i>Un sujet brûlant, actuel et polémique</i>	10
<i>Objectifs de notre recherche</i>	11
<i>Méthodologie</i>	13
<i>Plan de notre thèse</i>	15
PARTIE 1 CONSIDERATIONS THEORIQUES ET PRATIQUES SUR LA TRADUCTION JURIDIQUE	19
CHAPITRE 1 LITTÉRATURE DE LA TRADUCTION ET DES INTRADUISIBLES DU TEXTE JURIDIQUE ET CADRE THEORIQUE DE NOTRE RECHERCHE	21
<i>Introduction du chapitre</i>	21
1.1 <i>Littérature de la traduction juridique : vers une approche transversale</i>	23
1.2 <i>Notre recherche à la lumière de différents cadres théoriques</i>	39
1.3 <i>L'intraduisible : considérations générales et relatives au juridique</i>	43
<i>Conclusion du chapitre</i>	57
CHAPITRE 2 CADRE PRATIQUE DE LA TRADUCTION JURIDIQUE : SES ACTEURS, SES DEFIS, SES CONTRAINTES	59
<i>Introduction du chapitre</i>	59
2.1 <i>Les acteurs, émetteurs et récepteurs de la traduction juridique</i>	61
2.2 <i>Outils, collaboration et guides de bonnes pratiques pour le traducteur juridique</i>	70
2.3 <i>Les difficultés inhérentes à la pratique de la traduction juridique</i>	89
<i>Conclusion du chapitre</i>	107
PARTIE 2 SPECIFICITES DE NOTRE OBJET D'OBSERVATION : LES LOIS <i>ANTIMAFIA</i> ET LE VOCABULAIRE RELATIF A LA MAFIA	109
CHAPITRE 3 LE CONTEXTE HISTORIQUE D'EMERGENCE D'UNE LEGISLATION ITALIENNE <i>ANTIMAFIA</i>	111
<i>Introduction du chapitre</i>	111
3.1 <i>Cadre historique de la formation du dispositif législatif antimafia</i>	112
3.2 <i>Du fascisme à la constitution républicaine (1922-1948)</i>	140
3.3 <i>De 1948 à aujourd'hui : vers la progressive formation d'une législation antimafia</i>	151
<i>Conclusion du chapitre</i>	166
CHAPITRE 4 DIVERGENCES DE PERCEPTION ET DE TRAITEMENT DES PHENOMENES MAFIA ET <i>ANTIMAFIA</i> EN FRANCE ET EN ITALIE ET CONSEQUENCES A LA TRADUCTION	167
<i>Introduction du chapitre</i>	167

4.1 Représentation de la mafia par la presse	169
4.2 Représentation de la mafia dans les œuvres de fiction.....	180
4.3 Représentation de la mafia dans les sciences humaines et sociales	197
4.4 La lutte institutionnelle contre la mafia	208
4.5 La lutte civile contre la mafia	223
4.6 Des différences de traitement à l'intraduisibilité.....	235
Conclusion du chapitre.....	258
PARTIE 3 TRADUCTION DES LOIS ITALIENNES ANTIMAFIA, ANALYSE DES DIFFICULTES ET PROPOSITIONS DE SOLUTIONS	259
CHAPITRE 5 ANALYSE DE TRADUCTIONS DE LA PREMIERE LOI ITALIENNE ANTIMAFIA PAR NOS REPONDANTS	261
Introduction du chapitre	261
5.1 Le profil académique des répondants	263
5.2 Présentation du corpus et du questionnaire de l'enquête	282
5.3 Le texte cible et sa traduction littérale	289
5.4 Relevé des termes et expressions intraduisibles et des solutions proposées par nos répondants	292
5.5 Catégorisation des problèmes récurrents relevés et des solutions proposées	332
Conclusion du chapitre.....	346
CHAPITRE 6 TRADUCTION ET RESULTATS : ELABORATION D'UN CADRE PRATIQUE ET THEORIQUE POUR TRADUIRE LES LOIS ITALIENNES ANTIMAFIA	347
Introduction du chapitre	347
6.1 Présentation du corpus	348
6.2 Détermination de notre postulat traductif et de la manière d'évaluer la pertinence de la traduction.....	352
6.3 Analyse de notre traduction des lois antimafia.....	366
6.4 Glossaire thématique	397
6.5 Pour un cadre théorique pluriel de traduction des lois italiennes antimafia.....	409
Conclusion du chapitre.....	426
CONCLUSION GENERALE.....	427
Pour une collaboration entre juristes et traducteurs.....	429
Solutions de traductions retenues pour les intraduisibles des lois italiennes antimafia.....	431
Vers une approche dialectique.....	433
Discussion et perspectives.....	436
BIBLIOGRAPHIE.....	439
Traduction et traductologie.....	439
Traduction juridique et juritraductologie.....	447
Droit et légistique	454
Histoire italienne.....	456
Mafia et antimafia	458
Sources primaires.....	464
ANNEXES	467
LOI N° 1 : LEGGE 31 MAGGIO 1965, N. 575.....	468
LOI N° 2 : LEGGE 13 SETTEMBRE 1982, N. 646.....	469
LOI N° 3 : DECRETO-LEGGE 15 GENNAIO 1991, N. 8.....	476
LOI N° 4 : LEGGI 7 MARZO 1996, N. 109.....	480
LOI N° 5 : LEGGE 13 FEBBRAIO 2001, N. 45.....	485
« CARTE DE LA TRADUCTOLOGIE » DE SYLVIE VANDAELE	503
LISTE DES VICTIMES INNOCENTES DES MAFIAS ITALIENNES	504
TABLE DES MATIERES	511
INDEX	519
CONCEPTS TRADUCTOLOGIQUES	519
CONCEPTS ET NOMS LIES A LA MAFIA ET L'ANTIMAFIA.....	522

LISTE DES TABLEAUX ET DES FIGURES

Liste des tableaux

TABLEAU 1 ANALYSE DU TRAITEMENT DU MOT « MAFIA » PAR LA PRESSE.....	174
TABLEAU 2 NOTES SUR ALLOCINE DES SERIES PLACEES DU POINT DE VUE DE LA MAFIA	186
TABLEAU 3 NOTES SUR ALLOCINE DES SERIES PLACEES DU POINT DE VUE DE L'ANTIMAFIA.....	186
TABLEAU 4 DEFINITION DE L'ASSOCIATION MAFIEUSE PAR LE CODE PENAL ITALIEN.....	213
TABLEAU 5 TERMES ITALIENS UTILISES PAR LES ASSOCIATIONS ANTIMAFIA ITALIENNES ET FRANÇAISES	234
TABLEAU 6 TERMES ET EXPRESSIONS DU JARGON MAFIEUX RELEVANT DE L'"OBLIQUITE SEMANTIQUE"	243
TABLEAU 7 TERMES ET EXPRESSIONS DU JARGON MAFIEUX RELEVANT DU LANGAGE-INSTRUMENT CODIFIE	244
TABLEAU 8 TERMES ET EXPRESSIONS DU JARGON MAFIEUX RELEVANT DE LA CLASSIFICATION DES PERSONNES.....	246
TABLEAU 9 TERMES ET EXPRESSIONS DU JARGON MAFIEUX RELEVANT DU LANGAGE D'INSPIRATION JURIDICO-MILITAIRE.....	248
TABLEAU 10 TERMES ET EXPRESSIONS DU TECHNOLECTE PERIMAFIEUX	251
TABLEAU 11 EXPRESSION « ASSOCIAZIONE MAFIOSA » (ART. 1) ET TRADUCTION LITTERALE FRANÇAISE.....	293
TABLEAU 12 TRADUCTIONS COMMENTEES DE L'EXPRESSION « ASSOCIAZIONE MAFIOSA ».....	294
TABLEAU 13 EXPRESSION « MISURA DI PREVENZIONE » (ART. 2) ET TRADUCTION LITTERALE FRANÇAISE.....	297
TABLEAU 14 TRADUCTIONS COMMENTEES DE L'EXPRESSION « MISURA DI PREVENZIONE ».....	298
TABLEAU 15 TITRE « LEGGE DICEMBRE 1956, N. 1423 » (ART. 2) ET TRADUCTION LITTERALE FRANÇAISE.....	302
TABLEAU 16 TRADUCTIONS COMMENTEES DU TITRE « LEGGE DICEMBRE 1956, N. 1423 ».....	303
TABLEAU 17 EXPRESSION « PROCURATORE DELLA REPUBBLICA » (ART. 2) ET TRADUCTION LITTERALE FRANÇAISE.....	305
TABLEAU 18 TRADUCTIONS COMMENTEES DE L'EXPRESSION « PROCURATORE DELLA REPUBBLICA ».....	305
TABLEAU 19 EXPRESSION « PERSONA DENUNCIATA » (ART. 3) ET TRADUCTION LITTERALE FRANÇAISE	310
TABLEAU 20 TRADUCTIONS COMMENTEES DE L'EXPRESSION « PERSONA DENUNCIATA »	310
TABLEAU 21 EXPRESSION « RESIDENZA » (ART. 3) ET TRADUCTION LITTERALE FRANÇAISE.....	312
TABLEAU 22 TRADUCTIONS COMMENTEES DE L'EXPRESSION « RESIDENZA ».....	313
TABLEAU 23 EXPRESSION « SEMPRE CHE SIANO STATE » (ART. 4) ET TRADUCTION LITTERALE FRANÇAISE.....	314
TABLEAU 24 TRADUCTION DE L'EXPRESSION « SEMPRE CHE SIANO STATE ».....	314
TABLEAU 25 EXPRESSION « ART. 238 DEL CODICE DI PROCEDURA PENALE » (ART. 4) ET TRADUCTION LITTERALE FRANÇAISE	315
TABLEAU 26 TRADUCTIONS COMMENTEES DE L'EXPRESSION « ART. 238 DEL CODICE DI PROCEDURA PENALE »	316
TABLEAU 27 EXPRESSION « MANDATO DI CATTURA » (ART. 4) ET TRADUCTION LITTERALE FRANÇAISE.....	317
TABLEAU 28 TRADUCTIONS COMMENTEES DE L'EXPRESSION « MANDATO DI CATTURA ».....	317
TABLEAU 29 TERME « REATO » (ART. 4) ET TRADUCTION LITTERALE FRANÇAISE	320
TABLEAU 30 TRADUCTION COMMENTEE DU TERME « REATO ».....	320
TABLEAU 31 EXPRESSION « SOGGIORNO OBBLIGATO » (ART. 5) ET TRADUCTION LITTERALE FRANÇAISE.....	322
TABLEAU 32 TRADUCTIONS COMMENTEES DE L'EXPRESSION « SOGGIORNO OBBLIGATO ».....	323
TABLEAU 33 EXPRESSION « CON PROVVEDIMENTO DEFINITIVO » (ART. 6) ET TRADUCTION LITTERALE FRANÇAISE.....	325
TABLEAU 34 TRADUCTIONS COMMENTEES DE L'EXPRESSION « CON PROVVEDIMENTO DEFINITIVO »	325
TABLEAU 35 TERME « DELITTO » (ART. 7) ET TRADUCTION LITTERALE FRANÇAISE.....	326
TABLEAU 36 TRADUCTIONS COMMENTEES DU TERME « DELITTO ».....	326
TABLEAU 37 TERME « CONTRAVVENZIONE » (ART. 7) ET TRADUCTION LITTERALE FRANÇAISE	327
TABLEAU 38 TRADUCTIONS COMMENTEES DU TERME « CONTRAVVENZIONE ».....	327

TABLEAU 39 TERME « PENA » (ART. 9) ET TRADUCTION LITTÉRALE FRANÇAISE.....	329
TABLEAU 40 TRADUCTIONS COMMENTÉES DU TERME « PENA ».....	329
TABLEAU 41 SOLUTIONS MISES EN PLACE PAR LES REpondANTS EN FONCTION DE LEUR FORMATION UNIVERSITAIRE FACE A L'ASYMETRIE HISTORICO-CULTURELLE.....	334
TABLEAU 42 SOLUTIONS MISES EN PLACE PAR LES REpondANTS EN FONCTION DE LEUR FORMATION UNIVERSITAIRE FACE AUX PROBLEMES DE DROIT COMPARE.....	339
TABLEAU 43 SOLUTIONS MISES EN PLACE PAR LES REpondANTS EN FONCTION DE LEUR FORMATION UNIVERSITAIRE FACE AUX PROBLEMES DE PHRASEOLOGIE ET D'INTERTEXTUALITE.....	343
TABLEAU 44 TYPOLOGIE FONCTIONNALISTE DES TEXTES ET DES TRADUCTIONS JURIDIQUES SELON SYLVIE MONJEAN-DECAUDIN : FONCTIONS CONVERGENTES.....	356
TABLEAU 45 TYPOLOGIE FONCTIONNALISTE DES TEXTES ET DES TRADUCTIONS JURIDIQUES SELON SYLVIE MONJEAN-DECAUDIN : FONCTIONS DIVERGENTES.....	357
TABLEAU 46 FONCTIONS DE NOTRE TRADUCTION.....	357
TABLEAU 47 NOTRE GRILLE DE PERTINENCE EU EGARD A LA VISEE PRESCRIPTIVE.....	364
TABLEAU 48 NOTRE GRILLE DE PERTINENCE EU EGARD A LA VISEE DESCRIPTIVE.....	365
TABLEAU 49 GLOSSAIRE THEMATIQUE.....	408
TABLEAU 50 SCHEMA DE LA DEVERBALISATION.....	410

Liste des figures

FIGURE 1 ASYMETRIE ENTRE LES CHARGES SEMANTIQUES DES EXPRESSIONS « DELITTO DI ASSOCIAZIONE MAFIOSA » ET « ASSOCIATION DE MALFAITEURS ».....	2
FIGURE 2 CLASSIFICATION DES REpondANTS PAR TYPES DE FORMATIONS.....	264
FIGURE 3 QUESTIONNAIRE REMIS AUX REpondANTS SUR LEUR PRATIQUE TRADUCTIVE.....	288
FIGURE 4 PREMIERE LOI ANTIMAFIA ITALIENNE ET SA TRADUCTION LITTÉRALE FRANÇAISE.....	291
FIGURE 5 « MISURE DI PREVENZIONE » : IMBRICATION DE LA CHARGE SEMANTIQUE DES TERMES JURIDIQUES ET ASYMETRIE A LA TRADUCTION.....	300
FIGURE 6 « PROCURATORI DELLA REPUBBLICA » : IMBRICATION DE LA CHARGE SEMANTIQUE DES TERMES JURIDIQUES ET ASYMETRIE A LA TRADUCTION.....	307
FIGURE 7 « MANDATO DI CATTURA » : IMBRICATION DE LA CHARGE SEMANTIQUE DES TERMES JURIDIQUES ET ASYMETRIE A LA TRADUCTION.....	319
FIGURE 8 « REATO » : IMBRICATION DE LA CHARGE SEMANTIQUE DES TERMES JURIDIQUES ET ASYMETRIE A LA TRADUCTION.....	321
FIGURE 9 « SOGGIORNO OBBLIGATO » : IMBRICATION DE LA CHARGE SEMANTIQUE DES TERMES JURIDIQUES ET ASYMETRIE A LA TRADUCTION.....	324
FIGURE 10 « CONTRAVVENZIONE » : IMBRICATION DE LA CHARGE SEMANTIQUE DES TERMES JURIDIQUES ET ASYMETRIE A LA TRADUCTION.....	328

CLÉS DE LECTURE

Traductions et citations

Cette thèse comporte - traduites par nos soins depuis l'italien et, dans une moindre mesure, depuis l'anglais et l'espagnol - nombre de citations dont la version originale est toujours donnée en note de bas de page. Les expressions juridiques et noms d'institutions étrangères sont généralement traduits en français de façon littérale pour permettre une compréhension sommaire au lecteur non-italophone ; la version originale en est présentée entre crochets ([]) ou, pour ne pas nuire à la lisibilité, en note de bas de page. Lorsque la traduction n'est pas de notre fait, le nom du traducteur est également donné en note de bas de page. La fonction des personnes citées dans notre travail est précisée lorsqu'elles n'appartiennent pas aux cercles de la traductologie. Dans les citations, enfin, les italiques et autres marques typographiques particulières sont du fait des auteurs du texte original.

Non-utilisation de l'écriture inclusive

Le choix de ne pas utiliser, dans ce travail, l'écriture inclusive a été dicté uniquement par l'exigence de lisibilité, cette thèse usant fréquemment de termes dont la répétition s'accommoderait difficilement de ce mode d'écriture, à l'image de l'expression « le traducteur », dont la multiple répétition serait encore alourdie par l'usage du point médian. Cependant, ayant bien conscience de la charge politique de la langue, socle de notre réflexion, nous avons privilégié, dans la mesure du possible, l'utilisation d'épicènes.

Usage du « pluriel de majesté »

Parce que les choix langagiers ne sont jamais anodins, c'est dès l'entame de la rédaction que s'est posée la question du pronom à utiliser : « je » ? « nous » ? « on » ? Ou bien éviter l'usage du pronom en déployant des trésors de créativité syntaxique pour rendre toutes les propositions à la voie passive ? Question épineuse qui fait l'objet d'un débat ancien au sein duquel

s'affrontent deux positions : pour la première, l'usage du « pluriel de majesté » semble relever, indépendamment de sa nature rébarbative, du paradoxe puisque c'est le travail même de recherche qui incite à faire appel à ses réflexions et à se montrer critique à l'endroit de postulats établis ; pour la seconde, ne serait-il pas de mauvais ton de pratiquer un « je » quelque peu présomptueux, voire discréditant ? Incitée à la prudence par notre (dé)formation professionnelle de traductrice, nous avons pris le parti de nous aligner sur le paradigme de la neutralité qui caractérise les deux pratiques faisant l'objet de cette thèse : d'une part la traduction juridique, d'autre part la légistique. C'est donc le « nous » qui est privilégié.

Autres précisions

Fréquemment utilisé ici, le terme « mafia » renvoie à la définition qu'en donne le Code pénal italien et que nous présentons dès l'introduction. En tant que substantif, il sera toujours orthographié sans majuscule initiale. Observation incidente : l'usage éventuel de la majuscule dans la presse italienne provoque inévitablement une large indignation dans le public. En revanche, les dénominations des différentes mafias citées (*Cosa nostra* et *Stidda* en Sicile, *Camorra* en Campanie, *Ndrangheta* en Calabre, *Sacra Corona Unita* dans les Pouilles), en tant que noms propres antonomastiques pourvus d'une signification en italien ou en dialecte, prennent une majuscule et apparaissent en italiques. Par ailleurs, contrairement au mot « mafia », admis par les dictionnaires français, le terme « *antimafia* », récemment apparu, est mis en italique car il renvoie à des dispositifs judiciaires et politiques italiens.

Si l'histoire de *Cosa nostra* et la chronique de la lutte législative qui lui est livrée forment l'essentiel de notre observation, il va de soi que les lois destinées à la combattre s'appliquent également aux autres organisations criminelles de type mafieux italiennes.

Au gré des chapitres, nous mentionnons souvent les protagonistes victimes de la lutte *antimafia*, généralement magistrats, journalistes ou politiciens, sans être en mesure - par souci de concision - de citer toutes les cibles collatérales, gardes du corps, chauffeurs, accompagnateurs, tiers étrangers à ce combat. Il est néanmoins indispensable de ne pas les oublier. C'est pourquoi, maigre contribution au devoir de mémoire, nous insérons en annexe la liste de toutes les victimes innocentes - combattantes ou non - des mafias italiennes dont l'histoire habite ces pages.

INTRODUCTION GENERALE

Remontant à l'automne 2017, une expérience troublante est en partie à l'origine de cette thèse de doctorat. À l'époque, nous travaillions à la traduction de documents pour un procès relatif à une sombre affaire de trafic de drogue impliquant France, Italie et Allemagne. La tâche ne présente pas de difficulté particulière jusqu'à l'apparition récurrente d'une expression : le « *Delitto di associazione mafiosa* » (littéralement « Délit d'association mafieuse ») dont est accusé l'un des acteurs du procès. Quelques recherches dans le Code pénal italien nous permettent alors de saisir que cette infraction concerne, en Italie, la simple appartenance à une organisation criminelle agissant selon des méthodes dites « mafieuses » : celles-ci consistent, selon ce même support, à utiliser le lien associatif aux fins de l'intimidation, de l'imposition de la loi du silence (*l'omertà*) et de l'assujettissement pour infiltrer l'économie par le racket et l'extorsion de fonds. Nous découvrons également que cette infraction est matérialisée par le sceau juridique en Italie, en 1982, grâce à la « Loi Rognoni-La Torre », connue pour être l'une des avancées majeures dans la lutte législative *antimafia* italienne. Née pour tenter d'endiguer une situation de crise historique en Italie, frappée depuis quelques années par une série d'attentats et de meurtres mafieux sans précédent, elle introduit ainsi, pour la première fois, le « *Delitto di associazione mafiosa* » dans le Code pénal.

Ceci établi, se pose la question d'une traduction pertinente de cette expression, la difficulté étant de trouver un concept équivalent dans l'arsenal juridique français de lutte contre le crime organisé. Deux expressions semblent porteuses d'un sens assez proche : l'« Association de malfaiteurs » et la « Bande organisée ». Une comparaison de la charge

sémantique des infractions n'en autorise cependant pas l'analogie, le « *Delitto di associazione mafiosa* » étant porteur d'effets juridiques trop spécifiques pour permettre une traduction par équivalence fonctionnelle, même périphrasée. Car en droit français, l'« Association de malfaiteurs » désigne « tout groupement formé, ou entente établie, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement » (art. 450-1 du Code pénal français) : la préparation d'un délit ou d'un crime connexe est donc une condition nécessaire pour que le lien associatif constitue une infraction, contrairement à la sanction italienne qui s'applique à la simple appartenance à une association caractérisée par le *modus operandi* mafieux.

Pour visualiser plus nettement l'asymétrie entre les deux concepts, tels que définis par les Codes pénaux français et italien à jour en 2022, nous pouvons schématiser comme suit¹ :

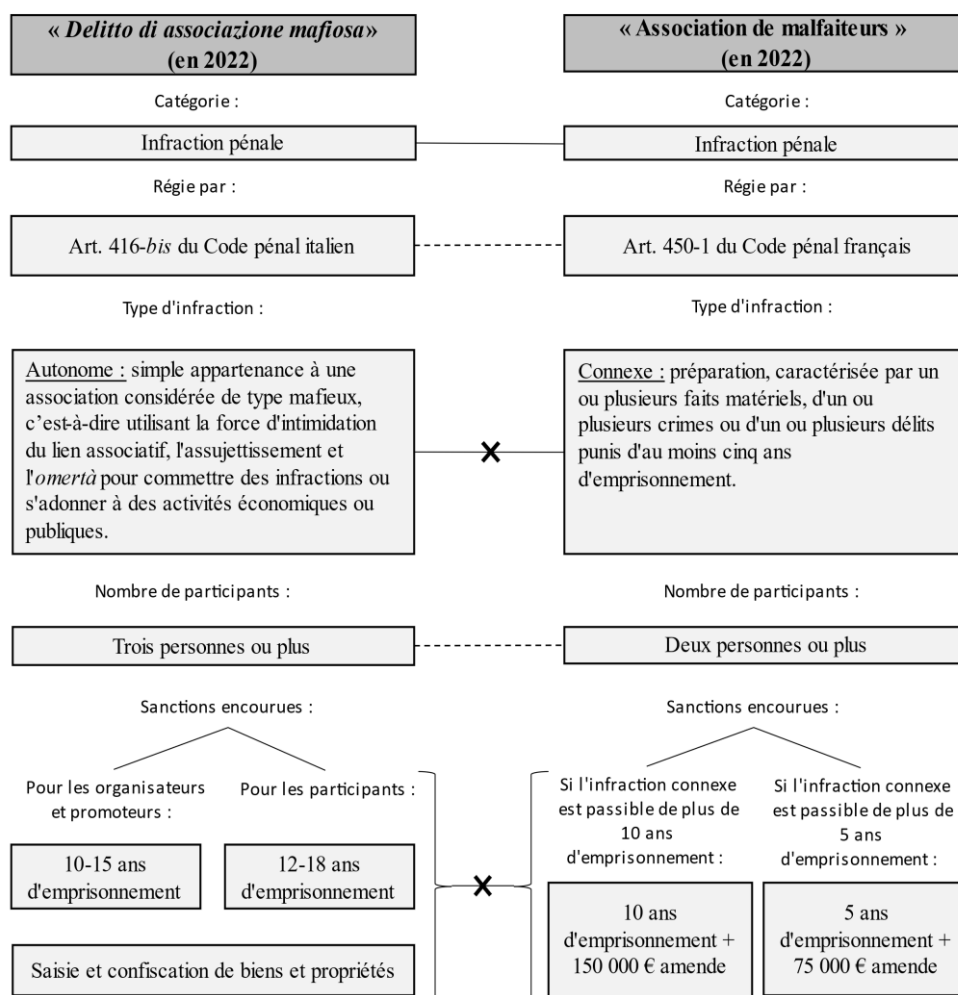


Figure 1 Asymétrie entre les charges sémantiques des expressions « *Delitto di associazione mafiosa* » et « Association de malfaiteurs »

¹ Dans cette figure, les traits lisses représentent une équivalence totale, les traits pointillés représentent une équivalence partielle et les traits barrés par une croix représentant une non-équivalence.

Pour des raisons proches, l'expression « Bande organisée » n'est pas non plus équivalente et ne convient pas mieux pour notre traduction : l'article 132-71 du Code pénal français dispose que « [c]onstitue une bande organisée tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'une ou de plusieurs infractions ». Là encore, la préparation démontrable d'une infraction connexe est une condition nécessaire pour que l'accusation soit fondée. La différence entre « Association de malfaiteurs » et « Bande organisée » réside dans le champ d'application : la deuxième ne peut être évoquée que pour la préparation de certaines infractions prévues par l'article 706-73 du Code de procédure pénale français. Par ailleurs, la Cour de cassation précise que « la bande organisée suppose la préméditation des infractions et, à la différence de l'association de malfaiteurs, une organisation structurée entre ses membres » (Cour de cassation, chambre criminelle, 8 juillet 2015, n° de pourvoi : 14-88329). En d'autres termes, la « Bande organisée », contrairement au « *Delitto di associazione mafiosa* » et à l'« Association de malfaiteurs », ne constitue pas une infraction autonome mais une circonstance aggravante. Aucun des deux « candidats potentiels à la traduction »² ne convient donc pour notre texte cible. L'expression « Association terroriste » ne fonctionne pas non plus - bien que la mafia italienne ait fini, dans la législation transalpine, par être assimilée au terrorisme (Puccio-Den 2012b, 35) - en raison des divergences qui l'éloignent de l'association mafieuse : contrairement à celle-ci, en effet, le terrorisme agit pour détruire un système qu'il combat et se revendique de la manière la plus visible possible, par le biais d'un attentat par exemple, extérieur à lui. La mafia, au contraire, tente de s'insérer discrètement dans l'État (Gayraud 2005, 34-35).

Des recherches ultérieures nous mènent à découvrir qu'en France et dans d'autres pays plusieurs associations engagées contre la criminalité organisée militent pour l'insertion, dans les codes pénaux nationaux, d'un Délit d'association mafieuse ; en outre, en 2013, la Commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux (CRIM)³ demande une harmonisation des infractions mafieuses au sein de l'Union européenne. Atout précieux pour la lutte contre le crime organisé, la prévision, par le Code pénal italien, de ce « *Delitto di associazione mafiosa* » offre en effet plusieurs avantages d'un grand intérêt :

- Il décrit un *modus operandi* mafieux précis, permettant une compréhension sans équivoque de ce qu'est une mafia.

² Cette expression est empruntée à la terminologie de la juritraductologie de Sylvie Monjean-Decaudin que nous présentons ci-après.

³ Ancienne commission spéciale du Parlement européen.

- Il considère la mafia comme élément justiciable indépendamment des crimes ou délits qu'elle commet.
- Il empêche la mafia de perdurer par le biais d'activités qui peuvent sembler licites, comme le blanchiment d'argent dissimulé au sein de l'économie légale.
- Il rompt la barrière hiérarchique entre les mandataires mafieux, souvent protégés et donc plus difficiles à trouver et condamner, et les exécutants.
- Il désambiguïse le statut de la mafia en réfutant le mythe sur lequel elle s'appuie lorsqu'elle se présente comme une alternative à l'État légitime.
- Il joue un rôle dissuasif en utilisant le droit pour permettre aux citoyens de saisir la frontière nette entre légalité et illégalité : appartenir à la mafia, même sans commettre d'acte illégal, est prohibé et sanctionné par la loi.

L'absence de prévision d'une infraction équivalente dans le droit français et de définition générique d'une « association mafieuse » nous place face à la double épreuve d'une intraduisibilité liée à un vide à la fois lexical et juridique.

Les lois sont créées pour répondre à des besoins souvent propres aux réalités locales auxquelles elles s'appliquent : traduire l'expression « *Delitto di associazione mafiosa* » et les autres concepts propres aux lois italiennes *antimafia* n'est alors possible que par une juste compréhension du contexte législatif, mais également historique et culturel, au sein duquel elles sont nées. C'est de ce constat empirique que naît notre recherche.

Traduire le droit : traduire l'histoire et la culture

Sans doute une difficulté majeure de la traduction juridique tient-elle à son objet, d'une part, et à son support, d'autre part : le droit et la langue. Le système juridique fait partie des codes et traditions qui caractérisent une culture et la dissocient des autres. N'étant pas inné, il reste avant tout un phénomène social et culturel (Luhmann 1989, 53). La langue aussi est un produit social, « [...] le creuset où se sculpte l'histoire d'un peuple » (Gémar 2002, 163), mais qui s'acquiert dès la naissance, d'où la désignation courante de langue *maternelle* ou *native*. En outre, elle reflète la culture d'un peuple et constitue un lien d'appartenance très fort d'un groupe social à un territoire.

Dans le cadre de cette recherche, il conviendra de penser la traduction comme un acte de communication entre deux cultures, au sein duquel le traducteur est un médiateur double : récepteur d'un message formulé dans une langue et inscrit dans une réalité sociale et un système

juridique donnés, il est aussi émetteur d'un autre message formulé dans une autre langue et qui sera reçu dans un contexte social et juridique différent. Son rôle consiste alors à transmettre un même sens mais avec des moyens linguistiques différents, pour être compris du récepteur : il est par exemple confronté à l'éloignement culturel qui peut réduire la capacité de compréhension, en particulier eu égard à la part d'implicite que contient tout discours.

Jean-Claude Gémar (2004, 163-64) fait observer qu'étant « [...] porteur de notions souvent chargées d'histoire et de traditions », le droit est l'une des disciplines les plus « culturelles » (*Ibid.*) qui soient : elle trouve son origine dans les sources de la civilisation de chaque langue et de chaque culture. Le droit peut en ce sens être considéré comme un « phénomène local » (*Ibid.*), soumis au principe selon lequel l'acte est régi par la loi du lieu (*locus regit actum*), étant entendu que ledit lieu possède une mémoire historique propre.

Autrement dit, les besoins de chaque lieu créent des nécessités spécifiques en termes de lois, générant une asymétrie dont les sources sont parfois historiques, ce qui complexifie la recherche d'équivalences parfaites d'une langue à l'autre ; notons que ce problème peut parfois se poser au sein d'une seule langue, d'un contexte d'application à l'autre : le terme « canton » n'est par exemple pas porteur de la même définition en France et en Suisse francophone. Selon Jacques Pelage, une asymétrie majeure entre le rôle du traducteur et du juriste se situe au niveau de la compréhension du contexte historique au sein duquel a été édicté le texte juridique :

[l]e sens dégagé par le traducteur est le sens intrinsèque du texte mais la compréhension du juriste n'est complète que lorsque le sens ainsi dégagé est replacé dans le cadre d'une institution juridique. Il est parfois nécessaire de l'éclairer par des données historiques. [...] La compréhension du traducteur est donc moins complète que celle du juriste. Le premier doit comprendre la situation juridique pour interpréter le discours ; le second doit situer le message dans l'ordonnement juridique, dans une perspective historique, aller jusqu'à l'exégèse complète. (2001, 52-53)

Nous postulons que cette exégèse doit également être le fait du traducteur : il lui incombe de tenir compte de la dualité des contextes au sein desquels s'insèrent les notions, les concepts et donc les vérités, dès lors que le texte met en rapport deux cultures distinctes (Sacco *in* Megale 2008, 86). Par conséquent, il importe que le traducteur s'appuie sur le bagage cognitif qu'il suppose chez son récepteur pour pouvoir l'aider à appréhender le sens et à percevoir l'effet voulu par l'auteur du texte original.

Pour vérifier ces postulats, nous nous proposons, dans cette thèse, d'analyser la manière de traduire les lois italiennes dites « *antimafia* », c'est-à-dire appartenant à une législation créée en Italie à compter de la seconde moitié du vingtième siècle pour lutter spécifiquement contre le phénomène « mafia ». Ce phénomène, que nous nous attacherons à définir de la manière la

plus exhaustive possible en nous référant à la qualification et description du Code pénal italien, est appréhendé différemment selon l'endroit d'où il est observé. Cet écart place la traduction afférente à son objet sous le signe d'un dialogue interculturel parfois complexe, se heurtant d'emblée à une divergence de taille : contrairement à l'Italie, la France ne reconnaît pas officiellement la présence d'une organisation criminelle similaire à la mafia italienne, et n'est en ce sens outillée ni terminologiquement pour la décrire, ni juridiquement pour la combattre. De cette asymétrie, naît l'intraduisibilité que nous tenterons de déjouer.

Ce que nous entendons par « intraduisibilité »

Dans l'impossibilité de donner, en quelques lignes, une définition satisfaisante de la notion d'« intraduisibilité », nous tenterons, dans notre premier chapitre, d'en cerner les contours avec précision, en nous appuyant notamment sur les travaux de la philosophe Barbara Cassin. Retenons ici que, de manière très générale, ce concept désigne une expression ou un terme énoncé dans une langue donnée, auquel il n'est possible de faire correspondre aucune occurrence dans une autre langue.

Dans notre recherche, l'intraduisibilité se manifeste par l'absence de concepts au sein du système juridique français, présents dans le droit italien. Cette asymétrie a des origines plurielles : elle résulte souvent d'une divergence historique qui génère à son tour une divergence dans la production d'outils juridiques, à l'instar des lois. Dans cette perspective, le thème de la mafia est particulièrement intéressant, s'agissant d'un phénomène qui, ni actif ni perçu de la même manière en France et en Italie, n'est évidemment pas traité de la même manière d'un point de vue législatif. La première conséquence en est que les lois italiennes portant sur la mafia constituent une source aussi riche que diverse dans le cadre de notre recherche puisqu'elles regorgent de quantité de concepts, codes explicites ou implicites, tournures et informations, qui ont été pensés pour ne s'appliquer qu'à leur contexte national.

En Italie, la « *maffia* » (avec deux « f ») est mentionnée pour la première fois dans un document officiel dès 1865 : un rapport envoyé par le préfet de Palerme au Ministre de l'Intérieur la définit comme une association munie d'un code, de statuts et fournissant des services y compris aux politiciens (Dickie 2015, 49-50). La France, elle, affirme aujourd'hui encore « [...] ne pas [connaître] de phénomènes mafieux au sens italien du terme [...] pouvant défier l'État », selon un rapport de cent-quarante pages émis par la Direction centrale de la

Police judiciaire en 2013⁴. Ainsi, l'Agence France-Presse parle-t-elle d'« organisations criminelles françaises traditionnelles ou étrangères » ou de « grand banditisme » pour se référer aux trafics les plus obscurs ayant le territoire français pour théâtre.

Pourtant, il est admis depuis longtemps que les mafias italiennes vivent, en partie, de l'exportation du produit criminel, notamment dans les pays européens voisins : en 2013, dans le cadre d'un projet de création d'un parquet européen pour lutter contre le crime organisé, l'eurodéputé Salvatore Iacolino révèle ainsi que le coût des mafias représente entre 4 et 5 points de pourcentage du PIB de l'Union européenne. Par ailleurs, la mafia n'exporte pas uniquement le produit du crime, mais aussi ses pratiques : plusieurs associations en Corse militent depuis des années pour la reconnaissance de groupes criminels agissant selon le même *modus operandi* que les mafias italiennes, et réclament en ce sens l'insertion dans le Code pénal français d'un délit d'association mafieuse qui, comme en Italie, en condamnerait la simple appartenance.

L'intraduisibilité est alors corrélée, dans le cas de la mafia, à des questions très polémiques : en nous inscrivant dans l'ethnographie du silence proposée par Deborah Puccio-Den, nous postulons que divulguer, dévoiler, occulter ou taire sont autant de stratégies discursives qui élèvent la (non) parole dans une dimension politique. Au même titre qu'elles influent sur ce qui est présenté ou censuré par les médias, ces stratégies déterminent ce qui est reconnu ou non par la loi. Les vides terminologiques et juridiques caractérisant le traitement du phénomène mafieux en France peuvent en ce sens s'apparenter à la volonté de taire et au refus de légiférer. Nous nous proposons d'observer ces vides du point de vue traductologique en analysant les causes de l'intraduisibilité des textes législatifs italiens *antimafia* et les difficultés qui se font jour à l'heure de traduire des termes et concepts inexistant dans le système linguistique et juridique cible.

Au sujet de l'intraduisibilité, notons par ailleurs que le refus de parole occupe une place toute particulière dans le système mafieux qui a recours à la performativité du silence comme régime de langage et d'action (Puccio-Den 2021, 12). La traduction des lois italiennes *antimafia* est en ce sens un réel défi puisqu'elle consiste, d'une part, à mettre des mots sur un phénomène qui tire en partie sa puissance du mutisme⁵, et d'autre part sur des lois visant à réprimer des infractions non-prévues par le droit cible. Pour contourner l'intraduisibilité, il revient alors au

⁴ Propos recueillis dans Le Monde du 30/11/2013. « Il n'y a pas de mafias en France, mais des « organisations structurées » : https://www.lemonde.fr/societe/article/2013/11/30/il-n-y-a-pas-de-mafias-en-france-mais-des-organisations-structurees_3523264_3224.html#5Wzt1m15mLyRR6ag.99 (Consulté en ligne le 03/03/2019)

⁵ Nous conseillons à ce sujet de lire l'ouvrage *Mafiacraft: an ethnography of deadly silence* (2021) et l'article de Deborah Puccio-Den (2019a) dans lequel elle analyse la mafia comme un « événement cognitif façonné par le silence ».

traducteur d'élaborer des techniques spécifiques que nous avons répertoriées au moyen d'une enquête consistant à faire traduire à un vaste vivier de répondants, de l'italien vers le français, les extraits d'un même texte législatif contenant les premières dispositions italiennes *antimafia*. Encore faudra-t-il, pour mener à bien cette entreprise, définir en amont ce que sont la mafia et l'*antimafia*, tant du point de vue historique que selon l'aspect juridique.

Définir la mafia et l'*antimafia*

Pour comprendre ce qu'est la mafia italienne et comment des lois sont spécifiquement nées pour la combattre, mais aussi ce qu'est l'*antimafia*, mouvement de lutte civile et législative contre le crime organisé, il est indispensable de s'immerger dans l'Histoire du pays.

L'histoire de la mafia, caractérisée par son immense violence, est malheureusement profondément imbriquée dans l'Histoire italienne : faisant suite à des phénomènes dits « proto-mafieux »⁶, elle est apparue à la veille de l'unification du Royaume d'Italie en 1861 avant de s'exporter aux États-Unis avec l'émigration de nombreux Italiens au début du 20^{ème} siècle ; d'où la nécessité d'étudier les grands événements historiques ayant marqué l'Italie à partir de la fin du 19^{ème} siècle et leur répercussion sur les textes de loi italiens. Cette étude historiographique nous permettra de saisir dans quel contexte est née et a évolué la lutte, d'abord, puis la législation italienne *antimafia*, aujourd'hui considérée comme l'une des plus efficaces au monde ; il convient de remarquer que plusieurs avancées notables de cette lutte ont souvent pris la forme de lois d'urgence destinées à apporter une réponse immédiate à des crises ponctuelles.

La mafia est une organisation criminelle née, durant la seconde moitié du 19^{ème} siècle, à l'époque de l'unification d'Italie, dans une Sicile frappée par une terrible pauvreté menant à une grande défiance à l'endroit de l'État unitaire. Vivant aujourd'hui principalement de l'extorsion et du commerce illégal, la mafia a pour caractéristique de pénétrer dans la vie sociale et économique du pays et de former des alliances avec des hommes politiques, des entrepreneurs et des fonctionnaires. Le mot « mafia », dont nous tenterons au Chapitre 3 et 4 de déterminer l'étymologie, a tout d'abord été utilisé par l'État italien pour désigner *Cosa nostra*, une organisation criminelle originaire de Sicile : dans notre recherche, nous observerons

⁶ Dans son ouvrage *La cosa e il nome [La chose et le nom]* (2000), l'historien Umberto Santino explique que si le mot « mafia » apparaît pour la première fois dans un texte officiel en 1863, le phénomène est bien plus ancien : des faits « proto-mafieux » remontent au 16^{ème} siècle et correspondent à une longue phase d'incubation des activités criminelles.

tout particulièrement l'histoire de cette organisation et la lutte législative qui lui est livrée. Toutefois, il est entendu que les lois destinées à le combattre s'appliquent également aux autres organisations criminelles de type mafieux telles que la *Sacra Corona Unita* qui sévit dans les Pouilles, la *'Ndrangheta* en Calabre ou encore la *Camorra* en Campanie.

La mafia est un objet d'étude interdisciplinaire : depuis deux siècles en Italie, de nombreux sociologues, historiens, criminologues, anthropologues ou encore économistes en analysent les différentes manifestations. À la fin du 19^{ème} siècle, des courants culturalistes évoquent le « sicilianisme » comme caractéristique d'une Italie méridionale peuplée de criminels et d'oisifs, succédant aux hypothèses de l'École positive d'anthropologie criminelle qui postule un déterminisme produisant des « criminels-nés ». Nous présenterons, dans le Chapitre 4 de notre thèse, ces théories folkloristes sur le « sicilianisme »⁷, selon lesquelles la mafia ne serait qu'un fait culturel, souvent présenté de manière stéréotypée et dénuée de fondements scientifiques. Deborah Puccio-Den alerte sur le danger de n'observer le phénomène mafieux que par le prisme des études culturelles :

[...] le phénomène mafieux mérite d'être abordé en adoptant une perspective plus large, interdisciplinaire, qui tienne compte de son épistémologie et de son ontologie spécifiques. Les travaux de folkloristes tels que Pitrè ([1889] 1944), convaincus de l'ancrage local de la mafia, se sont appuyés sur la « culture traditionnelle » de la Sicile (proverbes, croyances et pratiques). Mais négliger la nature politique de la mafia, la réduire à un simple fait culturel, c'est passer à côté de son essence. (*Ibid.*, p. 10)⁸

Une fois établi ceci, il reste néanmoins loisible de considérer la mafia comme un phénomène propre à l'Italie, non pas du point de vue de son essence ni de son *modus operandi*, mais plutôt de son traitement, c'est-à-dire de la manière dont elle est connue, perçue et combattue par la population et par l'État : il est par exemple symptomatique que toute une littérature de jeunesse italienne place au centre de sa thématique la lutte contre la mafia, et que les écoles transalpines prévoient des séances pédagogiques pour sensibiliser les élèves, dès le plus jeune âge, à ces questions⁹.

Pour exclure toute ambiguïté de notre définition de la mafia, nous nous appuyerons sur l'article 416-*bis* du Code pénal italien qui, prévoyant dès 1982 l'existence d'un « Délit

⁷ Une définition plus précise du « sicilianisme » est donnée p. 122 de notre thèse.

⁸ Notre traduction. Texte original : « *The belief that drives Mafiacraft is that the mafia phenomenon deserves to be approached by adopting a wider, interdisciplinary perspective, which takes into account its specific epistemology and ontology. Works by such folklorists as Pitrè ([1889] 1944), convinced of the local anchorage of the mafia, drew on the traditional culture of Sicily (proverbs, beliefs, and practices). But to overlook the political nature of the mafia, reducing it to a mere cultural fact, is to miss its essence.* » (Puccio-Den 2021, 10)

⁹ Au sujet de l'*antimafia* du point de vue pédagogique, nous conseillons la lecture du chapitre 5, et notamment de la sous-partie « *Institutionalizing remembrance* », de l'ouvrage de Deborah Puccio-Den (*Op. cit.*, 2021) qui porte sur les projets pédagogiques menés à l'échelle nationale par la Fondation Falcone.

d'association mafieuse », entérine l'acte de reconnaissance juridique mais également sociale de la mafia, en en faisant un « phénomène justiciable » en soi :

[b]ien plus qu'un instrument législatif pour réprimer le phénomène mafieux, la loi Rognoni - Torre représente l'acte de reconnaissance juridique et sociale de l'existence de la mafia. Les comportements mafieux seront dorénavant sanctionnés en tant que tels – peu importe si le but atteint à travers eux est légal ou illégal. (Puccio-Den 2012a, 24)

Un sujet brûlant, actuel et polémique

La non-reconnaissance d'un phénomène mafieux en France est porteuse de conséquences d'envergure, comme la non-existence d'instruments juridiques ou d'une terminologie dédiée. Ces considérations inscrivent notre recherche au cœur d'un sujet brûlant et dans un cadre aussi actuel que polémique : si le corpus de thèse a été initialement choisi pour mettre en exergue des problèmes d'intraduisibilité juridique liées à des spécificités historiques et culturelles, il s'est rapidement révélé impossible de parler de la mafia comme d'un simple exemple permettant d'illustrer ces aspects.

La question de la traduisibilité des lois italiennes *antimafia* dépasse les considérations purement traductologiques, s'inscrivant dans un véritable débat politique : elle oppose ceux qui prennent pour exemple le modèle législatif italien à ceux qui, au contraire, estiment d'une part que la France est suffisamment outillée pour lutter contre le crime organisé qui sévit sur son territoire, d'autre part que s'inspirer de l'Italie risquerait de mener vers des dérives autoritaires. En 2020, une tribune de l'Observatoire de la Justice Pénale estime que la législation française relative au crime organisé est suffisante et écrit au sujet de son homologue italienne :

[c]es pouvoirs sont extrêmement lourds et attentatoires aux libertés individuelles, et la tendance [...] qui permet que certaines procédures applicables à la criminalité organisée soient autorisées pour « tout crime », nous rappelle que souhaiter un durcissement des dispositions propres à la lutte contre le grand banditisme expose à un glissement dangereux et progressif de ces régimes d'exception vers le droit commun. Derrière le prisme de la lutte contre les dérives mafieuses, il est donc important de ne pas oublier la conservation de l'État de droit.¹⁰

Il est à noter que ces questions ont également animé - et animent toujours - le débat italien, menant Deborah Puccio-Den à parler d' « épreuve d'État » (*Op. cit.*, 2012b, p. 35). Si ce point de vue fait l'objet de polémiques, son plaidoyer a le mérite de présenter un résumé des outils juridiques dont disposent France et Italie pour lutter contre le crime organisé. Cette comparaison

¹⁰ Propos recueillis dans l'article « En Corse, le débat juridique autour de la lutte anti-mafia » (18 novembre 2020) : <https://www.justicepenale.net/post/en-corse-le-d%C3%A9bat-juridique-autour-de-la-lutte-anti-mafia> (Consulté le 19/01/2022)

constitue le point de départ de notre réflexion et nous mène aux questions suivantes : comment le phénomène « mafia » est-il perçu en France et en Italie ? La mafia est-elle présente en France et, si oui, sous quelle forme ? Pourquoi une telle différence de traitement entre France et Italie ? Est-il possible d'harmoniser le dispositif législatif de lutte contre la mafia ?

Ces questions sont d'une telle actualité qu'elles soumettent notre recherche à l'épreuve d'une évolution constante du sujet, rendant nécessaire un ajournement très régulier. Preuve en est la victoire obtenue par l'association française Crim'HALT, au moment même où nous rédigeons cette thèse, concernant la réutilisation, inspirée de la loi *antimafia* italienne de 1996, des biens confisqués à des fins sociales.

Objectifs de notre recherche

Notre thèse consiste à produire la traduction commentée, de l'italien vers le français, d'un corpus composé d'extraits de cinq lois italiennes *antimafia* promulguées entre 1965 et 2001. Il s'agit, d'une part, de poser un regard nouveau, du point de vue de la langue, sur le phénomène mafieux, d'autre part, de proposer une méthodologie de traduction du matériel législatif *antimafia* italien. Car les solutions envisagées pour traduire les intraduisibles du texte législatif souffrent en premier chef de relever d'une pratique plus individuelle que reconnue et normalisée. Nous observons alors la traduction comme un acte de communication interculturelle - un dialogue dans l'acception étymologique du terme - et, en ce sens, l'intraduisibilité comme un échec de ce dialogue.

Dans notre corpus figurent les lois italiennes suivantes, emblématiques de la lutte contre la mafia, souvent créées pour répondre à des situations d'urgence :

- la première, la loi n° 575 du 31 mai 1965, intitulée « Dispositions contre la mafia », contient les premières mesures visant à lutter contre cette organisation criminelle de manière spécifique.
- La seconde, la loi n° 646 du 13 septembre 1982, est connue pour être la loi qui a constitué une véritable avancée dans la lutte législative *antimafia* puisqu'elle a introduit pour la première fois le délit d'association mafieuse dans le Code pénal italien.
- La troisième, le décret-loi¹¹ n° 8 du 15 janvier 1991, détermine les règles pour la protection des témoins et collaborateurs de justice.

¹¹ Nous traduisons littéralement « decreto legge ».

- La quatrième, la loi n° 109 du 7 mars 1996, prévoit la réutilisation à des fins sociales des biens mobiliers et immobiliers confisqués à la mafia et destinés à être transformés en coopératives sociales, sièges d'associations, centres culturels, communautés de récupération, etc.
- La cinquième et dernière, la loi n° 45 de 2001, prévoit une différenciation du traitement social entre les collaborateurs de justice et les témoins

L'objectif de notre travail est double : d'un point de vue théorique, il s'agit d'effectuer une recherche poussée quant à la manière de déjouer les intraduisibles du texte législatif liés à des raisons culturelles, historiques, juridiques et formelles. D'un point de vue pratique, il s'agit de produire une traduction inédite de ce corpus, accompagnée d'une liste d'intraduisibles, entendus ici en tant que termes et expressions nécessitant un aménagement particulier pour être traduits dans un contexte linguistique et juridique français.

Le sujet « mafia » étant caractérisé par son actualité, force est de constater que la conscience toujours plus claire de la nécessité d'une lutte transnationale contre ce fléau s'impose, et ce pour deux raisons principales : tout d'abord, la mafia agit sur la scène internationale, comme le prouvent les conclusions d'une séance sur le crime organisé tenue en 2013 par la Commission européenne ; au cours de cette rencontre, la mafia est ainsi apparue comme un problème qui touche l'Union européenne et pas seulement l'Italie. Ensuite, de nombreuses associations dénoncent la présence d'organisations criminelles qui agissent en France suivant le même *modus operandi* que la mafia italienne. Certaines de ces associations sont réticentes à parler de « mafia », estimant que ce terme est trop corrélé à la réalité italienne, voire sicilienne, pour être évocateur auprès d'une partie des citoyens français qui risquent de ne pas se sentir concernés par le problème. Elles font alors le choix de lutter contre le crime organisé de manière générale, tout en plaidant pour l'adoption d'une législation analogue à l'italienne.

À titre d'exemple, l'association française Crim'HALT déclare s'inspirer du modèle italien : prenant pour modèle l'action entreprise par l'ONG *Libera*¹² en 1996 pour obtenir la réutilisation à des fins sociales de biens confisqués au crime organisé, Crim'HALT mène le même combat et obtient gain de cause en avril 2021, heureuse conclusion de plusieurs années de lutte. Après l'Assemblée nationale, le Sénat adopte la proposition de loi prévoyant, entre

¹² Il s'agit de la principale ONG italienne *antimafia* : elle s'occupe en particulier de la gestion des biens saisis aux mafias.

autres, la mise à disposition des biens mal acquis confisqués auprès d'associations d'intérêt général et de fondations reconnues d'utilité publique.

D'autres associations corses, à l'image du « Collectif *antimafia* Massimu-Susini » ou de « *Maffia No', a Vita Iè* » sont, quant à elles, investies dans une lutte pour obtenir que le système pénal français s'outille d'un délit d'association mafieuse à l'image de celui qui existe en Italie.

Du point de vue de la magistrature, Antonio Balsamo, Conseiller juridique auprès de la représentation permanente de l'Italie au siège des Nations unies à Vienne puis président du tribunal de Palerme, milite pour un renforcement de la coopération mondiale au-delà des frontières européennes qui, selon lui, ne déterminent pas un espace suffisant¹³.

En ce sens, la traduction des principales lois *antimafia* se veut un point de départ dans cette volonté d'harmonisation d'une lutte à l'échelle internationale au sein de laquelle la langue joue un rôle fondamental, vecteur de compréhension et de diffusion des dispositions italiennes, et d'adaptation au contexte national cible.

Méthodologie

Notre thèse aura pour ambition de montrer que des considérations historiques et culturelles peuvent avoir un impact sur la traduction juridique et que les traducteurs ne sont pas toujours suffisamment armés pour faire face à ces difficultés. Pour ce faire, nous utilisons dans notre recherche la méthode hypothético-déductive qui consiste à émettre des hypothèses, à recueillir des données, puis à tester les résultats obtenus pour valider ou infirmer lesdites hypothèses.

Notre recherche s'appuie sur une analyse empirique de la traduction, de l'italien vers le français, de la première loi italienne *antimafia* effectuée par des traducteurs juridiques professionnels aux fins de notre enquête. L'observation d'une liste, la plus exhaustive possible, de termes intraduisibles, est ainsi mise à la lumière des différentes solutions proposées par ces répondants. Il conviendra, enfin, de comprendre comment évaluer la part de gains et de pertes dans chaque solution traductive proposée.

Par ailleurs, pour la dernière partie de ce travail, pratique puisqu'il s'agit de la traduction d'extraits des quatre autres lois *antimafia* constitutives de notre corpus, il nous a fallu choisir en amont une approche à la fois réaliste et utile : rapidement, il s'est avéré impossible de faire

¹³ Lors du séminaire « Anthropologie de la mafia, pour une anthropologie politique du silence » organisé par Deborah Puccio-Den à l'EHESS le 27 mai 2021.

traduire l'ensemble du corpus par nos répondants, le volume considérable interdisant cette entreprise qui n'aurait, par ailleurs, pas été pertinente puisqu'elle n'aurait permis qu'une comparaison arbitraire du travail effectué. Néanmoins, nous avons à cœur de placer le traducteur juridique au centre de cette recherche, consciente qu'il n'aurait guère été plus utile d'orienter l'analyse sur notre propre pratique de traduction. C'est pourquoi notre enquête a été pensée pour, en un premier temps, répertorier les principaux problèmes relevés par nos répondants ainsi que les techniques utilisées pour les contourner et, en un second temps, « tester » ces solutions dans notre traduction. Ainsi, seule la première loi *antimafia* de notre corpus a été traduite par nos répondants qui, par le biais d'un formulaire, étaient également invités à expliciter leur méthodologie de traduction. C'est à partir du recueil de ces données que nous avons pu traduire les quatre autres lois de notre corpus.

Notre démarche de traduction s'inscrit dans la méthode juritraductologique que Sylvie Monjean-Decaudin a élaborée au sein du Centre de recherche interdisciplinaire en juritraductologie [CERIJE], présentée dans notre Chapitre 2 :

[I]a juritraductologie est un nouveau champ d'étude interdisciplinaire qui se développe en France depuis le début du 21^{ème} siècle. [...] [Elle] ne se centre pas uniquement sur la *traduction du droit* mais prend, en outre, en compte le *droit de la traduction*. Elle ne juxtapose pas ces deux axes de recherche, l'un en traductologie, l'autre en droit, mais les combine pour faire émerger leurs rapports symbiotiques réciproquement éclairants. (2019, 17)

L'objectif est de pouvoir proposer une traduction fonctionnelle qui « [...] intègre les réalités culturelles de la langue cible et des différences conceptuelles entre les deux systèmes de droit concernés » constituant ainsi « [...] la passerelle de traduisibilité entre ces deux langues de droit » (Popineau 2019, 114). Cette démarche juritraductologique suit trois grandes étapes : en premier lieu, une phase sémasiologique qui consiste à chercher dans les sources de droit la définition du terme à traduire ; en second lieu, la phase comparatiste au cours de laquelle le sens est transféré grâce à la comparaison des définitions du terme de départ et d'arrivée dans des sources de droits français et italien ; enfin, la phase onomasiologique permettant de déterminer le degré d'équivalence entre le terme source et les « candidats à la traduction ». Pour ce faire, nous procédons systématiquement à une comparaison des définitions juridiques afin d'évaluer les nuances, les déperditions ou les ajouts éventuels d'informations. En amont, nous prenons soin dans le Chapitre 5 d'établir notre « postulat traductif »¹⁴ (Collombat 2009, 48), c'est-à-dire de déterminer la fonction présumée de la traduction, nous permettant de définir nos critères de pertinence.

¹⁴ Tout au long de notre thèse, nous emprunterons cette expression à Isabelle Collombat.

La partie pratique de cette thèse consistant en l'analyse de différentes traductions d'un corpus de termes et d'expressions issus des lois *antimafia*, nous avons sollicité la validation des choix opérés par l'expert Mario Vaudano : ancien juge d'instruction à Palerme, procureur de la République à Aoste, conseiller juridique à l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) et directeur du bureau ministériel italien pour les extraditions et l'entraide judiciaire internationale, il a été amené, tout au long de sa carrière, à travailler avec l'*antimafia*, notamment dans la fin des années 1980 où il a collaboré intensément avec le juge Giovanni Falcone pour des enquêtes sur le blanchiment des finances de la mafia à l'étranger. Aujourd'hui installé en France, il est président d'honneur de l'association Crim'HALT aux côtés de laquelle il se bat pour que l'arsenal législatif français évolue en s'inspirant de son homologue italien pour les questions liées à la mafia. Il estime en effet que celle-ci est désormais plus active à l'étranger qu'en Italie où elle est rigoureusement combattue :

[I]e crime organisé se montre très mobile : dans le sud de la France, en accord avec les Corses, pour le blanchiment et les investissements, sur la côte espagnole, à Amsterdam, Anvers, en Europe de l'Est, en Allemagne où a eu lieu le massacre de Duisbourg en 2007, mais aussi en Angleterre, avec la City à Londres et dans le nord du pays. Le Canada aussi est très touché, il commence à comprendre. Et la mafia calabraise est très active en Australie.¹⁵

Plan de notre thèse

Notre thèse se divise en six chapitres distribués dans trois parties.

La première partie, constituée des Chapitres 1 et 2, se livre à un tour d'horizon théorique et pratique de la traduction législative, de ses enjeux et de ses contraintes.

Le Chapitre 1 propose un état de l'art et une approche théorique de la traduction du texte législatif en présentant, en premier lieu, les travaux marquants qui ont servi d'introduction à notre réflexion préliminaire et l'observation de postulats sur lesquels se fonde cette recherche. Ce premier chapitre introduit ensuite la traduction juridique sous le prisme des paradigmes traductologiques dominants, de la seconde moitié du 20^{ème} siècle au début du 21^{ème} siècle, enseignés dans les cursus de formation supérieure dont sont issus les traducteurs participant à notre enquête. Nous observons enfin l'épineuse question de l'intraduisibilité et la manière dont elle se manifeste dans notre corpus, étant entendu que nous nous attelons à démontrer qu'intraduisibilité ne rime pas avec impossibilité de traduire.

¹⁵ Propos recueillis dans l'entretien « Le crime organisé en net recul en Italie » (15 novembre 2016) : <https://www.lanouvellerepublique.fr/indre-et-loire/le-crime-organise-en-net-recul-en-italie> (Consulté le 04/11/2021)

Le Chapitre 2 présente des considérations pragmatiques sur les difficultés, enjeux et bonnes pratiques de la traduction de textes législatifs. Moins théorique que le premier, ce second chapitre décrit l'exercice de la traduction juridique : en interrogeant des professionnels de ce secteur et en comparant nos données avec la littérature, nous tentons d'établir avec précision les tâches qui leur incombent et les difficultés auxquelles ils se heurtent, mais également les outils dont ils disposent, les règles auxquelles ils doivent se conformer et les défis inhérents à leur mission.

La seconde partie de notre thèse, constituée des Chapitres 3 et 4, est probablement la plus interdisciplinaire de l'ensemble de notre travail : elle est dédiée à la présentation du phénomène mafieux faisant l'objet des lois de notre corpus.

Le Chapitre 3 présente le cadre historique au sein duquel s'est formé, en Italie, le dispositif législatif *antimafia* duquel sont issues les lois que nous traduisons partant du postulat que ce sont les spécificités d'ordre juridique et culturel liées à l'Histoire qui mènent pour l'essentiel à l'intraduisibilité. Il incombe en ce sens de saisir pleinement ces spécificités et le contexte si particulier au sein duquel sont nées ces lois, pour pouvoir établir un pont entre le texte source et le texte cible. Menée d'un point de vue historique, une analyse profonde, relative au développement en Italie d'instruments juridiques spécifiquement créés pour lutter contre la mafia, permet d'affirmer que ce pays est aujourd'hui outillé d'un arsenal judiciaire suffisamment vaste pour rendre justiciable ce phénomène criminel. D'où cette première asymétrie avec la France, qui ne possède aucune loi spécifiquement dédiée à lutter contre une organisation de « type mafieux » selon la définition italienne. Pourtant, des agissements répondant à cette définition se vérifient sur le territoire français, comme nous le verrons dans des études de cas au quatrième chapitre.

Le Chapitre 4 s'attache à comprendre en quoi les spécificités de la mafia italienne et de la lutte qui lui est livrée mettent à mal la traduction des textes relatifs à ces phénomènes. Plus précisément, nous observons la manière dont la non-reconnaissance officielle de la présence d'une organisation de type mafieux en France et l'asymétrie de traitement de ce même phénomène par rapport à l'Italie génèrent un vide lexical et juridique, mais également une absence de perception collective, qui se manifeste à différents niveaux. Il apparaît ainsi que c'est au niveau culturel, institutionnel, économique, civil et épistémique que se manifestent les plus graves divergences provoquant des asymétries terminologiques, le vocabulaire relatif à la mafia, selon qu'il est employé en France ou en Italie, faisant figure de langage spécialisé ou courant. L'Italie a développé au cours des deux derniers siècles tout un technolecte périmafieux,

accessible dans un premier temps aux seuls experts (magistrats, criminologues, etc.) avant sa généralisation, due pour l'essentiel au succès des livres, films et séries ayant la mafia pour objet, ou encore au travail des associations *antimafia* et de la lutte institutionnalisée dans le milieu éducatif.

Composée des chapitres 5 et 6, la troisième et dernière partie, propose une traduction d'extraits des principales lois italiennes *antimafia* en analysant les difficultés principales qui se présentent et les solutions potentielles.

Le Chapitre 5 présente le cadre d'une enquête réalisée auprès de traducteurs juridiques issus de différentes formations universitaires. L'asymétrie juridique, de perception et terminologique qui rend la traduction des lois italiennes *antimafia* particulièrement ardue, induit alors une analyse stricte des différentes méthodologies pratiquées pour faire face à cette difficulté. Il s'agit d'obtenir un cadre théorique et méthodologique d'une ampleur expérimentale suffisante pour traduire notre corpus. Dans ce chapitre, nous présentons nos traducteurs, la formation universitaire dont ils sont issus, le courant théorique dans lequel ils s'inscrivent et le texte qui leur a été donné à traduire, à savoir la loi de 1965, considérée comme la première loi italienne *antimafia*. Nous analysons ensuite la traduction de cette loi, effectuée et commentée par nos répondants. Les résultats obtenus nous permettent de mettre en place une méthode hypothético-déductive grâce à laquelle nous identifions les trois problèmes principaux qui se posent à la traduction d'une loi italienne *antimafia* : une asymétrie historico-culturelle, une asymétrie juridique et une asymétrie formelle. Il s'agira, enfin, de tenter de déduire des tendances entre les solutions traductives privilégiées par nos répondants et leur formation universitaire.

Le Chapitre 6, enfin, présente notre traduction commentée d'extraits issus des quatre autres lois italiennes emblématiques de la lutte législative *antimafia*. Celles-ci sont résumées succinctement, en premier lieu, afin de permettre une contextualisation nécessaire pour comprendre d'où provient l'intraduisibilité éventuelle. Ensuite, nous précisons notre postulat traductif et la fonction présumée de la traduction, ce qui nous autorise à mettre en place un tableau visant à évaluer la pertinence des solutions proposées par nos répondants. Pour déterminer les solutions les plus efficaces face aux problèmes, nous utilisons une grille de pertinence bâtie en fonction de l'objectif et du « lecteur idéal » de notre texte cible. Une fois ces critères définis, notre traduction nous permet de « tester » les résultats obtenus en appliquant les solutions sélectionnées aux problèmes traductifs. En guise de résultat, nous proposons un cadre théorique, regroupant les principales méthodologies retenues, ainsi qu'un glossaire

thématique qui présente les termes sources et leur traduction ainsi que le type de problème soulevé et de solution privilégiée.

PARTIE 1

CONSIDERATIONS THEORIQUES ET PRATIQUES SUR LA TRADUCTION JURIDIQUE

La traduction du droit est une activité « [...] riche d'une longue histoire, jalonnée depuis l'Antiquité grecque et romaine tout au moins », expose Jean-Claude Gémard (1998, 1). Plus de vingt ans plus tard, force est de constater que son pronostic selon lequel « [...] son avenir n'en est pas moins prometteur, surtout dans le contexte actuel de mondialisation où le droit joue et est appelé à jouer un rôle majeur » (*Ibid.*) se vérifie. Objet dynamique dans la formation supérieure et sur le marché du travail, la traduction juridique, sous le prisme d'approches différentes, suscite des questions qui l'ancrent dans un paysage éminemment pluridisciplinaire, convoquant le droit et la traductologie en passant par la linguistique, la sociolinguistique, l'histoire, l'économie, etc.

Pour Sieglinde Pommer, traduire le droit, bien loin de n'être qu'une opération de transfert linguistique, requiert une approche éminemment interdisciplinaire (*In Journées de linguistique et al.* 2008, 29). Aussi préconise-t-elle :

[...] [une] interaction entre la traduction juridique et le droit comparé d'un point de vue méthodologique afin de montrer les avantages potentiels d'une méthodologie intégrative combinant les savoirs linguistique et juridique et intégrant des méthodes des deux disciplines en développant des stratégies de transfert pour rendre la terminologie juridique plus transparente

pour que l'interdisciplinarité mise en pratique puisse améliorer la qualité des traductions juridiques. (*Ibid.*)

En tentant de s'inscrire dans ladite approche interdisciplinaire, cette première partie, composée du Chapitre 1 et du Chapitre 2, présente notre recherche à la lumière de la littérature de la traduction et des intraduisibles du texte juridique.

Une littérature qui convoque plusieurs paradigmes gravitant, sans s'y limiter, autour des questions suivantes, traitées dans le Chapitre 1 : que signifie traduire le droit et qui peut s'y atteler ? Quel est le rôle et quelles sont les possibilités et limites du traducteur chargé d'établir un pont entre des langues mais aussi entre des cultures et des systèmes juridiques différents ? Peut-on parler de l'existence d'un langage juridique spécialisé ? Que peut-on qualifier d'intraduisible et dans quelle mesure ce qualificatif est-il relatif et aléatoire ? L'objectif de l'enquête présentée dans les prochains chapitres qui donnera à notre travail sa dimension empirique est bien d'apporter au moins une ébauche de réponse à ces questions. Pour autant, nous avons entrepris au préalable d'établir un cadre théorique de ce qui a déjà été publié eu égard à toutes ces considérations.

Une fois ce cadre établi nous pourrons, dans le Chapitre 2, observer de manière plus détaillée, certaines spécificités de la traduction juridique à partir des observations permises par la mise en place de notre enquête auprès de traducteurs du droit. En les interrogeant et en comparant nos résultats à la littérature, nous tentons d'établir avec précision les tâches qui incombent au traducteur juridique, mais aussi les outils dont il dispose, les bonnes pratiques auxquelles il doit se conformer et les défis inhérents à sa mission. Nous présentons également les autres protagonistes de sa profession que sont les donneurs d'ordre et les clients.

Chapitre 1

Littérature de la traduction et des intraduisibles du texte juridique et cadre théorique de notre recherche

Introduction du chapitre

La première partie de ce chapitre présente les travaux marquants qui ont servi d'introduction à notre réflexion préliminaire et l'observation de postulats sur lesquels se fonde cette recherche. Il conviendra, en outre, de mentionner les différentes positions qui s'affrontent quant à l'existence éventuelle d'un ou de plusieurs langage(s) juridique(s) ou au contraire à la revendication de la traduction du droit comme celle d'un langage courant agrémenté d'un vocabulaire spécialisé.

La seconde partie de ce chapitre introduit différents cadres théoriques de la traductologie qui apparaîtront dans notre thèse. Il semble opportun de préciser d'emblée qu'il ne s'agit pas de résumer tous les courants qui ont théorisé ce qu'est la traduction juridique au fil des siècles et par le monde, entreprise trop ambitieuse pour être raisonnable : nous observons la pratique faisant l'objet de notre recherche, la traduction d'un corpus législatif récent, de l'italien vers le français, sous le prisme - sans prétendre à l'exhaustivité - des paradigmes traductologiques dominants, de la seconde moitié du 20^{ème} siècle au début du 21^{ème} siècle, enseignés dans les cursus de formation supérieure en traduction dont sont issus les traducteurs participant à notre enquête. Cette délimitation temporelle est étroitement corrélée à l'intensification de la pratique de la traduction juridique qui « [...] s'est produite à partir de la deuxième moitié du 20^{ème} siècle, dans le cadre des organisations internationales [...] » en partie grâce au « développement du droit communautaire et du droit européen » (Monjean-Decaudin 2010a, 2).

Enfin, est abordée en troisième partie du chapitre, la littérature des intraduisibles - revendiqués ou réfutés - d'une manière générale tout d'abord, puis dans le cadre particulier du domaine juridique. Si le terme même d'*intraduisible* est paré, ne fût-ce que par son préfixe antonyme, d'une acception négative, il est aussi ce qui témoigne de « [...] la diversité des langues, comprise comme une pluralité différentielle de performances » (Cassin 2016b, 55).

Nous verrons que le développement rapide de la traduction appliquée au juridique marque une modification dans la perception de sa mission et impose ainsi une nouvelle nécessité : celle de nourrir l'activité traduisante des deux disciplines que sont la traductologie et le droit comparé (Dir. Cornu et Moreau 2011). Ce dernier « vient renforcer le processus linguistique de traduction car il permet de résoudre les difficultés qui résultent de la mise en équivalence ». (Monjean-Decaudin 2016, 278).

1.1 Littérature de la traduction juridique : vers une approche transversale

1.1.1 Tour de la question introductif des enjeux et difficultés

Le premier postulat sur lequel se fonde notre recherche est que la traduction juridique est un exercice d'une grande complexité. Cette première sous-partie se propose en ce sens de présenter certaines difficultés, décrites ou évoquées dans la littérature de la traduction juridique, et pressenties ou rapportées par les répondants de notre enquête.

Traduire le droit est un exercice interdisciplinaire au sein duquel plusieurs objets sont amenés à s'entremêler : point de rencontre entre la théorie et la pratique, *La langue, le discours et la culture en anglais du droit* (Greenstein 2005), coécrit par plusieurs professionnels de la traduction et chercheurs en traductologie qui s'intéressent tous au rôle de la langue (en l'occurrence anglaise) dans la production discursive propre au juridique, a été un ouvrage important dans la constitution de notre problématique : il évoque le défi que représente le passage d'une langue à l'autre, d'un droit à l'autre, d'un individu à un autre, si nous considérons que chaque système juridique est constitué d'un système inscrit dans une culture, et que chaque texte (produit ou traduit) est muni d'un « vouloir-dire » (Lederer 1994, *Passim.*).

Aussi, se pose la question de la manière dont traduire l'implicite, le non-dit, le sous-entendu ou encore l'ironie dans le discours du droit. (Greenstein, *op. cit.*, p. 17). Question liée au fait que la matière juridique étudie le vivant (*Ibid.*). À titre d'exemple, l'ambiguïté dans les textes de droit a une fonction bien particulière : « [elle] n'est pas simplement un risque du métier mais un effet de sens multiple qui peut être volontaire, soit pour parvenir à un compromis, soit pour créer une zone d'ombre [...] » (*Ibid.*, p. 62). D'où la nécessité de distinguer le « vouloir dire » du « vouloir faire », le second étant l'effet produit par le premier (*Ibid.*, p. 134).

En outre, le processus de traduction, lorsque c'est de droit qu'il s'agit, bien que répondant aux principes fondamentaux de la traduction générale, se heurte à la difficulté inhérente à toute langue de spécialité¹⁶. C'est du moins le postulat qui a alimenté la thèse de doctorat menée par Vassilios Koutsivitis, étudiant à l'École supérieure d'interprètes et de traducteurs [ESIT], qui s'est intéressé à la traduction du droit à l'épreuve de la complexité du discours juridique : « [b]ien que le postulat de toutes les époques fût l'intelligibilité de la langue juridique, dans la

¹⁶ Au sujet du débat qui divise partisans et adversaires des qualifications de « langue de spécialité », « langue juridique », « langage juridique », voir p. 33 de notre thèse.

pratique, ce jargon n'était et n'est toujours pas à la portée de tout le monde et cela non seulement à cause de difficultés inhérentes » (1989, 111). Il évoque également la « quasi-opacité de la langue du droit » qui servirait de masque derrière lequel l'institution judiciaire peut se cacher (*Ibid.*, p. 112).

Si d'aucuns évoquent donc un caractère délibérément codifié de la langue du droit, Jacques Pelage, décrit une difficulté de la traduction irréductible au maniement linguistique puisque inhérente aux écarts entre les systèmes juridiques :

[d]e même qu'un système de langue ne se réduit pas à une nomenclature, un système de droit n'est pas une simple juxtaposition de règles juridiques : des éléments sous-jacents assurent la cohérence du système et sa continuité malgré la variabilité des règles. En traduction juridique, c'est la connaissance du système qui importe, plutôt que celle des règles qui le composent. (1995, 68)

Florence Terral corrobore la complexité de l'exercice qui va bien au-delà de la difficulté linguistique, la traduction juridique ne pouvant être limitée à son aspect technique. Le langage du droit est caractérisé par une empreinte culturelle qui empêche un recours systématique à des correspondances terminologiques préétablies : elle précise que « [l]a langue juridique ne dépend pas uniquement de la langue courante. Elle est aussi étroitement liée à un système juridique ou, dans un sens plus large, à une culture juridique. » (2004, 877).

Ladite culture s'est forgée au fil des siècles, le droit étant l'un des systèmes d'organisation sociale les plus anciens et les plus structurés, dont les racines plongent aux sources des civilisations. Le traducteur du droit est alors placé à l'épreuve de l'évolution de l'histoire :

[l]es problèmes de traduction [...] sont directement liés à l'évolution historique du système juridique où ils ont vu le jour dans la mesure où chaque système a développé ses propres institutions et, à l'intérieur de ces institutions, diverses méthodes ont été favorisées par rapport à d'autres. De même, c'est l'évolution historique qui permet de comprendre l'émergence de certaines notions de droit dans un pays et non dans l'autre. (Terral, *Ibid.*, p. 883)

Fernando Prieto Ramos parle d' « incongruité » et d' « asymétrie » pour qualifier les problèmes inhérents aux différences entre traditions et concepts juridiques qui peuvent affecter la traduction entre deux systèmes de droit (2021, 175).

Jean-Claude Gémard s'attache lui aussi à montrer que le texte juridique est l'un des plus marqués culturellement en ce qu'il est le reflet des innombrables facettes qui constituent une société depuis des millénaires (2002, 163). Aussi, les systèmes juridiques présentent parfois des écarts culturels considérables qui mettent à rude épreuve la traduisibilité de certaines notions propres à une culture donnée, d'où le concept qu'il prône de « plus-disant » ou « moins-disant » culturel. (*Ibid.*). Le choix de notre corpus, puisqu'il porte sur la mafia, et en particulier la mafia sicilienne *Cosa nostra*, illustre précisément les difficultés liées aux différentes appréhensions

culturelles d'un même phénomène. Une approche pluridisciplinaire est requise pour la compréhension exhaustive des « mots qui composent [la langue] et [du] discours qui l'exprime, traduis[ant] les valeurs d'un patrimoine commun. En d'autres termes, une « culture » (*Ibid.*, p. 164) :

[l]angue et culture sont donc indissociables. Aussi, pour saisir toute la portée d'un terme recouvrant une notion aussi riche, faudrait-il remonter aux sources de la civilisation et de ses mythes fondateurs (Dumézil 1995), et convoquer simultanément l'anthropologie (Lévi-Strauss 1949) la sociolinguistique et la traductologie (Nida 1996), voire, pour ce qui relève spécifiquement du texte juridique, l'anthropologie juridique.

En raison de ces difficultés, traduire le droit est une action éminemment humaine qui ne saurait être substituée par la machine puisqu'il ne s'agit « [...] pas [d'] une science exacte et qu'un texte ne se traduit pas à coups d'équations, de formules ou de grille qu'il suffirait d'appliquer pour obtenir automatiquement la réponse désirée » (Gémar 2015, 478). C'est sur cette vision selon laquelle « la machine à traduire est encore loin d'avoir égalé l'être pensant qu'est le traducteur » (*Ibid.*) que s'aligne notre choix de placer ce dernier au cœur de notre recherche.

Au chapitre des difficultés que la machine ne peut résoudre, Thierry Grass évoque la pluralité des systèmes juridiques impliquant nécessairement une non-terminologie référentielle du droit. Il écrit à ce sujet : « [l]es normes en traduction constituent un phénomène qui va au-delà de la terminologie. Les normes se développent sous la pression de la mondialisation et, en Europe, du fait du processus d'intégration » (2011, 9). L'impossible recours systématique au transcodage, tel que défini par Marianne Lederer, est alors l'une des limites qui mènent à l'intraduisibilité :

[l]a traduction linguistique, que nous nommons aussi transcodage, cherche à établir des correspondances d'une langue à l'autre. Elle ne prend en principe en ligne de compte que les significations préassignées à la langue de départ et les règles grammaticales de la langue d'arrivée. Ce type de traduction ne serait réalisable de façon généralisée que si les langues étaient des codes dont les unités pouvaient se substituer les unes aux autres. (*Op. cit.*, p. 217)

Une autre difficulté de la traduction juridique est la vaine préconisation d'une méthodologie unique. Sylvie Monjean-Decaudin le démontre en présentant, dans ces travaux, deux types bien distincts de récepteurs d'une traduction juridique : d'une part l'autorité judiciaire, d'autre part le justiciable ne maîtrisant pas la langue de la procédure. Les enjeux traductifs sont complètement différents et, de ce fait, la démarche de traduction n'est pas la même ni le niveau de littéralité requis. À titre d'exemple, elle précise, au sujet de la traduction littérale, que « [...] les traducteurs lorsqu'ils sont missionnés par la justice sont, en général, tenus de traduire littéralement. La traduction littérale est une traduction fidèle pour les juges. » (2010a, 7).

Cette préconisation de l'autorité judiciaire va à l'encontre de la Théorie interprétative de la traduction [TIT] qui rejette l'idée selon laquelle il conviendrait de traduire, dans certains contextes, en ayant recours au transcodage. Une exception est néanmoins faite pour les termes monoréférentiels, c'est-à-dire qui se rapportent à une chose unique, une personne précise, un événement circonscrit, une notion cernée, ou une action répétitive ne pouvant être décrits que par un langage artificiel.

Le « débat » entre littéralité et fidélité apparaît dans les diverses solutions proposées par nos répondants, et n'est pas sans conséquences : selon Sylvie Monjean-Decaudin, « [c]e sujet a déchiré les linguistes et les traductologues puisqu'il a conduit à la scission entre ces deux disciplines » (*Op. cit.*, p. 8) ; le différend subsiste intégrant « [...] d'autres notions comme l'équivalence de sens entre l'original et sa traduction » (*Ibid.*, p. 7). Aussi, une méthodologie fréquemment préconisée dans la traduction du droit est celle qui consiste à prendre en considération des textes et des discours et d'avoir recours au droit comparé pour rechercher des équivalences entre deux systèmes. D'où la nécessité de développer la « juritraductologie »¹⁷ et d'y associer traductologues, traducteurs et juristes pour obtenir une discipline transversale apte à théoriser, d'une part, l'objet à traduire et, d'autre part, l'opération traductive basée sur la comparaison des droits (*Ibid.*, p. 11).

Le lien intertextuel pose souvent problème puisqu'il induit des références à d'autres textes qui ne sont parfois pas accessibles pour le récepteur, et dont l'interprétation, selon Freddie Plassard :

[...] introduit une triangulation dans le processus de lecture lui-même, triangulation où la lecture - entendue à la fois comme reconnaissance et compréhension - de l'intertexte ne se fait pas directement à partir du texte mais passe par l'intermédiaire d'un interprétant, ce qui précisément, la démarque d'une lecture linéaire [...]. (2007, 158)

Cette intertextualité est alors qualifiée par Freddie Plassard d'« [...] inductrice d'une lecture au second degré » (*Ibid.*, p. 157). Cette observation, *a priori* fondée sur la littérature, s'applique au cas qui nous intéresse, c'est-à-dire le texte juridique :

[...] que les références intertextuelles soient explicites, comme c'est souvent le cas, sous la forme d'une référence à tel article de code ou de règlement ou de sa citation, ou implicites, comme c'est le cas de références à la doctrine juridique, à un corpus de textes donnant ou permettant une interprétation du droit, qu'elle soit d'ordre notionnel, la notion de délit dans tel système juridique, ou générique, contrat de service par exemple. (*Ibid.*)

Freddie Plassard remarque que le traducteur endosse le rôle, parfois délicat, de lecteur interprétant, point de rencontre entre le texte et la lecture : outre les problèmes liés au support

¹⁷ Voir à ce sujet p. 59 de notre thèse.

textuel, « [l]a difficulté de lecture peut avoir de multiples sources, imputables [...] au lecteur - perception défectueuse, lacune cognitive - [...] » (*Ibid.*, p. 13) ; ledit lecteur interprétant peut, en outre, être investi d'une mission didactique de transmission du sens tel qu'il se dégage du discours selon l'approche de la TIT qui revendique que « [la traduction] n'est pas exploration de la langue étrangère mais transmission d'un message » (Seleskovitch et Lederer 1986, 68). La compréhension par le traducteur est évoquée comme un prérequis indispensable, ce dernier devant nécessairement saisir dans quel cadre s'insère la traduction, quels en sont les enjeux, le registre et les acteurs.

La préconisation s'applique particulièrement au domaine juridique où une simple inexactitude peut modifier sens et effets, et être porteuse de graves conséquences. Pour le traducteur juridique responsable, nul droit à l'erreur du fait du caractère prescriptif et normatif de l'objet qu'il traduit : le droit est une discipline constituée notamment de règles et de normes qui régissent les actions des individus dans leur rapport à autrui, aux choses et, de manière plus générale, à la société. Ce sont elles qui déterminent ce qui est permis ou non dans la vie quotidienne. Du non-respect des règles et de la non-conformité aux normes découlent des sanctions. La compréhension et la connaissance desdites règles et normes représentent donc un enjeu fondamental, vital dans certains états pratiquant encore la peine capitale, et c'est à travers les mots que sont matérialisées les dispositions légales.

La signature du traité de Maastricht en février 1992 et son entrée en vigueur en novembre 1993 marquent la naissance de l'Union européenne [UE] et représentent un tournant pour la traduction. Peut-être plus que jamais, l'importance du multilinguisme est reconnue dans un monde où les échanges de nature plurielle ne cessent de s'accroître à l'échelle internationale. D'après Léonard Orban, commissaire européen chargé du portefeuille du Multilinguisme, « [...] des contrats internationaux sont négociés et signés, des produits, des livres, des idées traversent les frontières, des étudiants de différentes nationalités suivent des études communes à l'université, des échanges de toute nature se multiplient » (2010, 23). Et cette multiplication rend nécessaire un engagement de la part des institutions européennes pour un multilinguisme qui respecte et considère toutes les langues sur un pied d'égalité au fil des élargissements de l'UE (*Ibid.*, p. 25)¹⁸.

¹⁸ Nous conseillons à ce sujet la lecture de l'article « *Examining institutional translation through a legal lens: A comparative analysis of multilingual text production at international organizations* » (2021) de Fernando Prieto Ramos et Diego Guzmán. Cette analyse présente les pratiques de traduction juridique dans différents contextes institutionnels internationaux en comparant la production de textes multilingues dans les institutions de l'UE à celle de l'ONU et de l'OMC.

Au cours d'un entretien, l'ancien responsable linguistique de la direction générale de la traduction¹⁹ au sein de la représentation en France de la Commission européenne, Alain Wallon, évoque la nécessité de former les futurs traducteurs à des nécessités nouvelles :

[n]ous sommes en effet confrontés à un défi crucial de renouvellement générationnel : à chaque fois qu'un pays rejoint l'Union, il arrive doté d'un contingent de traducteurs qui part à la retraite quasiment en même temps... C'est la raison pour laquelle nous avons mis en place un programme spécifique intitulé « *European Master's in Translation* » (EMT), qui vise à créer ce lien avec les différentes formations de master en traduction afin de parvenir à un consensus sur des critères communs d'excellence. (Wallon 2013 [Notre transcription d'un enregistrement audio])

La formation concerne également la recherche terminologique : Fernando Prieto Ramos estime, d'une part, qu'elle constitue un marqueur interdisciplinaire distinctif de la spécialisation en traduction ; d'autre part qu'elle doit converger avec les compétences documentaires des praticiens du droit comparé ; et finalement, que la formation des futurs traducteurs spécialisés ne saurait exclure les composantes de la matière juridique. En effet, une pleine compréhension des contextes dans lesquels s'insèrent les termes juridiques et de la hiérarchie des sources primaires du droit constitue une étape indispensable pour produire une traduction cohérente et correcte (2021a, 280). L'enjeu est de taille du point de vue économique et institutionnel, mais aussi idéologique et socioculturel puisqu'il répond au besoin « [...] d'exprimer la même chose dans toutes les langues » (Grass, *op. cit.*, p. 7).

1.1.2 Droit et langage : pour un décloisonnement disciplinaire

*Nemo censetur ignorare legem*²⁰ décrète un adage d'origine latine, selon lequel personne ne peut invoquer la méconnaissance de la loi pour manquer à son application. S'il s'agit là d'une fiction juridique, il est indéniable que la connaissance des droits dont jouit le citoyen et des devoirs qui lui incombent fait partie intégrante du pacte social.

Jacques Pelage rappelle que « [...] certains discours juridiques, c'est-à-dire concourant à la réalisation du droit, émanent de non-juristes [...] [et] produisent un effet juridique montrant bien l'ancrage profond du droit dans la vie sociale » (2007a, 58). De plus, avec une prédominance de l'écrit, le langage est nécessairement sollicité pour l'édiction d'une disposition juridique. Si le droit possède une terminologie qui lui est propre, cela suffit-il à en faire un langage autonome se distinguant de la langue utilisée au quotidien par la présence

¹⁹ Il s'agit d'un service de la Commission européenne chargé de traduire des documents à partir des et vers les 24 langues officielles de l'Union européenne.

²⁰ « Nul n'est censé ignorer la loi. »

d'éléments syntaxiques et lexicaux spécifiques ? S'agit-il au contraire de la langue courante agrémentée d'un « vocabulaire juridique » (Houbert 2006, 29) ? Selon l'usage, les avis divergent. Toutefois, les spécialistes de la question s'accordent pour reconnaître que le langage quotidien manquerait de précision pour définir les règles de conduite à suivre ; en conséquence, un, ou plusieurs langage(s) spécifique(s), dérivé(s) du langage courant, doi[ven]t en tout état de cause être mis en place pour permettre une juste application des normes juridiques, condition première pour qu'elles soient suivies de façon consciente et responsable (Wroblewski 1988, 14).

Le constat de la complexité de ce langage spécifique n'a certes rien de vraiment nouveau : en 1580, déjà, Michel de Montaigne demandait « [p]ourquoi notre langage commun, si aisé à tout autre usage, devient-il obscur et non intelligible en contrat et en testament ? » (Cit. *in* Boudou 2011). Cette question demeure d'actualité et fait l'objet de nombreuses recherches, relatives à ce lien si particulier qui unit la langue dite « de tous les jours » avec un langage propre au droit, lien complexe puisque bien des termes juridiques sont employés dans des contextes généraux, et réciproquement.

1.1.2.1 Interdépendance et hiérarchie entre le droit et le langage

Pour pouvoir évaluer dans quelle mesure droit et langage sont liés, voire indissociables, et éventuellement soumis à un rapport hiérarchique, il convient en premier lieu de définir ces deux objets dans la perspective de notre recherche.

Précisons de prime abord que la notion de « langage » a été sciemment préférée à celle de « langue ». Si la linguistique opère des distinctions entre ces deux objets, le postulat selon lequel le langage et la langue permettent de désigner des ensembles de signifiants utilisés, principalement, à des fins communicatives, peut légitimer, dans ce cas précis, un usage synonymique de ces deux termes ; nous verrons que c'est le parti qui a été pris par bien des spécialistes cités dans ce travail. Toutefois, nous partageons la conception de Gérard Cornu selon laquelle « [...] le langage juridique est un usage particulier de la langue commune » (2005, 16). C'est pourquoi nous parlons de langage juridique et non de langue juridique, étant entendu qu'« [o]n donne [...] le nom de langage, au sein d'une langue, à la façon particulière dont celle-ci est parlée dans un groupe ou dans un secteur d'activité » (*Ibid.*).

Cette distinction établie, notons que l'intitulé du métier du « traducteur juridique » se trouve caractérisé par un regrettable flou terminologique bien qu'il soit attendu de ce dernier

qu'il fasse preuve d'une précision extrême, eu égard au caractère particulièrement normatif du droit. Ainsi convient-il en premier lieu de comprendre avec précision ce qu'on entend par « droit ». La première définition du dictionnaire *Le petit Robert* indique qu'il constitue « [...] ce qui est exigible, ce qui est permis, dans une collectivité humaine », par opposition à ce qui est prohibé, tandis que la seconde définition évoque un « [...] ensemble de principes souverains, qui font autorité ». Le choix sémantique de ces définitions illustre le caractère rigoureux du droit, dont toutes les occurrences sont bordées par une phraséologie précise.

Fernando Prieto Ramos évoque le caractère ubiquiste de cet objet par essence très interdisciplinaire puisque présent dans toute activité humaine :

[l]e droit se développe à travers un réseau complexe de branches juridiques qui englobent pratiquement tous les aspects de la vie, de l'interaction sociale et du gouvernement, des droits fondamentaux aux réglementations commerciales et techniques. Le droit financier est l'un des nombreux exemples d'interdisciplinarité. Il est fondé sur une myriade de concepts de droit privé et public concernant la personnalité juridique, la responsabilité, les opérations bancaires, les normes du marché et les instruments financiers, entre autres aspects, qui se retrouvent également dans le domaine des théories financières. [Notre traduction] (*Op. cit.*, p. 176)²¹

Cette omniprésence du droit dans toutes les activités humaines implique que celui-ci évolue au même rythme que la société :

[le droit] régit toutes les sciences dans leurs implications sociales alors que l'inverse n'est pas vrai. Et lorsque le progrès scientifique est trop rapide, l'homme éprouve le besoin de voir le droit combler son retard, qualifié parfois de « vide juridique ». Ainsi, lorsque la machine à vapeur a engendré les sociétés industrielles, il a fallu légiférer en matière d'accidents du travail » (Pelage, *op. cit.*, p. 71)

La compréhension - donc, la bonne connaissance - de ces règles et de ces normes représente de la sorte un enjeu fondamental pour le traducteur placé à l'épreuve de l'empreinte culturelle de la terminologie juridique. Selon Florence Terral, « [...] la difficulté [...], dans une perspective de traduction, résulte également du fait que les termes du droit sont le plus souvent culturellement marqués. En effet, derrière un terme juridique, c'est toute une culture juridique qui transparaît. » (*Op. cit.*, p. 877). À travers le langage, donc, se matérialise le discours juridique, reflet du développement d'une pensée par une suite de mots et de propositions (Arnaud 1979, 119).

²¹ « *Law develops through a complex network of legal branches that encompass virtually every aspect of life, social interaction and government, from fundamental rights to business and technical regulations. Financial law is one of many examples of interdisciplinarity. It is grounded in a myriad of concepts of private and public law about legal personality, liability, banking, market norms and financial instruments, among other aspects, which are also found in the realm of financial theories.* » (Prieto Ramos, *op. cit.*, p. 176)

Langage et droit fonctionnent donc en binôme et « [...] partagent la même historicité et le même caractère éminemment social ; il y a une formidable analogie entre les origines, le développement et la structure du droit et de la langue » (Koutsivitis, *op. cit.*, p. 110). Aux points communs liés à l'origine s'ajoutent ceux structurels qui associent pensée juridique et grammaticale. Pour François Viangalli, « [a]u-delà de l'omniprésence du langage dans l'expression du droit, il n'est pas inutile de constater que la pensée juridique elle-même présente de nombreuses analogies avec la pensée grammaticale. » (2015, 9)

Par ailleurs, si droit et grammaire présentent de similitudes, les facultés performatives du langage, selon la théorie de John Langshaw Austin (2002), s'apparentent à celle de l'énonciation juridique : « [l]e mode performatif ressemble très étroitement à l'énonciation juridique. Ainsi qu'Austin le démontre, le langage a en effet deux propriétés essentielles. Il peut énoncer sans conséquence un état de fait réel ou imaginaire, ou au contraire énoncer pour agir sur le réel » (*Ibid.*, p. 10). Dans le cas du droit, il est admis que « c'est la volonté collective qui fixe la règle » (Chatillon 2002, 688). Dans le cas du langage entendu comme un phénomène social, en présence d'« une procédure reconnue par convention, dotée par convention d'un certain effet, et comprenant l'énoncé de certains mots par certaines personnes dans certaines circonstances » (Austin, *op. cit.*, p. 49), il peut avoir un effet performatif qui agit sur le comportement collectif. Il s'agit des « mots-actes » que Jacques Pelage définit comme « [...] une sublimation de la parole, car ils réalisent le passage direct du dit à l'action » (*Op. cit.*, p. 52). Un exemple de langage performatif donné par John Langshaw Austin (Viangalli, *op. cit.*) est celui du navire qui est baptisé dès lors qu'une personne habilitée prononce dans les circonstances adéquates la phrase de rigueur : par exemple, « Je te baptise Queen Elizabeth ! ». En l'occurrence le parler devient agir et « [l]a parole devient verbe » selon Jacques Pelage qui propose un autre exemple de discours performatif : « [a]u moment où elle dit « casse », la Cour de cassation française casse effectivement l'arrêt attaqué et le prive d'effet. » (*op. cit.*). Ces considérations ne sont pas sans rappeler « l'esthétique performative du droit » de Ludger Schwartze que Guillaume Paugam et Charles Ruelle résument ainsi :

[l]'appareil judiciaire apparaît dans sa fonction rituelle, quasi religieuse, qui induit un processus de subjectivation propre : le « nous » d'une universalité artéfactuelle dont l'introduction des objets et des corps assure la réification – parce que le délit porte sur les « biens », parce que le conflit implique des personnes, il est donc de reconnaissance. Celle-ci passe par le langage qui noue le drame pratique et esthétique des scènes judiciaire et théâtrale. (2006, 30)

Ainsi, droit et langage partagent ceci qu'ils sont indispensables aux hommes qui ont « [...] besoin de l'idée de droit, car même au stade le plus élémentaire de la vie sociale, ils doivent

avoir recours à des règles de conduites, qui finissent par s'ordonner en règles juridiques dans les sociétés évoluées » (Pelage 1995, 70). Ces deux objets ont donc pour premier point commun leur caractère éminemment communautaire. Selon le juriste Jean Dabin, « [à] la différence de la vérité, par exemple, le droit est, comme le langage, un phénomène de la vie sociale. Il s'agit seulement de l'identifier parmi les autres phénomènes de même ordre, en relevant ses traits distinctifs et ses caractères spécifiques. » (s. d., 2). Et droit et langage se nourrissent l'un de l'autre :

[e]n raison de son ancienneté et des relations qu'elle a sans cesse entretenues avec les sciences sociales, l'économie, la philosophie générale et l'éthique, la science juridique apporte des éléments féconds, car le droit positif est profondément ancré dans la société, est intimement lié au langage et s'exerce par la voie de l'interprétation. (Pelage, *op. cit.*, p. 72)

La corrélation que met en évidence Jacques Pelage entre langage et interprétation n'est pas sans rappeler le postulat de Jacques Lacan selon lequel « [...] c'est toute la structure du langage que l'expérience psychanalytique découvre dans l'inconscient [...]. » (1966, 495). En affirmant ainsi la domination du signifiant sur le signifié²² au sens saussurien, il montre la subjectivité des traces énonciatives présentes dans le langage, chaque choix de mot résultant de l'interprétation du sens. Catherine Kerbrat-Orecchioni rappelle que « [t]oute unité lexicale est, en un sens, subjective, puisque les 'mots' de la langue ne sont jamais que des symboles substitutifs et interprétatifs des 'choses' » (1980, 79). Cette considération touche du doigt l'épineux problème de la cohabitation entre l'individu et le droit, entre l'humain et la discipline, entre le subjectif et ce qui est tenu d'être objectif. En d'autres termes, l'une des difficultés dans la traduction du droit est l'union contrainte entre le caractère éminemment technique et la dimension sociétale de la science juridique ; d'une manière presque paradoxale, celle-ci édicte en effet des règles d'un pragmatisme à toute épreuve dont l'exécution est garantie par la force publique, à l'attention de l'ensemble de la communauté. En outre, le droit est applicable en mesure identique à tous les hommes. Or, si tous les hommes sont égaux en droits, la manière d'accueillir le langage qui édicte la disposition est propre à chacun.

Problème supplémentaire, à l'émission par l'auteur du texte original et à la réception par le destinataire, se superpose la voix du traducteur, co-auteur chargé de la rédaction du texte d'arrivée. Il s'agit, appliqué à la traduction, du « pas de trois » de Cécilia Wadensjö (2005, *Passim.*) qui évoque l'apport personnel de l'interprète dans la construction du discours.

²² Il justifie ce postulat par le fait qu'un mot se déchiffre davantage en fonction des autres mots auquel il renvoie que par rapport au signifié.

Si le langage et le droit sont indissociables, ce lien ne les préserve pas du risque de se positionner dans un rapport hiérarchique lié à la différence de statut qui les caractérise : en effet, la langue reflète la culture d'un peuple et, entretenant avec celle-ci une relation de cause à effet, constitue l'un des liens d'appartenance les plus forts d'un groupe social à un territoire. En ce sens, les langues sont profondément territorialisées (Monjean-Decaudin 2010b). Cette différence de statut entre droit et langage est l'une des caractéristiques qui peut mettre à mal la traduisibilité du texte juridique : elle trouve peut-être son origine dans la forme de prestige qu'impose la complexité²³ du droit, et dans la volonté collective qui fixe la règle « [...] canalisée par une institution en situation de domination hiérarchique » (Cit. Didier *in* Chatillon, *op. cit.*).

En outre, d'aucuns justifieront la prétendue domination du droit sur le langage en rappelant que le droit « [...] interdit le mauvais usage des mots et réprime l'injure, régit l'usage de langues nationales et l'usage des langues dans les juridictions internationales et communautaires. » (*Ibid.*, p. 700). Jean-Claude Gémard évoque ces juristes selon lesquels « [...] le droit, système rigide, doit garder [...] la primauté sur la langue, système relativement ouvert ou souple » (*Op. cit.* 1995, p. 11). À cet argument, s'oppose celui selon lequel si la langue est régie par le droit, c'est elle, par le biais du langage, qui l'édicte et lui permet en ce sens d'exister matériellement : « [l]e langage du droit véhicule des notions propres à une tradition, une culture et produit des textes le plus souvent porteurs de règles ou normes contraignantes et d'effets juridiques » (Gémard 1998, 7).

Pour Sylvie Monjean-Decaudin (*Op. cit.*), une autre différence qui oppose la langue et le droit est la possibilité (plus ou moins relative) de classer ces deux composantes de la traduction juridique selon la géographie ou la « génétique », c'est-à-dire selon leurs origines. Il est possible d'établir, pour la langue, des regroupements par origines en effectuant des recherches de grammaire comparée. Des regroupements spatiaux sont également possibles : la dialectologie s'intéresse d'ailleurs au phénomène des variations linguistiques, les présentant comme le résultat de variations géographiques. L'exercice est apparemment moins aisé pour le droit : s'il est possible de classer les ensembles juridiques en fonction des lieux où ils sont applicables, il est en revanche impossible de discerner des droits apparentés génétiquement en raison des transformations du monde. Selon Sylvie Monjean-Decaudin, il convient alors de penser le droit comme une organisation de systèmes plus que de familles. Ainsi, si le débat relatif au rapport de force qu'entretiennent le langage et le droit semble vain, voire dépourvu d'utilité, il existe et Enrique Pedro Haba Müller le résume ainsi :

²³ Voir au sujet de la relation entre complexité et prestige du droit p. 49 de notre thèse.

[p]our les uns, cette langue n'est qu'un 'instrument' dans les mains du juriste : elle peut être plus ou moins précise et servir à des buts différents, suivant le gré – et la science – de celui qui élabore le droit. Pour les autres, c'est la langue qui impose sa propre nature au droit – et à travers la langue s'impose aussi quelque autre chose : l'ethos, une vision du monde, etc. que le juriste n'est pas à même de maîtriser, étant plutôt dominé par elle. (1974, 264)

Il apparaît alors que le thème de la hiérarchie langage / droit ravive l'inépuisable question qui consiste à s'interroger sur qui, parmi les juristes et les traducteurs, est le mieux à même de traduire le droit. Cette question qui sous-tend notre recherche peut trouver, au stade préliminaire de notre travail, une proposition de réponse dans la position conciliatrice de Thomas Lebarbé pour qui « [...] la langue du droit est par essence un domaine pluridisciplinaire de la linguistique appliquée où se croisent juristes, linguistes, informaticiens, logiciens, etc. [...] » (2008, 8) dont la « [...] plus-value intellectuelle [...], se fonde sur une articulation des disciplines et un dialogue permanent entre spécialistes » (*Ibid.*). Stéphane Chatillon plaide lui aussi pour une collaboration entre les métiers, convaincu de l'influence réciproque qu'entretiennent les disciplines et de leur interdépendance :

[l]'importance grandissante du droit international, le développement du commerce international rendent incontournable pour les juristes l'étude des droits et des langues étrangères [...]. D'un autre côté, les interprètes et les traducteurs doivent acquérir une spécialisation dans le domaine juridique, la matière étant trop technique pour qu'un « généraliste » s'y aventure sans risque pour lui et pour celui à qui il prête son concours. (*Op. cit.*, p. 715)

Pour Jean-Claude Gémar (1995, *op. cit.*, p. 9-10), enfin, le traducteur et le juriste partagent un intérêt commun matérialisé par le langage et par le travail d'interprétation : si le traducteur interprète le message à restituer tandis que le juriste interprète la loi, tous deux sont mus par la même finalité qui consiste à « (re)trouver le sens » (*Ibid.*, p. 10). La traduction est donc « à l'intersection du droit et de la langue. » (*Ibid.*, p. 11).

1.1.2.2 Complexité et indétermination du langage du droit

Au chapitre des débats irrésolus - et peut être insolubles - qui jalonnent l'étude de la traduction juridique, figure certainement celui relatif à l'appellation par laquelle désigner le langage du droit. Peut-on parler d'un langage ou d'une langue juridique ? Vaut-il mieux privilégier la désignation « vocabulaire » ? Cette question revient régulièrement en juritraductologie. Le 23 novembre 2018 à la Faculté Jean Monnet de l'Université Paris-Sud, l'Institut d'études de droit public organisait une journée d'études intitulée « Le langage du droit ». Dans son argumentaire il est écrit :

[o]bjet d'étude juridique relativement délaissé pour lui-même, le langage est pourtant l'élément fondamental de la création du droit, de sa compréhension et de son effectivité. Aussi, si le droit constitue une science particulière, son langage l'est-il pour autant ? Suivant cette voie, il apparaît alors nécessaire de s'interroger sur une éventuelle autonomie du langage du droit par rapport au langage en général et aux langages techniques en particulier, tout du moins sur sa spécificité et les éléments permettant sa reconnaissance. (« Le langage du droit » 2018)

Plus concrètement, « [l]e langage du droit est-il spécifique ? Peut-il être isolé du langage courant et d'autres langages particuliers ? Le langage du droit emprunte-t-il à d'autres disciplines ? Des traits caractéristiques propres permettent-ils de l'identifier ? » (*Ibid.*)

La question de savoir s'il existe un langage - ou du moins un ensemble de vocables - juridique à proprement parler est ancienne et continue de susciter le débat. D'aucuns préfèrent parler de vocabulaire juridique, comme Georges Mounin qui évoque la subordination d'une langue juridique à la langue commune : « [a]u sens propre il n'existe pas de langue du droit en soi mais seulement, à l'intérieur de la langue française, un vocabulaire du droit, et sans doute quelques tours syntaxiques spécifiques » (1974, 11-12). Une subordination corroborée par Florence Terral pour qui « [l]a langue juridique s'inscrit à l'intérieur de la langue courante. Elle ne peut vivre sans elle car elle en est issue. » (*Op. cit.*, p. 877).

Cette imbrication entre un langage courant et un langage de spécialité est source d'une complexité qui contredit l'ordonnance royale de Villers-Cotterêts qui, en 1539 déjà, préconisait un droit édicté de manière claire et compréhensible pour l'ensemble des citoyens :

[t]ous les actes et opérations de justice se feraient désormais en français et afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence desdits arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'y ait ni ne puisse avoir aucune ambiguïté ou incertitude, ni lieu à demander interprétation. (*Ordonnance du 25 août 1539 sur le fait de la justice*)

Au contraire, dans les faits « [...] le langage juridique est un langage d'une grande technicité qui apparaît souvent opaque et hermétique aux yeux des non-juristes » (Houbert 2005, 22). Et les professionnels du droit sont régulièrement accusés de se complaire dans cet hermétisme, voire de l'alimenter sciemment pour aboutir à une forme de technolècte performatif. Pour Alain Didier Olinga (2013, 30), le juriste n'échappe que très difficilement, du moins auprès du public profane, à une certaine forme de mésestime, voire de raillerie, lui étant reprochés une vaine subtilité et un formalisme abusif dans l'usage terminologique, lié au « rôle préventif et protecteur » de la forme (Pelage 2007b, 171). Il parle ainsi du risque auquel est constamment exposé le juriste d'être considéré comme un « obsédé textuel » prompt à tomber dans le « juridisme » (*Ibid.*, p. 41), ou comme un « banal réciteur » pouvant être accusé de n'être qu'un « rhéteur ou un glossateur perdu dans les nuées et arguties de toutes sortes » (*Ibid.*, p. 30).

Nous avons pris le parti dans ce travail de parler du langage juridique comme d'un langage spécialisé, entendu comme « l'emploi spécialisé d'une langue commune à tous » (Rossi Danelzik 2000, 24) et qu'Elisa Rossi Danelzik distingue entre langage technique et scientifique :

[l]e langage juridique est, par exemple, un langage technique, dans les actes judiciaires et dans les contrats. En revanche, dans les traités de droit où le niveau de conceptualisation est plus élevé, [il] acquiert le statut de langage scientifique, dans la mesure où les sciences humaines sont jugées comme étant scientifiques. (*Ibid.*, p. 26)

En tout état de cause, pour le traducteur, juriste ou non, « [...] la tâche [est] redoutable [...] car traduire des textes de nature ou de portée juridique revient à accomplir un acte de droit comparé, mais arrimé à une opération traduisante » (Gémar 2010, 845).

1.1.2.3 Une pluralité de langages juridiques en fonction des besoins

Il est légitime de s'interroger quant à l'enjeu que représente la reconnaissance ou la dénégation d'un langage juridique.

Pour Gérard Cornu (*Op. cit.*, p. 5), reconnaître qu'il existe un langage juridique est une condition nécessaire pour proposer l'étude d'une juridique linguistique. Le fait d'admettre son existence rend-il possible une tentative de normalisation dudit langage par le biais de correspondances conceptuelles et dénominatives entre les différents systèmes juridiques et les langues ? Dans la pratique, la traduction d'un droit à l'autre relève en effet souvent d'une forme de talent individuel qui la distingue d'autres traductions techniques, pour lesquelles, à l'image de la traduction médicale ou aéronautique, des institutions comme l'UE produisent quantité de glossaires multilingues. Le langage du droit a certes des caractéristiques communes avec celui des autres domaines à commencer par son indétermination, évoquée au point précédent (Cao 2007, 19).

Toutefois, la multifonction du langage juridique est bien spécifique et est liée à ce que, contrairement à la médecine par exemple, le droit est une science au sein de laquelle plusieurs réalités distinctes cohabitent. Il est par exemple admis dans le cas de la traduction médicale - sans nier l'existence de « pièges interculturels » (Sandford 2017, 30) ni la grande complexité - que la réalité anatomique ne varie guère en fonction de l'origine : même si « [o]n décrit les choses différemment, selon sa culture » (*Ibid.*, p. 37), une cellule reste une cellule, des os restent des os, etc. : « [l]'homme est le même partout, même s'il y a des différences de race, de couleur,

de taille, ou encore malgré l'existence de quelques particularités régionales en matière de maladie » (Abdel Hadi 2002, 72).

En revanche, quand c'est de droit qu'il s'agit, même les termes appartenant au langage commun présentent le risque de renvoyer à une réalité différente en fonction des pays puisque « [...] le rapport entre mot et concept n'est pas le même dans toutes les langues juridiques » (Sacco 1987, 850). À titre d'exemple, Sylvie Chraïbi évoque la difficulté de définir le mot « enfant » dans le contexte de la traduction d'une convention internationale sur les droits de l'enfant, étant donné que « [...] la délimitation de l'âge de la majorité, du passage à l'âge adulte, varie selon les juridictions des différents pays du monde » (2016, 73).

Outre les « charge[s] conceptuelle[s] d'une notion » (Cit. Cornu *in* Monjean-Decaudin 2010a, p. 5), les fonctions du langage du droit et la manière de s'adapter auxdites fonctions sont caractérisées par leur caractère pluriel. Maria Luisa Altieri Biagi distingue quatre types de spécialistes amenés à manier le langage du droit : celui qui s'adresse à des pairs en utilisant le langage de la profession ; celui qui s'adresse à d'autres spécialistes en condensant son propos par le biais de raccourcis relevant du technolècte ; celui qui s'adresse au non-spécialiste en formulant puis en définissant les termes relevant du langage spécialisé ; enfin, celui qui s'adresse au non-initié par une opération de vulgarisation, c'est-à-dire en substituant les termes dits techniques par des termes génériques (*in* Rossi Danelzik, *op. cit.*).

Ces variations communicatives sont liées aux différentes fonctions qui caractérisent le discours juridique. Il est légitime à cet égard de s'interroger sur les fonctions principales du langage du droit, puisque ce sont elles qui déterminent le degré de difficulté de la traduction qui « [...] doit plutôt être recherché [...] dans l'idée de finalité de la traduction. C'est l'usage qui sera fait de la traduction qui déterminera, dans une large mesure, son degré de difficulté » (Terral 2004, 879) : la traduction munie d'une valeur juridique et destinée à créer des effets sera alors plus complexe que celle dont la finalité est purement informative (*Ibid.*). Jacques Pelage résume cette distinction en parlant de « [...] discours *du* droit, à caractère normatif, et [de] discours *sur* le droit, informatif ou doctrinal » (*Op. cit.*, p. 59).

Ainsi, en réponse à la question de savoir si un classement du droit permettrait une meilleure traduction, de nombreux spécialistes ont proposé d'inventorier les différentes typologies des textes juridiques : pour Marie Cornu, « [t]rois types de fonctions peuvent être isolées, étant entendu qu'elles cohabitent parfois dans un même énoncé : la fonction explicative, la fonction normative, la fonction conceptuelle » (2016, 366). Claude Bocquet répertorie quant à lui les textes caractérisés par le mode performatif « [...] où l'énoncé crée la réalité » (2008, 20),

le mode syllogistique « [...] où l'énoncé consiste à confronter des règles à la réalité » et le mode descriptif, la doctrine.

Enfin, Jerzy Wroblewski distingue quatre grandes catégories de langages juridiques intrinsèquement liés :

- le premier, le « langage légal [LL] », résulte de l'activité du législateur chargé de rédiger les actes normatifs (*Op. cit.*, p. 15). Dans ce type de texte, ce dernier a un pouvoir de création limité puisque le LL est subordonné à la langue courante (« la langue naturelle ») (*Ibid.*, p. 13).
- Le second, le « langage juridique jurisprudentiel [LJJ] » est celui qui formule les décisions d'application du droit (*Ibid.*, p. 17) et est utilisé pour rendre les décisions de justice. Il s'agit d'un méta-langage du LL qui permet de décrire et d'évaluer les textes normatifs (*Ibid.*).
- Le troisième, « le langage juridique scientifique » est celui qui formule les sciences juridiques (*Ibid.*). Il s'agit d'une méta-langage de LJJ puisque la dogmatique juridique analyse les décisions d'application du droit (*Ibid.*, p. 19).
- Le quatrième, le « langage juridique commun » est le langage usité dans la société pour parler du droit, des lois et de leur application (*Ibid.*, p. 21). La conclusion de ce classement est que les caractéristiques du langage juridique dépendent des objectifs communicatifs du discours.

Il existe un terme pour désigner les concepts spécifiques à un système juridique donné : les « *system-bound terms* » que Suzan Sarčević définit comme les « [...] concepts et institutions propres à la réalité juridique d'un système particulier ou de systèmes connexes²⁴ » (Cit. in Terral, *op. cit.*, p. 883). L'affirmation de Florence Terral (*Ibid.*, p. 877) selon laquelle « [c]haque système de droit découpe la réalité juridique comme il l'entend et, sur cette base, opte pour le choix d'un mot au détriment d'un autre pour définir un concept juridique particulier » ne contredit pas la non-coïncidence entre frontières nationales et linguistiques et réalités juridiques : si certains pays pratiquent un droit unique dans un contexte linguistique pluriel, d'autres états sont caractérisés par l'homogénéité linguistique tout en ayant développé des traditions juridiques différentes, et dans les états fédérés les législations propres à chaque état doivent coexister avec la législation fédérale. Il n'est dès lors guère possible d'associer un langage à un système juridique. Et au sein même d'un système juridique unique, « [i]l s'est

²⁴ Notre traduction. Texte original : « *concepts and institutions peculiar to the legal reality of a specific system or related systems* ».

avéré qu'une taxonomie des textes juridiques qui procéderait à un découpage des textes en fonction des matières du droit [...] s'avèrerait fastidieuse et peu pertinente. » (Monjean-Decaudin 2010a, *op. cit.*, p. 4). De nombreux termes ou expressions ne sont en effet éloquents que dans un contexte précis, et pour des juristes spécialisés dans une branche spécifique. La formule « *Habilitis ad nuptia, habilis ad pacta nuptiala* »²⁵ appartient par exemple exclusivement au vocabulaire des civilistes spécialisés en droit matrimonial. La pluralité des langages semble donc dépendre des besoins particuliers.

1.2 Notre recherche à la lumière de différents cadres théoriques

Cette deuxième sous-partie se propose d'établir un cadre des différentes théories au sein desquelles s'inscrit notre recherche. Nous partageons le point de vue de Lalbila Aristide Yoda selon lequel :

[o]n ne peut pas parler d'une théorie de la traduction en ce sens strict mais, comme l'indique Nida, plutôt de plusieurs théories au sens large, en tant qu'ensemble de principes à même d'aider à comprendre le processus ou à établir des critères d'évaluation pour une traduction donnée. (2005, 102)

Pour pouvoir sélectionner les théories de la traduction pertinentes dans le cadre de notre travail, il est primordial de cerner en premier lieu le profil de nos répondants et la nature du corpus à traduire. Dans la définition de Lalbila Aristide Yoda, plusieurs termes ont retenu notre attention : la notion de « processus » est appropriée pour notre recherche qui repose sur la mobilisation de diverses connaissances et sur la mise en place de démarches méthodologiques plurielles pour la traduction d'un même texte : une « [s]uite ordonnée d'opérations aboutissant à un résultat. »²⁶, en somme. En l'occurrence, les « opérations » peuvent être associées aux démarches cognitives, épistémologiques et méthodologiques mises en place par les traducteurs pour aboutir au « résultat », c'est-à-dire aux solutions traductives proposées. L'objet de notre enquête est précisément l'observation desdites solutions et dudit résultat. De cette observation, découle la tentative ultérieure d'établir des tendances entre les choix traductifs soumis par les répondants et ce que nous appelons leur « carte d'identité » qui interroge leur profil académique, et professionnel et leur autobiographie intellectuelle.

²⁵ « Celui qui a la capacité pour se marier est également capable de donner son consentement au contrat de mariage qui le concerne. »

²⁶ 4^{ème} définition du dictionnaire *Le Grand Robert de la langue française* s. d., consulté en ligne le 17/04/2019

Il ne s'agit pas de déterminer quelle théorie est la plus pertinente pour la traduction de notre corpus, mais plutôt de retenir de chacune d'elle ce qu'elle peut y apporter. Observer des propositions traductives à la lumière des doctrines dans lesquels elles s'inscrivent est indispensable pour revendiquer la mise en place d'une méthode rigoureuse puisque « [c]onnaître différentes théories peut ouvrir l'âme du traducteur à chercher toute une gamme de solutions les plus variées, et peut aussi faciliter au traducteur la justification voire la défense nécessaire de ses choix » (Raková 2014, 8). Cette nécessité est corroborée par Jacques Pelage qui rappelle que « [c]ompte tenu de sa position de médiateur entre deux cultures, et des obstacles au transfert des discours juridiques, le traducteur a besoin de points d'appui méthodologiques » (2007, 45). En ce sens, la traduction de notre corpus sera observée sous un jour plurithéorique :

La TIT de l'ESIT repose sur le postulat selon lequel dans la pratique de la traduction - et de manière plus générale dans toutes les activités humaines - tout est interprétation : « [elle] se détourne résolument des problèmes anecdotiques de la traduction [...] pour faire du processus interprétatif de l'homme traduisant la clé de voûte de son système » (Lederer 1997, 19). Un postulat qui représente un tournant dans l'histoire de la traductologie :

[c]onçue hors des sentiers universitaires classiques par des professionnels et pour des professionnels, elle [la TIT] bouscule un certain nombre de croyances bien ancrées en affirmant, par exemple que la vraie traduction n'est pas un instrument d'apprentissage ni une opération linguistique mais un acte de compréhension, de communication et d'écriture, qu'elle ne dépend ni du rapport de langues ni du domaine abordé. Autant de principes qui dérangent et ont encore du mal à s'imposer (Israël et Lederer 2005, 79).

Marianne Lederer distingue les paradigmes de la TIT de ceux des théories linguistiques en exposant que « [l]es premières s'établissent entre des textes, les secondes entre des éléments linguistiques, mots, syntagmes, figements ou formes syntaxiques » (1994, 51). Le linguiste Maurice Pergnier corrobore cette distinction :

[l]e malentendu qui continue de marquer les relations de la linguistique et de la traduction doit beaucoup moins aux mauvaises volontés d'écoles rivales qu'à une réalité épistémologique trop peu reconnue de part et d'autre, à savoir que la problématique de la traduction s'adresse à une linguistique de la *parole*, tandis que la linguistique pour sa part (sauf, bien sûr, notables exceptions) continue pour l'essentiel d'être une linguistique de la *langue*. (2004, 17)

Pour résumer, la TIT s'éloigne des théories linguistiques en ce qu'elle refuse de considérer la traduction comme un acte de transposition appliquée sous le prisme des unités fondamentales que sont le mot, le syntagme et la phrase, toute en reconnaissant l'importance de la forme selon les domaines : en effet, au regard de la phraséologie particulière du langage juridique qui

accorde parfois à la forme une place au moins aussi importante que le sens, la dimension communicative dans la traduction du discours normatif peut être mise à mal.

Pour autant, il n'est pas rare que la traduction du droit apparaisse comme un acte de communication interculturelle, étant entendu que le polysémique terme « culture » renvoie ici à son acception sociologique : en opposition à la nature, de par son caractère non-inné, elle représente l'ensemble des croyances, activités et pratiques communes à une même société. Selon cette définition, la culture est la somme de deux composantes : d'une part les valeurs, c'est-à-dire la détermination de ce qui est acceptable et de ce qui ne l'est pas ; d'autre part les normes qui correspondent aux pratiques auxquelles l'ensemble de la société est tenu de se conformer. Ces deux composantes, dont l'objectif premier est la cohésion sociale, entretiennent un lien de cause à effet avec le droit : c'est lui qui régit ce qui est autorisé et prohibé dans le même temps qu'il doit s'adapter à la réalité de son espace d'application. Elisa Rossi Danelzik (2000, 75-76) évoque, à titre d'exemple, la différence abyssale entre le nombre de textes législatifs portant sur la question migratoire dans divers pays européens en fonction de la réalité du phénomène d'immigration qui s'y manifeste, et donc des besoins afférents en termes de réglementation. Un constat similaire se vérifie dans la traduction de notre corpus issu du dispositif judiciaire italien *antimafia*, celui-ci portant sur un phénomène qui n'est ni appréhendé ni réglementé de la même manière en France et en Italie.

Les théories fonctionnalistes de la traduction, développées par Hans Vermeer et Katharina Reiss, ont ceci de pertinent dans la traduction du droit qu'elles invitent le traducteur à bâtir une idée claire de son « postulat traductif » (Collombat 2019, 17), c'est-à-dire du statut du texte au sein de la culture de la langue source avant de présager le statut que ce texte devra acquérir dans la langue cible : le fonctionnalisme est en ce sens une « [...] approche systématique ou méthodologie dans le cadre de laquelle les décisions du traducteur sont guidées par la fonction voulue du texte cible ou des éléments de celle-ci »²⁷ (Nord 2008, 165).

Au chapitre des courants traductologiques qui réfutent la dimension à la fois fonctionnaliste et communicative dans l'exercice de la traduction, figurent les théories du « décentrement » (Meschonnic 1972, 50 ; Berman 1984, 16), de l'« ethno relativisme » qui s'opposent à la traduction dite « ethnocentrique » (Berman 1999, 54) et en l'occurrence « juricentriste » (Monjean-Decaudin 2010b, 704). Ces théories qui, pour résumer, prônent une ouverture vers la culture de départ et adjurent en ce sens le traducteur de s'abstenir d'interpréter pour adapter le contenu à un public récepteur :

²⁷ Traduit par Beverly Adab

[l]a visée même de la traduction (...) heurte de front la structure ethnocentrique de toute culture, ou cette espèce de narcissisme qui fait que toute société voudrait être un Tout pur et non mélangé. (...) L'essence de la traduction est d'être ouverture, dialogue, métissage, décentrement. Elle est mise en rapport, ou elle n'est rien. (Berman 1984, *op. cit.*, p. 16)

La visée communicative de la transcription de messages d'une langue de départ à une langue d'arrivée revendiquée par la TIT est critiquée par Antoine Berman selon lequel la première faiblesse de cette théorie est la non-distinction entre les corpus donnant lieu à une traduction (1999, *op. cit.*, p. 70). Pour mettre cette critique en exergue, il propose deux exemples : celui du texte technique et celui de l'œuvre. Si l'objectif fondamental du premier type de texte consiste à délivrer des informations, celui du second est l'ouverture au monde. Nous tâchons, dans le cadre de notre recherche, de vérifier qu'un texte, et en l'occurrence le texte législatif constituant notre corpus, peut être muni de ces deux objectifs.

1.3 L'intraduisible : considérations générales et relatives au juridique

La notion d'intraduisibilité est d'une remarquable ancienneté, preuve de l'intérêt qu'elle suscite, mais aussi de la persistance des problèmes qu'elle pose. En 1765 déjà, le penseur Denis Diderot avait tenté de la définir, écrivant ainsi qu'« [...] un auteur est intraduisible, lorsqu'il y a peu de termes dans la langue du traducteur qui rendent ou la même idée, ou précisément la même collection d'idées qu'ils ont dans la langue de l'auteur » (Cit. *in* Durieux 2010, p. 24). Si cette définition a l'incontestable mérite de la concision, elle présente cependant certaines limites : réduire l'acte traductif au fait de faire coïncider des champs sémantiques entre plusieurs langues marque une réelle insuffisance au regard de la réflexion contemporaine, laquelle ne peut s'accommoder d'une clarification si schématique. Pour Christine Durieux, (*Ibid.*) « [...] ce type de définition correspond davantage à la notion d'*intranscodable*, qui implique l'absence de bijection entre deux mots apparemment correspondants dans deux langues différentes » et exclut donc les allusions et références constitutives d'un « dialogue interculturel » (*Ibid.*).

Or, quelle qu'en soit la technicité, un texte doit être restitué avec ses allusions, ses non-dits culturels et sa dimension implicite (Cordonnier 1995, 172-176). Certains traductologues refusent de parler d'intraduisibilité, qu'ils associent à une impossibilité ; d'autres penseurs comme Barbara Cassin y voient au contraire un acte politique de revendication du droit de penser dans d'autres langues. La question des intraduisibles se pose également dans le domaine qui nous intéresse plus spécifiquement : la littérature juritraductologique s'interroge sur la traduisibilité du droit, qu'il convient de distinguer de la possibilité de le traduire.

1.3.1 Pour une revendication de l'intraduisible

1.3.1.1 L'intraduisible contre l'hégémonisme

Le *Vocabulaire européen des philosophies - Dictionnaire des intraduisibles*, réalisé sous la direction de Barbara Cassin, fait autorité en matière de réflexion relative à l'intraduisibilité. Quelque dix ans après sa première publication, son auteure n'hésite pas par ailleurs, à définir - non sans une certaine humilité -, ledit *Vocabulaire* comme un « outil » (2014, 28) dont voici les objectifs :

[à] partir [des] difficultés « techniques », chaque traduction se révèle être une adaptation et une aventure. Elle élabore ses stratégies, et réfléchit sur les effets qu'elle veut produire. Elle procède à des transformations fortes. Ce sont [...] ces transformations que nous voulons comparer : prendre au sérieux la différence des langues et des cultures, la mettre en lumière et l'interroger au moyen de ce dispositif de transfert, qui redouble la question de la traduction, obligent à une réflexion critique sur la pratique et constituent un outil puissant d'interrogation comparative (*Ibid.*).

Un outil théorique d'utilité pratique, donc, puisque servant d'une certaine manière à lutter contre une forme d'angoisse expérimentée par le traducteur qui se sent contraint à traduire quelque chose qu'il ne veut ni traduire, ni voir traduit, selon Emily S. Apter. À titre d'exemple, cette dernière évoque « [...] l'état catastrophique d'intraduisibilité qui a permis au mot "islamique" de devenir le prédicat du terrorisme dans le discours courant occidental » (2015, 135)²⁸.

Barbara Cassin propose ainsi une réflexion sur les relations complexes qu'entretiennent le langage et la pensée, le chemin suivi par les langues au fil des idées. Ce qui nous conduit à nous poser la question capitale de la limite de la traduction d'une langue à l'autre, qui n'a plus, dès lors, à être perçue d'un strict point de vue dichotomique et rigide, mais bien au contraire comme un processus, un mouvement, parfois confus, de langues et de cultures, comme une performance artistique et intellectuelle :

[I]a performance nous ramène définitivement à la traduction en tant qu'une traduction est-elle-même une œuvre d'art : traduire, au même titre que la peinture ou la poésie est l'un des beaux-arts. D'abord parce que traduire exige une *tekhnê* : du savoir, du savoir-faire et du temps, élan et patience, hésitation et décision, culture et intuition, etc. Ensuite parce que, même quand une traduction repose stabilisée comme un œuvre à part entière, une merveille, un *achievement*, une traduction n'est jamais définitive, mais relève comme l'art d'une énergie continue. (2016a, 250)

La traduction parvient, à son stade ultime, au statut d'œuvre en soi, non figée puisque « [elle] n'est jamais un produit fini, mais la mise en acte d'un rapport » (2017, 159). C'est en ce sens que la réflexion de Barbara Cassin invite à ne plus regarder l'intraduisible comme la simple absence d'une équivalence parfaite d'une langue à l'autre - auquel cas la traduction relèverait de la simple copie plus que de la traduction proprement dite -, mais comme la démonstration que l'activité traduisante « [...] engage dans plus d'une possibilité [...] parce que chaque langue étant un tissu d'équivoques, une seule phrase, syntaxe et sémantique est grosse de plusieurs perceptions, directions, significations (« sens » donc) [...] » (2016b, 224).

La pluralité des langues est dès lors considérée comme une manière de lutter principalement contre deux obstacles à la diversité : d'une part contre ce qu'elle appelle le

²⁸ Traduit par Hélène Quiniou

« *globish* » ou « *global english* », c'est-à-dire la substitution des langues nationales par un anglais, maladroitement uniformisé, « [...] hégémonique comme langue de service, mais qui se répand comme langue « scientifique » et ne laisse subsister à son côté que des dialectes, tels le français, l'espagnol ou l'allemand, qui comptent pour rien dans les cotations évaluatives » (Cassin 2013, 2) ; d'autre part contre le « nationalisme ontologique », conception aux accents heideggériens selon laquelle seules les langues allemande et grecque auraient autorité en philosophie (*Ibid.*).

Pour résumer, il s'agit de prôner l'intraduisible dans le but avoué de réfuter un certain hégémonisme linguistique et culturel et ainsi, de revendiquer le droit de penser dans d'autres langues. C'est en ce sens qu'en plus d'être un outil pragmatique, le *Vocabulaire* constitue également un acte politique qui donne tout son sens à la fameuse phrase « La langue de l'Europe, c'est la traduction »²⁹. En effet, les tournures des phrases ne véhiculent pas toujours - et même assez peu fréquemment - les mêmes aspects culturels car aucune culture ne se réclame du même système que les autres pour définir les concepts. À cet égard, Caroline Pellerin-Rugliano écrit que « [...] s'il est vrai que chaque culture est empreinte de sa propre logique, le fait que les parties emploient souvent une langue qui leur est étrangère biaise la retranscription de cette culture » (*in* Meunier et al. 2013, p. 262).

L'effort particulier du traducteur conduit alors à assurer une compréhension égale, mais également à produire le même effet perlocutoire, sur le récepteur dans une langue différente. Car aux problèmes strictement linguistiques s'ajoutent les différences comportementales : selon Jean-Louis Cordonnier (*Op. cit.*), il n'est pas possible - et le serait-ce que l'éthique n'y trouverait pas son compte - de définir un récepteur par sa seule appartenance nationale. En effet, l'autobiographie intellectuelle et le bagage culturel varient profondément et irrémédiablement d'un individu à l'autre, indépendamment de tout ce qu'une même nationalité peut cimenter. En revanche, les habitudes profondément ancrées dans le quotidien de chacun, déterminantes dans la manière d'agir mais aussi de penser le monde, dépendent partiellement de la culture dans laquelle l'individu se construit. La « vigilance épistémologique » préconisée par Pierre Bourdieu (2003, 43-58) est de mise, étant le fait de tous ceux qui sont conscients d'être, par nécessité plus que par paresse, exposés aux risques du biais cognitif lié à la culture ; vigilance

²⁹ Au sujet de l'origine de cette expression, Barbara Cassin écrit : « Elle aurait été prononcée selon Françoise Wuilmart lors de la conférence qu'Eco a donnée aux Assises de la traduction littéraire en Arles le Dimanche 14 novembre 1993, à moins que ce ne fût d'abord une phrase de sa leçon inaugurale au Collège de France le 2 octobre 1992... » (2017, 154)

d'autant plus nécessaire que le poids de la prégnance culturelle est susceptible de déterminer notre perception de l'environnement et peut donc nous mener à prendre des décisions aux conséquences non négligeables sans identification pertinente desdits risques. En effet, la psychanalyste Dana Birksted-Breen considère que, la traduction étant interprétation, le travail du traducteur se rapproche de celui du psychanalyste à qui il revient de traduire l'inconscient, c'est-à-dire outre les mots, les images, les affects, etc. Les questions que se pose le thérapeute sont ainsi transposables à celles qui préoccupent le traducteur :

[u]n dialecte peut-il être pleinement appréhendé par un autre ? Pouvons-nous réussir à comprendre complètement une théorie dans laquelle nous n'avons pas « grandi » ? Ne réduisons-nous pas la langue de l'autre avec tous ses malentendus possibles si nous ne faisons qu'essayer de nous en emparer ? (2011, 18)

En réponse à ces questions, Arnold Goldberg (1984, 121) propose cette singulière réponse qu'une théorie nouvelle doit « [...] rester intraduisible puisqu'une théorie est un agglomérat ou un réseau de nouveaux percepts qui nous forcent à voir les choses différemment » (*In Ibid.*). Il y a là un point de vue qu'on peut qualifier de sourcier et qui rejoint celui selon lequel « [...] l'erreur de base du traducteur est qu'il tente de préserver l'état d'équilibre ou d'harmonie de sa propre langue plutôt que de permettre à sa langue d'être pleinement bouleversée par la langue étrangère. » (Benjamin 1973, 81)³⁰. En ce sens, Antoine Berman reproche aux théories interprétative et fonctionnaliste d'associer système et méthode : la méthode s'applique aux sciences « moins profondes » (Berman, *Ibid.* p. 69-70), c'est-à-dire à celles qui obéissent à des règles préétablies par la seule visée fonctionnelle tandis que l'exercice traductif donne lieu à une systémique de la traduction qui relève plus explicitement de la « visée » (Berman, *Ibid.*, p. 69-78). En d'autres termes, Antoine Berman prône la reconnaissance, voire le respect, de l'intraduisibilité : il s'agit là de l'« acte éthique » qui permet de lutter contre l'ethnocentrisme « en [reconnaissant et recevant] l'Autre en tant qu'Autre » (*Ibid.*, p. 74) et en refusant de voir l'intraduisible disparaître au profit du sens. Selon lui, un écrivain qui écrit pour un public ne peut produire que des « œuvres de seconde zone, épigonales ou répétitives » (*Ibid.*, p. 71), constat qui s'applique au traducteur qui en présentant à un récepteur une traduction exempte d'intraduisibles donne tout son sens au fameux adage *traduttore traditore*. Dans cette perspective, l'intraduisible est la prise en compte de l'Autre et incarne une ouverture à la culture d'autrui.

³⁰ Traduit par Harry Zohn

1.3.1.2 Les enjeux politiques de l'intraduisible

La dimension politique de ces questions n'échappe guère à l'UE dont la devise clame en latin « *In varietate concordia* », ou dans sa version française, « Unie dans la diversité ». Aussi, l'Union entend-elle se préserver de l'unilinguisme et du risque subséquent de la généralisation d'un système de pensée unique, l'hégémonisme linguistique se traduisant par une uniformisation culturelle (Cit. Breton 2000 in Monjean-Decaudin, *op. cit.*, p. 706). La perte linguistique renvoie à une perte d'identité et donc de pouvoir (*Ibid.*, p. 693), c'est pourquoi, dans le droit de l'UE, toutes les langues des états signataires sont représentées et considérées langues de travail, et toutes les traductions ont donc un statut égal et une valeur juridique (*Ibid.*, p. 698).

Pour autant, et pour paradoxal que cela puisse paraître, bien que plaidant pour une diversité linguistique et culturelle, l'UE et ses services linguistiques refusent l'intraduisible : en ce sens, ils produisent quantité de glossaires normalisés utilisables au sein de l'association politico-économique. Le caractère unique du droit supranational de l'UE justifie que cette institution produise un volume de traductions juridiques nettement plus élevé que l'Organisation des Nations unies [ONU] et l'Organisation mondiale du commerce [OMC] (Prieto Ramos, *op. cit.*, p. 260-261). C'est aussi l'UE qui a majoritairement recours à l'anglais comme langue véhiculaire pour la communication interne lorsque toutes les langues officielles ne doivent pas être traduites (*Ibid.*, p. 258-259). Le maître-mot de cette entreprise est l'uniformisation, comprise comme gage de justice et d'égalité : pour que les langues s'*uniformisent*, l'équivalence se veut à son tour *uniformisante* pour permettre une compréhension *uniforme* d'un seul et même discours édicté dans un contexte plurilingue et pluriculturel. L'avantage de cette normalisation est qu'elle limite le caractère aléatoire d'une équivalence qui n'aurait été jugée équivalente par le traducteur qu'en fonction de ses propres et seules ressources. Cette pratique, bien que manifestement prônée pour de bonnes raisons et soutenue par de bonnes intentions, a ceci de pernicieux qu'elle associe au refus d'une hiérarchie entre langues et cultures celui des différences, et ne reconnaît donc pas le « savoir-faire avec [celles-ci] » (Cassin 2016b, *op. cit.*, p. 231).

Pourtant, « [l]es langues, pas plus que les troupeaux, ne s'arrêtent aux frontières ; elles migrent, laissent des traces les unes dans les autres, se transforment et demeurent singulières. Elles s'apprennent et se traduisent. » (*Ibid.*). Pour Barbara Cassin, les intraduisibles ne sont donc pas ce qui ne saurait être traduit mais, bien plus subtilement, ce qu'on ne finit jamais de

traduire, « [...] au prix d'homonymies, d'oublis de sens courants à d'autres époques, de contresens qui finissent par marquer l'histoire des concepts et font d'eux de véritables nœuds et énigmes » (Engel 2017). Si nous considérons, écrit-elle, le terme grec *logos*, il est bien malaisé de lui trouver un équivalent et cela du fait que ce terme est doté d'une histoire culturelle. Lorsque les romains ont dû traduire *logos* en latin, ils ont utilisé deux mots : *ratio* (la pensée, le calcul), et *oratio* (la parole, le discours). Dans cet exemple, un terme et un concept grec valent deux termes et deux concepts latins. C'est en ce sens que *logos* est considéré intraduisible (Cassin 2013, 6-7), conséquence de ce que :

[I]es cultures, les textes, les langues et jusqu'au moindre des patois, forment non pas une Église, sous la domination de l'Un, mais un panthéon, plein de dieux aussi divers et intelligents que les langues elles-mêmes. Plus d'une langue. Une langue, ça n'appartient pas. (Cassin 2017, 159)

1.3.1.3 Traduire la diversité ou faire sonner la dissonance

Accepter de voir en l'intraduisible un gage de diversité linguistique et culturelle et de lutte contre une forme d'ethnocentrisme ne doit pas pour autant nous dispenser de nous questionner sur la manière de le traiter : « [c]omment traduire pour (se) faire comprendre, tout en maintenant la singularité, si singularité il y a, de chaque langue ? » s'interroge ainsi Olga Inkova (2010, 145).

Confronté à un fait culturel qui n'existe pas dans sa langue-culture, le traducteur peut certainement avoir recours à plusieurs méthodes, comme la périphrase, le calque, le paratexte ou encore l'emprunt, cette technique ultime que Jean-René Ladmiral qualifie de « solution désespérée » et qui consiste à « [...] importe[r] tel quel le terme de source étrangère. » (1994, 19). Mais la première étape, selon Olga Inkova, consiste à s'interroger sur les causes profondes et définitives de l'intraduisibilité : les différences sémantiques résultent-elles toujours, par exemple, des écarts de conceptualisations culturelles et idéologiques ? (*Op. cit.*) Il est entendu que les mots d'une traduction ne sont pas de simples synonymes dans une langue B de termes de langue A : ces termes s'inscrivent dans des champs d'application qui se croisent, qui diffèrent et qui parfois sont incompatibles en fonction du cadre spatio-temporel d'émission et de réception : « [l]a vision du monde que nous offre la langue évolue avec le sens des mots qui la décrivent » (*Ibid.*, p. 147).

Les intraduisibles temporels, c'est-à-dire qui confrontent des termes dont l'acception a changé au fil du temps, sont en ce sens, la preuve éclatante qu'au sein d'une seule communauté culturelle partageant le même répertoire langagier, des modes de pensée parents peuvent être

différents, voire diamétralement opposés : en la matière, la dissonance musicale est un exemple parlant. Historiquement, une dissonance se définit en tant que production sonore désagréable à l'oreille. Mais à quelle oreille ? Prenons l'exemple de la cadence finale d'un morceau. Harmoniquement parlant, cette cadence finale est formée de deux accords, le premier (suspensif) préparant le second (conclusif), le but de cette séquence étant d'offrir à l'auditeur la sensation d'une conclusion. Envisageons maintenant les positions de deux auditeurs, vivant respectivement aux 19^{ème} et 13^{ème} siècles, dans le même pays. Pour le premier, et sauf rarissime exception, le morceau musical (de la symphonie beethovénienne à la chanson populaire, du cantique dominical au quatuor à cordes, etc.) se terminera par une « cadence parfaite » (qu'elle soit formée par l'enchaînement des accords de dominante et de tonique est ici sans importance : ce qui compte, c'est l'effet sonore, pas sa cause solfégique). Pour un auditeur du 13^{ème} siècle, il en ira tout autrement, les deux derniers blocs sonores d'un morceau obéissant à la règle de la « cadence à double sensible » (les deux notes de la quinte finale sont préparées par les deux demi-tons inférieurs ; même observation que précédemment). Il est possible d'en déduire à juste titre que la « cadence parfaite » aurait nécessairement sonné comme une affreuse dissonance aux oreilles de l'auditeur du 13^{ème} siècle... dissonance aussi désagréable que l'aurait été la « cadence à double sensible » aux oreilles de l'auditeur du 19^{ème} siècle. Pour résumer, la définition de cadence dissonante varie d'une époque à l'autre en fonction de l'usage, et si nos deux auditeurs pouvaient se rencontrer, ils éprouveraient la curieuse impression, bien que partageant la même langue et la même nationalité, de ne pas se comprendre. La vraie difficulté consisterait alors, pour tous deux, pleins de bonne volonté et chacun soucieux de « se mettre à la place de l'autre », à entendre une consonance virtuelle là où leur oreille percevrait une dissonance factuelle. La mutation de la dissonance naturelle en consonance culturelle supposera ainsi toujours un rude effort, cet effort de « vigilance épistémologique » déjà évoqué.

La question de ce qui peut ou non être traduit a été clairement posée par Georges Mounin qui constate, non sans raison, que l'activité traductive semble incompatible avec les théories linguistiques contemporaines sur les structures lexicales, morphologiques et syntaxiques :

[a]vant Saussure, la traduction ne posait pas de problème théorique. Tout le monde croyait à l'unité de l'esprit humain, les mots désignaient les choses, les choses étaient les mêmes pour tous, et, pour traduire, il suffisait de connaître les mots différents qui, dans les langues différentes, désignaient les mêmes choses. La linguistique structurale a changé tout cela : la notion de système, l'idée qu'un signe se définit par sa place relativement aux autres signes de la langue, que le rapport vertical des signes aux choses est déterminé par le rapport latéral des signes entre eux, tout cela rendrait théoriquement la traduction, c'est-à-dire le passage d'un système à un autre, impossible. (2016, 296)

C'est ainsi à la linguistique structurale que revient le mérite d'avoir paré la conception limitatrice qui réduisait l'activité traductive à une simple transposition d'une langue à l'autre, de considérations caractérisées « [...] par cet échange constant du même et de l'autre dont la traduction au sens ordinaire du terme n'est qu'un cas particulier. En fait, dans la langue et dans la culture, tout est, à chaque instant, traduction » (Ruwet 1964, 142).

Une notion fréquemment associée - de manière presque antithétique - à l'intraduisibilité est celle de compromis, de négociation qu'Umberto Eco définit comme le « [...] processus selon lequel, pour obtenir quelque chose, on renonce à quelque chose d'autre, et d'où, au final, les parties en jeu sortent avec un sentiment de satisfaction raisonnable et réciproque, à la lumière du principe d'or selon lequel on ne peut pas tout avoir. » (2007, 18)³¹. À ce sujet, Christine Durieux fait remarquer que tout dialogue présuppose la présence d'un terrain d'entente pour permettre la compréhension (*Op. cit.*, p. 23-24). En d'autres termes, traduire l'intraduisible ne se solde pas nécessairement par un échec traductionnel dès lors qu'on accepte de considérer l'acte traductif comme le fait de rendre en une langue ce qui ne peut et ne doit être rendu tel quel dans une autre langue :

[c]omme toute négociation vise à parvenir à un compromis, une condition de réussite est de sauvegarder l'essentiel quitte à abandonner une composante perdue d'avance, sachant que la traduction présente de toute façon un défaut majeur incontournable : elle n'est pas l'original. (*Ibid.*, p. 29)

1.3.2 L'intraduisibilité mène-t-elle à l'impossibilité de traduire le droit ?

1.3.2.1 Les relations entre droits, langues, territoires, cultures et pouvoirs

Nous évoquons plus haut la pratique qui consiste à « pasteuriser » (Cit. Lasser *in* Monjean-Decaudin *op. cit.*, p. 700) et rendre superficiel un discours pour l'uniformiser et préserver le Même des étrangetés de l'Autre, selon la terminologie bermanienne. Cette méthode fréquemment pratiquée dans la traduction du droit est notamment visible dans les nombreux contrats et actes pourvus d'un article introductif qui, occupant parfois plusieurs pages, tient lieu de lexique indiquant à son lecteur la signification, l'acception et la portée des termes clés qui le constituent³². L'objectif est la prévention de toute forme de non-équivalence d'un droit à l'autre

³¹ Traduit de l'italien par Myriem Bouzaher.

³² L'efficacité toute relative de la seule recherche lexicographique sera observée plus en détail dans la partie « outils » de notre Chapitre 2. Voir à ce sujet p. 78 de notre thèse.

et d'une langue à l'autre. Si cette précaution est *a priori* légitime, elle n'est guère suffisante pour empêcher la manifestation de l'intraduisible, puisque celui-ci ne se présente pas que sous une forme purement lexicale, et invite au contraire à tenir compte des considérations stylistiques, culturelles et phraséologiques que nous nous attachons à observer dans cette recherche.

Si « [...] une langue, entre autres, n'est rien de plus que l'intégrale des équivoques que son histoire y a laissées persister » (Cit. Lacan 1972 in Durand-Bogaert 2014, p. 130), il est entendu que ces équivoques peuvent être de plusieurs natures : sémantiques, sémiotiques, syntaxiques, etc. L'une des difficultés auxquelles est confronté le traducteur juridique est la pluralité des récepteurs auxquels la traduction peut être destinée. De plus, tous les lecteurs d'un même texte juridique ne perçoivent pas l'intraduisibilité au même endroit. Un juriste, par exemple, risque de ne pas voir d'équivalence là où un non-spécialiste du droit la perçoit comme une évidence. En outre, Sylvie Monjean-Decaudin évoque les interférences qui caractérisent la traduction du droit, qu'il est possible de classer en quatre catégories :

- d'une part les « interférences linguistiques » selon Gideon Toury (1995, 275) : les langues se transforment, lentement mais sûrement, au contact les unes des autres et des phénomènes d'emprunts ou d'anglicisation, par exemple, se vérifient :

[les interférences] sont inhérentes [...] au processus mental de la traduction, mais le degré de tolérance à leur égard dépend du « prestige » des langues en présence : les interférences les plus manifestes se trouvent dans les textes traduits d'une langue / culture « majeure » vers une langue / culture « mineure » ou « faible » (2010b, *op. cit.*, p. 696) ;

- d'autre part les interférences entre les « langues / cultures ». Pour Jacques Leenhardt,

[l]a mondialisation a augmenté la porosité des frontières entre cultures. Aucune langue n'est plus circonscrite à un territoire déterminé. La lecture s'apparente à un voyage transculturel qui donne une actualité et une vie à la confrontation entre ces univers, dont la clôture apparaît désormais à la fois fondatrice et relative. (in Cassin 2016a, p. 195-196) ;

- puis, les interférences entre les droits : la mondialisation impose une fusion des droits pour éviter un conflit, matérialisée par la recherche d'« équivalences uniformisantes » (*Ibid.*, p. 697), tentative « utopique » de concilier et d'harmoniser les droits du monde, qui s'est soldée par une réussite « réaliste satisfaisante » (*Ibid.*, p. 696) ;

- enfin, les interférences qui surviennent nécessairement entre le droit, la langue, le territoire et le pouvoir puisque « [...] le droit mis au service du pouvoir imposerait la langue de traduction » (*Ibid.*, p. 706).

Nous évoquons plus haut l'hégémonisme linguistique et culturel dénoncé par Barbara Cassin, attitude consistant à considérer que certaines langues et certaines cultures prévalent sur

d'autres. La traduction juridique est soumise à une menace similaire. Dans son article *Territorialité et extraterritorialité de la traduction du droit*, Sylvie Monjean-Decaudin évoque un certain nombre de concepts pertinents pour notre recherche. Elle distingue en premier lieu deux types de droit : le droit territorialisé qui fait l'objet d'une traduction « horizontale » et le droit non-territorialisé traduit de manière « verticale » (*Ibid.*, *Passim.*). Le premier type prône un binarisme et une communication entre deux langues jugées égales. Dans le cas du juridique, il y a en outre coexistence et interaction entre deux traditions juridiques, ce qui requiert la reconnaissance et le respect de cultures et d'identités appartenant à ces deux traditions. Les langues et les droits entrent en contact dans un rapport d'égalité et la visée est la compréhension, et non l'édiction des lois. La traduction requise est alors horizontale et se caractérise par la recherche d'équivalences « localisées » (*Ibid.*, p. 702). Le second type est un mode d'organisation qui se place au-dessus des nations qui la composent, à mi-chemin entre un nationalisme qui prône la souveraineté absolue des nations et le fédéralisme qui se subordonne à un État dominant.

La traduction horizontale, donc, est la traduction qui s'opère entre deux langues de statut égal (*Ibid.*, p. 702) : par exemple des contrats commerciaux traduits de l'italien vers le français. Elle est réalisée au sein d'un État par des institutions ou traducteurs indépendants. Les contextes juridiques dans lesquels s'insère la traduction sont donc plus nombreux et variés, au même titre que les objectifs. La traduction peut servir à faire valoir des droits au sein d'une administration d'un autre État. Elle peut être au service de la connaissance du droit dans un autre État. Elle peut enfin servir la justice en tant que médiatrice entre les autorités judiciaires et les États. Cette même traduction est alors singulièrement complexifiée puisque la médiation n'est plus double entre deux langues et deux droits, mais triple, étant également dialogue interculturel.

La traduction verticale en revanche désigne la traduction entre deux langues dont le statut n'est pas égal (*Ibid.*, p. 697) et lorsque les instruments à traduire ont un caractère contraignant : en l'occurrence, le droit primaire, c'est-à-dire l'ensemble des traités de l'UE, les droits dérivés et les jurisprudences pour s'insérer dans les ordres juridiques d'un état membre. Le contexte supranational de la traduction verticale possède un caractère d'unicité : son objectif est la création d'un droit unique au sein d'une communauté grâce aux équivalences uniformisantes. La difficulté des intraduisibles dans la traduction juridique est certainement corrélée au fait que cet exercice ne peut être résumé à l'étude des langues ni à celle du droit. Le développement rapide de la traduction appliquée au juridique marque une modification dans la perception de la mission du traducteur et lui confère une responsabilité inédite dans le choix des équivalences.

C'est bien pourquoi, d'après Jacques Pelage, le traducteur se doit d'être initié au droit et avoir une bonne connaissance et une juste appréhension des systèmes juridiques :

[i]l faut préciser que le langage est le seul instrument du droit, mais aussi que le droit est action, et que ses normes sont sanctionnées par l'autorité publique. En conséquence, la compréhension du discours juridique doit aller au-delà du vouloir-dire recherché par la théorie interprétative en traduction, car c'est le vouloir-faire qui est décisif, tout au moins dans la recherche du sens des textes normatifs. (*Op. cit.*, p. 170)

1.3.2.2 Traduire des notions privées d'équivalences

Mais, plus concrètement, qu'en est-il de la traduction de notions privées d'équivalences ? Comment traduire un concept juridique qui n'existe pas dans le système judiciaire récepteur ? Plusieurs stratégies d'équivalence permettant de déjouer l'intraduisible ont été répertoriées et commentées par Malcolm Harvey (2002) :

- d'abord, l'« équivalence fonctionnelle », technique d'adaptation interculturelle, consiste à chercher dans la langue d'arrivée un référent remplissant la même fonction que dans la langue de départ. Si cette solution est satisfaisante du point de vue esthétique, elle peut être source d'ambiguïtés ou d'incongruités dans le contexte cible. Par ailleurs, elle risque de créer une asymétrie entre le degré de juridicité des deux textes, ou encore de n'être accessible que pour un public restreint (*Ibid.*, p. 42-43).

- Ensuite, l'« équivalence formelle » consiste à traduire aussi littéralement que possible. Si cette stratégie présente l'avantage de la transparence et ne saurait être accusée d'ethnocentrisme, privilégiant la lettre à l'esprit, elle peut créer une certaine difficulté à la lecture et fait courir le risque d'utiliser des faux-amis (*Ibid.*, p. 43-44).

- La « transcription », elle, consiste en la reproduction du terme d'origine auquel peut être ajoutée une glose. Éliminant elle aussi tout risque d'ambiguïté, elle peut néanmoins faire figure de solution de dépit et décourager le lecteur ne maîtrisant pas la langue de départ (*Ibid.*, p. 45).

- Enfin, la « traduction descriptive » permet au traducteur d'expliquer les spécificités juridiques en utilisant des termes appartenant au langage générique. Le principal problème de cette stratégie est celui de l'alourdissement phraséologique qui peut nuire à la facilité de la lecture (*Ibid.*, p. 46).

Maher Abdel Hadi (2002, 71-78) propose, lui aussi, une liste de stratégies pour faire face à l'absence d'équivalence dans le texte juridique.

- Il relève en premier lieu la stratégie interprétative qui consiste à chercher, dans la langue et culture cibles, le concept juridique se rapprochant au mieux de celui de la langue source. Cette technique est toutefois trop périlleuse pour être d'une incontestable validité puisque l'équivalence recherchée se signale alors nécessairement par son caractère approximatif.

- Il évoque ensuite la reformulation explicative implicite qui peut notamment prendre la forme d'une périphrase. Les traducteurs modifient alors complètement la structure de la phrase pour faire passer la notion clé en évitant le terme qui pose problème. Cette proposition de solution, pour ne pas perturber la linéarité de la lecture, risque de modifier le style : la phrase d'arrivée est nécessairement plus chargée et plus lourde. D'autre part le fait de faire disparaître un mot qui peut être un mot clé dans le texte source peut poser des problèmes déontologiques au même titre que celui d'ôter de sa technicité au texte - et donc de ne pas reproduire fidèlement l'intention de départ -, par le biais d'une sorte d'opération de vulgarisation.

- Une autre stratégie est l'utilisation de l'intertextualité et plus précisément le paratexte, recours pour lequel plaide Jean-Louis Cordonnier (*Op. cit.*, p. 172-176). Il plébiscite le glossaire, le commentaire, la note de bas de page, l'introduction, la préface, la postface, etc. Selon lui, c'est l'intertextualité qui permet de révéler l'Autre dans son étrangeté et qui donne des indications sur les influences et spécificités culturelles d'un texte. L'avantage de cette technique est qu'elle invite implicitement le destinataire de la traduction à entreprendre des recherches pour comprendre la portée exacte du terme ayant posé problème. Le double risque qu'elle présente, néanmoins, est de modifier la forme du texte d'arrivée, mais également de transformer le traducteur en détenteur du savoir chargé d'expliquer le droit : Maher Abdel Hadi reproche à ces techniques de conférer au traducteur un rôle didactique et explicatif, prérogative qui, toujours selon lui, ne doit pas être son fait. Il somme en conséquence le traducteur de traduire, c'est-à-dire d'effectuer un « transfert linguistique » (*Op. cit.*, p. 76) sans chercher à interpréter. Si cette ultime préconisation est discutable en ce qu'elle peut sembler réductrice, Maher Abdel Hadi convient que le traducteur est un médiateur interculturel conscient d'appartenir à une culture donnée et apte à orienter son « postulat traductif » en fonction de la culture réceptrice (*Ibid.*).

Les quelques solutions présentées ne prétendent pas à l'exhaustivité mais visent à démontrer que si des techniques pour déjouer l'intraduisible existent et s'exercent depuis toujours, elles souffrent de ne pas être formalisées et de relever ainsi davantage du choix individuel que d'une pratique professionnelle reconnue, normalisée et généralisée.

1.3.2.3 Impossible n'est pas intraduisible

Alors, le droit est-il traduisible ? Est-il possible de traduire le droit ? Si ces questions apparaissent fréquemment comme porteurs des mêmes enjeux, nous postulons le caractère non-synonymique qui les caractérise.

Concernant la traduisibilité, deux positions contraires s'affrontent dans la littérature. La première peut être résumée par l'affirmation du juriste René David selon lequel « [i]l n'existe, et ne peut exister, aucun vocabulaire satisfaisant en traduisant en français les mots de la langue juridique anglaise, ou en traduisant inversement en anglais les termes usités par les juristes français » (1950, 283). La seconde, pragmatique, est celle de Jean-Claude Gémard qui constate que « [l]'abondance de l'activité traduisante en la matière semble contredire la thèse de l'impossibilité » (1998, 48). En ce sens, il corrobore Jean-René Ladmiral qui distingue les traducteurs pour qui la traduction est possible, puisqu'ils la pratiquent, des traductologues qui théorisent l'impossibilité : « [...] il y a ceux qui parlent et ceux qui font. » (2015, 88). Pour Jean-Claude Gémard, le texte juridique n'est guère plus intraduisible que n'importe quel autre type de texte : « [q]uelle que soit la nature du texte à traduire, le principe reste le même : faire passer la teneur du message d'un texte dans un autre, de façon qu'il soit compris par le destinataire » (2002b, 24). Selon Jacques Pelage (2007b, 163-64), la conception de l'intraduisible dépend de la manière dont est définie la traduction : ceux qui associent l'intraduisibilité à l'impossibilité de traduire considèrent la langue comme un système clos correspondant à une vision du monde dont l'unicité rend nécessairement infructueuse la recherche de correspondances ; pour Georges Mounin (*Op. cit.*, p. 193), cette conception est fautive puisqu'elle confond la vision du monde avec « [...] des niveaux d'expérience du monde différents ». À cet égard, Jacques Pelage partage avec Jacques Derrida le fait de considérer comme un « faux problème » la distinction entre ce qui est traduisible et ce qui ne l'est pas : « [...] je ne crois pas que rien soit jamais intraduisible - ni d'ailleurs traduisible » (2004, 563). Il corrobore également la vision de Georges Mounin selon laquelle ce n'est pas la langue qui est traduite mais la parole, d'une part, et les systèmes de droit ne sont pas clos, d'autre part. Traduire le droit est donc possible, à condition que le traducteur y soit initié :

[s]'il est vrai que la traduction des discours juridiques est difficile, elle est néanmoins possible, car le traducteur dispose d'une palette de solutions [...]. Il n'est pas nécessaire qu'il soit un praticien du droit, à condition qu'il ait une vraie culture juridique impliquant la maîtrise des concepts et des formes qui soutiennent le fond, des compétences linguistiques incontestables et de la méthode. (Pelage, *op. cit.*, p. 174-75)

L'intraduisibilité est fréquemment abordée sous le prisme d'une supposée impossibilité souvent associée à une lacune ou une absence qui se solde par une perte, et induit une solution peu heureuse telle que le néologisme de dépit, menant inéluctablement à l'échec traductionnel. S'il est vrai que, quelle que soit sa posture face au texte soumis à son travail le traducteur est nécessairement confronté à l'inéluctable problème que pose l'éloignement culturel qui réduit la capacité de compréhension de l'implicite, nous postulons qu'intraduisibilité n'est pas synonyme d'impossibilité est qu'elle est, au contraire, essence de la traduction : il revient au traducteur de rendre possible la traduction de l'intraduisible et à cet égard, Simone Glanert écrit que « [l]e traducteur juridique doit rendre possible l'impossible. En matière de traduction juridique, le juriste est enjoint à une pratique de l'impossible » (2011, 360). La traduisibilité du droit est évoquée à la lumière de « l'éthique de l'im-possible » (Raffoul 2007) prônée par Jacques Derrida, « [...] éthique de l'altérité, de l'accueil de l'autre, [...] de l'hospitalité » (Cit. in *Ibid.*, p. 84), « [...] devenant l'expérience des limites, de ce qui reste inappropriable ou « impossible » dans l'événement de l'altérité » (*Ibid.*, p. 88). En d'autres termes, la traduction juridique est une action impossible rendue possible par la force des choses :

[d]ans le contexte de la traduction, l'« im-possible *est* possible, non pas au sens où il deviendrait possible, mais dans le sens plus radical où l'impossible est possible, *comme impossible* » - ce qui signifie que ce qui doit se faire et qui se fait, à savoir la traduction, reste, à proprement parler, impossible (Glanert, *op. cit.*)

En ce sens, pour Jacques Derrida et Simone Glanert, l'impossible serait possible, et par syllogisme, l'intraduisible serait traduisible, lorsque traduit.

Conclusion du chapitre

Plusieurs conclusions peuvent être tirées de ce chapitre : tout d'abord, la traduction juridique est une traduction spécialisée caractérisée par sa grande interdisciplinarité. Traduire le droit revient à mettre en rapport des langues mais aussi des cultures, des systèmes juridiques, des sociétés, des histoires, etc.

Par ailleurs, cet exercice met également en jeu deux types de langage : celui juridique et celui générique. Nous avons vu que la frontière est poreuse entre eux et que le degré de juridicité varie en fonction des langues et des types de textes, plaçant le traducteur à l'épreuve d'un risque constant d'asymétrie qu'il est tenu de compenser.

Les spécificités de la traduction juridique imposent une étude de cet objet sous le prisme d'un cadre théorique bien défini. Il convenait en ce sens de répertorier les théories traductologiques susceptibles d'être éclairantes dans le cadre de notre recherche.

Les contraintes observées, propres au texte juridique, mènent à l'intraduisibilité qui ne saurait être entendue comme un échec traductionnel : dans le cadre de notre recherche, nous postulons le caractère multiple des possibilités, pour déjouer l'intraduisible. Si traduire les mots n'est pas toujours possible, traduire un texte l'est grâce à la palette de solutions évoquée par Jacques Pelage (*Op. cit.*), et qui constitue précisément ce que notre enquête entend obtenir.

Au préalable, il conviendra de saisir pleinement les particularités et défis inhérents à la profession du traducteur juridique.

Chapitre 2

Cadre pratique de la traduction juridique : ses acteurs, ses défis, ses contraintes

Introduction du chapitre

Nous présentons dans ce chapitre certaines caractéristiques de la traduction juridique relevées dans le cadre de notre enquête³³ auprès de traducteurs du droit.

Outre notre étude de terrain, nous utilisons des données relatives à la traduction professionnelle, notamment les enquêtes du syndicat national des traducteurs professionnels, la Société française des traducteurs [SFT], qui mène régulièrement des études sur les pratiques professionnelles, pour lesquelles elle interroge des centaines de traducteurs et interprètes. Enfin, les travaux menés par des professionnels de la traduction, à l'image de Daniel Gouadec qui préside l'Association Française des Formations Universitaires aux métiers de la Traduction se sont également révélés très utiles.

Un fois posé ce cadre pratique, nous présentons les contraintes et difficultés propres à la traduction juridique dont la complexité tient sans doute en premier lieu à son objet : le droit. Domaine si vaste qu'il est admis qu'un juriste, un avocat par exemple, doit se spécialiser dans une branche, et cela, qu'il s'agisse de droit civil, pénal, international ou de tout autre nature. Or, le traducteur juridique, surtout s'il travaille au profit d'agences, est très rarement considéré comme spécialiste d'un domaine juridique particulier. Ainsi, l'usage veut qu'on attende de lui qu'il traduise sans défaillance - au gré des diverses missions qui lui seront confiées - des mises en demeure, des contrats de travail, des attestations de moralité, des jugements, etc.

La compréhension - au même titre que la bonne connaissance - du texte juridique représente un enjeu fondamental pour le traducteur. Or, pour déchiffrer un texte de droit, il est entendu que la première condition sera, à l'évidence, qu'il soit édicté de façon correcte. Là surgit la toute première difficulté à laquelle notre traducteur juridique se trouve confronté : en

³³ Voir à ce sujet p. 263 de notre thèse.

dépit du fait qu'il n'a pas nécessairement reçu de véritable formation juridique, il est sommé de proposer la traduction fiable et fidèle d'un texte qui peut souffrir soit de n'être pas suffisamment contextualisé, soit d'être trop codifié, soit de comporter des erreurs. Qu'à cela ne tienne, quelles que soient les difficultés et les imprécisions qu'il rencontre, le traducteur est tenu de donner de la clarté aux contenus, y compris à ceux qui en manquent le plus cruellement puisque dans certains contextes il importe, pour que la traduction soit jugée acceptable, qu'elle soit rigoureusement fonctionnelle et qu'elle s'adapte sans hiatus au contexte de réception. Une telle intransigeance, lorsque c'est le champ juridique qui est en cause, va de pair, hélas, avec la réalité d'un marché de la traduction au sein duquel il faut travailler toujours plus vite, situation rendant difficile d'opérer un réel travail de recherche documentaire mais aussi de communication, donc de médiation réfléchie, entre l'émetteur et son récepteur.

2.1 Les acteurs, émetteurs et récepteurs de la traduction juridique

2.1.1 Les traducteurs-émetteurs et leur cadre d'exercice

Dans une enquête menée en 2015³⁴ par la SFT, il apparaît que parmi les traducteurs interrogés, 75 % travaillent dans un domaine de spécialisation bien défini, par exemple, pour 18 % d'entre eux, le « juridique et politique ». Comme la plupart de leurs confrères spécialisés dans d'autres domaines ou généralistes, ces traducteurs juridiques exercent dans différents cadres. 62 % des répondants de notre enquête exercent en tant que libéraux, 30 % en tant que salariés et 8 % traduisent au sein de bureaux de traduction institutionnels.

2.1.1.1 Les traducteurs juridiques libéraux

Nous avons observé que la majorité des répondants de notre enquête spécialisés dans le domaine du droit ont choisi d'exercer en tant que libéraux, c'est-à-dire sans être « [...] uni[s] au donneur d'ordres par aucun lien de sujétion ou subordination » (Gouadec 2009, 71).

La plupart d'entre eux explique ce choix par le fait qu'il s'agirait là de la manière la plus certaine de pouvoir traduire uniquement des textes juridiques, les agences de traduction étant enclines à attendre de leurs traducteurs internes une grande polyvalence concernant le domaine de spécialité mais également la nature des tâches à effectuer. Il n'est en effet pas rare que les services de traduction « [...] se muent en service de communication [...] et étendent leur champ d'action à la création de sites d'entreprise et de pages Web » (*Ibid.*, p. 66).

Le second motif évoqué est celui du revenu, en moyenne plus avantageux pour les indépendants payés au mot que pour les salariés rétribués uniformément quel que soit le volume traduit. Nos répondants travaillant sous le régime libéral, payés au *prorata* de ce qu'ils traduisent, se dégagent en moyenne un solde de 2 400 € net contre 1 850 € net pour les traducteurs en agence. Pour la plupart, nos traducteurs libéraux exercent sous le régime de l'auto-entrepreneuriat, de l'entreprise individuelle et, dans une moindre mesure, de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Généralement, pour un traducteur indépendant, l'attrait réside dans la faculté à décider librement de son postulat traductif (*Ibid.*, p. 72).

³⁴ Enquête menée en 2015 par la SFT sur les pratiques professionnelles : https://www.sft.fr/clients/sft/telechargements/file_front/45866_2015_RESULTATS_PRELIMINAIRES.pdf (Consulté le 18/03/2021)

De nombreux traducteurs libéraux travaillent en outre de manière régulière pour des cabinets d'avocats internationaux dans un contexte de mondialisation qui accroît les besoins en droit international.

2.1.1.2 Les traducteurs juridiques salariés

Viennent ensuite les traducteurs exerçant en tant que salariés, principalement mais sans s'y limiter, dans des agences de traduction. Daniel Gouadec (*Ibid.*, p. 65) les définit ainsi : « [l]e traducteur salarié est, par définition, assujéti à son donneur d'ouvrage, qui est son employeur. Le salaire et les cotisations patronales sont pris en charge par l'employeur. L'employé acquitte la part salariale des cotisations sociales ». Il s'agit là d'une différence majeure entre la traduction dite « pragmatique », prenant souvent la forme d'une prestation de service, et la traduction littéraire pour un éditeur, généralement régie par un contrat de droits d'auteur. Reconnu dans le Code de la propriété intellectuelle comme un créateur à part entière, le traducteur « littéraire » est assujéti sur le plan fiscal aux mêmes contraintes qu'un écrivain³⁵.

Certes, le traducteur juridique, du point de vue de la rémunération, n'est pas traité comme un auteur. Mais la spécificité et la complexité de son domaine lui permettent de jouir d'une certaine reconnaissance dont ne bénéficient malheureusement pas d'autres domaines de spécialisation, ainsi que d'une demande plus forte que l'offre. Un article publié par la communauté des métiers du droit, « Village-Justice »³⁶, évoque une pénurie de traducteurs juridiques salariés contraignant les donneurs d'ordre à faire appel à des traducteurs sans formation ni expérience dans le domaine juridique. Cette même pénurie est celle qui préserverait la profession de la dévalorisation du métier en général :

[l]a traduction juridique est, pour l'instant, plus dans une situation où la demande est plus forte que l'offre. Car il est souvent difficile de trouver le traducteur juridique idéal. Selon le projet, on recherchera un traducteur soit spécialisé dans les brevets, soit en fiscalité, soit en droit boursier (branche du droit financier), soit en droit maritime, soit en droit pénal, etc. Et un expert en droit maritime n'est pas nécessairement (voire très rarement) un expert en droit (*Ibid.*)

³⁵ Au sujet de la dichotomie entre traduction professionnelle pragmatique et littéraire, nous conseillons la lecture de l'ouvrage *Littéraire, non littéraire - Enjeux traductologiques d'une problématique transdisciplinaire* (2021) publié sous la direction d'Isabelle Collombat aux Presses de l'Université d'Ottawa.

³⁶ Article de Laure Vaur intitulé « La traduction juridique, un secteur en manque » (2013) https://www.village-justice.com/articles/traduction-juridique-secteur-manque,14702.html?debut_comments-list=5#pagination_comments-list (Consulté le 15/10/2020)

Ce constat corrobore le postulat de Daniel Gouadec selon lequel « [l]a spécialisation est rentable » puisque « [...] la concurrence se raréfie à mesure que les niveaux de spécialisation augmentent » (*Op. cit.*, p. 29).

Les traducteurs juridiques travaillent fréquemment pour des entreprises qui optent pour un régime mixte indépendants / salariés et qui font donc appel occasionnellement à des traducteurs indépendants pour certains projets spécifiques qui seront corrigés par les traducteurs en interne (Laur, *op. cit.*).

2.1.1.3 Les traducteurs juridiques au sein des bureaux institutionnels et le projet LETRINT

Enfin, les traducteurs juridiques peuvent exercer au sein des institutions européennes ou internationales dans des bureaux de traduction attachés aux institutions gouvernementales, notamment.

Daniel Gouadec (*Op. cit.*, p. 67) estime que « [l]es traducteurs qui y officient font bien des envieux, notamment en raison des conditions de sécurité d'emploi et de rémunération, mais aussi en raison de conditions de travail relativement optimisées ». En effet, nos répondants travaillant dans ce type de bureaux déclarent se dégager un salaire en moyenne 42 % plus élevé que les traducteurs libéraux et 63 % que les traducteurs salariés. Cela s'explique, en partie, par les conditions particulièrement difficiles de recrutement au sein des services institutionnels qui exigent une vaste expérience professionnelle et, bien souvent, la réussite à un concours. Sur la rubrique « Carrières et recrutement » de son site Internet, l'ONU précise ainsi que :

[p]our l'essentiel, le personnel linguistique est recruté sur concours. [...]. Les concours de recrutement ont pour objectif d'établir une liste de lauréats qui servira à pourvoir les postes qui sont ou deviendront vacants dans les services linguistiques du Siège, à New York, des Offices des Nations Unies à Genève, Nairobi et Vienne, et des commissions régionales sises à Addis-Abeba, Bangkok, Beyrouth, Genève et Santiago du Chili.³⁷

Il est par ailleurs intéressant de noter que cette organisation, comme la plupart des bureaux de traduction institutionnels, développe une forte activité de sous-traitance pour laquelle, là encore, les prestataires sont sélectionnés selon un processus strict mais non-harmonisé :

[l]e Secrétariat de l'ONU souhaite également s'attacher les services de plus nombreux traducteurs et interprètes indépendants qualifiés. Les critères de recrutement des professionnels indépendants varient d'un lieu d'affectation à l'autre et d'un service à l'autre. Chaque service peut, en fonction de ses besoins, faire passer un test visant à évaluer si le candidat est à même de répondre avec constance aux exigences de l'Organisation. Bon nombre de lauréats du concours et d'anciens

³⁷ Site Internet de l'ONU : <https://languagecareers.un.org/dgacm/Langs.nsf/page.xsp?key=Careers> (Consulté le 16/10/2020)

stagiaires commencent leur carrière à l'ONU en tant que traducteur ou interprète indépendant. (*Ibid.*)

Le Centre de traduction des organes de l'Union européenne [Cdt], fondé en 1994 et qui traduit dans les vingt-quatre langues officielles de l'UE en environ sept-cent-cinquante combinaisons linguistiques différentes prône lui aussi sur son site Internet³⁸ une exigence de qualité irréprochable :

[I]e caractère rigoureux de la sélection et du recrutement des traducteurs internes est essentiel dans ce domaine. Le Centre sélectionne et recrute son personnel en se fondant sur deux dispositions générales d'exécution concernant le recrutement d'agents temporaires et d'agents contractuels. Par ailleurs, le Centre définit très attentivement les critères relatifs aux procédures de marchés publics pour la sélection de prestataires de service externes, afin que les contrats-cadres de traduction soient attribués aux meilleurs contractants externes. (*Ibid.*)

Il peut lui aussi faire appel à des prestataires externes : « [g]râce à son modèle d'activité associant sous-traitance et contrôle de qualité interne, le Centre est devenu une référence pour tous les aspects liés au processus de révision » (*Ibid.*).

La traduction institutionnelle, comme le font remarquer les spécialistes Fernando Prieto Ramos et Diego Guzmán, est un objet de plus en plus présent dans la recherche sur la traduction juridique, notamment au moyen d'études comparatives entre les caractéristiques des textes de droits national et communautaire. Néanmoins, ils déplorent que ces études tendent à se focaliser sur les institutions et genres législatifs de l'UE au détriment d'une caractérisation empirique plus large (2021, 255-256). De ce constat est né le projet *Legal Translation in International Institutional Settings* [LETRINT] (2014-2022) qui élargit l'observation aux textes produits par plusieurs organisations intergouvernementales et supranationales telles que, outre l'UE, l'ONU et l'OMC. Développé par Fernando Prieto Ramos, ce projet s'appuie sur quatre axes principaux : les défis communs de la traduction juridique dans le développement du droit international et supranational (Prieto Ramos 2014c), la prise de décision en traduction juridique (Prieto Ramos 2014b), le développement des compétences en la matière (Prieto Ramos 2011) et l'évaluation de la qualité de la traduction juridique (Prieto Ramos 2015).

2.1.1.4 Les traducteurs judiciaires (ou assermentés, ou jurés)

Le portail Européen e-Justice de la Commission européenne définit le traducteur juridique en ces mots :

³⁸ Site Internet du Cdt : <https://cdt.europa.eu/fr/node/10235> (Consulté le 16/10/2020)

[u]n traducteur juridique doit non seulement maîtriser les notions de base et la terminologie du droit, mais également le domaine auquel ce droit est appliqué. La traduction juridique est au cœur de la communication multilingue car elle permet aux individus, aux entreprises, aux institutions juridiques et aux services publics de communiquer malgré les différences de langue et de culture, à l'intérieur et au-delà des frontières nationales. Elle requiert la connaissance d'une terminologie spécialisée et des conventions linguistiques en vigueur dans les documents concernés. Faisant ainsi partie de l'équipe juridique et ayant accès aux spécialistes du droit, le traducteur juridique vous permettra de bien comprendre un dossier et la terminologie juridique associée. Grâce à sa connaissance du ou des systèmes juridiques et des procédures appliquées, ce traducteur pourra vous aider dans vos démarches juridiques. Les règles professionnelles régissant les connaissances linguistiques et les compétences en traduction, ainsi que la connaissance des systèmes, des procédures, de la terminologie et des conventions linguistiques applicables à des cas particuliers sont des éléments très importants lorsque l'on cherche un traducteur juridique.³⁹

Les traducteurs judiciaires (ou jurés) quant à eux :

[...] sont habilités à traduire des documents officiels (certificats de mariage, attestations scolaires, diplômes universitaires, actes de procédure, jugements, etc.) ainsi qu'à interpréter devant les tribunaux (par exemple, lorsque des parties ou des témoins sont auditionnés), dans les commissariats de police (pendant les interrogatoires, après une arrestation) ou devant les autorités administratives (pendant une inspection des douanes, par exemple). Ils sont autorisés à apposer un cachet officiel sur leurs traductions pour en certifier la conformité au texte original. Les traducteurs/interprètes jurés doivent généralement avoir une formation universitaire dans leur(s) langue(s) de travail et maîtriser diverses techniques de traduction et d'interprétation, bien que les exigences varient d'un État membre à l'autre. La plupart des États membres ont mis en place un dispositif de sélection et de nomination des traducteurs/interprètes jurés. En général, un traducteur assermenté est également qualifié pour être interprète judiciaire.

Ainsi, certains traducteurs sont, après avoir déposé une candidature près le greffe du tribunal de grande instance de leur lieu de résidence, nommés par l'autorité judiciaire et chargés d'effectuer des traductions certifiées. En tant qu'auxiliaires de justice, ils peuvent être appelés à tout moment. Daniel Gouadec rappelle que bien que traduisant le droit, les traducteurs assermentés ne sont pas nécessairement des traducteurs juridiques ni même titulaires d'un diplôme de traduction, mais des professionnels représentés par l'Union nationale des Experts Traducteurs et Interprètes près les Cours d'Appel (*Op. cit.*, p. 51).

2.1.2 Les récepteurs-donneurs d'ordre

Le donneur d'ordre est le récepteur de la traduction, qu'il l'ait commanditée pour lui-même ou pour un tiers, et c'est lui qui détermine les critères d'acceptabilité de celle-ci : Christine Klein-Lataud remarque que la prise en compte du récepteur correspond à la sortie de l'ombre du traducteur (1998, 32). Umberto Eco, dans ses théories herméneutiques parle d'*Intentio lectoris*

³⁹ Portail European e-Justice de la Commission européenne : https://e-justice.europa.eu/content_find_a_legal_translator_or_an_interpreter-116-fr.do (Consulté le 04/11/2020)

comme de la reconnaissance du fait que le lecteur est un sujet interprétant en droit de projeter ses propres fantasmes et préoccupations dans le texte. Ainsi, défi supplémentaire pour le traducteur, même une interprétation erronée pourrait être productive et ferait partie de la réception.

Il est naturel d'établir une corrélation entre la traductologie contemporaine qui privilégie de plus en plus la traduction « communicante » visant l'intelligibilité du message, et la littérature qui considère à son tour la place qui revient au lecteur. Ce point de vue fait de la lecture une composante intrinsèque de l'écriture sans laquelle elle resterait vaine. La valorisation du lecteur a rendu nécessaire une nouvelle définition de celui-ci. Loin de vouloir le ménager, Charles Dantzig met en garde que :

[s]i les lecteurs ont un défaut, c'est de ne pas se reconnaître de responsabilité. Ils ne se disent jamais que, s'ils ont trouvé un livre mauvais, c'est peut-être qu'ils le lisaient dans un moment de mauvaise humeur. Ou qu'ils lui demandaient une leçon (comme on le leur avait appris à l'école) et qu'ils l'ont obtenue. (Cit. *in* Gendarme 2014, 125)

Ainsi, le lecteur apparaît comme une sorte de contrainte pouvant mettre à mal, parfois injustement, le talent de l'auteur : il s'agit là d'une consécration pour le lecteur qui n'est plus considéré simple objet passif mais auquel Umberto Eco demande au contraire de mettre en place des « mouvements coopératifs actifs et conscients » (1985, 65) avec l'auteur qui, en publiant, confie son texte à divers actes d'interprétation.

Néanmoins, dans le cas de la traduction juridique le problème se complexifie du fait qu'à la subjectivité de l'appréciation du contenu traduit, s'ajoute celle de la compréhension : le niveau de technicité du texte détermine si la traduction est un « message d'initié à initié » ou bien « d'initié à non-initié » (Cornu 2005, 233). Dans le premier cas, les locuteurs sont dans une situation d'intercompréhension qui rend possible un dialogue tandis que dans le second cas, le récepteur peut se sentir désavantagé au sein d'un échange qui devient monologue.

Si la question de la lecture est intimement liée à celle de l'interprétation, et s'il y a autant de lectures qu'il y a de lecteurs, qu'en est-il lorsque le texte, objet de la réception et de la lecture, est un texte de droit ? Le figure de « lecteur-modèle » établie par Umberto Eco peut-elle s'appliquer à un texte juridique malgré la forme de vérité absolue qui doit s'affranchir de toute ambiguïté du fait même de la normativité du droit ? Nous tentons de répondre à cette question par l'analyse des attentes les plus courantes du récepteur d'une traduction juridique à la lumière des théories traductologiques sur la réception.

L'esthétique de la réception s'est développée dans les années 1970 au sein de l'École de Constance en Allemagne. Ses deux représentants phare, Wolfgang Iser et Hans Robert Jauss,

proposent une redécouverte du rôle actif du public récepteur dans l'acte d'interprétation soumise au contexte social et historique qui l'entoure⁴⁰. L'École de Constance considère le texte comme un « potentiel d'action », et le processus de réception comme une manière de vivre le sens. Wolfgang Iser décèle des « répertoires » et des « stratégies » présentes dans un texte qui se réfèrent aux événements actuels ou passés, aux traditions, us et coutumes, aux renvois explicites ou implicites à d'autres textes, etc. L'exemple le plus significatif est peut-être celui du texte de propagande qui reprend, dans son répertoire, le système de valeurs supposé prévalant chez son public, dans le but de démontrer sa validité. Un « horizon d'attente » permet alors d'évaluer la capacité de réception du public en fonction de ses expériences familières, de ses habitudes et de ses normes sociales.

Il existe deux types principaux de récepteurs d'une traduction juridique que nous classifions selon la typologie suivante :

- les récepteurs d'une traduction juridique prescriptive, c'est-à-dire porteuse d'effets juridiques ;

- les récepteurs d'une traduction juridique descriptive, c'est-à-dire aux effets non-contraignants.

Cette classification permet de distinguer des récepteurs qui n'entretiennent pas la même relation avec l'objet traduit : l'autorité judiciaire d'une part, le justiciable ne maîtrisant pas la langue de la procédure d'autre part. La différence des enjeux de la traduction détermine la démarche traductive et le niveau de littéralité requis. Les attentes et besoins de ces deux catégories de récepteurs s'inscrivent alors dans deux méthodes traductologiques différentes : dans le premier cas, une fidélité à l'original et une propension à la littéralité sont souvent privilégiées au détriment de la visée communicative, préférée dans le second cas.

2.1.2.1 La littéralité au service du récepteur d'une traduction prescriptive

Sylvie Monjean-Decaudin, dans sa thèse de doctorat (2010c) portant sur la traduction du droit dans la procédure judiciaire, s'interroge sur les différents niveaux de littéralité requis selon les exigences du donneur d'ordre. Si, par exemple, la Cour de cassation accepte qu'une traduction par ordonnance d'expertise du juge ne soit pas littérale, il n'en va pas de même si elle est ordonnée par réquisition. La littéralité est en effet considérée par la jurisprudence comme un gage de sécurité juridique qui peut s'apparenter à une garantie de fidélité à l'essence du contenu

⁴⁰ Nous verrons au Chapitre 4 de notre thèse combien le contexte historique et culturel influence la manière de penser la réception de notre corpus traduit. Voir à ce sujet p. 167 de notre thèse.

source, telle que prônée par les théories sourcières : le texte destinataire n'aurait pas à s'adapter à la supposée réception d'un lectorat et ne devrait être tributaire d'aucune forme de réception (Benjamin *in* Berman 1999, 73). La prédominance de la figure du récepteur au détriment de celle de l'émetteur ne serait pas éthique et reviendrait à privilégier les normes et valeurs de la culture d'arrivée, en considérant « [...] l'Étranger comme négatif ou tout juste bon à être annexé, adapté, pour accroître la richesse de cette culture » (*Ibid.*, p. 29).

Outre ces considérations d'ordre éthique, la littéralité permet de minimiser l'impact de l'interprétation du traducteur qui peut ne pas être pertinente dans un texte au sein duquel le langage est performatif. L'objectif est donc de contourner l'asymétrie liée au fait que le texte cible est singularisé par une duplicité constituée de l'objectivité du fond - puisqu'il s'agit de rendre les propos d'un contenu préexistant - et de la subjectivité de la forme, à savoir la reformulation qui, en tant que résultat d'une activité humaine résulte nécessairement d'une interprétation.

2.1.2.2 La transmission du sens au service du récepteur d'une traduction descriptive

Pourtant, la non-interprétation peut conduire à l'absence de sens : comme le rappelle Sylvie Monjean-Decaudin, « [...] pour accéder au sens, la recherche de la signification littérale des mots, séparés de leur contexte, s'avère insuffisante et doit être complétée par la recherche des éléments à mettre en contact avec le texte pour ensuite trouver le sens de la phrase » (2012a, 129).

Selon la Théorie interprétative de la traduction [TIT], la traduction n'est pas un travail sur la langue ou les mots, mais sur le message et le sens. L'opération traduisante se compose alors de deux étapes qui entourent la « déverbalisation », consistant à rechercher le sens pour pouvoir le ré-exprimer : comprendre et dire. Pour Danica Seleskovitch et Marianne Lederer, il s'agit en réalité d'un processus plutôt naturel dans lequel, le traducteur doit disposer, outre la connaissance de la langue et du sujet, de réflexes bien éduqués, lui permettant d'adopter à l'égard du texte l'attitude qui aboutira au meilleur résultat par la recherche d'équivalences. La traduction est alors un acte langagier, une opération d'intelligence dont la visée première est la communication :

[...] Le texte ne doit pas être envisagé dans sa seule matérialité, comme un simple fait de parole, mais dans sa relation avec tous les autres éléments extralinguistiques qui contribuent à lui donner un sens, c'est-à-dire comme un fait de discours intégré à une situation concrète de communication qui seule permet de l'appréhender. En effet, les mots ne disent pas tout et ne nous livrent au mieux

que les significations consignées dans les dictionnaires et, le plus souvent, c'est la prise en considération du contexte et des circonstances de l'énonciation qui permet de déterminer leur pertinence et de leur assigner une valeur spécifique (Israël 1994, 109).

L'appréhension du sens nécessite donc des connaissances sur la situation de communication, c'est-à-dire le cadre dans lequel est émis le discours et le contexte général de la réalité culturelle évoquée dans le texte. Il serait alors impossible de traduire correctement sans une pleine connaissance contextuelle. La place du récepteur est alors fondamentale puisqu'elle est une condition *sine qua none* de communication, et donc de transmission sémantique.

Néanmoins, pour éviter le juricentrisme « [...] dénaturant à la fois le droit source et la traduction », Sylvie Monjean-Decaudin (*Op. cit.*, p. 138) préconise, en cas d'absence d'équivalence, la préservation de certaines étrangetés, accompagnées, si la visée de la traduction est informative, de solutions comme le recours au paratexte ou la périphrase pour permettre la transmission. De la même manière, selon Umberto Eco, il incombe à l'auteur d'aider son lecteur lorsque celui-ci présente « une carence encyclopédique » (1985, 56). Il doit avoir le même système de référence que son lecteur et si ce n'est pas le cas, il doit ruser pour le récupérer quand il est perdu :

[p]our organiser sa stratégie textuelle, un auteur doit se référer à une série de compétences (terme plus vaste que « connaissance de codes ») qui confèrent un contenu aux expressions qu'il emploie. Il doit assumer que l'ensemble des compétences auquel il se réfère est le même que celui auquel se réfère son lecteur. C'est pourquoi il prévoira un Lecteur Modèle capable de coopérer à l'actualisation textuelle de la façon dont lui, l'auteur, le pensait et capable aussi d'agir interprétativement comme lui a agi générativement. (*Ibid.*)

2.2 Outils, collaboration et guides de bonnes pratiques pour le traducteur juridique

Le traducteur juridique dispose de ressources variées, pragmatiques mais aussi épistémologiques. Son travail, en effet, soulève tant de questions d'ordre théorique et pratique ancrées dans divers paysages disciplinaires, que s'est imposée en 2012 la nécessité de créer un centre de recherche transversal : le Centre de recherche interdisciplinaire en juritraductologie [CERIJJE], fondé et dirigé par la juriste-linguiste Sylvie Monjean-Decaudin. Petite sœur de la jurilinguistique, une discipline spécialisée de la linguistique qui examine les signes et énoncés linguistiques que le droit emploie et produit, la juritraductologie observe la traduction juridique sous l'angle de la science juridique et de la traductologie et « [...] cherche à déterminer les règles méthodologiques applicables » (Abdel Hadi 2002, 71).

Outre la collaboration entre acteurs de la traductologie et du droit, le traducteur juridique peut également compter sur un vaste panel d'outils et guides. Jean-Claude Gémar fait remarquer que « [s]'il est un domaine où la question de la documentation revêt une importance particulière, c'est celui de la traduction juridique, en raison notamment du caractère normatif du droit ». (1980, 135). Cette documentation contiendrait, d'une part les sources normatives, d'autre part les sources secondaires. Dans la première catégorie, figurent la législation, indicatrice de « [...] la norme fixée par le législateur [qui] s'impose au traducteur à qui il n'appartient pas de choisir entre plusieurs termes » (*Ibid.*, p. 137), et la jurisprudence, particulièrement importante aux États-Unis et au Canada qui lui accordent une vaste valeur normative. Nous nous intéressons dans ce chapitre aux « sources secondaires » et plus particulièrement aux outils qui constituent « [...] un élément d'orientation des plus utiles dans la recherche notionnelle ou terminologique » (*Ibid.*, p. 138).

Si lesdits outils apparaissent comme une aide précieuse fournie au traducteur juridique, ils peuvent également manquer d'efficacité et constituer une forme de contrainte pour ce dernier, tenu d'en faire bon usage lorsqu'ils lui sont « suggérés » par son donneur d'ordre. C'est notamment le cas des glossaires et mémoires de traduction préconçus auxquels il doit se conformer, pour un souci de cohérence terminologique, en particulier lorsqu'un gros volume à traduire est partagé entre plusieurs traducteurs.

2.2.1 Jurilinguistique, juritraductologie et la « belle mission » du droit comparé

Sylvie Monjean-Decaudin attribue le néologisme « juritraductologie » à Jacques Pelage qui en donne la définition suivante : « [u]ne science auxiliaire du droit » au sein de laquelle « [...] l'interprétation du discours est un point de convergence entre le travail du juriste et celui du traducteur » (2001, 87). À la lumière de cette définition, la juritraductologie apparaît d'emblée comme indissociable du droit comparé que Jacques Pelage nomme « comparatisme dynamique » et qualifie comme « [...] une acquisition de connaissances thématiques qui enrichiront la culture du traducteur, mais resteront latentes jusqu'au moment de leur mise en œuvre » (*Ibid.*, p. 91).

La juritraductologie est souvent considérée comme la « petite sœur » de la jurilinguistique que Gérard Cornu préfère appeler « linguistique juridique » et qu'il définit comme une science qui :

[...] examine les signes linguistiques que le droit emploie (disons pour simplifier, les mots, sous le rapport de leur sens et de leur forme) et les énoncés que le droit produit (disons par exemple les phrases et les textes, sous le rapport de leur fonction, de leur structure, de leur style, de leur présentation, etc.). (*Op. cit.*, p. 11).

La jurilinguistique naît dans les années 1970 et trouve sa genèse dans la nécessité de confronter les deux langues de travail des traducteurs et rédacteurs juridiques à l'épreuve du bilinguisme et bijuridisme qui caractérisent le Canada (Gémar 2015, 477). Elle est considérée comme un domaine de la linguistique générale pour Jean-Claude Gémar selon lequel elle est « l'étude linguistique du langage du droit sous ses divers aspects et dans ses diverses manifestations » (Cit. in Gałuska 2011, 150), permettant de formaliser une pratique individuelle (Gémar 2015, 479). Outre une observation des champs sémantiques et des relations lexicales, la jurilinguistique porte sur des considérations qui dépassent le mot ou le syntagme : elle s'intéresse, par exemple, à la manière dont les styles qui caractérisent les textes juridiques varient considérablement d'une langue à l'autre ; enfin, la jurilinguistique étudie également les aspects juridiques des minorités linguistiques et s'étend ainsi en dehors de la linguistique appliquée pour se situer dans un paysage interdisciplinaire.

La juritraductologie présente des similitudes avec la jurilinguistique, en particulier la nécessité de recourir au droit comparé, que Jean-Claude Gémar préconise lorsqu'il évoque la quête de l'équivalence (*Op. cit.*). En 2002, Maher Abdel Hadi décrit cette « discipline nouvelle », désormais partie intégrante de la traductologie, comme le fruit du constat d'un double problème auquel est confronté le traducteur du droit :

[d]’une part, elle [la juritraductologie] soulève des questions d’ordre général touchant à la méthodologie de la traduction, questions que le traducteur doit bien connaître indépendamment de son domaine d’intervention. D’autre part, cette catégorie de traductions exige des connaissances particulières dans le domaine juridique concernant les institutions administratives et judiciaires du pays de la langue source, ainsi que des connaissances sur les mêmes institutions dans les pays de la langue d’arrivée. (*Op. cit.*, p. 71)

Il faut toutefois attendre dix ans pour que cette notion se cristallise grâce à l’ouverture à Paris en 2012 du Centre de recherche interdisciplinaire en juritraductologie [CERIJE].

2.2.1.1 Le Centre de recherche interdisciplinaire en juritraductologie [CERIJE]

Premier centre de recherche, à vocation internationale, le CERIJE se consacre à l’étude de la théorie et de la pratique de la traduction juridique en développant les deux piliers épistémologiques que sont la traduction du droit et le droit de la traduction, « [...] combin[és] pour faire émerger leurs rapports symbiotiques réciproquement éclairants » (Monjean-Decaudin 2019, 17). Le centre précise sur son site internet, que sa spécificité :

[...] réside dans son ouverture à l’interdisciplinarité : il mène ses travaux de façon transversale et sans cloisonnement disciplinaire, alliant les apports de la science juridique, de la science politique, de la linguistique, de la traductologie, de la sociologie, et de toute autre discipline utile à ses objets d’étude⁴¹.

Pour définir la juritraductologie, Sylvie Monjean-Decaudin (2012, 402) s’appuie sur l’analyse de Gérard Cornu (*Op. cit.*) et fonde sa proposition d’une part sur l’hypothèse de l’existence d’une traduction du droit, d’autre part sur l’affirmation de l’intérêt d’appliquer la traductologie au droit : « [...] elle [la juritraductologie] emprunte à la linguistique et à la traduction et apporte au droit, en général et au droit comparé, en particulier » (*Op. cit.*). Le CERIJE apparaît alors comme une invitation à lutter contre l’hermétisme dont font parfois preuve les professionnels du droit à l’endroit des problématiques de traduction : deux ans avant la création du centre, en 2010, Sylvie Monjean Decaudin (2010a, 7) déplore le peu d’intérêt manifesté par les juristes à l’endroit de la théorie de la traduction, au même titre que Claude Bocquet qui constate que, malgré la profusion d’ouvrages portant sur la traduction juridique, cet objet ne semble concerner que les initiés, les publications afférentes étant « [...] peu connues des traducteurs et des traductologues étrangers à cette spécialité, et pratiquement inconnues des juristes » (2008, 5).

La juritraductologie postule au contraire l’entraide mutuelle que peuvent se prodiguer la traduction et le droit comparé qui, « [...] a une fonction à remplir dans le processus de

⁴¹ Site internet du CERIJE : <https://www.cerije.eu/qui-sommes-nous> (Consulté le 08/04/2021)

traduction juridique » (Monjean-Decaudin 2010a, *op. cit.*, p. 2), étant entendu que dès lors qu'un texte de droit est lu en plus d'une langue, une approche comparatiste est nécessaire : « [m]ême en dehors de toute traduction, la simple lecture d'un texte de droit autre dans une même langue ramène à une comparaison » (Monjean-Decaudin 2012b, *op. cit.*, p. 295).

Sylvie Monjean-Decaudin, Claude Bocquet (2000) et Suzan Sarčević (1997) proposent des méthodes qui ont pour point commun de placer le droit comparé au cœur d'une série de trois étapes : d'abord une phase sémasiologique (« décryptage », (Bocquet, *op. cit.*, p. 2) ; ensuite une phase comparatiste (l'« inflexion du signifié » (*Op. cit.*)) au cours de laquelle le sens est transféré ; enfin, une phase onomasiologique (« recryptage », (*Op. cit.*)). Pour une mise en place tangible de ces préconisations théoriques, Sylvie Monjean-Decaudin évoque, à titre d'exemple, la nécessité d'associer à la juritraductologie le Centre d'études juridiques européennes et comparées (CEJEC) en l'invitant « [...] à intégrer la traduction dans ses recherches, c'est-à-dire à prendre en compte la problématique de la traduction du droit » (2010a, *op. cit.*, p. 11).

Si cette synergie apparaît sous un jour prometteur, elle mentionne trois problèmes principaux relatifs à l'insertion du droit comparé dans le travail du traducteur juridique : le premier concerne les contraintes spécifiques qui se dessinent selon les contextes, par exemple les préconisations de littéralité imposées par la Cour de cassation dans le cas de la traduction judiciaire ; le second porte sur les délais de livraison d'une traduction qui, bien souvent, ne permettent pas au traducteur de s'adonner à un réel travail de recherche en droit comparé ; le dernier tient à la formation, souvent insuffisante en droit, dont a bénéficié le traducteur. D'où la nécessité d'un décloisonnement disciplinaire entre droit et langues grâce à une « [...] pensée juritraductologique [qui] se conçoit comme un mouvement circulatoire d'idées » (Monjean-Decaudin 2019, *op. cit.*, p. 18).⁴²

2.2.1.2 Pour une collaboration entre juristes et traductologues

La juritraductologie a su s'imposer, ces dernières années, favorisant de fructueux échanges théoriques et pratiques sur la traduction du droit. Un exemple significatif est sans doute la

⁴² Dans cette thèse, nous présentons l'état de la recherche en traductologie juridique en France mais il est à noter qu'à l'étranger, il existe d'autres centres de recherche dédiés à cette discipline : l'un des plus importants est le *Centre for Legal and Institutional Translation Studies* [Transius], né en 2012 à la Faculté de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève, qui vise à développer la formation et la recherche en traduction juridique et institutionnelle.

multiplication de publications portant spécifiquement sur la manière de traduire le droit, et de colloques organisés, non plus exclusivement par les universités et centres de recherche en langues, mais aussi en droit. Le colloque *Langues et langages juridiques. Traduction et traductologie - Didactique et pédagogie* tenu les 13 et 14 juin 2019 à l'Université de droit de Bordeaux, à titre d'exemple, a bien pris garde dans son appel à communications de préciser que :

[l]a dimension pluridisciplinaire du colloque « Langues et langages juridiques. Traduction et traductologie - Didactique et pédagogie » implique que chaque participant soit capable de s'adresser à un public composé de spécialistes de différentes disciplines (droit, langues, traduction, etc.). (Appel à communications « Langues et langages juridiques. Traduction et traductologie - Didactique et pédagogie Bordeaux, 13-14 juin 2019 » 2018)

Nombre de spécialistes de la question s'accordent pour corroborer cette nécessité d'interaction et de comparaison, en la présentant systématiquement comme une condition primordiale pour une mise en équivalence fructueuse. Pour Jean-Claude Gémar, « [l]a seule vraie grande difficulté [...] procède de la variété et de la diversité des systèmes juridiques en présence » (1979, 44), qui induisent des difficultés sur le plan du fond, de la terminologie, mais aussi de la rédaction juridique dont les critères varient d'un pays à l'autre : « [...] le signifié est fluctuant vu la nature même des différences institutionnelles, ce qui constitue le problème principal de la traduction juridique », ajoute Claude Bocquet (*Op. cit.*, p. 2). Vassilios Koutsivitis écrit quant à lui que « [l]es principaux problèmes en traduction juridique découlent du fait qu'il faut transposer un message d'un ordre juridique à un autre » (1988, 44).

Pour résumer, ce que Raymond Legeais qualifiait de « belle mission pour le droit comparé », à savoir « l'aide à la traduction » (*in* Monjean-Decaudin 2012, *op. cit.*, p. 296), se présente désormais sous le signe d'un échange de bons procédés, un *quid pro quo* harmonieux entre une traduction reconnue comme étant au service des besoins de la comparaison entre les droits, et un droit comparé au service de la traduction (Monjean-Decaudin 2010a, *op. cit.*, p. 6). Fruit de cette collaboration, le *Dictionnaire légal des codes de droit français* (Dicodex) est l'aboutissement d'un projet de recherche initié en 2011 à l'Université de Picardie entre des chercheurs, linguistes et juristes, consistant à collecter des définitions au sein de soixante-huit codes de droit positif. Cette volonté de mutualisation des compétences apparaît sans équivoque sur le site du projet :

[s]i le projet a un substrat éminemment juridique, les linguistes interviendront à plusieurs moments : lors de la mise en place des méthodes, lors de la recherche empirique, et lors de la mise en forme dictionnaire. Les linguistes qui participent au projet auront ainsi matière à développer

leurs propres commentaires, soit dans le cadre du projet pour aider les juristes, soit en dehors d'un point de vue purement linguistique.⁴³

Une mutualisation fructueuse qui a permis deux ans plus tard l'obtention de près de sept-mille définitions juridiques.

La démarche comparatiste est une approche fonctionnelle de la traduction, partant du principe selon lequel les textes de droit visent nécessairement une finalité, ce qui confère une lourde responsabilité au traducteur : en sa qualité première de médiateur de la communication, interlinguistique, interjuridique et interculturelle, celui-ci doit s'attacher, en ayant recours au droit comparé, à trouver des équivalences qui rendent le texte cible fonctionnel pour le récepteur et dans la culture d'arrivée. La responsabilité liée aux choix mobilisés dans la recherche d'équivalences fonctionnelles, orientée vers le récepteur et le droit cible au détriment de « [...] l'approche sourcière, qui se fonde sur l'identité formelle » (Honová 2016, 167) est également abordée par María Natalia Martín Campos (2013). Elle souligne l'importance d'une insertion correcte des dites équivalences dans le contexte d'arrivée en affirmant que :

[...] la traduction ne doit pas être comprise comme un simple transfert de codes, mais aussi comme un acte de communication, car les mots n'ont pas un sens référentiel unique, mais se prononcent dans un contexte social spécifique, et quand on les entend, quand on les lit, on réagit émotionnellement. La traduction est donc un acte complexe de communication interlinguistique et interculturelle. [Notre traduction] (Cit. in Arjonilla 2013, 253)⁴⁴

Elle revendique en ce sens le besoin d'associer lexicographie, terminologie, droit comparé et traductologie, nécessité illustrée par l'élaboration d'un glossaire comprenant des unités terminologiques complexes et la traduction afférente.

2.2.2 La lexicographie au service du traducteur juridique ?

Selon Florence Terral (2004, 876), « [l]e problème majeur de la traduction juridique est de pouvoir transmettre un message non seulement d'une langue à une autre mais aussi - et surtout - d'un système juridique à un autre ». Pour qu'il soit en mesure d'assurer cette double médiation, le traducteur peut s'outiller d'outils au service de la transmission du sens : « [l]'objet de la traduction étant la communication, le traducteur doit fonder son message sur une

⁴³ Site du projet Dicodex : <https://www.u-picardie.fr/disi/dicodex/objectifs> (Consulté le 11/12/2020)

⁴⁴ « [...] *que traducción no debe ser entendida como un simple transvase de códigos, sino también como un acto de comunicación, porque las palabras no tienen un único sentido referencial, sino que están pronunciadas en un contexto social concreto, y al oírlas, al leerlas, reaccionamos emocionalmente. La traducción es, por tanto, un acto complejo de comunicación interlingüística e intercultural.* » (Arjonilla 2013, 253)

information fiable, relativement complète et pertinente, qu'une recherche documentaire répondant à ces trois critères est en mesure de lui fournir » (*Ibid.*, p. 139).

Des supports provenant de la lexicographie, tels que les lexiques ou dictionnaires, sont constamment publiés et réédités, et ce malgré l'évolution des supports technologiques :

[s]i une enquête se proposait d'interroger les traducteurs au sujet de leurs instruments de travail, il va sans dire que le dictionnaire figurerait à la première place. D'aucuns ne manqueront de mentionner l'avènement des *nouvelles technologies*, à vrai dire plus tellement *nouvelles*, dont personne ne doutera qu'elles ont profondément bousculé la vaste recherche d'équivalences possibles entre les langues, mais elles n'ont pas remplacé le dictionnaire. (Humblé 2010, 329)

Dans une enquête menée auprès de 234 répondants issus de douze organisations internationales, il apparaît que la plupart des traducteurs juridiques ont recours en premier lieu aux dictionnaires monolingues ainsi qu'aux sources du droit, et n'utilisent qu'en second lieu les dictionnaires bilingues et les bases de données fournies par les institutions (Prieto Ramos 2021, 278-310).

Observons à la suite les deux outils lexicographiques principalement cités par nos répondants : les dictionnaires juridiques bilingues et les dictionnaires unilingues.

2.2.2.1 Les dictionnaires juridiques bilingues

Les traducteurs juridiques, manquant parfois de connaissances en droit et disposant rarement de délais raisonnables pour mener un travail consistant de droit comparé, peuvent s'en remettre à des dictionnaires bilingues et mémoires de traduction fournies par les agences de traduction pour les aider à résoudre leurs problèmes conceptuels et terminologiques (Sylvie Monjean-Decaudin 2016c, 280). En effet, la traduction n'est possible que si elle est précédée d'un travail de définition : « [d]éfinir le concept source pour en extraire sa quintessence est fondamental en traduction juridique » (*Ibid.*).

Les dictionnaires, en tant que générateurs de définitions, apparaissent comme une passerelle entre le droit et la langue. Néanmoins, du fait de l'évolution non-simultanée des langues et du droit, ces outils sont caractérisés par une forme de précarité qui peut s'avérer particulièrement problématique dans le domaine juridique. Le lexicologue Jean Pruvost alerte par exemple, non sans une pointe d'humour, sur la nécessité de prendre conscience que certaines représentations « [...] partagées par la communauté linguistique au point de figurer dans les dictionnaires » peuvent n'être que des « certitudes éphémères » (2010, 105). Ainsi, le premier dictionnaire monolingue, le *Dictionnaire françois* de Richelet, nous apprend-il qu'en 1680, « un garçon est mariable à quinze ans » et « une fille est mariable à douze » (*Ibid.*). Les

mots s’inscrivant dans des lexicultures auxquelles les dictionnaires ôtent le caractère éphémère en les matérialisant en tant que supports destinés à demeurer, deviennent alors des culturèmes, c’est-à-dire des unités porteuses d’informations culturelles. C’est en ce sens que Philippe Humblé observe la lexicographie et la traductologie sous le prisme du « paradoxe d’une lointaine proximité » (*Ibid.*) qui se manifeste dans les trois éléments constitutifs des définitions de dictionnaires : les mots isolés, les expressions idiomatiques et les exemples. À l’égard des mots isolés, traducteur et lexicographe s’entendent pour réclamer un contexte pour comprendre ces « entités minimales de significations » (*Ibid.* p. 332). Confrontés aux expressions idiomatiques, traducteurs et lexicographes partagent le même dilemme « schleiermacherien » entre la littéralité, permettant de préserver l’émetteur, et la transmission du sens, au service du récepteur. C’est par l’exemple que le dictionnaire met en place une démarche de déverbalisation et marque son refus de concession pour ne pas éloigner le lecteur de sa vision du monde. C’est également grâce aux exemples que « [...] le dictionnaire acquiert valeur de texte, qu’il s’élève au-dessus du niveau de répertoire pur et simple » (*Ibid.* p. 332-333) :

[i]ls contribuent non seulement à la clarification du sens d’un terme (ce qui permet de simplifier la définition) mais aussi à la mise en exergue des conditions syntaxiques et grammaticales des termes, des collocations terminologiques, ce qui est très utile pour la rédaction et la traduction. (Preite 2012, 572)

Ce constat apparaît dans la préface de l’un des outils privilégiés par nos répondants : le *Dictionnaire juridique italien - français / français - italien* de Giovanni Tortora⁴⁵ qui décrit le langage juridique comme « [...] un langage technique, utilisant des termes spécifiques qui sont difficilement interchangeables ». En ce sens, si les dictionnaires juridiques peuvent avoir une certaine efficacité dans la traduction des mots, ce n’est pas le cas pour celle des expressions : en effet, « [...] ces dernières peuvent être facilement trouvées dans un dictionnaire classique, mais elles risquent d’induire le lecteur en erreur lorsqu’elles sont présentées dans un dictionnaire juridique », prévient-il. Là encore, le recours systématique à des exemples est la solution privilégiée pour permettre à l’utilisateur de mieux cerner la signification des termes dans les différents contextes dans lesquels ils sont utilisés. Ils sont particulièrement utiles en présence de termes de double appartenance selon la classification de Gérard Cornu⁴⁶.

⁴⁵ Sa première publication date de 1982. Depuis, il a été réédité trois fois.

⁴⁶ Voir à ce sujet p. 283 de notre thèse.

2.2.2.2 Les dictionnaires juridiques monolingues

Selon Chiara Preite, le droit, en tant que langue spécialisée et « culturo-spécifique » (2017, 101), ne peut pas être communiqué par un simple contenu linguistique sans connaissances disciplinaires spécifiques. Aussi préconise-t-elle l'emploi d'un dictionnaire juridique pour deux raisons principales :

1) repérer des informations encyclopédiques et conceptuelles relatives au fonctionnement des institutions et des notions juridiques (en tant que source d'apprentissage disciplinaire soutenant ensuite la production active) ;

2) se renseigner sur la terminologie spécifique d'un domaine et trouver une facilitation pour la production active de textes spécialisés, notamment pour la combinaison des termes en phrases et leur composition en discours. (*Ibid.*, p. 102)

La lexicographie apparaît alors comme un outil, non pas de résolution des problèmes, mais permettant de se familiariser avec un système différent. Ethel Groffier et David Reed ont étudié la microstructure de dictionnaires juridiques monolingues et évoquent les points qui en font des outils visant, d'une part à faciliter la compréhension du droit, et d'autre part à restituer des concepts juridiques correctement :

- La présentation des domaines juridiques ;
- L'étymologie et la source juridique ;
- Les renvois qui permettent à l'utilisateur de contextualiser un concept ;
- La définition, sous forme d'une description pédagogique ;
- Les catégories grammaticales, utiles en présence de mots inusuels ;
- Les exemples et les citations ;
- Enfin, les synonymes, analogies et antonymes qui facilitent la juste évaluation d'un concept en le plaçant dans un cadre notionnel plus vaste (Groffier et Reed 1992).

La méthodologie qui consiste à mettre en rapport deux dictionnaires unilingues est une forme de travail de droit comparé grâce auquel il est vérifié que la terminologie choisie pour la traduction véhicule les mêmes informations et notions implicites que celle du texte de départ. Il s'agit d'« [...] assurer l'univocité entre la notion et la dénomination » (Terral, *op. cit.*, p. 876). Sylvie Monjean-Decaudin détaille de la manière suivante ce travail comparatif : « [d]ans un premier temps, une analyse à la fois sémantique et conceptuelle du corpus sera menée. Dans un second temps, il s'agira de procéder à une mise en équivalence en droit comparé afin de présenter les solutions de traduction du corpus » (2012, 130). Nos répondants qui ont utilisé cette technique ont majoritairement cité le *Vocabulaire juridique* de

Gérard Cornu qui, dans sa première édition de 1987, complète le travail d'Henri Capitant, mu par la même ambition d'identifier et de définir les termes mais aussi les maximes, adages et expressions juridiques de la langue française. Dans son édition de 2000, il est décrit comme un outil principalement dédié aux juristes, mais également aux citoyens, invités à considérer le droit comme un pilier de la société qu'ils doivent comprendre :

[p]lus qu'une série de définitions - donc de délimitations - de termes et d'expressions, ce *Vocabulaire juridique*, qui n'a été historiquement conçu ni comme un répertoire ni comme une encyclopédie, est un outil de consultation et de recherche indispensable aux juristes mais aussi un instrument de culture générale nécessaire à la compréhension d'une société dans laquelle le rôle du droit ne cesse de s'accroître (Capitant et Cornu 2000).

Du côté italien, les répondants ont utilisé principalement le *Dizionario giuridico Brocardi* en ligne, accessible gratuitement. Cet outil présente l'avantage de proposer une définition complétée par des références à des textes de loi.

Appliquons maintenant la méthode juritraductologique préconisée par le CERIJE à cette approche lexicographique en prenant pour exemple la formule italienne « *Associazione per delinquere* », littéralement, « association pour délinquer ».

- Commençons par la phase sémasiologique qui consiste en l'occurrence à observer « les concepts juridiques propres à la procédure judiciaire [italienne], exprimés dans une terminologie spécifique, qu'il convient d'analyser préalablement à toute traduction » (Monjean-Decaudin, *op. cit.*).

Qu'est-ce qu'un « *delinquente* » ?

La définition italienne du *Dizionario giuridico Brocardi* nous apprend qu'un « *delinquente* » est un « [s]ujet qui mène des activités criminelles, qui mettent en évidence une aptitude substantielle à commettre des ***reati*** ».

Qu'est-ce qu'un « *reato* » ?

Un « *reato* » est défini par le *Vocabulaire juridique* comme « toute action ou omission humaine, interdite par le droit pénal et sanctionnée par une peine infligée par l'autorité judiciaire. Il regroupe les crimes et ***délits*** ».

Qu'est-ce qu'un « *délit* » ?

La définition française nous dit qu'un « *délinquant* » est une personne qui commet un ***délit***. Or, en français, les « ***délits*** » sont une infraction supérieure aux contraventions et inférieure aux crimes.

- Cette première phase sémasiologique « doit être complétée par la mise en équivalence en droit comparé afin de déterminer s'il existe dans le droit cible des concepts correspondants

ou équivalents » (*Op. cit.*). Notre recherche terminologique nous a permis de déduire qu'un « *delinquente* » italien peut commettre des crimes mais pas un « délinquant » français. Nous cherchons alors dans le droit cible ce que pourrait être un « délinquant qui commet des crimes ». Après avoir « compar[é] l'incomparable » (*Ibid.*, p. 136), nous trouvons les « malfaiteurs » dont la définition nous apprend qu'il s'agit de personnes qui commettent des crimes et des délits.

- Enfin, arrive la dernière étape, dite onomasiologique, c'est-à-dire de recryptage du message en français. Il s'agit ici de choisir l'expression que nous estimons équivalente au texte de départ. Pour ce faire, nous résumons les informations qui doivent être contenues dans la traduction : l'expression doit évoquer une association constituée de malfaiteurs. L'article 450-1 du Code pénal français prévoit le délit « d'association de malfaiteurs » qui s'applique dans le cas où plus d'un seul individu commet ou s'apprête à commettre plusieurs crimes ou délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Le Code pénal italien prévoit des conditions et peines sensiblement différentes pour « *associazione per delinquere* » : le nombre d'individus minimum est par exemple fixé à trois pour que l'association soit reconnue comme telle. La peine minimale d'incarcération est quant à elle de trois ans. Une traduction exhaustive pourrait alors être une combinaison entre les résultats de cette recherche comparative agrémentée des informations implicites contenues dans l'équivalence. Par exemple : « [a]ssociation de malfaiteurs aux sens de l'article 416 du Code pénal italien ». Le récepteur de la traduction est alors invité à effectuer des recherches, alerté par cette référence intertextuelle. Si le traducteur souhaite éviter cette étape à son récepteur, il peut également avoir recours à d'autres techniques comme la périphrase ou la note de bas de page⁴⁷.

Notons enfin que les dictionnaires unilingues sont en outre particulièrement utiles pour comprendre l'évolution de la portée d'un terme en fonction du contexte historique⁴⁸.

2.2.3 Préconisations dans les institutions européennes et internationales

Il est des contextes professionnels au sein desquels le traducteur ne peut et ne doit pas s'en remettre uniquement à son libre arbitre pour déterminer ses techniques de traduction. Les organisations internationales qui traitent de droit comme l'ONU et l'Union européenne sont

⁴⁷ Nous observons l'ensemble des possibilités dont il dispose aux Chapitres 5 et 6 de notre thèse.

⁴⁸ Dans le Chapitre 4 de notre thèse, nous observons, à titre d'exemple, les successives définitions du terme « *mafia* » dans le dictionnaire français de l'Académie française dans ses neuf éditions datant de 1694, 1718, 1740, 1762, 1798, 1835, 1878, 1935 et 1990, et nous comparons cette évolution terminologique à celle qui se manifeste dans les différentes éditions (1612, 1623, 1691, 1729-1738, 1863-1921) des dictionnaires (*vocabolari*) de l'*Accademia della Crusca* italienne. Voir à ce sujet p. 235 de notre thèse.

confrontées à la nécessité d'établir un cadre juridique unique mais applicable à plusieurs pays et donc à plusieurs langues. En d'autres termes, un même concept juridique sera exprimé par une multitude de termes correspondant au nombre de langues. Mais quel sera le point de départ ? À partir de quelle langue traduira-t-on ledit concept ? Florence Terral (*Op. cit.*, p. 881) illustre la complexité de cette question en évoquant la manière dont une terminologie française a été élaborée au Canada pour exprimer les concepts juridiques de la *Common law*. La priorité consistait à préserver l'organisation du réseau notionnel de ce système juridique en s'abstenant de trouver des correspondances linguistiques et en recherchant une dénomination porteuse du même sens et des mêmes effets entre les deux langues. Ces objectifs ont rendu nécessaire une réflexion poussée de la part des organisations internationales quant à la manière de former leurs traducteurs pour permettre la communication.

2.2.3.1 Le Manuel de traduction française de l'Organisation des Nations Unies (ONU), ou le sommet de l'iceberg

Selon Marie-Josée De Saint Robert, chef du Service linguistique de l'Office des Nations Unies à Genève, « [...] le souci d'élégance de la forme doit s'effacer devant celui de la conformité à l'original », au prix, si besoin est, de « [...] s'accommoder de littéralismes, imposés par les usagers ou les auteurs de textes français officiels » (2013, 10). En ce sens, l'ONU adjure ses traducteurs de « veiller à ce que le message transcodé soit le plus fidèle possible au texte de départ sans chercher à l'adapter selon les règles stylistiques de sa langue » (*Ibid.*, p. 12).

[I]es textes juridiques de l'ONU ont un style qui leur est propre, quelle que soit la langue dans laquelle nous les lisons. Ils sont rédigés avec une grande précision, dans le respect du moule formel original de façon à faciliter le renvoi à des passages précis dans chaque version. (Chraïbi 2016, 63)

Le « moule formel » est façonné par plusieurs critères, regroupés dans le *Manuel de traduction française de l'ONU*, publié en février 2019 :

- Une accessibilité au plus grand nombre. Marie-Josée De Saint Robert rappelle que parmi les objectifs principaux d'instaurer une phraséologie propre à l'ONU, figure la volonté de l'institution de manifester une transparence eu égard à son fonctionnement et celle de « [...] recenser les bonnes pratiques et les propositions des membres de la communauté internationale qui font avancer les idéaux qui sont les siens » (*Ibid.*, p. 9). Le traducteur est alors tenu de considérer qu'un « [...] texte à l'ONU est en règle générale vecteur de connaissances spécialisées, mais n'est pas destiné aux seuls initiés », et donc à « éviter tout pédantisme et tout

jargon » (*Ibid.*, p. 8). Dans son guide, l'institution préconise en effet de « [...] privilégier la concision, qui va de pair avec la simplicité » et à titre d'exemple, de préférer la formule « Le Comité n'a pas pu... » à « Le Comité n'a pas été en mesure de... » (Manuel de traduction française de l'ONU 2019, 9).

- Une combinaison linguistique précise. Les traducteurs doivent maîtriser parfaitement deux langues sources et une langue cible (la « langue principale ») appartenant toutes les trois aux langues de travail de l'ONU qui sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Cette maîtrise de la langue source implique une juste appréhension de « [...] sa syntaxe, son vocabulaire, ses expressions imagées et ses métaphores, mais aussi ses connotations, allusions et présupposés culturels, historiques, littéraires, politiques et sociaux » (*Ibid.*, p. 6). Selon Fayza El Qasem, la maîtrise d'éléments de connivence culturelle, à l'image des figures de style, présentent un avantage du point de vue didactique « [...] en raison de l'effet stylistique qu'elles ont sur le récepteur » et en tant que démonstration de la manière dont « [...] chaque culture choisit les images sur lesquelles se basent ses idiotismes » (2005, 40).

Concernant la langue principale, elle doit être maniée avec une dextérité telle qu'elle donne l'illusion au récepteur de la traduction de lire un texte original, « [...] destiné à toutes les catégories de lecteurs » (De Saint Robert, *op. cit.*, p. 7).

- Une fidélité efficace et à tous les niveaux au texte de départ : « [l]a traduction doit être rigoureuse et s'attacher à rendre toutes les nuances de l'original. Dans les textes d'expression simple et concrète, il est souvent possible de suivre la construction de la phrase originale » (Manuel de traduction française de l'ONU, *op. cit.*, p. 8). Le manuel recommande au traducteur de se garder d'interpréter, d'ajouter des mots ou de scinder ou regrouper des phrases. Le plus important est la correction grammaticale. Une certaine liberté n'est tolérée que pour la traduction d'un discours ou d'une lettre auquel cas, le manuel reconnaît que « [...] moins littérale, la traduction n'en sera dans ce cas que plus fidèle car plus adaptée à l'objectif de la communication » (*Ibid.*). Ce principe de littéralité peut sembler desservir la communication mais Marie Josée De Saint Robert précise que les textes de l'ONU « [...] sont discutés en séance, la concordance des versions linguistiques est examinée de près, les écarts par rapport aux formules habituellement employées ou par rapport à l'original sont relevés et souvent considérés comme étant intentionnels » (*op. cit.*, p. 10).

En d'autres termes, dans les textes juridiques de l'ONU, chaque mot ayant été pesé, le traducteur doit reproduire au plus près la forme du texte original. Sylvie Chraïbi identifie pour ce faire la préconisation de trois techniques principales : le respect de l'ordre des mots dans la

phrase, quitte à ce que « [...] ce positionnement ne [soit] pas clair pour le traducteur » ; le respect des conventions typographiques qui peut nuire à la bonne compréhension de la part du lecteur ; la traduction littérale de syntagmes « [...] dans un souci de respect du sémantisme des lexèmes qui les composent, mais au détriment parfois de la clarté » (*Op. cit.*, p. 63). On constate un écart de taille entre la volonté de l'institution d'être comprise de tous et le résultat produit. Sylvie Chraïbi résume ce paradoxe en expliquant que si « [...] le principe d'égalité authentique des différentes versions linguistiques est garanti par l'engagement du traducteur à se conformer au texte original et à ne pas l'interpréter [...] ce littéralisme rend difficiles la lecture et la compréhension du texte » (*Ibid.*). Une fois encore, se pose la question de la fidélité au détriment du sens ou de la communication au détriment de la transparence. Une conclusion qui peut être tirée de ce paradoxe est que le traducteur est le véritable décideur qui, tout en respectant scrupuleusement l'ensemble des consignes, doit parfois déployer une grande ingéniosité pour produire une traduction tout à la fois cohérente et conforme aux directives de l'ONU.

La quasi-totalité des 189 pages du manuel est dédiée à des considérations formelles comme la manière de traduire les acronymes, la mention des dates, les titres de civilité, et autres éléments de la « *Technical culture* » constitutives du sommet de l'iceberg (*cit. Katan 2004 in Fina*, p. 4), visibles au-dessus de l'eau. En revanche presque aucune mention n'est faite de sa partie la plus large, immergée et donc invisible (« *Informal culture* ») ou semi-immersée (« *Formal culture* ») bien qu'elle en constitue la base la plus solide et la plus vaste.

Observons désormais trois types d'outils préconisés par l'ONU pour accompagner ses traducteurs :

Les lexiques : le Lexique général et le Tesorix

Le *Manuel* les présente comme des « lexiques mis au point par des réviseurs chevronnés travaillant pour l'ONU ». Dans sa version revue et augmentée de 1991, le *Lexique général : anglais-français* élaboré par le Service français de la section traduction de l'ONU, contient 639 pages intégralement numérisées et disponibles gratuitement dans la bibliothèque numérique de l'ONU, présentant quelques 20 000 termes et expressions. Il précise dans l'avant-propos que :

[é]tant entendu que l'on ne peut s'attendre à rencontrer ici qu'une partie du vocabulaire employé par le traducteur, il est permis d'espérer que le présent ouvrage constituera un instrument de travail utile où l'utilisateur trouvera, non seulement certaines équivalences susceptibles d'application automatique, mais aussi des rapports analogiques fort divers, et donc des idées de traduction qu'il lui appartiendra d'exploiter en fonction des données variables qui font l'intérêt comme la difficulté de la transposition d'une langue à l'autre (*Lexique général anglais-français de l'ONU 1991*, vi).

Un triangle intéressant est alors exposé ici : d'une part cet outil lexicographique immuable qu'est le dictionnaire. D'autre part les données variables, nécessairement tangibles. Au centre le traducteur, décideur chargé d'évaluer quand une définition s'applique à un terme en fonction du contexte qui l'entoure.

De la même manière, le *Tesorix* est un lexique anglais-français qui, en quelques 2440 pages, répertorie des termes et expressions qui semblent provenir d'alignements, c'est-à-dire du découpage de textes cibles dont les segments sont posés comme équivalents des segments des textes sources. On y trouve par exemple l'expression « *A performance-based road map to a permanent two-State solution to the Israeli-Palestinian conflict* » traduite par « Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États » qui provient d'une lettre datée du 7 mai 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'ONU. Les segments constitutifs de cette lettre apparaissent tous dans le lexique, accompagnés de leur traduction officielle française.

Le Guide anglais-français de la traduction de René Meertens

Le manuel de traduction française de l'ONU préconise un recours au *Guide anglais-français de la traduction* de René Meertens, ancien traducteur de l'ONU ayant ensuite travaillé à la Commission européenne puis au Bureau de l'Europe de l'OMS. Dans un entretien retranscrit par le blog « Le mot juste en anglais », il explique avoir produit ce guide pour y répertorier les termes et expressions susceptibles de poser problème à la traduction. Chaque entrée est contextualisée par des mises en situation des termes au sein d'expressions, et des expressions au sein de paragraphes, systématiquement illustrées par des exemples. Fort de son succès, le *Guide* est régulièrement réédité.

Les bases de données terminologiques internes et le Criminological Thesaurus de l'UNICRI

L'ONU dispose d'un grand nombre de bases de données terminologiques internes pouvant être très spécifiques ou plus générales. Le Thésaurus INIS, par exemple, est un outil d'indexation multilingue des connaissances nucléaires tandis que l'AGROVOC est un glossaire couvrant tous les termes relatifs à l'alimentation, la nutrition, l'agriculture, la pêche, la foresterie, l'environnement, etc. Plus générale, L'UNTERM (*United Nations Terminology Database*) est une base qui fournit des données terminologiques relatives aux travaux des Nations Unies dans les six langues officielles de l'ONU, ainsi que certaines entrées en allemand et portugais. Cet outil, principalement destiné aux membres du personnel de l'institution, contient plus de 85 000

définitions et est mis à jour quotidiennement. Dans le cadre de notre enquête, les traducteurs travaillant ou ayant travaillé pour l'ONU mentionnent fréquemment le *Criminological Thesaurus* de l'UNICRI, l'Institut interrégional de recherche des Nations unies sur la criminalité et la justice. Il s'agit d'une bibliothèque de plusieurs dizaines de milliers de documents produits par le système des Nations Unies sur les questions de prévention du crime et de justice pénale. Parmi les objectifs de l'UNICRI, créé en 1965, figure celui de faciliter la coopération internationale en matière d'application de la loi et d'assistance judiciaire, et d'améliorer les instruments internationaux⁴⁹.

Ainsi, l'ONU produit une documentation basée sur ses traductions antérieures. René Merteens révèle d'ailleurs l'existence d'un poste de « référencier » au sein de l'institution, chargé de récolter tous les documents ayant déjà été traduits avant qu'un texte ne soit confié à un traducteur (*In Barbe 2009, 40*). Il doit en outre trouver les glossaires préétablis. Le traducteur qui utilise les outils de l'institution est alors conscient que les propositions de traduction qui lui sont faites émanent d'un autre contexte sur lequel il n'a guère de visibilité. Il lui incombe en ce sens de faire preuve d'esprit critique et de mener un travail de documentation avant de valider l'équivalence.

Sylvie Chraïbi alerte sur la nécessité de distinguer les notions-cadres de l'ONU émanant du développement par l'institution de « [...] droits à vocation universelle, se basant sur des notions humanistes susceptibles de recueillir un consensus le plus large possible » (*Op. cit.*, p. 69), des principes de droit appliqués au sein des pays.

2.2.3.2 Les outils et services de traduction au sein de l'Union européenne

L'Union européenne considère le multilinguisme comme l'un de ses principes fondateurs, « un exemple remarquable d'unité dans la diversité, l'un des piliers du projet européen »⁵⁰ depuis la signature du Traité de Rome en 1957. Un multilinguisme qui se veut au service de la démocratie comme l'écrit Thierry Fontenelle : « [l]e principe fondamental régissant la politique linguistique de l'UE est que tout citoyen de l'Union doit pouvoir participer à la construction européenne, s'informer de ce qui se fait en son nom, mais aussi lire la législation de l'Union européenne dans une langue qu'il comprend » (2016, 54).

⁴⁹ Site internet de l'UNICRI : <http://unicri.eu/institute/> (Consulté le 02/11/2020)

⁵⁰ Site internet officiel de l'Union européenne : https://ec.europa.eu/education/policies/linguistic-diversity_fr (Consulté le 23/10/2020)

La traduction y joue donc un rôle si fondamental qu'elle a rendu nécessaire la mise en place d'outils et de services dédiés.

Le Centre de traduction des organes de l'Union européenne [CDT] et la base de données Interactive Terminology for Europe [IATE]

Le Centre de traduction des organes de l'Union européenne [CDT], situé à Luxembourg, est une agence fondée en 1994 et mise en place par l'UE. Sa mission est double : d'une part, il entend répondre aux besoins, en termes de traduction, des organes et institutions de l'Union, notamment en matière de rapports techniques, d'expertises médicales et scientifiques, de textes juridiques, de documents financiers, comptables, budgétaires, de rapports d'activité annuels et de plans stratégiques ; d'autre part, il participe à la coopération interinstitutionnelle en harmonisant les procédures et méthodes de travail. Thierry Fontenelle justifie la nécessité de création de cet organe par la responsabilité qui incombe aux traducteurs de l'UE :

[I]es traducteurs de l'Union européenne peuvent être considérés comme des 'passeurs' et des bâtisseurs de ponts puisqu'ils garantissent l'accessibilité des documents dans toutes les langues officielles, les institutions européennes adoptant des lois qui s'appliquent directement à chaque citoyen (*Ibid.*, p. 54)

Il décrit la manière dont l'avènement de l'informatique a fait évoluer les outils d'aide à la traduction, permettant d'obtenir des formats standardisés prenant la forme du système de mémoires de traduction grâce auxquelles le traducteur peut « [...] stocker dans de grosses bases de données des 'segments' dans une langue source donnée [...] associés à une traduction dans une langue cible » (*Ibid.*, p. 56). L'intérêt de cet outil est qu'il est voué à évoluer et se perfectionner au fur et à mesure que sont produites et alignées de nouvelles traductions, ce qui représente un intérêt tout particulier dans le domaine juridique puisque « [...] une citation provenant d'un règlement ou d'une directive ne devrait pas faire l'objet d'une nouvelle traduction, d'où l'intérêt de stocker ces traductions des textes de base dans de gigantesques mémoires de traduction » (*Ibid.*).

Maria José Palos Caravina, coordinatrice terminologue du CDT, lors de la conférence « *Languages and Business Today and Solutions for Tomorrow* » organisée par Tradulex et tenue en octobre 2010 à Lisbonne, présente l'utilisation de ces mémoires de traduction comme un investissement permettant aux traducteurs de passer moins de temps à chercher le vocabulaire. En outre, la standardisation terminologique protégerait ces derniers des critiques des clients qui ont approuvé préalablement ledit vocabulaire. Elle reconnaît néanmoins que

l'imposition d'une terminologie standardisée spécifique au client est en contradiction avec le concept de liberté et de créativité des traducteurs et laisse peu de marge à l'innovation⁵¹.

Le CDT gère actuellement la base de données *Interactive Terminology for Europe* [IATE] qui, depuis 2004, collecte, diffuse et gère la terminologie spécifique de l'Union européenne. Son objectif principal est la mise à disposition gratuite et la normalisation de l'information. Elle recense environ 8 millions de termes dans les vingt-quatre langues officielles de l'UE et fonctionne sur un modèle participatif puisque chaque traducteur travaillant pour une institution européenne peut mettre à jour la base de données, après que sa proposition a été validée par le département linguistique. Si la base de données IATE est hébergée par le CDT, elle reçoit aussi le soutien et le financement des trois institutions législatives que sont la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen, ainsi que du Comité économique et social européen, du Comité des régions, de la Cour des comptes, de la Cour européenne de justice, de la Banque européenne d'investissement et de la Banque centrale européenne.

La Direction générale de la traduction [DGT], eTranslation et la mémoire de traduction Euramis

La Direction générale de la traduction [DGT] est le service de traduction de la Commission européenne ayant pour objectif de promouvoir le multilinguisme en organisant plusieurs événements comme le *Juvenes Translatores*, concours européen annuel des jeunes traducteurs, en mettant en place des réseaux à l'image du *European Master's in Translation* et en développant des outils permettant aux citoyens européens de pouvoir accéder aux ressources terminologiques de l'Union. Elle est ainsi à l'initiative du portail EUR-Lex qui met à la disposition des citoyens, dans les 24 langues officielles de l'Union, les documents législatifs de celle-ci comme les traités, actes législatifs, documents préparatoires, jurisprudence, accords internationaux, etc. Ces documents ont la particularité de comporter des références à d'autres textes juridiques ainsi que des informations et des interprétations jurisprudentielles. Les alignements entre ces textes et la mise en équivalence des concepts les constituant permettent la mise en place de bases de données à l'image d' « Euramis », créée en 1995 par la Commission européenne, utilisables dans l'ensemble des institutions européennes. Cette coopération

⁵¹ Voir à ce sujet le support visuel de sa présentation « *CAT & Terminology tools ROI versus creativity* » disponible sur le site de Tradulex : <http://www.tradulex.com/varia/palos-caravina2010.pdf> (Consulté le 24/03/2021)

interinstitutionnelle permet à la mémoire centrale de comporter plusieurs centaines des millions d'entrées, répartis dans des fichiers .zip identifiés par leur numéro EUR-Lex.

À titre d'exemple, le service de traduction automatique de l'UE, eTranslation, a suivi cette voie dans ce domaine : sa force réside dans sa nature multilingue unique, puisqu'elle couvre toutes les langues officielles de l'UE, s'appuyant sur les vastes mémoires de traduction Euramis, qui contiennent plus d'un milliard de phrases produites par les linguistes professionnels des institutions européennes au cours des dernières décennies, ainsi que sur son traitement hautement confidentiel et sécurisé de toutes les données traduites. Lancé en novembre 2017, eTranslation fonctionne à pleine capacité depuis juin 2018 et permet aux administrations publiques d'obtenir rapidement des traductions automatiques brutes dans toutes les combinaisons linguistiques des langues officielles de l'UE.

Les organisations internationales partagent donc une même approche fonctionnaliste de la traduction puisqu'elles mettent en œuvre des procédures et des outils pour permettre au traducteur de s'adapter à tout type de projet de traduction. Ledit projet est alors considéré comme voué à répondre à une finalité, déterminant la manière de traduire. Le traducteur est l'élément clé du processus de communication et de production du texte cible sans néanmoins disposer d'une liberté totale pour cet exercice puisqu'il doit se conformer aux guides de pratique et utiliser les outils à sa disposition. Thierry Fontenelle rappelle que son rôle consiste entre autres à savoir « apprivoiser » et utiliser les mémoires de traduction qui, loin de se limiter à recycler des segments traduits, identifient également les segments semblables et indiquent le pourcentage de répétition. Il incombe alors au traducteur d'effectuer les modifications qui lui semblent pertinentes en fonction du type de texte, de l'auteur, du récepteur, du contexte, etc. (*Op. cit.*).

2.3 Les difficultés inhérentes à la pratique de la traduction juridique

Les difficultés inhérentes à la traduction juridique amènent à s'interroger sur la faisabilité de cette activité : Jacques Pelage évoque la complexité de la tâche qui consiste à trouver des équivalences d'un droit à l'autre, en réfutant toutefois « [...] l'idée de système clos dans le domaine linguistique, qui a fondé la conviction de l'impossibilité de traduire », appliquée en matière de système juridique (2007, 234). Selon Fabrizio Megale, au contraire, « [...] si l'on s'en tient aux notions que recouvrent les termes principaux des vocabulaires du droit des principaux systèmes et que l'on en fasse l'analyse comparée terme à terme, on aboutit la plupart du temps, faute d'équivalence parfaite, à l'impossibilité de traduire » (Cit. in Gémar 2010, 847). Outre l'asymétrie entre les systèmes de droit, le traducteur juridique doit composer avec l'indétermination dont pâtit son rôle : travaillant avec le droit, il ne jouit pourtant ni des mêmes responsabilités, ni des mêmes outils et guides de pratique que ceux dont dispose le juriste.

2.3.1 De l'indétermination du rôle du traducteur juridique

Le caractère interdisciplinaire de la traduction juridique a probablement contribué à son indétermination générique. Qualifiée de technique par les traductologues et les agences de traduction, en tant que « [...] traduction qui porte sur des textes qui relèvent des sciences exactes » (Monjean-Decaudin 2010a, 1), elle est aussi considérée comme pragmatique puisque traitant de textes politiques et commerciaux. Si Deborah Cao (*Op. cit.*, p. 192) la qualifie de « technique » au même titre que le langage du droit, elle précise toutefois qu'étant liée à un système juridique national, il ne s'agit pas d'une technicité universelle comme peut l'être la langue utilisée en sciences pures à l'image des mathématiques. La technicité de la traduction juridique serait alors corrélée à l'appareil terminologique, la structure conceptuelle, les règles de classification et les approches méthodologiques de son objet. Enfin, elle est même parfois associée à la traduction littéraire :

[c]ontrairement à d'autres domaines techniques, son registre est des plus étendus et va du plus pragmatique - le texte contractuel, par exemple, mais aussi parfois le texte de loi (cf. Annexe 4) - au plus esthétique, voire mystique (cf. Nida, 1982 : 261). Dans cette dernière catégorie peuvent entrer des textes aussi chargés de symboles que la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (1789), le Code Napoléon (1804) ou certains textes de doctrine dont la valeur littéraire est reconnue. (Gémar 2002b, 17)

La caractérisation de la traduction juridique revenant à remettre en cause son caractère pluridisciplinaire, nombre de chercheurs refusent d'adopter une position catégorique sur la question : la juritraductologue Joëlle Popineau a par exemple pris soin d'introduire une conférence sur l'enseignement de la traduction juridique par ces mots : « [n]ous refusons d'alimenter le débat pour déterminer si la traduction juridique est une traduction pragmatique, littéraire ou technique. Nous préférons parler de traduction, simplement juridique [Notre transcription] »⁵². L'ouvrage collectif *Traduction du droit et droit de la traduction* (Dir. Cornu et Moreau 2011) entend également démontrer, en donnant la parole à différents acteurs de la traduction juridique, que cette discipline ne peut être cloisonnée dans aucune catégorie de manière exclusive et, en tout état de cause, qu'elle doit nécessairement inclure le droit comparé dans son processus.

De la même manière que la qualification du domaine de la traduction juridique peine à être définie, la tâche dont s'acquittent ses professionnels pâtit d'une certaine indistinction eu égard à trois grandes catégories qui, étant toutes corrélées à l'idée de justice, souffrent parfois d'être considérées indifféremment :

- La traduction dite « judiciaire » : du latin « *judiciarius* », cet adjectif est utilisé pour ce qui est relatif à la justice entendue comme une institution ou une administration publique qui se fonde sur des règles édictées par des instances extérieures (par exemple la Constitution, la loi, etc.) et sur la jurisprudence émanant du pouvoir judiciaire pour constituer des juridictions chargées d'exercer le pouvoir (les tribunaux). Elle est à la charge des traducteurs assermentés (également appelés jurés ou certifiés).
- La traduction dite « légale » : l'adjectif « légal » désigne la conformité à la loi et donc au respect des dispositions et des textes législatifs.
- La traduction « juridique » : du latin « *jus, juris* », « le droit », et « *dicere* », « dire », cet adjectif désigne ce qui se rapporte, en général, au droit.

Une typologie des traductions peut également être proposée en fonction de l'usage fait du texte traduit, comme l'écrit Fernando Prieto Ramos :

[l]es catégorisations basées sur la fonction, le thème et le discours juridiques servent à différencier la « traduction juridique » des autres catégories reflétant le contexte ou le type de traduction et comprenant des textes juridiques mais pas exclusivement : la « traduction judiciaire » (même si la majorité des textes dans ce contexte seront compris dans le type de texte juridique judiciaire) ; la « traduction assermentée/officielle/certifiée » (bien que principalement réservée aux textes de nature juridique) ; ou la « traduction institutionnelle » (avec une présence traditionnellement

⁵² Communication du 14 février 2019 au colloque « Former des traducteurs et des interprètes : des prérequis au marché du travail » de l'INALCO : Joëlle Popineau, Université de Tours « Quels prérequis pour la traduction juridique ? »

élevée de sous-types de textes juridiques et administratifs, mais une diversité de thèmes et d'autres discours spécialisés) [Notre traduction]⁵³. (2014a, 265)

Ainsi il est possible d'établir :

- D'une part, une catégorie de traduction, dépourvue de toute valeur juridique répondant principalement à une visée informative : « [s]i le texte traduit ne reprend pas la fonction normative du texte original et devient un texte informatif [...] mais garde quand même toutes les caractéristiques d'un texte normatif, a-t-on encore affaire à la traduction juridique ? » s'interroge Ksenia Galuskina (*Op. cit.*, p. 32).

- D'autre part, une catégorie de traduction à visée prescriptive, c'est-à-dire prenant la forme d'un nouvel instrument de droit comme les traductions assermentées qui peuvent être dotées d'une valeur juridique à condition d'être accompagnées de l'original et dont la fonction n'est pas seulement informative mais également procédurale puisque la traduction peut être utilisée dans les procédures judiciaires ou administratives. C'est également le cas pour la traduction de législations multilingues dont le résultat peut avoir la même valeur juridique que l'original.

Cette deuxième typologie peut sembler corroborer la théorie selon laquelle la traduction juridique serait l'apanage des juristes, plus à même de traduire les textes juridiques puisqu'ils ont pleine conscience de la spécificité phraséologique qui caractérise le texte de droit : « [o]n a coutume de dire - explique d'ailleurs Jacques Pelage - que le langage est le seul instrument du droit. Tout juriste est donc, au même titre que le traducteur, un spécialiste du langage » (1999, 1). En revanche, et c'est ce qui ressort de notre enquête⁵⁴, il est à craindre que le juriste ne soit pas toujours disposé à jouer un rôle de médiateur chargé d'assurer une communication entre deux cultures. Pourtant, « [u]n texte, juridique est avant tout un instrument de communication. Il n'est pas si clair que des juristes ou des médecins par exemple aient toujours les aptitudes à la communication qui garantirait aux lecteurs et aux lectrices un texte d'arrivée compréhensible » (Sparer 2002, 272). Selon David Reed cela s'explique par le fait que certains juristes sont « [...] trop éloignés des problèmes linguistiques que pose le texte original » (1979, 95). Faute de pouvoir, à ce stade, proposer un avis tranchant sur la question, nous observons les difficultés particulières et communes qui se présentent à ces deux types de

⁵³ « *Categorizations based on legal function, theme and discourse serve to differentiate "legal translation" from other categories reflecting context or type of translation and including legal texts but not exclusively: "judicial translation" (even if the bulk of texts in this setting will be comprised under the legal judicial text type); "sworn/official/certified translation" (albeit predominantly reserved for texts of a legal nature); or "institutional translation" (with a traditionally high presence of legal and administrative text subtypes, but a diversity of themes and other specialized discourses).* » (Prieto Ramos 2014, 265)

⁵⁴ Nos résultats sont développés dans les Chapitres 5 et 6.

traducteurs, eu égard aux contraintes qui leur sont imposées en termes de subjectivité, de coopération avec le donneur d'ordre et de transmission.

2.3.1.1 Traducteur juridique et éthique, traducteur judiciaire et déontologie

Les traducteurs du droit, selon qu'ils traduisent ou non pour les tribunaux, ne sont pas tenus aux mêmes obligations du fait de la différence de ces deux statuts. Les premiers doivent se soumettre à une déontologie là où les seconds doivent s'en remettre à l'éthique étant entendu que :

[l]a déontologie est la théorie des savoirs professionnels, elle répond à un impératif kantien du devoir qui est de l'ordre moral et l'Éthique que l'on peut définir comme l'art de diriger sa conduite, ce qui suppose une prise de position du sujet dans sa singularité, réalisant un acte au plus près de la vérité de ce qui paraît le plus juste. (Samacher 1998, 38)

Concernant la traduction judiciaire, João Esteves-Ferreira (2003, 1) distingue deux grands groupes de règles qui régissent le travail du traducteur juridique : d'une part les règles comportementales, d'autre part les règles afférentes à la compétence. Nous nous intéressons ici au premier groupe qui impose avant toute chose un principe de fiabilité qui comprend l'honnêteté, l'impartialité, la discrétion et la compétence. La décision n° 374234 du Conseil d'État (lecture du 27 mars 2015) établit en effet que « [c]omme tous les auxiliaires du service public de la justice, les intéressés [les traducteurs et les interprètes juridiques pour les tribunaux] sont tenus à une obligation d'impartialité »⁵⁵.

Salah Basalamah s'interroge sur les devoirs moraux et légaux du traducteur juridique non-assermenté, qui relèvent de l'éthique : il importe de définir « [...] les prérogatives du traducteur comme citoyen responsable et agissant dans la cité-monde, comme serviteur des espaces liminaires de non-traduction et comme voix des sans-voix » (2004, 83). Concernant l'obligation d'impartialité, le code d'éthique professionnelle de l'Association Européenne d'Interprètes et Traducteurs Juridiques établit que « [l]es interprètes et traducteurs juridiques se montrent neutres et impartiaux ; ils s'abstiennent de tout contact inapproprié ».

⁵⁵ Décision n° 374234 du Conseil d'État (lecture du 27 mars 2015) : [https://www.conseil-
etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2015-03-27/374234](https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2015-03-27/374234) (Consulté le 02/12/2020).

2.3.1.2 Le traducteur chercheur tenu de brimer sa subjectivité

L'impartialité est donc une obligation pour tout traducteur juridique. Néanmoins, peut-il être réellement subjectif ? Fayza El Qasem évoque ces traductions, pourtant pragmatiques, au sein desquelles :

[...] les allusions et autres sentences qui agrémentent le discours sont la preuve que l'auteur est culturellement conditionné par un système de sens donné qui confronte le traducteur à un système de valeurs et de pratiques relevant d'un autre système de significations, le plaçant parfois en situation d'étrangéisation (2021, 254)

Du latin *subjectus* (participe passé de *subicere*, composé de *sub*, « sous » et de *iacere* « sujetir », donc assujettir) « subjectivité » signifie littéralement « ce qui est en dessous », « ce qui se trouve sous ». Dans le domaine de la philosophie, le terme a pris plusieurs acceptions, pour se référer notamment, dans l'ère moderne, à la conscience individuelle et à l'auto-conscience, entendues comme l'activité consciente du « je ». Nous partons du postulat selon lequel la subjectivité a un rôle décisif, prépondérant, et en tout état de cause, inéluctable dans l'activité humaine. Si cette affirmation semble relever du truisme, il est toutefois intéressant de noter combien le consensus disparaît lorsque l'on parle de sciences, constat relevé par Friedrich Nietzsche en 1886 déjà lorsqu'il s'en prend aux « préjugés des philosophes », binarisation de la science qui reconnaît la subjectivité comme le seul fait du philosophe, de l'homme de lettres, mais non pas des savants, qu'il désigne ironiquement comme les « véritables hommes scientifiques » :

[c]ertes, chez les savants, les véritables hommes scientifiques, il se peut qu'il en soit autrement - que ceux-ci soient, si l'on veut, en « meilleure » posture. Peut-être y a-t-il là véritablement quelque chose comme l'instinct de connaissance, un petit rouage indépendant qui, bien remonté, se met à travailler bravement, sans que tous les autres instincts du savant y soient essentiellement intéressés. C'est pourquoi les véritables « intérêts » du savant se trouvent généralement tout à fait ailleurs, par exemple dans la famille, dans l'âpreté au gain, ou dans la politique ; [...] Au contraire, chez le philosophe, il n'y a rien d'impersonnel ; et particulièrement sa morale témoigne, d'une façon décisive et absolue, de ce qu'il est, - c'est-à-dire dans quel rapport se trouvent les instincts les plus intimes de sa nature. (Cit. in Guillaud 2002, 81)

Deux siècles plus tard, le lieu commun selon lequel les sciences dites « dures » sont objectives contrairement aux sciences « humaines » ou « sociales » est toujours d'actualité : il est d'usage de considérer la science comme une discipline empreinte d'une impartialité et neutralité sans failles. Par sophisme, naît le diktat radical qui postule que quelle que soit la science, elle ne sera légitimée que par une impartialité et objectivité à toute épreuve, autorisant au scientifique et au chercheur de se revendiquer comme tels à condition qu'ils fassent fi de tout ce qui les constitue comme personnes. Nous défendons bien au contraire le postulat selon lequel l'activité

traductive est une activité de recherche : il n'est possible de traduire correctement que si l'on comprend précisément de quoi on parle et dans quel contexte s'insère l'acte traductif. Pour ce faire, un véritable travail d'enquêteur, voire d'anthropologue est nécessaire. Et les contraintes du chercheur ressemblent en ce sens à celles du traducteur juridique : il est souvent attendu du chercheur qu'il soit invisible et qu'il n'ait aucune incidence en tant qu'être sur sa recherche. Il en va de même pour le « traducteur-modèle » qui devrait être transparent au sens figuré et propre, capable de s'effacer derrière l'œuvre originale et faire preuve d'humilité et de servilité à l'égard de son auteur. Dans la traduction du droit tout particulièrement, le traducteur est tenu de ne pas biaiser le discours restitué. Pourtant, la subjectivité fait partie inhérente du processus de travail puisque le traducteur du droit est un chercheur au sens de la définition donnée par le CNRS selon laquelle les quatre missions de celui-ci sont : « chercher, découvrir, diffuser et former »⁵⁶.

- Chercher : la première définition du *Petit Robert* décrit le verbe « chercher » comme le fait de « s'efforcer de découvrir de trouver » et la seconde comme celui d' « essayer de découvrir par un effort de pensée (la solution d'une difficulté, une idée, etc.) ». Ces deux définitions décrivent précisément la tâche du traducteur qui, lorsqu'il traduit fait appel à son esprit, à son bagage cognitif, à ses réflexes ainsi qu'à ses connaissances, d'une part, et effectue des recherches documentaires, d'autre part. Ces deux actions sont nécessairement soumises à l'interprétation : la réflexion renvoie à l'autobiographie intellectuelle ; la recherche passe, quant à elle, par la lecture qui, d'une certaine manière, revient à interpréter. Pour Freddie Plassard :

[I]a lecture qu'est la traduction est alors comprise comme une interprétation, dans son versant subjectif, au sens où l'on interprète une pièce de théâtre ou un morceau de musique, en faisant ressortir certains aspects du texte, en lui donnant un éclairage spécifique, néanmoins renouvelable à travers les espaces et époques de réception sous la forme de la retraduction. (2007, 20)

Et l'action de chercher est précédée par celle consistant à faire le point sur ses connaissances et à « identifier ses besoins » :

[t]out en semblant aller de soi, cette étape, elle aussi métacognitive, de mise en question de ses propres connaissances, constitue le point de départ de la recherche documentaire. C'est en effet à partir d'un constat d'ignorance, au moins relative, qu'il sera possible de cerner les zones d'ombre sur lesquelles faire porter la recherche, double activité d'identification et de localisation qui passe par un parcours du texte à traduire propice au repérage [...]. (*Ibid.*, p. 183)

- Découvrir : toujours selon le *Petit Robert*, « découvrir » revient à « faire connaître un objet, un phénomène caché ou ignoré (mais préexistant) ». Dans le cas de la traduction du droit, « [I]a

⁵⁶ Rubrique « Carrières » du site du CNRS : <https://carrieres.cnrs.fr/fr/le-metier-de-chercheur-au-cnrs> (Consulté le 04/12/2020).

terminologie juridique ne saurait rester l'apanage d'une élite, mais devenir la langue de tous ceux qui l'emploient dans le cadre d'une pratique professionnelle quotidienne » écrit Marion Charret del Bove (2013, 16). Le traducteur juridique est en ce sens chargé de faire connaître ladite terminologie à laquelle il a accès grâce à sa triple connaissance, linguistique, juridique et culturelle des pays des langues source et cible.

- Diffuser : le traducteur juridique, en tant que médiateur entre des langues, des cultures et des droits est un diffuseur de connaissances. Une posture porteuse d'une grande responsabilité comme le suggère l'exemple de l'École dite de Tolède⁵⁷.

- Former : les traducteurs juridiques sont amenés à constamment s'auto-former en raison du caractère évolutif du droit. Jean-Pierre Gonet (2009, 37) écrit à ce sujet que « [c]'est la pratique qui fait l'expert ». En ce sens, une « [...] constante mise à jour, extension et approfondissement de connaissances » est nécessaire, acquise « [...] au gré des missions qu'ils reçoivent et des formations spécifiques auxquelles ils ont accès » et qui varient donc nécessairement d'un traducteur à l'autre.

Il est alors malaisé de prétendre du traducteur qu'il brime sa subjectivité dès lors que l'action de traduire n'est pas considérée comme un simple transfert linguistique mais comme la transmission d'un sens. Notons que l'apprentissage même d'une langue peut être considéré davantage comme l'acquisition de connaissances contextuelles. Apprendre l'italien, par exemple, impose de découvrir la culture et l'histoire italienne : il n'est pas nécessaire d'apprendre que « Renaissance » peut se traduire en italien par « *Rinascimento* », il convient de remarquer que ce mot possède un synonyme, « *Quattrocento* », lorsqu'il s'applique à la renaissance florentine du 15^{ème} siècle. Seule une connaissance des aspects historiques de cette période si riche et particulière en Italie permet de saisir qu'un mot est né de la désignation de ce siècle (les années *millequattrocento*), générant une asymétrie avec le vocabulaire français.

Dans le domaine juridique, tout particulièrement, il est fondamental que le traducteur admette le risque du biais auquel il est soumis, qu'il se souvienne qu'avant d'être traducteur, il est lecteur (Plassard, *op. cit.*, *Passim.*) et que son interprétation du contenu à traduire dépend de son autobiographie intellectuelle, définie par Marie-Anne Paveau comme « [...] l'ensemble des éléments qui nous ont amenés à devenir ce que l'on est intellectuellement parlant. Il s'agit donc d'un retour réflexif sur soi pour réinjecter ce qu'on est dans sa recherche »⁵⁸.

⁵⁷ Aux 12 et 13^{ème} siècles, en Espagne, les traducteurs de Tolède, ville de culture multilingue, ont joué un rôle de vulgarisateurs et diffuseurs des connaissances en médecine, astronomie, mathématiques, astrologie et philosophie grâce à la traduction d'œuvres arabes.

⁵⁸ Notre transcription. Lors d'un séminaire sur l'analyse du discours tenu le 21/09/2017 à l'université Villetaneuse.

C'est l'idée du « paradoxe de la neutralité » de Metzger, repris par Sophie Pointurier qui, concernant l'interprétation, écrit : « [c]'est en étant conscient de son impact potentiel sur le discours et en assumant pleinement son rôle dans l'interaction que l'interprète saura au mieux minimiser son influence sur le discours, et non l'inverse » (2016, 89).

Un paradoxe également applicable au chercheur qui, s'il garde en tête que la neutralité est impossible, est en mesure de réduire l'impact de ses biais sur les résultats de sa recherche. L'anthropologue David Berliner parle de « l'homme-caméléon » (2013, 151) pour désigner le chercheur non-concerné qui se met à la place du sujet concerné : telle est souvent la posture du traducteur qui, le temps de sa prestation, doit incarner la personne au nom de laquelle il travaille. Il est amené à faire preuve d'« empathie rationnelle » (Collombat 2010) en se devant de comprendre ce que pense l'autre : il détermine alors son postulat traductif en procédant à une enquête para-textuelle pour comprendre qui est l'auteur du texte original, qui est le récepteur, quel est l'objectif de la traduction, etc. Cette méthode d'observation participante est une manière de « [...] s'approcher le moins infidèlement de la réalité de l'autre »⁵⁹. Puisque la traduction ne peut être exercée sans être interprétée, pour restituer correctement un propos, il convient de « parler juste ». Et pour « parler juste » il est fondamental de « sentir juste » et de « penser juste », rendant nécessaire une identification au personnage dont on rapportera les propos.

2.3.1.3 Le traducteur juridique en tant que médiateur au service de l'une des parties

Il est donc entendu que le traducteur juridique est soumis à une obligation d'impartialité au nom de laquelle il doit prendre conscience de sa subjectivité : « [l]'honneur du traducteur implique un devoir d'impartialité [...] qui consiste à choisir la version de la traduction qui ne favorise pas le protagoniste "sympathique" au détriment de celui qui semble "antipathique" » (Esteves-Ferreira, *op. cit.*, p. 2).

Toutefois, cette condition n'est pas suffisante pour garantir une traduction exempte de tout parti pris, notamment lorsqu'elle n'est pas commanditée dans un cadre judiciaire : l'acte traductif met en relation trois éléments que sont le texte à traduire, le traducteur et le donneur d'ordre. Ce dernier peut avoir commandé une traduction dans l'objectif qu'elle constitue un élément à son avantage, par exemple un témoignage qui joue en sa faveur, le soulignement d'un

⁵⁹ Marie-Anne Paveau, lors d'une conférence intitulée « L'anthropologue plastique et la dimension permutante de la pratique ethnographique » le 09/11/2017 à l'université Villetaneuse. [Notre transcription]

extrait de loi qui lui est utile, etc. Il peut ainsi accompagner sa requête de consignes qui constituent une source de biais. Outre sa propre subjectivité, le traducteur doit donc composer avec celle de son donneur d'ordre, à laquelle s'ajoutent des directives potentiellement porteuses d'effets non négligeables :

[d]ans la Skopostheorie, le donneur d'ordre peut décider le maintien ou, au contraire, le changement de la fonction du texte. Selon Katharina Reiß, on peut, par exemple, changer la fonction de la *Bible* dans la traduction : au lieu d'y voir un texte opérationnel qui veut convaincre à devenir chrétien, on peut le traduire pour le plaisir esthétique de la lecture et en faire un texte littéraire. (Balacescu et Stefanink 2005, 283)

En effet, l'action s'inscrit dans une démarche collaborative faisant du traducteur un intermédiaire entre un émetteur qui veut se faire comprendre et un récepteur qui veut comprendre. Cecilia Wadensjo (2014, 152) parle de « pas de trois communicationnel » pour qualifier l'apport personnel du traducteur qui ne se contente pas de régler les problèmes linguistiques mais prend en charge la communication entre les parties et produit deux discours : l'un pour la transmission translinguistique de contenu, et l'autre qui maintient le flux de conversation entre les interlocuteurs. La réussite de l'acte communicatif est fortement liée à l'intention de coopérer avec le traducteur.

Pour Marianne Lederer, l'interprétation est nécessaire pour une restitution intelligible et compréhensible d'un propos dans une langue et culture d'arrivée nécessairement différentes de celles de départ. Cette définition met en exergue le rôle si particulier qu'endosse le traducteur, relativement à celui de l'émetteur du texte source, par exemple : en tant que relais dans une chaîne de communication, il s'attache à analyser le « dire » du texte pour dégager le « vouloir-dire » de l'auteur. Contrairement au texte source singularisé par une subjectivité double portant à la fois sur le fond et sur la forme, le texte cible est porteur d'une objectivité du fond et d'une subjectivité de la reformulation.

2.3.1.4 Le traducteur pédagogue chargé d'expliquer le droit

Une des complexités de la traduction juridique provient du fait qu'elle mène à travailler sur des textes munis de finalités très différentes. Claude Bocquet s'attache en ce sens à distinguer les différentes catégories de textes juridiques (les textes normatifs, les textes juridictionnels et les textes doctrinaux) et les caractéristiques et problématiques qui y sont afférentes tout en revendiquant la dimension culturelle de la traduction juridique (2008, *op. cit.*, p. 1). Cette

approche taxonomique est la même qui permet d'identifier deux fonctions principales de la traduction juridique :

- La traduction peut être normative c'est-à-dire être porteuse d'une valeur juridique.
- La traduction peut servir à exposer ou commenter la norme : dans ce cas, « [s]on objectif est de donner accès au droit à titre informatif ou pour sa diffusion, voire dans un but pédagogique ou d'investigation » (Monjean-Decaudin 2016a, 202). Egon Werlich (1979, 49sq.) classe cette seconde catégorie de textes juridiques sur la base de cinq macro-actions fonctionnelles : descriptive, narrative, expositive, argumentative et instructive.

Dans l'ensemble de ces macro-actions, la pédagogie est une compétence fréquemment attendue du traducteur. Salah Basalamah (*Op. cit.*, p. 70) présente deux documents qui somment le traducteur de se mettre au service de la compréhension. Le premier, la *Recommandation de Nairobi*, définit d'emblée la traduction comme un moyen de « favorise[r] la compréhension entre les peuples et la coopération entre les nations, en facilitant la diffusion des œuvres littéraires et scientifiques, y compris les œuvres techniques, au-delà des barrières linguistiques, ainsi que les échanges d'idées » (1976). Le second, la *Charte du traducteur* (1963, modifiée en 1994), exprime dès la première phrase le constat suivant : « [l]a traduction s'affirme dans le monde contemporain comme une activité permanente, universelle et nécessaire [...], [qui] enrichit la vie des nations et contribue à une meilleure compréhension entre les hommes » (« Annexe III : Charte du traducteur (1994) » 2017).

L'ONU écrit que « [l]es traducteurs mettent tout en œuvre pour que la traduction qu'ils fournissent d'un document des Nations Unies [...] puisse être facilement comprise par un lecteur de n'importe quelle partie du monde dont la langue maternelle est celle dans laquelle le texte a été traduit »⁶⁰. Dans le cas de la traduction au sein des institutions gouvernementales, la transparence est en effet gage de justice puisque c'est par la compréhension que le citoyen peut connaître les droits qui lui reviennent et les obligations légales qui lui incombent. Maher Abdel Hadi souligne néanmoins le problème que pose ce triple rôle endossé par le traducteur juridique qui se voit conférer la délicate mission, non plus seulement de traduire et communiquer, mais également d'expliquer le droit. Alors tenu de parler au nom du législateur, il prend un risque de taille :

[l]e traducteur n'est pas en principe un juriste, et si on lui demande d'interpréter la loi, les règlements ou la terminologie juridique ambiguë, ce traducteur risque de commettre des erreurs parfois graves dans la mesure où il n'a pas la formation juridique appropriée lui permettant de

⁶⁰ Site des « Nations unies carrières » : <https://careers.un.org/lbw/home.aspx?viewtype=LCEFD&FId=7&lang=fr-FR> (Consulté le 24/03/2021)

devenir un juriconsulte capable de commenter et d'interpréter les règles de droit, les termes ou les institutions juridiques entachés d'une certaine ambiguïté ou qui n'ont pas d'équivalence dans la langue du pays d'arrivée. (*Op. cit.*, p. 76)

L'autre problème, plus prosaïque, qui se pose, concerne la manière graphique d'insérer des explications au sein d'une traduction qui, bien souvent pour être jugée recevable, doit reproduire une mise en forme la plus fidèle possible à celle du texte de départ. L'usage du paratexte est souvent une solution permettant au traducteur d'insérer ses notes sans interrompre la linéarité de la lecture.

2.3.2 L'asymétrie entre le juriste et le traducteur juridique

Une autre difficulté de la traduction juridique tient au fait qu'elle met en rapport deux activités qui ne sont pas encadrées de la même manière : le droit et la traduction. De là naît un rapport asymétrique puisqu'il est attendu du traducteur juridique qu'il produise un texte qui semble émaner d'un juriste. Traduire le droit peut mettre en place une asymétrie entre la traduction et son objet et donc, par effet de ricochet, entre le traducteur et le législateur et les outils respectifs dont disposent ces deux professionnels. Celle-ci se manifeste d'emblée dès lors qu'il incombe au traducteur de traduire, sans consignes méthodologiques précises, des textes qui, eux, ont été élaborés selon un protocole légistique et méthodologique strict. La divergence des fonctions du texte juridique source et de la traduction dudit texte juridique explique cette asymétrie.

2.3.2.1 L'asymétrie des outils

Le traducteur, lors de sa formation universitaire est déjà sensibilisé à cette asymétrie qui se manifeste dès l'étape du matériel qu'il doit se procurer : dans une étude comparative entre les dictionnaires et les codes, Sylvie Monjean-Decaudin démontre d'une part qu'un code est une sorte de dictionnaire puisqu'il contient de nombreuses définitions sur lesquelles se fondent les jugements des juristes, d'autre part que ces deux outils s'influencent mutuellement : « [s]i la nature même des choses peut faire changer la définition posée en droit, la loi peut également faire changer la définition des dictionnaires » (2016a, 362).

Néanmoins une différence se manifeste relativement à l'autorité conférée à ces deux outils, à la régularité de leurs mises à jour et à leur utilisation par le corps enseignant au sein des cursus universitaires. Notons par exemple que les juristes, au même titre que les étudiants

en droit, sont tenus d'acheter régulièrement des livres de droit actualisés comme le Code civil ou le Code pénal qui, chaque année au mois de juillet, sont publiés dans leur version mise à jour. Les définitions juridiques élaborées au sein de l'Union européenne y « [...] apparaissent et disparaissent au gré des besoins normatifs et des droits conférés. Il peut arriver qu'une définition disparaisse de nos codes puis qu'elle réapparaisse sous l'impulsion de conventions internationales ou d'institutions supranationales » (*Ibid.*, p. 358). En revanche, les dictionnaires juridiques dont dispose le traducteur ne sont pas mis à jour selon l'évolution desdites définitions et les étudiants se verront rarement proposer une liste d'ouvrages actualisés à se procurer lors de leur formation. Par ailleurs, si un code et un dictionnaire sont investis d'un même objectif de normalisation visant à édicter des normes d'usage, le code est également muni d'une mission prescriptive, ses définitions faisant autorité. En ce sens, « [...] la définition revêt une importance juridique fondamentale [...] pour les juristes » (*Ibid.*, p. 361).

L'asymétrie relative aux outils dont disposent le juriste et le traducteur se manifeste également par l'existence de guides de légistique, c'est-à-dire d'écriture des décisions de justice destinées au rédacteur du texte original et non au traducteur⁶¹.

Exemple : vade-mecum sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative du Conseil d'État

Le Conseil d'État a par exemple publié un *vade-mecum* sur l'écriture des décisions de la juridiction administrative (2018) dont la « [...] rédaction revêt une importance capitale et requiert les plus grands soins de de la part de ceux qui participent à sa confection, au premier chef le rapporteur » (*Ibid.*, p. 3). Le souci premier de ce guide est la compréhension des décisions, au moyen d'une rédaction lisible, convaincante et intelligible, par un lectorat non nécessairement initié au droit. Bien conscient que « [...] le langage juridique est un langage d'une grande technicité qui apparaît souvent opaque et hermétique aux yeux des non-juristes » (Houbert 2005, 116) », ce guide rappelle au rédacteur que :

[...] à la pluralité des destinataires des décisions correspondent ainsi différents niveaux de lecture qu'il convient d'articuler. Ainsi, le souci de la compréhension par le justiciable de la décision ne peut conduire à se passer de concepts juridiques ou de vocabulaire technique. Inversement, alors même qu'il peut aussi s'adresser à des tiers experts, le juge ne doit pas oublier que la décision qu'il rend a pour premiers destinataires les justiciables qui lui ont soumis le litige. (« *Vade-mecum* », *op. cit.*, p. 4)

⁶¹ Voir à ce sujet p. 358 de notre thèse.

Outre les consignes visant à rendre intelligible un message chargé d'un haut niveau de juridicité, ce guide établit un protocole formel concernant la structure de ces décisions qui doit toujours se diviser en trois parties que sont les visas, les motifs et le dispositif. L'objectif des paragraphes introductifs, intermédiaires et conclusifs sont clairement définis de même qu'une liste de connecteurs (en premier lieu / en deuxième lieu / en troisième lieu ... ; d'une part / d'autre part ; ...) marquant la progression logique du propos du rapporteur est présentée (*Ibid.*, p. 3). Des consignes relatives aux titres et sous-titres préconisent les règles suivantes :

- Les titres et sous-titres ne doivent pas excéder une ligne et vont toujours au minimum par paire.
- Ils peuvent, si nécessaire, être hiérarchisés en plusieurs niveaux (quatre maximum) identifiables par un numéro en chiffres romains et des formules introductives telles que : « quant à », « en ce qui concerne », « s'agissant de », etc. (*Ibid.*, p. 14)

Des règles d'usage du vocabulaire distinguent également les termes désuets et conventionnels et déterminent ceux dont l'usage est maintenu ou non recommandé :

- Certains termes désuets ou inusités doivent être prohibés tels que « juridiction de céans » qui est remplacé par « le tribunal » ou la formule « il appert de » substituée par « il résulte de ». D'autres sont tolérés tels que « Nonobstant ».
- Certains termes techniques doivent être évités tels que la formule « interjeter appel » remplacée par « faire appel » ou « frais irrépétibles » remplacée par « frais exposés et non compris dans les dépens ». D'autres sont tolérés tels que « action récursoire » ou « effet dévolutif ».
- Enfin, une liste de termes conventionnels dont l'usage est maintenu est proposée, tels que « à bon droit », « en tout état de cause », « il est établi que », « n'est pas fondé à soutenir que », etc.

Des règles d'usage des formules de coordination et de liaison logique sont ainsi préconisées, visant à éviter deux écueils principaux :

[d]une part l'usage de connecteurs explicatifs (car, en effet, parce que...), qui rompent, voire inversent, la chaîne déductive du syllogisme juridictionnel ; d'autre part, le fait d'introduire d'une manière systématique et artificielle un paragraphe par un connecteur logique, en substitut à la locution « considérant que ». (*Ibid.*, p. 24)

- Dans l'ensemble des étapes du raisonnement, des formules comme « Sur le fondement de », « En application de », « En premier lieu..., en second / deuxième lieu... en dernier lieu » pour énumérer les moyens, ou « D'une part, ... d'autre part... » pour tirer une conclusion rassemblant deux groupes d'éléments, peuvent être utilisées.

- Dans la partie mineure du raisonnement, pour ajouter un point, les conjonctions de coordinations « et », « or », les adjonctions « en outre », « par ailleurs », etc. et les adjonctions surabondantes « au demeurant », « au surplus », etc. peuvent être utilisées.
- Pour préciser un point, les formules « en particulier », « le cas échéant », « à cet égard », etc. peuvent être utilisées.
- Dans la conclusion du raisonnement, pour signaler, en la désapprouvant, qu'une circonstance de fait est sans incidence sur la solution du litige, la formule « Pour regrettable que » doit être utilisée.
- La conclusion finale d'un raisonnement juridictionnel doit contenir la formule « Il résulte de tout ce qui précède que » (*Ibid.*, p. 25)

2.3.2.2 Le traducteur : un informateur mal informé

Si le traducteur juridique, en tant qu'interprète des lois, doit saisir l'intention de l'auteur du texte de départ pour pouvoir le restituer sans équivoque, souvent il ne possède pas toutes les informations dont dispose le juriste, auteur du texte source. Peu importe que celui-ci soit décontextualisé ou incomplet, il est attendu du traducteur qu'il produise un texte d'arrivée cohérent et exhaustif. Dans la pratique, le traducteur juridique qui travaille pour une entreprise dispose souvent du moins d'informations possible relativement à l'affaire dont il traduit un document, pour des raisons de confidentialité. Cette même confidentialité apparaît d'ailleurs sur la page d'accueil de bien des sites professionnels d'agences de traduction spécialisées dans le juridique comme un des atouts premiers de leur prestation. L'entreprise « Acolad - Services de Traduction Juridique » prône par exemple :

[d]ans le domaine juridique et du droit, la protection des données et la confidentialité sont essentielles. Pour les projets et traductions les plus sensibles, vos documents peuvent être traduits sur site et un accord de confidentialité est établi. [...] Vos documents sont strictement anonymisés et décontextualisés en interne avant l'envoi à nos prestataires externes⁶².

L'agence de traduction « LynXtrad » assure quant à elle que :

[s]i le traducteur s'engage par principe à respecter le secret professionnel dans les limites de la loi pénale (art. 226-13 et art. 226-14 C. pén.), notre agence de traduction a néanmoins formalisé cette obligation en faisant signer à tous ses traducteurs juridiques un accord de confidentialité. Par

⁶² Site internet de l'agence de traduction « Acolad - Services de Traduction Juridique », <https://www.acolad.com/fr/secteurs/juridique/> (Consulté le 12/12/2020).

ailleurs, LynxTrad signe et fait signer à ses traducteurs tout accord ou contrat cadre que vous souhaiteriez lui soumettre⁶³.

L'importance, bien légitime, dédiée au respect de la confidentialité engendre parfois pour le traducteur une réduction drastique des informations mises à sa disposition, par une anonymisation intentionnelle du texte consistant en l'occultation de certaines données, comme des noms, des lieux, des montants, voire des détails de l'affaire. Dans le même temps qu'il doit composer avec ces contraintes, le traducteur est tenu de rendre une traduction fonctionnelle. De plus, comme le fait remarquer Jacques Pelage, « [...] à la différence des spécialités scientifiques et techniques, le droit, en raison de son ancrage dans des communautés humaines distinctes, ne dispose pas de référents opératoires universels » (2007b, 168).

Par ailleurs, le texte de droit à traduire peut contenir des maladroites. Il revient alors au traducteur de prendre la décision, selon la fonction de sa traduction et les consignes reçues, et de choisir entre trois possibilités :

- conserver l'erreur et éventuellement la signaler par le mot latin [*sic*] qui indique une phrase ou un terme restitué sans modification de l'erreur qui s'y trouve.
- Corriger l'erreur et produire ainsi un texte d'arrivée divergent de celui de départ. Lorsque la traduction est prescriptive au même titre que la version originale, l'enjeu est de taille puisque « [c]hacune ayant le statut d'original, il n'y a pas, en droit, d'antériorité de l'une sur l'autre » (Froeliger 2007, 10).
- Utiliser l'ambiguïté que Nicolas Froeliger qualifie dans ce contexte d' « arme de paix » qui estompe la frontière entre un sens apparent et un sens réel au profit d'une possibilité d'interprétation double (*Ibid.*, p. 9).

2.3.3 La traduction juridique, vecteur de « choc culturel »

La réception du texte traduit ne se limite pas à la personne destinataire mais également à la culture cible. Partant du postulat selon lequel la traduction rend accessible un texte qui, dans sa langue originale, ne l'est pas pour le récepteur, il est naturel de se demander comment la culture d'arrivée accueillira ce texte. Jean-Louis Cordonnier prône un dialogue entre la culture de départ et celle d'arrivée à travers un échange entre l'émetteur et le récepteur, ce dernier ayant

⁶³ Site internet de l'agence « LynxTrad » <https://www.lynxtrad.com/agence-de-traduction/confidentialite-des-traductions/> (Consulté le 12/12/2020).

besoin d'aide pour déchiffrer les non-dits et zones d'ombre, et saisir le contexte dans lequel s'insère le texte :

[l]e problème de la traduction est qu'elle se trouve face au non-dit de l'Autre. En termes culturels, plus la langue de celui-ci est éloignée de celle du Même, plus l'implicite a des chances d'être important, et dans ce cas plus il apparaîtra radicalement différent. Dans un degré d'étrangeté extrême. En outre, et ce qui est primordial, c'est que l'implicite de l'Autre repose sur un consensus dont le Même doit chercher les clés. (2016, 175)

Le recours à la transtextualité par le paratexte serait une technique doublement gagnante puisqu'elle permettrait, d'une part, de familiariser le récepteur aux « étrangetés » tout en les introduisant au sein de la culture réceptrice : « [i]l y a un dialogue entre le texte traduit, les autres textes traduits et le commentaire » (*Ibid.*, p. 11).

L'avènement d'internet et l'essor de la mondialisation qui rendent le récepteur plus apte à accueillir le sentiment d'infamiliarité, lui donnant accès librement à des informations sur la langue et la culture de départ, en font un décideur, libre d'accepter ou de refuser la traduction. La culture réceptrice est alors composée d'une multiplicité infinie de récepteurs ce qui peut générer un conflit, notamment dans le domaine juridique pour deux raisons principales : d'une part, le droit ayant pour vocation de régir ce qui est autorisé et prohibé, permettant ainsi de « [...] rendre compte des types d'organisation des sociétés et de leurs transformations, des principes au fondement de leur identité culturelle et des modes de structuration de leur ordre social et politique » (Commaille 2015, 21), la réception n'est pas libre : le texte juridique est édicté dans l'objectif d'être connu, compris et appliqué par l'ensemble des citoyens. D'autre part, Catherine Colliot-Thélène évoque ce « préjugé partagé » (2009, 236) responsable d'un conflit interne à la société, selon lequel le droit contraint le sujet individuel à renoncer à ses « droits naturels » au profit de la constitution de l'État souverain, puisque :

[d]ans toutes les instances - de l'État à la famille, du prince au père, du tribunal à la batterie des punitions quotidiennes, des instances de la domination sociale aux structures constitutives du sujet lui-même -, la forme générale du pouvoir serait la forme du droit dès lors que celui-ci se définirait à travers le jeu entre le licite et l'illicite, la transgression et le châtement (Foucault *in* Commaille, *op. cit.*).

Pour Michel Foucault, en effet, le droit est un masque du pouvoir qui parvient à camoufler son essence dominatrice grâce à sa théorie et technique (*Ibid.*). Le conflit est également externe puisque la mise en rapport entre deux textes juridiques - le texte à traduire et le texte traduit - est un contact entre des systèmes qui, en tout cas dans la pratique, ne sont pas toujours considérés sur un pied d'égalité. Sylvie Monjean-Decaudin (2010b, 696) rappelle qu'il est fréquent de parler de « grands systèmes de droits » pour se référer aux traditions juridiques qui jouissent d'un statut de prestige (comme le droit anglo-saxon) qu'on ne retrouve pas chez les

systèmes juridiques fondés, par exemple, sur des principes religieux ou philosophiques. Ce défaut d'égalité proviendrait du fait qu'au même titre que toutes les langues n'ont pas le même nombre de locuteurs « [...] il y a des systèmes de droit auxquels on doit se référer particulièrement et qui sont comme des clefs de la vie juridique du monde » (Legeais 2008, 2).

Ce conflit, qui provient de « [...] l'idée primordiale que les droits de l'homme constituent un ensemble de valeurs universelles » (Barret-Ducrocq 1992, 101) peut mener au juricentrisme⁶⁴ qui :

[...] consiste à traduire coûte que coûte, au détriment de la culture juridique, source, un terme ou un concept sans équivalence par un terme, ou concept propre à son droit et à sa langue. Il s'agit de tirer à soi le droit étranger pour l'amener vers la terminologie ou le concept de son propre système de pensée juridique, dénaturant à la fois le droit source et la traduction. L'équivalence, établie de la sorte, porte une empreinte culturelle juridique localisée sans permettre un véritable transfert de sens. (*Ibid.*, p. 704)

Les exemples concrets de conflits de réception par la culture abondent dans le domaine juridique. Un exemple parlant est celui de la très polémique intégration (promulguée le 22 avril 2017) de l'Arabie saoudite au sein des quarante-cinq membres de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies pour la période allant de 2018 à 2022. Les réactions suscitées auprès des défenseurs des droits humains témoignent d'un véritable conflit relatif à ce qui doit, ou non, être accepté ou prohibé. Sylvie Chraïbi, dans sa thèse de doctorat portant sur la traduction vers l'arabe des textes relatifs aux droits humains, écrit :

[d]ans la Déclaration des Droits de l'Homme en Islam, les très nombreuses références au Coran et à la Tradition prophétique veulent démontrer que l'Islam porte en lui les valeurs humanistes énoncées dans les instruments juridiques internationaux. [...] Or, on sait que la loi islamique renferme des principes totalement incompatibles avec l'esprit des droits humains, comme le traitement des homosexuels, l'égalité entre l'homme et la femme, la liberté de changer de religion (ou de ne pas avoir de religion), la nature des sanctions prévues pour certains délits : lapidation de la femme adultère, couper la main du voleur, coups de fouets pour les femmes surprises en compagnie d'un homme étranger à sa famille proche. (2013, 14).

Philippe Bolopion, directeur adjoint du plaidoyer mondial chez *Human Rights Watch* auprès de l'ONU qualifie d'« inexplicable » et « inexcusable » cette intégration en décrétant qu'un pays où les femmes n'ont pas le droit de conduire et sont sous tutelle d'un homme ne peut pas être considéré comme un pays pratiquant les droits humains.

Dans des réalités culturelles bien plus proches, comme celle de l'Italie, le problème de la réception d'une culture juridique se pose également : l'article 21 de la Constitution italienne interdit l'outrage aux bonnes mœurs, concept éminemment subjectif, là où l'article 19 de la Constitution française l'autorise. En précisant que « [n]ul ne doit être inquiété pour ses

⁶⁴ Voir à ce sujet p. 414 de notre thèse.

opinions, même religieuses », elle autorise tacitement le blasphème, puni jusqu'en 2018 en Irlande d'une amende de 25 000 euros conformément à l'article 40.6.1 de la loi fondamentale qui condamnait tout outrage fait à la religion. Pour ne pas parler des états théocratiques où le blasphème est puni de mort... Selon Jean-Claude Gémard, « [...] seule la sociologie pourrait éclairer le juriste et conférer tout leur sens aux facteurs sociaux qui ont conditionné la formation objective de normes » (Gémard 1979, *op. cit.*, p. 38) puisque « [...] la démarche qui a présidé leur élaboration est [...] le produit spécifique de la société qui les a créées » (*Ibid.*).

Conclusion du chapitre

Pour faire face à ces nombreux défis, outre le sens de l'éthique, l'empathie et l'efficacité, Jean-Claude Gémard postule une liste de sept compétences que doit posséder le traducteur pour traduire un texte juridique (Gémard 2011, 73). La première porte sur la maîtrise parfaite de la langue de départ et d'arrivée. La seconde place le traducteur au service de la langue tout en se soumettant à « l'empire du droit » (*Ibid.*). La troisième l'invite à exprimer sa culture tout en respectant l'intention de l'auteur. La quatrième concerne la connaissance des systèmes juridiques de départ et d'arrivée tandis que la cinquième porte sur la maîtrise des langages de ces deux systèmes plaçant le traducteur dans une posture de comparatiste. La sixième porte sur l'observation de la lettre et la restitution de l'esprit. La dernière est une invitation à mener plusieurs révisions et relectures.

Ces compétences sont supposées aider le traducteur juridique face au problème que pose l'éloignement culturel, plus que linguistique, qui réduit la capacité de compréhension et d'acceptation du récepteur. Lecteur d'un discours formulé dans une langue et pour une société donnée, il devient auteur d'un nouveau discours formulé dans une autre langue et devant être accueilli par une autre société. Lorsque la traduction juridique introduit des dispositions dans une culture qui les refuse, elle peut alors générer un effet de « choc culturel », terreau de l'éternelle question qui consiste à savoir si l'acte de traduire est une rencontre ou un affrontement.

La traduction de notre corpus, la législation italienne *antimafia*, s'est en effet heurtée à un nombre insoupçonné de difficultés culturelles que nous ne pourrions expliquer qu'après avoir décrit avec précision, dans le chapitre suivant, le contexte historique si spécifique qui entoure son élaboration.

PARTIE 2

SPECIFICITES DE NOTRE OBJET D'OBSERVATION : LES LOIS *ANTIMAFIA* ET LE VOCABULAIRE RELATIF A LA MAFIA

Dans cette seconde partie, composée du Chapitre 3 et du Chapitre 4, nous analysons les spécificités de notre objet d'observation : les lois italiennes *antimafia*, d'une part, et le vocabulaire relatif à la mafia, d'autre part.

Traduire une loi revient à rendre en une autre langue un discours émanant d'un pouvoir législatif et dont le contenu, c'est-à-dire l'ensemble des dispositions, veut porter à la connaissance des citoyens des règles exprimées à l'écrit. Dans notre travail, nous utilisons des textes législatifs pensés pour être lus par un lecteur italien qui partage avec ses concitoyens l'héritage d'une langue, d'une culture et d'une Histoire communes.

En cela, ce corpus de lois constitue un acte de communication et la traduction afférente se trouve à la croisée des cultures juridiques et linguistiques. Jean-Claude Gémard écrit que « [l]e droit remonte aux sources de la civilisation, de chaque langue et de la culture qu'elle porte. Il est par nature un phénomène local et franchit difficilement les frontières » (2007, 151). En ce sens, « [l]es mots du droit expriment en quelques signes l'histoire, souvent complexe et tortueuse d'une notion, d'une institution » (*Ibid.*). Le texte juridique est ainsi « [...] porteur de

notions chargées d'histoire et de tradition » (*Ibid.*, p. 150), et c'est bien ce qui en rend complexe la traduction puisque l'exercice nécessite une juste connaissance et compréhension de l'assise historique et diachronique qui les entoure.

L'analyse des traductions de notre corpus nécessite en ce sens un éclaircissement, dans le Chapitre 3, relatif au contexte historique au sein duquel les prémices du dispositif législatif *antimafia* ont vu le jour puis ont évolué, de l'unité italienne en 1861 jusqu'à nos jours. Il s'agira par la suite de comprendre en quelle mesure ces spécificités mènent à l'intraduisibilité.

La mafia, en plus d'être un sujet d'étude interdisciplinaire particulièrement intéressant à observer du point de vue juridique, est aussi objet de mythe et de fantasme, tant dans la littérature qu'au cinéma, à l'origine d'une diffusion de stéréotypes véhiculés par une terminologie plus ou moins authentique. Le Chapitre 4 tente de montrer en quoi l'asymétrie de traitement du phénomène « mafia » entre France et Italie génère une asymétrie de perception collective entre ces deux pays qui se manifeste sous le prisme terminologique.

Chapitre 3

Le contexte historique d'émergence d'une législation italienne *antimafia*

Introduction du chapitre

Nous avons déjà vu qu'il existe en Italie plusieurs mafias. Néanmoins pour établir ce cadre historique, nous parlons particulièrement du cas sicilien et de la mafia qui sévit principalement en Sicile, *Cosa nostra*, car c'est dans cette région que pour la première fois, en 1875, le gouvernement amorce le début d'une lutte législative contre ce phénomène : il demande au parlement « [...] d'approuver un projet de loi qui permet à l'exécutif, dès lors qu'il en ressent la nécessité, d'appliquer des « mesures extraordinaires de sûreté publique » à des moments et en des lieux particulièrement marqués par le crime « [...] ou bien dans lesquels existent des associations de brigands, malfaiteurs, poignardeurs, camorristes, mafieux » (Lupo 2001, 74)⁶⁵.

Ce chapitre entend présenter le cadre historique au sein duquel s'est formé en Italie le dispositif législatif *antimafia*. Nous postulons en effet que ce sont les spécificités d'ordre juridique et culturel liées à l'histoire qui mènent à l'intraduisibilité.

⁶⁵ Traduit par Jean-Claude Zancarini.

3.1 Cadre historique de la formation du dispositif législatif *antimafia*

De nombreux historiens italiens, à l'image d'Umberto Santino, contestent la vision manichéenne et stéréotypée qui opère une distinction entre une « ancienne mafia », parfois nommée « mafia traditionnelle » et une « nouvelle mafia », également appelée « mafia entrepreneuriale » qui aurait émergé à partir des années 1970 (Santino 2008, 57). Selon cette dichotomie alimentée par de notables collaborateurs de justice comme Tommaso Buscetta⁶⁶, la première mafia répondrait au mythe d'une organisation structurée par des valeurs conformes à un prétendu « code d'honneur », interdisant par exemple de tuer femmes et enfants. La deuxième mafia serait au contraire une version violente et indigne de l'ancienne, pervertie notamment par le trafic de drogues⁶⁷. Dans une interview accordée au quotidien italien *la Repubblica*, Tommaso Buscetta explique :

[j]e me souviens qu'à mon retour à Palerme en 1980 alors que j'étais en cavale, j'ai vu couler des fontaines d'argent, tous les hommes d'honneur étaient devenus riches. J'ai dit à Stefano Bontade⁶⁸ : c'est la fin de Cosa nostra. Plus personne ne pensait au respect des règles de solidarité, d'entraide qui étaient à la base de l'organisation à laquelle j'avais adhéré. En réalité, les règles de la mafia traditionnelle avaient déjà pris fin entre 1972 et 1974. [Notre traduction] (Buscetta 1992)⁶⁹

Pourtant, Umberto Santino rappelle que la mafia a toujours été une organisation criminelle puisant sa force dans son système relationnel et ayant recours à la violence en son sein et à l'extérieur pour s'enrichir (*Ibid.*, p. 58)⁷⁰. Il divise le parcours historique de la mafia et de l'*antimafia* en quatre grandes phases :

⁶⁶ Né le 13 juillet 1928 à Palerme et mort le 2 avril 2000 en Floride, Tommaso Buscetta est souvent considéré comme l'un des premiers *pentito* (repenti) qui a brisé l'*omertà* en révélant le fonctionnement de la mafia sicilienne *Cosa nostra*.

⁶⁷ Le stéréotype perdure : le 3 octobre 2020, à l'occasion d'une manifestation pour soutenir Matteo Salvini, sénateur de la République italienne, la politicienne italienne Angela Maraventano, sénatrice au sein de la Ligue Nord, rend un hommage vibrant à une pseudo ancienne mafia « courageuse, sensible et défenseuse du territoire », suscitant une indignation collective et de nombreuses protestations dans toute l'Italie.

⁶⁸ Connu également sous le nom de Stefano Bontate, il était un puissant chef de la mafia sicilienne dans la deuxième moitié du vingtième siècle.

⁶⁹ « *Ricordo che quando tornai a Palermo, latitante nel 1980, vedevo scorrere fiumi di denaro, erano tutti diventati ricchi, gli uomini d'onore. Dissi a Stefano Bontade: è la fine di Cosa Nostra. Nessuno pensava più a rispettare quelle regole di solidarietà, di mutuo soccorso che erano la base dell'organizzazione alla quale io avevo aderito. In realtà, quelle regole della mafia tradizionale erano già finite tra il 1972 e il 1974.* » (Buscetta 1992)

⁷⁰ Texte original : « *In realtà la mafia è stata sempre un'organizzazione criminale, forte per il suo sistema relazionale, ha usato abitualmente la violenza al suo interno e all'esterno, e l'arricchimento, con tutti i mezzi, è stato una costante della sua storia [...]* » (Santino, *Ibid.*, p. 58)

- En premier lieu, une « phase d'incubation » entre le 16^{ème} et le 19^{ème} siècle jusqu'à l'avènement de « phénomènes pré-mafieux » (*Ibid.*, p. 67)⁷¹ qui regroupent deux composantes : d'une part les activités délictuelles jouissant de l'impunité, d'autre part les formes délictuelles (extorsions, demandes de rançons, etc.) bénéficiant de la complicité de la police. Pour les deux phénomènes, la violence est mise au service de ce qu'Umberto Santino qualifie d'une « seigneurie territoriale »⁷² (*Ibid.*, p. 71), qui entend s'enrichir tout en dominant le territoire.

- La « phase agraire » (*Ibid.*, p. 59) représente la période entre l'unité italienne à la fin du 19^{ème} siècle et la première moitié du 20^{ème} siècle : la constitution de l'État unitaire forme un bloc qui rassemble de grands industriels du nord et des propriétaires terriens du sud de l'Italie. À la base de la pyramide économique se trouvent les paysans, au milieu les *gabellotti*⁷³, petite bourgeoisie entrepreneuriale qui ne possède pas de terres mais les loue, et au sommet, les grands propriétaires agricoles. Les mafieux font majoritairement partie des *gabellotti* et occupent une fonction parasitaire qui consiste principalement à générer du profit par l'exploitation des paysans. Des figures équivalentes sont celles du « *massaro* » dans les Pouilles et du « *mercante di campagna* » dans le Latium. La domination territoriale se fait par le biais de deux activités principales : d'une part, le contrôle et la répression du mouvement paysan, depuis la fin du 19^{ème} siècle avec la persécution des faisceaux siciliens des travailleurs⁷⁴ jusqu'aux luttes pour la réforme agraire à la moitié du 20^{ème} siècle ; d'autre part, l'occupation de fonctions médiatrices entre les communes locales et les institutions centrales.

- La « phase urbano-entrepreneuriale » (*Ibid.*, p. 60) représente la deuxième moitié du 20^{ème} siècle, au moment où l'économie italienne s'industrialise et se tertiarise avec l'accroissement du rôle des dépenses et de l'emploi publics. En 1946, la Sicile obtient un statut spécial⁷⁵ conféré également à quatre autres régions et qui leur octroie, aux sens de l'article 116 de la Constitution italienne, une considérable autonomie législative, financière et administrative (Lauricella et Guadalupi 2010). Il est notamment établi que « [l]es besoins financiers de la Région sont couverts par les revenus de celle-ci provenant de son patrimoine et par le biais

⁷¹ Notre traduction. Expression originale : « *Fenomeni premafiosi* » (*Ibid.*, p. 67)

⁷² Notre traduction. Expression originale : « *Signoria territoriale* » (*Ibid.*, p. 71)

⁷³ Le terme « *gabellotto* » provient de « *gabella* », la taxe locative pour un bien immobilier, généralement de grande extension.

⁷⁴ Il importe de distinguer les faisceaux siciliens des travailleurs des faisceaux italiens de combat, mouvement fondé par Mussolini en 1919 et marquant l'avènement du fascisme.

⁷⁵ Il s'agit de la « *Regione Sicilia a Statuto Speciale* ».

d'impôts qu'elle met elle-même en place »⁷⁶ (Art. 36 *Approvazione dello statuto della Regione siciliana* 1946), tandis que l'article 23 (*Ibid.*) dispose que :

[I]es tribunaux centraux auront leurs sections respectives en Sicile pour les affaires concernant la Région. Les sections du Conseil d'État et de la Cour des comptes exerceront également, respectivement, des fonctions consultatives et de contrôle administratif et comptable. Les magistrats de la Cour des comptes sont nommés, d'un commun accord, par les gouvernements de l'État et de la Région. Les recours administratifs, formés en ligne extraordinaire contre des actes administratifs régionaux, seront tranchés par le président de la région, après audition des sections régionales du Conseil d'État. [Notre traduction] (*Ibid.*)⁷⁷

En 1950, la Sicile voit naître la « *Cassa per il Mezzogiorno* » [Caisse pour l'Italie méridionale], un fonds public instauré par le gouvernement italien pour stimuler la croissance économique dans le sud de du pays. Les mafieux profitent de ces opportunités visant à diminuer l'écart entre l'économie du nord et du sud pour s'infiltrer, par le biais d'appels d'offres, au sein de l'administration publique.

- Enfin, les années 1970 marquent l'entrée dans la « phase financière » (Santino, *op. cit.*, p. 61) caractérisée par l'évolution au niveau international du trafic de drogues par la mafia qui voit sa puissance augmenter, accompagnée d'une compétition en son sein. Cette nouvelle phase s'accompagne d'un pic de violence au début des années 1980 qui se matérialise par une série d'assassinats visant à éliminer tous les obstacles à l'hégémonie mafieuse. Cette violence suscite une vive réaction de la population et de l'État qui se traduit au niveau législatif notamment par la *Legge antimafia* du 13/09/1982, la préparation du Maxi-procès⁷⁸ [*Maxiprocesso*], et l'implication des collaborateurs de justice. La mafia répond à cette réaction par une série d'attentats, révélatrice de ce que Giovanni Tessitore qualifie de « coutume mafieuse » :

[d]ans cette phase, que nous vivons encore et dans laquelle des évolutions continuent à se manifester, le plus grand danger n'est pas tant les organisations criminelles et féroces en elles-mêmes, mais la consolidation et l'expansion d'une coutume mafieuse qui pollue le fonctionnement des institutions [...]. [Notre traduction] (1997, 29)⁷⁹

⁷⁶ Notre traduction. Texte original : « *Al fabbisogno finanziario della Regione si provvede con i redditi patrimoniali della Regione a mezzo di tributi, deliberati dalla medesima.* » (Art. 36 *Approvazione dello statuto della Regione siciliana* 1946)

⁷⁷ « *Gli organi giurisdizionali centrali avranno in Sicilia le rispettive sezioni per gli affari concernenti la Regione. Le Sezioni del Consiglio di Stato e della Corte dei conti svolgeranno altresì le funzioni, rispettivamente, consultive e di controllo amministrativo e contabile. I magistrati della Corte dei conti sono nominati, di accordo, dai Governi dello Stato e della Regione. I ricorsi amministrativi, avanzati in linea straordinaria contro atti amministrativi regionali, saranno decisi dal Presidente della Regione, sentite le Sezioni regionali del Consiglio di Stato.* » (*Ibid.*)

⁷⁸ Il s'agit d'un procès qui a eu lieu en Sicile entre février 1986 et décembre 1987 et au cours duquel 475 accusés ont été condamnés pour des crimes mafieux, notamment grâce au témoignage de Tommaso Buscetta.

⁷⁹ « *In tale fase, che stiamo ancora vivendo ed a cui interno seguitano a manifestarsi continue evoluzioni, il pericolo maggiore non è tanto costituito dalle pure agguerrite organizzazioni criminali, quanto dal consolidamento e dalla espansione di un costume mafioso che inquina il funzionamento delle istituzioni [...].* » (Tessitore 1997, 29)

3.1.1 À l'origine de la prévention pénale sous la monarchie libérale (1859-1922)

3.1.1.1 Une autre forme de banditisme : le brigandage

Brigandage et mafia, malgré certaines caractéristiques communes, ne sauraient être confondus : en 1875 déjà, le journaliste Armand Dubarry écrit que « [...] le brigandage fonctionne dans la péninsule italique depuis des milliers d'années » (1875, 3). Il en situe l'origine aux années 400, l'« âge de fer » (*Ibid.*, p. 4), caractérisé par « [u]ne première invasion hellénique, une invasion antédiluvienne, et un déluge causé [...] par l'effondrement de la falaise qui retenait le Pont-Euxin entre la Thrace et la Bithynie [...] » (*Ibid.*). Cette série de catastrophes, sources d'un grand nombre de morts, aurait provoqué la scission entre deux groupes de survivants : « [...] un qui descendit dans les plaines marécageuses bordant les Apennins et les Abruzzes pour y fonder des colonies agricoles ; un qui demeura sur les montagnes. [...] Deux sœurs ennemies » (*Ibid.*, p. 5).

Ce mythe du brigandage comme conséquence d'une guerre entre « [...] d'un côté, l'élément colonisateur, de l'autre l'élément sauvage » (*Ibid.*, p. 6) revient souvent sous la plume d'historiens qui l'appliquent à la période suivant l'annexion du Royaume des Deux-Siciles par le Royaume de Sardaigne : la naissance du Royaume d'Italie gouverné par la dynastie royale de la maison de Savoie cause l'émergence d'une révolte populaire conduite notamment par des membres du prolétariat rural et des ex-militaires bourbons. Il s'agit de l'ainsi-nommé « brigandage méridional post-unitaire ». L'écrivain Maxime Du Camp, ayant servi comme volontaire sous Garibaldi en 1860, se fonde sur sa propre observation pour l'expliquer en ces mots : « [a]près la chute de François II, il y eut, dans les provinces napolitaines, une explosion de telles et si vives espérances qu'il est naturel qu'elles n'aient point toutes été réalisées ; il y eut donc là une déception, une sorte de souffrance générale qui pesa sur chacun en particulier » (1862, 7).

D'un point de vue social, Francesco Saverio Nitti attribue lui aussi ce phénomène aux désillusions générées par l'unité italienne au cours de laquelle les Piémontais sont perçus par les peuples du sud comme des conquérants se contentant de remplacer les Bourbons dans l'administration du pouvoir sans se confronter à la réalité d'une grande partie très pauvre de la population. Le mécontentement fomenta des rébellions que le gouvernement tenta de réprimer durement, notamment par la loi martiale, générant une contre-réaction violente : « [p]our la plèbe méridionale, le brigand était très souvent le vengeur et le bienfaiteur : parfois c'était la

justice elle-même. Les émeutes des brigands [...] avaient dans la plupart des cas le caractère de révoltes prolétaires vraies et sauvages. » (1958, 44)⁸⁰. Ainsi, le brigandage, dans ces circonstances historiques précises, est décrit par de nombreux historiens comme une réaction à la faim et à la misère au sein d'un contexte d'injustices sociales et de révolte politique. Dans le rapport d'une commission d'enquête sur le brigandage de 1863, il apparaît déjà que :

[L]es causes premières du brigandage sont les facteurs prédisposants. Et tout d'abord, la condition sociale, la situation économique du paysan, qui dans ces provinces, où le brigandage a atteint des proportions plus importantes, est très malheureuse. Ce fléau de la société moderne, qu'est le prolétariat, y apparaît plus répandu qu'ailleurs. [Notre traduction] (Cit. in De Jaco 1969, 319)⁸¹

S'il importe de distinguer mafia et brigandage, ces deux phénomènes présentent, parmi leurs caractéristiques communes, celle d'avoir été associées au banditisme et d'avoir de ce fait été initialement réglementés par le même matériel législatif : il faut, en effet, attendre la moitié du vingtième siècle pour qu'une mesure vise spécifiquement à lutter contre la mafia de manière organique, à travers une discipline particulière par rapport aux autres formes de criminalité organisée.

3.1.1.2 Des phénomènes proto-mafieux à la désignation officielle de la mafia

À cette même période, loin de se mettre au service d'un prolétariat opprimé, la mafia est au contraire un moyen de croissance sociale, économique et politique, soutenue par la bourgeoisie agraire émergente et les représentants issus de l'ancienne noblesse. Elle n'est pas motivée – contrairement au brigandage – par un sentiment d'injustice sociale ou une volonté d'amélioration des conditions de vie d'une communauté toute entière mais par l'appât du « succès individuel par tous les moyens » (Santino, *op. cit.*, p. 38).

[s]i [...] le développement signifie l'amélioration des conditions de vie générales des membres d'une communauté, comme le soutiennent depuis quelques années des organisations internationales telles que le PNUD (Programme des Nations unies pour le développement) qui, dans son rapport sur le développement humain de 1996, a introduit un indice de développement humain (IDH) prenant en compte trois aspects - une existence longue et saine, la scolarisation, un revenu qui assure un certain niveau de vie -, il est clair que les activités des mafias sont en contradiction avec ce concept. Elles génèrent une culture de l'enrichissement facile, du mépris du travail, de l'abus et de la domination par la violence, de l'inégalité sociale, de la soumission

⁸⁰ Notre traduction. Texte original : « *Per le plebi meridionali il brigante fu assai spesso il vendicatore e il benefattore: qualche volta fu la giustizia stessa. Le rivolte dei briganti, coscienti o incoscienti, nel maggior numero dei casi ebbero il carattere di vere e selvagge rivolte proletarie.* » (Nitti 1958, 44)

⁸¹ « *Le prime cause adunque del brigantaggio sono le cause predisponenti. E prima fra tutte, la condizione sociale, lo stato economico del campagnuolo, che in quelle provincie appunto, dove il brigantaggio ha raggiunto proporzioni maggiori, è assai infelice. Quella piaga della moderna società, che è il proletariato, ivi appare più ampia che altrove.* »

aveugle aux ordres des dirigeants et aux intérêts de l'organisation criminelle. Tout le contraire d'une société fondée sur la coexistence civile qui assure le développement harmonieux du potentiel de ses citoyens. [Notre traduction] (*Ibid.*)⁸²

Ainsi, selon Umberto Santino, brigandage et mafia forment deux composantes du banditisme dont la différence principale se manifeste dans les relations qu'elles entretiennent avec la classe dominante et, partant, dans les sanctions qui leur sont infligées :

[I]e banditisme a été pendant des siècles un phénomène endémique dans la région méditerranéenne. Il est né principalement des conditions de vie des couches sociales subordonnées et a fait l'objet de punitions spectaculaires, comme le démembrement des corps des bandits. En parallèle, il y avait des groupes de bandits qui jouissaient de l'impunité pendant de longues périodes. Il s'agissait des bandits au service des seigneurs, qui formaient des armées privées, régnant sur certains territoires pour protéger la domination exercée par leurs maîtres, engagés dans des batailles entre eux et en conflit avec le pouvoir central. Déjà à l'époque de Frédéric II, nous avons des traces de l'existence de « *bravi* » que les barons embauchaient pour terroriser la campagne et plus tard cette pratique s'est poursuivie avec les seigneurs féodaux qui s'engageaient dans de véritables guerres. [Notre traduction] (*Ibid.*, p. 69)⁸³

La période entre 1735 et 1816, qui correspond au gouvernement du royaume de Sicile par la dynastie des Bourbons, est caractérisée par une alternance entre la mise en place de polices populaires et de dissolution de celles-ci au profit de polices officielles au service de la classe dominante et des puissants.

Lors de l'Insurrection dans le Royaume des Deux-Siciles de 1820, la Garde nationale est formée, « [...] chargée de préserver l'ordre et de représenter la nation définie en 1812 » (Fiorito 2012, 70-71). Cependant, lors de la révolution indépendantiste sicilienne de 1848 marquée par des soulèvements populaires également appelés « printemps des peuples », de riches propriétaires font appel à des « armés de confiance »⁸⁴ (Santino, *op. cit.*, p. 82), c'est-à-dire à des repris de justice, pour défendre leurs biens. Ainsi, le lien étroit entretenu par le pouvoir avec

⁸² « Se [...] per sviluppo si intende il miglioramento delle condizioni complessive di vita dei membri di una collettività, come da alcuni anni sostengono organismi internazionali come l'UNDP (United Nations Development Programme) che nel suo Rapporto sullo sviluppo umano del 1996 ha introdotto un Indice di sviluppo umano (Isu) che tiene conto di tre aspetti : una lunga e sana esistenza, la scolarizzazione, un reddito che assicuri un certo standard di vita, è evidente che le attività delle mafie sono in antitesi con tale concezione. Esse ingenerano una cultura dell'arricchimento facile, del disprezzo del lavoro, del sopruso e del predominio violento, della disegualianza sociale, della sottomissione cieca al comando dei capi e agli interessi dell'organizzazione criminale. Tutto il contrario di una società fondata sulla convivenza civile che assicuri lo sviluppo armonico delle potenzialità dei suoi cittadini. » (Santino, *Ibid.*, p. 38)

⁸³ « Il banditismo per secoli è stato un fenomeno endemico nell'area mediterranea e in larga parte esso nasceva dalle condizioni di vita degli strati sociali subalterni e andava incontro a punizioni spettacolari, come lo smembramento del corpo dei banditi. Invece c'erano gruppi di banditi che godono dell'impunità, almeno per lunghi periodi. Erano i banditi al servizio dei signori, che formavano degli eserciti privati, spadroneggiando su determinati territori a sostegno del dominio esercitato dai loro padroni, impegnati in contese tra di loro e in contrapposizione al potere centrale. Già ai tempi di Federico II abbiamo notizie di "bravi" che i baroni assoldavano per terrorizzare le campagne e successivamente questa pratica viene continuata dai feudatari che ingaggiano delle vere e proprie guerre. » (Santino, *Ibid.*, p. 69)

⁸⁴ Notre traduction. Expression originale : « *armati di fiducia* » (*Ibid.*, p. 82)

les bandits - ceux-ci monnayant leurs services par la garantie d'un enrichissement et de l'impunité - fait partie des caractéristiques constitutives de ce qu'Umberto Santino nomme les « phénomènes pré-mafieux » et qui sont les suivants : la mise en place de réseaux, d'une culture de l'illégalité et de l'impunité, l'interaction avec les institutions et le recours à une pseudo justice alternative (*Op. cit.*, p. 81). Des caractéristiques qui, selon ce dernier, se retrouvent dès les années 1830, ce qui permet d'affirmer l'existence d'une mafia à cette époque telle qu'elle est connue aujourd'hui et définie par le Code pénal italien :

[...] L'association est de type mafieux lorsque ceux qui en font partie utilisent la force intimidante du lien associatif et la condition d'assujettissement et de silence qui en découle pour commettre des infractions, pour acquérir directement ou indirectement la gestion ou le contrôle d'activités économiques, de concessions, d'autorisations, de contrats et de services publics ou pour réaliser des profits ou des avantages injustes pour eux-mêmes ou pour d'autres, ou pour empêcher ou entraver le libre exercice du vote ou pour se procurer des voix pour eux-mêmes ou pour d'autres lors de consultations électorales. [...] [Notre traduction] (Art. 416-bis du Code pénal italien)⁸⁵

Umberto Santino observe le lien entre les luttes qui opposent « troupes populaires » et « contre-troupes aristocratico-bourgeoises » (*Op. cit.*) et l'adhésion à l'association mafieuse :

[...] L'ainsi-nommée « mafia populaire », que les troupes auraient incarnée, n'a pas été suivie, tandis qu'une mafia plus proche des contre-troupes s'est imposée pour protéger les intérêts des propriétaires terriens et des classes dominantes. Plus précisément, la violence des couches subordonnées aurait été en partie canalisée dans le mouvement paysan et populaire, assumant de plus en plus les connotations de la lutte *antimafia*, tandis qu'une partie de celle-ci aurait fusionné dans le phénomène mafieux, avec une composition transclassiste, considérée comme un canal de mobilité fonctionnelle vers l'infiltration parmi les classes dominantes. [Notre traduction] (*Ibid.*, p. 83-84)⁸⁶

Le 10 octobre 1861, le député Diomedede Pantaleoni rédige un rapport sur la réalité sicilienne immédiatement après l'unité italienne. Il en ressort l'existence d'une criminalité imputée notamment aux *facinorosi*, les « fauteurs de troubles » :

[l]'homicide est quotidien... à Palerme, 29 attentats en 27 jours au mois de juillet, et la justice ne condamne pas, car la terreur de la vengeance est telle qu'il n'y a pas de témoins pour parler, de maires ou de commissaires de police de la sécurité publique pour procéder aux arrestations, et, même si cela se produit grâce à des carabinieri courageux, pas de juges pour procéder à la

⁸⁵ « *L'associazione è di tipo mafioso quando coloro che ne fanno parte si avvalgono della forza di intimidazione del vincolo associativo e della condizione di assoggettamento e di omertà che ne deriva per commettere delitti, per acquisire in modo diretto o indiretto la gestione o comunque il controllo di attività economiche, di concessioni, di autorizzazioni, appalti e servizi pubblici o per realizzare profitti o vantaggi ingiusti per sé o per altri, ovvero al fine di impedire od ostacolare il libero esercizio del voto o di procurare voti a sé o ad altri in occasione di consultazioni elettorali. [...]* » (Art. 416-bis du Code pénal italien)

⁸⁶ « *La cosiddetta "mafia popolare", che le squadre avrebbero incarnato, non ha avuto seguito, mentre si è imposta una mafia più simile alle contro squadre a tutela degli interessi dei possidenti e classi dominanti. Più precisamente: la violenza di strati subalterni si sarebbe in parte incanalata nel movimento contadino e popolare, assumendo sempre più i connotati di lotta antimafia, mentre una parte di essa sarebbe confluita nel fenomeno mafioso, a composizione transclassista, considerato come un canale di mobilità funzionale all'inserimento tra le classi dominanti.* » (*Ibid.*, p. 83-84)

condamnation. [...] Si les plaintes de ces personnes ne se font pas entendre, c'est qu'elles préfèrent la vengeance personnelle à l'action de la loi. [Notre traduction] (1953)⁸⁷

Outre l' « omertà », Umberto Santino explique cette impunité par le fait que les *facinorosi* œuvraient pour le compte du gouvernement, le Parti de la Société Nationale (*Ibid.*, p. 84-85) :

[...] une « mafia politique » opérait déjà, commettant des homicides et des attentats comme moyen de lutte pour le pouvoir, et la violence était utilisée par les différentes forces politiques mais avec une nette prédominance des forces gouvernementales, même si les principales accusations étaient portées contre les forces de l'opposition. [Notre traduction] (*Ibid.*)⁸⁸

Leopoldo Franchetti, à qui l'on doit l'une des premières études sociologiques sur la Sicile immédiatement après l'unité italienne, apporte un point de vue plus nuancé en affirmant la complexité des relations entre les *facinorosi* et le gouvernement :

[I]es relations entre la classe dominante et celle des *facinorosi* sont, comme tout autre fait social, un phénomène complexe, où les faits individuels ne sont pas rarement en contradiction apparente avec la règle générale. Certes, ces mêmes membres de la classe dirigeante qui, pour gagner ou maintenir leur influence, seraient prêts à commanditer un homicide, déplorent sincèrement, comme le plus zélé des préfets, les crimes quand ils ne sont pas commis à leur avantage. Leur idéal serait d'avoir les instruments nécessaires pour perpétrer la violence uniquement pour leur profit. Mais les instruments de la violence, dans les conditions actuelles, ne peuvent exister qu'en tant que classe indépendante de *facinorosi*, qui par conséquent exercent également la violence pour leur propre compte. [Notre traduction] (2015, 157-158)⁸⁹

Cette même nuance est soulignée par Deborah Puccio-Den qui alerte sur le danger de parler d'une « mafia politique » qui aurait recours à la violence comme moyen de lutte en faveur du pouvoir : la violence est en réalité transversale et cela s'explique par le caractère apolitique de

⁸⁷ « L'assassinio è quasi ognora... in Palermo, 29 attentati in 27 giorni nel mese di luglio, né la giustizia ripara a ciò', imperocché il terrore della vendetta è tale che non si trovano testimoni a deporre, sindaci o questori di pubblica sicurezza per decretare gli arresti, e, quando pure abbiano luogo per l'azione di benemeriti carabinieri reali, non giudici per procedere a condannare. [...] Se meno acuti se ne sentono i lamenti di quelle popolazioni, gli è che esse stesse preferiscono la personale vendetta all'azione della legge. » (Pantaleoni 1953, ?)

⁸⁸ « [...] era già operante una « mafia politica », che compiva omicidi e attentati come mezzo di lotta per il potere, e la violenza era usata dalle varie forze politiche ma con una netta prevalenza di quelle governative, anche se le maggiori accuse andavano alle forze di opposizione. » (*Ibid.*, p. 84-85)

⁸⁹ « Le relazioni fra la classe dominante e quella dei *facinorosi*, sono come qualunque altro fatto sociale, un fenomeno complesso, dove i singoli fatti sono non di rado in contraddizione apparente coll'indirizzo generale. Certamente, quelli stessi fra i membri della classe dominante che, per acquistare o mantenere l'influenza loro, sarebbero pronti perfino a fare il mandato per un omicidio, deplorano sinceramente quanto il più zelante questore, i delitti quando non sono commessi a loro vantaggio. Il loro ideale sarebbe di avere strumenti che eseguissero le violenze per il loro servizio, e niente di più. Ma gli strumenti di violenza, nelle condizioni attuali, non possono esistere che come classe di *facinorosi* indipendente, la quale in conseguenza esercita violenza anche per conto proprio. » (Franchetti 2015, 157-58)

la mafia qui n'agit pas par conviction ou idéologie mais par opportunisme⁹⁰. À ce sujet, John Dickie note que :

[I]es hommes d'honneur n'affrontent jamais directement le changement ; leur but est de l'orienter dans le sens où ils le veulent. [...] L'honorable société a une attitude peu scrupuleuse envers les idéologies ; elle n'a aucune ligne politique, seulement une stratégie adaptée aux circonstances. L'opportunisme est son seul credo. Pour cette raison, aucun mouvement politique, de quelque couleur qu'il soit, n'est immunisé contre l'influence mafieuse. (2015, 189-190)⁹¹

Un exemple dudit opportunisme est la révolte à Castellammare en 1862 des paysans contre la *cutrara*⁹², la précarité, le service militaire obligatoire et les charges fiscales. À cette occasion, les membres d'une famille influente (les Ferrantelli) s'attribuent un rôle de médiateurs entre les autorités et les révoltés mais aussi de forces de l'ordre en parcourant le village, armés, se hissant ainsi au sein de l'échelle sociale en se dédiant dans la plus totale impunité à des activités illégales (Santino, *op. cit.*, p. 85-86).

Au mois d'octobre de la même année, à Palerme, se joue le premier épisode de ce qui très *a posteriori* (dans les années 1980-1990) sera appelé la « stratégie de la tension » [*strategia della tensione*] : treize personnes sont poignardées. Les exécutants sont arrêtés et condamnés à mort mais pas les mandataires. Parmi ces derniers, le Prince de Sant'Elia Romualdo Trigona, sénateur du Royaume, est soupçonné (*Ibid.*, p. 86) :

[d]ans le premier épisode qui a ouvert le chapitre de la stratégie de la tension en Italie, consommé dans l'île, le premier décembre 1862 (connu dans la littérature comme « la nuit des poignards de Palerme ») au cours duquel treize personnes furent poignardées, presque simultanément, dans différentes ruelles de la ville par de mystérieux assaillants, la connivence des appareils d'État qui ont conclu des pactes avec le crime organisé au lieu de le combattre est apparue, pour couvrir la responsabilité de la vieille noblesse Bourbonne, hostile à l'État unitaire, instiguée par Romualdo Trigona, prince de Sant'Elia et sénateur du Royaume. [Notre traduction] (Sechi 2017)⁹³

La violence qui caractérise le sud de l'Italie immédiatement après l'unité italienne, accompagnée de mutations sociales avec l'intrusion du banditisme dans la vie et les institutions publiques génère des problèmes dans l'ordre public si graves que le gouvernement déclare un

⁹⁰ Notre transcription : conférence organisée par l'association Crim'HALT dirigée par Fabrice Rizzoli le 23/09/2019 intitulée « Collaborateurs de justice, quel dispositif en France et en Italie ? » au cours de laquelle sont intervenus Jacques Follorou, Eric Pelletier et Deborah Puccio-Den.

⁹¹ Traduit par Anne-Marie Carrière.

⁹² Il s'agit des bourgeois et aristocrates qui s'étaient réparti la « *cutra* », c'est-à-dire les terres et l'administration communale. D'autres hypothèses existent, relativement à l'étymologie : la chercheuse Barbara Gigi évoque, par exemple, la « couverture » dont les nobles, à la différence du peuple, peuvent se couvrir.

⁹³ « *Nel primo episodio che apriva il capitolo della strategia della tensione in Italia, consumatosi nell'isola, il primo dicembre 1862 (tramandato dalla letteratura come "la notte dei pugnalatori di Palermo") in cui tredici persone caddero colpite, quasi simultaneamente, in diversi vicoli della città sotto i coltelli di misteriosi assalitori, emerse la connivenza degli apparati statali che scesero a patti con la criminalità organizzata, invece di combatterla, per coprire la responsabilità della vecchia nobiltà borbonica, ostile allo Stato unitario, istigata da Romualdo Trigona, principe di Sant'Elia e senatore del Regno.* » (Sechi 2017)

état de siège durant l'été 1862 (Martucci 1980, 36)⁹⁴. Il devient inévitable de donner un nom au phénomène à l'origine de ladite violence et desdites mutations.

En 1863, année de la première représentation de la comédie populaire *I mafiusi de la Vicaria di Palermo*, Giovanni Corrao, patriote italien à l'origine de plusieurs conspirations contre les Bourbons, est assassiné. Le crime demeure impuni mais près de 70 000 personnes assistent à ses funérailles et même Giuseppe Garibaldi lui rend hommage. Il s'agit, selon Umberto Santino, du premier « délit politico-mafieux » (*Op. cit.*, p. 84).

Deux ans plus tard, pour la première fois le terme « *maffia* » (avec deux « f ») apparaît dans un document officiel : un rapport envoyé par le préfet de Palerme, Antonio Filippo Gualterio, au Ministre de l'Intérieur, dans lequel il la définit comme une association munie d'un code, de statuts et fournissant des services y compris aux politiciens (Dickie, *op. cit.*, p. 49-50). Umberto Santino alerte néanmoins sur le caractère trop large de cette définition qui accuse la figure de l'opposant de manière générale, au risque de créer de malheureux amalgames (*Op. cit.*, p. 88)⁹⁵. Ce rapport a néanmoins le mérite de distinguer la mafia, identifiée comme une « association de malandrins » [*associazione malandrinesca*], des autres formes de criminalité organisée, du fait des liens étroits qu'elle entretient avec certains partis politiques et avec le pouvoir qui peut, en fonction des situations et des besoins, prendre le statut d'allié ou d'adversaire.

Neuf ans plus tard, le préfet d'Agrigente fournit une des toutes premières définitions de la mafia, dans laquelle il se montre très critique tant à l'endroit des membres de l'association que de ceux qui la craignent et pratiquent l'*omertà* :

[L]a mafia peut objectivement être définie comme le mystérieux vent de peur que l'homme connu pour ses crimes ou sa force brutale insuffle sur les faibles, les pusillanimes, les quiétistes. Subjectivement, c'est la célébrité qui donne le courage imprudent à celui qui, par des actions criminelles et avec la promptitude de son bras, de son esprit et de ses relations personnelles, en est venu à s'imposer à ceux qui le connaissent de nom et de personne, pour qu'il puisse commettre le crime avec la certitude de l'impunité, car, chacun [a] peur de lui [...] [Notre traduction] (Cit. in Catanzaro 1991, 6)⁹⁶

⁹⁴ L'état de siège sera de nouveau déclaré un an plus tard, puis en 1866.

⁹⁵ Notre traduction. Texte original : « Gualterio [...] <fa> d'ogni erba un fascio, per criminalizzare in blocco l'opposizione, mentre Pantaleoni parlava esplicitamente dei collegamenti dei « facinorosi » con il partito di governo. » (Santino, *op. cit.*, p. 88)

⁹⁶ « La mafia oggettivamente si puo' definire il vento misterioso della paura, che l'uomo famoso per delitti o per forza brutale fa sentire sui deboli, ai pusillanimi, ai quietisti. Soggettivamente, è la celebrità che fa acquistare l'imprudente coraggio a colui che, con azioni delittuose e colla prontezza del braccio, della mente e delle relazioni personali è arrivato ad imporsi su coloro che lo conoscono di nome e di persona, in modo che puo' commettere sfacciatamente il delitto colla certezza dell'impunità, perché, tutti avendo paura di lui, nessuno ardisce di reagire [...]. » (Cit. in Catanzaro 1991, 6)

La même année, le préfet de Trapani, Luigi Berti, qualifie la « *maffia* » de fléau, « l'une des principales causes du malaise qui tracasse les populations insulaires » (Cit. in Renda 1998, 76-77)⁹⁷, particulièrement nocif pour les magistrats et fonctionnaires devant veiller au respect de la loi et de la morale (*Ibid.*). Cette déclaration est éclairante sur la portée du phénomène mafieux en Italie dès 1874 car elle indique qu'à cette époque, celui-ci faisait déjà l'objet d'un grand nombre d'études et de recherches auprès des écrivains et personnes cultivées s'intéressant à la situation de la Sicile (*Ibid.*), sans toutefois que ne s'en dégage une définition claire : « [t]out le monde fait des déclarations plus ou moins exactes, plus ou moins compréhensibles, sur la constitution et les intentions de la *maffia*, mais personne ne peut la définir correctement »⁹⁸ (*Ibid.*). Et cela se traduit au niveau législatif, comme l'écrit en 1975 le député sicilien Paolo Paternostro :

[I]e mot [mafia] est à la mode. Le sens premier de ce terme a été modifié et aujourd'hui, *maffia* semble signifier tous les crimes prévus et je dirais même non prévus par le Code pénal. De nombreux préfets appelés à définir les *maffiosi*, se sont trompés mais l'ont définie. Lorsque le ministre dit : attention, il y a des *maffiosi*, le mot passe dans la loi, dans les journaux, et vous, qui êtes préfet, devez me dire ce qu'ils sont et qui ils sont, il faut répondre. [Notre traduction] (Cit. in Benigno 2015, 326)⁹⁹

3.1.1.3 Des mesures de prévention aux prémices de la législation antimafia

Le Code pénal sarde (1859)

Répondant à la définition du droit comme un miroir de la société (Tamanaha, 2001, 51), dans un contexte caractérisé par la présence, en particulier dans le sud de l'Italie, du phénomène de brigandage, le « délit d'association de malfaiteurs »¹⁰⁰ est introduit, aujourd'hui régi par l'article 416 du Code pénal italien. Il est promulgué dans le *Codice penale sabaudo* [Code pénal de Sardaigne] par le roi Charles-Albert de Sardaigne en 1839. Entré en vigueur en 1840, modifié puis de nouveau promulgué en 1859 par Victor-Emmanuel II, il reste en vigueur jusqu'à la publication du Code pénal italien de 1889.

⁹⁷ Notre traduction. Texte original : « *una delle cause precipue del malessere che travaglia le popolazioni isolate* » (Cit. in Renda 1998, 76-77)

⁹⁸ Notre traduction. Texte original : « *Tutti fanno delle esposizioni più o meno esatte, più o meno comprensibili sulla costituzione e sugli intendimenti della maffia, ma nessuno sa propriamente definirla.* » (*Ibid.*)

⁹⁹ « *La parola è di moda. Il primitivo senso di questa parola si è alterato ed oggi maffia pare voglia dire tutti i reati previsti e direi anche non previsti dal codice penale. Molti prefetti chiamati a definire i maffiosi, si imbroglarono, ma definirono. Quando il ministro dice: badate, ci debbono essere i maffiosi; la parola è nella legge, è nei giornali, e voi, che siete prefetto, dovete dirmi cosa sono e chi sono, bisogna rispondere.* » (Cit. in Benigno 2015, 326)

¹⁰⁰ Notre traduction. Expression originale : « *Delitto di associazione per delinquere* »

Dans le titre VIII du texte de 1859, l'association de malfaiteurs est définie comme un délit contre la tranquillité publique (*Codice penale sardo* 1859, 134) qui, pour être qualifié comme tel, doit répondre aux caractéristiques suivantes : d'une part, l'association doit être constituée d'au moins cinq malfaiteurs réunis pour porter atteinte aux personnes ou aux propriétés (Art. 426) ; d'autre part, le délit doit se manifester par l'organisation des bandes entre elles et/ou avec un chef, ou par des accords visant à rendre compte, distribuer ou partager le produit des actes délictueux (Art. 427). Concernant les sanctions, pour les chefs desdites bandes, l'article 428 prévoit une peine de réclusion ou de travaux forcés, tandis que l'article 429 sanctionne par la réclusion les personnes leur ayant fourni tout matériel ou concours.

La loi Pica (1863)

Quelques années plus tard, le 17 décembre 1862, une commission parlementaire d'enquête sur le brigandage¹⁰¹ est créée pour étudier le phénomène de la criminalité organisée et mettre en place des mesures législatives et administratives spécifiques. À l'issue de cette commission, le 15 août 1863, une « [p]rocédure pour la répression du brigandage et des camorristes dans les provinces infectées »¹⁰² est promulguée par le roi d'Italie Victor-Emmanuel II. Il s'agit de la loi n° 1409 du 15 août 1863, connue sous le nom de « loi Pica ».

Ce nouveau texte législatif ne concerne plus seulement le brigandage mais aussi ce qu'Umberto Santino qualifie de « proto-mafia » : la finalité première de la loi est le transfert du traitement des affaires de banditisme des tribunaux civils aux tribunaux militaires. Une catégorie spécifique de criminels est alors visée : les « *camorristi* », c'est-à-dire les membres de la *Camorra* dont le nom apparaît pour la première fois en 1735 dans un acte officiel autorisant l'ouverture de huit maisons de jeux (Annicchiarico 2006, 154). L'étymologie de ce terme, déjà utilisé en napolitain pour désigner un phénomène associatif considéré comme proche du phénomène mafieux des temps modernes (Tessitore, *op. cit.*, p. 93), se référerait à un impôt versé en échange de protection des lieux commercialisant les jeux de hasard (Ciommo 2016, 99). D'autres hypothèses évoquent une dérivation du terme « *gamurri* » qui renvoie à une veste courte endossée par les bandits espagnols ou « *morra* » qui définit une bande de malfaiteurs organisant des rixes (*Ibid.*). Les camorristes seraient, à l'origine, les membres d'une

¹⁰¹ Exactement un siècle plus tard, en 1962, le Parlement de la République italienne met en place la première Commission parlementaire antimafia.

¹⁰² Notre traduction. Texte original : « *Procedura per la repressione del brigantaggio e dei camorristi nelle provincie infette* »

association de prisonniers qui pratiquaient l'extorsion¹⁰³ en prison dès le 16^{ème} siècle sous la domination espagnole. Dans la pièce *I mafiusi di la Vicaria di Palermu* (1863) le mot « *mafiusi* » n'apparaît que dans le titre : dans le texte, il est fait mention de « *camorristi* ». Ainsi, si, aujourd'hui, les études menées sur la mafia permettent de savoir que la structure de la *Camorra* diffère de celle de *Cosa nostra*, dans les années 1860, les mafieux sont associés aux camorristes. L'article 5 de la loi Pica autorise le gouvernement à « assigner au domicile forcé pour une période n'excédant pas un an les fainéants, les vagabonds, les suspects, selon la désignation du Code pénal, les camorristes, et les suspects de complicité »¹⁰⁴. Ce type de mesure ainsi que son *modus operandi* sont repris dans la loi n° 1423 du 27 décembre 1956 en matière de prévention personnelle. En outre, cette loi est à l'origine de la criminalisation du phénomène associatif tel que le dispose ultérieurement l'article 416-*bis* du Code pénal (Cimmino 2019, 22).

Si la loi Pica a le mérite de tenter de définir de manière plus précise et selon des critères moins subjectifs que le Code pénal sarde de 1859 les auteurs d'infractions, l'un des problèmes qu'elle pose est l'association qu'elle opère de deux phénomènes distincts : les actes de banditisme d'une « proto-mafia » et le brigandage politique post-unitaire, encadrés par une seule et même loi (De Matteo 2000, 23). Et d'ailleurs, bien que le phénomène de brigandage ne sévisse pas en Sicile, dans les modifications ultérieures, la loi est étendue à cette région afin de faire face au risque de rébellion militaire contre la classe dirigeante. Le premier article dispose que seront considérés coupables « les membres d'un groupe, ou d'un gang armé, composé d'au moins trois personnes, qui circulent sur la voie publique ou dans la campagne pour commettre des crimes ou des délits »¹⁰⁵ (*Loi Pica du 15 août 1863 n° 1409*).

Deux conclusions peuvent être tirées : d'une part, il y a eu une modification de la définition de délit d'association de malfaiteurs que l'article 426 du Code pénal de 1859 désignait comme tel à condition que ladite association soit constituée d'au moins cinq d'entre eux ; d'autre part, il est à remarquer que cette condition est la même que celle qui figure dans l'article 416 du Code pénal, promulgué en 1930 et toujours en vigueur aujourd'hui, qui dispose que l'association de malfaiteurs est « formée d'au moins trois personnes », ainsi que

¹⁰³ On parle aujourd'hui de *pizzo*.

¹⁰⁴ Notre traduction. Texte original : « *Assegnare per un tempo non maggiore di un anno un domicilio coatto agli oziosi, a' vagabondi, alle persone sospette, secondo la designazione del Codice penale, nonché ai camorristi, e sospetti manutengoli.* »

¹⁰⁵ Notre traduction. Texte original : « *I componenti comitiva, o banda armata, composta almeno di tre persone, la quale vada scorrendo le pubbliche vie o le campagne per commettere crimini o delitti.* » (*Loi Pica du 15 août 1863 n° 1409*)

dans l'article 416-*bis* qui établit la même condition pour l' « association de type mafieux ». C'est en ce sens que la loi Pica est souvent considérée comme à l'origine de la prévention pénale dans le système juridique italien (Cimmino, *op. cit.*, p. 22), et par conséquent précurseur du matériel législatif *antimafia* des 20^{ème} et 21^{ème} siècles. Elle présente des aspects qui, aujourd'hui encore, sont ceux qui permettent de caractériser la prévention criminelle et d'établir une prophylaxie criminelle comme l'identification d'un « milieu de dangerosité sociale » (*Ibid.*, p. 21).

3.1.2 Jusqu'au régime fasciste (1871-1922)

3.1.2.1 Renversement de la droite et émergence du concept de « sicilianisme »

Entre janvier 1861, date des élections pour le premier parlement unitaire au cours desquelles le droit de voter n'est accordé qu'à moins de 2 % de la population italienne¹⁰⁶ et mars 1876, date de la démission du Président du Conseil des ministres Marco Minghetti, l'Italie est gouvernée par la Droite historique (*Destra storica*). En cette période marquée par des épisodes de violence réprimés par trois états de sièges entre 1862 et 1866, Marco Minghetti propose, en 1874, une loi pour l'ordre public spécialement destinée à la Sicile qui enregistre un taux d'homicides de 1/3194 personnes contre 1/44 674 en Lombardie¹⁰⁷. En juin 1875, le député Francesco Savini reproche aux partis de droite de soutenir la mafia suite aux accusations du procureur Diego Tajani à l'encontre du chef de police de Palerme, Giuseppe Albanese, qui aurait été l'instigateur d'une série d'assassinats et aurait engagé des criminels dans les rangs de la police (Santino, *op. cit.*, p. 88).

Quelques mois plus tard, en septembre 1875, parallèlement à celle menée en Sicile par Leopoldo Franchetti, Sidney Sonnino et Enea Cavalieri, la première enquête parlementaire dédiée à la situation économique de l'île se conclut par un rapport du magistrat, député et sénateur Romualdo Bonfadini dans lequel il évoque une mafia désorganisée, caractérisée par une « [...] solidarité instinctive, brutale et intéressée, qui unit, au détriment de l'État, des lois et des organes officiels, tous les individus et les couches sociales qui aiment tirer leur existence et

¹⁰⁶ Selon l'*Ufficio centrale di statistica* [Bureau central des statistiques], 1876.

¹⁰⁷ *Idem.*

leur confort de la violence, de la tromperie et de l'intimidation et non du travail »¹⁰⁸ (Cit. in Santino, *op. cit.*, p. 90). Le 12 novembre 1876 marque la victoire de la « Gauche historique » gouvernée par Agostino Depretis, avec un score particulièrement élevé en Sicile par rapport au reste de l'Italie :

[s]ur les 48 collèges que compte la Sicile à l'époque, quarante-deux envoient un député de Gauche à Montecitorio, tandis que seuls six restent fidèles à la Droite historique. Par ce vote de novembre 1874, les Siciliens anticipent de manière spectaculaire le tournant des élections législatives de novembre 1876 qui voient la victoire au niveau national de la Gauche historique (*Sinistra storica*) mais avec un score au niveau national bien moindre que celui obtenu en Sicile (Frétigné 2018, 181).

La victoire de la Gauche historique modifie la manière dont les politiciens se servent des criminels : d'après l'historien John Dickie, si les partis de droite avaient entrepris de diriger la Sicile par la répression violente, la gauche préfère la corruption (*Op. cit.*, p. 106). D'autre part, la gauche dépense davantage d'argent public que la droite en Sicile, pour la construction ou rénovation de routes, de ponts, d'hôpitaux, d'écoles, etc., des dépenses représentant des sources potentielles de revenus tant pour les politiciens que pour les criminels. La victoire éclatante de la gauche s'expliquerait en partie par les méthodes mises en place par le nouveau ministre de l'Intérieur, Giovanni Nicotera, pour « transformer le ministère de l'Intérieur, situé près de la Piazza Navona, en une formidable machine à fabriquer des voix en [sa] faveur » (*Ibid.*, p. 102) : parmi lesdites méthodes figurent le harcèlement ou le retrait des partisans de l'opposition des listes électorales, la mise à disposition de fonds publics et d'emplois pour les candidats amis, etc.

Ces procédés permettent de mieux comprendre le succès remporté par Giovanni Nicotera où, dans sa circonscription électorale de Salerne, il obtient 1 184 voix contre une seule pour son adversaire (*Ibid.*). Bien que bénéficiant vraisemblablement du soutien de groupes franc-maçonniques ou camorristes, il est surpris en découvrant à quel point les classes sociales les plus riches de l'île sont liées à la mafia et l'ampleur de l'infiltration de celle-ci au sein de la vie politique, de la police et du système judiciaire. Il met alors en place une série de mesures drastiques pour lutter contre le crime organisé tout en utilisant, comme le faisait la Droite historique, la répression et la violence pour attaquer toute personne considérée comme subversive (*Ibid.*, p. 103). Mais contrairement aux actions entreprises par la droite, celles de

¹⁰⁸ Notre traduction. Texte original : « [...] *solidarietà istintiva, brutale, interessata, che unisce a danno dello stato, delle leggi e degli organismi regolari, tutti quegli individui e quegli strati sociali che amano trarre l'esistenza e gli agi, anziché dal lavoro, dalla violenza, dall'inganno e dall'intimidazione.* » (Cit. in Santino, *op. cit.*, p. 90)

Giovanni Nicotera permettent, un an après son élection, de déclarer l'éradication du banditisme dans les campagnes. On sait aujourd'hui que cette victoire est le fruit de ce qui, à la fin du vingtième siècle, prendra le nom de « *Trattativa* », c'est-à-dire de négociations présumées entre les représentants de l'État et la mafia. Ainsi, si les méthodes déployées par Giovanni Nicotera manquent probablement de transparence, le succès qu'elles rencontrent permettent au moins de « démontrer que, dix-sept ans après l'invasion de l'île par les troupes de Garibaldi au nom de la nation italienne, un certain consensus entre la Sicile et l'Italie prenait forme » (*Ibid.*, p. 104).

Outre cet aspect, le renversement de la droite a deux effets principaux :

- d'une part, il marque le début de ladite « question méridionale » que Jean-Yves Frégné invite à voir, non pas comme la manifestation d'inégalités entre nord et sud mais comme le surgissement du risque que la partie la moins développée de l'Italie ne « [...] devienne protagoniste du changement politique à l'échelon national » (*Op. cit.*, p. 181). Par conséquent, cette période marque également le « retour en force de la Sicile dans l'histoire italienne, rôle qu'elle avait en partie perdu après 1860, comme en témoignent les modalités suivant lesquelles s'était décidée l'annexion de l'île au royaume du Piémont-Sardaigne » (*Ibid.*).

- D'autre part, cet événement marque le développement d'une littérature scientifique sur la question sicilienne, de laquelle émerge le concept de « sicilianisme » dont Jean-Yves Frégné donne la définition suivante :

[...] la responsabilité de la misère du peuple sicilien vient de l'extérieur et il s'agirait là d'une réalité pluriséculaire car l'histoire de la Sicile et de ses habitants serait toujours dépendante de celle écrite ailleurs par les différents conquérants, dont les Italiens, et, en l'espèce, les Piémontais, seraient les derniers en date. D'autre part, l'île est perçue comme la terre de l'immobilisme où « tout changerait pour que rien ne change »¹⁰⁹, la terre des grandes propriétés latifundiaires, de la misère paysanne, de la malaria, de la persistance de la féodalité et bien évidemment la patrie d'élection de la mafia (*Ibid.*, p. 182)

À partir de cette époque, le concept de « sicilianisme », prôné ou réfuté, fait partie de toutes les études sur la Sicile mais également sur le phénomène mafieux. Bien plus tard, l'écrivain emblématique de la Sicile Leonardo Sciascia accuse ce concept, représentatif d'une pensée et d'une attitude qui opposent la dimension du privé et du familial à celle du commun et du social, de s'alimenter et d'alimenter le phénomène mafieux.

Umberto Santino met en garde contre deux attitudes eu égard au « sicilianisme » : la première est celle qui foment le stéréotype de l'Italie méridionale comme un territoire peuplé

¹⁰⁹ Il s'agit d'une référence à la formule « pour que tout reste comme avant, il faut que tout change », que Giuseppe Tomasi Lampedusa fait prononcer au jeune Tancredi Falconeri qui épouse la cause libérale par opportunisme dans *Le guépard*.

de criminels et d'oisifs, un « paradis peuplé de démons » (*Op. cit.*, p. 13). La seconde consiste à invoquer ce concept comme moyen de défense contre le dénigrement et les critiques de l'Italie septentrionale à l'égard des régions du sud. Le danger principal de cette attitude apologétique qui se rapproche d'une forme de « méridionalisme patriotique » (*Ibid.*) est le négationnisme qu'elle mobilise à l'endroit des organisations criminelles au profit d'une défiance systématique à l'endroit de l'État central :

[...] à un certain moment, l'insécurité, la peur, sont renversées dans l'illusion qu'une telle insularité, avec tous les conditionnements, les scrupules et les règles qui en découlent, constitue un privilège et une force alors que dans les faits, elle est, par expérience, une condition de vulnérabilité et de faiblesse : et une sorte d'aliénation, de folie en découle, qui au niveau de la psychologie et de la coutume produit des attitudes de présomption, d'orgueil, d'arrogance... [Notre traduction] (Sciascia 2016)¹¹⁰

3.1.2.2 L'époque des procès : émergence de la figure du « pentito »

L'histoire de la mafia est rythmée par des procès qui, dès les années 1870, présentent des caractéristiques vouées à perdurer au fil des décennies, comme la figure du « repenti » telle qu'elle existe aujourd'hui en Italie, le laxisme de la justice se traduisant parfois par l'impunité ou encore le « sicilianisme » comme contre-argument à la lutte *antimafia*, ayant pour « effet de banaliser la portée réelle du phénomène mafieux, le réduisant à un fait culturel ou, même, « folklorique » » (Puccio-Den 2001, 16).

Il convient, par le spectre historique, de procéder à un éclaircissement terminologique du terme *pentito*, « repenti » qui, s'il n'existe pas dans l'arsenal juridique italien, est fréquemment employé dans la presse. Son acception pose problème en ce qu'elle induit une dimension éthico-morale prétendant qu'un mafieux qui se rend à la justice le fait guidé par une forme de culpabilité et de désir de rédemption. Deborah Puccio-Den parle de l'émergence de cette figure du « repenti » à l'intersection entre le domaine juridique et sacré et donne deux exemples de motivations distinctes qui poussent les mafieux à se rendre à la justice. La repentance du mafieux Antonio Calderone est par exemple fomentée par des préoccupations morales et religieuses le poussant à vouloir acquitter sa dette face aux hommes pour pouvoir ensuite demander pardon à la justice divine (2014, 105) : « [s]on repentir s'inscrit donc dans une

¹¹⁰ Notre traduction. Texte original : « *E a un certo punto l'insicurezza, la paura, si rovesciano nell'illusione che una siffatta insularità, con tutti i condizionamenti, le remore e le regole che ne discendono, costituisca privilegio e forza là dove negli effetti, nella esperienza, è condizione di vulnerabilità e debolezza: e ne sorge una specie di alienazione, di follia, che sul piano della psicologia e del costume produce atteggiamenti di presunzione, di fierezza, di arroganza...* » (Sciascia 2016)

perspective eschatologique - attente du Jugement dernier, espoir de la miséricorde divine - tout en ayant des retombées positives ici-bas - révélation d'une vérité susceptible d'ouvrir les yeux de la société sur la mafia » (*Ibid.*). Au contraire, lorsqu'il se rend à la justice, Tommaso Buscetta nie se repentir selon l'acception morale et religieuse du terme et explique avoir fait ce choix après avoir rompu avec l'organisation criminelle aux valeurs desquelles il adhérait au début (*Ibid.*, p. 104).

Selon Deborah Puccio-Den, l'ambiguïté entre ces deux postures se reflète dans la perspective collective des Italiens qui, pour beaucoup, continuent de voir en la repentance mafieuse une expiation religieuse moins guidée par la volonté d'aider la Justice que de se purifier de ses péchés :

[...] alors que le droit conçoit la relation entre le collaborateur et l'État comme un pacte laïque, un échange dénué de toute dimension morale et religieuse, la plupart des citoyens italiens continuent de superposer collaboration et repentir, considérant la volonté d'expiation spirituelle – et non la qualité des informations fournies à la justice – comme la condition nécessaire à l'acquisition du statut de « repenti ». Autrement dit, alors qu'au début des années 1970 le premier mafieux passé aux aveux fut enfermé à l'asile parce qu'il tenait des propos religieux, dans les années 1990, on attend, voire on prétend des « repentis » les mêmes dispositions que celles requises aux « convertis » : le « repentir sincère » n'est-il pas l'une des conditions premières de la conversion religieuse ? (*Ibid.*, p. 105)

Dans les années 1980, lorsque la catégorie de repenti, qui existait déjà dans le domaine de la lutte antiterroriste, fut appliquée à la lutte *antimafia*, elle s'affranchit des nuances religieuses et morales qu'elle comporte, notamment grâce au juge Giovanni Falcone qui prône un principe d'objectivité totale permettant de voir en la repentance uniquement la volonté de l'interruption factuelle des relations entretenues par les mafieux avec leur ancien milieu criminel (*Ibid.*, p. 103). Cette même volonté d'objectivisation du statut de « repenti » explique que les magistrats préfèrent parler de « collaborateurs de justice » (*Ibid.*, p. 104).

En 1878, peu avant le procès contre la secte des *Stuppaghieri* de Monreale, née en 1872, qui se conclut par un non-lieu pour vice de forme, un des membres, Salvatore D'Amico se constitue « *pentito* » : condamné pour assassinat, il est emprisonné à Palerme et accepte de témoigner mais est assassiné un mois avant le procès (Lupo 2004, 113-114). Cet assassinat s'inscrit dans une série d'homicides qui présentent « [l]es caractéristiques d'une stratégie orchestrée au sein d'une organisation plus ou moins rigidement structurée, mais capable de cultiver de manière continue et rentable des intérêts et de mener des actions criminelles qui

répondent à une logique de domination territoriale »¹¹¹ (Santino, *op. cit.*, p. 94). Tous les suspects sont acquittés. En 1883, se tient le procès contre les frères Amoroso au cours duquel une autre figure de « repentis » fait son apparition : un certain Rosario La Mantia provenant d'Amérique se présente au consulat italien de Saragosse en Espagne et se dit prêt à faire d'importantes révélations. La justice déclare alors reconnaître l'existence des *Stuppaghieri*, souvent associés à une secte, et condamne douze personnes à mort. La différence abyssale qui caractérise la sévérité des sanctions d'un procès à l'autre témoigne de la fragilité de la justice : ce « deux poids deux mesures » s'explique par la cohabitation en son sein, à la fois de policiers faisant preuve d'un zèle excessif dans leur recherche de preuves de l'existence de sociétés dites secrètes, à la fois d'agents « liés à des bandes criminelles » (Dickie, *op. cit.*, p. 105). Selon John Dickie, la succession de procès à la fin des années 1870 et au début des années 1880 inscrivent la mafia dans une nouvelle norme politique au sein de laquelle le lien entre les mafieux et les politiciens siciliens devient pour ces deux catégories un moyen d'échange de bons procédés : l'opportunité pour les premiers de faire prospérer leurs activités d'extorsions ; la possibilité pour les deuxièmes d' « entrer dans l'arène politique nationale, dans la danse mystérieuse des coalitions qui déterminaient les modalités de distribution du pouvoir et des ressources depuis Rome » (*Ibid.*, p. 106).

En 1885, se tient le procès contre la Fratrie de Favara au cours duquel 168 personnes sont arrêtées pour association de malfaiteurs et écoupent de peines de prison allant de deux à quatre ans (Santino, *op. cit.*). Il s'agit là d'un succès rare dans la lutte contre une organisation criminelle, auquel est due la découverte de certaines caractéristiques, comme la présence d'un chef, de rites d'initiation, d'un serment et des signes de ralliement d'origine maçonnique qui se réfèrent à une « république universelle » (*Ibid.*).

Comme le montre Deborah Puccio-Den, le procès de Raffaele Palizzolo, inculpé en tant que commanditaire de l'assassinat de l'ancien maire et directeur de la Banque de Sicile Emanuele Notarbartolo en 1893, est l'un des plus symptomatiques de l'interférence du « sicilianisme » avec la vie juridique :

[l']analyse du processus de construction culturelle et sociale qui conduit à l'affirmation du principe juridique que la mafia est une association criminelle est indissociable de l'étude des conditions historiques qui ont produit le changement de l'image des mafieux : de détenteurs de la plus authentique « sicilianité » ils sont devenus des « ennemis de la Sicile », figures d'une altérité sociale que l'ethnologue observe et que le juge punit. (2001, 16)

¹¹¹ Notre traduction. Texte original : « [i] caratteri di una strategia orchestrata in seno a un'organizzazione più o meno rigidamente strutturata, comunque in grado di coltivare continuamente e proficuamente interessi e compiere azioni delittuose che rispondono a una logica di dominio territoriale. » (Santino, *op. cit.*, p. 94)

Emanuele Notarbartolo, qui s'était attiré des ennemis pour sa rigueur et son honnêteté, est tué en 1893 de vingt-sept coups de poignard par Matteo Filippello et Giuseppe Fontana, liés à *Cosa nostra*. En 1899, la Chambre des députés condamne Raffaele Palizzolo à trente ans d'emprisonnement en tant qu'instigateur de l'assassinat (*Ibid.*). En 1902, la Cour de cassation annule le jugement et, lors du nouveau procès, en juillet 1904, il est acquitté par la cour d'assises de Florence pour insuffisance de preuves. À sa remise en liberté, il est accueilli en héros en Sicile et sa libération est perçue comme une victoire du « Comité *Pro Sicilia* » né en août 1902 pour le défendre, et utilisant pour argument principal la volonté de préserver l'île de la discrimination de l'État italien et de l'opinion publique septentrionale (Dalla Chiesa 1976, 173) et de lui rendre sa souveraineté : Deborah Puccio-Den observe que « [l]'affaire Notarbartolo se transforme en « *procès de la Sicile et des Siciliens* » [...]. Défendre Palizzolo équivaut donc, pour Pitre, à préserver la culture sicilienne des attaques des « *gens du Nord* » qui, en identifiant mafia à société, criminalisaient l'île tout entière. » (*Op. cit.*).

Pour décourageante qu'elle puisse sembler, cette affaire suscite néanmoins un intérêt pour la mafia dans toute l'Italie, puisque l'opinion publique prend conscience qu'elle est « [...] une question nationale, [qu']elle investi[t] les institutions fondamentales du pays ; [qu']elle impliqu[e] les responsabilités des ministères et des représentants les plus qualifiés du gouvernement et de l'État et pas nécessairement d'origine sicilienne » (Renda 1990, 404-405)¹¹². Selon Umberto Santino, c'est à ce moment que l'Italie découvre réellement la mafia et son influence sur l'ensemble du pays, les procès se tenant dans différentes villes du Nord et étant très médiatisés (*Op. cit.*, p. 95). La lutte *antimafia* compose donc depuis toujours avec l'infiltration de la mafia dans la justice et la politique. En 1900, le prêtre et politicien Luigi Sturzo, en se référant au procès Notarbartolo, dénonce une corruption à tous les niveaux :

[q]ui a suivi le procès avec attention verra comment ce dernier fait est aussi un effet de la mafia, qui tient dans ses tentacules la justice, la police, l'administration, la politique ; de cette mafia qui sert aujourd'hui pour être servie demain, qui protège pour être protégée, a les pieds en Sicile mais s'empare aussi de Rome, pénètre dans les bureaux ministériels, dans les couloirs de Montecitorio, viole des secrets, vole des documents, force des hommes supposés honnêtes à commettre des actes déshonorants et violents. [Notre traduction] (Cit. in *Ibid.*, p. 374)¹¹³

¹¹² Notre traduction. Texte original : « [...] *la mafia era una questione nazionale, investiva le istituzioni fondamentali del paese; coinvolgeva le responsabilità dei ministeri e dei rappresentanti più qualificati del governo e dello Stato e non necessariamente di origine siciliana.* » (Renda 1990, 404-405)

¹¹³ « *Chi ha seguito con attenzione il processo, vedrà come anche quest'ultimo fatto è un effetto della mafia, che stringe nei suoi tentacoli giustizia, polizia, amministrazione, politica; di quella mafia che oggi serve per domani esser servita, protegge per essere protetta, ha i piedi in Sicilia ma afferra anche Roma, penetra nei gabinetti ministeriali, nei corridoi di Montecitorio, viola segreti, sottrae documenti, costringe uomini creduti fior di onestà ad atti disonoranti e violenti.* » (Cit. in *Ibid.*, p. 374)

3.1.2.3 Les rapports de Sangiorgi (1898-1900)

Entre 1898 et 1900, le préfet de Palerme, Ermanno Sangiorgi qui avait notamment dirigé l'opération contre le clan Uditore¹¹⁴ en 1875 et contre la Confrérie de Favara en 1883, fait parvenir au ministère de l'Intérieur près de cinq-cents pages de rapports répartis en trente-et-un volumes. Il s'agit là de l'une des preuves qu'à la fin du vingtième siècle, la structure des huit clans mafieux qui contrôlent les villes et périphéries du nord-est de Palerme, ainsi que les rites d'initiation et le guide de conduite, tels que décrits ultérieurement par Tommaso Buscetta sont déjà connus des politiciens :

[I]a campagne palermitaine [...] est malheureusement ravagée, comme d'autres parties de cette province et des provinces voisines, par une vaste association de malfaiteurs, organisée en sections, divisées en groupes : chaque groupe est dirigé par un chef, appelé « chef de section », et, selon le nombre de membres et l'extension territoriale sur laquelle son action doit être menée, un sous-chef est ajouté à ce « chef de section », chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Et ce groupe de criminels est soumis à un chef suprême. Le choix du chef est fait par les affiliés, celui du chef suprême par les chefs de section lors de réunions qui se tiennent habituellement en pleine campagne [Notre traduction] (*Rapporto Sangiorgi*, p. 47)¹¹⁵

Ermanno Sangiorgi entend, d'une part, prouver l'existence de la mafia comme association structurée, et d'autre part, créer un instrument juridique permettant d'interdire les associations criminelles de type mafieux. Sa mission est couronnée d'un certain succès : il découvre notamment, en parvenant à faire parler la femme du mafieux Francesco Siino¹¹⁶, que la mafia répond à toute une série de règles, qu'elle a sa propre langue, son code et même, une mémoire historique (Dickie, *op. cit.*, p. 146). Une des recherches les plus significatives menées par Ermanno Sangiorgi aboutit à la définition du mode opératoire mafieux en tant qu'alliance entre la pratique de l'extorsion et l'implication d'une figure politique. Ainsi, conscient de la nécessité

¹¹⁴ Don Antonino Giammona, dirigeant du clan de l'Uditore, racketta Gaspare Galati, qui gérait une propriété agricole de production de citrons, à Malaspina, et tua deux de ses gardiens. Gaspare Galati, menacé de mort, s'enfuit à Naples et envoya un mémorandum au ministre de l'Intérieur, dénonçant le racket et plusieurs dizaines d'homicides produits à Uditore. Ce dernier demanda alors au préfet de police de Palerme un rapport sur les activités criminelles locales et Ermanno Sangiorgi fut commandité.

¹¹⁵ « *L'agro palermitano [...] è purtroppo funestato, come altre parti di questa e delle finitime provincie, da una vasta associazione di malfattori, organizzati in sezioni, divisi in gruppi : ogni gruppo è regolato da un capo, che chiamasi capo-rione, e, secondo il numero dei componenti e la estensione territoriale, su cui debba svolgersi la propria azione, a questo capo-rione viene aggiunto un sottocapo, incaricato di sostituirlo nei casi di assenza o di altro impedimento. E a questa compagine di malviventi è preposto un capo supremo. La scelta dei capi-rione è fatta dagli affiliati, quella del capo supremo dai capi-rione riuniti in assemblea, riunioni che sono ordinariamente tenute in campagna.* » (*Rapporto Sangiorgi*, p. 47)

¹¹⁶ Le 25 octobre 1899, sur les lieux d'une fusillade, Francesco Siino, un éminent homme d'honneur est arrêté. Ermanno Sangiorgi fait croire à la femme de Francesco Siino que son mari est mourant. Celle-ci, désespérée, accuse alors devant le policier le tueur à gages qui avait blessé son mari ainsi que ses complices, de toute une série d'homicides.

d'empêcher les sénateurs, parlementaires et autres personnalités influentes de collaborer avec la mafia, il écrit à Luigi Pelloux : « [j]'ai particulièrement besoin de votre intervention respectée et légitime, et de vos bons offices auprès des autorités judiciaires. J'ai aussi besoin que vous me souteniez auprès du gouvernement » (Cit. *in* Dickie, *op. cit.*, p. 151).

Mais en juin 1889, le gouvernement de Luigi Pelloux tombe, Francesco Siino revient sur ses déclarations et prétend n'avoir jamais parlé à Ermanno Sangiorgi d'une organisation criminelle (*Ibid.*, p. 152). Lors du procès, en juin 1901, seuls trente-et-un mafieux sont condamnés pour appartenance à une organisation criminelle et la plupart d'entre eux sont relâchés immédiatement, ayant déjà purgé une peine de prison préventive. La « bombe jamais explosée » (*Ibid.*) est reléguée aux archives, l'idée d'une mafia déstructurée et marginale se répand et il faut attendre près d'un siècle pour que la théorie proposée par Ermanno Sangiorgi d'une structure obéissant à une organisation hiérarchique soit ratifiée (Santino, *op. cit.*, p. 103).

3.1.2.4 Le Code pénal Zanardelli de 1889 pour une unification législative libéraliste

Lorsqu'en 1861, le Royaume d'Italie est proclamé sous la dynastie de Savoie, « [l]'Italie réalisera une unité législative presque achevée au moyen des codes (civil, de procédure civile, de procédure pénale) et des lois administratives de 1865. Mais, paradoxalement, la législation pénale est la seule à rester en dehors du dessein unitaire » (Lacchè 2014, 39-40). Le Code pénal sarde-piémontais de 1859 étendu au Royaume d'Italie cohabite avec sa version modifiée et entrée en vigueur en Campanie et Sicile en 1861 ainsi qu'avec le Code de Toscane de 1853 qui se distingue par le fait qu'il ne prévoit pas la peine de mort.

La nécessité d'une unité législative s'impose rapidement et l'urgence de l'entreprise engendre une simplification de la réalité et une négligence des « [...] aspects originaux et particuliers de chaque *nation* italienne en les insérant dans une nation unitaire qui, sous certains aspects, devait être entièrement construite, ou bien *inventée*. » (*Ibid.*, p. 41). Les débats les plus importants qui résultent de cette multiplicité de codes pénaux concernent d'une part l'éventuelle abolition de la peine de mort qui en 1865 génère un désaccord entre la Chambre des députés qui y est favorable et le Sénat qui la refuse, et d'autre part la manière de réprimer le brigandage et la criminalité sans porter préjudice aux garanties constitutionnelles.

Le besoin de réforme pénale matérialisé par un nouveau code s'impose alors en 1889 (*Ibid.*, p. 43-44) et se traduit par la promulgation du Code Zanardelli, marquant la fin « [...] d'un chemin tourmenté qui couvre trois décennies » (*Ibid.*, p. 45). C'est à Luigi Lucchini,

criminaliste et professeur de droit et de procédure pénale nommé par le Président du Conseil Giuseppe Zanardelli que reviennent les prémices du nouveau Code pénal dont la réforme s'est heurtée à l'héritage des traditions législatives pré-unitaires. Pour Luigi Lucchini, il importe de réfuter l'idée défendue par l'« École positive » d'anthropologie criminelle, d'un déterminisme produisant des « criminels-nés » dont les actes « [...] devraient être attribués à des causes absolument indépendantes de la volonté. » (Lucchini et Lacoïnta 1892, I). La thèse défendue par Luigi Lucchini est qu'il n'existe pas de « [...] type permettant de distinguer, d'après l'organisme physique, l'homme normal du malfaiteur » (*Ibid.* p. XIX) et que les théories atavistes qui évoquent une criminalité instinctive « [...] donnent lieu [...] aux plus périlleuses généralisations » et « motiverai[ent] contre un homme, dès sa naissance, d'irréformables condamnations morales » (*Ibid.* p. XX). Cette question est particulièrement importante puisqu'elle interroge sur la faculté qu'ont les criminels à éprouver des remords pour les actes commis et donc à se repentir. La théorie selon laquelle tout homme peut, pour des raisons non héréditaires et non prédéterminées, céder à « une pensée criminelle » (*Ibid.*, p. XXXIV) et commettre un crime, donne à penser que les criminels peuvent regretter leurs actes et vouloir se racheter¹¹⁷.

La nouvelle codification pénale réunit ainsi des juristes qui partagent avec Luigi Lucchini une inspiration libérale ainsi qu'un intérêt pour l'application de la philosophie à la science pénale (Lacchè, *op. cit.*, p. 47) qui donnent lieu à une modernisation du nouveau Code pénal : « [l']idéologie libérale et l'exaltation de l'unification législative caractérisent l'exposé des motifs. Le projet [...] absorbe ce qu'il y avait de plus avancé et de plus moderne » (*Ibid.*, p. 49-50). Une des caractéristiques principales du nouveau Code pénal est le caractère fonctionnel et accessible de sa structure répondant à la conviction de Giuseppe Zanardelli, alors ministre de la Justice et ayant donné son nom au Code pénal de 1889, que :

[l]es lois doivent être rédigées de sorte que même les personnes peu cultivées puissent comprendre ce qu'elles signifient ; cela est particulièrement vrai pour un Code pénal, qui concerne un très grand nombre de citoyens, même dans les classes populaires, qui doivent comprendre, sans avoir besoin d'interprètes, ce qui est interdit par le Code. [Notre traduction] (Galgano et Basile 2019, 82)¹¹⁸

¹¹⁷ Il s'agit d'une question cruciale dans la lutte *antimafia*, que nous aborderons, eu égard aux dispositifs de protection des repentis, dans le Chapitre 4. Voir à ce sujet p. 216 de notre thèse.

¹¹⁸ « *Le leggi devono essere scritte in modo che anche gli uomini di scarsa cultura possano intenderne il significato; e ciò deve dirsi specialmente di un codice penale, il quale concerne un grandissimo numero di cittadini anche nelle classi popolari, ai quali deve essere dato modo di sapere, senza bisogno d'interpreti, ciò che dal codice è vietato.* » (Galgano et Basile 2019, 82)

Le nouveau Code pénal est caractérisé par des mesures issues de ce que Luigi Lacchè nomme le « garantisme libéral » (*Op. cit.*, p. 51), comme l'abolition de la peine de mort et des travaux forcés, un allègement des sanctions, l'introduction des circonstances atténuantes, la mise en place d'un système de bipartition entre délits et contraventions et le concept d'objectivité juridique.

Plusieurs problèmes émergent néanmoins de ce nouveau Code pénal : tout d'abord le refus de prendre en compte les instances les plus importantes et valables de l'*École positive* (*Ibid.*, p. 55) par crainte que de nouvelles tendances culturelles ne viennent bouleverser le projet unitaire du Code (*Ibid.*, p. 54-55), empêche un dialogue avec le courant positiviste et donne raison à Mario Sbriccoli qui accuse le Code de 1889 d'être « [u]n Code libéral pour une Italie qui l'est bien peu »¹¹⁹ (2009, 541). En outre, le Code pénal Zanardelli, en remplaçant l'expression « malfaiteurs » par la formule « association aux fins de délinquance » a porté préjudice à la répression de la criminalité de type mafieuse (Marmo 2015, 265-75) :

[a]u-delà des techniques de la défense, la répression pénale contre la camorra est rendue difficile dans les tribunaux italiens à l'époque libérale du fait des controverses juridiques qui accompagnent en Italie le délit d'association. Bien que justement la criminalité organisée de type mafieux corresponde théoriquement aux formulations successives de l'association de malfaiteurs, une hostilité diffuse de la culture juridique libérale en évitait très souvent l'utilisation. (*Ibid.*)

En 1889, selon Luigi Lacchè, la loi n° 6144 (qui figurait déjà dans le Code pénal sarde de 1859) de sécurité publique qui prévoyait des mesures préventives de la dangerosité subjective d'individus, sur le simple critère de leurs modes de vie (oisiveté, vagabondage, etc.) a représenté une injustice sociale et une « zone d'ombre » dans le système pénal :

[I]a loi sur la sécurité publique attribuait à l'autorité de police le pouvoir d'émaner des dispositions (admonestations, surveillance spéciale, résidence forcée, etc.) portant atteinte à la liberté personnelle, lésant ainsi un principe - l'universalité des garanties juridiques - qui semblait ne pas avoir de valeur pour les classes sociales les plus touchées potentiellement par les rigueurs de la loi de police. (*Op. cit.*, p. 55).

À titre d'exemple, l'article 85 du titre 3 intitulé « Dispositions concernant les classes dangereuses de la société », concernant les voyageurs, anciens détenus et étrangers, prévoit le rapatriement obligatoire de « [...] ceux qui, en dehors de leur propre commune, suscitent des soupçons raisonnables quant à leur conduite et qui, à la demande des agents ou fonctionnaires

¹¹⁹ Notre traduction. Texte original : « *un codice liberale per un'Italia che lo era ben poco* »

de la sécurité publique, ne peuvent ou ne veulent pas rendre compte d'eux-mêmes par tout moyen digne de foi »¹²⁰ (« *Gazzetta ufficiale del regno d'Italia*, n° 78 » 1889, 273).

[I]e Code Zanardelli tel qu'il est vu, en accord avec le droit de la sécurité publique, se limite à l'exclusion du droit pénal des crimes purement circonstanciels ou symptomatiques, en se concentrant uniquement sur la dangerosité objective de la conduite et en marginalisant ainsi le profil de dangerosité des individus de la juridiction. [Notre traduction] (Schiattone 2018, 9)¹²¹

3.1.2.5 La genèse de l'antimafia civile : socialisme et faisceaux siciliens (1891-1920)

Au niveau civil également, la mise en place d'une lutte contre la mafia est longue et complexe. Selon Umberto Santino (*Op. cit.*, p. 97), le premier exemple de lutte *antimafia* en Sicile remonte au début des années 1890 avec la constitution d'un mouvement populaire d'inspiration socialiste : les faisceaux siciliens des travailleurs [*fasci siciliani dei lavoratori*]¹²², à mi-chemin entre un syndicat et un parti politique. Trois caractéristiques principales permettent de considérer ce mouvement comme genèse du mouvement civil *antimafia* :

- Tout d'abord, le projet de réforme des conditions de travail et des organes administratifs sont en contradiction avec le pouvoir, soutenu par la mafia : la revendication première de ce mouvement était de lutter contre la grande précarité et les conditions de vie miséreuses des paysans siciliens en les affranchissant notamment de leur subordination aux latifundiaires et *gabellotti*. Le projet est ambitieux car ces derniers sont « [...] fréquemment de mèche avec les bandits ou cherch[ent] à les contrôler. Ils [ont] aussi besoin de la complicité d'hommes de loi [...] » (Dickie, *op. cit.*, p. 185). À ses débuts, le mouvement parvient à fédérer les classes pauvres et exploitées de l'île en proposant un programme démocratique, cohérent et progressiste, visant à l'acquisition de nouveaux droits. Une figure centrale des faisceaux est celle de Bernardino Verro, considéré comme un martyr du mouvement paysan, engagé dans une lutte acharnée contre la mafia malgré les rapports ambigus qu'il a entretenus avec elle : petit employé municipal de la ville de Corleone, dans la province de Palerme, il formule des requêtes modérées qui rapidement deviennent un modèle pour tous les faisceaux de Sicile ; il demande par exemple l'établissement de nouveaux contrats garantissant un partage équitable

¹²⁰ Notre traduction. Texte original : « *chi, fuori del proprio comune desta ragionevoli sospetti per la sua condotta e, alla richiesta degli agenti o ufficiali di pubblica sicurezza, non puo' o non vuol dare contezza di sé con qualche mezzo degno di fede* » (« *Gazzetta ufficiale del regno d'Italia*, n° 78 » 1889, 273)

¹²¹ « *Il Codice Zanardelli come visto, coevo alla legge di pubblica sicurezza, si limito' ad espungere dal diritto penale i reati meramente indiziari o sintomatici, concentrando lo sguardo solamente verso la pericolosità oggettiva delle condotte e così' emarginando il profilo della pericolosità soggettive dei singoli della giurisdizione.* » (Schiattone 2018, 9)

¹²² L'expression vient du terme « *fascio* » qui en italien se réfère à un germe de blé symbolisant la solidarité.

des récoltes entre propriétaires et paysans qui leur louent des parcelles (Dickie, *Ibid.*, p. 187). Ces propositions, considérées « justes et efficaces » y compris par des politiques, hauts fonctionnaires et conservateurs (*Ibid.*) se matérialisent par la création des « Pactes de Corleone » [*Patti di Corleone*], souvent considérés comme le premier contrat collectif syndical dans l'Italie capitaliste (Paternostro 2008, 39).

- Néanmoins, ce mouvement est loin de faire consensus et est très violemment réprimé par les forces de l'ordre et par la mafia (Santino, *op. cit.*). Malgré le succès rencontré, « [...] les plus riches n'ont pas encore cédé, moins pour des raisons économiques que par orgueil. Ils ne veulent pas avoir l'air de plier devant les *Fasci* » explique Bernardino Verro au journaliste Adolfo Rossi (Cit. in Dickie, *op. cit.*). Les riches propriétaires terriens ne sont en effet pas disposés à accorder plus de droits aux paysans qu'ils exploitent, et n'apprécient guère les dénonciations de Bernardino Verro à leur encontre : « [I]es vrais criminels, ce sont certains propriétaires ; bailleurs avides, anciens protecteurs de bandits, ils violent les jeunes paysannes et font rosser les ouvriers agricoles. Si vous saviez ce qu'ils font, sans jamais être inquiétés ! Ici c'est comme au Moyen-Âge ! » (Cit. in Rossi 1894, p. 84)¹²³. La contestation se matérialise par une grande instabilité qui mène à une répression d'une incroyable brutalité. Les militants sont persécutés de toutes parts : « [ils] étaient roués de coups ; on mettait le feu aux meules de foin pour faire accuser les socialistes et faire venir la troupe. La police harcelait les *Fasci* et interpellait ses dirigeants sous les prétextes les plus fallacieux » (*Ibid.*, p. 191). Ils ne sont pas soutenus par le gouvernement qui, désireux d'étouffer la révolte, les accuse au contraire d'être des criminels et cherche un prétexte pour dissoudre le mouvement. Le harcèlement subi se traduit par un déchaînement de violence, comme le vandalisme des domaines des propriétaires terriens et un risque d'insurrection armée socialiste « pour devancer la répression » (*Ibid.*). Le pic de violence se produit le 3 janvier 1894 lorsque, après l'organisation d'une grève des impôts pour protester contre la corruption des conseils municipaux, soldats et mafieux tirent sur la foule provoquant la mort de quatre-vingt-trois paysans (*Ibid.*, p. 193).

- Les faisceaux siciliens sont accusés à maintes reprises d'entretenir des liens avec la mafia. C'est là l'argument principal du gouvernement pour justifier la répression. C'est pourquoi, ils prennent le parti de refuser, parmi leurs membres, les mafieux et criminels avérés (Santino, *op. cit.*) :

[c]ertaines sections inscrivirent même dans leurs statuts que tout *mafioso* [...] ne pouvait devenir membre d'un *Fascio*. L'une des raisons, et non des moindres, est que le gouvernement aurait été trop heureux de saisir là un prétexte pour interdire l'organisation paysanne au motif qu'il

¹²³ Traduit par Anne-Marie Carrière.

s'agissait d'une bande de criminels. Une enquête ultérieure montra que les *Fasci* étaient pratiquement parvenus à éviter que leurs rangs ne fussent envahis de malfaiteurs. (Dickie, *op. cit.* p. 190)

Néanmoins, la relation entre certains représentants des faisceaux et la mafia est ambiguë et cela s'explique d'une part, par le caractère profondément opportuniste de la mafia qui, comme déjà dit, ne se rallie pas à une cause politique mais agit par intérêt, et d'autre part, par le sentiment d'abandon ressenti par les paysans de la part de l'État :

[d]epuis les tensions de l'année 1893, des contacts s'étaient noués entre hommes d'honneur et dirigeants socialistes, à un niveau régional. Les deux camps étaient très méfiants l'un vis-à-vis de l'autre ; s'il y avait révolution, l'honorable société devait savoir choisir : fallait-il soutenir un État italien distant et fragile, ou infiltrer la paysannerie socialiste ? De leur côté, les dirigeants paysans commençaient à se demander si le prix de la victoire ne valait pas une alliance avec la Mafia. Leur foi utopique dans le socialisme leur donnait même l'espoir que l'organisation criminelle pouvait être absorbée par le mouvement et, par conséquent, neutralisée. (*Ibid.*, p. 191-192)

Ainsi, en 1893, après avoir reçu de nombreuses menaces de mort, Bernardino Verro s'affilie à la société secrète des *Fratuzzi* (Petits Frères), le clan mafieux de Corleone, qui lui propose sa protection à condition, en contrepartie, qu'il « modifi[e] son attitude vis-à-vis de certains Corléonais, pleins de qualité et de courage » (*Ibid.*). Très vite, il regrette cette alliance qui a pour conséquence principale l'infiltration de la mafia au sein du club républicain et socialiste qu'il a créé et n'aura de cesse, jusqu'à sa mort, de tenter de rompre le lien pourtant indéfectible qui s'est établi avec les criminels lors du rituel d'affiliation. Menacé de mort par la mafia qui lui reproche de ne pas respecter le pacte passé, il est également accusé d'escroquerie par la coopérative à cause d'un faux témoignage produit à son encontre (*Ibid.*, p. 197). Déjà condamné à la prison en 1894, il est de nouveau incarcéré en 1906. En 1910, il organise une grève des impôts pour protester contre la corruption d'un maire catholique, renforçant la connivence entre l'Église et la mafia qui partagent un terrain idéologique commun : « la haine du socialisme » (*Ibid.*, p. 195). Malgré ces déboires, il demeure très soutenu par le mouvement paysan et est élu triomphalement maire socialiste de Corleone en 1914. Un an plus tard, il est assassiné par la mafia de onze balles, dont quatre tirées à bout portant alors qu'il est déjà mort, pour donner l'exemple (*Ibid.*, p. 197). L'entrée de l'Italie la même année dans la Seconde Guerre mondiale, la volonté du ministère public d'étouffer l'affaire et le désintérêt de la population, désormais « résignée et sceptique » (*Ibid.*, p. 198) mènent à un abandon du procès et à une totale impunité.

Toutefois l'adhésion de Bernardino Verro à la mafia a une importance capitale pour la recherche puisqu'après sa mort, en 1915, un témoignage écrit de sa main fournit de précieuses informations relatives au rite d'affiliation du clan de Corleone. En outre, la lutte des faisceaux des travailleurs à laquelle Bernardino Verro a dédié sa vie et sa carrière politique permettent la

mise en place d'initiatives comme les baux collectifs et la formation d'institutions de crédits alternatives, pratiquant le micro-crédit afin de lutter contre le phénomène d'usure largement pratiqué par les propriétaires à l'endroit des paysans (Santino 2019, 35)¹²⁴ :

[a]fin de soustraire la gestion des terres aux locataires mafieux, des coopératives d'agriculteurs se sont formées et ont demandé à louer la terre : un choix stratégique qui visait à éliminer le rôle social de la mafia. Les coopératives ont été fondées par des socialistes et des catholiques (*Ibid.*).

Il convient de remarquer qu'entre 1910 et 1920, plusieurs prêtres appartenant au « nouveau clergé » (*Ibid.*, p. 199) ont refusé de s'allier à la mafia et ont payé cette contre-réaction de leur vie.¹²⁵ Cette même période, outre Bernardino Verro, d'autres dirigeants du mouvement paysan ou liés au Parti socialiste sont exécutés¹²⁶ par la mafia. Mais les morts ne sont pas seulement liées à la violence criminelle : les répressions policières causent, elles aussi, plusieurs dizaines de victimes, notamment lors de la manifestation de Riesi en 1919 au cours de laquelle quinze paysans sont tués, du massacre de Randazzo, et de la réunion de dirigeants socialistes à Catane en juillet 1920 où une quinzaine de personnes sont exécutées. Umberto Santino parle ainsi de « répression mafieuse et institutionnelle » (2008, *op. cit.*, p. 104) à laquelle s'oppose la genèse d'une lutte *antimafia* civile qui se construit en dehors de la politique. Cette lutte a des conséquences importantes dans l'élaboration de la législation *antimafia* : un exemple du poids des actions de la société civile sur le droit est donné par la promotion d'un projet de loi initié par l'association « *Libera* », quelques décennies plus tard, mettant en place la réutilisation à des fins sociales des biens confisqués à la mafia¹²⁷.

¹²⁴ Traduit par Bérengère Denizeau.

¹²⁵ Il s'agit de Don Filippo Di Forti (tué en 1910), Don Giorgio Gennaro (tué en 1916), Don Constantino Stella (tué en 1919), Don Gaetano Millunzi et Don Stefano Caronia (tués en 1920).

¹²⁶ Il s'agit, entre autres, de Luciano Nicoletti (tué en 1906), Andrea Orlando (tué en 1911), Lorenzo Panepinto (tué en 1915), Giovanni Zangara, Giuseppe Rumore, Alfonso Canzio (tués en 1919), Niccolò Alongi, Paolo Mirmina et Giovanni Orsel (tués en 1920).

¹²⁷ Voir à ce sujet p. 231 de notre thèse.

3.2 Du fascisme à la constitution républicaine (1922-1948)

3.2.1 Lutte antimafia et système de prévention pénale sous le régime fasciste

3.2.1.1 Contexte historique

La période qui précède l'avènement du fascisme est marquée par des luttes pour la démocratie, caractérisées notamment par l'irruption sur la scène politique de nouveaux acteurs sociaux¹²⁸. Les mouvements contre la mafia et pour la démocratie unissent leurs forces et subissent une répression d'une grande violence. C'est également la fin de la Première Guerre mondiale qui plonge l'Italie dans une grave crise économique se traduisant notamment par une importante hausse du chômage. Dans ce contexte marqué par la faiblesse des forces politiques de la monarchie parlementaire qui redoutent les contestations sociales d'un Parti socialiste « emporté vers le maximalisme révolutionnaire » (Guichonnet 1997, 106), Benito Mussolini fonde en mars 1919 les faisceaux de combat (*fasci di combattimento*) composés majoritairement de chômeurs et d'anciens soldats ; il propose un programme de revendications sociales et un vaste arsenal démagogique pour critiquer les partis traditionnels (*Ibid.*). En novembre 1921, il fonde le Parti national fasciste, dans le but d'instituer « [...] une dictature venue des tranchées apportant la discipline et l'enthousiasme patriotique du front pour peser sur une démocratie italienne éthique » (Dickie, *op. cit.*, p. 207). Un an plus tard, il organise la Marche sur Rome, mobilisant 50 000 chemises noires fascistes. Les deux décennies qui suivent et prennent fin à la chute du fascisme lorsque, le 25 juillet 1943, le roi Victor-Emmanuel III destitue Benito Mussolini de son poste de premier ministre, sont déterminantes et complexes pour la lutte *antimafia* et la réforme législative.

Deux positions principales s'affrontent concernant la participation du fascisme à la lutte contre la mafia (Santino, *op. cit.*, p. 106) : celle qui estime que le régime fasciste a lutté efficacement contre la mafia, et celle qui affirme qu'il a simplement frappé la mafia de la basse société et préservé celle de la haute.

¹²⁸ Entre 1919 et 1920, a lieu le *biennio Rosso* (en français, « Les deux années rouges »), événement au cours duquel de nombreuses manifestations paysannes et ouvrières témoignent de l'émergence d'une conscience de classe chez les paysans et ouvriers italiens, souvent attribuée à la révolution bolchévique de 1917.

3.2.1.2 Le début d'une lutte antimafia étatique et judiciaire sous le fascisme

Lorsque Benito Mussolini se déclare dictateur en 1925, ni la classe dirigeante, ni l'armée, ni la police ne s'opposent à lui. La prise de pouvoir de Benito Mussolini et l'avènement de la dictature fasciste coïncident alors avec le début officiel de la lutte contre la mafia, selon Antonio Scaglione (2019, 1). Cela s'explique par le fait que l'État fasciste, fondé sur le culte et la primauté de l'autorité de Benito Mussolini¹²⁹, craint de voir sa souveraineté compromise par la concurrence de la mafia, celle-ci étant considérée, comme l'écrit Leonardo Sciascia (2013, 31), comme un deuxième État. La lutte *antimafia* à laquelle se livre alors le régime fasciste a pour point de départ la nomination de Cesare Mori à la tête de la préfecture de Palerme. Surnommé plus tard « préfet de fer », capable de « se conformer aux attentes des pouvoirs en place, à la fois à Rome et localement » (Dickie, *op. cit.*, p. 205), il est nommé par Benito Mussolini pour combattre le crime organisé de manière drastique, comme en témoigne l'appel qu'il aurait lancé aux Siciliens :

[c]itoyens ! Je n'abandonnerai pas le combat. Le gouvernement n'abandonnera pas le combat. Vous avez le droit d'être libérés de ces scélérats, et vous le serez. L'opération se poursuivra jusqu'à ce que toute la province de Palerme soit nettoyée. À travers moi, le gouvernement fera son travail jusqu'au bout. Vous devez faire le vôtre. Vous n'avez pas peur des armes. Pourtant, vous craignez d'être associés au mot « flic ». Vous devez vous habituer à penser que la guerre contre les criminels est le devoir de tout honnête citoyen. Vous êtes de braves gens, forts et en bonne santé. Vous avez ce qu'il faut où il faut, vous êtes des hommes, pas des bœufs. Défendez-vous ! Contre-attaquez ! (Cit. in Petacco 1993, 100)¹³⁰

Le régime fasciste dévoile ainsi immédiatement et clairement sa position contre la mafia et sa volonté d'éradiquer l'*omertà* qui règne en Sicile. Il se montre critique vis-à-vis des attitudes de l'ancienne classe dirigeante qui revendique la « mafiosité », à l'image de l'ancien Premier ministre Vittorio Emanuele Orlando qui, juste avant les élections de 1925, prononce à Palerme un discours relayant abondamment le paradigme de « sicilianisme » de Giuseppe Pitrè (1841-1916), folkloriste spécialiste des traditions populaires siciliennes :

[s]i, par mafia, on entend le sens de l'honneur poussé jusqu'au paroxysme, la générosité qui affronte le fort et est indulgente envers le faible, la fidélité aux amis plus forte que tout, même que la mort, si par mafia, on entend ces sentiments et ces attitudes, même avec leurs excès, alors, il s'agit de signes distinctifs de l'âme sicilienne. Mafieux, je me proclame et je suis fier de l'être ! (Cit. in Puccio-Den 2001, 16)¹³¹

¹²⁹ Benito Mussolini avait pour devise « Tout pour l'Etat, rien hors de l'Etat, rien contre l'Etat »

¹³⁰ Traduit par Anne-Marie Carrière.

¹³¹ Traduit par Deborah Puccio-Den. Texte original : « Ora io vi dico (o palermitani) che se per mafia si intende il senso dell'onore portato fino all'esagerazione, l'insofferenza contro ogni prepotenza e sopraffazione, portata sino

La lutte *antimafia* menée par le préfet Cesare Mori se fait également au niveau judiciaire grâce aux méthodes déployées par le magistrat Luigi Giampietro qui fait preuve de la même rigueur et de la même sévérité. Convaincu que la complexité majeure pour condamner les mafieux pour association de malfaiteurs est liée à la difficulté de prouver le lien associatif et l'objectif criminel, il juge nécessaire d'accorder plus d'importance aux preuves et aux rapports de la police judiciaire (Scaglione, *op. cit.*), mais également de rouvrir un grand nombre d'enquêtes jamais élucidées : « [s]ur le plan judiciaire, l'action de Mori est parfaitement secondée par celle de Luigi Giampietro [...] à qui l'on doit quinze maxi-procès en l'espace de deux ans entre l'automne 1927 et l'été 1929, dont six comptent plus de mille accusés. » (Frétigné 2009, 391). Cesare Mori et Luigi Giampietro parviennent à des résultats significatifs par l'utilisation de méthodes d'une grande violence, adéquates à la nature autoritaire du régime fasciste : « [l]es raids imposants et de grande envergure en Sicile occidentale ont commencé en 1926 [...], et se sont poursuivis jusqu'en 1928, avec plus de onze mille arrestations, et des milliers de personnes envoyées en détention » (Scaglione, *op. cit.*, p. 4)¹³². L'incitation à la délation est révélatrice des méthodes d'un état dictatorial (Frétigné, *op. cit.*) : « [b]eaucoup des succès de Mori [...] furent obtenus grâce à une méthode fort traditionnelle : mettre la pression sur les grands propriétaires afin qu'ils dénoncent les bandits qu'ils avaient l'habitude de protéger » (Dickie, *op. cit.*, p. 214- 215). Le mafieux catanais Antonino Calderone, après son arrestation en France en 1986, devient collaborateur de justice et témoigne que la mafia, des décennies après, conserve un souvenir douloureux de cette période :

[c]e n'était plus la même histoire, les mafieux avaient la vie dure [...]. Mussolini, Mori, et les juges avaient leur technique : ils envoyaient les mafieux cinq ans sur une île, le maximum légal. À la fin de ces cinq ans ou à l'approche, ils pondaient un décret pour leur ajouter cinq ans de plus. Comme ça : un simple décret et cinq ans de plus ! [Notre traduction]

Ce témoignage, renforcé par les chiffres qui révèlent qu'entre 1923 et 1926 le nombre d'homicides en Sicile est passé de 675 à 299, permet aux partisans de la première position d'affirmer que Cesare Mori aurait pu éradiquer la mafia s'il n'avait pas été congédié au moment où il commençait à frapper des personnalités influentes. Dix ans plus tôt, en 1919 il avait affirmé que :

al parossismo, la generosità che fronteggia il forte ma indulge al debole, la fedeltà alle amicizie, più forte di tutto, anche della morte, se per mafia si intendono questi sentimenti e questi atteggiamenti, sia pure con i loro eccessi, allora in tal senso si tratta di contrassegni indivisibili dell'anima siciliana e mafioso mi dichiaro e sono lieto di esserlo! » (Cit. in Puccio-Den 2001, 16)

¹³² Notre traduction. Texte original : « *imponenti ed estesi rastrellamenti nella Sicilia occidentale di mafiosi, reali e presunti, di banditi ad opera di Carabinieri, Guardie di pubblica sicurezza e milizia, iniziati nel 1926 [...] e proseguiti sino al 1928, con oltre undicimila arresti, con migliaia di persone inviate al confino di polizia soprattutto nelle piccole isole, e con migliaia di ammonizioni impartite* » (Scaglione, *op. cit.*, p. 4).

[l]e véritable coup mortel pour la mafia sera donné quand on nous permettra de ratisser non seulement dans les champs de figes de Barbarie mais aussi dans les bureaux des préfectures, les commissariats de police, les grands manoirs et, pourquoi pas, dans quelques ministères (Scaglione, *op. cit.*, p. 6)¹³³

Après le départ de Cesare Mori, le fascisme déclare avoir éradiqué la mafia.

3.2.1.3 Le « deux poids, deux mesures » de la lutte antimafia fasciste

Un autre point de vue affirme que, loin de lutter contre la mafia qui, à la chute du régime, s'est révélée plus puissante que jamais, le fascisme a, au contraire, coopté la mafia de la haute société (Santino 2008, *op. cit.*, p. 106) et a augmenté la corruption en pratiquant une politique de « deux poids, deux mesures » :

[e]n dépit des chemises noires, des insignes, des slogans nationalistes, « l'opération » Mori était ambivalente, comme l'avaient été auparavant toutes les tentatives d'anéantissement de la Mafia : elle combinait brutalité et hypocrisie. À long terme, la réputation de l'État en Sicile ne pouvait qu'en souffrir, et les résultats de la guerre fasciste contre la Mafia n'étaient pas destinés à durer ; si celle-ci était amputée, elle demeurerait vivante. (Dickie, *op. cit.* p. 218)

Trois problèmes principaux sont soulevés ici : le caractère violent et dictatorial de la lutte, son absence d'équité et son inefficacité à long terme.

Comme déjà mentionné, il est aujourd'hui admis que la lutte telle qu'elle a été menée par Cesare Mori n'était possible que dans un régime autoritaire et ne serait pas concevable en démocratie (Renda 2003, 3, 1200). La conséquence principale est l'absence d'équité de cette lutte qui inculpe, parfois à tort, de simples opposants au régime, comme lorsque certains « faisceaux » des travailleurs siciliens sont accusés d'appartenir à une bande criminelle pour être réprimés par les forces de l'ordre. En outre, le régime fasciste est fréquemment accusé de n'avoir lutté que contre la classe moyenne mafieuse, à l'image des *gabellotti* qui sont bien plus persécutés que les riches propriétaires terriens ou les personnes influentes comme Giuseppe Genco Russo, « chef de la mafia de Mussomeli [...] [qui] survécut à toutes les opérations de Mori et devint le plus important homme d'honneur de l'après-guerre » (Dickie, *op. cit.* p. 217). Ce dernier, malgré un casier judiciaire très chargé, bénéficie d'une grande impunité étant systématiquement acquitté pour « insuffisance de preuves » et ne payant l'ensemble des délits commis - parmi lesquels de nombreux homicides - que de trois ans d'incarcération.

¹³³ Notre traduction. Texte original : « *Il vero colpo mortale alla mafia lo daremo quando ci sarà consentito di rastrellare non soltanto tra i fichi d'india ma negli ambulacri delle prefetture, delle questure, dei grandi palazzi padronali e, perché no, di qualche ministero.* » (Scaglione, *op. cit.*, p. 6)

[i]l est à noter que les procès les plus médiatisés donnent lieu à de lourdes peines tandis qu'il y a beaucoup d'absolutions dans les procès mineurs. Le recours systématique à l'inculpation pour « délit d'association de malfaiteurs » déjà prévue dans le Code pénal Zanardelli, et plus encore le décret royal du 15 juillet 1926, permettent au préfet de police d'interpeller « les personnes désignées par la *rumeur publique*, comme chef de file, simple participant ou complice d'association à caractère criminel ou menaçant la sécurité publique », favorisant des enquêtes plus approfondies comme celle aboutissant à démanteler la mafia spécialisée dans l'abigéat. (Frétigné, *op. cit.*).

Le décret royal du 15 juillet 1926 n° 1254, « étant donné la nécessité urgente et absolue de donner à l'autorité de la sécurité publique dans les provinces de Catane, Caltanissetta, Girgenti, Messine, Palerme, Syracuse et Trapani des pouvoirs extraordinaires pour la protection de l'ordre et de la tranquillité des citoyens » (*Décret royal du 15 juillet 1926, n° 1254*), établit en effet dans son premier article que :

[I]es personnes désignées par la rumeur publique comme dirigeants, complices ou facilitateurs d'associations à caractère criminel ou en tout cas dangereuses pour la sécurité publique peuvent être, par le chef du bureau de la sécurité publique du district, avec rapport écrit, dénoncées, placées en état d'arrestation ou soumises à la garde à vue. [Notre traduction] (*Ibid.*)¹³⁴

La nature aléatoire du caractère criminel fait alors du cadre réglementaire un outil efficace entre les mains du pouvoir exécutif pour marginaliser les personnes socialement indésirables et neutraliser les sujets appartenant à l'opposition politique (Schiattone, *op. cit.*). Ainsi, la force militaire à laquelle a recours le régime fasciste, en plus de ne livrer qu'une lutte superficielle contre la mafia, enfonce également le pays dans un « abîme de corruption et de conflits factieux » (Dickie, *op. cit.*, p. 219).

En outre, de nombreux mafieux fuient vers les États-Unis où s'installe une diaspora du crime prenant le nom de *Cosa nostra* (« Notre chose »), nom qui ressurgit bien plus tard dans le témoignage du collaborateur de justice Tommaso Buscetta. Aux États-Unis en effet, dès les années 1890, « [...] le mot « mafia » apparaît également [...] pour définir une organisation mystérieuse, que l'on fait remonter à des temps immémoriaux, qui conserverait sa tête pensante sur l'île et répandrait partout ses hommes de main » (Lupo 2001, *op. cit.*, p. 17). Néanmoins, la dispersion de la mafia en Amérique du Nord ne libère pas pour autant l'Italie du fléau. Au contraire, elle l'insère dans un réseau désormais international et donc bien plus difficile à combattre.

¹³⁴ « *Le persone designate dalla pubblica voce come capeggiatori partecipi, complici o favoreggiatori di associazioni aventi carattere criminoso o comunque pericolose alla sicurezza pubblica possono essere, dal capo dell'ufficio di pubblica sicurezza del circondario, con rapporto scritto, denunciate, in stato di arresto, per essere assegnate al confino di polizia.* »] (*Décret royal du 15 juillet 1926, n° 1254* 1926)

3.2.1.4 Conséquences au niveau législatif

Cette période de lutte a des conséquences sur les prémices du dispositif législatif *antimafia*. Tout d'abord, comme déjà mentionné, la notion de personnes et d'associations à caractère criminel prend une acception aléatoire de par son utilisation abusive : le délit d'association de malfaiteurs est souvent évoqué pour permettre des arrestations massives dont la partialité est exacerbée par l'encouragement à la délation et aux dénonciations de tous types. Les mafieux, sanctionnés de la même manière que n'importe quelle personne jugée suspecte sur des critères subjectifs, profitent du grand flou qui caractérise la réglementation pour disparaître de la surface et renforcer la mafia clandestine.

De plus, le Code pénal Zanardelli dont nous avons déjà évoqué le caractère libéral, qui accorde une large protection des droits de l'accusé dès la phase d'enquête préliminaire (Scaglione, *op. cit.*, p. 5) n'est plus adapté aux aspirations à l'ordre du régime dictatorial. En 1930, il est remplacé par le Code pénal Rocco¹³⁵ faisant notamment prévaloir les raisons de l'autorité étatique sur celles de la liberté individuelle :

[e]n réalité, on a voulu qu'il fût une création purement italienne, ou plutôt spécifiquement fasciste. Pendant la discussion du budget de la Justice devant le Sénat en 1929, le Ministre Rocco s'est écrié : « Notre Code pénal est un Code politique », et, de fait, son but primordial est d'identifier la philosophie juridique pénale avec la philosophie même du Fascisme, en ce que, bien différente de la philosophie individualiste des Encyclopédistes ou de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et même du Code pénal français, elle oppose à l'ancienne conception du droit de punir une conception sociale, collectiviste et étatiste « du droit de conservation et de défense propre de l'État, naissant avec lui, et ayant pour objet de protéger les conditions essentielles de la vie en commun » ; d'où la prédominance de l'intérêt social sur l'intérêt particulier, qui n'est ni méconnu, ni sacrifié, mais relégué au second plan, et la sévérité appliquée aux infractions qui, d'une manière quelconque, peuvent nuire à la collectivité. (De Casabianca 1932)

L'article 270 du Code pénal Rocco désigne « associations subversives » celles prévues par l'article 4 de la loi de 1926 n° 2008 qui dispose : « [t]oute personne qui reconstitue, même sous une forme ou un nom différent, des associations, organisations ou partis dissous par ordre de l'autorité publique, est punie d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans, en plus de la déchéance perpétuelle de la fonction publique »¹³⁶, c'est-à-dire que l'ensemble des associations ou partis n'étant pas raliés au Parti national fasciste sont susceptibles d'être sanctionnés.

¹³⁵ Du nom d'Alfredo Rocco, juriste et professeur de droit, occupant successivement pendant le régime fasciste les rôles de sous-secrétaire au ministère du trésor puis des finances, président de la chambre des députés et ministre de la Justice et des Affaires du culte.

¹³⁶ Notre traduction. Texte original : « *Chiunque ricostituisce, anche sotto forma o nome diverso associazioni, organizzazioni o partiti disciolti per ordine della pubblica autorità, è punito con la reclusione da tre a dieci anni, oltre l'interdizione perpetua dai pubblici uffici.* »

L'article 270 *sexies*, en évoquant une dynamique d'urgence, s'attèle à réduire les droits du citoyen à contester sa responsabilité pour un délit : l'appartenance à une « association subversive » est déjà un motif passible de peines lourdes sans que le ministère public n'ait à prouver la participation de la personne inculpée à un acte criminel. Encore une fois, ce qui en apparence semble être la genèse du matériel législatif *antimafia* s'avère n'être qu'un instrument au service de la dictature fasciste. Pendant la période constitutionnelle de transition qui correspond au laps de temps entre la chute du gouvernement fasciste en juillet 1943 et la constitution républicaine de 1948, il a été question de revenir à l'ancien Code pénal Zanardelli, mais le projet n'a jamais vu le jour. Le Code pénal Rocco est toujours en vigueur aujourd'hui bien que des modifications y aient été apportées dans les décennies qui ont suivi¹³⁷.

3.2.2 De l'après-guerre à la Constitution républicaine de 1948

3.2.2.1 Le débarquement américain et la renaissance mafieuse ?

Quelques semaines après le débarquement des Alliés en 1943, la guerre en Sicile prend fin. Une légende prétend que la mafia aurait joué un rôle important dans le débarquement et en aurait profité pour refaire surface : John Dickie (*op. cit.*, p. 263) écrit que pendant l'opération Husky¹³⁸, 160 000 alliés débarquent sur la côte-est de la Sicile, suivis de 360 000 combattants américains et anglais. Salvatore Luciano, un mafieux italo-américain appelé « Lucky Luciano » qui purgeait une peine de prison de trente ans aux États-Unis pour proxénétisme, aurait aidé la marine américaine à sécuriser les docks de New York suite au sabotage de l'USS Lafayette (ex-Normandie) en février 1942, probablement causé par des agents nazis. Le 15 juillet 1943, il fait envoyer, par le biais d'un avion de chasse américain, un message à son ami Calogero Vizzini, chef mafieux notoire de *Cosa nostra* à Villalba, pour lui demander de faciliter le débarquement. Il s'agit alors pour la mafia « de reconquérir sa place « légitime » dans la société sicilienne, après les sombres années de fascisme » (Dickie, *Ibid.*, p. 265). En 1946, Lucky Luciano aurait été libéré de sa prison états-unienne en guise de remerciement pour l'aide apportée au débarquement.

¹³⁷ Le code de procédure pénale Rocco a quant à lui été remplacé par le code Vassalli en 1988.

¹³⁸ Il s'agit du nom donné au débarquement des troupes américaines, britanniques, canadiennes et françaises en juillet 1943.

De même, des accords auraient ensuite été passés entre les chefs mafieux et les forces d'occupation alliées pour l'administration de la Sicile. Le gouvernement américain renvoie, les années suivantes, une centaine de mafieux dans leur pays d'origine.¹³⁹ John Dickie alerte sur la nécessité de considérer avec prudence la thèse d'une machination du « libérateur américain » octroyant aux malfrats une prospérité nouvelle et un contrôle élargi sur la Sicile : « [...] il serait difficile d'imaginer les Alliés confiant le secret de l'opération Husky, le plus grand assaut amphibie de l'histoire, à des voyous » (*Op. cit.*, p. 266-267). Quant à la libération prématurée de Lucky Luciano, « [...] rien ne prouve [...] qu'il ait été libéré en échange du soutien de la Mafia au débarquement allié [...]. Jamais personne n'avait purgé une peine aussi longue pour proxénétisme » (*Ibid.*, p. 266).

Retenons, en tout état de cause, que les liens entre cet épisode historique et une sorte de réhabilitation de la mafia en Sicile sont symptomatiques des rapports ambigus entre l'organisation criminelle et les sphères puissantes :

[p]our de nombreux Italiens, les pouvoirs en place sont enveloppés d'un brouillard de suspicion dans lequel on distingue le contour flou de politiciens et de juges corrompus, de loges maçonniques, de services de renseignements, d'activistes d'extrême-droite, de la police, de l'armée, de la CIA et bien-sûr de la Mafia. La méfiance empoisonne la démocratie italienne depuis sa naissance, au sortir de la guerre (*Ibid.*, p. 267).

3.2.2.2 Les luttes paysannes de l'après-guerre et le décret législatif Gullo

L'après-guerre italien est marqué par des luttes paysannes comme réaction à la mauvaise répartition des terres qui plonge les paysans méridionaux dans une grande précarité. Une solution prend la forme du décret législatif du 19 octobre 1944 dit « décret Gullo », du nom du ministre communiste de l'Agriculture, Fausto Gullo. Les mesures les plus importantes dudit décret sont les suivantes :

- une réforme des accords agraires doit servir à garantir aux agriculteurs l'usufruit d'au moins la moitié de la production ;
- les agriculteurs doivent se voir octroyer la possibilité de gérer des terres publiques et privées sous concession, non cultivées ou insuffisamment cultivées ;

¹³⁹ En effet, suite à l'immigration massive de 800 000 siciliens vers les Etats-Unis entre 1901 et 1913, à laquelle s'ajoute la fuite de mafieux pendant les années Mussolini, inévitablement, la criminalité sicilienne s'est répandue sur le nouveau continent au même titre que le mot « mafia » qui était alors utilisé pour désigner toute sorte de délit. Cette banalisation justifia même un article du *New York Herald* du 26 avril 1903 qui alertait la population en ces termes : « [L]a botte se débarrasse de ses malfaiteurs et nous les envoie. Les statistiques prouvent que la lie de l'Europe méridionale se déverse à nos portes, tribus de hors-la-loi rapaces et dépourvus de conscience » [Traduit par Anne-Marie Carrière] (Cit. in Dickie, *Ibid.*, p. 223.).

- ils doivent en outre bénéficier d'une allocation visant à les inciter à livrer leurs produits dans les entrepôts publics, rebaptisés « greniers populaires »¹⁴⁰;
- une extension des accords agraires doit empêcher les propriétaires de se débarrasser de leurs locataires l'année suivante ;
- la médiation agricole entre propriétaires et agriculteurs doit être interdite.

Le décret Gullo, qui oppose les grands propriétaires terriens soutenus par les mafieux aux agriculteurs, se solde par une grande situation d'anarchie (Santino, *op. cit.*, p. 109). Les paysans, exaspérés par la non-application du décret, occupent sans autorisation des terres. Ils sont très violemment réprimés par les forces de l'ordre et la mafia et, en 1947, Fausto Gullo est remplacé au ministère de l'agriculture par Antonio Segni, membre de la Démocratie chrétienne et riche propriétaire terrien.

3.2.2.3 Constitution républicaine de 1948

De 1943 à 1947, l'Italie est gouvernée par une coalition nationale antifasciste formée par la Démocratie chrétienne, le Parti socialiste, le Parti communiste et le Parti d'action. Il s'agit du Comité de libération nationale (CLN) fondé le 9 septembre 1943 et dissous en 1947. Le 27 décembre de cette année, à la suite du référendum du 2 juin 1946 au cours duquel 54 % des citoyens se prononcent en faveur de la République, la Constitution italienne est promulguée et entre en vigueur en 1948. La Démocratie chrétienne remporte 35 % des voix, suivie du Parti socialiste de Pietro Nenni (20 %) puis du Parti communiste de Palmiro Togliatti (19 %). Il convient de préciser qu'il s'agit là de chiffres nationaux et qu'en Sicile, la monarchie remporte la majorité avec 1 219 100 voix contre 705 949 voix pour la République (Santino, *op. cit.*, p. 112). De même, en Sicile, la Démocratie chrétienne remporte 33,62 % des voix contre 12,25 % et 7,91 % respectivement pour le Parti socialiste et le Parti communiste. Un peu moins d'un an plus tard, lors des élections régionales du 20 avril 1947, la tendance s'inverse en Sicile et le « Bloc du peuple » [*Blocco del popolo*], qui représente la coalition entre le Parti communiste et le Parti socialiste, arrive en tête avec 29,13 % des voix contre 20,52 % pour la Démocratie chrétienne (*Ibid.*). Pourtant, le 18 avril 1948, la Démocratie chrétienne remporte les élections et Alcide De Gasperi qui la dirige devient alors Président de la

¹⁴⁰ Notre traduction. Expression originale : « *granai del popolo* »

République italienne. Umberto Santino explique la défaite cuisante de la gauche de la manière suivante :

[L]’explication la plus convaincante est celle qui relie les véritables projets : les intérêts des agriculteurs siciliens et du Sud, des grands industriels du Nord, du Vatican, engagés dans la lutte contre le communisme, coïncident parfaitement avec les intérêts géopolitiques des grandes puissances mondiales. [Notre traduction] (*Ibid.*, p. 113).¹⁴¹

Et la mafia n’est pas en reste puisqu’elle participe, le premier mai 1947, au massacre dans la *frazione* de Portella della Ginestra où les paysans ont l’habitude de se réunir le premier mai pour célébrer la fête du Travail sur initiative du politicien socialiste, Nicola Barbato. Cet épisode fait plusieurs morts et blessés sous les balles des membres de la bande mafieuse de séparatistes dirigés par Salvatore Giuliano et soutenant les propriétaires fonciers contre les luttes paysannes. Le ministre de l’Intérieur, Mario Scelba, membre de la Démocratie chrétienne, refuse d’accuser la mafia et prétend que l’épisode n’est motivé par aucun argument politique (Memoria e Futuro dans Lo Bianco 2019, 3).

[c]ontrairement à ce qu’a déclaré le ministre Scelba, le massacre n’était pas un fait circonscrit attribuable aux bandits, mais était la réponse des agraires, des mafieux, des partis conservateurs, des services secrets, des néo-fascistes, à l’avancée du mouvement paysan qui avait conduit à la victoire de la gauche. Une phase dramatique dans la vie du pays s’ensuit et mène aux élections du 18 avril 1948, avec la victoire de la Démocratie chrétienne qui a gouverné l’Italie pendant un demi-siècle. [Notre traduction] (Santino, *op. cit.* p. 113-114).¹⁴²

La cour d’assises du Latium condamne Salvatore Giuliano et ses hommes, et les tiennent pour uniques responsables du massacre. Pourtant, pendant le procès, ces derniers accusent plusieurs députés monarchistes et les politiciens de la Démocratie chrétienne, Bernardo Mattarella et Mario Scelba d’avoir planifié l’attentat. Quelques années plus tard, Salvatore Giuliano et son complice Gaspare Pisciotta sont assassinés (Lo Bianco, *op. cit.*, p. 4). Ainsi, l’avènement de la République d’Italie s’accompagne d’un secret d’État :

[a]ujourd’hui, la vérité sur le premier pacte scélérat entre une partie de l’État, le crime organisé, la franc-maçonnerie et le néofascisme, qui est à l’origine de la République, est toujours enterrée sous le sceau du secret d’État et les documents qui peuvent la dévoiler sont toujours conservés dans les archives de l’*Antimafia* et des forces de l’ordre. Entre *omertà* d’État, tromperies, dissimulations, on peut dire que seul ce massacre est de notoriété publique, le premier d’une

¹⁴¹ « La spiegazione più convincente è quella che lega insieme i veri piani : gli interessi degli agrari siciliani e meridionali, dei grandi industriali del Nord, del Vaticano impegnato nella lotta contro il comunismo, coincidono perfettamente con gli interessi geopolitici delle grandi potenze mondiali. » (*Ibid.*, p. 113)

¹⁴² « Contrariamente a quello che dichiarò il ministro Scelba, la strage non era un fatto che dichiarò il ministro Scelba, la strage non era un fatto circoscritto addebitabile a dei banditi, ma era la risposta degli agrari, dei mafiosi, dei partiti conservatori, dei servizi segreti, dei neofascisti, all’avanzata del movimento contadino che aveva portato alla vittoria delle sinistre. Segue una fase drammatica nella vita del Paese che porterà alle elezioni del 18 aprile del 1948, con la vittoria della Democrazia cristiana che per mezzo secolo governerà l’Italia. » (*Ibid.*, p. 113-114)

longue série d'homicides et d'attentats qui, au cours de plus de 70 ans de vie républicaine, ont tenté de détourner le cours de l'histoire italienne des voies marquées par la Constitution. [Notre traduction] (*Ibid.*, p. 5)¹⁴³

Quelques décennies plus tard, plusieurs enquêtes, y compris celles menées par Giovanni Falcone et Paolo Borsellino, évoquent des liens entre plusieurs membres de la Démocratie chrétienne, comme Giulio Andreotti, et la mafia : selon le Parti démocratique de la gauche, « [...] pour se maintenir au pouvoir, et pour éviter l'alternative des forces progressistes, la Démocratie chrétienne aurait utilisé tous les moyens disponibles, y compris des moyens illégaux comme l'emploi arbitraire des services secrets de l'État, et des alliances avec la mafia » (Cit. Antonio Zanfarino *in* Bermond 1993, 75).

Parallèlement à l'avènement de la République italienne, s'ouvre une nouvelle ère avec la progressive formation d'une législation *antimafia*, dans le même temps que la mafia s'infiltré de plus en plus dans les villes, profitant notamment de l'exode rural post-guerre.

¹⁴³ « Oggi che la verità sul primo patto scellerato tra pezzi dello Stato, criminalità organizzata, massoneria e neofascismo, che sta all'origine della Repubblica è ancora sepolta sotto il sigillo del segreto di Stato e le carte che possono svelarla sono ancora custodite negli archivi dell'Antimafia e delle forze dell'Ordine, tra omertà di Stato, depistaggi, insabbiamenti, possiamo dire che di sicuro c'è solo la strage, la prima di una lunga sequenza di omicidi e di stragi che nel corso di oltre 70 anni di vita repubblicana, hanno tentato di deviare il corso della storia italiana dai binari segnati dalla Costituzione. » (Lo Bianco, *op. cit.*, p. 5)

3.3 De 1948 à aujourd'hui : vers la progressive formation d'une législation antimafia

3.3.1 Avancées législatives pour répondre à l'urgence

Il est à noter que plusieurs avancées législatives majeures dans la lutte contre la mafia se sont faites pour répondre, dans un contexte d'urgence, à des situations de crise.

3.3.1.1 « Première guerre de la mafia » et vote d'une commission d'enquête sur la mafia (1962)

En 1961, l'Assemblée régionale de Sicile¹⁴⁴ parvient à former son premier gouvernement de centre-gauche alliant la Démocratie chrétienne et le Parti socialiste et bénéficiant du soutien du Parti communiste, prônant une politique de transparence destinée à répondre aux attentes de la population qui exhorte les politiciens à faire preuve de responsabilité (Dickie, *op. cit.*, p. 347).

L'année 1962 marque le début de la « première guerre de la mafia » au cours de laquelle s'affrontent, pour la revendication du pouvoir, des familles mafieuses notoires comme les Greco et les La Barbera. Cette guerre, qui se solde par de nombreux morts, est symptomatique de la prise de puissance acquise par le groupe criminel : les mafieux utilisent désormais des bombes. Selon Salvatore Lupo (*Op. cit.*, p. 252), « [...] c'est la première fois que la mafia apparaît au grand jour dans la capitale de l'Italie industrielle [Milan] ». La loi n° 1720 du 20 décembre 1962 est alors votée à l'unanimité par l'Assemblée pour demander au Parlement italien une commission d'enquête sur la mafia. En 1948 déjà, une commission d'enquête parlementaire sur la situation de la sécurité publique en Sicile avait été proposée par le député Giuseppe Berti du Parti communiste italien, sans succès. La proposition avait été réitérée en 1958 par le sénateur Ferruccio Parri, mais avait été rejetée en 1961 par la majorité parlementaire. Selon John Dickie, l'intérêt soudain porté par l'État et les citoyens italiens au phénomène mafia et son caractère désormais irréfutable justifient l'unanimité de l'approbation : « [m]ême les politiciens liés à [la mafia] donnèrent leur accord, car ils savaient l'enquête inévitable ; s'y opposer à ce stade ne ferait qu'attirer l'attention sur eux. » (*Ibid.*, p. 346).

¹⁴⁴ En italien *Assemblea regionale siciliana*, il s'agit du conseil régional de la région autonome de Sicile depuis 1947.

3.3.1.2 Attentat de Ciaculli et ouverture de l'enquête parlementaire (1963)

L'un des événements les plus marquants de la « première guerre de la mafia » est l'attentat de Ciaculli en juin 1963 au cours duquel sept carabinieri sont tués par une puissante bombe dissimulée dans une voiture par le parrain Michele Catavaio et initialement destinée à des mafieux ennemis appartenant au clan des Greco. Selon Vito Andrea Iannizzotto, cet épisode est à l'origine de l'ouverture de l'enquête parlementaire qui a lieu quelques jours plus tard, en juillet 1963 :

[c]et épisode [...] a fait prendre conscience à l'opinion publique et au gouvernement de l'existence d'un véritable contre-pouvoir criminel, capable de déstabiliser l'ordre démocratique de l'État. D'où la nomination d'une commission d'enquête parlementaire chargée de promouvoir l'étude des phénomènes mafieux et de suggérer des remèdes qui entraveraient leur développement et leur virulence. [Notre traduction] (1995, 21)¹⁴⁵

La dernière étude parlementaire remonte à 1875, lorsque le procureur Diego Tajani dénonce la mafia. En seulement quelques semaines, des avancées importantes se vérifient, notamment avec l'approbation, pour la première fois dans l'histoire italienne de lois pénales spécifiquement dirigées contre la mafia.

Un événement significatif de la lutte législative *antimafia* est l'approbation de la loi pénale n° 575 du 31 mai 1965, intitulée « dispositions contre la mafia » [*« disposizioni contro la mafia »*], qui constitue les premières mesures visant à lutter contre les mafieux de manière spécifique. Hélas, cette loi se révèle infructueuse et contribue même à l'élargissement de la diaspora du crime :

[...] elle précisait que les suspects pouvaient être assignés dans des domiciles loin de chez eux, dans le but de les couper de leur milieu - comme si la Mafia était la conséquence d'émanations malsaines montant du sol de la Sicile occidentale. On envoya ainsi des dizaines d'hommes d'honneur sur toute la péninsule. Résultat inattendu : la Mafia se trouva de nouvelles bases d'opération dans toute l'Italie. (Dickie, *op. cit.* p. 348)

¹⁴⁵ « Questo episodio, preceduto da numerosi altri dello stesso tipo, fece prendere coscienza all'opinione pubblica ed al Governo dell'esistenza di un autentico contropotere criminale, capace di destabilizzare l'ordine democratico dello Stato. Da qui la nomina di una Commissione Parlamentare d'inchiesta incaricata di promuovere lo studio del fenomeno mafioso e di suggerire i rimedi che ne ostacolassero lo sviluppo e la virulenza. » (Iannizzotto 1995, 21)

3.3.2 La mafia devient « phénomène justiciable » en Italie

3.3.2.1 Commission parlementaire antimafia (1963-1974) et rapports de 1976

Conséquence de l'indignation suscitée par l'attentat de Ciaculli, la commission chargée de l'enquête parlementaire connaît des débuts très encourageants : en quelques semaines seulement, elle ordonne, pour la première fois dans l'histoire italienne, la mise en place d'une législation criminelle destinée à lutter spécifiquement contre la mafia.

Mais, là encore, l'efficacité est toute relative : la mafia doit probablement sa longévité à sa capacité à disparaître de la surface quand cela lui convient. C'est d'ailleurs là une des caractéristiques qui la distinguent nettement du terrorisme :

[I]e terrorisme est par essence clandestin et subversif. Il est dans sa nature d'éclorre à un moment ou à un autre (attentats, revendications) afin de s'affirmer dans sa dimension politique de contestation et de conquête du pouvoir. La grande criminalité organisée est essentiellement parasitaire et dissimulée. Rien fondamentalement ne doit la conduire à se révéler au grand jour, sa nature essentiellement prédatrice lui commandant naturellement la discrétion. [...] [Elle] fait de sa dissimulation permanente une condition de survie aux épreuves du temps et de la répression. (Gayraud 2005, 18)

Consciente du danger que représente l'intérêt nouveau et généralisé qu'elle suscite, elle limite ses manifestations de violence pendant un temps. Au cours d'une réunion près de Palerme, les membres de *Cosa nostra* prennent la décision de limiter au maximum le nombre d'homicides pour tenter, comme pendant les années du fascisme, de se terrer dans la clandestinité (*Ibid.*, p. 348). L'urgence *antimafia* n'est dès lors plus à l'ordre du jour, la commission dispose alors d'une force d'adhésion et d'une légitimité diminuées et pendant treize ans, l'enquête se poursuit dans le désintérêt général. Sous la présidence du parlementaire Francesco Cattanei, des rapports sont publiés sur les liens entre mafia et banditisme mais sans aboutir. Un rapport conclusif est publié en 1976 accompagné de deux rapports du Mouvement social italien et du Parti communiste italien contenant, entre autres, la signature de Pio La Torre et de Cesare Terranova (Santino, *op. cit.*, p. 126-127). La longueur de mise en place de la commission et le manque de consistance de ses résultats génèrent une déception proportionnelle aux espoirs suscités en 1963.

Néanmoins, la mise en place de cette commission n'est pas vaine et il est possible d'en déduire quatre bénéfiques principaux :

- En premier lieu, elle a donné de la visibilité au phénomène « mafia » et permis de faire prendre conscience du problème à l'ensemble du pays. En plus d'éveiller l'intérêt auprès de la population, elle a également donné lieu à tout un champ d'études en Italie.
- En second lieu, c'est à l'accumulation qu'elle a générée de documents non exploités que l'on doit aujourd'hui l'existence d'archives précieuses qui permettent de reconstruire l'histoire de la mafia et de *l'antimafia*, de la deuxième moitié du vingtième siècle à aujourd'hui (Santino, *op. cit.*, p. 128).
- Troisième bénéfice non négligeable, la commission a joué un rôle d'« instance de révélation » (Briquet 1999, 142) : ce point érige l'Italie en précurseur en termes de traitement *antimafia* puisque l'« instauration [de la commission parlementaire] revenait à considérer la mafia comme un phénomène justiciable d'une interprétation et d'un traitement spécifique(s) » (*Ibid.*).
- Enfin, ce semi-échec est révélateur du fait que la lutte *antimafia* est soumise aux agissements de la mafia, et cela explique que ses avancées les plus conséquentes prennent la forme de lois d'urgence destinées à apporter une réponse à une crise ponctuelle.

La commission permet ainsi de faire la lumière sur de nombreuses affaires et jette les bases pour que la mafia devienne un phénomène traitable par la justice. L'organisation de sa tenue et l'intensification de la lutte *antimafia* à plusieurs niveaux, notamment législatif et civil suscitent un intérêt croissant auprès des citoyens italiens. Un exemple significatif est la publication du roman de Leonardo Sciascia *Le jour de la chouette* [*Il giorno della civetta*] en 1961, qui représente à l'époque une petite révolution littéraire, s'agissant du premier roman sur la mafia destiné au grand public. Le thème n'avait alors fait l'objet que d'études visant un public bien spécifique (enquêteurs, sociologues, criminologues, etc.). Cet intérêt commence à se manifester dès les années 1950 lorsque le quotidien de gauche sicilien *L'Ora* publie, sous la direction du rédacteur en chef Vittorio Nistico entre 1954 et 1975, des reportages détaillés sur la mafia. Ils remportent un franc succès au journal mais lui valent l'incendie criminel de son siège, et coûtent la vie à trois de ses journalistes entre 1960 et 1972¹⁴⁶.

La fin des années 1950 voit une division se former au sein de la Démocratie chrétienne dont une partie souhaite une coalition avec le Parti socialiste, l'ennemi historique de la mafia, s'inscrivant dans la tentative de mise en place d'un « centre-gauche » pour répondre à

¹⁴⁶ Il s'agit de Cosimo Cristina (tué le 5 mai 1960 lors des enquêtes sur la mafia à Termini Imerese et Caccamo), Mauro De Mauro (enlevé le 16 septembre 1970 lors de l'enquête sur l'implication de la mafia dans la mort du président de l'Eni Enrico Mattei et jamais retrouvé) et Giovanni Spampinato (tué le 27 octobre 1972, pour ses recherches relatives au lien entre un mouvement néofasciste et la mafia).

l'évolution socio-économique qui marque l'Italie des années 1950. Ce phénomène prend le nom de « consociativisme » dans les années 1960 :

[I]a crise de 1968 prit [...] de plus vastes proportions que dans d'autres pays, car elle se transforma en crise du système politique et obligea à dialoguer de plus en plus avec le parti communiste. [...] Dès la fin des années 1960, cette étape était marquée par le « consociativisme », qui se traduit par des mesures telles que la modification des règlements parlementaires dans le but de privilégier l'assemblée, le renforcement des pouvoirs syndicaux sur les lieux de travail, la décentralisation. Le « consociativisme » ne fut en fait rien d'autre qu'une nouvelle version du « centrisme » (Craveri 2008, 88).

Parallèlement une série d'événements sont révélateurs de la prise de puissance de la mafia et de son ascension dans les hautes sphères du pouvoir, mais surtout de son aptitude à s'adapter aux évolutions démographiques qui caractérisent cette période post-guerre de révolution industrielle jusqu'à l'ère de la mondialisation.

3.3.2.2 Infiltration mafieuse dans la politique : l'exemple du « sac de Palerme » [Il Sacco di Palermo]

À partir des années 1950 et jusqu'à la moitié des années 1980, la réforme agraire et la mécanisation agricole entraînent un exode rural massif qui s'accompagne de ce qui est communément appelé le « sac de Palerme » [*il Sacco di Palermo*]. L'augmentation de la population de près de 206 000 personnes entre 1951 et 1981 (Schneider 2003, 14) génère un boom de construction privée non-réglémentée et une urbanisation anarchique de Palerme donnant lieu à une infiltration mafieuse. Le rapport de la commission parlementaire *antimafia* de 1976 accuse notamment deux hommes politiques d'avoir permis ce pillage : le premier, Vito Calogero Ciancimino, est politicien rattaché à la Démocratie chrétienne, membre de *Cosa nostra*, maire de Palerme entre 1970 et 1971 et responsable municipal des travaux publics entre 1959 et 1964, tandis que le deuxième, Salvatore Lima, est démocrate-chrétien et maire de Palerme entre 1958 et 1963 :

[I]es organes municipaux ont également pris des mesures en faveur des initiatives d'urbanisme (pas toujours légales) soumises par des mafieux ou en tout cas des personnes liées à la mafia. Ces mesures ont été prises par décision ou avec la participation de Vito Ciancimino : comme le montre l'histoire de certains épisodes [...] et comme on peut également le déduire des dépositions de certaines personnes, qui ont déclaré à la Commission que Ciancimino avait été le principal responsable du chaos de la construction à Palerme et qu'il avait joué un rôle prédominant dans la

3.3.2.3 Victimes de l'antimafia civile, politique et judiciaire, conséquences législatives

Les années 1970-1990, connues comme les Années de plomb italiennes marquées par une vague de terrorisme, sont également deux décennies d'extrême violence à l'encontre de l'*antimafia* civile et judiciaire, avec une série d'assassinats qui visent notamment les journalistes, les politiciens et les juges qui luttent contre l'organisation. Nommer toutes les victimes de la mafia pendant cette période serait difficile ici mais certains homicides ont donné lieu à la création de mesures d'urgences et de méthodes réputées efficaces, et ont permis à la lutte *antimafia* de gagner sa légitimité et une certaine popularité au sein de la population :

[d]es stratégies d'investigation inédites (comme le travail en équipe ou pool), de nouveaux cadres conceptuels (comme celui d'organisation criminelle) et de nouvelles figures juridiques (comme celle du « repentant ») sont mis en place pour venir à bout du terrorisme d'abord, de la mafia ensuite, occasionnant un transfert de compétences, d'outillages, de catégories. La critique de l'État s'amplifie, le mouvement antimafia gagne des groupes sociaux jusque-là peu concernés (étudiants, enseignants, commerçants, prêtres...), le consensus dont jouissent les magistrats antimafia grandit (Puccio-Den 2012b, 30).

Assassinat de Giuseppe Impastato (1978) et définition juridique du crime mafieux

L'affaire Impastato, plus qu'un triste fait divers est, selon Deborah Puccio-Den, un « point d'observation privilégié » de la « transformation de l'ordre juridique, politique et social » (*Ibid.*, p. 35) : Giuseppe Impastato est un activiste *antimafia*, né en 1948 à Cinisi, près de Palerme, dans une famille de mafieux. Très jeune, il rompt les liens avec son père et fonde un journal, « *L'Idea socialista* » ainsi qu'une radio libre, « *Radio Aut* », deux supports grâce auxquels il propose des activités culturelles et diffuse des chroniques politiques servant à dénoncer la mafia de Cinisi et Terrasini. Il est assassiné en 1978 par Vito Roberto Palazzolo sur ordre du chef mafieux Gaetano Badalamenti le jour même où le corps du député Aldo Moro, enlevé cinquante-cinq jours plus tôt par les Brigades rouges, est retrouvé sans vie. En plein cœur des Années de plomb, dans une Sicile où journalistes et policiers subissent une pression constante

¹⁴⁷ « Gli organi comunali inoltre (come pure si è detto) presero anche dei provvedimenti a favore di iniziative urbanistiche (non sempre lecite) di personaggi mafiosi o comunque legati alla mafia. Tali provvedimenti furono presi per decisione o con la partecipazione di Vito Ciancimino: così come risulta dalla storia di alcuni episodi (di cui si parlerà qui di seguito) e così come si desume anche dalle deposizioni di alcune persone, che dichiararono alla Commissione che Ciancimino era stato il principale responsabile del caos edilizio palermitano e che egli svolse una parte predominante in seno alla Commissione edilizia. »

de la mafia, l'affaire est facilement déguisée en attentat-suicide de l'extrême-gauche. Néanmoins, grâce à la lutte acharnée menée par le frère et la mère de Giuseppe Impastato, qui rompent publiquement avec la parenté mafieuse, ainsi que par ses camarades militants et les membres du Centre sicilien de documentation de Palerme, l'assassinat du courageux jeune homme, est finalement reconnu par la Cour d'assises en 2001.

S'il faut attendre plus de vingt ans pour que justice soit rendue, l'affaire Impastato représente une grosse avancée pour la lutte *antimafia*. Un an après sa mort, le Centre sicilien de documentation et le Parti *Democrazia Proletaria* auquel appartenait Giuseppe Impastato organisent la première manifestation nationale *antimafia* de l'histoire italienne. Bravant l'*omertà* et la peur des représailles, deux-mille personnes y participent. C'est le début d'un processus de « judiciarisation d'un fait divers qui a eu lieu dans une petite ville sicilienne et [des] opérations de qualification qui ont conduit, d'un côté, l'*antimafia* à devenir un mouvement national légitime de l'autre, la mafia à être redéfinie comme une forme de « terrorisme » » (Puccio-Den, *Ibid.*, p. 24). En effet, Deborah Puccio-Den rappelle qu'à la date d'assassinat de Giuseppe Impastato, il n'existe pas encore de définition juridique de ce qu'est la mafia dont les crimes sont alors jugés comme des faits de criminalité ordinaire (*Ibid.*, p. 31). Cette triste affaire, durant les vingt-trois ans d'enquêtes et de procédure judiciaire, se heurte à des lacunes terminologiques et législatives qui, petit à petit, sont colmatées par « l'élaboration de nouvelles catégories judiciaires - comme le « *délit d'association de type mafieux* » -, la mise en place de nouveaux dispositifs d'enquête - comme le *pool antimafia* et l'utilisation des repentis », points de départ d'un « nouveau modèle pour penser la mafia comme organisation unitaire, hiérarchique et centralisée. » (*Ibid.*, p. 32-33).

Assassinat de Michele Reina (1979) et comité de solidarité pour les victimes de crimes mafieux

En 1979, le secrétaire provincial de la Démocratie chrétienne, Michele Reina, est assassiné par la mafia sur ordre du mafieux Salvatore Riina qui se sent menacé par l'amorce d'une politique d'ouverture sur la gauche. Vingt ans plus tard, les proches de la victime se constituent partie civile et bénéficient d'un dédommagement octroyé par le Comité de solidarité pour les victimes de délits de type mafieux [*Comitato di solidarietà per le vittime dei reati di tipo mafioso*] institué par la loi n° 512 de 1999. L'article 3 dispose que ledit comité est composé notamment de représentants des ministères de l'Intérieur, de la Justice, de l'Économie et de la Finance. L'article 1 prévoit que le fonds de solidarité est alimenté par une contribution de l'État à hauteur

de vingt milliards de liras italiennes par an¹⁴⁸. L'accès au fonds est tributaire de plusieurs conditions dont les premières établissent que les personnes voulant en bénéficier :

- « sont victimes de l'un des crimes visés à l'article 416-*bis* du Code pénal ou de crimes commis pour faciliter l'activité de l'association de type mafieux. [...] ;

- ont engagé une action civile dans la procédure pénale pour les dommages subis à la suite d'un crime de type mafieux [...] ou saisi un tribunal civil pour réparation des dommages d'un crime constaté dans le cadre d'une procédure pénale. » [Notre traduction]

Cette initiative est en ce sens une incitation à dénoncer les crimes mafieux.

Assassinats de Pio la Torre et Carlo Alberto dalla Chiesa (1982) et loi Rognoni-La Torre : délit d'association mafieuse, confiscation des biens et réutilisation à des fins sociales

La loi n° 646 du 13 septembre 1982, également nommée « loi Rognoni-La Torre » est connue pour être la loi qui a constitué une véritable avancée dans la lutte législative *antimafia* puisqu'elle introduit pour la première fois le « délit d'association mafieuse » dans le Code pénal italien. Cette loi est approuvée le 13 septembre 1982 par le Parlement italien après le double assassinat du député du Parti communiste Pio La Torre à l'origine de ladite loi, et du préfet Carlo Alberto dalla Chiesa. Selon Deborah Puccio-Den, « [...] bien plus qu'un instrument législatif pour réprimer le phénomène mafieux, la loi Rognoni-La Torre représente l'acte de reconnaissance juridique et sociale de l'existence de la mafia. » (2012a, 24). Afin de pouvoir faire face aux infractions caractéristiques d'un moment historique particulier (Iannizzotto, *op. cit.*, p. 65)¹⁴⁹, l'Italie s'outille enfin d'un cadre juridique condamnant l'appartenance à une association mafieuse. L'État italien sacrifie alors certains droits constitutionnels comme il est autorisé à le faire en vertu des articles 2 et 27 de la Constitution dès lors qu'il s'agit de garantir l'ordre et la sécurité publique. Une nouvelle stratégie pour lutter contre la criminalité organisée est mise en place, s'appuyant sur cinq points principaux (*Ibid.*) :

- l'introduction dans l'ordre juridique d'une figure pénale spécifique concernant l'appartenance à une association de type mafieux : il s'agit du fameux article 416-*bis* introduit dans le Code pénal italien par cette loi, visant à compléter l'article 416 qui ne prévoyait que la conspiration criminelle.

¹⁴⁸ Soit environ dix millions d'euros.

¹⁴⁹ Notre traduction. Texte original : « [...] *urgente repressione di reati caratterizzanti un particolare momento storico* » (Iannizzotto, *op. cit.*, p. 65)

- L'inclusion dans le Code pénal d'une autre nouvelle figure pénale concernant la concurrence illégale par l'utilisation de la violence ou des menaces : il s'agit de l'article 513-*bis* du Code pénal italien.

- L'introduction de mesures préventives de nature patrimoniale et administrative.

- Le contrôle fiscal spécifique, immédiat et ultérieur des sujets visés par une mesure judiciaire ou simplement soupçonnés d'appartenir à des associations de type mafieux.

- De nouveaux pouvoirs d'investigation.

L'association de type mafieux est définie en Italie comme une organisation criminelle s'appuyant sur l'intimidation systématique, *l'omertà* et l'infiltration de l'économie par le racket et l'extorsion de fonds. En plus de prohiber et sanctionner l'appartenance à une association de type mafieux, la loi Rognoni-La Torre introduit dans le Code pénal la confiscation des biens aux organisations criminelles.

En 1996, la loi n° 109 modifie la loi 575/1965 en prévoyant la réutilisation à des fins sociales des biens immobiliers confisqués à la mafia et destinés à être transformés en coopératives sociales, sièges d'associations, centres culturels, communautés de récupération, etc. Les biens mobiliers sont, quant à eux convertis en espèces, puis déposés dans un fonds préfectoral (Ciommo, *op. cit.*, p. 11). Cette loi voit le jour grâce à la campagne nationale lancée par l'organisation *Libera*, née en 1995 et considérée aujourd'hui comme la principale ONG italienne *antimafia*. À peine constituée, elle organise une collecte de signatures pour un projet de loi, plaçant ainsi la société civile au cœur de la lutte contre la mafia en l'invitant à se réappropriier les biens dont elle est illégitimement privée. Le projet de loi est soutenu par plus d'un million de signatures¹⁵⁰ et la loi est publiée au Journal officiel le 7 mars 1996. L'organisation met en place un réseau entre l'État (avec la création de l'Agence nationale pour l'administration et la destination des biens saisis et confisqués au crime organisé), les régions, les unités de soutien des préfectures et des autorités locales recevant les biens, et des associations bénévoles et coopératives sociales. Il revient alors à ces dernières de gérer les biens confisqués en organisant des activités visant à promouvoir la légalité, comme la production de matières premières sur des terres confisquées par l'État, la formation et le travail de mémoire.

¹⁵⁰ D'après le site internet de l'association *Libera* : <https://liberapiemonte.it/osservatorio/beni-confiscati/> (Consulté le 02/10/2020)

Témoignages de Melchiorre Allegra (1937), Giuseppe di Cristina (1978) et Leonardo Vitale (1984) et dispositif de protection des collaborateurs de justice

Au début du fascisme, quelques années après la campagne *antimafia* menée par le préfet Cesare Mori, le médecin Melchiorre Allegra se rend à l'Inspection de la sécurité publique pour la Sicile où il décrit la mafia comme une structure organisée en « familles », à leur tour, organisées en sous-groupes mineurs (les « dizaines » (*decine*), dirigés par un « chef de dizaine » (*capodecina*.) Il révèle le rituel d'initiation régissant le recrutement et évoque une secte apolitique et disposée à soutenir la faction la plus avantageuse (Dovizio 2018, 85). Ce témoignage n'est pas pris au sérieux là où il aurait pu établir, dès 1937, une base de connaissance du modèle mafieux qui se serait confirmée au fil du temps (*Ibid.*, p. 89).

Leonardo Vitale est considéré comme le premier « repenti » de la mafia, un titre qui lui est octroyé à titre posthume, son assassinat étant survenu six ans avant que le statut de collaborateur de justice qui existe depuis les années 1970 pour les anciens membres de groupes terroristes, ne soit étendu aux mafieux. En mars 1973, ce mafieux membre de la Famille Altarella di Baida se rend à la Brigade mobile de Palerme et déclare faire partie d'une organisation criminelle dont il révèle la structure et les noms des responsables. Bien vite, la fragilité de sa santé mentale est évoquée comme explication à ce qui semble être des aveux irrationnels. Une équipe de psychiatres dépêchée par le juge d'instruction le déclare en état de semi-infirmité mentale et le fait enfermer à l'hôpital psychiatrique judiciaire (Puccio-Den 2001, 21). Cette décision aboutit, lors des procès de 1977, à l'acquittement de tous les accusés à l'exception de Leonardo Vitale et de son oncle. Quelques mois après sa libération, en 1984, il meurt, assassiné par la mafia.

Cinq ans après les révélations de Leonardo Vitale, Giuseppe di Cristina, autre mafieux se rend à son tour à la justice et décrit la structure de *Cosa nostra* en accusant, notamment, Bernardo Provenzano et Salvatore Riina (Puccio-Den, *Ibid.*, p. 21-22). Là encore, son témoignage n'est pas pris au sérieux et, relâché par les carabinieri, il est assassiné quelques semaines plus tard par deux membres du clan de Corleone.

Melchiorre Allegra, Giuseppe di Cristina et Leonardo Vitale ont ainsi tenté de coopérer avec la justice à un moment où le phénomène de collaboration souffrait encore d'une carence normative. Pourtant, la figure du collaborateur de justice est fort ancienne en Italie puisque le Code pénal Rocco de 1930 l'évoque déjà au chapitre des circonstances atténuantes dès lors que l'accusé se rend spontanément à la justice (Ciommo, *op. cit.*, p. 22)¹. Néanmoins, il faut attendre

quelques décennies pour qu'un véritable dispositif législatif soit mis en place afin de garantir la protection des collaborateurs de justice.

Le 6 février 1980, la loi Cossiga naît de l'urgence de doter les organes et la police judiciaires d'instruments efficaces pour la répression du terrorisme des Années de plomb. Cette loi dispose notamment que les peines soient réduites pour les terroristes qui collaborent avec la justice. La loi n° 162 du 26 juin 1990 reprend certaines dispositions de la loi Cossiga, dont la réduction de peine pour les collaborateurs de justice. De même pour le décret-loi n° 8 du 15 janvier 1991 qui détermine les règles pour la protection des témoins et collaborateurs de justice. Dans le droit pénal italien, la collaboration avec la justice s'inscrit comme une réparation du délit en échange de l'octroi de droits au collaborateur. Le décret-loi précité garantit notamment une protection pour lui et ses proches. En outre, il désigne une Commission centrale chargée de définir et de mettre en œuvre un programme de protection spéciale (Article 10).

En tout état de cause, il faut attendre les décrets législatifs 1991/152, 1991/8 et 1992/306 pour que la loi de protection des collaborateurs de justice s'élargisse à la criminalité de type mafieux. Selon Luigi Bonatate, le terrorisme des Années de plomb italiennes est ainsi à l'origine de certaines avancées du traitement judiciaire de la mafia : « [c]omment ne pas constater que ce même modèle judiciaire s'est avéré être le seul, à ce jour, en Italie, qui soit parvenu à contrecarrer efficacement la mafia ? » (Bonatate 1996, 49). La création d'un *pool antimafia* s'inspire d'ailleurs de la lutte anti-terrorisme et s'appuie sur un transfert de pratiques à l'image du recueil de témoignages d'anciens criminels (Puccio-Den 2012b, 31)¹⁵¹. Au-delà de ces aspects, le passage de la lutte contre le terrorisme à celle contre la mafia est complexe et Deborah Puccio-Den identifie un triple mouvement qui se joue lors du dernier quart du vingtième siècle :

[...] une nouvelle perception sociale du phénomène mafieux comme « urgence nationale » remplaçant le terrorisme ; une appréhension inédite de l'engagement antimafia comme action morale plutôt que comme geste subversif ; une requalification de l'État qui, en s'opposant à la mafia, acquiert une légitimité nouvelle. (*Ibid.*, p. 24)

Assassinat de Rosario Livatino (1990) et dispositif de protection des témoins

Il importe de distinguer le collaborateur de justice du témoin bien que, jusqu'à 2001, ces deux figures aient été protégées par un seul et même dispositif judiciaire. Le 21 septembre 1990, le magistrat *antimafia* Rosario Livatino est assassiné par l'organisation mafieuse La Stidda. Un

¹⁵¹ Nous conseillons à ce sujet la lecture de l'ouvrage *L'institution judiciaire remotivée, le processus d'institutionnalisation d'une « nouvelle justice » en Italie* (2004) d'Antoine Vauchez dans lequel il décrit ce transfert.

témoin oculaire, Pietro Ivano Nava, témoigne et permet l'arrestation des coupables. Il devient alors un symbole de la dénonciation et du refus de l'*omertà*. Ce geste est d'autant plus courageux qu'il intervient à un moment où l'Italie n'est pas encore équipée d'un dispositif de protection des collaborateurs et témoins. Pietro Ivano Nava est rapidement licencié de l'entreprise où il travaille et est contraint d'émigrer à l'étranger où il vit dans l'isolement. Dans une interview donnée au journal *La Repubblica*, il témoigne de l'enfer de son nouveau quotidien qui le prive de son identité, en ces mots :

[j]'ai perdu les petits bonheurs, les affections, les coutumes, les lieux chers qui font d'un homme un homme. Maintenant, je veux juste être oublié. Je demande à pouvoir reconstruire une vie normale et anonyme, loin des escortes et des bunkers. Et je ne veux pas aller d'un tribunal à l'autre pour répéter la même déclaration déjà lue, signée, enregistrée, filmée. [Notre traduction] (Nava 1992)¹⁵²

En outre, il accuse l'État italien de ne pas distinguer les témoins des collaborateurs de justice : « [m]oi, je ne suis pas un repenté de la mafia ou de la camorra. J'ai parfois l'impression que, pour l'État, il n'y a pas beaucoup de différence entre un repenté et un témoin au casier judiciaire vierge » (*Ibid.*)¹⁵³. Giovanni Falcone insiste sur l'importance de les différencier du point de vue de la culpabilité : le collaborateur s'accuse dans le même temps qu'il accuse les autres. Il est alors un coupable devant être protégé, tandis que le témoin est innocent (Falcone et Padovani 1991, 62).

En 2001, la loi n° 45 pallie enfin cette lacune en distinguant le traitement juridique entre les collaborateurs de justice et les témoins : pour ces derniers, le même niveau de vie qu'auparavant doit être garanti par la loi. L'article 16-ter établit ainsi que les témoins éligibles au dispositif de protection ont droit à des « mesures d'assistance, même au-delà de la fin de la protection, visant à assurer un niveau de vie personnel et familial qui ne soit pas inférieur à celui d'avant le début du programme, jusqu'à ce qu'ils retrouvent la possibilité de bénéficier de leurs propres revenus »¹⁵⁴.

¹⁵² « *Ho perso le piccole cose, gli affetti, le consuetudini, i luoghi cari che fanno, di un uomo, un uomo. Ora voglio essere soltanto dimenticato. Chiedo di poter ricostruire la mia normalità, la mia anonima vita normale lontano da scorte e bunker. E non voglio passare da un tribunale ad un altro per ripetere la stessa dichiarazione già letta, sottoscritta, registrata, filmata.* » (Nava 1992)

¹⁵³ Notre traduction. Texte original : « *Io non sono un pentito della mafia o della camorra. A volte ho la sensazione che, per la macchina dello Stato, non ci sia poi tanta differenza tra un pentito e un testimone con un' immacolata fedina penale.* » (*Ibid.*)

¹⁵⁴ Notre traduction. Texte original : « *misure di assistenza, anche oltre la cessazione della protezione, volte a garantire un tenore di vita personale e familiare non inferiore a quello esistente prima dell'avvio del programma, fino a quando non riacquistano la possibilità di godere di un reddito proprio* ».

Assassinat de Libero Grassi (1991) et loi anti-racket

Le 29 août 1991, l'entrepreneur Libero Grassi est assassiné par la mafia pour avoir refusé de payer le *pizzo*, prélèvement contraint permettant aux mafieux de contrôler à la fois le territoire et son activité économique, répondant à la définition suivante :

[c]'est l'activité la plus ancienne de la mafia, le pont privilégié avec l'économie légale et la politique, un système fondé sur une organisation territoriale exceptionnelle : c'est le racket. Il n'y a pas de Cosa nostra sans *pizzo* ; la mafia utilise la peur pour créer un besoin de sécurité qu'elle se propose de satisfaire. [Notre traduction] (Bellavia et Lucia 2012, 1)¹⁵⁵

Libero Grassi étant devenu symbole de l'intégrité morale et de l'insoumission à l'industrie du crime (*Ibid.*, p. 15), son décès donne lieu à l'adoption du décret qui conduit à la loi anti-racket n° 172 de 1992, avec la création d'un fonds de solidarité pour les victimes d'extorsion. Cette loi garantit protection et réparation des dommages subis par une victime d'un acte d'intimidation ou de vengeance.

L'année de l'assassinat de Libero Grassi, un décret-loi émane de la volonté de coordonner les connaissances acquises dans le cadre des enquêtes contre la criminalité mafieuse en introduisant des innovations importantes telles que la suppression de la figure du haut-commissaire pour la coordination de la lutte contre la délinquance mafieuse, la création du Conseil Général pour la Lutte contre le crime organisé, présidé par le Ministre de l'Intérieur et composé des trois chefs des Forces de Police et des deux chefs des Services et l'institution de la Direction des enquêtes *antimafia* (Iannizzotto, *op. cit.*, p., 53). Ce texte de loi illustre la nécessité en Italie d'impliquer et regrouper différents acteurs pour une réflexion commune sur le phénomène mafieux.

Assassinats de Giovanni Falcone et Paolo Borsellino (1992) et accélération de la lutte judiciaire antimafia

L'année 1992 est une année particulièrement tragique pour la lutte *antimafia* : à la suite de la confirmation par la Cour de cassation des condamnations de mafieux, la mafia décide de mettre à exécution les sentences de mort déjà prononcées contre Giovanni Falcone et Paolo Borsellino pour avoir rédigé l'acte d'accusation, en tant que juges instructeurs du Maxi-procès. Grâce aux déclarations du collaborateur de justice Tommaso Buscetta, ce procès historique qui se tient à Palerme entre 1986 et 1987 aboutit à l'accusation de quatre-cent-soixante-quatorze mafieux et

¹⁵⁵ Texte original : « È la più antica attività della mafia, il ponte privilegiato con l'economia legale e la politica, un sistema basato su un'eccezionale organizzazione territoriale: è il racket. Non c'è Cosa Nostra senza *pizzo*, la mafia costruisce sulla paura il bisogno di sicurezza che si prepara a soddisfare. » (Bellavia et Lucia 2012, 1)

à la condamnation de trois-cent-soixante d'entre eux. Parmi eux, cent-quarante mafieux sont acquittés. Trois ans plus tard, alors que seuls une soixantaine d'entre eux sont encore en prison, la Cour d'appel de Palerme annule plusieurs condamnations du Maxi-procès, notamment sous l'action du juge Corrado Carnevale, accusé d'être corrompu par la mafia et connu pour acquitter les mafieux en jouant sur des vices de procédure (Dickie 2015, *op. cit.*, p. 425). L'affaire est alors déférée à la Cour de cassation à l'initiative des juges Giovanni Falcone et Paolo Borsellino qui signent ainsi leur arrêt de mort. En effet, en plus de s'attirer la foudre des mafieux, les magistrats pâtissent de ce que toute une littérature sur ce thème qualifie de très forte jalousie professionnelle, valant notamment à Giovanni Falcone de se voir refuser la succession à la tête du pool *antimafia* et marquant l'abandon de la part de l'État :

[e]n cherchant à faire observer la loi, Falcone et Borsellino donnaient parfois l'impression d'être des personnages à trois dimensions s'efforçant d'expliquer leur mode de pensée à des habitants d'un monde à deux dimensions. Les deux magistrats avaient beau désigner à grands cris la troisième dimension de la légalité, cette notion même était à peu près incompréhensible à des hommes ayant pour seules coordonnées la magouille politique et la chicanerie procédurière. (Dickie, *Ibid.*, p. 425)

Le 23 mai 1992, Giovanni Falcone est assassiné sur ordre de Salvatore Riina dans le « massacre de Capaci » : dans un tunnel d'évacuation des eaux situé sous l'autoroute qui relie l'aéroport de Palerme et la ville, les mafieux placent six-cents kilos d'explosifs destinés à tuer le magistrat. Le 19 juillet de la même année, Paolo Borsellino est tué à son tour dans un attentat à la bombe commandité par Salvatore Riina lors du « massacre de Via d'Amelio », par une voiture piégée placée en bas de l'immeuble où habitait la mère du magistrat. L'État est alors accusé de protéger la mafia, ce qui sera confirmé *a posteriori* par le jugement du procès de la *trattativa mafia-Stato* [négociation mafia-État]¹⁵⁶. Les politiciens doivent alors faire face à une pression énorme de la population qui les oblige à mettre en place des mesures drastiques d'urgence, telles que l'envoi en Sicile de sept-mille hommes chargés d'aider la police à trouver et capturer Salvatore Riina et ses exécutants.

La mort de Giovanni Falcone, Paolo Borsellino et de nombreux autres juges *antimafia* se traduit donc par une accélération de la lutte judiciaire contre la mafia :

- Le 15 janvier 1993 et jusqu'à 1999, le juge Giancarlo Caselli est procureur au Tribunal de Palerme où il mène des actions d'envergure obtenant des résultats très importants dans la

¹⁵⁶ Il s'agit d'une négociation qui, d'après les conclusions du procès de 2018, aurait été menée à partir de 1992 pour parvenir à un accord fondé sur le chantage mafieux : en échange de l'atténuation de la lutte *antimafia*, les mafieux se sont engagés à mettre fin aux massacres et attentats qui ont marqué les années 1980 et 1990.

lutte contre la mafia, tels que l'arrestation de certains boss comme Leoluca Bagarella, Gaspare Spatuzza ou Giovanni Brusca¹⁵⁷.

- De nouveaux pouvoirs, complétant l'article 41-*bis*, sont conférés à la police qui peut désormais infiltrer la mafia en échafaudant de fausses affaires de drogue et de blanchiment d'argent.

- Les deux corps nationaux de lutte que sont la Direction des enquêtes *antimafia* et la Direction nationale de lutte *antimafia*¹⁵⁸, créés par Giovanni Falcone en 1991 ainsi que le parquet national *antimafia*, deviennent (et demeurent aujourd'hui encore) des piliers de l'arsenal judiciaire italien contre le crime organisé.

- Les témoignages des collaborateurs de justice sont déclarés recevables et une nouvelle loi dispose qu'il est désormais possible de changer l'identité de ces derniers. Cette mesure est fructueuse puisqu'en 1996, plus de quatre-cents mafieux décident de collaborer avec la justice. Salvatore Riina, arrêté en 1993 grâce au témoignage de son chauffeur, aurait d'ailleurs déclaré : « [I]e problème ce sont ces repentis, parce que sans eux, le monde entier pourrait s'unir sans réussir à nous toucher » (Dickie, *op. cit.*, p. 444).

¹⁵⁷ Nous conseillons à ce sujet la lecture de l'ouvrage *Mafia, justice et politique en Italie* (2007) de Jean-Louis Briquet dans lequel il décrit les procès intentés par certains magistrats affiliés à Giancarlo Caselli à l'image de Roberto Scarpinato contre des politiciens comme Giulio Andreotti. L'ouvrage *Il processo* [*Le procès*] de Pino Arlacchi (1995), vice-président de la commission parlementaire *antimafia*, décrit plus précisément l'arrière-plan politique de ce procès.

¹⁵⁸ Voir à ce sujet p. 213 de notre thèse.

Conclusion du chapitre

Nous avons présenté dans ce chapitre, en les situant dans leur contexte historique, certaines lois constituant notre corpus ou ayant un lien intertextuel avec celui-ci. Il est à noter que deux grands types de lois composent la législation *antimafia* : les lois fondamentales et les lois d'urgence. Ces deux catégories sont amenées à s'entrecroiser : « [...] il est malaisé de tracer une ligne de démarcation précise [...], car ces dernières peuvent parfois être inhérentes aux premières. » (Iannizzotto, *op. cit.* p. 41.)¹⁵⁹.

Il est frappant de constater combien les grandes avancées législatives se sont érigées en prévention et, hélas, plus souvent en réaction à des crises. Les lois *antimafia*, élaborées dans l'urgence, sans possibilité de s'inspirer d'un modèle existant dans un autre pays, sont des témoins de l'évolution historique de la mafia et de la lutte juridique qui lui est opposée. Elles ont l'énorme mérite de n'être nées de rien, vouées à régler un phénomène dont l'existence, au début des années 1980 encore, était réfutée jusqu'aux sphères les plus hautes du pouvoir.

Deborah Puccio-Den écrit que « [s]i le droit constitue un puissant dispositif classificatoire, la société italienne y a trouvé, dès le début des années 1980, son point d'appui pour définir et entériner la frontière entre mafieux et non-mafieux. » (2012a, *op. cit.* p. 16). Il s'agit là d'un formidable exemple pour d'autres sociétés qui, soumises à des problématiques analogues, peuvent y voir un chemin à suivre.

¹⁵⁹ Notre traduction. Texte original : « [...] risulta [...] disagevole tracciare una precisa linea di suddivisione [...], perché le secondo possono talvolta essere insite nelle prime » (Iannizzotto, *op. cit.* p. 41.)

Chapitre 4

Divergences de perception et de traitement des phénomènes mafia et antimafia en France et en Italie et conséquences à la traduction

Introduction du chapitre

La mafia, en plus d'être un sujet d'étude interdisciplinaire est aussi objet de mythe et de fantasme, tant dans la littérature qu'au cinéma des derniers siècles. En politique, dans l'actualité ou encore dans l'art, la question de la criminalité est omniprésente et génère des problèmes de perception : les œuvres de fiction donnent souvent à voir le crime organisé comme une industrie fascinante et lucrative, là où la presse le présente d'une manière à captiver l'audience, en ayant parfois recours à des procédés sensationnalistes ou d'« exotisation ».

Par ailleurs, le concept même de criminalité, et, plus largement, de légalité, tout en évoluant avec le temps, varie selon les pays et les politiques : rappelons que l'homosexualité est, dans certains États, considérée comme un crime passible de la peine de mort ; l'âge concernant la majorité sexuelle est variable, tout comme l'usage autorisé de certaines drogues. En outre, en fonction des politiques en place, la manière dont la police enregistre les plaintes change avec le temps et selon le mode opératoire. À titre d'exemple, en 2002, Jacques Chirac, alors président de la République, instaure une politique d'amnistie, se soldant par une diminution statistique du nombre de condamnations. Deux ans plus tard, la Loi Perben 2 transforme les infractions de conduite sans permis et les défauts d'assurance en délits générant, dans les statistiques, une augmentation du nombre de condamnations, permettant au mandat présidentiel de Nicolas Sarkozy (2007-2012) de présenter une nette amélioration du taux d'élucidation. Le discours des médias varie donc selon la manière dont les décideurs publics définissent le crime et la délinquance. Et, naturellement, la perception collective tend à être influencée par la couverture médiatique.

Ces remarques, bien que générales, sont importantes dès lors que l'on tente de comparer la criminalité dans différents pays. Les sources policières peuvent être biaisées par des

considérations politiques au même titre que les sources judiciaires, bien qu'indépendance et impartialité constituent les deux principes fondamentaux de tout système judiciaire : comme nous l'avons vu dans le Chapitre 3, Benito Mussolini a déclaré officiellement que la mafia était vaincue à la fin des années 1920 alors qu'elle était simplement en train de se transformer et d'entamer un processus de « diasporisation » la rendant plus puissante encore. Pour quantifier le crime, si les enquêtes de victimation qui consistent à interroger directement les particuliers sont des sources considérées comme fiables, du fait de leur coût élevé, les réponses souffrent souvent d'être limitées. Par ailleurs, les violences auto-reportées posent le problème de la nécessité de confiance en l'enquêteur, du risque de biais, et surtout, dans le cas de la mafia, de la peur des représailles en cas de non-respect de l'*omertà*.

Dans ce chapitre, nous observons l'asymétrie d'observation et de traitement du phénomène criminel mafieux entre la France et l'Italie à plusieurs niveaux : médiatique, littéraire, audiovisuel, législatif, scientifique, institutionnel et associatif. Nous verrons comment ces différences impactent le langage et la terminologie, corroborant le postulat selon lequel le vocabulaire relatif à la mafia, selon qu'il est employé en France ou en Italie, fait figure de langage spécialisé ou courant.

4.1 Représentation de la mafia par la presse

4.1.1 De 1874 à aujourd'hui, la mafia comme objet de représentation exotique et conséquences au niveau langagier

4.1.1.1 La mafia comme objet exotique dans la presse française en 1874

Si les médias permettent aux non-Italiens de prendre connaissance du phénomène mafieux, aujourd'hui encore la manière de présenter l'information et de traduire la terminologie afférente se heurte sensiblement aux mêmes problèmes et limites qu'en 1874 : cette année marque la première apparition du mot « mafia » dans la presse française au sein d'une enquête publiée dans la *Revue des deux mondes*¹⁶⁰, intitulée « La Sicile pendant les dernières années ». Elle relaie la théorie qui associe les mafieux aux membres d'un corps révolutionnaire ayant rejoint les troupes de Giuseppe Garibaldi pour lutter contre la domination étrangère de la Sicile, infiltré par des malandrins habités par de « mauvais instincts » :

Dans toutes les révolutions de Sicile, la mafia a joué un rôle fort important. On désigne de ce nom à Palerme la foule de gens sans aveu qui encombre la capitale de l'île, et qui, répandue en même temps dans les quatre provinces occidentales, Palerme, Girgenti, Trapani et Catanissetta, constitue proprement le *malandrinaggio*. En prenant les armes, ces gens-là obéissaient peut-être à la haine de la domination étrangère, haine commune à tous les Siciliens, mais plus encore ils cédaient à leurs mauvais instincts et à l'espoir, comme on dit, de pêcher en eau trouble : pour eux en effet, le mot de liberté n'a pas d'autre sens que suppression absolue des lois. Le concours de ces hommes décidés à tout et faits depuis longtemps au maniement des armes était réellement trop utile, surtout dans les débuts d'une révolution, pour que personne, même le plus scrupuleux et le plus honnête, ne pensât jamais à les repousser. D'ailleurs, comme il arrive dans les mouvements de ce genre qui ont eu pour point de départ une grande idée populaire, les premiers jours après la victoire, l'enthousiasme général faisait taire en eux les mauvais instincts et ne laissait place qu'aux sentiments plus nobles et plus relevés de la nature humaine ; mais bientôt la bête féroce se révélait. Sous le prétexte plus ou moins spécieux de délivrer les victimes politiques, ils ouvraient les bagnes et les prisons, leurs rangs se grossissaient ainsi des condamnés qu'il fallait amnistier, puis ils s'organisaient en escouades et s'imposaient comme force active au gouvernement nouveau. (Louis-Lande 1874, 614)

Cet extrait comporte toutes les caractéristiques correspondant à la définition de l'exotisme entendu comme « [l]e propre de lieux lointains et bizarres, ou des objets et des personnes qui en proviennent » qui passe « par la mise à disposition de quelque chose ou quelqu'un, privé de son sens, réduit à son altérité et offert comme tel au désir d'appropriation » (Staszak 2008, 23).

¹⁶⁰ Il s'agit d'une revue mensuelle littéraire française fondée en 1829.

Plusieurs éléments qui représentent la perception de la Sicile et du phénomène mafieux comme exotiques peuvent être relevés :

- La Sicile apparaît comme une terre lointaine tant géographiquement que du point de vue des mœurs. L'insularité est constamment rappelée comme élément justifiant la distinction entre les Siciliens et le reste des Italiens :

[e]n Sicile, quoi qu'on ait pu dire, il n'y a pas de républicains : le peuple sicilien au contraire, par tradition et par instinct, serait peut-être le plus monarchique de l'Italie : la fidélité ne lui coûte ni ne lui pèse, volontiers il accepte un souverain ; mais, en même temps et par-dessus tout, il tient à son autonomie, il veut un roi particulier, qui réside dans le pays ou dont les délégués, siégeant en son lieu et place, soient revêtus de pouvoirs suffisants pour assurer l'indépendance de la Sicile. (Louis-Lande, *op. cit.*)

La Sicile est décrite comme :

[u]n pays dont l'état social offrait partout l'image trop fidèle de l'ancienne féodalité ; un peuple qui avait sa manière à lui de sentir, de haïr, de combattre, qui comprenait dans un sens étroit et tout personnel les grands événements auxquels il assistait, chez qui enfin avec de fortes qualités se trouvaient réunis beaucoup des vices qu'engendrent au sein d'une société de longs siècles de misère et d'oppression. (*Ibid.*)

- Une analyse anthropologiste très généraliste est proposée, portant sur les Siciliens et les prétendus mafieux un jugement de valeur morale et leur attribuant des caractéristiques génétiques en les qualifiant de « noble race sicilienne, ardente, généreuse, ennemie-née du despotisme » :

[p]ar leurs dédains impolitiques, ils éveillèrent les susceptibilités d'un peuple orgueilleux et fier à l'excès : le Sicilien pardonnera peut-être un coup de couteau, il n'accepte pas le mépris. [...] De jour en jour, l'opposition grandit avec l'irritation du pouvoir : les uns ne tarissaient pas d'éloges pour cette noble race sicilienne, ardente, généreuse, ennemie-née du despotisme, tombée aux mains des agents du gouvernement italien, qui ne savait rien faire pour elle qu'en tirer de l'or et du sang ; les autres se plaisaient à voir dans la Sicile un pays demi-barbare, ingouvernable, toujours mécontent, incapable de supporter aucun degré, aucune forme de liberté, et que, dans son intérêt même, il fallait civiliser par la force et traiter en pays conquis. [...] (*Ibid.*)

- Romancée, la description de leurs actions s'inscrit dans le registre épique par l'usage du passé simple, de métaphores filées, d'hyperboles, de figures d'amplification, du champ lexical de l'héroïsme et d'adverbes d'intensité :

[l]a mafia s'unit aux masses soulevées par Garibaldi ; elle se forma en escouades, ouvrit les prisons et les galères, délivra un grand nombre de condamnés auxquels il fallut, selon l'habitude, accorder l'amnistie, elle se promena plusieurs jours à travers les rues de Palerme les armes à la main, et y commit mille excès. Mais un événement imprévu vint l'arrêter tout à coup au beau milieu de ses triomphes. (*Ibid.*)

- De nombreux emprunts italiens sont utilisés à l'image de « *malandrinaggio* », « *malandrino* » et « *bravi* » pour suggérer que ces termes n'auraient pas de traduction équivalente en français du fait de la spécificité du phénomène. Bien loin d'être la « solution

désespérée » qui consiste à « importer tel quel le terme de source étrangère » (Ladmiral 1994, 106), l'emprunt est ici au contraire une coquetterie contribuant à l' « exotisation » de l'article. Il est intéressant de constater que ces éléments s'apparentent aux caractéristiques du « sicilianisme », accusé d'avoir contribué à la perception du mafieux comme une figure romantique de bandit social chargé à la fois de protéger et venger le peuple opprimé par l'État, et de compenser une autorité judiciaire injuste et incompétente (Puccio-Den 2001, 16).

4.1.1.2 La mafia comme objet exotique dans la presse aujourd'hui

Si la mafia n'est, bien entendu, plus représentée aujourd'hui dans la presse comme figure héroïque d'alternative à un État oppresseur, elle continue néanmoins d'être l'objet de représentations exotiques.

En utilisant la base de données d'informations Europresse, nous avons analysé cinquante-cinq articles provenant des trois quotidiens payants parmi les plus lus en France en 2020¹⁶¹ : *Le Monde*, *Le Figaro* et *Libération*. Pour chacun de ces journaux, nous avons tapé le mot « mafia » dans la barre de recherche par mot-clé en concentrant les résultats sur les années 2018-2021, afin d'analyser l'éventuelle « exotisation » susceptible d'y demeurer. Plusieurs éléments ont alors été observés : les références, dans les articles, à des films de fiction ayant la mafia pour objet ; la présence d'emprunts italiens pour des termes qui ont pourtant une traduction ; la mise en place d'une atmosphère « exotique » c'est-à-dire une vision locale placée sous le prisme de l'étrangeté ; le relais de stéréotypes ; et la dénaturation romanesque des discours.

¹⁶¹ D'après un sondage effectué par l'Alliance pour les Chiffres de la Presse et des Médias : <https://www.acpm.fr/Les-chiffres/Diffusion-Presses/Presses-Payantes/Presses-Quotidiennes-Nationales> (Consulté le 16/04/2021)

	<i>Le Monde</i> (23 articles)	<i>Le Figaro</i> (15 articles)	<i>Libération</i> (16 articles)
Références à des films de fiction	<i>Dans 17 % des articles</i> <u>Exemple :</u> « Ce péché capital contre le code en vigueur dans la Cosa Nostra suffit à faire de Buscetta un personnage à part dans la longue lignée des mafiosi de cinéma. » ¹⁶²	<i>Dans 26 % des articles</i> <u>Exemple :</u> « La Mafia, ce sont peut-être les émigrés qui en parlent le mieux. On pense aux Italo-Américains Coppola et Scorsese. Ils restent les parrains du genre. » ¹⁶³	<i>Dans 0 % des articles</i>
Emprunts de termes italiens connotés culturellement	<i>Dans 30 % des articles</i> <u>Exemple :</u> « Portrait d'un mafioso en rupture de ban » ¹⁶⁴	<i>Dans 40 % des articles</i> <u>Exemple :</u> « Cosa Nostra ne refera probablement plus l'erreur de prendre pour <i>capo dei capi</i> un parrain qui ne soit pas de Palerme. » ¹⁶⁵	<i>Dans 12 % des articles</i> <u>Exemple :</u> « Et l'espace d'un instant, on retrouve le ton enjoué du <i>ragazzino</i> , le gamin de 2007 qui débarquait en chien fou dans le paysage italien en livrant une vision hallucinée de violence de la Camorra, la mafia napolitaine. » ¹⁶⁶
Mise en place de la description d'une atmosphère exotique	<i>Dans 47 % des articles</i> <u>Exemple :</u> « La voici donc, la « porte de l'Orient » : une piste de goudron qui empeste le gazole, saturée du mugissement des semi-remorques. Brindisi, terminal Costa Morena Ovest. C'est ici, à dix minutes du centre historique de la cité portuaire des Pouilles, que se renoue le fil de l'histoire légendaire de ce trait d'union entre l'Europe occidentale et l'Asie. Le port de Brindisi fut le terminus maritime de la via Appia romaine, l'embarquement des chevaliers des croisades,	<i>Dans 33 % des articles</i> <u>Exemple :</u> « Via Roma, un immeuble cossu de quatre étages garde ses volets fermés. Au premier étage habitait un cousin, au deuxième l'aînée Patrizia, en prison, au troisième la dernière Bice Maria, également sous les verrous. Non loin, à l'écart sur une petite place baignée de soleil, vit leur mère Lorenza. Là aussi, les	<i>Dans 0 % des articles</i>

¹⁶² Sotinel, Thomas. « Les vêpres siciliennes de Marco Bellocchio ». *Le Monde*, 25 mai 2019, 24.

¹⁶³ Sorin, Etienne. « « Le Traître », cause perdue pour la Mafia ». *Le Figaro* n° 23257, 24 mai 2019, 37.

¹⁶⁴ Mandelbaum, Jacques. « Portrait d'un mafioso en rupture de ban ». *Le Monde*, 30 octobre 2019, 21.

¹⁶⁵ Heuzé, Richard. « Giuseppe Governale : « La France est une terre d'élection pour la mafia calabraise » ». *Le Figaro*, n° 23039, 8 septembre 2018, 18.

¹⁶⁶ Vaulerin, Arnaud. « Roberto Saviano, à la botte de personne ». *Libération*, 7 octobre 2018.

	<i>Le Monde</i> (23 articles)	<i>Le Figaro</i> (15 articles)	<i>Libération</i> (16 articles)
	mais aussi le point de départ choisi par Jules Verne pour lancer Phileas Fogg dans son Tour du monde en quatre-vingts jours, à bord du paquebot Mongolia. » ¹⁶⁷	persiennes sont baissées. » ¹⁶⁸	
Relai de stéréotypes	<i>Dans 39 % des articles</i> <u>Exemple :</u> « Tout a commencé comme dans les films d'action, avec une trentaine de policiers cagoulés, munis d'armes d'assaut. L'aube s'était à peine levée sur un quartier résidentiel de la ville roumaine de Pitesti, jeudi 12 avril, quand ils ont déboulé dans la rue Petre-Ispirescu. À 6 heures, les voici devant le numéro 60, une villa couleur pistache. Un coup de sonnette. Pas de réponse. Alors, ils escaladent les murs d'enceinte, zigzaguent entre les fontaines du jardin, longent la piscine intérieure, puis pénètrent dans le salon rococo où ils menotent le propriétaire, hébété, vêtu d'un caleçon » ¹⁶⁹	<i>Dans 40 % des articles</i> <u>Exemple :</u> « Son enquête a été facilitée par un phénomène très nouveau dans la Ndrangheta, inimaginable il y a encore quelques années dans ce monde calabrais où règnent l'honneur et la loi du silence » ¹⁷⁰	<i>Dans 18 % des articles</i> <u>Exemple :</u> « Évocation de ces territoires comme Tor Bella Monaca, banlieue pérave de Rome où ont grandi Damiano et Fabio D'Innocenzo, et où l'horizon est si bouché que le basculement dans le crime peut ressembler à un choix de carrière. » ¹⁷¹
Discours romancé	<i>Dans 47 % des articles</i> <u>Exemple :</u> « Une Opel grise s'immobilise sur le parking du stade communal, vide en ce jeudi matin d'hiver. La vitre -arrière s'abaisse, laissant entrevoir le visage de la passagère, une femme brune : Marilena -Natale, une journaliste locale. D'un brusque geste de la main, elle nous invite à	<i>Dans 26 % des articles</i> <u>Exemple :</u> « Sur son territoire, Matteo Messina Denaro est un administrateur hors pair. Il accumule les « affaires » qui en ont fait le mafieux le plus riche de Sicile : extorsions, usure, racket de sociétés, appropriation illicite de terres	<i>Dans 0 % des articles</i>

¹⁶⁷ Saintourens, Thomas. « Les eaux troubles de Brindisi ». *Le Monde*, 13 juillet 2019, 19.

¹⁶⁸ Heuzé, Richard. « La traque sans fin du dernier parrain de la mafia sicilienne ». *Le Figaro* n° 23026, 24 août 2018, 1.

¹⁶⁹ Saintourens, Thomas. « L'empire roumain de la Camorra ». *Le Monde*, 7 juin 2018, 13.

¹⁷⁰ Segond, Valérie. « La justice italienne décapite la Ndrangheta ». *Le Figaro*, n° 23440, 26 décembre 2019, 5.

¹⁷¹ Chapis, Marius. « « Frères de sang », l'emprise du milieu ». *Libération*, n° 11651, 14 novembre 2018, 30.

	<i>Le Monde</i> (23 articles)	<i>Le Figaro</i> (15 articles)	<i>Libération</i> (16 articles)
	<p>suivre le convoi. Le chauffeur de l'Opel redémarre, zigzaguant dans les rues désertes de Casal di Principe (Campanie), le fief d'un puissant clan de la Camorra, la Mafia napolitaine. La voiture grise file le long des hautes clôtures protégeant des villas forteresses aux volets clos, puis se gare dans la cour intérieure de l'ex-demeure de Mario Caterino un tueur notoire condamné à perpétuité transformée en un restaurant-pizzeria, symbole de la lutte anti-Mafia. Précédée par son garde du corps, un grand gaillard au crâne chauve, Marilena Natale, s'enferme dans un bureau du premier étage. Elle grille une cigarette puis, à la manière d'une cartomancienne, retourne sur la table les portraits format A4 des membres de la famille Schiavone. « Voici mon puzzle criminel », annonce-t-elle de sa voix rocailleuse, avec cet accent napolitain qui fait chuintier les « s » »¹⁷²</p>	<p>agricoles, paris clandestins, gestion de consortiums touristiques, trafic d'œuvres d'art. Rien ne manque. »¹⁷³</p>	

Tableau 1 Analyse du traitement du mot « mafia » par la presse

Sur l'ensemble des articles, 71 % portent sur la mafia italienne tandis que la minorité restante couvre les organisations criminelles russe, roumaine, corse, chinoise ou vénézuélienne. Près d'un quart des articles sont consacrés à des critiques de romans de fiction ou de films portant sur la mafia. Le quotidien *Libération* est celui qui transmet les informations relatives à la mafia de la manière la moins « exotisée » mais près de 40 % de ses articles sont des critiques d'œuvres de fiction. C'est aussi ce journal qui évoque le plus fréquemment la mafia corse bien qu'elle n'occupe que 20 % de sa couverture sur le panel observé.

Trois conclusions principales peuvent être déduites :

¹⁷² Saintourens, Thomas. « Journalistes sous escorte ». *Le Monde*, 13 mars 2018, 13.

¹⁷³ Heuzé, Richard. « La traque sans fin du dernier parrain de la mafia sicilienne ». *Le Figaro*, n° 23026, 24 août 2018, 1.

- dans la presse française, la mafia apparaît très majoritairement comme un phénomène si spécifiquement italien que toute une terminologie afférente ne saurait être rendue en français ;
- si l'organisation criminelle est reconnue, étudiée et analysée souvent avec justesse par la presse française, elle fait encore bien souvent figure d'objet exotique qui suggère qu'il s'agit d'un phénomène qui ne concerne pas la France mais qui s'ancre et s'enferme au contraire dans une tradition culturelle pluricentenaire de l'autre côté des Alpes ;
- cette représentation exotique contribue largement à associer très fréquemment l'organisation criminelle à la pléthore d'œuvres de fiction qui s'en inspirent.

4.1.2 Traduction du langage mafieux par la presse française

Le journaliste chargé de couvrir pour la presse française des événements relatifs à la mafia italienne est amené à œuvrer avec une terminologie spécifique et, pour ce faire, à effectuer des choix lexicaux, sémantiques mais aussi stylistiques. Désireux de susciter l'intérêt des lecteurs par une accroche « exotique », certains journalistes tendent à recourir à la solution que Teresa Quevedo Aparicio qualifie de « snobisme linguistique » (1995, 596) qui consiste à utiliser des emprunts d'italianismes pour des termes ayant pourtant une traduction française. Ainsi, lorsque *Le Figaro* qualifie un chef mafieux de « *Capo dei capi* » [Chef des chefs], la légitimité de ce choix est questionnable dans la mesure où il existe une traduction sémantiquement équivalente en français. En outre, cette tournure présente un risque d'incompréhension de la part d'un lectorat non-italophone chez qui le journaliste présuppose des connaissances, peut-être liées à la popularisation des œuvres de fiction qui font de la mafia un phénomène superficiellement mais largement connu en France, au même titre qu'une partie de sa terminologie.

Exception faite de ces considérations stylistiques, il est fréquent que de réels problèmes de « focalisation culturelle » se posent au journaliste lorsque les traductions qui pourraient exister du vocabulaire spécifique à la mafia présentent une perte sémantique du fait de la différence entre le bagage culturel et cognitif des Français et des Italiens. Introduite par Peter Newmark, la notion de « *cultural focus* » [focalisation culturelle] renvoie aux champs sémantiques sur lesquels une certaine communauté linguistique concentre son attention parce qu'ils sont particulièrement pertinents et utiles dans leur culture en opposition aux « langages universaux » (1988, 94-95). Marianne Lederer rappelle l'interdépendance entre langage et culture qui implique que chaque langue choisisse comment désigner les objets, concepts et idées en fonction des fondements culturels du discours qui lui sont propres :

[o]n a trop souvent tendance, lorsqu'on parle de traduction, à penser aux différences phonétiques, morphologiques, sémantiques et syntaxiques des langues alors que les idées sont elles aussi formulées différemment dans les différentes langues. On parle de découpage du monde par les langues sans se rendre compte que ce découpage ne porte pas seulement sur l'explicite mais sur un ensemble explicite/implicite. (2003, 8)

Outre les problèmes de vide lexical, un problème ardu qui se pose est celui du « vide connotatif » (Aparicio, *op. cit.*, p. 597) généré par la méconnaissance de l'origine de certains termes comme « *omertà* » ou « *vendetta* » [vengeance], associés au code de comportement imposé par la mafia relativement à l'interdiction de délation sous peine de vengeance par la mort, ou encore des formes métonymiques comme la « *punciuntura* » [piqûre] qui renvoie de manière allusive au rite d'affiliation mafieuse¹⁷⁴. Le journaliste à qui il incombe de veiller à ce que l'information soit transmise clairement pour un vaste lectorat doit alors trouver des solutions de traduction pour rendre la charge sémantique de ces termes qui ne sauraient être restitués par une traduction littérale occasionnant une perte de sens et de compréhension.

Deux procédés principaux sont alors utilisés dans les textes journalistiques pour faire face aux problèmes d'ordre culturel et cognitif, en présence d'un terme qui fait partie intégrante du vocabulaire quotidien des Italiens, sensibilisés par une presse qui couvre intensément les faits relatifs à la mafia depuis la moitié du vingtième siècle : la recherche d'équivalences fonctionnelles et l'emprunt explicité par la reformulation. Prenons pour exemple le terme « *pizzo* » qui renvoie à cette extorsion que la mafia pratique à l'endroit des commerçants et entrepreneurs locaux en échange d'une prétendue protection.

4.1.2.1 Les équivalences fonctionnelles

Il n'est pas rare, confronté à ce terme, que le journaliste ait recours à l'équivalence fonctionnelle qui consiste à chercher, dans la langue et culture cibles, un concept se rapprochant de celui de la langue source. Ainsi, le journal *Le Monde* le présente, tantôt comme du « racket », tantôt comme un « impôt » :

Exemples :

- « Une revanche à coup sûr pour Pina Maissano Grassi, cette petite femme discrète, au premier rang, dont le mari commerçant, avait, le premier, payé de sa vie, en août 1991, son refus de payer le « *pizzo* » (racket) »¹⁷⁵

¹⁷⁴ Au moment de l'affiliation mafieuse, le futur mafieux doit en effet se piquer le doigt jusqu'au sang.

¹⁷⁵ Decamps, Marie-Claude. « À Palerme, des entrepreneurs s'associent contre le racket mafieux ». *Le Monde*, 13 novembre 2007, 10.

- « Ici, les Inzerillo lèvent l'impôt (le pizzo) et rendent la justice. »¹⁷⁶

Le principal problème de cette traduction est qu'elle présente « un certain concept [qui] existe dans les deux langues, mais ne se réfère pas à la même réalité. » (Honová 2016, 168). Le « *racket* » n'est pas l'équivalent du « *pizzo* » car bien que les deux concepts correspondent à la même définition, à savoir une extorsion d'argent par l'intimidation, le chantage ou la violence, ils n'ont pas la même charge connotative : le terme « *racket* » n'inclut par exemple pas la dimension tristement « officielle » de la pratique du « *pizzo* », une extorsion qui se pratique au grand jour, est régie par des règles et sanctions instaurées par la mafia, et que certains commerçants et entrepreneurs considèrent même comme un échange de bons procédés. Une des hypothèses justifiant l'accueil positif que peut rencontrer cette pratique nous est donnée par un rapport du CENSIS (Centre d'Études en Investissement Social d'Italie) qui révèle une certaine défiance à l'égard des institutions bancaires : à l'épreuve de la crise économique, 30 % du portefeuille des activités financières sont conservés en liquide par les foyers, à leur domicile¹⁷⁷. Bien qu'étant incontestablement une pratique criminelle, le « *pizzo* », qui garantit à ceux qui le paient la protection de leur épargne, n'est pas, en ce sens, équivalent du racket, dont l'acceptation ne renvoie à aucune idée de contrepartie.

4.1.2.2 L'emprunt explicité par la reformulation

Ce procédé consiste à insérer le terme posant problème, accompagné d'une reformulation, généralement au moyen d'une périphrase. Le fait de laisser le terme sous sa forme originale tout en alertant sur son étrangeté au moyen d'italiques donne explicitement à voir au lecteur le caractère « exotique » du terme problématique, et l'invite ainsi implicitement à mener des recherches ultérieures.

Le double risque de ce procédé, néanmoins, est l'alourdissement qu'il peut générer dans l'article, peu compatible avec les critères éditoriaux qui imposent paradoxalement que le style doit privilégier les phrases courtes et éviter le jargon ou, en cas d'impossibilité, l'expliquer (Agnès 2015) ; d'autre part le journaliste est alors transformé en pédagogue polyglotte, un rôle pour lequel il n'est pas nécessairement formé. Se pose alors la question de la marge de liberté dont il dispose.

Exemples :

¹⁷⁶ Saintourens, Thomas. « Le retour des « parrains » ». *Le Monde*, 15 janvier 2020, 20.

¹⁷⁷ Données recueillies sur le site du Censis (<http://www.censis.it/>), Consulté le 28/05/2018.

- « Il faut beaucoup de courage à un commerçant, un industriel ou un hôtelier pour refuser de payer le *pizzo*, cet impôt que les gangs prélèvent de force sur toutes les activités de la ville. »¹⁷⁸
- « Tous les articles proviennent de 35 commerçants, artisans ou producteurs qui refusent de payer le *pizzo*, l'impôt mafieux dont s'acquitteraient, selon les estimations, 80 % des entrepreneurs siciliens. »¹⁷⁹
- « Suit un numéro de téléphone où peuvent s'adresser ceux qui veulent dénoncer le « *pizzo* », le racket mafieux. »¹⁸⁰
- « Mais on suit aussi l'histoire d'années de lutte contre le racket mafieux, le *pizzo*. »¹⁸¹
- « Ils travaillent avec des jeunes en difficulté, produisent bio, affichent sur leurs bouteilles le sigle « *addiopizzo* » (non au racket de la mafia). »¹⁸²

L'efficacité du second procédé par rapport au premier apparaît très clairement dans cet extrait d'un article du *Monde* dans lequel le journaliste Jacques Follorou définit au moyen d'une périphrase ce qu'est le *pizzo* pour mieux le distinguer du simple racket qui se pratique sur l'île corse et qui est pourtant souvent présenté comme équivalence fonctionnelle : « [l]e paiement du « *pizzo* » sicilien, prix d'une protection des entreprises, magasins ou des activités des notables, n'existe pas sur le sol corse où se pratique le racket »¹⁸³.

Le choix de conserver l'emprunt du mot sicilien prend alors une tournure très politique puisqu'il s'agit de porter l'information sur le fait qu'une mafia munie de son propre *modus operandi* agit bel et bien en Corse. Le vide lexical relatif à ses caractéristiques propres serait alors corrélé à une forme de déni dont ferait preuve l'État français :

[l]’État ne saurait admettre qu’une mafia puisse le défier sur son sol. Cette réalité institutionnelle est aussi une idée structurante au pays de Descartes où l’État jacobin, qui a divinisé la puissance publique et centralisatrice, ne peut admettre qu’un bout de son territoire puisse lui échapper. (*Ibid.*)

Étymologiquement, le mot « *pizzo* » provient du terme sicilien « *pizzu* » qui désigne le bec d'un merle, opportuniste, qui s'abreuve à toutes les sources d'eau qui l'entourent. Cette formule métonymique, dès lors qu'elle est communiquée à des personnes qui n'ont pas connaissance de son étymologie, souffre d'une perte sémantique. C'est le cas de quantité de termes et expressions italiennes relatives à la mafia qui, à force d'être diffusés dans la presse sous forme

¹⁷⁸ Heuze, Richard. « Le réveil anti-Mafia de Palerme ». *Le Figaro*, 24 août 2006, 4

¹⁷⁹ Bozonnet, Jean-Jacques. « Produits garantis non rackettés ». *Le Monde*, 9 avril 2008, 3

¹⁸⁰ Heuze, Richard. « À Gela, la mafia profite du « désert judiciaire » ». *Le Figaro*, 22 mai 2009, 8

¹⁸¹ Murier, Anne-Laure. « Le cran des Siciliens ». *Libération*, 24 décembre 2013, 7.

¹⁸² Bertrand, Olivier. « Comme un poisson cru dans le grillo ». *Libération*, 26 octobre 2013, 61.

¹⁸³ Follorou, Jacques. « L'aveuglement chronique de l'État face à la mafia qui gangrène l'île ». *Le Monde*, 17 novembre 2012, 8.

d'emprunts et de néologismes sans être suffisamment contextualisés, sont importés en français où leur sens peut être amené à changer.

Un autre phénomène bien plus encore responsable de cette importation d'italianismes, parfois de manière malheureuse, incohérente ou erronée, est la profusion de films et séries de fiction ou, en moindre mesure, de documentaires qui portent sur le phénomène italien mafieux.

4.2 Représentation de la mafia dans les œuvres de fiction

La mafia, pour les raisons que nous avons évoquées plus haut est un objet très utilisé pour alimenter trois principales œuvres de fiction, du latin *fingere* (« façonner ») : les romans, les films et les séries :

[I]es images des mafias sont définies par ceux qui les combattent quotidiennement (magistrats, forces de police, journalistes, politiciens, militants du mouvement *antimafia*) et par les médias de masse. À cet égard, les exemples sont nombreux : la série télévisée à grand succès *La piovra* , le best-seller *Gomorra* , le film *I cento passi* et le feuilleton télévisé *Il capo dei capi* sont des produits culturels qui ont touché un très large public. [Notre traduction] (Ravveduto 2019, 23)¹⁸⁴

Les éléments les plus fréquemment valorisés par lesdites œuvres sont d'une part la symbolique qui entoure le phénomène mafieux et d'autre part le caractère exceptionnel de ses manifestations les plus violentes très représentées par les médias. Ces représentations, lorsque la médiatisation se veut sensationnaliste, peuvent parfois contribuer à modifier la réalité : « [I]’imaginaire des mafias s’est aussi fragmenté, la modification en temps réel (multiple et simultanée) des images, des mots et des sons a restructuré la mémoire en soustrayant du sens aux mafias en tant que fait historique. » (*Ibid.* , p. 14)¹⁸⁵

4.2.1 La mafia comme objet d’inspiration dans les œuvres de fiction

4.2.1.1 Les œuvres de fiction littéraire

C’est à partir des années 1980, marquées en Italie par l’intensification du crime organisé, de la réponse législative et de la prise de conscience par la société civile suscitant une forte cohésion sociale contre la mafia, que celle-ci devient un véritable objet d’inspiration dans les œuvres de fiction. Notons que, déjà dans les années 1830, le crime organisé est un thème très présent dans la fiction littéraire. La littérature française joue d’ailleurs un rôle important dans la construction de la figure du criminel dans l’imaginaire collectif, notamment lorsque Alexandre Dumas, en

¹⁸⁴ « *Le immagini delle mafie sono definite da chi le combatte quotidianamente (magistrati, forze dell’ordine, giornalisti, politici, attivisti del movimento antimafia) e dai mass media. A questo riguardo gli esempi potrebbero essere molti: la fortunatissima serie televisiva La piovra, il bestseller Gomorra, il film I cento passi e la fiction televisiva Il capo dei capi sono prodotti culturali che hanno toccato pubblici molto ampi.* » (Ravveduto 2019, 23)

¹⁸⁵ Notre traduction. Texte original : « *Anche l’immaginario delle mafie si è frammentato modificando in tempo reale (multipla e simultanea) di immagini, parole e suoni ha ristrutturato la memoria sottraendo significato alle mafie in quanto fatto storico.* » (*Ibid.* , p. 14)

1862, écrit sur la *Camorra*, cette « classe dangereuse » de la population. De la même manière, Maxime Du Camp la qualifie de « franc-maçonnerie de la plèbe ».

Suite à la révolution palermitaine de 1866, le paradigme est inversé et l'image d'une « mauvaise secte » dans la littérature est remplacée par celle d'une organisation antisystème folklorisée, notamment avec la diffusion de la légende des *Beati Paoli* selon laquelle la mafia serait une organisation secrète chargée de défendre le peuple des injustices (Ravveduto, *Ibid.*, p. 18-20). Entre 1948 et 1992, 1 203 livres incluant les romans, monographies, essais et rapports d'analyse portant sur la mafia sont publiés en Italie (*Ibid.*, p. 25).

L'année 1961 marque la publication de la première œuvre de fiction qui place au cœur de sa narration le thème de la mafia, donnant un nom à cette organisation, analysant son fonctionnement et dévoilant les liens qu'elle entretient avec le pouvoir politique et les organes de l'État italien : *Le jour de la chouette* [*Il giorno della civetta*], écrit par Leonardo Sciascia représente à l'époque une révolution littéraire, car jusque-là personne n'avait écrit de roman sur la mafia destiné au grand public ; le thème n'avait alors fait l'objet que d'études visant un public bien spécifique (enquêteurs, sociologues, criminologues, etc.). Deborah Puccio-Den souligne le caractère « prophétique » de certains éléments de cette œuvre, comme la figure du capitaine Bellodi, qui incarne « [...] une génération de policiers et de magistrats reconnus comme des hommes par les « hommes d'honneur » qui, dès lors, accepteront d'établir avec eux une communication d'« homme à homme »... » (2017, 69).

Les années 1990 marquées par une série d'attentats et notamment ceux qui coûtent la vie aux magistrats Giovanni Falcone et Paolo Borsellino, voient s'accroître l'intérêt porté au phénomène mafieux dans toute l'Italie : entre 1993 et 2018, 2 162 livres sont publiés (*Ibid.*), soit une augmentation annuelle de la production de 31 %. La mafia devient objet de prédilection du roman noir au moment où le roman policier connaît un essor sans précédent sur le marché littéraire : entre 1994 et 2005, 1 338 romans appartenant à ce genre sont publiés en Italie, marquant une augmentation de 1 700 % (Mondello 2010, 61).

Certaines œuvres littéraires italiennes et étrangères ont contribué à faire connaître la mafia dans le monde entier, à l'image du roman américain *Le Parrain* [*The Godfather*], publié en 1969 par Mario Puzo : l'œuvre s'est vendue à plus de neuf millions d'exemplaires en seulement deux ans, a été adaptée au cinéma et a conduit à la création d'une mini-série ainsi que d'un jeu vidéo. Le folklore mis en place par l'auteur autour de la représentation du phénomène mafieux n'est probablement pas étranger au succès remporté : Mario Puzo appartient en effet à l'école

qui enjolive et mythifie la mafia, la présentant comme un moyen d'ascension sociale dans les milieux les plus miséreux, et de pallier les lacunes d'une justice défaillante.

Le roman *Gomorra* de Roberto Saviano publié en 2006 connaît un succès international tout aussi important avec la vente de plusieurs millions d'exemplaires. Pourtant, il s'inscrit dans l'école inverse : celle qui utilise la fiction pour dénoncer la réalité mafieuse de manière si corrosive et documentée que l'auteur vit, depuis, sous protection policière. La rigueur et la précision qui caractérisent cet ouvrage, souvent qualifié de « roman-enquête », accompagnent un travail d'interprétation de « [...] l'histoire et du présent, pour tenter de rendre à [la] littérature un souffle social » (Benvenuti 2017, 24)¹⁸⁶. Son succès se traduit par l'adaptation au cinéma et la production d'une série télévisée diffusée dans plus de cinquante pays :

[...] *Gomorra* (2006) incorpore d'une part les stratégies narratives du roman noir et d'autre part la tendance médiatique à présenter le *New Italian Epic*. Le texte donne naissance à un monde d'« images interconnectées » qui confirme la capacité des récits sur la mafia à traverser les contextes médiatiques, passant de la page imprimée à l'écran des médias audiovisuels [Notre traduction] (Ravveduto, *op. cit.*, p. 33)¹⁸⁷.

4.2.1.2 Les petit et grand écrans

Traduire la mafia dans les œuvres audiovisuelles requiert une réflexion approfondie relative à l'asymétrie entre la réception et l'appréhension des références culturelles en Italie et en France :

[t]oute production audiovisuelle comprend de nombreuses références extralinguistiques très connues destinées à un public bien déterminé linguistiquement et culturellement. Ces références culturelles font partie de la vie quotidienne et peuvent se rapporter à une infinité de sujets (musique, cinéma, télé, gastronomie, religion, goûts, coutumes, marques commerciales, etc.) Elles seront d'autant plus difficiles à rendre dans la traduction qu'elles sont éloignées de la culture à laquelle appartient le traducteur (Mogorron Huerta 2011, 18).

Le cinéma et la télévision sont les deux moyens de communication qui ont le plus contribué à faire connaître le phénomène mafieux en Italie et à l'international. Entre 1948 et 2018, pour la seule Italie, 337 films sont produits. En 1972, la sortie du film américain *Le Parrain* marque une page dans l'histoire du cinéma : le casting est prestigieux, Francis Ford Coppola s'entoure d'une équipe d'excellence avec Nino Rota pour la musique et Godon Willis pour la

¹⁸⁶ Notre traduction. Texte original : « [...] *interpretare la storia e il presente, per tentare di restituire alla nostra letteratura un respiro sociale* » (Benvenuti 2017, 24)

¹⁸⁷ « *Gomorra* (2006) incorpora da un lato le strategie narrative del noir e dall'altro la tendenza transmediale del *New Italian Epic*. Il testo dà luogo a un mondo di « *immaginari interconnessi* » confermando la capacità delle narrazioni a sfondo mafioso di attraversare trasversalmente i contesti mediali, passando dalla carta stampata allo schermo dei media audiovisivi. » (Ravveduto, *op. cit.*, p. 33)

photographie. Ces éléments contribuent également à associer dans l’imaginaire collectif la mafia à une épopée et un folklore majestueux au moment où l’organisation criminelle est en train de changer de *modus operandi*, privilégiant désormais les actes terroristes et la violence à grande échelle (Meccia 2014, 33).

Certains films comme *La mafia fait loi*, adapté du roman de Sciascia *Le jour de la chouette* par Damiano Damiani en 1968, privilégient quant à eux l’observation de la mafia du point de vue de ceux qui la combattent : l’émergence de commissions *antimafia* est mise en lumière et l’*omertà* et la corruption dans les sphères les plus hautes du pouvoir sont dénoncées. Force est de constater que les deux films ne jouissent pas du même succès en France où *Le Parrain* enregistre plus de quatre millions d’entrées¹⁸⁸ contre seulement 141 000 pour *La mafia fait loi*. Si la différence de budget, de moyens et d’origines des deux films sont certainement des éléments d’explication de cet écart abyssal, il apparaît que la constitution d’un imaginaire collectif erroné peut se mettre en place en fonction des moyens déployés et des succès remportés par les œuvres de fiction.

Dans la filmographie relative à la mafia, une catégorie à part est celle des « films-hommages » investis d’un travail de mémoire, à l’image de ceux dédiés à Giuseppe Impastato¹⁸⁹ ou à Placido Rizzoto¹⁹⁰, qui ont contribué à faire connaître à une grande partie de la population italienne des héros méconnus de la lutte *antimafia*. Là encore, la violence des années 1990 provoque un changement de paradigme dans la production filmographique : entre 1992 et 2018, dix-neuf films sont produits en Italie pour rendre hommage aux victimes innocentes de la mafia (Ravveduto, *op. cit.*, p. 60). Ce nouveau type de productions contribue à construire une mémoire de lutte publique contre la mafia¹⁹¹ et à créer un imaginaire victimaire de l’*antimafia* prenant l’image de jeunes gens rebelles, antagonistes du pouvoir local, qui exercent des activités politiques dans un milieu où la mafia a une forte influence. Ces films proposent également une vision éthique de l’*antimafia* représentée par une société pacifique et unie dans le rejet de l’horreur de la violence. Ainsi, dans *Les cents pas [I cento passi]*, une large séquence du film est dédiée à rappeler les discours de paix que prônait Giuseppe Impastato¹⁹².

¹⁸⁸ Source : <http://www.jpbox-office.com/fichfilm.php?id=8654&affich=france> (Consulté le 21 avril 2021)

¹⁸⁹ Voir à ce sujet p. 156 de notre thèse.

¹⁹⁰ Placido Rizzotto était un syndicaliste et homme politique italien, enlevé et tué par *Cosa nostra* en 1948.

¹⁹¹ Nous recommandons à ce sujet la thèse de doctorat de Charlotte Moge *La construction d’une mémoire publique de la lutte contre la mafia de 1982 à 2002 à partir d’un martyrologe : Pio La Torre, Carlo Alberto dalla Chiesa, Giovanni Falcone et Paolo Borsellino* (Histoire, Université Grenoble Alpes, 2015, français).

¹⁹² « Plus que la lutte politique ou la conscience de classe il faudrait rappeler aux gens ce qu’est la beauté, l’aider à la reconnaître, à la défendre. » [Notre transcription] Extrait du film *I cento passi*. Lien : <https://www.youtube.com/watch?v=rmD6jAt8qAo> (Consulté le 21/04/2021)

Ces films de mémoires, italiens pour la plupart, ont une portée internationale bien moindre que les productions américaines (telles que *Mean Streets*, *Le Parrain* de Coppola (I : 1972, II : 1975, III : 1990), *Casino*, *Scarface* (De Palma, 1983), *Les Affranchis* (Scorsese, 1990), *Les Incorruptibles* (De Palma, 1987), *Il était une fois en Amérique* (Leone, 1983), *Nos funérailles* (Ferrara, 1996), etc.), ce qui génère une asymétrie en termes de niveaux de connaissance du phénomène mafieux au-delà et en deçà des Alpes.

4.2.1.3 Les séries télévisées

Les Soprano, *Gomorra*, *Suburra* ou encore *McMafia*, les séries télévisées qui portent sur la mafia et plus généralement sur le crime organisé rencontrent un succès en plein essor. Elles ont pour modèle la série italienne *La Mafia* [*La Piovra*] qui, de 1984 à 2001, jouit d'une énorme popularité en Italie et est diffusée dans plus de 80 pays. Ces séries jouent toutes sur la perméabilité entre actualité et fiction qui leur permet, selon l'orientation qu'elles prennent, de nourrir une mémoire collective autour des événements en lien avec la mafia ou de proposer une intrigue à la fois palpitante et crédible.

Au sujet de cette perméabilité, Jean-Pierre Esquenazi écrit que « [l]e point de départ en serait le monde à l'intérieur duquel vit le destinataire, puis emprunterait la perspective offerte par certains des personnages fictionnels eux-mêmes acteurs du récit, pour finalement appréhender l'univers fictionnel d'une façon particulière » (2009, 147). Néanmoins, Fabrice Rizzoli et Carole Rouaud¹⁹³ font remarquer qu'un aspect de la réalité est plus fréquemment amené à apparaître, notamment dans les séries diffusées à l'international, à savoir le point de vue de l'intérieur du crime organisé, et non celui de la société civile ni de l'*antimafia*. Ces séries montrent que si le crime est omniprésent, c'est parce que les organisations fournissent des « services » aux citoyens : drogue, jeux, faveur par corruption, argent par la fraude, l'usure, etc. L'État y apparaît souvent comme impuissant face au crime organisé voire complice des gangsters. Si les séries sont indéniablement des éléments d'information, elles ont également une lourde responsabilité éthique qui n'est pas toujours honorée : certaines d'entre elles, à l'image de *Gomorra*, sont accusées par la justice italienne de participer à la recrudescence de délinquance juvénile dans les *baby-gangs* et de renforcer une vision fataliste dans l'imaginaire

¹⁹³ Podcast *Crim' sous cric* : « La loi des Séries. Ou le crime organisé expliqué par les séries » (4 avril 2020) : <https://crimhalt.org/2020/04/04/crim-sous-cric-emission-2-la-loi-des-series-ou-le-crime-organise-explique-par-les-series/> (Consulté le 21/04/2021)

collectif en éludant complètement le travail de l'*antimafia*, les collaborateurs de justice, la confiscation des biens, etc.

Le succès remporté en France par les séries qui mystifient la mafia s'explique par deux raisons principales :

- observer l'organisation criminelle du point de vue interne est probablement une manière de séduire les spectateurs en leur offrant une vision qu'il est impossible d'obtenir dans les documentaires : si, comme l'explique Roberto Saviano, les mafieux utilisent le cinéma pour alimenter leur propre mythologie¹⁹⁴, ils sont bien plus hostiles à l'endroit des œuvres dont l'ambition est de documenter la réalité sans fioritures fictionnelles.

- En France, contrairement à l'Italie, du fait de la méconnaissance du phénomène mafieux, il n'existe pas, dans la perception collective de martyrologie permettant la construction d'une mémoire de la lutte contre la mafia. La série italienne *La Mafia [La Piovra]*, dans sa quatrième saison et devant dix-sept millions de téléspectateurs italiens met en scène la mort du commissaire Corrado Cattani qui devient le modèle télévisuel du héros *antimafia* dans l'imaginaire collectif, un héros qui a « [...] le charme du perdant sur lequel plane le présage de la mort » (Ravveduto, *op. cit.*, p. 76) :

[...] c'est le sacrifice conscient de ceux qui luttent contre l'alliance mortelle entre le pouvoir du mal (la mafia) et le mal du pouvoir (les institutions corrompues ou de connivence). Seul le super-héros invulnérable des bandes dessinées peut imaginer sortir vivant d'un tel affrontement ; l'homme normal est destiné à succomber « en gagnant l'auréole du martyr » et en remportant « une victoire impérissable sur le plan moral ». [Notre traduction] (*Ibid.*)¹⁹⁵

Observons la diffusion en France de six séries italiennes dont la première moitié se situe du point de vue de la mafia et la seconde de celui de l'*antimafia* :

¹⁹⁴ Source : « Roberto Saviano : le pourfendeur de la Camorra ». Le Monde.fr, 18 octobre 2007. https://www.lemonde.fr/livres/article/2007/10/18/roberto-saviano-le-pourfendeur-de-la-camorra_968220_3260.html. (Consulté le 16/06/2021)

¹⁹⁵ « *Ha il fascino del perdente su cui aleggia il presagio della morte: è il consapevole sacrificio di chi combatte contro la micidiale alleanza tra il potere del male (la mafia) e il male del potere (le istituzioni corrotte o colluse). Solo il supereroe invulnerabile dei fumetti può immaginare di uscire vivo da un simile scontro; l'uomo normale è destinato a soccombere « guadagnandosi l'aureola del martirio » e riportando « una vittoria imperitura sul piano morale ».* (Ravveduto, *op. cit.*, p. 76)

Séries placées du point de vue de la mafia :

Nom de la série	Note sur le site Allociné ¹⁹⁶	Diffusion en France
[IT] <i>Il Capo dei capi</i> [FR] <i>Corléone</i>	4,3/5 (735 votes)	6 épisodes sur 6 soit 100 %
[IT] <i>Romanzo criminale</i>	4/5 (1 128 votes)	2 saisons sur 2 soit 100 %
[IT] <i>Suburra</i>	4,1/5 (1 305 votes)	3 saisons sur 3 soit 100 %

Tableau 2 Notes sur Allociné des séries placées du point de vue de la mafia

Séries placées du point de vue de l'antimafia :

Nom de la série	Note sur le site Allociné ¹⁹⁷	Diffusion en France
[IT] <i>La piovra</i> [FR] <i>La Mafia</i>	2/5 (153 votes)	1 saison sur 10 soit 10 %
<i>Paolo Borsellino</i>	/	0
<i>Il cacciatore</i>	/	0

Tableau 3 Notes sur Allociné des séries placées du point de vue de l'antimafia

Selon Fabrice Rizzoli et Carole Rouaud, cette différence s'explique par le fait que la légalité et le respect des règles ne sont pas des éléments de fascination. Comme l'écrit Nicolas Froeliger, dans les œuvres présentant une énigme policière, l'intrigue, pour fonctionner doit être basée sur un point de rupture :

[...] à l'origine de l'énigme policière se trouve une rupture de la trame qui assure la cohésion de la collectivité : typiquement un meurtre, l'acte par excellence, si l'on peut dire, qui va retrancher son auteur du reste de l'humanité. Il s'agit alors, par une démarche raisonnée, de reconstituer la clôture et donc l'ordre du monde : le coupable est découvert, il sera châtié ou en tout cas mis hors d'état de nuire. (2012, 5)

La série *La Mafia* [*La Piovra*] est d'ailleurs basée sur le stéréotype d'un policier qui doit lutter seul contre la mafia faute d'un véritable dispositif *antimafia*. Ainsi, selon le spectre par lequel elle est observée, la mafia est perçue et appréhendée différemment par le public des œuvres de fiction :

[L]'ombre des mafias prend consistance grâce au reflet dans les médias. Le miroir, cependant, ne se contente pas d'inverser la position de l'objet révélé, mais peut aussi avoir des formes différentes (plat, concave, convexe) ou subir des modifications (incliné, estompé, déformé) renvoyant à chaque fois une image apparemment nouvelle. L'imaginaire collectif est donc le résultat de multiples réfractions et rebonds entre des miroirs de taille, de forme et de position

¹⁹⁶ Au 21/04/2021.

¹⁹⁷ Au 21/04/2021.

différentes qui renforcent la logique fractale des narrations. [Notre traduction] (Ravveduto, *op. cit.*, p. 181)¹⁹⁸

Le point commun de toutes ces œuvres est la prise de connaissance qu'elles permettent par une vaste partie de la population d'un phénomène jusque-là méconnu, mais aussi l'appropriation d'une terminologie spécifique qui, dans les versions non-italiennes, a nécessité une réelle réflexion du point de vue de la traduction.

4.2.2 L'ethnocentrisme paradoxal dans la traduction des œuvres de fiction sur la mafia

Un paradoxe entoure les représentations de l'exotisme dans les œuvres de fiction :

[a]lors que l'exotisme renvoie à l'étrange et à l'autre, ses connotations sont curieusement positives. Contrairement à ce qui fait toute la logique du biais ethnocentrique qui fonde l'exotisme, un lieu exotique est attirant : il suscite la curiosité, appelle le touriste et l'appareil photographique. (Staszak, *op. cit.*, p. 14)

L'appareil photographique, dans le cas de la traduction des œuvres littéraires et du sous-titrage et doublage des films et séries portant sur la mafia italienne, cherche ainsi à capturer la réalité pour la diffuser à un public de non-initiés, tout en en préservant les étrangetés qui se manifestent notamment par le langage.

4.2.2.1 Traduction des œuvres littéraires

Nous présentons ici les enjeux relatifs à la traduction de deux auteurs aussi différents qu'emblématiques de l'écriture sur la mafia : Andrea Camilleri et Roberto Saviano :

Traduction du « sicilianisme » d'Andrea Camilleri

Les œuvres d'Andrea Camilleri sont pionnières en matière de littérature sur la mafia. Elles ont été traduites en plus de trente langues.

Un des premiers problèmes qui se pose à la traduction est celui du dialecte comme marqueur d'appartenance à une catégorie culturelle spécifique. Le traducteur français est alors

¹⁹⁸ « L'ombra delle mafie prende consistenza grazie al rispecchiamento nei media. Lo specchio, però, non solo inverte la posizione dell'oggetto rivelato, ma può avere anche forme diverse (piatto, concavo, convesso) o subire delle modifiche (inclinato, sbiadito, deformato) restituendo ogni volta un'immagine apparentemente nuova. L'immaginario collettivo, quindi, è il risultato di molteplici rifrazioni e rimbalzi tra specchi diversi per grandezza, forma e posizione che rafforzano la logica frattale delle narrazioni. » (Ravveduto, *op. cit.*, p. 181)

placé à l'épreuve d'une traduction double : il est face à l'écart entre la « langue mineure » caractérisée par une « puissance de variation » qu'est le dialecte avec sa part de non-dits et d'allusions culturelles et la « langue majeure » qu'est l'italien standard caractérisé quant à lui par un « pouvoir de constante » selon la classification de Gilles Deleuze (*in* Quénehen et Caspanello 2012) ; par ailleurs, il doit rendre cet écart au sein de la réalité linguistique française.

Les traducteurs d'Andrea Camilleri ont adopté deux solutions principales pour traduire le dialecte : d'une part la réécriture en s'écartant de la langue source permettant de rendre la sensation de l'écart par d'autres procédés de dépaysement ; d'autre part la recherche d'équivalence d'effets au moyen des langues régionales françaises. La traductrice Dominique Vittoz, lorsqu'elle traduit l'auteur sicilien Andrea Camilleri puise dans le parler lyonnais pour tenter de rendre les impulsions du sicilien :

[...] j'ai sollicité le parler lyonnais, passé et présent, qui appartient au groupe des dialectes franco-provençaux. Ce français de Lyon possède un vaste lexique et quelques spécificités syntaxiques qui m'ont permis de jouer entre langue française et parler régional, en les mariant avec la désinvolture que je constatais chez Camilleri, tout en observant la même règle : choisir les mots pour leur expressivité, leur spécificité, leur cocasserie, leur irréductible personnalité. (*in* Camilleri 2001, préface)

Néanmoins, cette transposition qui peut être linguistiquement probante pose un problème d'ordre éthique qu'Isabelle Collombat décrit ainsi : « [I]a problématique qui se fait jour est alors celle du choix d'une norme dite équivalente, reconnue comme acceptable pour traduire au mieux la réalité culturelle présente dans le texte original » (2009, 52). De plus, elle porte préjudice à la restitution des codes puisqu'elle ne rend pas compte de la réalité culturelle sicilienne.

Serge Quadruppani, le traducteur de la série *Commissaire Montalbano* d'Andrea Camilleri, se montre d'ailleurs très critique avec cette solution :

[...] les Italiens de bonne volonté (l'immense majorité, mais on en trouve encore qui prétendent ne rien comprendre à la langue "camillerienne") n'ont pas besoin de glossaire, goûtent l'étrangeté de la langue et la comprennent pourtant. Pour ne pas se donner le ridicule de remplacer purement et simplement l'italo-sicilien par un parler régional français (un Montalbano émaillant ses phrases de mots flamands, bretons ou lyonnais aurait-il encore quelque chose de sicilien ?), il a fallu renoncer à chercher terme à terme des équivalents à la totalité des régionalismes. Car il ne suffit certes pas d'être excellent italianiste, même estampillé par l'université, pour faire une bonne traduction : dans cette activité, une part de création littéraire est indispensable, et cela ne s'apprend pas à la fac. (2004)

Il adjure le traducteur, face à ces étrangetés de ne pas se placer en position de nouvel auteur, dénaturant la langue camillerienne :

[...] le traducteur doit impérativement éviter de disputer son rôle à l'auteur : il était donc hors de question d'inventer une langue artificielle, même si celle de Camilleri l'est dans une certaine

mesure (il ne s'agit pas d'une pure transcription, mais d'une re-création personnelle à partir du parler de la région d'Agrigente). J'ai donc placé en certains endroits, comme des bornes rappelant à quels niveaux on se trouve, des termes du français du midi. D'abord, parce que le français occitanisé s'est assez répandu, par diverses voies culturelles, pour que jusqu'à Calais, on comprenne ce qu'est un "minot". Ensuite, ces régionalismes apportent en français un parfum de Sud, peut-être mieux venu pour parler de la Sicile que les sonorités de la Croix Rousse. Un œil objectif constatera toutefois que je me suis abstenu d'insister, et, par exemple, de trop tirer Montalbano vers le provençalisme pagnolesque. (*Ibid.*)

Un autre problème qui se pose au traducteur français concerne les différences cognitives entre le premier et le second lecteur. Il lui incombe ainsi de saisir les éléments qui ont séduit le premier destinataire de l'œuvre originale tout en tenant compte des lacunes en termes de connaissance et d'appréhension du phénomène mafieux de la part du second, non-initié. Il doit en outre prendre conscience de la conviction qu'a, souvent, l'auteur du texte original, de composer pour un lectorat avec lequel il partage les mêmes codes culturels (El Qasem 2021, 250). Comme l'écrit Freddie Plassard :

[I]e « bagage » supposé du lecteur modèle postulé par l'auteur n'est pas nécessairement celui du traducteur, rarement prévu au stade de la rédaction. Si les codes et sous-codes doivent être actualisés selon la 'compétence de destination', leur appropriation par le traducteur restera subordonnée à son aptitude à se fondre dans la peau du lecteur modèle construit par le texte original, d'une part, mais tout autant à son aptitude à pouvoir à son tour se positionner comme auteur-modèle du texte ainsi approprié, à destination de nouveaux lecteurs empiriques, de l'autre. (2007, 56)

Traduction de Gomorra de Roberto Saviano

Au même titre que Leonardo Sciascia est perçu comme l'auteur sicilien sur la mafia par excellence, Roberto Saviano est considéré comme l'écrivain napolitain consacré, titre qu'il revendique dans toutes ses interviews. En ce sens, son œuvre est profondément ancrée dans la réalité socio-culturelle de Naples ce qui génère un premier problème à la traduction, lié au fait que les référentiels utilisés par l'auteur sont connus plus largement du lectorat italien que du français :

Roberto Saviano dresse le tableau d'un espace sous tension. En lisant *Gomorra*, on a le sentiment d'avoir été invité dans les coulisses, à pénétrer l'envers du décor... qui n'en est pas un car les faits rapportés sont connus. [...] Roberto Saviano dresse une cartographie sélective d'un certain nombre de lieux marquée par la criminalité mafieuse : la rue où un assassinat a été perpétré, les terrains qui accueillent les décharges sauvages dans l'arrière-pays, les places de deal... (Maccaglia 2013, 6)

Les lieux géographiques choisis en fonction des valeurs connotatives qui y sont associées font partie des éléments qui rendent nécessaire une explication pragmatique (Cavaliere 2009, 10).

Il incombe alors au traducteur de tenir en compte les zones d'ombre pour le récepteur de l'œuvre traduite en raison des lacunes de son bagage cognitif et de l'impossible

correspondance entre signifié et signifiant au sein de deux codes linguistiques différents. Il en va de même pour l'évocation de certains personnages qui, pour un public italien font partie d'une culture collective là où ils sont inconnus du lectorat français, contraignant parfois le traducteur à avoir recours à la périphrase pour insérer les éléments d'informations. Le collaborateur de justice Giovanni Brusca devient alors « le boss de San Giovanni Jato et assassin de Giovanni Falcone » (*Ibid.*, p. 13).

Le problème qui se pose à la traduction des expressions dialectales est semblable à celui de la traduction des jeux de mots, c'est-à-dire un problème de restitution d'allusions ancrées dans une culture spécifique. Le « *culture bump* » [choc culturel] (Ritva Leppihalme, 1997) se produit lorsqu'une personne réagit différemment de la manière prévue pour des raisons culturelles, nuisant à l'interaction. La traductrice britannique de *Gomorra*, Virginia Jewiss, évoque sa difficulté à traduire en anglais des termes et expressions napolitaines, action qui engendre nécessairement une perte d'effets et de nuances¹⁹⁹. Pour préserver le ressenti d'étrangeté du texte et la fonction dialectale d'identification du milieu social de provenance des personnages, elle introduit des termes très représentatifs de la langue italienne dans l'imaginaire collectif anglo-saxon dont le lien avec la culture napolitaine permet au lecteur anglophone de comprendre, même de manière très superficielle, qu'il s'agissait de dialecte.

4.2.2.2 Sous-titres et doublage

Le film *Le Parrain* représente une révolution dans le monde du cinéma concernant l'usage des sous-titres qui, auparavant, étaient considérés comme un artifice anti-commercial dans les versions anglophones. Le réalisateur Francis Ford Coppola insiste pour que certains passages restent en italien, et même en sicilien, comme le dialogue entre Michael Corleone et sa fiancée Apollonia lors d'un passage crucial de l'intrigue. Après une longue bataille avec la production, Francis Ford Coppola obtient que vingt minutes du film soient conservées en langue originale sous-titrée. L'accueil est excellent et la présence des sous-titres remporte un franc succès, reconnu comme contribution au respect de l'identité linguistique des personnages et l'instauration d'une atmosphère authentique (Lavour et Serban 2008, 21). Fort de ce succès, dans la deuxième partie du *Parrain*, Francis Ford Coppola obtient que tout un niveau chronologique de l'intrigue présenté à travers des *flashbacks* récurrents (plus d'un tiers du film)

¹⁹⁹ Source : <https://www.nytimes.com/2007/11/25/books/review/Donadio-t.html> (Consulté le 16/06/2021)

soit en italien/sicilien sous-titré en anglais, un résultat inédit dans le cinéma hollywoodien dont l'industrie du sous-titrage et du doublage est quasiment inexistante.

[v]u l'hégémonie de la langue anglaise et d'Hollywood, le sous-titrage est peu utilisé aux États-Unis. Certains réalisateurs américains ont cependant réussi à faire vivre plusieurs langues dans un même film et se sont battus pour imposer l'usage des sous-titres dans la version originale. [...] Au-delà des langues, ce sont des cultures qui prennent vie sur l'écran, et la diversité linguistique qui va de pair avec le métissage culturel, devient un garant du réalisme des œuvres ainsi réalisées. (*Ibid.*, p. 24-25)

Outre le réalisme, le choix de conserver la langue originale préserve les étrangetés qui contribuent au succès des films sur la mafia puisqu'en donnant à voir des éléments qui relèvent d'une autre culture, ils ébranlent la vision du monde démontrant que celle-ci n'est pas universelle.

Jean-Louis Cordonnier définit le concept d'« étrangeté » comme la soumission « au Même [du] visage de l'Autre, le [dérangeant] dans ses ancestrales habitudes (1995, 172). Il est intéressant de remarquer que les choix de préservation de l'Autre sont mis en place pour des raisons bien éloignées de l'éthique du traduire prônée par les Romantiques allemands : paradoxalement, la tâche du traducteur consiste ici à penser la traduction dans une visée éminemment cibliste et revendiquée par le directeur artistique Emmanuel Maindiaux, chargé du doublage de la série *Gomorra*, qui, dans une interview, décrit ce secteur comme « un métier artistique dont le monde n'est pas artistique »²⁰⁰ :

[o]n est confronté à un monde du commerce de plus en plus mercantile. La production de contenus télévisuels est évidemment confrontée à l'argent car c'est le nerf de la guerre, mais l'aspect culturel ou artistique de l'œuvre est préservé puisque c'est une volonté du producteur et du réalisateur et l'argent sert à ça. [...] Notre profession à nous n'est pas un métier de production mais de distribution, c'est-à-dire de vente et d'achat de programmes. On est tous les jours confrontés à des vendeurs, comme des vendeurs d'automobiles.

Frédérique Brisset observe le paradoxe qui se présente dans la traduction du sociolecte dans les versions françaises doublées et sous-titrées des films portant sur le crime organisé, un exercice dont la visée ethnocentriste est liée à sa fonction qui est l'adaptation d'un contenu pour un public large et non-initié. Pourtant, les étrangetés et marqueurs visant à produire un effet d'exotisme sont pleinement conservés tout en maintenant le spectateur dans sa zone de confort grâce à des marqueurs de familiarité :

[l]a TAV [Traduction audiovisuelle] est vecteur de transfert culturel autant que linguistique et la large diffusion des supports filmiques fait qu'elle participe de la communication interculturelle :

²⁰⁰ Interview du 19 avril 2017, publiée dans le magazine en ligne *Focus Vif* : https://focus.levif.be/culture/cinema/doublage-et-sous-titrage-votre-univers-impitoyable/article-normal-648431.html?cookie_check=1619095327#:~:text=Du%20choix%20de%20l'adaptateur,style%2C%20la%20s%C3%A9rie%20italienne%20Gomorra (Consulté le 26/04/2021)

les stratégies de sous-titrage et de doublage étant censées relever par essence d'une visée ethnocentrique, qu'advient-il, dès lors, dans ce processus, des marqueurs destinés à souligner au contraire une étrangeté à la fois ethnique et sociale ? (Brisset 2020, 158)

4.2.3 Importation de l'italien des œuvres de fiction et perte sémantique en français

En plus de sensibiliser l'opinion publique à la réalité italienne, les œuvres de fiction relatives à la mafia, en tant que moyens de diffusion, jouent un rôle d'importateurs d'italianismes dans la langue française, notamment par le biais de la presse qui utilise des références culturelles populaires pour véhiculer des informations aux teintes d'« une palette vert-blanc-rouge » (Janot 2008, 77) :

[...] l'italianisme, élément multiforme surabondant, acquiert tout au long du discours médiatique une fonction discursive particulière. Il est certes là pour parler des réalités italiennes mais il est avant tout destiné à être montré en tant que trait à la fois méconnu et reconnaissable à travers lequel la journaliste s'emploie à italianiser son discours pour le teinter d'une « italianité » parfois un peu clinquante. Cela passe notamment par une orchestration des dires où les italianismes, tels les tesselles multicolores d'une mosaïque, sont savamment agencés pour procurer au discours toute sa nuance expressive et critique. Ils participent en cela, véritablement, à la fabrication de ce type particulier de discours médiatique et donnent lieu parfois à une sorte d'« exotisation ». (*Ibid.*, p. 83)

Cette importation peut être classée en plusieurs catégories. Concernant les mots étrangers, nous utilisons la typologie dressée par le linguiste John Humbley (2012, 48-72) qui permet notamment de distinguer l'emprunt, « [...] mot d'origine étrangère employé dans un contexte national » du xénisme, « [...] défini par rapport à ce qu'il désigne, une chose, une réalité extralinguistique qui n'existe pas dans le contexte national » (*Ibid.*, p. 65).

4.2.3.1 Les italianismes transparents

Les italianismes transparents sont des emprunts de termes qui gardent leur forme et leur sens original par un « [...] procédé traductif de transfert du sens par « superposition » d'une forme » (Janot, *op. cit.*, p. 77) pouvant être, ou non, francisée. C'est par exemple le cas des expressions importées des œuvres de fiction, « *mafioso/a* » [mafieux/se], ou encore « *capo* » [chef] que l'on retrouve dans les articles de presse tantôt sous leur forme originale, tantôt traduite. Selon la définition de John Humbley (*Op. cit.*, p. 57), la traduction de « *mafioso* » par « mafieux » (ou « *mafiosa* » par « mafieuse ») consiste en un emprunt « hybride de dérivation » qui combine le radical italien « *mafi* - » avec le suffixe dérivationnel français « - eux » (ou « - euse »).

4.2.3.2 Les italianismes opaques, ou xénismes

Il s'agit des termes qui, à l'image de l'exemple du « *pizzo* » cité plus haut, nécessitent une explication pour un public non-initié puisqu'ils renvoient à une réalité propre à une culture donnée. Ils sont souvent signalés par la présence de guillemets qui possèdent une double fonction à la fois explicative et démonstrative visant d'une part à faciliter le sens pour le récepteur tout en conservant les traits d'italianité pour préserver l'effet d'exotisme.

4.2.3.3 Les emprunts déformés formellement et/ou sémantiquement

Certains termes, originellement spécifiquement liés à la mafia, prennent parfois en français un autre sens, voire une autre orthographe. On peut parler d'emprunts dès lors que se vérifie « [...] le passage d'un élément (expression ou contenu ou les deux) d'une langue à une autre » (Humbley 2012b, 52). À titre d'exemple, le mot *omertà* qui date de 1871²⁰¹ provient du napolitain « *umiltà* » [humilité] et plus précisément de l'expression « *società dell'umiltà* » [société de l'humilité] qui désignait la *Camorra*, rappelant l'obligation de règles à laquelle sont soumis les affiliés, notamment relativement au silence. En français, le terme n'est pas reconnu par l'Académie française mais il apparaît très fréquemment dans les textes de presse sous la forme modifiée « omerta » (sans accent sur le « a ») et se référant de manière générale au silence gardé sur un sujet tabou ou compromettant²⁰². Il est alors possible de le qualifier de pérégrinisme qui devient emprunt dès lors qu'il n'est plus employé occasionnellement mais couramment dans la langue commune sans avoir acquis de réelle stabilité phonétique et graphique (Humbley, *op. cit.*, p. 53-54).

4.2.3.4 Les néologismes

La terminologie relative à la mafia regorge de néologismes, c'est-à-dire d'expressions et termes nouveaux, inventés ou empruntés à une autre langue. John Humbley distingue la néologie primaire, « [...] où un concept reçoit pour la première fois une dénomination (par exemple, en

²⁰¹ D'après le dictionnaire en ligne du *Corriere della Sera* :

https://dizionari.corriere.it/dizionario_italiano/O/omerta.shtml (Consulté le 26 avril 2021)

²⁰² Par exemple, au sujet de l'affaire Olivier Duhamel, *Le monde* titrait un de ses articles ainsi : « L'omerta sur l'inceste pourrait bien se briser » : https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/01/12/l-omerta-sur-l-inceste-pourrait-bien-se-briser_6065928_3232.html (Consulté le 26/04/2021)

anglais, *e-mail*) » et néologie secondaire, « [...] où l'on adapte (*courrier électronique, courriel, mél...*) ou adopte la dénomination qui existe dans la communauté linguistique dont elle est issue (*e-mail* en français) » (2012a, 113). Par exemple, les termes « *mafologo* », « *agromafia* » ou « *mafiosismo* » appartiennent à la première catégorie tandis que leur traduction « mafiologue », « agromafia » et « mafiosisme » appartiennent à la seconde.

4.2.3.5 Les glissements sémantiques

Le glissement sémantique désigne la modification d'un mot qui existe déjà mais qui prend un sens différent de celui d'origine. Le mot « repenti » est un exemple parlant. La première version du Dictionnaire de l'Académie française (1694-1718) en donne la définition suivante : « Il n'a plus d'usage qu'au féminin en cette phrase, *Les Filles Repenties*, pour parler d'un certain couvent de religieuses ». Le verbe « se repentir » est quant à lui défini ainsi : « Avoir regret d'avoir fait, ou de n'avoir pas fait quelque chose. Se repentir d'avoir offensé Dieu. Se repentir de ses péchés, de sa mauvaise conduite [...] ». La dernière version de ce même dictionnaire (1992 - en cours), dans sa seconde définition, présente le repenti, comme « [...] une personne qui désavoue l'organisation illégale à laquelle elle a appartenu et collabore avec la justice contre divers avantages ». Ce terme est d'autant plus intéressant qu'il est, en italien, doté d'un double sens : du point de vue du mafieux, il s'agit d'une insulte utilisée pour désigner la personne qui abandonne l'organisation et doit payer cette « trahison » de sa vie. Du point de vue de la société, le « repenti » est une personne qui doit être protégée par l'État en échange de ses révélations (Puccio-Den 2014, 95-108).

4.2.3.6 Les métaphores

John Humbley s'intéresse à la question de la traduction des métaphores dans les langues de spécialité. Son constat selon lequel la métaphore est l'un des éléments mettant à mal la communication interculturelle s'applique au vocabulaire relatif à la mafia :

[Une] explication de la difficulté de la traduction des métaphores est suggérée par J. Schlanger (1991 : 97) lorsqu'elle dit que « les principaux reliefs métaphoriques ont une densité culturelle et une histoire », en effet, si cette culture et cette histoire sont particulières à une communauté linguistique, la traduction posera problème. Ainsi, on est porté à croire que l'idée de se redresser

en tirant sur les lacets de ses chaussures²⁰³ est particulière à la sagesse populaire anglo-saxonne et à l'éthique du travail, valeur bien protestante [...]. (Humbley 2005, 50-51)

L'« honorable société » [*onorevole società*] pour désigner les membres d'une organisation criminelle, la « Pieuvre » [*Piovra*] pour évoquer un réseau tentaculaire criminel, ou encore les « crimes exquis » [*cadaveri eccellenti*] pour qualifier les meurtres de représentants de l'État, autant de métaphores qui proviennent directement du jargon mafieux ou du vocabulaire relatif à la mafia italienne. Utilisées dans des contextes sensiblement différents, ces expressions subissent ainsi une déformation sémantique. L'expression italienne « *cadaveri eccellenti* » provient, par exemple, d'un film éponyme réalisé en 1975, adaptation du roman *Il contesto* (1971) de Leonardo Sciascia, et renvoie à l'assassinat de magistrat si haut placés qu'ils étaient appelés « *eccellenze* » [« son excellence »]. Bien que le sens italien se soit élargi progressivement et désigne aujourd'hui le meurtre de toute personne célèbre et influente, son sens premier est entériné en Italie comme référence aux meurtres perpétrés contre la magistrature et les politiciens *antimafia* à partir de 1979 par le clan des Corleonais.

4.2.3.7 Les calques

La vaste importation d'œuvres de fiction italiennes sur la mafia engendre la création de calques, cette « [...] variété d'hybrides dont les composants sont des unités de la langue I [langue cible] » que John Humbley définit comme « [...] la reproduction d'une structure lexicale étrangère avec des éléments de la langue I, qui a un sens différent de celui de la somme des éléments » (*Ibid.*, p. 62). Le résultat est parfois malheureux à l'image de la traduction citée ci-haut de « *cadaveri eccellenti* » par l'expression « cadavres exquis » qui, en français, renvoie à un jeu d'écriture collectif, et non à l'assassinat d'acteurs importants de l'*antimafia*. On est ici dans le cas d'une « divergence entre le modèle et le résultat de l'emprunt » (*Ibid.*).

4.2.3.8 Les anglicismes

Enfin, les œuvres de fiction relatives à la mafia italienne ont également contribué à l'importation de termes anglo-saxons comme *boss*, *pool*, *racket*, *killer*, *baby-gang*, etc, dits « anglicismes » que le linguiste Maurice Pergnier définit comme des « [...] terme[s] anglais,

²⁰³ Se réfère à l'expression anglaise « *Pull yourself up by your bootstraps* » dont une traduction française pourrait être « Réussir à la sueur de son front ».

ou influencé[s] par l'anglais, dont la fréquence d'utilisation est suffisamment élevée pour pouvoir être considéré[s] comme étant intégré[s] (bien ou mal) au lexique du français [de l'italien] et donc être répertorié[s] dans les dictionnaires et glossaires » (1989, 19). Il est intéressant de noter, dans le cas spécifique de ces dénominations, que les anglicismes ne servent pas à pallier un vide lexical mais contribuent plutôt à une démarche d'« exotisation » du phénomène mafieux, au service d'une adhésion par le public.

Les importations terminologiques contribuent à la configuration d'identités nationales par les communautés étrangères (Venuti 1998, 67). Ainsi, quelques mois après la publication de l'ouvrage *Gomorra*, une critique publiée dans le *New York Times Sunday Book Review* décrit combien cette œuvre - qui s'inscrit dans une démarche contraire à celle de l'« exotisation » fictive mentionnée ci-dessus - marque une rupture avec la conception de l'Italie dans l'imaginaire collectif à l'étranger, et contribue à la diffusion d'une vision nouvelle :

[p]our le touriste moyen, ou même pour l'italophile passionné, l'Italie de *Gomorra* de Roberto Saviano est un endroit totalement méconnaissable. Il n'y a pas d'art de la Renaissance, pas de déjeuners tranquilles ou de *piazzas* animées, pas de design de classe mondiale, pas de paysages d'une beauté bouleversante. Au lieu de cela, nous trouvons une terre étrangère faite de délinquants infantiles drogués, de femmes de clan armées, d'immigrants chinois illégaux, d'ateliers clandestins, de trafic de drogue, d'ordures et de ciment. C'est la Campanie, la région dont la capitale est Naples et dont le cœur palpitant est la Camorra, la mafia napolitaine. [...] Après avoir lu *Gomorra*, il devient impossible de voir l'Italie, et le marché mondial, de la même manière. [Notre traduction]²⁰⁴

Au moyen de procédés et choix traductifs, les traducteurs permettent donc un phénomène d'appropriation sélective d'événements du récit au-delà des frontières linguistiques et culturelles (Baker 2005, 9) : il s'agit de privilégier et d'exclure certains éléments constitutifs de l'expérience supposée du récepteur. Le récit n'est alors pas conçu comme mode de communication mais comme manière de faire l'expérience du monde (*Ibid.*, p. 5).

²⁰⁴ « To the average tourist, or even the devoted Italophile, the Italy of Roberto Saviano's "Gomorra" is an utterly unrecognizable place. There is no Renaissance art, no leisurely lunches or bustling piazzas, no world-class design, no achingly beautiful landscapes. Instead, we find an alien land of doped-up child soldiers, gun-toting clan women, illegal Chinese immigrants, sweatshops, drug smuggling, garbage and cement. This is Campania, the region whose capital is Naples and [whose] pulsing heart [is] the Camorra, or Neapolitan mafia. [...] After reading "Gomorra," it becomes impossible to see Italy, and the global market, in the same way again. » Source : *The New York Times Sunday Book Review*, 25 novembre 2007

<http://www.nytimes.com/2007/11/25/books/review/Donadio-t.html> (Consulté le 26/04/2021)

4.3 Représentation de la mafia dans les sciences humaines et sociales

Le crime organisé, et plus spécifiquement la mafia, sont des objets d'étude en Italie depuis plusieurs décennies. Outre les études journalistiques dont nous avons parlé plus haut, plusieurs sociologues, historiens, criminologues, anthropologues ou encore économistes en analysent les modèles d'interprétation (Santino 2006, 4). Bien qu'il constitue un domaine de recherche de plus en plus interdisciplinaire et présent, le phénomène mafieux donne naturellement lieu à une production scientifique moindre en France. À cet égard encore, se manifeste une asymétrie flagrante de traitement d'un côté et de l'autre des Alpes, plus encore que dans la production et consommation d'œuvres de fiction, documentaires de vulgarisation ou études journalistiques. Cette asymétrie génère, au niveau terminologique une divergence dans la production et l'utilisation du technolecte périmafieux c'est-à-dire relatif à la mafia, le technolecte étant ici entendu comme un ensemble d'usages lexicaux et discursifs, propres à une sphère de l'activité humaine.

Nous présentons ci-après, sans prétendre à l'exhaustivité, certains travaux interdisciplinaires français et italiens portant sur le phénomène mafieux, afin d'avoir un aperçu de l'ampleur de ce champ d'étude dans les deux pays.

4.3.1 La recherche en Italie

En 1977, naît en Sicile le premier centre de documentation et d'étude sur la mafia, fondé par Umberto Santino et Anna Puglisi : le centre « Giuseppe Impastato ». En 1988, il devient une organisation non-lucrative d'utilité sociale dont l'objectif est la diffusion de la connaissance à propos du phénomène mafieux et de phénomènes semblables en Italie et à l'étranger. Umberto Santino estime que les quatre domaines principaux ayant pour objet d'étude la mafia sont la sociologie, l'histoire, la criminologie et l'économie. Les années 1980 voient un véritable essor des études portant sur la mafia, du fait notamment de la mise à disposition de rapports d'enquêtes officielles produites par les Commissions parlementaires. Fait notable et révélateur de l'évolution de ce terrain d'observation, si en 1995 les études scientifiques se concentrent exclusivement sur « la mafia », entendue comme l'organisation criminelle sicilienne, une dizaine d'années plus tard elles sont rejointes par quantité d'autres travaux portant sur « les mafias » en général (*Ibid.*, p. 3).

4.3.1.1 La mafia comme objet de recherche en sociologie

Selon Jean-Yves Frégné, 1874 est une année qui marque un point de départ pour la recherche sociologique sur la Sicile : lors des élections législatives, la gauche renverse la Droite historique. À partir de cet instant, la question sicilienne occupe une place dans la littérature savante et vulgarisée (2018, 96) :

[la] conséquence des élections de 1874 est précisément le retour en force de la Sicile dans l'histoire italienne, rôle qu'elle avait en partie perdu après 1860, comme en témoignent les modalités suivant lesquelles s'était décidée l'annexion de l'île au royaume du Piémont-Sardaigne. Enfin, et tel est [...] l'effet de ces élections, toute une littérature savante mais aussi vulgarisée sur la question sicilienne se développe à partir de cette date. Il est d'ailleurs significatif de noter que la première enquête parlementaire consacrée à la situation économique de la Sicile, qui débute en septembre 1875, est une conséquence directe du tournant électoral de 1874. (*Ibid.*)

Conséquence néfaste de cet intérêt soudain, émergent les discours qui incriminent l'État central comme responsable de la misère du peuple sicilien dont la richesse est fondée sur l'agriculture. L'adhésion remportée par ces discours est vouée à durer. En atteste le succès rencontré par le feuilleton *I Beati Paoli* (1909-1910) de Luigi Natoli qui présente une Palerme du 18^{ème} siècle partagée entre deux pôles : « [...] en haut, sa surface, où règne l'ordre imposé par les puissants dont les forces policières (*i birri*) ne sont que les simples exécutants ; en bas, ses souterrains, ventre de la terre où une autre justice est en gestation » (Puccio-Den 2015, 39).

Peu de temps après les élections législatives, en mars 1876, deux jeunes intellectuels toscans, Leopoldo Franchetti et Sidney Sonnino, entament une étude privée sur l'état de la société sicilienne dans laquelle apparaissent de nombreuses mentions de la mafia, terme dont ils soulignent notamment l'utilisation abondante et abusive par la presse, qui la rend très complexe à définir. Deborah Puccio-Den fait remarquer qu'au 20^{ème} siècle, les descriptions de la mafia ne sont pas uniformes : être mafieux signifie, selon la définition, appartenir à une organisation criminelle ou être une personne qui sait faire respecter ses droits (2012a, 17-18). La rigueur et la méthodologie de la recherche sociologique mise en place par les deux enquêteurs permettent une juste compréhension de certaines caractéristiques du caractère mafieux (Santino, *op. cit.*, p. 5). L'étude leur permet de découvrir notamment que c'est dans la Sicile rurale que la mafia est la plus active :

[L]ors de la publication de ses découvertes, Franchetti expliqua qu'il avait été surpris en s'apercevant que ce n'était pas dans l'intérieur jaune et désertique de l'île, où le retard économique aurait pu être propice aux activités criminelles, que la situation était la plus inquiétante, mais dans les riches plantations d'agrumes des alentours de Palerme [...] (Dickie 2015, 77)

En 1963, sur demande de la Commission parlementaire d'enquête sur le phénomène de la mafia en Sicile instituée au début des années 1960, Franco Ferrarotti publie un *Rapport sur la mafia* présenté comme la première recherche sur le phénomène mafieux, conduit selon les méthodes de la sociologie moderne. L'étude se fonde sur la mise en place d'un vaste questionnaire soumis à un millier de personnes choisies de manière aléatoire parmi les 650 000 habitants de Palerme, Bagheria, Corleone et Trappeto (Perrone 2016, 1). L'objectif est de « [...] mettre en évidence la culture des populations vivant dans les zones mafieuses, entendue comme la somme des coutumes et des mentalités dominantes »²⁰⁵. Pour cela, il met en place un questionnaire visant à déterminer de quelle manière se dessinent les traits d'un comportement dit « mafieux » et l'acceptation de la domination mafieuse par la population (1978, 141). Sa méthodologie rejette les théories qui postulent l'existence de substrats moraux ou culturels comme origine du phénomène mafieux et l'associe au contraire à un contexte à la fois socio-économique et socio-politique (*Ibid.*).

Dans les années 1980, les révélations des collaborateurs de justice et notamment celles de Tommaso Buscetta jouent un rôle fondamental dans les études sociologiques, permettant de repenser la manière de qualifier ce qu'est mafia et validant ainsi les rapports d'Ermanno Sangiorgi qui, dès le début du 20^{ème} siècle, la décrivent comme une structure rigide et pyramidale s'appuyant sur le lien associatif (Puccio-Den 2001, *op. cit.*, p. 15)

Les études sociologiques sur la mafia mettent en confrontation différentes théories comme celle du sociologue Pino Arlacchi selon laquelle l'entreprise mafieuse résulte de la rencontre entre mafia et entrepreneuriat dans les années 1970, cédant le pas à une « mafia traditionnelle » qui ne mettait en jeu que l'honneur et non la richesse (Santino 2006, *op. cit.*, p. 15). La mafia donne en outre lieu à des études sociologiques portant sur divers sujets comme l'industrie de la violence, les origines du sentiment de besoin de protection, l'industrie de la protection, l'ethnographie sociale, la confiance en l'État, ou encore le lien entre mafia et capitalisme. Les études sur la criminalité organisée du point de vue psycho-social et clinique sont moins nombreuses du fait de l'insuffisance et de l'inadaptation des outils traditionnels criminologiques conçus originellement pour étudier la criminalité individuelle (*Ibid.*, p. 168). La recherche criminologique considère deux caractéristiques psycho-anthropologiques qui permettraient d'identifier les individus porteurs d'une « pensée mafieuse », résumées ainsi par le psychologue-psychothérapeute Innocenzo Fiore : une transmission directe au sein de la

²⁰⁵ Notre traduction. Texte original « [...] mettere in luce la cultura delle popolazioni che vivono nelle zone mafiose, intesa come il costume e la mentalità media prevalente. » (Ferrarotti 1978, 141) »

famille et un modèle culturel qui valorise les liens familiaux et minimise l'individualité et les liens sociaux (1997, s.p.).

Bien d'autres chercheurs italiens travaillent sur la mafia du point de vue sociologique, à l'image de Raimondo Catanzaro qui la décrit comme un produit de l'étatisation de la société lors de l'instauration de l'État unitaire et du développement social et économique ou Nando Della Chiesa²⁰⁶ qui analyse l'implantation des mafias dans le nord de l'Italie et les mouvements civils *antimafia*.

4.3.1.2 La mafia comme objet de recherche en histoire

Les historiens Salvatore Lupo (2001, 14) et Umberto Santino (*op. cit.*, p. 113) s'accordent pour dire que si, dès la moitié du 19^{ème} siècle, la mafia est un thème qui revient systématiquement dans les études journalistiques, œuvres de fiction, travaux sociologiques et enquêtes juridiques, les livres d'histoire qui la traitent de manière spécifique sont relativement peu nombreux. Le concept « mafia » manque, du fait de cette profusion de publications, d'une définition sans ambiguïté : « [I]e concept perd tout ancrage solide, fût-il spatial et chronologique, car les catégories de corruption et de clientélisme peuvent s'appliquer, de diverses façons, à des phénoménologies, des moments et des lieux très différents. Si tout est mafia, rien ne l'est » (Lupo, *op. cit.*, p. 15). Une observation du point de vue historique permet alors un retour à l'usage originel du terme et c'est à cette tâche que s'attellent plusieurs historiens italiens.

En 1963, Salvatore Romano tente, pour la première fois, de reconstruire l'évolution du phénomène mafieux et la décrit comme un héritage de la société féodale sicilienne au sein de laquelle des bandits étaient au service des seigneurs. Il distingue une mafia conservatrice et une mafia qui s'inspire des gangs américains et alerte sur la diffusion du phénomène mafieux sur l'ensemble du territoire italien. En 1972, l'historien Francesco Brancato mène une étude sur la mafia fondée sur les rapports des autorités gouvernementales, les enquêtes conduites à la fin du 19^{ème} siècle ou encore les actions mises en place sous le fascisme. Deux ans plus tard, l'historien Gaetano Falzone publie à son tour une *Storia della mafia* dans laquelle il relaie les théories du « sicilianisme », attribuant ce phénomène d'une part au caractère endogène de la société sicilienne, et d'autre part aux carences de l'État par rapport à l'île. Notons que la version

²⁰⁶ Il s'agit du fils de Carlo Alberto dalla Chiesa, assassiné en 1982 par *Cosa nostra*. Voir à ce sujet p. 158 de notre thèse.

italienne de cet ouvrage a été précédée d'une version française, publiée un an plus tôt (Santino, *op. cit.*, p. 116).

À partir des années 1990, les études historiques sur le phénomène de la criminalité organisée se multiplient. En 1991, Nicola Tranfaglia publie l'ouvrage *La mafia come metodo nell'Italia contemporanea* dans lequel il analyse les raisons de la longévité du phénomène mafieux et les liens entre *Cosa nostra*, la *'Ndrangheta* et la *Camorra* qui ont pour point commun d'« [...] utiliser la violence privée dans toutes ses expressions [...] comme un moyen d'enrichissement et de mobilité sociale »²⁰⁷ (1991, 13). En 1993, l'historien Salvatore Lupo publie une œuvre de référence sur l'histoire de la mafia, dans laquelle il décrit ses facettes multiples qui lui permettent de s'infiltrer profondément et de manière diffuse en tant que miroir de la société traditionnelle, entreprise, système juridique, structure idéologique et continuité historique. Comparant le travail d'historien à celui du magistrat *antimafia*, Salvatore Lupo reconstruit notamment l'Histoire italienne de l'unité jusqu'au fascisme en s'appuyant sur des documents peu exploités tels que les rapports d'Ermanno Sangiorgi (*Op. cit.*, p. 140).

En 1998, l'historien Francesco Renda écrit à son tour l'*Histoire de la mafia* en se basant sur des enquêtes privées et parlementaires, sur des rapports de police, des actes judiciaires, etc. En effet, la mafia étant une organisation secrète, il explique qu'il n'est pas pertinent de la raconter du point de vue interne mais plutôt par le spectre de la société civile et des organes institutionnels qui la combattent (Santino, *op. cit.*, p. 130).

Deux ans plus tard, Rosario Mangiameli publie un ouvrage (2000) qui porte sur la place de la mafia entre les stéréotypes et l'histoire. Il y décrit la formation du mythe apologétique érigé par la mafia et diffusé dans l'imaginaire collectif, y compris par des sources officielles, à l'image de la Commission parlementaire *antimafia* de 1993, ou des œuvres faisant office de référence en matière de connaissance sur la mafia, comme celles d'Andrea Camilleri.

Ce qui permet à Umberto Santino d'affirmer qu'« [é]laboration historiographique et élaboration médiatique et politique ont toujours été et demeurent des mondes non communicants »²⁰⁸ (*Op. cit.*, p. 150).

²⁰⁷ Notre traduction. Texte original : « [...] utilizzare la violenza privata in tutte le sue espressioni [...] come strumento di arricchimento e di mobilità sociale. » (Tranfaglia 1991, 13)

²⁰⁸ Notre traduction. Texte original : « [...] elaborazione storiografica ed elaborazione mediatica e politica sono stati e rimangono mondi non comunicanti. » (*op. cit.*, p. 150)

Charlotte Moge constate à ce sujet que « [s]i l'on dispose donc d'une solide historiographie de la mafia, force est de constater qu'il n'en va pas de même pour l'*antimafia*. Elle apparaît certes en négatif mais ne constitue pas encore un objet d'étude à part entière » (2015, 20).

C'est pour tenter de combler cette lacune qu'Umberto Santino publie en 2000 la *Storia del movimento antimafia. Dalla lotta di classe all'impegno civile* [Histoire du mouvement antimafia. De la lutte des classes à l'engagement civil] et en 2008, la *Breve storia della mafia e dell'antimafia* [Brève histoire de la mafia et de l'antimafia] dont le titre permet de comprendre le lien indéfectible entre les deux, les agissements mafieux s'étant toujours heurtés à une résistance de la part de la société civile comme nous le verrons dans les pages suivantes.

La recherche italienne sur le phénomène mafieux dans les sciences humaines et sociales, par sa variété et son interdisciplinarité, permet l'obtention de différentes clés de lecture allant de la sociologie à la psychologie criminelle.

4.3.2 La recherche en France

Bien qu'en moindre mesure par rapport à l'Italie, la mafia est également un objet d'étude interdisciplinaire en France. À titre d'exemple et de manière non exhaustive, observons son traitement dans quatre domaines aussi différents que sont l'histoire, l'anthropologie, l'économie et la traductologie.

En 1994, Marie-Anne Matard-Bonucci publie un ouvrage qui décrit l'organisation du point de vue historique. Des hypothèses quant à l'étymologie du terme « mafia » sont proposées dans le même temps qu'une étude est menée sur l'origine du phénomène mafieux en Sicile, sa ramification à l'étranger et la lutte que lui oppose l'État sous le fascisme. En ce sens, elle « [c]asse le mythe mafieux, propose une histoire politique et sociale de « l'honorable société » pour tenter de la définir et de la comprendre » (1994, 319). L'historienne Charlotte Moge est quant à elle spécialiste de l'*antimafia* qu'elle qualifie de « trou noir de l'historiographie récente » (*Op. cit.*).

Du point de vue de l'anthropologie, Deborah Puccio-Den étudie les formes de lutte que suscite la mafia, tant au sein de la société civile que par l'activité législative et judiciaire à travers une ethnographie du silence mafieux et des actes de parole et d'écriture. Cette attention portée aux réponses que la société a données à la question « qu'est-ce qu'est la mafia ? », plutôt que tenter de répondre à la même question du point de vue surplombant du chercheur, a permis l'émergence d'un nouveau cadre méthodologique et théorique appelé « Mafiacraft ». Au sein

de ce paradigme, la mafia n'est plus considérée comme un fait social prêt à être révélé, mais comme un « événement cognitif façonné par le silence ». C'est cette modalité de communication et d'interaction qui devient l'objet de la recherche. Les qualités de la mafia (et du silence) sont déduites des actes juridiques, mémoriels, photographiques ou artistiques accomplis pour fixer ce « signifiant flottant »²⁰⁹. Ici, l'anthropologie se raccorde avec l'épistémologie et la sémiotique sociale.

En économie, les travaux de Clotilde Champeyrache portent sur l'infiltration mafieuse au sein de l'économie légale : « [I]analyse des activités économiques mafieuses et des entreprises légales possédées par la mafia montre que la dimension territoriale compte également économiquement » (2013, 84).

Du point de vue de la traductologie enfin, notons qu'un colloque s'est tenu en 2016 à l'Université de Lille, donnant par la suite lieu à la publication d'actes, dont trois contributions sont dédiées au rôle que joue la traduction dans les représentations discursives de la criminalité mafieuse.

Malgré la richesse pluridisciplinaire observée dans le traitement par la recherche française des thématiques de la mafia et, dans une moindre mesure de l'*antimafia*, il existe une asymétrie numérique colossale entre la production d'études en sciences humaines en France et en Italie. Cela s'explique, en partie, par la difficulté à traduire les sciences humaines et sociales, qui nuit à la diffusion des connaissances.

4.3.3 La traduction épistémique

« Pourquoi traduit-on un livre ? » s'interroge Rainer Rochlitz : « dans le domaine des sciences humaines, il ne s'agit pas essentiellement de coups de cœur, mais de la conviction de « l'importance » de l'ouvrage pour la discipline ou le domaine de recherches en question. » (2001, 70). Aussi, lorsque la production d'ouvrages scientifiques varie en nombre d'un pays à l'autre, la traduction permet l'accès à la connaissance dans celui qui en produit le moins. Néanmoins cette traduction n'est guère aisée. Rechercher et écrire sur un phénomène étranger met en jeu des questions de traduction portant notamment sur le traitement des outils d'observation : documents authentiques, résultats d'enquêtes anthropologiques, hypothèses

²⁰⁹ Expression empruntée à Claude Lévi-Strauss.

sociologiques peuvent-elles avoir la même signification et valeur historiques et culturelles d'un pays à l'autre ?

La traduction épistémique dont l'objectif est la transmission du savoir n'appartient ni à la traduction littéraire, ni à la traduction spécialisée : elle a vocation à transmettre des informations scientifiques au lecteur qui n'y a pas accès dans la version première (Ladmiral, *op. cit.*, p. 15). Fiabilité et précision sont donc deux caractéristiques équitablement indispensables du postulat traductif.

4.3.3.1 Limiter la « déperdition d'information »

L'asymétrie inévitable entre la connaissance collective du pays de la langue de départ et de celui de la langue d'arrivée, génère une « déperdition d'information » (*Ibid.*, p. 19) contre laquelle le traducteur fait des choix pour remplir au mieux ledit postulat traductif.

Le défi majeur, en d'autres termes, consiste pour le traducteur à parvenir à restituer les concepts thématiques et opératoires du texte original, les premiers étant les concepts qui « soutiennent la contribution créative de l'auteur » et les seconds étant ceux qui « lui servent tout à la fois à expliciter l'originalité de sa pensée - penser sur - et à permettre l'accueil de celle-ci - penser avec - dans un environnement conceptuel hypothétiquement partagé, notamment par l'auteur et ses lecteurs » (Leclerc-Olive 2016, 45). Suivant la classification de Lieven D'hulst, la recherche historique peut être divisée en trois niveaux : l'histoire, constituée de faits, d'archives, de discours, etc. ; l'historiographie qui correspond à l'aspect narratif du travail de l'historien chargé de raconter l'Histoire ; et enfin la métahistoire, qui est la recherche scientifique ayant pour but la détermination des lois régissant les faits historiques et la place de ces faits dans une vue explicative du monde (2008, 226).

Dans le cas de la traduction, le deuxième et le troisième niveaux sont indissociables puisque traduire l'historiographie implique une recherche épistémique : un des problèmes principaux qui se posent dans la traduction de contenus historiques et que nous rencontrons constamment dans la rédaction de cette thèse, concerne la restitution fidèle des informations en langue originale, en l'occurrence les citations extraites d'ouvrages ou encore les propos, écrits ou oraux, rapportés dans les rapports d'enquête. Il convient de prendre en considération, dans la traduction, le niveau d'importance sémantique de chaque élément constitutif de la citation pour veiller à ne pas générer un ajout ou une perte de sens par le choix d'un concept porteur d'une valeur différente dans la langue d'arrivée. Problème d'autant plus redoutable quand la

citation à traduire comporte des allusions ou des références n'ayant pas d'équivalent dans la langue d'arrivée. Se pose notamment la question de la connaissance commune à une culture. Lorsqu'un texte d'histoire italien parle du « massacre de Capaci », il est entendu que cette référence à l'attentat mafieux qui cause la mort de Giovanni Falcone en 1992 est un savoir partagé par la société italienne, mais pas par la société française. Cette différence provient de l'asymétrie du savoir collectif qui varie en fonction de la transmission de connaissances par un cadre institutionnel dans ses rapports à l'éducation, à la culture médiatique et à la mise en place d'une mémoire collective.

Face à ces différences, le traducteur peut prendre la liberté de « manipuler » le texte, en fonction des facteurs socioculturels, esthétiques ou historiques qui lui servent de référence. En ce sens, la traduction de textes historiques peut être perçue comme une forme de réécriture, exercice au sein duquel le traducteur joue plus un rôle de co-auteur muni d'une idéologie et d'un bagage cognitif au sein du système de la culture réceptrice. Par des procédés de « popularisation » (Berman 1999, 73), sans vulgariser l'Histoire, il bâtit des ponts entre deux jeux de normes et en l'occurrence entre deux représentations d'un même phénomène.

4.3.3.2 Traduire les différences culturelles

Outre les connaissances transmises dans un cadre d'éducation institutionnelle, le savoir partagé provient également de la culture médiatique et de la culture populaire, sources d'informations omniprésentes dans une société donnée.

Nous avons vu combien la fiction dans les œuvres littéraires ou audiovisuelles peut mettre l'Histoire à l'épreuve de la vérité en invitant le lecteur ou spectateur à revisiter son passé (Faure et Taïeb 2020, 2). Néanmoins, certains épisodes historiques sont insérés ou entérinés dans le savoir collectif grâce aux œuvres audiovisuelles ou littéraires. La « *trattativa* » cette négociation entre l'État et la mafia dans les années 1990, a par exemple donné lieu à un documentaire italien éponyme qui a bénéficié d'un accueil très élogieux de la presse et qui porte à la connaissance de la société civile cet épisode historique. Le problème qui se pose est que ces références historiques ne sont diffusées que dans une ère géographiquement proche de la survenue d'un événement en raison de ce qui, en journalisme, est nommé « loi de proximité », selon laquelle la distance entre le fait et le lecteur impacte sa capacité à éprouver de l'intérêt ou de l'empathie.

Se pose également le problème de l'acceptabilité : toutes les caractéristiques du texte original ne sont pas acceptables pour la culture d'accueil (Lefevre 1992, 7). C'est là que les œuvres de fiction peuvent être particulièrement nuisibles car elles créent une contradiction entre la réalité et la représentation, au détriment, parfois, d'une juste appréhension des faits, en se substituant à la vérité historique :

[I]e matériau historique semble malléable à l'infini, support de récits croisés, dont la seule limite est le déclenchement du scepticisme quand les limites de la vraisemblance sont franchies, ou quand il y a des contre-vérités facilement identifiables ou des anachronismes flagrants. Notamment pour des personnages dont la biographie est connue, ainsi Hitler n'est pas mort assassiné, comme dans *Inglorious Basterds* de Quentin Tarantino (2009). On accorde donc aux *showrunners* la licence de présenter une fable, le droit d'être les « auteurs » d'une fiction historique, et de malaxer à leur guise le temps historique, pour mieux filmer des dilemmes moraux ou des émotions. Ou simplement pour divertir. (Faure et Taïeb, *op. cit.*, p. 8)

La traduction de textes historiques peut alors s'avérer risquée en raison de la différence de connaissance du sujet de la part du lecteur qui génère une différence de justesse de la réception d'autant plus que celui-ci n'est généralement pas conscient de son bagage cognitif : « [t]raduire un texte étranger en français, c'est aussi devoir répondre à certaines exigences du lecteur français qui restent généralement au-dessous du seuil de conscience » (Rochlitz, *op. cit.*, p. 73). Pour ne pas trahir la vérité historique, le traducteur est alors placé dans une posture délicate de médiateur d'une information dont la réception est soumise au risque de biais idéologique : « [s]i l'idéologie est effectivement impliquée dans tous les aspects de notre situation humaine, alors la traduction devient une source d'accusations potentielles d'impérialisme à chaque étape du processus »²¹⁰ (Baker, *op. cit.*, p. 107). Il lui incombe notamment d'être pleinement conscient du fait que les connotations politiques diffèrent d'un pays à l'autre. À titre d'exemple, Rainer Rochlitz cite le terme « nation » qui, selon le pays dans lequel il est évoqué, peut renvoyer à des principes républicains comme à un chauvinisme malsain (*op. cit.*, p. 73).

À l'épreuve de la transmission du sens, le traducteur peut alors privilégier des procédés d'adaptation du texte d'arrivée de façon à ne pas créer un conflit idéologique nuisible à la transmission des informations factuelles : « [à] tous les niveaux du processus de traduction, on peut montrer que, si des considérations linguistiques entrent en conflit avec des considérations

²¹⁰ Notre traduction. Texte original : « *If ideology is indeed implicated in every aspect of our human situation, then translation becomes fraught with potential accusations of imperialism every step of the way.* » (Baker 2005, 107)

de nature idéologique et/ou poétique, ces dernières ont tendance à l'emporter. »²¹¹(André Lefevere, *op. cit.*, p. 39). D'autant plus que, comme le signale Mona Baker :

[I]es traductions ne sont pas perçues comme des textes originaux dans la plupart des sociétés contemporaines, même si, bien entendu, cette perception diffère d'un contexte social et historique à un autre. La prise de conscience de ce contexte spécial de réception permet de mieux comprendre pourquoi les textes traduits ont tendance à se conformer aux caractéristiques typiques de la langue cible et même à les exagérer. (2002, 1)

L'asymétrie relative à la connaissance collective du phénomène « mafia » entre France et Italie rend donc malaisée la traduction de textes scientifiques qui la décrivent. Elle rend nécessaire un intérêt *a priori* de la part du lecteur qui, pour dépasser les biais idéologiques liés à sa culture, doit percevoir dans l'acquisition de connaissances une manière de s'ouvrir à l'Autre : « [d]ans le cas d'une œuvre de réflexion, elle risque de provoquer une gêne ou des réactions d'hostilité, mais elle peut aussi ouvrir des perspectives, à condition que le besoin s'en fasse déjà sentir » (Rochlitz, *op. cit.*, p. 77). Ce facteur passe en grande partie, dans le cas de la mafia, par le traitement institutionnel du phénomène.

²¹¹ Notre traduction. Texte original : « *On every level of the translation process, it can be shown that, if linguistic considerations enter into conflict with considerations of an ideological and / or poetological nature, the latter tend to win out.* » (André Lefevere 1992, 39)

4.4 La lutte institutionnelle contre la mafia

La lutte *antimafia*, en France comme en Italie, se joue sur deux terrains principaux : la lutte institutionnelle et la lutte civile au sein de la société. Nous nous intéressons ici au premier qui, en Italie, se divise lui-même en deux versants : une lutte directe et une lutte indirecte.

La lutte directe est celle qui rassemble tous les outils de lutte, à proprement parler, contre l'organisation criminelle. Elle consiste en l'activité répressive menée par les forces de l'ordre et la magistrature en élaborant des sanctions destinées aux sujets affiliés, en prévoyant des lois permettant la confiscation des biens mal acquis et, de manière plus générale, en combattant les actes commis par la mafia. À titre d'exemple, c'est à cette lutte directe que sont dues les lois de protection des collaborateurs et témoins de justice, les enquêtes sur le blanchiment d'argent, la loi sur la confiscation des biens aux mafieux et les politiques carcérales pour les personnes impliquées dans des affaires liées à la mafia.

La lutte indirecte est celle qui permet à l'État d'intervenir sur des questions de société pour limiter l'impact des infractions mafieuses et réduire l'affiliation, notamment par une prise de conscience collective, en particulier par la jeunesse. Ainsi, elle met en place des cours d'éducation et de sensibilisation à la légalité dans les écoles, des politiques de prévention de l'usure et du racket, un soutien aux associations *antimafia*, etc.

4.4.1 Dans l'éducation

« Si votre fils était né là où je suis né moi, aujourd'hui c'est lui qui serait au trou et si j'étais né à la place de votre fils, je serais aujourd'hui avocat et peut-être même un bon avocat. »²¹² (Fassone 2015, 42). Cette phrase, extraite de la correspondance entre le magistrat Elvio Fassone et un mafieux condamné à la perpétuité est un plaidoyer pour la mise en place de mesures visant à protéger les enfants qui grandissent sur des territoires dits « à forte densité mafieuse » (Maccaglia, *op. cit.*, p. 110), et donc soumis au risque d'être endoctrinés et affiliés à l'organisation criminelle. En Calabre, par exemple, un protocole signé le 21 mars 2013 par la Cour d'Appel du chef-lieu stipule qu'un mineur peut être éloigné du « milieu 'ndranghetiste de sa famille » afin d'éviter une « structuration criminelle » de l'individu.

²¹² Notre traduction. Texte original : « *Se suo figlio fosse nato dove sono nato io, adesso lui sarebbe nella gabbia e se io fossi nato al posto di suo figlio oggi sarei un avvocato e magari anche bravo.* » (Fassone 2015, 42)

Cette intervention judiciaire s'accompagne de la mise en place d'un parcours éducatif par l'insertion, dans les programmes scolaires et universitaires, d'une approche pédagogique de lutte contre la criminalité organisée. Un pan de littérature pour enfants s'est développé en Italie sur le thème de la mafia comme en atteste cette liste non exhaustive d'ouvrages destinés aux petits Italiens et, pour la plupart, non traduits dans d'autres langues :

- *Per questo mi chiamo Giovanni* [*C'est pour cela que je m'appelle Giovanni*] (2004) de Luigi Garlando, un livre qui raconte l'histoire de la mafia sicilienne et de Giovanni Falcone à travers un voyage dans Palerme et qui établit un rapport entre les procédés mafieux et le harcèlement scolaire.

- *Volevo nascere vento* [*J'aurais voulu naître vent*] (2012) d'Andrea Gentile qui raconte l'histoire de la collaboratrice de justice Rita Atria²¹³. Il est à noter que cet ouvrage a été traduit en français par la maison d'édition jeunesse L'école des loisirs.

- *La mafia spiegata ai bambini - L'invasione degli scarafaggi* [*La mafia expliquée aux enfants - L'invasion des cafards*] (2014) de Marco Rizzo et Lelio Bonaccorso, un livre destiné aux enfants dès l'âge de sept ans qui décrit la mafia comme une étrange maladie contagieuse capable de transformer les gens en cafards, apprend à reconnaître les symptômes et explique comment en guérir.

- *Grandissimi* (2015) de Francesco D'Adamo, un ouvrage destiné aux enfants de sept ans qui raconte l'histoire des magistrats Falcone et Borsellino, et explique qu'« être très grands (*grandissimi*) commence quand on est petit ».

- *La mafia spiegata ai ragazzi* [*La mafia expliquée aux jeunes*] (2017) d'Antonio Nicaso, un ouvrage destiné aux enfants à partir de douze ans dans lequel l'auteur raconte ses décennies d'expérience dans le journalisme pour prouver l'existence de la mafia.

- *Cosa Nostra spiegata ai ragazzi* [*Cosa Nostra expliquée aux jeunes*] (2019), la transcription d'un discours prononcé par Paolo Borsellino aux élèves d'un lycée du nord de l'Italie en 1989 pour leur expliquer les homicides provoqués par la mafia et les inciter à combattre l'*omertà* toute leur vie.

En ce qui concerne la sensibilisation des enfants à la mafia en Italie, prenons l'exemple du site internet NostroFiglio.it²¹⁴ dédié aux parents et futurs parents, qui propose un dossier intitulé

²¹³ Née dans une famille mafieuse, son père est assassiné alors qu'elle n'a que onze ans par le membre d'un clan rival. Peu après, son frère est assassiné à son tour. Elle décide alors de collaborer avec la justice et notamment avec Paolo Borsellino. Elle a dix-sept ans lorsque celui-ci meurt assassiné dans un attentat en 1992 ; convaincue de ne plus pouvoir être protégée, elle se suicide une semaine plus tard.

²¹⁴ Sur le réseau social Facebook, la page de ce site compte plus d'un million d'abonnés.

« Comment expliquer la mafia aux enfants » [*Come spiegare la mafia ai bambini*] introduit de la manière suivante :

Qu'on le veuille ou non, « mafia » est un mot qu'un petit garçon ou une petite fille entendra très tôt dans sa vie, il est donc bon de commencer à en parler dès le plus jeune âge. Mais comment ? Sans édulcorer la réalité et en racontant la vie et les témoignages de ceux qui se sont battus en première ligne pour la légalité. [...] Le mal est une composante inévitable de nos vies, alors pourquoi le cacher ? Expliquer la mafia aux plus jeunes peut être le moyen le plus simple de les faire grandir en tant que citoyens conscients et de leur donner les outils nécessaires pour reconnaître certaines réalités et s'en éloigner. Le système mafieux, en effet, avant même de se traduire en organisations criminelles ramifiées dans tous les coins de la société, prolifère comme un système de valeurs qui s'appuie sur des principes tels que la peur et la violence, des concepts parfaitement compréhensibles dès le plus jeune âge et qui, s'ils sont métabolisés, permettront la formation d'enfants et de jeunes qui, en cas de besoin, sauront toujours faire le bon choix. [Notre traduction]²¹⁵

Il y est conseillé de parler aux enfants dès leur plus jeune âge du délit d'association mafieuse en convoquant la définition qu'en donne l'écrivain Leonardo Sciascia à savoir, une association criminelle qui agit dans le but d'enrichir illicitement ses membres, qui s'impose comme un intermédiaire parasite, et s'impose par la violence entre la propriété et le travail, entre la production et la consommation, entre le citoyen et l'État.

4.4.1.1 De l'école primaire à l'université

De nombreuses études menées en Italie révèlent en effet que la culture et, plus particulièrement le lien social, détermine la capacité d'un enfant à comprendre le monde (Armao 2000, 50), lien qui se construit principalement à travers les relations familiales : « [d]ans les environnements liés aux organisations mafieuses, l'horizon familial apparaît fermé, unique, fermement défendu contre toute tentation de pluralisation des besoins affectifs et fortement structuré de manière verticale »²¹⁶ (Siebert in Schermi 2010, 53). L'école étant alors le dernier rempart pour protéger

²¹⁵ « *Che piaccia o no, "mafia" è una parola che un bimbo o una bimba inizieranno a sentire molto presto nel corso della loro vita, dunque potrebbe essere un bene iniziare già in giovane età a parlarne. Ma in che modo? Senza indorare la pillola e raccontando vite e testimonianze di chi ha lottato in prima linea per la legalità. [...] Il male è una componente inevitabile delle nostre vite, dunque perché nasconderla? Spiegare la mafia ai giovanissimi può essere infatti la via più semplice giusto per farli crescere come cittadini consapevoli e dare loro fin da subito gli strumenti per riconoscere certe realtà e starne bene alla larga. Il sistema mafioso dopotutto, ancor prima di tradursi in organizzazioni criminali ramificate in ogni anfratto della società, prolifera come un sistema di valori, o meglio di disvalori, che fa leva su principi come paura e violenza, concetti perfettamente comprensibili già in tenera età e che se metabolizzati permetteranno di formare ragazzi e ragazze che nel momento del bisogno sapranno sempre fare la scelta più giusta.* » Article du 08/07/2021 <https://www.nostrofiglio.it/bambino/istruzione/come-spiegare-la-mafia-ai-bambini> (Consulté le 13/10/2021)

²¹⁶ Notre traduction. Texte original : « *Negli ambienti legati alle organizzazioni mafiose, l'orizzonte familiare appare chiuso, unico, saldamente difeso contro ogni tentazione di pluralizzazione dei bisogni affettivi e fortemente strutturato in modo verticale.* » (Siebert in Schermi 2010, 53)

les enfants qui naissent dans des familles mafieuses, l'État italien a mis en place une stratégie éducative contre la mafia prenant successivement le nom d' « éducation *antimafia* », « éducation à la légalité », « éducation à la citoyenneté », « éducation civique » et « éducation à la Constitution ».

En 1980, suite à l'assassinat du président de la région sicilienne Piersanti Matteredella, la première loi visant à insérer une « éducation *antimafia* » dans les écoles italiennes est approuvée : il s'agit de la loi régionale n° 51 de 1980 intitulée « Mesures en faveur des écoles siciliennes pour contribuer au développement d'une conscience civile contre la criminalité mafieuse »²¹⁷.

En 1982, année d'adoption de la loi Rognoni-La Torre qui qualifie d'infraction l'appartenance à une association de type mafieux, plusieurs expériences de didactique *antimafia* se mettent en place à Palerme et à Milan. Le sociologue Nando dalla Chiesa (2018, 45-61) identifie trois phases qui caractérisent la mise en place d'une approche éducative *antimafia* en Italie : une phase d'expérimentation (1982 -1992) ; une phase d'expansion (1992 - 1999) ; une phase d'institutionnalisation (2000 - aujourd'hui). Cette dernière se traduit par la mise en place de plusieurs mesures judiciaires comme la prise du décret-loi 59/2004 qui introduit un programme d' « éducation à la cohabitation civile »²¹⁸, de la Directive ministérielle « Lignes directrices sur la citoyenneté démocratique et la légalité »²¹⁹ en 2006, la création d'un « Comité National École et Légalité » en 2007, du projet « Plus d'école moins de mafia »²²⁰ coordonné en 2008 par le Ministère de l'Éducation, etc.

En 2002, ce même ministère met en place un concours invitant toutes les écoles italiennes à réaliser des activités de sensibilisation à la légalité et instaure un programme éducatif fondé sur plusieurs piliers : la formation des enseignants pour les aider à jouer un rôle actif dans le parcours, la construction d'une vision positive de la société italienne et l'inculcation de compétences spécifiques à l'éducation à la légalité en utilisant le droit, l'histoire, etc.

²¹⁷ Notre traduction. Nom original : « *Provvedimenti a favore delle scuole siciliane per contribuire allo sviluppo di una coscienza civile contro la criminalità mafiosa* »

²¹⁸ Notre traduction. Nom original : « *educazione alla convivenza civile* »

²¹⁹ Notre traduction. Nom original : « *Linee di indirizzo sulla cittadinanza democratica e legalità* »

²²⁰ Notre traduction. Nom original : « *Più scuola meno mafia* »

4.4.1.2 Les centres de recherche universitaire

En 1988, les criminologues Ferracuti et Bruno plaident pour la mise en place d'une méthode moderne de recherche sur le système criminel concentrée sur la phénoménologie de la mafia, ses interactions avec la société et les classes gouvernantes et la prévision de l'évolution des moyens de contrôle (Santino, *op. cit.*, p. 169).

Il existe aujourd'hui en Italie plusieurs centres de recherche dédiés à l'étude de la criminalité organisée et plus spécifiquement de la mafia comme le centre de recherche sur le crime transnational *Transcrime* dont la naissance date de 1994, l'Observatoire sur la Criminalité organisée de l'Université de Milan, né en 2013, ou encore le Centre de documentation et d'enquête sur la criminalité organisée dans le Veneto (qui étudie notamment la mafia du nord) inauguré en 2020.

L'étude de la mafia, d'un point de vue sociologique, historique ou juridique, est par ailleurs présente dans de plus en plus d'universités italiennes, à l'image de l'*Università Statale di Milano* où Nando Dalla Chiesa enseigne la sociologie du crime organisé, ou l'Université de Brescia qui propose un parcours sur la légalité et la lutte *antimafia*. Depuis 2016, par ailleurs, un projet de rencontre interuniversitaire intitulé « Les Universités pour la Légalité » [*Le Università per la Legalità*], promu par la Fondation Falcone, le ministère de l'Université et de la Recherche, en collaboration avec le Conseil national des étudiants universitaires (CNSU) et la Conférence des recteurs italiens (CRUI), réunit des dizaines d'universités de tout le pays pour promouvoir et diffuser dans le monde académique, à travers des activités de sensibilisation et de formation, la culture de la légalité, l'engagement social et l'affirmation des valeurs *antimafia* à partir de l'étude de la Constitution italienne.

Un domaine particulièrement important dans la recherche institutionnalisée contre la mafia est celui de l'économie : en 1992, la « Société italienne des économistes » oriente sa rencontre scientifique annuelle sur le thème du crime organisé. Un an plus tard, la Commission parlementaire *antimafia* organise à son tour une réunion entre économistes pour discuter du lien entre économie et crime. Selon Umberto Santino, « [s]i [cette] conférence peut être considérée comme la première prise de conscience collective de la part des économistes italiens, le forum est la première occasion institutionnelle dans laquelle le problème de la mafia est abordé avec

la perspective et les outils de l'économie. » (2006, 179)²²¹ Cette conférence observe la criminalité sous l'angle de l'équation de Gary Becker sur l'économie du crime : selon celle-ci, les personnes se rendent coupables de délits quand elles ont plus d'intérêt à en commettre qu'à s'abstenir et que la probabilité de se faire arrêter et condamner est inférieure au bénéfice escompté. En d'autres termes, la criminalité augmenterait dans les territoires les plus pauvres et caractérisés par un accès réduit à l'emploi.

Au niveau institutionnel, l'éducation et la recherche permettent ainsi de mettre en place un processus collectif visant à impliquer des acteurs nombreux, à favoriser la collaboration entre réseaux associatifs et institutionnels et à créer une relation de confiance avec l'État en utilisant toujours la loi comme ressource principale.

Cette approche éducative dresse ainsi un pont entre les institutions judiciaires et la société civile, aidant celle-ci à s'approprier les lois *antimafia* et à en saisir le champ d'application concret par le biais d'une pédagogie qui familiarise les citoyens, dès le plus jeune âge, à la terminologie et à la législation relatives à la mafia.

4.4.2 Dans les organismes judiciaires et de coordination des enquêtes

Un des aspects fondamentaux de la lutte institutionnelle contre la mafia est celui de la justice. Pour pouvoir mettre en place des moyens et outils spécifiquement dédiés à la lutte contre la mafia, l'Italie a d'abord dû procéder à un travail de définition et de reconnaissance d'une association mafieuse, pouvant être résumée ainsi :

Type d'action	<i>Modus operandi</i>	Nombre de participants
- Légale et/ou - Illégale	- Intimidation et - Assujettissement et - <i>Omertà</i>	- Deux personnes minimum

Tableau 4 Définition de l'association mafieuse par le Code pénal italien

Le matériel législatif italien *antimafia*, en réglementant la coordination des enquêtes et des procédures pénales, évolue pour s'adapter au profil et aux agissements de la criminalité organisée lors de l'intensification de la lutte *antimafia* après le Maxi-Procès de Palerme entre

²²¹ Notre traduction. Texte original : « *Se il convegno può considerarsi la prima presa di coscienza collettiva da parte degli economisti italiani, il forum è la prima occasione istituzionale in cui il problema mafia viene affrontato con l'ottica e gli strumenti dell'economia.* » (Santino 2006, 179)

1986 et 1987. Ainsi, le décret-loi²²² n° 292 du 9 septembre 1991 met en place des mesures spéciales pour éviter que les personnes accusées de crimes particulièrement graves puissent échapper au contrôle judiciaire et entraver les enquêtes. Il dispose en outre la couverture des postes judiciaires vacants dans certaines régions particulièrement touchées par le crime organisé en y transférant notamment des bureaux de magistrats.

Preuve de l'avance de l'Italie dans la lutte judiciaire contre la mafia, au niveau international, il faut attendre la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNODC), adoptée le 15 novembre 2000, pour que le groupe criminel soit défini spécifiquement. L'article 2 de la Convention établit en effet que, contrairement à une organisation terroriste qui agit pour imposer une idéologie, le groupe criminel commet « une ou plusieurs infractions graves [...] pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre ».

4.4.2.1 Direction des enquêtes antimafia

Le 29 octobre 1991, le décret-loi n° 245 établit la création d'un organisme d'enquête près le Département de la sécurité publique du Ministère de l'intérieur de la République italienne, chargé de coordonner les activités de la police judiciaire concernant les infractions de type mafieux : il s'agit de la Direction des enquêtes *antimafia* [*Direzione Investigativa Antimafia*] qui remplace le Haut-commissaire pour la coordination de la lutte contre la délinquance mafieuse [*Alto Commissario per il coordinamento della lotta contro la delinquenza mafiosa*] né dans l'urgence en 1982, pour endiguer l'extrême violence qui marque cette année²²³. Le décret ministériel du 23 décembre 1992 confère des pouvoirs spécifiques aux chefs de la police, au directeur de la Direction des enquêtes *antimafia* et aux préfets de la République.

4.4.2.2 Direction nationale de la lutte antimafia

Dans son article 6, le décret-loi n° 367 de 1991 institue dans le système juridique de la République italienne la Direction nationale de la lutte *antimafia* [*Direzione nazionale*

²²² En Italie, les décrets-lois sont des actes pris exceptionnellement par le gouvernement. Ils doivent être présentés devant le Parlement le même jour et convertis en loi dans un délai de soixante jours.

²²³ Il s'agit de l'année de l'assassinat par *Cosa nostra* de Carlo Alberto Dalla Chiesa et Pio La Torre. Voir à ce sujet p. 158 de notre thèse.

antimafia]. Il s'agit d'un bureau des procureurs établi au sein du bureau du procureur général de la Cour suprême de cassation, chargé de coordonner, au niveau national, les enquêtes relatives aux crimes mafieux. Il est à noter qu'en avril 2015, avec le décret-loi n° 7 du 18 février 2015, la compétence du « traitement des procédures en matière de terrorisme, également international » est ajoutée.

4.4.2.3 Parquet antimafia de district

Le décret-loi n° 367 du 20 novembre 1991 précité coordonne le Parquet *antimafia* de district²²⁴ [*direzione distrettuale antimafia*]. Il s'agit d'une équipe de magistrats compétents en matière de délits et crimes mafieux et terroristes. C'est à Giovanni Falcone qu'est due la mise en place du système actuel qui priorise une coordination et collaboration entre les parquets.

4.4.2.4 Agence nationale pour l'administration et la destination des biens séquestrés et confisqués à la criminalité organisée

Le décret-loi n° 419 du 31 décembre 1991 prévoit l'institution d'un fonds de soutien pour les victimes d'extorsion. La loi n° 328 du 9 août 1993 ratifie la convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, créée à Strasbourg le 8 novembre 1990²²⁵. Trois ans plus tard, les lois italiennes n° 108 et 109 du 7 mars 1996 dictent des mesures relatives aux délits d'usure et mettent en place une nouvelle réglementation de la gestion et de la destination des biens saisis et confisqués. Le 31 mars 2010, la loi n° 50 institue une Agence nationale pour l'administration et la destination des biens saisis et confisqués issus de la criminalité organisée. En 2014 la directive 2014/42/UE du Parlement européen met en œuvre le gel et la confiscation des biens et des produits du crime dans l'Union européenne. Le premier article mentionne la mafia :

[l]a criminalité organisée transfrontière, y compris les organisations criminelles de type mafieux, poursuit essentiellement des fins lucratives. Par conséquent, les autorités compétentes devraient disposer des moyens de dépister, geler, gérer et confisquer les produits du crime. Toutefois, la prévention de la criminalité organisée et la lutte contre celle-ci devraient, pour être efficaces, passer par la neutralisation des produits du crime et devraient s'étendre, dans certains cas, à tous

²²⁴ Il s'agit de la traduction proposée par le site français du Sénat dans la section « Italie » : <https://www.senat.fr/rap/197-511/197-51112.html> (Consulté le 17/04/2022). « District » signifie ici « circonscription ».

²²⁵ Site du Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treaty-num=141> (Consulté le 17/04/2022).

les biens provenant d'activités à caractère criminel. (*Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne* 2014)

4.4.3 Dans les relations internationales

Les frontières du crime ne correspondant pas à celles des moyens de lutte mis en place pour le combattre, la lutte judiciaire contre la mafia italienne sert souvent d'exemple au niveau international et ouvre la porte à une lutte transnationale : en 2013, la Commission européenne organise une séance sur le crime organisé. Fortement centrée sur l'exemple de la législation italienne, celle-ci doit initialement s'appeler « Commission sur la mafia » mais les eurodéputés suédois s'opposent à cette appellation, la jugeant inappropriée à la réalité de plusieurs pays européens. Néanmoins, au cours de cette rencontre, le problème mafieux apparaît comme un problème qui touche l'Union européenne et pas seulement l'Italie : « [L]e coût des mafias, difficile à évaluer, représente entre 4 et 5 points de pourcentage du PIB de l'UE », révèle ainsi l'eurodéputé Salvatore Iacolino²²⁶. Ses propositions au Parlement dans le cadre d'un plan d'action commun aux pays membres de l'Union européenne sont adoptées par 526 voix pour, 25 voix contre et 87 abstentions. Il précise que ces propositions prennent la forme d'une « [L]iste d'actions concrètes à mettre en œuvre lors de la prochaine législature. Il s'agit d'un défi commun aux systèmes criminels ».

Les organisations internationales, en s'appuyant sur le modèle italien, permettent donc l'importation de pratiques et la comparaison des mesures en place dans d'autres pays, comme nous pouvons l'observer à la suite, dans l'exemple sur la réglementation du statut des collaborateurs de justice.

4.4.3.1 Asymétrie de traitement : exemple de la protection des « repentis »

Malgré la dénomination « repentis » en référence aux *pentiti* italiens, une asymétrie apparaît du point de vue de la loi entre France et Italie. Le statut des « repentis », officiellement appelés « collaborateurs de justice », n'est pas le même dans les deux pays, comme le révèle en 2019 le très médiatisé cas Claude Chossat : menacé de mort par la mafia corse pour avoir donné à la

²²⁶ Source : communiqué de presse du Parlement européen (23/10/2013)
<https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20131018IPR22665/les-deputes-mobilises-pour-lutter-contre-la-criminalite-organisee> (Consulté le 07/05/2021)

justice des informations sur son ancien milieu, il dénonce²²⁷ que si le principe de protection des repentis est acquis en France depuis la loi Perben II du 9 mars 2004, elle n'est mise en application que dix ans plus tard et de manière non-rétroactive, par le décret du 17 mars 2014, soit plusieurs années après ses révélations.

La presse évoque fréquemment le caractère tabou de ce sujet et l'absence d'informations chiffrées précises : en 2014, *Le Figaro* évoque une somme totale de 450 000 euros pour financer la protection d'une dizaine de « repentis ». *L'Express* parle de 500 000 euros. En 2018, Jacques Follorou, journaliste d'investigation spécialiste de la mafia corse, révèle qu'« [...] à ce jour seules deux personnes, dans les dossiers corses, ont pu adhérer à ce programme »²²⁸. La même année, le président de la Commission nationale de protection et de réinsertion des repentis, Bruno Sturlese, dénonce des lacunes et des irrégularités à ce sujet dans le régime français. Pour justifier le manque d'informations relatives au budget et au nombre de repentis, le ministère de la Justice invoque le « [p]rincipe de confidentialité, nécessaire à la sécurité du dispositif ».

En Italie, où la législation sur les collaborateurs de justice date du début des années 1980, en 2018, 1 189 *pentiti* font partie d'un programme de protection avec les 4 586 membres de leur famille. Du point de vue juridique, l'asymétrie est fondée sur la différence de conditions d'éligibilité au programme de protection imposées par les programmes français et italien : les critères d'admission seraient bien plus exigeants en France. Selon Jacques Follorou, cette différence de traitement est à la fois symptôme et cause d'une « culture française » qui idéalise l'État, rendant inconcevable la protection de ceux qui en ont violé les règles :

[e]n France, on ne peut pas admettre que l'État se « soumette » à la mafia en acceptant de protéger les mafieux. C'est un espace de blocage qui fait partie de l'ADN français. Par ailleurs, l'institution judiciaire française est très nationale et souveraine malgré des outils européens comme Interpol. La plupart des magistrats refusent l'idée que la France jouisse d'un traitement dérogatoire.²²⁹

En témoigne, selon Jacques Follorou, l'hostilité manifestée par les jurés de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône au procès de Patrick Giovannoni, ancien proche du gang criminel du Petit Bar, admis au programme de protection des repentis. Ainsi impute-t-il à une divergence culturelle une partie de l'asymétrie législative qui génère, nous le verrons dans les deux prochains chapitres, une intraduisibilité de certains concepts.

²²⁷ Dans un livre intitulé *Repenti, un ancien de la Brise de Mer raconte*, publié en 2017 aux éditions Fayard.

²²⁸ https://www.lemonde.fr/idees/article/2018/04/19/une-hypocrisie-francaise-le-statut-du-repentant_5287699_3232.html (Consulté le 07/05/2021)

²²⁹ Notre transcription : conférence organisée par l'association Crim'HALT dirigée par Fabrice Rizzoli le 23/09/2019 intitulée « Collaborateurs de justice, quel dispositif en France et en Italie ? » au cours de laquelle sont intervenus Jacques Follorou, Eric Pelletier et Deborah Puccio-Den.

Néanmoins, si la France fait figure de mauvaise élève en termes de législation spéciale sur la protection des collaborateurs de justice et des témoins menacés (Chiappini 2018, 178), les institutions européennes et internationales jouent un rôle crucial dans l'évolution de sa pratique grâce à la construction d'une législation harmonisée en la matière. À partir des années 1990, le Conseil de l'Union européenne met en place divers instruments et dispositifs visant à l'instauration de statuts de protection au sein des différentes législations : il préconise, en 2000, la nécessité de prévoir des mesures spécifiques à la protection des témoins et des collaborateurs de justice, telles que des remises de peine pour ces derniers, afin de les inciter à se rendre à la justice. (*Ibid.*, p. 179) ; il met également en place plusieurs actes normatifs à l'image des recommandations de 1997, 2001 et 2005, qui déterminent le cadre d'éligibilité à un programme de protection et instaurent des mesures concrètes pour inciter les personnes à témoigner. L'émergence de la question du terrorisme permet une amélioration du texte original qui gagne en précision et en cohérence. Les résultats sont néanmoins mitigés :

[m]algré l'importance de cet instrument dans le cadre de la lutte contre les formes modernes de criminalité et de terrorisme, un premier constat en demi-teinte est dressé sur l'effectivité de la recommandation. Les témoins restent menacés et le plus souvent réticents à coopérer, ce qui illustre les difficultés rencontrées dans la pratique en contrariété avec les axes directeurs de la recommandation. (*Ibid.*)

Pour pallier ces insuffisances, le Conseil de l'Europe adopte alors, pour la période 2016-2020, un plan d'action contre le crime organisé transnational visant notamment à tenir compte des évolutions législatives individuelles des États membres, preuve d'une prise de conscience de la nécessité d'œuvrer collectivement mais dans le respect des réalités propres à chaque pays.

En France, en 2014, la Commission nationale de protection et de réinsertion des repentis est mise en place près le ministère de l'Intérieur. Composée de trois magistrats, d'un représentant de la direction générale de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes, elle est chargée de sélectionner les personnes éligibles au programme de protection. Le Bureau de protection des repentis [BPR] du Service interministériel d'assistance technique [SIAT] doit ensuite évaluer la fiabilité des informations relatives aux personnes demandant la protection et formuler un avis quant à la pertinence des mesures demandées.

Le dispositif français de protection demeure néanmoins lacunaire : « [l]a gestion processuelle des programmes de protection en France reste encore à l'état embryonnaire sans que l'on puisse tirer à ce jour de réel bilan sur l'efficacité de ces mesures dans le paysage juridique français » (Chiappini, *Ibid.*, p. 180). Plusieurs raisons peuvent expliquer ce retard :

- la France investit très peu de crédits dans les programmes dédiés à la protection.

- Le système français de protection est marginalisé sur le plan de la volonté politique ce qui en rend très ardue la mise en œuvre procédurale.
- Le matériel législatif actuel présente des carences notamment concernant le traitement des repentis ayant commis les infractions les plus graves.
- La France souffre de l' « absence d'ancrage culturel d'une criminalité mafieuse [...] qui vient relativiser sur la portée du recours au dispositif des repentis » (*Ibid.*, p. 181).

L'exemple de la différence de traitement de la question des « repentis » entre France et Italie, en partie pour des raisons culturelles, est révélateur du fait que le système judiciaire est l'un des codes qui caractérisent une culture et la dissocient des autres :

Le droit, tout comme la culture générale, est un processus herméneutique avec sa propre langue et ses propres connaissances. Le droit est donc à la fois générateur de culture et produit d'une culture : il contribue à façonner une culture, mais il possède aussi une culture qui lui est propre, la culture juridique. (Cit. Pommer *in* Mauro 2013, 111)

La particularité des cultures qui, logiquement, rend nécessaire la mise en place de mesures spécifiques, est parfois mise à mal par la volonté d'homogénéité des organisations internationales. Un exemple récent est celui de la question de l'emprisonnement à perpétuité [*ergastolo ostativo*] des mafieux en Italie. La condamnation est caractérisée par une période de sûreté de vingt-six ans, pouvant, en cas de bonne conduite, descendre à vingt-et-un ans. Or, les mafieux qui refusent de collaborer avec la justice ne peuvent prétendre à aucun aménagement de peine. En octobre 2019, la Cour européenne des droits de l'Homme déclare cette mesure, qui date du début des années 1990, illégitime, inhumaine et dégradante et invite l'Italie à la supprimer, suscitant l'indignation d'une partie de la magistrature *antimafia* qui évoque une méconnaissance de la situation historique italienne : selon le magistrat Nicola Gratteri connu pour lutter en première ligne contre la mafia calabraise, la '*Ndrangheta*, la sentence des juges de Strasbourg demandant à l'Italie de modifier les mesures d'incarcération spécifiques au cas mafieux, introduit « un principe dévastateur » qui « annulerait 150 ans de législation *antimafia* » et inciterait les membres de la mafia à cesser de collaborer avec la justice²³⁰. Un risque confirmé par le procureur national *antimafia*, Federico Cafiero De Raho, qui déclare : « [c]ette législation a eu des effets très positifs dans le temps et a permis de faire collaborer de nombreux mafieux. Si demain la prison à vie se transforme en une peine différente, il est certain que l'on n'arrivera plus à obtenir les mêmes résultats »²³¹.

²³⁰ Source : <https://www.antimafiaduemila.com/home/mafie-news/261-cronaca/76066-gratteri-su-ergastolo-ostativo-sentenza-devastante-buttiamo-150-anni-di-antimafia.html> (Consulté le 08/05/2021)

²³¹ Source : <https://www.courrierinternational.com/revue-de-presse/justice-selon-la-cedh-litalie-traite-de-facon-inhumaine-les-mafieux> (Consulté le 08/05/2021)

À ce sujet, le psychanalyste Maurizio Montanari explique que l'Europe ne possède pas les instruments culturels pour comprendre et accepter une mesure jugée inconstitutionnelle :

[...] pour comprendre que l'Union européenne, qui critique l'emprisonnement à vie - prévu pour les personnes coupables de crimes mafieux graves - ne dispose pas des outils culturels pour saisir la nature d'une telle mesure, commençons par un exemple. Totò Riina, dans la dernière période de son emprisonnement, a dit à sa femme : « Je ne regrette rien (...) même si je devais faire 3000 ans de prison ». [...] Le 41-bis²³² n'est pas la conception sadique d'un législateur qui aimait voir un homme réduit au silence. C'est la conséquence judiciaire de la prise de conscience que le boss ne possède pas le concept de crime, mais raisonne et agit selon une logique de guerre entre deux univers opposés : dans le premier, il y a la démocratie et la collégialité, dans l'autre, la dictature verticaliste, le contrôle de l'argent et des hommes obtenu par la violence, ainsi que l'élimination des règles du marché libre au profit du pouvoir absolu des familles. S'agissant d'une guerre, elle ne peut prévoir la libération de ceux qui, une fois dehors, ne peuvent que poursuivre leur projet de destruction d'une entité qu'ils perçoivent comme un ennemi ancestral. [Notre traduction]²³³

4.4.3.2 Traduire l'asymétrie dans un contexte d'homogénéisation internationale

Le multilinguisme, au cœur des préoccupations des organisations internationales, met en lumière la difficulté de réconcilier les discours nationaux, témoins des réalités des pays, avec la « supranationalité » (Monjean-Decaudin 2010, 696) comme dans le cas très particulier de l'Union européenne au sein de laquelle toutes les langues des États signataires sont représentées. Si la plupart des organisations internationales comme l'ONU ou l'OCDE choisissent des langues officielles et limitent donc nécessairement le plurilinguisme en leur sein, le droit de l'Union prône une stricte égalité des langues. Cette volonté naît de la nécessité de pallier l'injustice intrinsèque au choix de certaines langues officielles au détriment des autres. Car la conséquence remarquable de cette option européenne est que toutes les langues officielles de l'Union sont en mesure de conférer une authenticité et une valeur légale aux textes et qu'elles sont seules à pouvoir le faire.

²³² En droit italien, l'article 41-bis de la loi sur l'administration pénitentiaire, également connu sous le nom de « prison dure » [*carcere duro*], est un régime de détention de très haute sécurité prévu spécifiquement pour les mafieux.

²³³ Texte original : « *Per comprendere come l'Unione europea, critica verso l'ergastolo ostativo – previsto per chi si è macchiato di gravi delitti di mafia – non possiede gli strumenti culturali per capire la natura di un tale provvedimento, partiamo da un esempio. Totò Riina nell'ultimo periodo della sua prigionia dice alla moglie: "Io non mi pento (...) mi posso fare anche 3000 anni". [...] Il 41bis non fu il disegno sadico di un legislatore che godeva nel vedere un uomo ridotto al silenzio. Il 41 bis è la conseguenza giudiziaria della consapevolezza che il boss non possiede il concetto di reato, ma ragiona e si muove secondo una logica di guerra tra due universi opposti, vigendo nel primo la democrazia e la collegialità, nell'altro la dittatura verticistica, il controllo del denaro e degli uomini ottenuto attraverso la violenza, nonché l'eliminazione delle regole del libero mercato in funzione del potere assoluto delle famiglie. Trattandosi di una guerra, non può prevedere la messa in libertà di chi, una volta fuori, non potrà che continuare nel proprio progetto di distruzione di un'entità che avverte come nemica ab origine.* » <https://www.ilfattoquotidiano.it/2019/10/12/ergastolo-ostativo-quello-che-leuropa-non-puo-sapere/5511548/> (Consulté le 08/05/2021)

Le magistrat Antonio Balsamo, Conseiller juridique auprès de la représentation permanente de l'Italie au siège des Nations unies à Vienne, insiste sur la nécessité de renforcer la coopération transfrontalière en dehors des frontières européennes qui, selon lui, n'est pas un espace suffisant²³⁴. Pour être efficace, la lutte doit notamment se développer au niveau mondial, à l'image de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC), communément appelée Interpol, ou de la Convention de l'ONU qui prévoit un programme d'action stratégique en matière de prévention et lutte contre la criminalité organisée adopté le 3 mai 2000 : « [i]l s'agit là de l'assurance d'un meilleur développement de cet outil novateur dont l'objectif commun est la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme » (Chiappini, *op. cit.*, p. 181).

Une harmonisation des lois, mesures et initiatives institutionnelles ne peut se faire que si elle s'accompagne d'une réflexion quant à la manière d'utiliser la langue pour communiquer les notions et définitions juridiques au niveau transnational, afin que les pays œuvrent en pleine connaissance des réalités, contraintes et atouts de chacun. La traduction est alors munie d'un enjeu paradoxal puisque l'harmonisation s'accompagne d'une mise en évidence de ces particularités, notamment en présence de « culturèmes » définis par David Katan comme ces « phénomènes formalisés, ancrés dans le tissu social et le système juridique dans une forme et avec une fonction particulières n'existant que dans l'une des cultures comparées » (*in* Caliendo et di Carlo 2020, 201). Giuditta Caliendo et Giuseppina Scotto di Carlo utilisent l'exemple de la définition de l'association de type mafieux qui, dans le Code pénal, doit inclure l'intimidation [*intimidazione*] et l'*omertà*, deux caractéristiques susceptibles d'être enracinées, plus qu'ailleurs, dans les territoires à « forte densité mafieuse », c'est-à-dire dans lesquels existe une « culture de la soumission et de la menace » (*Ibid.*, p. 202).

Il revient alors au législateur comme au traducteur de mener un travail de recherche quant aux connotations culturelles intrinsèques à ces culturèmes, et ce grâce à une collaboration entre plusieurs acteurs de la lutte institutionnelle tels que les chercheurs, enseignants, législateurs, linguistes, sociologues, politiciens, etc. :

[I]a définition de la criminalité organisée demeure donc un enjeu de taille pour les acteurs politiques et universitaires, qui auront peut-être encore des difficultés et des clivages à surmonter. Parallèlement, la recherche d'une définition et d'une approche politique différentes et supranationales, à même de comprendre la nature complexe et en constante évolution de la criminalité, constitue un nouveau défi pour les autorités policières, les décideurs politiques et les traducteurs. (*Ibid.*, p. 222)

²³⁴ Lors du séminaire « Anthropologie de la mafia, pour une anthropologie politique du silence » organisé par Deborah Puccio-Den à l'EHESS le 27 mai 2021.

Du point de vue de la traduction, la recherche d'« équivalence localisée » peut être qualifiée de pratique « juricentriste » (Monjean-Decaudin, *Ibid.*, p. 702-704) puisqu'elle consiste à chercher un équivalent approximatif, c'est-à-dire un concept dans la culture d'arrivée qui ressemble à celui de la langue de départ au point de pouvoir s'y substituer. Le problème insoluble de cette technique est qu'elle ne permet pas un véritable transfert du sens. D'où l'évocation d'une « zone de perméabilité » (*Ibid.*, p. 705) entre droits et langues pour désigner ceux caractérisés par des similitudes génétiques et géographiques. Pour le traducteur traduisant de l'italien vers le français, par exemple, le risque majeur de cette perméabilité apparente n'est autre que la tentation de baisser sa garde et de tomber dans des pièges de routine dont les faux-amis constituent une excellente illustration. Le traducteur qui procède par équivalences localisées jouit d'une autonomie qui lui confère un réel pouvoir : s'inscrivant dans des contextes dont la diversité rend impossible un cloisonnement au sein d'un champ linguistique ou traductologique, lesdites équivalences se doivent avant tout de répondre à des objectifs précis (donner de la clarté à un texte, faire valoir des droits par une administration d'un autre État, etc.). La finalité passe alors avant l'intégrité de la traduction. L'inconvénient est le risque qu'homogénéité se transforme en hégémonisme linguistique, culturel et territorial, un hégémonisme qui provoque la création d'une terminologie aseptisée, voire « pasteurisée » (Lasser 2005 *in Ibid.*, p. 700) insuffisante pour décrire les réalités des pays.

4.5 La lutte civile contre la mafia

« *L'antimafia* est née au moment où est née la mafia »²³⁵ écrit Francesco Renda (1994, 68) rappelant ainsi qu'avant même d'être ainsi nommée, l'organisation criminelle se heurte à la résistance de courageux politiciens, magistrats, mais également de simples civils refusant de se soumettre au chantage et à la loi du silence. Selon Giovanna Raiti²³⁶, ceux-ci sont souvent des victimes directes et indirectes des crimes perpétrés par la mafia. Sœur du carabinier Salvatore Raiti tué en 1982 dans un attentat mafieux, elle mène, depuis, un combat pour sensibiliser la société civile et notamment les enfants en se rendant régulièrement dans les écoles. Elle rapporte que les premières années, cette démarche se heurte à une certaine frilosité de la part des enseignants et parents d'élèves, liée au contexte d'extrême tension qui caractérise cette époque marquée par de nombreux attentats :

[t]rès vite, l'attentat a été oublié et Salvatore Raiti, ainsi que de nombreuses autres victimes, sont tombées dans l'oubli. Poussée par la volonté de donner un sens à ces morts, sans justifier la violence, j'ai entamé un parcours de guérison personnelle, passant de sœur victime à survivante. J'étais prête à aller dans les écoles pour dire que la mafia existait et que ma famille en avait été victime, mais l'école, elle, n'était pas encore prête. Les rencontres dans les écoles étaient rares, les directeurs redoutaient ces moments et les enfants n'avaient aucune formation à l'*antimafia* et la plupart du temps, j'étais censurée. [Notre transcription et traduction]²³⁷

Cette situation change au début des années 2000 et un travail de mémoire collective se met progressivement en place :

[l]a situation était différente dans les années qui ont suivi les massacres. Les courriels d'étudiants et d'enseignants ont commencé à envahir ma boîte électronique et celle de tous mes proches. Il fallait parler de la mafia, car en en parlant, nous la vaincrons. La Sicile s'est finalement indignée de tout ce sang versé et l'accueil des familles des victimes innocentes de la mafia auprès des institutions, des écoles, des groupes religieux, des différentes associations du territoire, a changé. La présence des proches de victimes a permis de reconstituer l'histoire de nos territoires et celle de notre malheureuse île. [*Idem*]²³⁸

Aujourd'hui encore, dans certains territoires caractérisés par une forte « densité mafieuse », ce travail de mise en place d'une mémoire collective se heurte à des difficultés :

[c]e n'est pas toujours simple : il y a une partie du tissu social, plus difficile, où l'uniforme d'un carabinier ou d'un policier est considéré comme l'ennemi et, bien que je sente chez certains jeunes

²³⁵ Notre traduction. Texte original : « *L'antimafia è nata nel momento stesso in cui è nata la mafia.* » (Renda 1994, 68)

²³⁶ Propos retranscrits et traduits à partir d'un entretien mené avec Giovanna Raiti le 6 mai 2021.

²³⁷ *Idem*. Notre transcription.

²³⁸ *Idem*.

le désir d'approcher l'*antimafia*, cette envie de changer de vie est immédiatement éteinte par leurs proches qui font de la culture mafieuse une raison de vivre.²³⁹

Ces difficultés insufflent à de nombreuses associations la volonté de mener une révolution culturelle : sensibiliser les citoyens à la culture de la légalité, les inviter à se réapproprier les biens confisqués à la mafia et mettre en place un travail de mémoire de grande envergure.

4.5.1 Les associations italiennes *antimafia*

L'Italie compte plusieurs centaines d'associations dont l'objectif est d'aider les citoyens à lutter contre l'intimidation mafieuse en créant un réseau de soutien regroupant de simples civils, mais également des acteurs directs du combat contre la mafia, comme des membres de la magistrature et des forces de l'ordre. Nous présentons ci-après six de ces associations :

Née en 1995, l'association *Libera*²⁴⁰ présidée par le prêtre et activiste Luigi Ciotti et par Rita Borsellino, la sœur du magistrat Paolo Borsellino, a pour objectif premier d'impliquer la société civile dans la lutte contre le crime organisé et de créer une alternative à la mafia en promouvant une culture de la légalité démocratique et de la justice sociale. Elle regroupe aujourd'hui plus de 1 500 associations locales et régionales qui œuvrent dans la même direction. Parmi ses activités principales, figurent des séjours de bénévolat sur des terres confisquées à la mafia et gérées par des coopératives sociales. Elle travaille également de concert avec les écoles et universités pour proposer des parcours éducatifs. Exemple de l'influence que peut avoir la société civile sur la législation, en 1996, elle crée un projet de loi d'initiative populaire et soutenu par plus d'un million de signatures qui prévoit la réutilisation, à des fins sociales, des biens mal acquis saisis et confisqués aux mafieux. Le projet est adopté par le Parlement et se transforme en la Loi 109/96 « Dispositions relatives à la gestion et à la destination des biens saisis et confisqués »²⁴¹, une des plus notables de la lutte législative contre la mafia.

Née en 1990, la fédération *antiracket* italienne (FAI) réunit une soixantaine d'associations dans plusieurs régions du sud de l'Italie : le Latium, la Campanie, les Pouilles, la Basilicate et la Sicile. Un de ses objectifs est d'inciter et d'aider les entrepreneurs à dénoncer le racket et l'usure en servant d'intermédiaire entre les citoyens et les institutions. Là encore,

²³⁹ *Idem.*

²⁴⁰ Nom complet : *Libera. Associazioni, nomi e numeri contro le mafie* [Libera. Associations, noms et nombres contre les mafias]

²⁴¹ Notre traduction. Intitulé original : « *Disposizione in materia di gestione e destinazione di beni sequestrati e confiscati* »

ces initiatives sont décisives d'un point de vue législatif puisqu'elles permettent l'adoption par le Parlement de la première loi *antiracket* en 1993.

Créée en 2003 par la veuve du juge Antonino Caponnetto connu pour avoir dirigé le *pool antimafia* de 1984 à 1990, la Fondation Caponnetto est dédiée à l'étude du phénomène mafieux. Elle est à l'origine de la création de l'Observatoire méditerranéen du crime organisé et de la mafia (OMCOM). Parmi ses objectifs principaux, figurent la promotion dans les écoles d'une culture de la légalité, l'organisation annuelle de sommets nationaux pour donner la parole à tous les acteurs de la lutte contre la mafia et la mise en place de prix visant à récompenser les citoyens et forces de l'ordre qui luttent contre le crime organisé.

Née en 2005 pour rendre hommage au magistrat Paolo Borsellino, la Fondation *Progetto legalità* œuvre principalement au niveau éducatif en proposant aux écoles des méthodologies, des cours, du matériel de sensibilisation à la citoyenneté, à la légalité et au vivre-ensemble. Ses formations sont mues par les trois objectifs suivants :

- lutter contre la propagation de la culture mafieuse et le risque de marginalisation sociale grâce à la mise en place de parcours éducatifs dans les écoles mais également dans les prisons, centres sociaux et centres de détention pour mineurs ;
- développer la culture *antimafia* grâce à la recherche et la diffusion de la connaissance relative au phénomène mafieux ;
- protéger les droits des citoyens grâce à une promotion de la connaissance de la Constitution italienne et d'une culture juridique basique.

La Fondation Giovanni Falcone est créée en 1992, quelques mois après le décès du magistrat Giovanni Falcone, dans l'objectif de promouvoir une culture de la légalité dans la société, et tout particulièrement auprès des jeunes. Elle s'engage également dans l'amélioration du travail judiciaire contre la mafia en créant des coopérations entre les systèmes juridiques italiens et d'autres pays, promouvant une lutte transnationale et harmonisée. Depuis 1996, la fondation a un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. En 2019, elle joue un rôle crucial lors de la session plénière de la Commission de l'ONU pour la prévention du crime en présentant l'événement annuel « *La nave della legalità* » [Le bateau de la légalité]. Un an plus tard, elle intervient lors de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale. Pour Deborah Puccio-Den, il s'agit d'un exemple d'une forme d'institutionnalisation de la mémoire promue par l'*antimafia* :

[I]le concept de mémoire est porteur de deux idées : le devoir de tirer des leçons du passé et celui de rendre hommage aux victimes (Gensburger et Lavabre 2005). La Fondation Falcone s'occupe de ces deux missions, la première à travers des programmes éducatifs qui s'étendent de Palerme

à toute l'Italie et la seconde à travers des actions commémoratives menées à l'occasion de l'anniversaire de la mort du juge. Ces deux aspects sont liés, la cérémonie commémorative étant le point culminant d'un cours proposé dans les écoles qui participent aux projets de la fondation sur la culture de la légalité. À travers ces pratiques commémoratives, c'est la mémoire de cet événement traumatisant qui est retravaillée au niveau collectif. [Notre traduction] (2021, 110)²⁴²

Créée en 2004 à Palerme, l'association *AddioPizzo* a pour objectif principal de mettre en relation les citoyens et les commerçants et entrepreneurs qui s'engagent à ne jamais céder au racket mafieux du *pizzo* et à dénoncer toute tentative d'extorsion. Les « consommateurs critiques » s'engagent quant à eux à soutenir lesdits entrepreneurs et commerçants en consommant chez eux. L'initiative est née d'une action qui suscite une forte émotion à Palerme : le 29 août 2004, jour anniversaire de l'assassinat de Libero Grassi tué en 1991 pour avoir refusé de payer le *pizzo*, la capitale sicilienne se réveille recouverte de milliers d'autocollants clamant cette phrase, devenue ensuite slogan de l'association : « [u]n peuple entier qui paie le *pizzo* est un peuple sans dignité »²⁴³. Forte de son succès, l'association crée en 2009 une agence de voyage fondée sur le même principe, en mettant en lien les citoyens et des professionnels du voyage qui s'engagent à ne pas payer d'argent à la mafia.

4.5.2 La technologie au service de l'implication des civils

En 2015, un rapport émis par la Direction des enquêtes *antimafia* alerte sur le fait que la mafia utilise la technologie pour atteindre de plus en plus d'entreprises et d'entrepreneurs, s'insérant ainsi sur de nouveaux marchés. Les réseaux sociaux lui servent, en outre, à promouvoir une propagande en publiant des images qui prônent l'industrie du crime comme garante d'un mode de vie luxueux et prospère. En réponse, l'*antimafia* utilise à son tour les nouvelles technologies pour développer et promouvoir ses actions, inciter les citoyens à dénoncer la mafia ou encore participer à la construction d'une mémoire collective.

En 2013, le site internet *MafiaLeaks* est créé par des bénévoles : il s'agit d'une plateforme gratuite et anonyme qui permet de déposer des signalisations relatives à des infractions mafieuses et destinées aux forces de l'ordre mais également aux journalistes et

²⁴² « The concept of remembrance contains two ideas: the duty to learn lessons from the past, and the duty to commemorate victims (Gensburger and Lavabre 2005). The Falcone Foundation takes care of both of these tasks, the first through educational programs extending from Palermo to the whole of Italy and the second through commemorative actions carried out on the anniversary of the judge's death. These two aspects are linked, the commemorative ceremony being the culminating point of a course offered at schools participating in the foundation's projects on a culture of lawfulness. Through these commemorative practices, the memory of this traumatic event is collectively reprocessed. » (Deborah Puccio-Den 2021, 110)

²⁴³ Notre traduction. Expression originale : « Un intero popolo che paga il pizzo è un popolo senza dignità. »

mafiologues. Créé pour les citoyens témoins d'actions illicites, ce site internet entend recueillir les signalements d'anciennes victimes mais aussi de membres de la mafia qui songent à se tourner vers un parcours de collaboration avec la justice.

En 2015 l'association *AddioPizzo* crée une application destinée aux Siciliens mais également aux touristes, qui permet, grâce à un service de géolocalisation gratuit, d'accéder à la liste et aux coordonnées de tous les commerces et entreprises partenaires, classés par type de service et prestation, par quartier. L'objectif est de garantir aux consommateurs la certitude de bénéficier de produits ou services pour lesquels aucune proportion du prix n'est destinée à la mafia. Il s'agit donc d'encourager une consommation éthique tout en soutenant les producteurs appartenant au réseau pour favoriser une économie propre et libre de tout conditionnement mafieux.

La lutte contre la mafia passe également par la construction d'une mémoire collective de ses victimes. C'est dans cette optique que l'application *NoMafia* est née en 2016 de la volonté du réalisateur Pierfrancesco Diliberto (connu sous le nom de Pif) et de son association « *Sulle nostre gambe* » [« Sur nos jambes »] de créer des parcours de connaissance. Elle guide gratuitement les citoyens siciliens et les touristes sur les lieux emblématiques où se sont perpétrés des crimes et attentats mafieux en racontant à ses utilisateurs l'histoire desdits lieux par le biais de documents historiques, d'animations numériques, des notes biographiques, de vidéos, des photographies d'époque et d'entretiens inédits.

4.5.3 La construction d'une mémoire collective par la société civile

L'historien Pierre Nora qualifie la mémoire collective comme « [...] le souvenir ou l'ensemble de souvenirs, conscients ou non, d'une expérience vécue et/ou mythifiée par une collectivité vivante de l'identité de laquelle le sentiment du passé fait partie intégrante » (1978, 398). À l'instar des références véhiculées par la culture médiatique et populaire mentionnée plus haut, il s'agit donc d'un vecteur de cohésion sociale qui suscite bien souvent la polémique dans les sciences sociales : Paul Ricœur s'interroge notamment sur le fait de savoir si l'instauration d'une mémoire collective résulte d'une volonté de créer chez les citoyens une expérience morale intime de la commémoration, quant à la manière de faire cohabiter cette volonté avec des enjeux politiques. Qui doit décider ce qui doit ou non être commémoré et en fonction de quels critères ? Ainsi déclare-t-il être « [...] troublé par l'inquiétant spectacle que donnent le

trop de mémoire ici, le trop d'oubli ailleurs, pour ne rien dire de l'influence des commémorations et des abus de mémoire – et d'oubli. » (2000, 1).

La construction d'une mémoire collective relative à l'histoire de la mafia en Italie a ceci d'intéressant que, loin d'avoir été imposée par des politiques, elle a au contraire été largement initiée par la société civile italienne, signe qui témoigne de sa défiance à l'égard d'une partie de la classe politique dont on sait aujourd'hui qu'elle a contribué à l'expansion de la mafia (Moge 2015, 574). Les assassinats de Pio La Torre et Alberto dalla Chiesa marquent ainsi le point de départ d'une mobilisation civile d'envergure et d'un conflit entre une partie de la société et la classe politique, qui s'envenime notamment en 1992 lors de l'élimination des juges Giovanni Falcone et Paolo Borsellino :

[c]es deux « meurtres (*sic*) excellents » marquent un tournant car ils entraînent une prise de conscience civile de la dangerosité de la mafia - élément essentiel préalable à la constitution d'un véritable mouvement *antimafia* civil - mais qui se construit d'emblée dans un rejet de la classe politique, jugée responsable de la mort du préfet dalla Chiesa (*Ibid.*, p. 575)

Le résultat de ce conflit est que la mémoire collective se construit en dehors du politique, grâce à plusieurs acteurs : la presse bâtit les premières bases d'une mémoire construite sur un martyrologe (*Ibid.*, p. 576) renforçant l'émotion produite sur la population par la succession d'attentats et d'assassinats qui marquent la fin du 20^{ème} siècle.

La visibilité donnée au phénomène mafieux permet de faire émerger une mémoire portée par les voix des proches des victimes qui créent des structures associatives pour la diffuser, creusant un fossé avec les autorités : les commémorations civiles donnent souvent lieu à des revendications et contestations contre l'État jugé incompetent dans la lutte contre la mafia, ou même complice avec celle-ci. La routine commémorative des hommages officiels est très critiquée et ceux-ci deviennent le théâtre d'accusations des institutions : en 1985, une bagarre éclate lors des funérailles des policiers Ninni Cassarà et Roberto Antiochia assassinés par *Cosa nostra*. Furieux de voir le ministre de l'Intérieur et le Président de la République assister à l'énième cérémonie, les collègues des deux policiers assassinés crachent sur les deux politiciens et les insultent. Un policier explique à un journaliste de *La Repubblica* :

[n]ous en avons assez, nous n'avons pas besoin de ces funérailles nationales, toujours les mêmes visages, les mêmes mots, les mêmes condoléances. Deux jours plus tard, l'opinion publique se calme, tout se termine, tout reprend comme avant. Et nous, pauvres idiots, continuons de nous faire massacrer à la fois par la mafia et par nos dirigeants. [Notre traduction]²⁴⁴.

²⁴⁴ Texte original : « Siamo stufi, non abbiamo bisogno di questi funerali di Stato, le stesse facce, le stesse parole, le stesse condoglianze. Due giorni dopo l'opinione pubblica si calma, tutto finisce, tutto riprende come prima. Con noi minchioni a farci ammazzare perché siamo colpiti sia dalla mafia che dai nostri vertici. »

Lors des funérailles publiques des victimes de l'attentat de Capaci, les collègues et proches des défunts empêchent les hauts dignitaires de l'État d'approcher les cercueils (Dickie, *op. cit.*, p. 437) pour leur signifier leur défiance.

Un exemple de combat dirigé par la société civile contre l'État est celui mené pour reconnaître Giuseppe Impastato comme victime assassinée par la mafia et non comme terroriste d'extrême-gauche décédé dans un attentat-suicide, comme le prétendent les résultats des investigations officielles (Puccio-Den 2012b, 27). Ses proches mènent une contre-enquête rigoureuse qui leur permet de récolter des pièces à conviction et d'obtenir la réouverture de l'enquête officielle. Ils obtiennent gain de cause plus de vingt ans après les faits, grâce au soutien de plusieurs associations *antimafia* et notamment de l'activiste et historien Umberto Santino qui poursuit un travail de recherche important, rendant le rétablissement de la vérité inéluctable et plaçant les autorités politiques et les forces de l'ordre dans une posture de complices du crime mafieux :

[g]râce à ses compétences sociales, à ses moyens rhétoriques et à ses techniques de publicisation, Umberto Santino a pu endosser le rôle du « dénonciateur », et retourner l'accusation contre les accusateurs, pointant la compromission entre la mafia, les autorités politiques et les forces policières : ces dernières n'ont-elles pas cautionné le dessin mafieux en lisant dans la scène du meurtre ce que les meurtriers y ont sciemment inscrit ? (*Ibid.*)

Cette action civile, en plus de produire un effet sur le plan judiciaire permet de réhabiliter la mémoire de Giuseppe Impastato qui n'est plus considéré comme un « terroriste » mais comme un militant héroïque assassiné pour avoir tenté de lutter contre la culture mafieuse au sein de laquelle il a pourtant grandi. En 2005, la famille Impastato décide de s'établir formellement en tant que groupe associatif et s'engage dans un travail de mémoire par une commémoration publique de Giuseppe Impastato chaque 9 mai, l'anniversaire de son assassinat, et à la mémoire de Felicia Bartolotta, sa mère, tous les 7 décembre. L'association mène également des actions pédagogiques en organisant des visites de la maison de Giuseppe Impastato pour les élèves et étudiants. Elle obtient la confiscation par l'État de l'ancienne maison de Gaetano Badalamenti, instigateur de l'assassinat de Giuseppe Impastato, la réouverture de certaines enquêtes et la reconnaissance de « Casa Memoria » comme bien d'intérêt historique et culturel.

La construction de la mémoire collective se produit donc en grande partie grâce à la société civile et notamment aux actions menées par les proches de victimes. À titre d'exemple, chaque 21 mars, une Journée de la Mémoire et de l'Engagement²⁴⁵ pour rendre hommage aux

Source : <https://ricerca.repubblica.it/repubblica/archivio/repubblica/1985/08/08/gli-agenti-contro-il-loro-ministro.html> (Consulté le 13/05/2021)

²⁴⁵ Notre traduction. Expression originale : « *Giornata della Memoria e dell'Impegno* »

victimes du crime organisé est mise en place par l'association *Libera*. Un autre exemple notable est celui de l' « Arbre Falcone », magnolia devenu lieu de pèlerinage pour commémorer la mémoire du magistrat *antimafia* assassiné par la mafia en 1992. Deborah Puccio-Den fait remarquer que :

[c]ontrairement à d'autres sanctuaires spontanés et éphémères érigés après des meurtres perpétrés par la mafia à Palerme et dans ses environs, l'Arbre Falcone a reçu une vague durable de manifestations écrites qui ne s'est pas interrompue, même une fois passée la première montée d'émotion suite à l'attaque de Falcone. Déposer des messages écrits, des dessins, des fleurs et des photographies à l'Arbre Falcone est devenu une pratique persistante. [Notre traduction] (*Op. cit*, 2021, 84)²⁴⁶

Outre cet aspect, la lutte civile génère la création de réseaux unis, dans toute l'Italie, par la même volonté de faire du combat un projet national :

[...] la lutte antimafia suscite la création de structures répressives à l'échelle nationale, structures qui se constituent en réseau pour mettre en commun les informations sur les associations criminelles. Sous le signe de l' « éducation à la légalité », des programmes scolaires sont mis en place, promouvant des échanges entre les élèves du nord et du sud de l'Italie. Les liens entre les différentes associations antimafia agissant sur le sol italien sont resserrés. (Puccio-Den 2008, 98-99)

L'action des associations, relayée par la presse, se fait donc à plusieurs niveaux, se veut accessible à tous et est pensée pour être à la portée des non-spécialistes. Du point de vue du vocabulaire, sensibiliser les citoyens italiens au phénomène mafieux leur permet de s'approprier la terminologie qui la définit. En France, en bien moindre mesure, une société civile se bat également pour créer une prise de conscience et une lutte collective contre les organisations criminelles dont le fonctionnement est proche du *modus operandi* mafieux tel que le définit le Code pénal italien.

4.5.4 L'Italie, un exemple pour la France ?

En France, des associations militent pour la reconnaissance de problématiques analogues. Certaines sont réticentes à parler de « mafia », estimant que ce terme est trop corrélé à la réalité italienne, voire sicilienne, pour être évocateur auprès d'une partie des citoyens français qui risquent de ne pas se sentir concernés par le problème. Elles se présentent alors comme des associations qui luttent contre la corruption de manière générale, tout en plaidant pour la

²⁴⁶ « Unlike other spontaneous and ephemeral shrines raised after mafia murders in Palermo and its surroundings, the Falcone Tree was subjected to an enduring wave of writing that did not break off, even after the first upsurge of emotion after Falcone's attack had passed. Leaving written messages, drawings, flowers, and photographs at the Falcone Tree has become a persisting practice. » (Deborah Puccio-Den, *Op. cit*, 2021, 84)

reconnaissance d'une législation analogue à l'italienne qui condamnerait la simple appartenance à une association de type mafieux. D'autres n'hésitent pas à conserver le terme « mafia » au cœur de l'intitulé de leur lutte, compris comme un concept dont le terrain d'application est transnational. Enfin, certaines associations sont nées comme des « filiales » d'associations italiennes.

4.5.4.1 L'association « Crim'HALT » pour des réflexions citoyennes sur la grande criminalité

Crim'HALT, née en 2014 est une association qui propose des réflexions citoyennes sur la grande criminalité en s'inspirant largement du modèle italien que son fondateur, Fabrice Rizzoli, juge le meilleur du monde en termes de magistrature. Du point de vue de la recherche, elle considère la mafia comme un phénomène systémique de la mondialisation, apte à s'adapter aux changements socio-économiques pour perpétuer un système fondé sur la violence et la culture de l'illégalité.

Ses objectifs sont multiples :

- informer, en alimentant un site internet, des réseaux sociaux et en prenant régulièrement part à des émissions diffusées dans des médias grand public.
- Former, en participant à des séminaires universitaires.
- Échanger, en organisant des manifestations réunissant des acteurs de la lutte contre le crime organisé provenant d'horizons et pays très différents.
- Sensibiliser, en organisant des voyages dans des lieux emblématiques de la lutte contre le crime organisé comme la Sicile, la Campanie ou la Calabre.
- Militer, enfin, grâce à une activité de plaidoyer permanent, terrain d'échange entre la société civile et le monde législatif.

Pour ce dernier point, Crim'HALT revendique s'inspirer du modèle italien. Prenant pour exemple l'action entreprise par *Libera* en 1996 pour obtenir la réutilisation à des fins sociales de biens confisqués, elle mène le même combat et obtient gain de cause en avril 2021 après des années de lutte : après l'Assemblée nationale, le Sénat adopte la proposition de loi prévoyant la mise à disposition des biens mal acquis confisqués auprès d'associations d'intérêt général, de fondations reconnues d'utilité publique ou encore de fondations foncières agissant dans l'intérêt général.

L'intérêt principal de cette loi est de donner de la visibilité auprès des citoyens à la lutte menée contre le crime tout en créant un cercle vertueux au sein duquel la légalité est valorisée.

Ainsi, si l'association Crim'HALT œuvre pour les problèmes de crime organisé qui se posent en France, elle prend pour référence le modèle italien. En atteste son *Livre blanc* sur l'usage social des biens confisqués dans lequel elle déclare :

[l]’Italie possède un corpus de lois *antimafia* efficaces, dont la loi de 1996 qui permet la réutilisation sociale des biens confisqués (terrains, immeubles mais aussi entreprises). Elle est mal connue encore en France mais elle a inspiré une proposition de loi présentée en mars 2019 à l’Assemblée nationale française. Il a fallu de nombreuses années de plaidoyer auprès des parlementaires pour que l’idée fasse son chemin. Crim’HALT a été un acteur précoce de ce plaidoyer. Ce projet de loi français est en passe d’être voté en 2020, ce qui va favoriser le rôle bénéfique des associations, des acteurs de l’ESS dans la lutte anticriminalité. Crim’HALT va maintenant devoir accompagner le post-législatif, l’application de loi dont la jurisprudence est à construire sur plusieurs années. (Crim’HALT 2020, 6)

4.5.4.2 Les collectifs corses « Anti-maffia Massimu Susini » et « Maffia nò, a vita iè »

Selon de nombreux spécialistes de la question tel que Jean-François Gayraud, commissaire général de la police nationale française, « [l]a France a manifestement un problème avec les mafias, et refuse de l’admettre » (2005, 124). La Corse est particulièrement concernée :

[l]es parrains corses, depuis le début des années 30, occupent le haut du pavé du crime en France, aussi bien à Marseille qu’à Paris. Cette domination est l’une des caractéristiques majeures du grand banditisme hexagonal. Elle a permis au milieu corse de se hisser à un rang comparable à celui d’autres grandes organisations criminelles internationales. Mais il aura fallu attendre le début des années 80, date de leur réimplantation en Corse, pour voir ces truands former une mafia au sens propre du terme. Son pouvoir, largement occulté, représente aujourd’hui un danger pour l’île et une menace pour la démocratie. (Follorou et Nouzille 2009, 11)

L’année 2019 marque en Corse l’accroissement de la lutte civile contre le crime organisé avec notamment la création de deux associations *antimafia*. Le 12 septembre, Maxime - dit « Massimu » - Susini, est assassiné par deux balles alors qu’il est en train d’ouvrir son restaurant à Cargèse, dans le Sud de la Corse. Son oncle Jean-Toussaint Plasenzotti évoque un crime perpétré par une mafia en voie de constitution :

[u]ne petite bande locale impliquée dans le trafic de drogue et le racket, adossée à un groupe d’Ajaccio. Massimu s’était opposé physiquement à eux. Il a fait savoir son désaccord. Mais il n’a pas voulu s’armer, refusant de vivre lui-même comme un voyou. Nous ne sommes pas face à une mafia constituée mais face à une mafia en voie de constitution. Elle avance. Si on ne l’arrête pas, elle fera encore un pas de plus.²⁴⁷

²⁴⁷ Source : <https://www.leparisien.fr/faits-divers/on-ne-se-taira-plus-en-corse-ils-se-levent-contre-la-mafia-29-09-2019-8162697.php> (Consulté le 14/05/2021)

Comme en Italie dans les années 1990, les proches de la victime prennent en charge la diffusion de sa mémoire en constituant le collectif « *Anti-maffia Massimu Susini* » dont les objectifs sont multiples :

- célébrer la mémoire de la victime et de ses combats politiques et environnementaux.
- Créer un réseau de solidarité avec d'autres régions corses.
- Sensibiliser l'ensemble des citoyens français à la présence d'une mafia en Corse.
- Plaider pour l'insertion dans la législation française d'un délit d'association mafieuse similaire à celui du Code pénal italien.

La même année, le collectif *Maffia nò ! A vita iè !*²⁴⁸ est créé par deux militants, Léo Battesti et Vincent Carlotti, dont l'objectif est triple : sensibiliser les citoyens, mobiliser les politiques et impliquer l'État dans la lutte contre le crime organisé. Léo Battesti explique que l'association est née de la volonté de s'inspirer de l'exemple italien, notamment concernant les actions entreprises pour boycotter le *pizzo*.

Dans son texte fondateur du 25 septembre 2019, il est écrit que :

[I]a Corse subit une emprise mafieuse d'une intensité jamais atteinte dans son histoire. Il est temps de le dire haut et fort sans se réfugier dans l'ambiguïté ou le déni. Continuer de se taire n'est pas responsable. Aussi, nous prenons l'initiative d'inviter la population à une prise de conscience des menaces qui compromettent gravement les intérêts collectifs de notre société et, singulièrement, ceux de notre jeunesse.²⁴⁹

L'utilisation du terme « mafia » crée la polémique : l'ancienne préfète corse Josiane Chevalier préfère parler de « voyoucratie ». Léo Battesti explique qu'il s'agit en réalité d'une « néo-mafia » qui s'éloigne de la mafia pyramidale sicilienne en ce qu'elle est plus moderne et a compris dès le début comment s'infiltrer dans les mécanismes économiques²⁵⁰. Selon Jérôme Ferrari, adhérent de l'association, le mot « mafia » peut être perçu comme une exégèse universitaire qui renvoie à la Sicile et à la Calabre, mais qui est adapté puisqu'il désigne la captation d'argent public au service d'intérêts privés en utilisant la violence, l'intimidation et la corruption²⁵¹.

²⁴⁸ Cette expression corse signifie « Mafia non ! La vie oui ! ».

²⁴⁹ Source : https://www.maffiano.com/Le-texte-fondateur-du-25-septembre-2019_a20.html (Consulté le 14/05/2021)

²⁵⁰ Source : <https://www.franceinter.fr/emissions/le-zoom-de-la-redaction/le-zoom-de-la-redaction-30-janvier-2020> (Consulté le 14/05/2021)

²⁵¹ Source : https://www.corsenetinfos.corsica/%E2%80%8BLe-collectif-Maffia-no-a-vita-ie-cree-a-Ajaccio_a44074.html (Consulté le 14/05/2021)

4.5.4.3 L'Association DeMains Libres, antenne de Libera

DeMains Libres est une association française, antenne de l'association italienne *Libera* ayant pour objet l'éducation à la citoyenneté et la lutte contre le crime organisé à travers la promotion de l'*antimafia* sociale. *Libera*, consciente de l'exportation à l'étranger des pratiques et produits mafieux italiens responsables de l'émergence de problématiques similaires, soutient en effet un engagement à dimension transnationale notamment depuis la Convention de Palerme de 2000 destinée à impliquer les civils dans la coopération.

La prise de l'Italie pour modèle, si elle est porteuse d'espoirs pour les associations françaises qui voient en la lutte législative italienne un exemple à suivre, est aussi révélatrice d'un vide juridique et lexical. En parcourant les sites internet des différentes associations françaises citées plus haut, il ressort que des concepts italiens souffrent, en français, de ne pas avoir d'équivalent consacré mais plutôt un panel de termes relativement synonymiques entre eux, par exemple :

Termes italiens utilisés par les associations <i>antimafia</i> italiennes	Termes français utilisés par les associations françaises
<i>Mafia</i>	- « Organisation criminelle » - « Gang » - « Grand banditisme » - « <i>Malavita</i> » - « Pègre »
<i>Pizzo</i>	- « Racket » - « Extorsion » - « Prélèvement illégal »
<i>Omertà</i>	- « Conspiration du silence » - « Loi du silence » - « <i>Omerta</i> »

Tableau 5 Termes italiens utilisés par les associations *antimafia* italiennes et françaises

4.6 Des différences de traitement à l'intraduisibilité

Ainsi, l'asymétrie d'observation et de traitement du phénomène criminel mafieux entre la France et l'Italie se manifeste à plusieurs niveaux : culturel, législatif, institutionnel et associatif. Voyons désormais en quelle mesure cette différence impacte le langage et la terminologie et, par extension, la traduction.

4.6.1 La polémique étymologie du terme « mafia » dans les dictionnaires unilingues

Du point de vue de la lexicographie, la 9^{ème} édition du *Dictionnaire de l'Académie française* (1990) définit la « mafia » comme suit :

XIX^e siècle. Mot sicilien signifiant proprement « allure, audace, vantardise », qui désignait originellement, après 1848, un réseau de groupes armés au service des propriétaires terriens revendiquant l'indépendance de l'île.

1. Société criminelle d'origine sicilienne, organisée en un puissant réseau, dont l'action et l'influence occultes pèsent, dans certains pays, sur l'ensemble des activités économiques, politiques et sociales.
2. Par extension. Toute organisation criminelle et secrète ayant ses propres lois et s'opposant à l'état de droit.
3. Fig. et fam. Coterie, groupe de personnes que des intérêts communs amènent à se soutenir mutuellement. *Les anciens de cette école forment une véritable mafia.*

En Italie, l'*Accademia della Crusca* est une institution académique prenant la forme d'une société savante chargée de définir l'usage de la langue officielle qui a servi de modèle lexicographique à l'Académie française en publiant en 1612 le *Vocabolario*, premier dictionnaire de la langue italienne. Celui-ci a été réédité quatre fois : en 1623, 1691, 1729 et 1863. La dernière édition est trop ancienne pour qu'y apparaisse le mot « mafia », puisque ce n'est que onze ans plus tard que celui-ci est prononcé pour la première fois dans un contexte officiel par le préfet de Palerme, Gioacchino Raspondi, qui le définit comme un « brigandage des villes » (Lupo 2009, 16). Néanmoins, l'*Accademia della Crusca* s'est par la suite attelée à la définition de ce terme :

[l]'apparition du terme « mafia » coïncide plus ou moins avec celle de « Camorra », mais on n'en trouve aucune trace avant la période post-unité : il apparaît à travers le mot dérivé *mafioso* dans le texte théâtral de Giuseppe Rizzotto *I mafiusi di la Vicaria di Palermo* (1863) [...] La présence d'un -F- en position interne, étranger à la tradition latine, et sa particularité sicilienne, ont orienté la recherche des origines vers l'arabe et, dans cette direction, la proposition qui recueille le plus grand consensus est l'adaptation de l'emprunt *maḥyāṣ 'smargiasso'*, avec le dérivé *maḥyaṣa 'smargiassata millanteria'* [...] Moins heureuse, mais pas pour autant moins digne d'intérêt, une

hypothèse [...] suggère que *mafia* viendrait de l'arabisme *mo'afiah*, « arrogance, arrogance, prévarication ». [...] Mais [...] il est difficile d'accepter une transmission d'au moins huit siècles, si l'on attribue l'emprunt à la période de domination arabe de la Sicile [...]. Il est au contraire utile d'insister sur l'origine du nom propre Maffeo pour au moins trois bonnes raisons : il fournit une base lexicale établie maf(f)-, autrement étrangère au lexique italien, il rend compte de l'oscillation -f/-ff- typique des noms propres dérivant de Matthaëus, il permet de voir en la Sicile un centre d'expansion du terme dans son sens le plus connu, mais pas nécessairement le lieu de sa formation.²⁵²

Les dictionnaires unilingues sont particulièrement utiles pour comprendre l'évolution de la portée d'un terme. Le mot « mafia » n'a pas de traduction française et son étymologie méconnue donne lieu à quatre théories principales en Italie : il serait originaire du toscan, du sicilien, du piémontais ou de l'arabe. Selon Fabrizio Fioretti (2011, 65), la seule origine qui peut être établie de manière scientifique est l'arabe bien que même cette hypothèse suscite des polémiques entre les chercheurs : pour certains, le terme serait un arabisme provenant de « *mahias* » qui signifie « fanfaron » ; pour d'autres il dériverait du terme « *maehfil* » qui signifie « rassemblement » ou « lieu de rencontre ».

L'hypothèse d'une origine piémontaise provient du dictionnaire piémontais-italien de 1830 de Casimiro Zalli, dans lequel apparaissent les termes « *mafi* » et « *mafio* » accompagnés de la définition suivante : « [h]omme mal fait, *caramogio*²⁵³, de petite taille, difforme (...) homme non civilisé, rustique, qui ne parle pas, ne répond pas, ne se soucie pas des autres, barbouilleur, scélérat » (1830, s.p.) [Notre traduction]²⁵⁴. Cette définition a également alimenté l'hypothèse d'une équivalence entre la « mafia » et la « *Camorra* » qui y figurait comme synonyme. Apparue dès 1735 dans un acte officiel, elle était définie comme une association de prisonniers qui pratiquaient l'extorsion en prison au 16^{ème} siècle sous la domination espagnole.

²⁵² « *La comparsa di mafia è più o meno coeva a quella di camorra, ma priva di precedenti anteriori al periodo postunitario: attraverso il derivato mafioso figura nel testo teatrale di Giuseppe Rizzotto I mafiusi di la Vicaria di Palermo (1863) [...]. La presenza di una -f- in posizione interna, estranea alla tradizione latina, e la sua peculiarità di voce siciliana, hanno indirizzato la ricerca delle origini verso l'arabo e in questa direzione, la proposta che riscuote più consensi è quella dell'adattamento del prestito mahyās 'smargiasso', col derivato mahyaṣa 'smargiassata millanteria' [...]. Meno fortunata, ma non per questo meno degna di considerazione, è la proposta avanzata [...] secondo la quale mafia sarebbe la resa dell'arabismo mo'afiah 'arroganza, tracotanza, prevaricazione'. [...] Ma le difficoltà dell'arabismo sono altre, prima di tutte la datazione: è difficile accettare una trasmissione sotterranea di almeno otto secoli, se si attribuisce il prestito al periodo della dominazione araba della Sicilia [...] Vale invece la pena d'insistere sull'origine del nome proprio Maffeo per almeno tre buone ragioni: fornisce una base lessicale accertata maf(f)-, altrimenti estranea al lessico italiano, rende conto dell'oscillazione -f/-ff- tipica dei nomi propri che derivano da Matthaëus, permette di vedere nella Sicilia un centro di espansione recenziore della voce nella sua accezione più nota, ma non necessariamente il luogo della sua formazione. »*

²⁵³ Terme italien tombé en désuétude qui désigne une statue de porcelaine difforme et ridicule provenant du persan « *kharmūsh* » qui signifie gros rat.

²⁵⁴ Notre traduction. Texte original : « *Uomo caramogio, malfatto, piccolo di statura, deformato (...) uomo incivile, rustico, che non parla, non risponde, non cura altri, tanghero, villano.* » (Zalli 1830, n.p.)

Cette hypothèse a permis à des érudits siciliens, à l'image de Vincenzo Mortillaro, d'accuser la maison de Savoie²⁵⁵ d'être responsable de l'introduction de mauvaises traditions et de « tendances para-hispaniques ». Ainsi définit-il la mafia dans son *Nouveau dictionnaire sicilien-italien* de 1853 comme un « [t]erme piémontais introduit dans le reste de l'Italie qui est l'équivalent de la camorra ».

Plus tard, au moment de l'unité italienne, le terme « *maffia* » est défini par le *Dizionario della lingua italiana* de Niccolò Tommaseo, comme synonyme toscan de misère.

Parmi les quatre hypothèses mentionnées, celle qui a produit le plus large éventail de théories est celle du sicilien. Selon les philologues Pietro Fanfani et Costantino Arlia, auteurs en 1877 du *Lessico della corrotta italianità* [*Lexique de l'italianité corrompue*], le terme « mafia » provient du dialecte sicilien avant de passer malencontreusement dans la langue commune, une théorie corroborée par le célèbre ethnologue sicilien Giuseppe Pitré : selon lui, la « mafia » servait à indiquer la beauté. Revendiquant ainsi l'innocence du sens originel, il accuse les continentaux d'avoir perverti ce terme lors de l'unité italienne :

[cet] argument, plus sophistiqué, renverse la thèse de l'accusation : il accepte l'allusion au caractère archaïque de la Sicile et la dénonciation de l'incapacité de communication existant entre cette dernière et l'État, mais c'est pour en inverser polémiquement le sens. On affirme que seule une volonté de persécution mal dissimulée peut transférer dans la sphère des classes supérieures un concept typiquement lié à l'univers culturel de la plèbe ; par condescendance paternaliste (ou par connivence idéologique ?) on veut y voir un reste chevaleresque du monde traditionnel, une « robuste barbarie » en voie de disparition du fait même de l'évolution historique ; seule l'incapacité à comprendre la Sicile peut traduire cela par l'idée d'une association secrète et criminelle. (Lupo 2009, *op. cit.*, p. 19)

Comme le fait remarquer Fabrizio Fioretti (*Op. cit.*), il est légitime que ces théories « sicilianistes » suscitent plusieurs questions : pourquoi le linguiste Antonino Traina, à qui l'on doit la première inscription officielle lexicographique du mot « mafia » dans le *Nuovo vocabolario siciliano-italiano* (1868-1873) qui la définit comme « [l]a bravoure, l'audace, l'arrogance, la puissance », n'évoque-t-il pas un terme sicilien, choisissant de le faire dériver du toscan « *maffia* » ? Comment se fait-il que les auteurs de *I mafiusi di la Vicaria* n'associent pas leurs protagonistes à la beauté et la gracilité évoquées par Giuseppe Pitré ? On voit ici combien les débats autour de l'acception d'un terme sont intimement corrélés avec des considérations historiques.

En France, le terme apparaît pour la première fois dans un dictionnaire en 1877 : le lexicographe Émile Littré publie un *Supplément* à son *Dictionnaire de la langue française*, dans

²⁵⁵ Il s'agit d'une dynastie ayant porté les titres de comte de Savoie (1033), duc de Savoie (1416), prince de Piémont, roi de Sicile (1713), roi de Sardaigne (1720) et roi d'Italie (1861).

lequel il intègre des néologismes et des mots étrangers de la langue parlée. Le terme « mafia » y est défini ainsi : « [n]om, en Italie, d'une association secrète de malfaiteurs. La peine de mort ne saurait être supprimée ; le brigandage, la mafia, les sociétés qui vivent des produits du crime exigent qu'on use de rigueur » (Littré 1877, 219). Un an plus tard, le premier supplément du *Grand Larousse du 19^{ème} siècle*, l'insère à son tour, accompagné de la définition suivante : « [a]ssociation secrète de malfaiteurs en Italie » (Larousse 1878, 1078).

Deux conclusions peuvent être tirées de ces observations : d'une part, la reconnaissance terminologique de la mafia est apparue quasiment au même moment en France et en Italie ; d'autre part, depuis lors, la définition française n'a que très peu changé : la mafia est toujours définie comme un groupe de malfaiteurs qui sévit en Italie.

4.6.2 Le vocabulaire dérivé

La reconnaissance d'une mafia, entendue comme un système doté de son propre fonctionnement, de ses codes et de son *modus operandi*, implique celle d'un langage afférent. Contrairement au français, l'italien possède une vaste terminologie propre à la mafia, provenant parfois de néologismes siciliens ou d'autres dialectes, qui peut être partagée en deux catégories : un « jargon mafieux » et un « technolecte périmafieux ». Les productions écrites et orales incluant une terminologie savante ou scientifique se rangent dans le technolecte (Messaoudi 2010, 134). Le terme « jargon » renvoie à la définition de son équivalent italien, « *gergo* », qui dans le *Grand Dictionnaire de la Langue Italienne* [*Grande Dizionario della Lingua Italiana*] de Salvatore Battaglia apparaît comme un :

[L]angage conventionnel tendant à donner un caractère de secret et d'opacité sémantique pour les étrangers aux communications entre personnes appartenant à des groupes restreints, liés par des intérêts ou des activités ou des professions particulières [...] ou à des minorités raciales ; il est fondé sur la déformation et la distorsion phonétique de la langue parlée ou du dialecte, tout en conservant le système phonétique et la structure morphologique et syntaxique, ou sur l'emploi de lemmes étrangers ou de locutions métaphoriques ou allusives. [Notre traduction] (1961, s.p.)²⁵⁶

Une partie de cette terminologie est désormais accessible à l'ensemble de la population italienne notamment grâce à la popularisation des reportages et œuvres de fiction sur la mafia. Cela

²⁵⁶ « *Linguaggio convenzionale, tendente a dare carattere di segretezza e di opacità semantica per gli estranei alle comunicazioni fra persone appartenenti a gruppi ristretti, legati da particolari interessi o attività o professioni [...] o a minoranze razziali; si fonda sulla deformazione e sullo svisamento fonetico della lingua o del dialetto parlato, pur conservandone il sistema fonetico e la struttura morfologica e sintattica, oppure sull'uso di lemmi stranieri o di locuzioni metaforiche o allusive.* » (Battaglia 1961, n.p.)

génère une asymétrie, entre France et Italie, relative à la familiarisation à ce vocabulaire, les Français étant moins sensibilisés au phénomène mafieux et donc au jargon afférent.

4.6.2.1 Le « mafiese », jargon mafieux

Nous appelons « jargon mafieux » le « mafiese » italien, c'est-à-dire l'ensemble des termes, mots et expressions qu'utilisent les membres affiliés à l'organisation pour faire allusion à un même référent et pour communiquer discrètement.

Ledit jargon, conçu « en interne », est voué à répondre à deux objectifs principaux : d'une part, il crypte le message pour le rendre incompréhensible à un non-initié ; d'autre part, il revêt une fonction identitaire garantissant une reconnaissance mutuelle des affiliés et leur séparation de la société par un langage spécifique. Le fameux code d'honneur mafieux devenu objet de tant de mythes renvoie par exemple à un outil bien concret intitulé « Interdictions et devoirs » [*Diritti e doveri* »] élaboré à la fois comme décalogue et objet juridique, visant à édicter des lois dont le non-respect donne lieu à des sanctions²⁵⁷.

C'est en grande partie aux révélations des collaborateurs de justice interrogés et au travail de sociologie mené par Giovanni Falcone pour les décrypter que l'on doit les connaissances dont on dispose concernant le jargon mafieux. Sans prétendre à l'exhaustivité que le caractère secret et mutable du jargon mafieux rend impossible à atteindre, la liste suivante²⁵⁸ présente certaines expressions élaborées au sein de la mafia. Elles sont d'abord devenues accessibles aux acteurs judiciaires de l'*antimafia* (notamment les magistrats sur le terrain), puis, aux professionnels qui observent le phénomène criminel (sociologues, historiens, criminologues, etc.) qui ont ensuite permis à la presse, et donc aux citoyens, de découvrir cette terminologie.

L' « obliquité sémantique »

Ce langage est caractérisé par une réticence à l'égard des mots, d'où le concept d'« obliquité sémantique » (Piazza 2010, 24) qui renvoie à la tendance des mafieux à avoir recours à des

²⁵⁷ Ledit décalogue a été retrouvé dans les documents confisqués au chef mafieux Salvatore Lo Piccolo en 2007 et contient les dix « commandements » que les mafieux affiliés à *Cosa nostra* ne peuvent jamais transgresser sous peine de mort. Le document était accompagné d'une image sacrée avec la formule rituelle d'affiliation : « Je jure d'être fidèle à *Cosa nostra*. Si je trahis, ma chair doit brûler comme brûle cette image ».

²⁵⁸ Pour vérifier certaines définitions déduites de la lecture d'articles de presse ou de témoignages de collaborateurs de justice, nous avons utilisé le *Dictionnaire mafieux-italien italien-mafieux* [*Dizionario mafioso-italiano italiano-mafioso*] de Vincenzo Ceruso conçu en 2010.

expressions et termes indirects qui laissent entrevoir un sens sans le dévoiler de manière transparente grâce à l'implicite, l'allusion ou encore la métaphore. Dans un entretien avec la journaliste Marcelle Padovani, le juge Giovanni Falcone mentionne l'opacité de ce jargon et décrit, parmi les principales difficultés rencontrées lors d'interrogatoires d'accusés et collaborateurs de justice, le décryptage de la parole de mafieux, rompus à s'exprimer de manière allusive et codifiée. Ainsi, il précise que sans l'aide du « repenti » Tommaso Buscetta, la connaissance du phénomène mafieux serait restée très superficielle :

[i] nous a donné une clé de lecture essentielle, un langage, un code. Il était pour nous comme un professeur de langue qui nous permet de communiquer avec des Turcs sans utiliser les gestes. [...] Un petit exemple pour démontrer l'importance de l'interprétation des langues : en 1989, un entrepreneur public, un certain Pino Aurelio, se tourne vers un chef mafieux pour obtenir sa protection ; malgré cela, ses excavatrices continuent d'exploser. Il finit par entrer en contact avec un autre mafieux, qui lui fait comprendre qu'il a fait une erreur : « Quand on veut construire, dit-il, il faut un architecte ; quand on est malade, on va chez le médecin ». Traduction : « Vous avez pris contact avec la mauvaise personne ». [Notre traduction] (1991, 35-36)²⁵⁹

Il est intéressant de remarquer que Giovanni Falcone parle ici de traduction comme d'une mise en contact entre deux systèmes culturels dont la distinction modifie les codes linguistiques d'une même langue qu'est l'italien : « [l]'apprentissage des codes, de la langue, des modes d'interactions, de l'organisation politique sicilienne, sont des réquisits nécessaires aussi bien au juge qu'au sociologue dans la compréhension de la culture étudiée. » (Delarre 2013, 2). De la même manière, lors d'un interrogatoire, Tommaso Buscetta explique que :

[...] les hommes d'honneur sont très rarement bavards. Ils parlent leur propre langue faite de discours très synthétiques, d'expressions courtes qui condensent de longs discours. L'interlocuteur, s'il est bon ou s'il est aussi un homme d'honneur, comprend exactement ce que veut dire celui qui lui parle. Le langage de l'*omerta* est basé sur l'essence des choses. Les particularités, les détails n'intéressent pas, ne plaisent pas à l'homme d'honneur. [Notre traduction] (Cit. in La Piana 2010, 20)²⁶⁰

²⁵⁹ « Ci ha dato una chiave di lettura essenziale, un linguaggio, un codice. È stato per noi come un professore di lingue che ti permette di andare dai turchi senza parlare con i gesti. [...] Un piccolo esempio per dimostrare l'importanza dell'interpretazione del linguaggio. Un imprenditore pubblico, tale Pino Aurelio, nel 1989 si rivolge a un boss mafioso per ottenerne la protezione ; nonostante ciò, le sue scavatrici continuano a saltare in aria. Alla fine riesce a stabilire un contatto con un altro mafioso, il quale gli fa capire che ha preso una cantonata : « Quando uno vuole costruire, » sentenza « gli occorre un architetto ; quando uno è malato, va dal medico ». Traduzione : « Lei ha preso contatto con la persona sbagliata. » (Falcone et Padovani 2012, 35-36)

²⁶⁰ « Il fatto è che gli uomini d'onore molto difficilmente sono loquaci. Parlano una loro lingua fatta di discorsi molto sintetici, di brevi espressioni che condensano lunghi discorsi. L'interlocutore, se è bravo o se è anche lui uomo d'onore, capisce esattamente cosa vuole dire l'altro. Il linguaggio omertoso si basa sull'essenza delle cose. I particolari, i dettagli non interessano, non piacciono all'uomo d'onore. » (Cit. in La Piana 2010, 20)

[Dans ce tableau et ceux qui suivent, les termes suivis d'un astérisque (*) sont ceux qui apparaissent sous leur forme dialectale.]

Terme original	Traduction littérale	Commentaire explicatif
<i>Delitto eccellente</i>	Crime ou délit excellent	Homicides d'hommes et femmes des Institutions - politiciens, membres de la magistrature ou des forces de l'ordre - ou qui occupent un rôle important dans l'économie et dans la société civile en général. Ils peuvent également concerner un prêtre, un journaliste ou un avocat, si leur élimination revêt une importance stratégique pour l'organisation.
<i>Disposizione (a)</i>	Disposition (a)	Au-delà de l'usage qui en est fait dans le langage courant, cette expression est utilisée par <i>Cosa nostra</i> à l'égard des entrepreneurs qui lui versent de l'argent en toute discrétion en l'échange de sa protection.
<i>Erede</i>	Héritier	Les « fils » de la mafia ne sont pas traités de la même manière : les « héritiers » sont ceux auxquels on confie le plus de responsabilités.
<i>Famiglia</i>	Famille	La famille est la cellule primaire de <i>Cosa nostra</i> . Elle tire son nom du quartier ou de la ville sur lequel elle exerce sa domination. Il ne faut pas la confondre avec le réseau de parenté, car il s'agit d'une structure à base territoriale, qui contrôle un secteur de la ville ou une ville entière dont elle tire son nom, contrairement à la mafia calabraise, la <i>'Ndrangheta</i> où les liens de parenté sont réels, ce qui justifie sa puissance liée à la quasi-absence totale de collaborateurs de justice.
<i>Lupara</i>	Louve	Coup tiré d'un fusil à canon scié, presque toujours mortel. Son nom est dû à son utilisation, à l'origine, comme arme contre les loups.
<i>Nivi*</i>	Neige	Forme dialectale de « <i>neve</i> » (neige) pour désigner la cocaïne.

<i>Omertà*</i>	Omerta	Variante napolitaine de « <i>umiltà</i> » (humilité), ce terme se réfère à la loi du silence dans les milieux soumis à la mafia, notamment en Sicile.
<i>Padre</i>	Père	Ce terme désigne le chef d'une famille mafieuse.
<i>Palummedde*</i>	Colombe	Forme dialectale du mot « <i>palumma</i> » (colombe). Il s'agit de manuscrits scellés avec du ruban adhésif contenant des informations sur des rendez-vous ou des événements, comme un assassinat, qui ne peuvent être communiqués par téléphone ou courriel.
<i>Papello</i>	Papier	Ce terme inventé par le chef mafieux, Salvatore Riina, a été rapporté par le collaborateur de justice, Giovanni Brusca. Il indique la liste des requêtes de <i>Cosa nostra</i> aux représentants de l'État pour mettre fin à la série des massacres effectués entre 1992 et 1993.
<i>Pizzinu*</i>	Billet	En sicilien, le <i>pizzinu</i> désigne un petit morceau de papier ou une petite carte grâce auquel les mafieux s'échangent des messages codés.
<i>Pizzo*</i>	<i>Pizzo</i>	En sicilien le « <i>pizzù</i> » désigne le bec d'un merle très opportuniste qui s'abreuve partout autour de lui. Il s'agit de l'impôt mafieux, imposé aux commerçants et entrepreneurs, généralement versé biannuellement, à Pâques et à Noël, en échange d'une prétendue protection. L'objectif premier de ce racket est de contrôler le territoire d'où l'expression sicilienne « <i>ù pizzicieddu</i> » qui renvoie au fait de « faire payer moins mais faire payer tout le monde ».
<i>Sfregio</i>	Cicatrice	Humiliation infligée entre mafieux, consistant à endommager une propriété protégée par l'un d'eux. Cela constitue une insulte pour l'« homme d'honneur » dont la vocation est de dominer le territoire. Ce terme apparaît déjà dans les rapports de Sangiorgi ²⁶¹ qui écrit : « Parmi

²⁶¹ Voir à ce sujet p. 132 de notre thèse.

		les règles de la Mafia, il y a celle du respect de la juridiction territoriale d'autrui, dont la violation constitue une insulte personnelle ».
<i>Sonnambula*</i>	Somnambule	Se réfère à la justice et aux procédures pénales. Dans l'argot de la mafia romaine, il désigne la femme qui vit d'expédients et de petites fraudes, en marge de la prostitution, en se faisant passer pour une cartomancienne.
<i>Spadduzza</i>	Petite épaule	Dans le jargon mafieux, ce terme signifie « petite épaule » et désigne une personne qui, bien que n'étant pas encore un homme d'honneur, soutient <i>Cosa nostra</i> de l'extérieur.
<i>Tammuriata*</i>	Tambourin	Provient du sicilien « <i>tammuru</i> » qui signifie « tambourin » et désigne la confusion, le chaos généré par les opposants à la mafia, comme l'entrepreneur Libero Grassi assassiné pour avoir refusé de payer le <i>pizzo</i> ²⁶² .
<i>Viaggio</i>	Voyage	Expédition de drogue.

Tableau 6 Termes et expressions du jargon mafieux relevant de l'"obliquité sémantique"

Le langage-instrument codifié

Il s'agit pour la plupart des verbes dont le sens premier est neutre mais qui renvoient à des actions illégales. Cette opacité terminologique garantit une efficacité dans l'exécution des tâches et obligations qui incombent à chacun.

Comme le fait remarquer Frédérique Brisset, « [l]e caractère dissimulé de leurs activités [aux mafieux] les oblige à des implications à l'aide de métaphores, souvent devenues un argot quasi technolinguistique » (2020, 248). En d'autres termes, les mafieux parlent un langage courant, mais exploitent une performativité de la langue (Piazza, *op. cit.*, p. 19) en utilisant le contexte territorial et culturel au sein duquel ils agissent. Ainsi, un grand nombre de métaphores et

²⁶² *Idem.*

allusions renvoient au champ lexical religieux et rural qui fait écho à une certaine réalité sicilienne :

Terme original	Traduction littérale	Commentaire explicatif
<i>Astutari*</i>	Éteindre	Signifie en dialecte « éteindre » et se réfère à l'action de tuer.
<i>Accavallarsi</i>	Chevaucher	Signifie littéralement « s'armer ». Dans le jargon mafieux, le cheval est généralement l'arme à feu.
<i>Combinarsi</i>	Se combiner	Renvoie au fait de s'affilier à la mafia.
<i>Cumminari*</i>	Rejoindre	Signifie en dialecte « rejoindre » et se réfère au fait d'intégrer la mafia.
<i>Fare una persona</i>	Faire une personne	Se réfère à l'action de tuer.
<i>Incaprettare</i>	« Enchèvrer » (néol.)	Ce néologisme, qui désigne le fait d'attacher les pattes d'une chèvre, se réfère à une méthode de meurtre mafieuse par strangulation.
<i>Posare</i>	Poser	Action qui consiste à faire disparaître un ancien membre de la mafia sans que son corps ne soit retrouvé.

Tableau 7 Termes et expressions du jargon mafieux relevant du langage-instrument codifié

La classification des personnes

La mafia a toujours reposé sur un système très manichéen de hiérarchies entre les personnes. Elle a ses « amis » et ses alliés, ses « ennemis » et ses adversaires. Ces derniers doivent être punis ou en tout cas être neutralisés pour ne pas nuire à son fonctionnement et au respect de ses règles.

Un vocabulaire métaphorique, faisant fortement allusion aux relations amicales et familiales, existe en ce sens pour classer les personnes et déterminer les relations à entretenir avec elles :

Terme original	Traduction littérale	Commentaire explicatif
<i>Amicu*</i>	Ami	Terme sicilien qui signifie « ami » et désigne une personne en laquelle la mafia peut avoir toute confiance.
<i>Amicu di l'amici*</i>	Ami des amis	Terme sicilien qui désigne une personne sur laquelle on peut compter en toute situation, même si elle n'appartient pas à la mafia.
<i>Chiacchiaruni*</i>	Bavard	Terme sicilien qui désigne un journaliste ou un journal.
<i>Fratuzzu</i>	Petit frère	Après une période d'apprentissage, le petit frère qui est d'abord formé à repérer l'arrivée de la police ou d'un éventuel danger, est mis à l'épreuve par une mission ; s'il réussit à la mener à bien, il devient <i>stuppagghiaru</i> et peut être déclaré « homme d'honneur ».
<i>Infame</i>	Infâme	L'informateur, l'espion, le traître par excellence, celui qui, dans le monde de la mafia, se rend coupable du crime le plus honteux.
<i>Informatore</i>	Informateur	Désigne le mafieux qui rassemble les informations nécessaires à la préparation d'un crime.
<i>Ominicchiu*</i>	Homme petit	En sicilien cette expression désigne une personne ayant peu de valeurs.
<i>Onorata società</i>	Société honorée	Terme propre à la <i>Camorra</i> napolitaine, qui définit ainsi son organisation dans la seconde moitié du 19 ^{ème} siècle pour faire allusion à la défense de son « honneur », c'est-à-dire le code mafieux du silence qui interdisait de discuter des affaires internes de l'organisation avec la police.
<i>Parrinu*</i>	Parrain	Dans le jargon mafieux, il désigne le chef d'une famille mafieuse. C'est un emprunt du français qui remonte à l'époque de la domination normande. C'est lui qui « baptise » les nouveaux affiliés.
<i>Pentito</i>	Repenti	Contrairement à l'acception commune qui considère le repenté comme celui qui veut se racheter de ses erreurs, dans le jargon mafieux il s'agit d'une marque d'infamie

		désignant ceux qui rompent leur serment de fidélité à <i>Cosa nostra</i> ; ce terme est également utilisé comme une insulte contre ceux qui, bien que vivant dans des territoires à forte densité mafieuse, se confient à l'État pour la protection de leurs intérêts.
<i>Quaquarà*</i>	Coin-coin	Ce terme désigne les « bavards » (de l'italien « <i>chiacchierare</i> » [bavarder]) que la mafia exècre tant. Il est intéressant de noter que si ce terme a été inventé par Leonardo Sciascia dans son roman <i>Le jour de la chouette</i> , le témoignage du collaborateur de justice Tommaso Buscetta a révélé que la mafia l'a repris, preuve qu'elle utilise également la littérature pour se décrire et alimenter le mythe qu'elle a érigé à son sujet.
<i>Surci*</i>	Souris	Dans le jargon mafieux, ce terme se réfère au gardien de prison, qui vit avec les prisonniers dans les geôles.
<i>Trageriaturi*</i>	Tragédien	Désigne dans le jargon mafieux quelqu'un qui cherche à semer le trouble grâce au complot et au mensonge.

Tableau 8 Termes et expressions du jargon mafieux relevant de la classification des personnes

Le langage d'inspiration juridico-militaire

D'après Fabrice Rizzoli, la mafia est un système de pouvoir politico-militaire qui utilise la violence pour réaliser un profit économique à travers le contrôle et la conquête de positions de pouvoir politique et la gestion directe et massive de marchés illégaux :

[I]a violence mafieuse est utilisée pour démontrer une capacité à gouverner le territoire. Pour mener à bien le quadrillage de ce dernier, les mafias s'appuient sur un pouvoir militaire. Les quatre mafias, une armée sans uniforme, disposent de 24 000 soldats en armes qui contrôlent le territoire mafieux. À Naples, depuis le tremblement de terre de 1980, la *Camorra* a pris le contrôle de certains quartiers. Les clans se sont octroyé des logements issus de la reconstruction pour y loger des familles sans l'autorisation de la municipalité. Les familles se sentent redevables vis-à-vis des camorristes et les protègent dans leur cavale. Ces « fortins » de la *Camorra* sont uniques en Europe. La Sicile est divisée en provinces mafieuses, elles-mêmes subdivisées en *mandamenti*, des cantons mafieux qui regroupent au moins trois familles mafieuses. En Calabre, l'unité territoriale mafieuse est le *locale*. Les villes de Palerme, de Naples et de Reggio sont divisées en quartiers mafieux [...]. À partir de ce type de division politico-criminelle, les mafias italiennes « lèvent l'impôt » par la pratique systématique du racket des activités économiques. (2010, 44)

Il n'est en ce sens pas étonnant que ladite « armée sans uniforme » ait élaboré un jargon militaire s'inspirant du sociolecte de l'armée officielle, caractérisé par un discours opérationnel et stratégique :

[L]e vocabulaire mafieux inclut des termes qui ne sont pas sans lien avec le champ militaire et guerrier. Ainsi, au bas de l'organigramme des familles mafieuses, on trouve les « soldats », une main-d'œuvre en attente de faire ses preuves et d'accéder à des positions plus intéressantes dans la hiérarchie. Les familles mafieuses utilisent leurs soldats pour assurer une présence physique marquant leur contrôle sur le territoire. Les conflits entre familles, quant à eux, portent toujours sur des questions de non-respect des frontières et de remise en cause des souverainetés territoriales établies. (Champeyrache 2009, 125)

Par ailleurs, la mafia s'étant érigée en tant qu' « anti-état » ou de « contre-état », se pose la question polémique de la justice en son sein (Puccio-Den 2015, *op. cit.*, p. 36) : les avis divergent concernant la force de la coordination au sein des groupes criminels, apte à en déterminer une éventuelle nature juridique (*Ibid.*, p. 36-37). Au-delà de ce débat, retenons ici le mythe que la mafia n'a eu de cesse de vouloir s'ériger en se présentant comme une « justice des faibles » au service du citoyen modeste. Deborah Puccio-Den écrit que cette pseudo-justice alternative met en lumière les défaillances de la justice officielle « [...] dont l'apparente universalité, garantie par l'écrit, cache un mépris pour le particulier, et dont l'inefficacité paralysante et les particularismes de classe ne parviennent pas à satisfaire la quête quotidienne du juste » (*Ibid.*, p. 43). Forte de ces lacunes, *Cosa nostra* met en place un véritable « tribunal souterrain » (*Ibid.*, p. 40) :

Cosa nostra pose, au moins théoriquement, la question de l'institution juridique, de sa nature, de son bien-fondé, de son efficacité, de sa mission et de son rapport au politique. Elle la pose par son « mythe d'origine », nous l'avons vu, mais plus encore par la création d'une instance qui, dans certaines périodes de son histoire au moins, a pris la forme d'un tribunal. (*Ibid.*, p. 44)

Ces éléments permettent de comprendre l'importante présence d'un vocabulaire d'inspiration juridico-militaire dans le jargon mafieux dont voici quelques exemples :

Terme original	Traduction littérale	Commentaire explicatif
<i>Capodecina</i>	Chef de dizaine	Chef d'un groupe de mafieux désigné par le chef d'une famille.
<i>Commissione</i>	Commission	L'organe de direction suprême de <i>Cosa nostra</i> dans la province de Palerme s'appelait la Commission comme l'a révélé Tommaso Buscetta lors du maxi-procès de 1986. Depuis sa constitution, la Commission exerce un pouvoir sur tous les soldats de

		la mafia, indépendamment des autres liens hiérarchiques.
<i>Consiglieri</i>	Conseillers	Mafieux instruits et compétents dans les différentes branches de l'économie et du droit, choisis par les « soldats ».
<i>Cupola</i>	Coupole	Commission suprême de la mafia, comité restreint qui élabore les stratégies de l'activité criminelle.
<i>Curatolu*</i>	Curateur	Chaque famille aristocratique sicilienne, de noblesse plus ou moins ancienne, avait un <i>curatolu</i> , c'est-à-dire un administrateur qui gérait les biens de la famille, en particulier les propriétés foncières.
<i>Mandamento</i>	Circonscription	Circonscription territoriale constituée par l'union de trois ou plusieurs familles mafieuses contiguës sur un territoire et qui prend le nom, par tradition, de l'une d'entre elles.
<i>Nomina</i>	Nomination	Peine de mort décidée par la Commission de la mafia.
<i>Reggente</i>	Régent	Adjoint d'un chef mafieux.
<i>Surdatu*</i>	Soldat	Du sicilien, soldat de la mafia.

Tableau 9 Termes et expressions du jargon mafieux relevant du langage d'inspiration juridico-militaire

4.6.2.2 Le technolecte périmafieux

Si le jargon mafieux a été créé pour ne pas être compris des non-initiés, le « technolecte périmafieux » a été développé par les spécialistes du phénomène mafieux, qu'il s'agisse de ceux qui l'observent et la décrivent (journalistes, criminologues, etc.) ou de ceux qui la combattent (magistrats, forces de l'ordre, politiciens, etc.).

Cette création incarne la reconnaissance en Italie de la mafia comme laboratoire d'observation et phénomène à part entière qui doit pouvoir être désigné et décrit par un vocabulaire précis.

Contrairement au jargon mafieux, le technolecte périmafieux n'a pas vocation à être tenu secret ; il n'en demeure pas moins technique, par définition, et donc relativement peu accessible aux non-spécialistes de ce champ d'étude. Au même titre que pour le jargon mafieux, la profusion de documentaires et œuvres de fiction relatifs à la mafia a contribué à diffuser ce vocabulaire dont nous présentons à la suite certains termes et expressions :

Terme original	Traduction littérale	Commentaire explicatif
Archeomafie	Archéomafia	Il s'agit d'un terme inventé par l'Observatoire international de l'archéomafia [<i>Osservatorio internazionale dell'archeomafia</i>], ONG fondée en Italie en 2004, qui désigne le trafic d'œuvres d'art et les fouilles archéologiques clandestines.
<i>Borghesia mafiosa</i>	Bourgeoisie mafieuse	<p>Ce concept, décliné parfois comme « bourgeoisie capitalistico-mafieuse », date des années 1970 et est à l'époque largement utilisé par Mario Mineo, intellectuel de la gauche révolutionnaire qui dénonce le rôle joué par la mafia dans l'accumulation de capital en Sicile. Il est ensuite repris par plusieurs criminologues qui constatent que la mafia est étroitement liée à la classe dirigeante et aux élites sociales (Saint-Victor 2008, 153).</p> <p>L'utilisation d'un concept de classe sociale est source de polémique de par son versant politique contribuant à « [l']analyse de l'évolution des phénomènes de clientèle dans le cadre de la mondialisation » (<i>Op. cit.</i>). Umberto Santino précise alors que :</p> <p>[p]arler de « bourgeoisie mafieuse » ne revient pas à affirmer que toute la bourgeoisie sicilienne a été et est mafieuse, mais à dresser un tableau analytique qui peut être synthétisé comme suit : les groupes criminels mafieux, dans l'exercice de leurs activités illégales et légales, agissent à l'intérieur d'un système relationnel transclassiste, dans lequel certaines figures sociales classées comme bourgeoises (professionnels, entrepreneurs, administrateurs, politiciens) jouent un rôle primordial de connivence avec les chefs mafieux. [Notre traduction] (<i>in Ceruso 2010, 27</i>)²⁶³</p>

²⁶³ « Parlare di 'borghesia mafiosa' non significa sostenere che tutta la borghesia siciliana è stata ed è mafiosa, ma disegnare un quadro analitico così sintetizzabile: i gruppi di criminalità mafiosa nello svolgimento delle loro attività illegali e legali agiscono all'interno di un sistema relazionale transclassista, in cui alcune figure sociali classificabili come borghesi (professionisti, imprenditori, amministratori, politici) giocano un ruolo preminente in combutta con i capimafia. » (Cit. Santino in Ceruso 2010, 27)

<i>Concorso esterno in associazione mafiosa</i>	Concours externe en association mafieuse	Ce terme, établi pour la première fois par Giovanni Falcone à l'occasion du Maxi-procès de Palerme à la fin des années 1980, fait référence à deux articles du Code pénal italien : le fameux article 416- <i>bis</i> qui qualifie d'infraction l'appartenance à une association de type mafieux et l'article 110 qui condamne l'infraction lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes.
<i>Ecomafia</i>	Écomafia	Il s'agit d'un néologisme inventé par l'association environnementale italienne <i>Legambiente</i> , qui désigne les activités illégales qui portent préjudice à l'environnement telles que l'élimination illégale des déchets, le trafic d'animaux et la construction illégale à grande échelle.
<i>Giudice ragazzino</i>	Enfant juge	Cette expression appartient au politicien et sociologue Nando Dalla Chiesa (fils de Carlo Alberto Dalla Chiesa) et renvoie aux jeunes magistrats qui, dans les années 1980, étaient envoyés dans des lieux les plus gangrenés par le crime organisé pour lutter notamment contre la mafia, souvent sans recevoir de soutien adéquat de l'État.
<i>Lupara bianca</i>	Louve blanche	Associée au terme « <i>lupara</i> » qui désigne une arme à feu utilisée par <i>Cosa nostra</i> , cette expression journalistique renvoie à l'élimination physique d'une personne perpétrée par la mafia et accompagnée de la disparition de son corps.
<i>Mondo di mezzo</i>	Monde de milieu	Prenant parfois le nom de « <i>Mafia Capitale</i> », cette expression journalistique désigne le point de rencontre entre les intérêts des politiciens et des entrepreneurs et ceux de la mafia et provient d'une affaire de collusion entre des fonctionnaires de l'administration publique et diverses entreprises appartenant à des membres de la mafia romaine.
<i>Setta</i>	Secte	Ce terme est fréquemment utilisé pour désigner la mafia, y compris dans des rapports officiels, en particulier au 19 ^{ème} siècle. En 1864, le président du conseil des ministres Pietro Calà Ulloa, écrit ainsi dans un rapport qu'« [à] Palerme, où l'anarchie était bien supérieure à celle de Naples, une secte

		d'assassins s'est formée » (1864, 209) ²⁶⁴ . Le politicien Nicolò Turrisi Colonna rédige quant à lui l'un des premiers rapports sur la sécurité publique en Sicile la même année dans lequel il évoque l'organisation criminelle en ces termes : « [c]eux qui ont vécu quelque temps dans la campagne de Palerme, savent que de grandes réunions de la secte sont souvent formées pour discuter et décider de la conduite des affiliés » ²⁶⁵ .
<i>Terzo livello</i>	Troisième niveau	Ce terme représente la déformation sémantique qui peut accompagner la récupération d'un concept par une institution autre que celle l'ayant originalement créé. En l'occurrence, il s'agit du nom que Giovanni Falcone donne à un type particulier d'infractions dans le cadre spécifique de l'analyse de nouvelles techniques d'enquête : selon ce classement, les infractions de « premier niveau » sont les activités criminelles mafieuses générant directement des mouvements d'argent et qui sont donc les plus facilement et directement attaquables par la sanction patrimoniale. Les infractions de « second niveau » sont celles liées à la logique mafieuse du profit et des luttes entre gangs pour le contrôle des domaines d'activité. Les infractions de « troisième niveau » sont celles perpétrées pour garantir la survie de l'organisation, par exemple par l'homicide d'un représentant des institutions publiques. La presse interprète mal ce concept et le présente comme une classification des membres de <i>Cosa nostra</i> au sein de laquelle le Troisième niveau incarne les politiciens, cols-blancs et francs-maçons affiliés à la mafia.

Tableau 10 Termes et expressions du technolecte périmafieux

²⁶⁴ Notre traduction. Texte original : « *A Palermo, ove l'anarchia era di gran lunga superiore a quella di Napoli, si formò una setta di assassinio in pochi giorni, diciassette vittime caddero sotto i colpi di cotali miserabili. Vi si era infine organizzato l'omicidio.* » (Calà Ulloa 1864, 209)

²⁶⁵ Notre traduction. Texte original : « *Chi è vissuto qualche tempo nelle campagne di Palermo, conosce come spesso si formino delle grandi riunioni della setta per discutere e decidere della condotta di un tale affiliato.* »

Loin d'être exhaustive, cette liste permet de classer le technolecte périmafieux en plusieurs catégories puisque les termes et expressions qui la constituent proviennent de quatre sources principales : la justice qui crée un technolecte pour qualifier l'innovation des techniques d'enquête et de travail ; les politiciens qui ont besoin de qualifier une catégorie de personnes et un phénomène pesant sur la vie publique ; les acteurs de l'*antimafia* tels que les ONG qui ont besoin de qualifier les infractions contre lesquelles ils combattent ; et enfin la presse qui, pour couvrir une actualité brûlante, doit proposer des formules consacrées et garantes d'une transmission efficace des informations.

4.6.3 L'intraduisibilité liée aux différences terminologiques

L'Italie, dès lors qu'elle officialise le mot « mafia », le caractérise lexicographiquement, puis juridiquement avec l'article 416-*bis* du Code pénal. Les études à son sujet et les révélations des collaborateurs de justice à partir de la fin du vingtième siècle permettent d'identifier tout un vocabulaire spécifique afférent que les Italiens s'approprient progressivement, notamment grâce au travail de divulgation des acteurs *antimafia* ainsi que de la presse.

Là, surgit la première difficulté pour une éventuelle traduction : la non-reconnaissance d'une mafia ou de la présence d'agissements mafieux sur le territoire français empêche la mise en place d'un technolecte périmafieux ainsi que l'étude d'un potentiel jargon mafieux, là où il existe en Italie plusieurs centres de recherche qui étudient ce langage (par exemple le Centre de lexicologie et de toponymie de Calabre), des cursus universitaires de linguistique spécialisés sur la mafia, un dictionnaire italien-mafieux / mafieux-italien, etc. Cette asymétrie rend ardue la traduction relative à l'objet mafia qui se heurte, par ailleurs, à plusieurs problèmes importants :

4.6.3.1 L'héritage dialectal

Nous avons vu que le jargon mafieux et, en moindre mesure le technolecte périmafieux, sont marqués par une empreinte dialectale s'expliquant par la tendance inventive qui, de la fin du 19^{ème} siècle à la deuxième moitié du 20^{ème} siècle, incite les régions à créer leur propre vocabulaire. L'unité tardive de l'Italie, en 1861, explique également la préservation marquée des spécificités régionales. Contrairement aux langues régionales italiennes, basées sur l'italien

standard (anciennement le dialecte toscan), les dialectes italo-romans sont souvent enrichis par l'emprunt aux langues étrangères, par la substitution d'une succession de syllabes à une autre, sans donc permettre de réel échange linguistique puisque le néologisme devient inintelligible à la fois pour les locuteurs de la langue empruntée et pour les Italiens d'autres régions. De la même manière, on assiste à une perte sémantique de certains termes lors du passage du sicilien à l'italien. Le collaborateur de justice Tommaso Buscetta, lors d'un procès en 1986, déclare à ce sujet :

[j]e peux faire la traduction, de l'italien au sicilien, et ensuite dire ce que signifie « c'est entre les mains ». Quand une personne comme moi, comme Calò ou comme une autre personne qui fait partie de la mafia, dit qu'elle est *nne manu*, cela signifie qu'elle appartient complètement à la personne et qu'elle fera ce que cet autre mafieux lui dira de faire. C'est dans le jargon de la mafia. Si ensuite l'expression est traduite en italien, elle perd de sa valeur, je ne sais pas comment le dire autrement. [Notre traduction] (*in Piazza, op. cit.*, p. 37)²⁶⁶

4.6.3.2 La codification culturelle

Le jargon mafieux est volontairement codifié puisqu'il a pour objectif premier de permettre une communication non susceptible d'être comprise des non-initiés :

[a]lors que le langage commun serait caractérisé par une correspondance rigide entre les signifiants et les signifiés, le langage mafieux devrait être d'un autre type : il n'y a pas de correspondance rigide, il n'y a pas de référence explicite entre les pensées et les mots, on peut se passer des mots et opérer des substitutions avec des implicites, on peut dire quelque chose pour signifier absolument le contraire de ce qu'on veut habituellement dire, etc. [Notre traduction] (*Piazza, op. cit.*, p. 19)²⁶⁷

À cette codification volontaire s'ajoute celle inhérente au fait, d'une part, que le langage se nourrit du contexte culturel au sein duquel il est parlé et, d'autre part, que les mafieux ancrent leurs activités sur un territoire dont ils connaissent et maîtrisent parfaitement les traditions pour pouvoir mieux contrôler le monde qui les entoure, créant ainsi une influence mutuelle (*Ibid.*, p. 7).

Le « sicilianisme », qui revendique une identité culturelle sicilienne prétendument homogène unie contre un État « oppresseur », est souvent accusé par les historiens d'avoir aidé

²⁶⁶ « *Io posso fare la traduzione, dall'italiano al siciliano, per poi dire che cosa significa « è nelle mani ». Quando una persona come me, come Calò o come un altro che fa parte della mafia, dice che è nne manu, significa è in totale possesso della persona e farà quello che quell'altra persona mafiosa gli dirà di fare. Questo è nel gergo mafioso. Se poi tradotto in italiano perde il suo valore, io non so fare diversamente.* » (*in Piazza, op. cit.*, p. 37)

²⁶⁷ « *Mentre il linguaggio comune sarebbe caratterizzato da una rigida corrispondenza tra significanti e significati, il linguaggio mafioso dovrebbe essere di un altro tipo: non c'è corrispondenza rigida, non c'è riferimento esplicito tra i pensieri e le parole, si può fare a meno delle parole e operare sostituzioni con gli impliciti, si può dire qualcosa per intendere assolutamente il contrario di ciò che solitamente si intende etc.* » (*Piazza, op. cit.*, p. 19)

la mafia à ériger un mythe apologétique et générer un consensus en Sicile (*Ibid.*). La culture, en tant que facteur de regroupement associatif et consensus social, fait alors partie intégrante du langage mafieux. Ainsi celui-ci utilise-t-il abondamment les références aux liens de parenté et aux figures religieuses²⁶⁸, la place accordée à la famille et à la religion catholique étant traditionnellement importante dans l'Italie méridionale. La mafia américaine utilise d'ailleurs ces références pour construire un mythe qui se fonde et s'appuie sur les valeurs du *mezzogiorno* : « [t]out se passe comme si la *Cosa nostra* américaine avait besoin de racines anthropologiques en l'absence de légende ou de mythe des origines liés à la culture locale » (Matard-Bonucci 1994, 115).

Ce rapport à la culture place la traduction à l'épreuve de toute une série d'éléments relevant de l'implicite faisant du traducteur un « passeur de significations culturellement contextualisées » (Blanchet 2004, 114) qui doit composer avec les difficultés suivantes :

- l'allusion culturelle qui représente la part du non-dit dans le langage et qui peut varier au sein d'une même communauté comme c'est le cas pour le langage mafieux qui, même en Sicile, n'appartient qu'à un groupe bien défini.
- Les rapports d'altérité qui s'exercent lorsque se confrontent les conceptions du traducteur avec chacune des cultures en présence dans le texte à traduire.
- L'étrangeté, ces éléments qui ne relèvent pas de la culture du traducteur et qui ébranlent en ce sens sa vision du monde, l'affirmant comme non-universelle. Il peut s'agir de prénoms, d'habitudes, de traditions, etc. qui semblent étranges dans son contexte de référence.
- L'exotisme qui selon Jean-Louis Cordonnier est « [...] exactement proportionnel à l'état de [ses] connaissances, de [son] expérience dans le domaine » (*Op. cit.*, p. 175).
- L'implicite qui s'impose, tantôt de manière consensuelle entre les membres d'une même communauté, parfois au sein de groupes restreints rendant la communication difficile. Il peut être conscient, quand il s'agit d'une volonté de manier un secret, ou inconscient, lorsqu'il s'agit du partage d'une expérience supposée être commune à tout un groupe d'individus. Edward T. Hall note que :

[i]l existe un niveau de culture sous-jacent, caché, et très structuré, un ensemble de règles de comportement et de pensée non dites, implicites, qui contrôlent tout ce que nous faisons. Cette

²⁶⁸ Bernardo Provenzano, chef mafieux, pour donner ses ordres lorsqu'il était en cavale, utilisait ainsi des « *pizzini* », des petits bouts de papier sur lesquels le corps du texte était encadré par des formules religieuses. Nous recommandons à ce sujet la lecture de l'article « « Dieu vous bénisse et vous protège ! ». La correspondance secrète du chef de la mafia sicilienne Bernardo Provenzano (1993-2006) » (2011) de Deborah Puccio-Den. Accessible en ligne : <https://doi.org/10.4000/rhr.7778>

grammaire culturelle cachée détermine la manière dont les individus perçoivent leur environnement, définissent leurs valeurs, et établissent leur cadence et leurs rythmes de vie fondamentaux. Nous sommes, pour la plupart, totalement inconscients ou seulement superficiellement conscients de ce processus. (2005, 14)

- L'asymptote culturelle que Jean-Louis Cordonnier qualifie d'« incomplétude » (*Op. cit.*) qui désigne l'impossibilité de transiter complètement d'un système culturel à l'autre. La traduction se contente de s'approcher de la vérité du sens.

Les risques que génèrent ces difficultés sont les suivants :

- L'annexion, qui consiste à s'appropriier les *étrangéités* d'une langue et d'une culture pour les faire coïncider dans sa propre langue et *culture*. Cordonnier est très critique avec cette attitude qui consiste selon lui à vouloir « [...] mettre au Même l'habit de l'Autre, tout en considérant que c'est le sien propre » quitte à « [...] amputer tout ce qui dépasse » (*Op. cit.*, p. 171).
- Le confinement des cultures que Jean-Louis Cordonnier qualifie de « fermetude » (*Ibid.*, p. 167). Il s'agit d'une manière d'observer la traduction de manière binaire en prônant un dualisme limitatif : ou le traducteur est issu de la culture A et il peut comprendre ladite culture, ou il est issu de la culture B et il n'y a plus accès. Cette vision tend à isoler les cultures dans une forme d'ignorance réciproque au lieu de se confronter pour mieux se mettre en rapport et se comprendre.
- L'empirisme nationaliste qui, à l'image de l'ethnocentrisme, crée une échelle hiérarchique selon laquelle le texte et la culture d'arrivée prévalent sur ceux de départ. Cette posture est dangereuse en ce qu'elle considère que l'Autre est négatif ou bon à être annexé au profit de sa propre culture.

4.6.3.3 Le caractère évolutif du langage mafieux/périmafieux : exemple du *baccagghiu* et du *mafiese*

Autre problème redoutable : traduire le langage mafieux et périmafieux revient à traduire un langage en perpétuelle évolution. Preuve en est l'existence, dès la fin du 18^{ème} siècle, d'un jargon de la criminalité organisée sicilienne, le *baccagghiu*, qui n'a cessé d'évoluer au gré de l'histoire italienne : des américanismes se sont insérés lors du retour au pays des Italiens émigrés aux États-Unis, de même pour des gallicismes et des emprunts aux dialectes lombards, napolitains, palermitains, etc. Selon le linguiste italien Graziadio Isaia Ascoli, ce type de jargon

est « [...] une furtive création du génie humain », générationnelle et vouée à évoluer (Cit. in Pierro 2010, 46).

Le langage mafieux, en tant que sociolecte entendu comme un ensemble de formes lexicales et discursives associées à une classe sociale ou à un groupe particulier au sein d'une société, tend à évoluer avec le temps afin de s'adapter constamment au milieu culturel au sein duquel il est parlé. Selon Giovanni Falcone, « [i]l vit en parfaite symbiose avec la myriade de protecteurs, de complices, d'informateurs, de débiteurs de toutes sortes, de grands et de petits maîtres chanteurs, de personnes intimidées ou soumises au chantage qui appartiennent à toutes les couches de la société » (Falcone et Padovani, *Op. cit.*, p. 68)²⁶⁹. C'est ainsi que le « *mafiese* » prend le relais, dans les années 1970, du *baccagghiu*.

Ce changement intervient au moment où la mafia élargit sa sphère d'intérêts vers l'international : son vocabulaire qui, jusqu'à présent, couvrait principalement les infractions relatives à l'abigéat, au vol et au proxénétisme, doit alors s'étendre à de nouveaux domaines criminels tels que le trafic d'armes, d'humains et de drogues. Le linguiste italien Giuseppe Paternostro étudie le lien entre l'évolution du *modus operandi* mafieux et celle de son langage, en analysant la communication interne au sein de *Cosa nostra* (interviews, déclarations, enregistrements d'écoutes téléphoniques, messages sur les réseaux sociaux, etc.) depuis le tout début du vingtième siècle jusqu'à 2017. L'opération « *The end* » menée en 2010 à Monreale, en Sicile, et donnant lieu à l'arrestation de vingt-trois mafieux, permet l'identification d'un nouveau vocabulaire mis en place par les membres de l'association, voué à être indéchiffrable pour les non-initiés. De nouveaux termes comme « *campagna* » [campagne] pour désigner la famille mafieuse ou « *animali* » [animaux] pour se référer aux affiliés ont ainsi pu être interprétés grâce à l'interception d'une conversation entre le mafieux Vito Vitale et son fils.

Concernant le technoclecte périmafieux, l'évolution correspond à celle des méthodes d'étude et d'analyse du phénomène mafieux pour s'adapter à la nouvelle réalité et aux nouveaux moyens juridiques et d'investigation dont disposent juges et enquêteurs. Selon Gérard Cornu, les mots sont porteurs d'une valeur symbolique qui apparaît lors des changements de législation, notamment avec la création de néologismes chargés de marquer une rupture avec le droit antérieur (2017, 70). Observer l'ensemble des lois qui régissent les organisations criminelles permet ainsi une visibilité sur l'évolution de celles-ci et sur la manière dont les termes qui les

²⁶⁹ Notre traduction. Texte original : « *Vive in perfetta simbiosi con la miriade di protettori, complici, informatori, debitori di ogni tipo, grandi e piccoli maestri cantori, gente intimidita o ricattata che appartiene a tutti gli strati della società.* » (Falcone et Padovani 2012, *op. cit.*, p. 68)

définissent et les règles qui les régissent s'adaptent. Vito Andrea Iannizzotto parle d'un « mouvement perpétuel nécessaire » répondant à la volonté du législateur de rendre la règle de plus en plus conforme à l'évolution des besoins de la société protégée :

[s]i on les examine dans leur ensemble, ces lois peuvent donner une vision générale de la dynamique du système juridique [...]. On observe tout d'abord qu'il y a une évolution et une régression continues de la qualification criminelle qui, une fois corrigée et modifiée, finit souvent par être remplacée par d'autres termes. On constate, ensuite, une répétition, dans différentes applications, de concepts analogues parfois confirmés, parfois refusés, qui semblent être tissés avec un fil de conjonctions ou de références très mince. Ainsi, il s'agit d'un système très flexible et variable qui, là où l'on croit avoir atteint le maximum de la perfection, apparaît toujours défaillant et nécessite des retouches. [Notre traduction] (Iannizzotto, *op. cit.*, p. 33)²⁷⁰

²⁷⁰ « Se si esaminano nel loro insieme, le leggi possono fornire una visione generale della dinamicità del sistema giuridico [...]. Si rileva, dapprima, una continua evoluzione ed involuzione delle fattispecie criminose che, ora corrette ora modificate, finiscono spesso per essere sostituite o ripetute con altri termini. Si nota, poi, quel ripetersi, in differenti interventi, di analoghi concetti ora confermativi ora contraddittori, che sembrano tessuti con un sottilissimo filo di congiunzione o di rinvio. Si tratta in definitiva di un sistema altamente flessibile e cangiante che, laddove si ritiene abbia raggiunto il massimo della perfezione, appare sempre carente ed abbisognevole di ritocchi. » (Iannizzotto 1995, 33).

Conclusion du chapitre

En Italie, la mafia devient un phénomène reconnu, étudié et combattu institutionnellement et législativement à partir de la deuxième moitié du vingtième siècle là où, depuis plus d'un siècle, une lutte lui est déjà livrée par des citoyens courageux. Dès les années 1950, la presse italienne joue un rôle crucial de divulgation d'informations, notamment le quotidien de gauche sicilien *L'Ora* qui publie, sous la direction du rédacteur en chef Vittorio Nistico entre 1954 et 1975, des reportages détaillés sur la mafia, générant une prise de conscience collective. Si, du point de vue de la lexicographie, les premières apparitions du terme « mafia » et ses dérivés (« *mafioso* », etc.) dans les dictionnaires français et italiens datent sensiblement de la même époque, la convergence s'arrête là et la définition française cantonne même ce vocabulaire à la seule réalité italienne.

Les associations françaises qui luttent contre le crime organisé voient en l'Italie un exemple à suivre et espèrent une institutionnalisation du combat en France tandis que les acteurs de l'*antimafia* italienne comptent sur une internationalisation de la lutte. Celle-ci passe, entre autres, par la traduction, nécessaire selon le magistrat Antonio Balsamo qui œuvre pour une représentation harmonisée des lois *antimafia* à l'Organisation des Nations Unies²⁷¹.

Pour ce faire, il convient, et c'est ce que nous avons tenté de faire, de comprendre les spécificités terminologiques du vocabulaire relatif à la mafia et à l'*antimafia*, qui s'expliquent du fait que les langages, au même titre que les lois, sont élaborés pour répondre à des besoins qui varient en fonction des lieux où ils sont utilisés, et des époques. Profondément corrélé à une réalité locale, le vocabulaire relatif à la mafia est soumis à une grande mouvance puisque l'organisation criminelle n'a de cesse d'évoluer pour s'adapter aux caractéristiques, nécessités et contraintes des territoires au sein desquels elle agit.

Ces spécificités posant les jalons de l'intraduisibilité, c'est par une analyse rigoureuse de l'ancrage étymologique, linguistique et culturel de chaque concept lié à la mafia qu'une mise en équivalence est possible, et c'est à cette tâche ardue que nous nous attelons dans les deux derniers chapitres.

²⁷¹ Lors du séminaire « Anthropologie de la mafia, pour une anthropologie politique du silence » organisé par Deborah Puccio-Den à l'EHESS le 27 mai 2021.

PARTIE 3

TRADUCTION DES LOIS ITALIENNES *ANTIMAFIA*, ANALYSE DES DIFFICULTES ET PROPOSITIONS DE SOLUTIONS

Cette dernière partie, composée du Chapitre 5 et du Chapitre 6, propose une traduction d'extraits des principales lois italiennes *antimafia* accompagnée de l'analyse des difficultés rencontrées et des solutions proposées par nos répondants, puis « testées » par nos soins.

Dans le Chapitre 5, nous présentons les résultats d'une enquête menée auprès de traducteurs juridiques professionnels face à l'intraduisibilité de la première loi italienne, créée en 1965 spécifiquement pour combattre le phénomène mafieux. Pour saisir s'il est possible de déduire des tendances entre la « carte d'identité » du traducteur et le type de solutions qu'il propose, nous avons analysé le ou les courant(s) théorique(s) dans le(s)quel(s) s'inscrivent les trois types de formation universitaire dont il est issu : les formations en droit, les formations en langues et les formations doubles langue-droit. Une fois ce cadre établi, nous avons analysé leurs solutions face aux trois principaux problèmes rapportés : l'asymétrie historico-culturelle, l'asymétrie juridique et l'asymétrie formelle. La création de graphes comparant la charge sémantique des termes ou expressions cible et source nous a permis de déterminer le niveau d'équivalence des traductions proposées, et nous avons fait appel à l'expert Mario Vaudano,

ancien juge d'instruction à Palerme, spécialiste de *l'antimafia* et bilingue français-italien, pour valider les solutions traductives jugées les plus pertinentes.

C'est grâce à ces résultats que nous avons pu, dans le Chapitre 6, traduire des extraits issus des quatre autres lois italiennes emblématiques de la lutte législative *antimafia*, après les avoir résumées et contextualisées. Nous avons pris soin, au préalable, de préciser notre postulat traductif ainsi que la fonction présumée de la traduction, nous permettant d'établir un tableau évaluant la pertinence des solutions, tenant compte, d'une part de l'objectif, et d'autre part du « lecteur idéal » de notre texte cible. Notre traduction nous a ainsi servi de « test » des résultats de l'enquête en expérimentant les solutions traductives jugées pertinentes. Pour conclure ce travail, nous avons déduit un cadre théorique, regroupant les principales méthodologies retenues, et produit un glossaire thématique au sein duquel apparaissent les termes sources analysés accompagnés de nos propositions de traduction.

Chapitre 5

Analyse de traductions de la première loi italienne antimafia par nos répondants

Introduction du chapitre

Dans les chapitres précédents, nous avons présenté les éléments qui contribuent à générer une asymétrie de perception et de traitement du phénomène mafieux entre la France et l'Italie et la manière dont cette asymétrie se solde par l'intraduisibilité dans plusieurs domaines. Nous avons vu que la reconnaissance et la qualification d'un phénomène mafieux en Italie remonte à plusieurs siècles, au même titre que la lutte pour la combattre. Du point de vue de la loi, le processus a pris plus de temps et les premières réelles avancées législatives, après une longue période d'incubation, se manifestent à partir de la deuxième moitié du vingtième siècle, au moment où les activités délictuelles s'intensifient au point de faire prendre conscience à l'opinion publique de l'existence d'un réel contre-pouvoir criminel menaçant l'ordre démocratique de l'État. De là, découle la promulgation de lois spécifiquement dédiées à lutter contre la mafia.

Dans ce chapitre et dans le suivant, nous nous attelons à la traduction commentée de cinq d'entre elles. Ces lois italiennes *antimafia* n'ayant jusqu'à présent jamais été traduites, pour donner à notre traduction une assise empirique, il nous a fallu créer un matériau d'observation : nous expérimentons ainsi plusieurs méthodes de traduction proposées par une quarantaine de répondants, traducteurs juridiques de profession, à qui nous avons demandé de traduire la première loi italienne créée pour lutter contre la mafia : la loi n° 575 de 1965 intitulée « Dispositions contre la mafia » [*Disposizioni contro la mafia* »].

La première partie de ce chapitre est dédiée à la présentation du profil de nos répondants. En seconde partie, nous présentons le texte et le questionnaire qui leur a été remis. En troisième partie, l'analyse des différentes solutions proposées nous permettra de déduire si les choix traductifs de nos répondants sont tributaires des formations universitaires spécifiques qu'ils ont suivies.

L'objectif, *in fine*, est celui de poser les jalons d'une méthode de traduction permettant de contourner l'intraduisibilité en analysant, au préalable, la nature de l'asymétrie entre les langues et les droits italiens et français au sujet de la mafia. Nous nous aidons d'une grille d'équivalence conçue spécialement, avec l'aide de Mario Vaudano, magistrat italien spécialiste de la mafia, pour observer les critères d'acceptabilité de chaque solution.

5.1 Le profil académique des répondants

Pour obtenir un cadre le plus exhaustif possible des méthodologies auxquelles ont recours les traducteurs juridiques sollicités, nous avons mené une étude visant à connaître et comprendre leur démarche de traduction des textes législatifs. Menée de 2018 à 2021 auprès de plusieurs professionnels spécialisés dans le domaine juridique, cette enquête nous a permis d'identifier quatre principales méthodologies, retenues en conséquence pour la traduction des cinq lois constituant notre corpus.

5.1.1 Classification des répondants en fonction de leur formation universitaire

Dans le cadre de cette enquête dont l'objectif est l'observation - entre autres - de difficultés liées à des considérations terminologiques et culturelles, les répondants retenus sont tous des traducteurs juridiques français, opérant de l'italien vers le français.

Pour sélectionner ces traducteurs répondants, la première étape a consisté à contacter le réseau de traducteurs constitué au cours de nos études et de notre expérience professionnelle, par le biais, notamment, des réseaux sociaux au sein desquels il est particulièrement aisé de créer des groupes de travail. Un appel à ces collègues a ainsi été lancé et l'échantillon de répondants complété grâce au forum Proz.com²⁷² destiné aux traducteurs indépendants et comptant plus de 850 000 utilisateurs enregistrés dans quelque deux cents pays. L'objectif, en procédant ainsi, était de cibler des profils très variés, aussi bien en termes de formation universitaire que d'années d'expérience professionnelle. Après une sélection scrupuleuse, la sélection s'est finalement limitée à quarante-trois répondants, diplômés de sept différents masters de traduction appartenant à trois types principaux de formations universitaires :

- d'une part, les cursus de langues et de traduction qui proposent une spécialisation dans le domaine juridique ;
- d'autre part les cursus de droit qui insèrent des formations en terminologie et traduction ;
- enfin les doubles formations en droit et langue.

²⁷² Lien : <https://www.proz.com/> (Consulté le 16/05/2019)

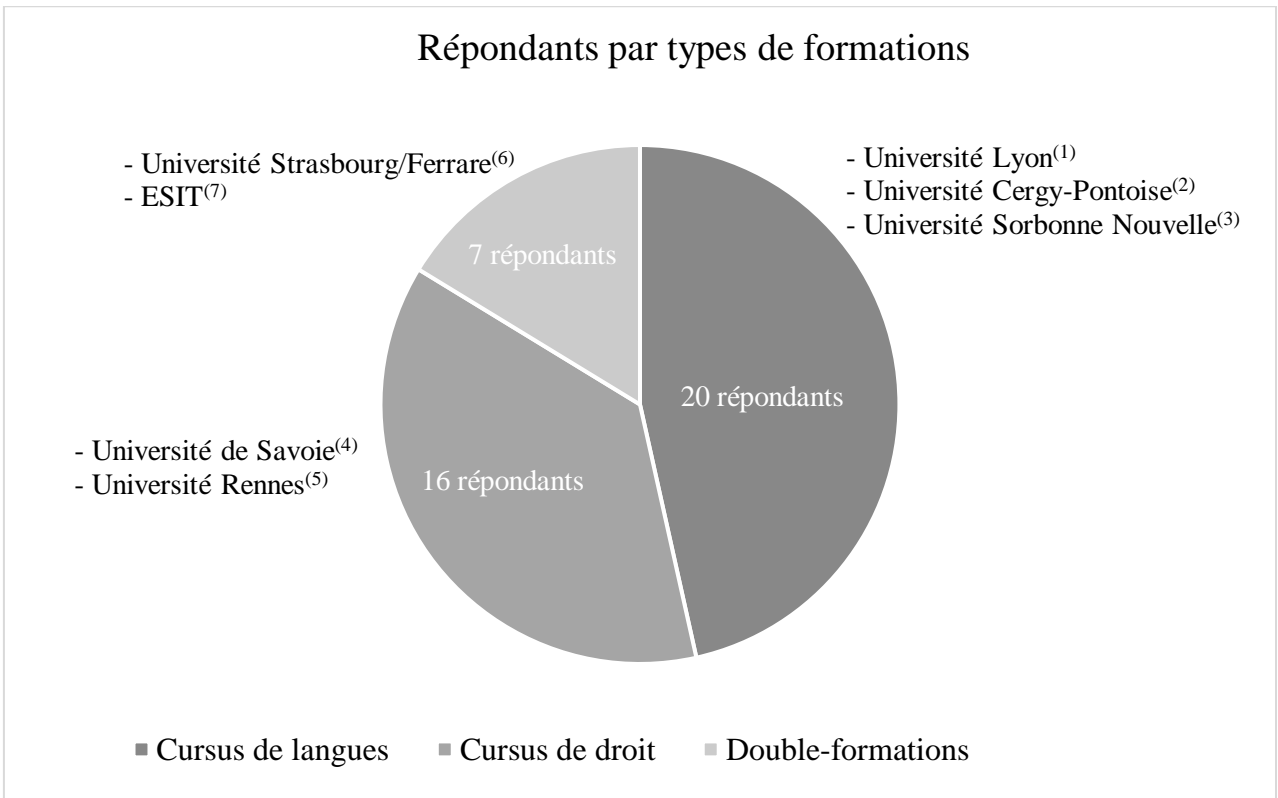


Figure 2 Classification des répondants par types de formations

(1) Master Traducteur Commercial et Juridique de l'Université de Lyon
5 répondants

(2) Parcours Traduction économique et juridique EN-FR de l'Université Cergy-Pontoise
7 répondants

(3) Master LEA Traduction et Terminologie Juridiques et Financières de l'Université Sorbonne Nouvelle
8 répondants

(4) Apprentissage de langue de spécialité à l'Université de droit de Savoie
8 répondants

(5) Enseignement des langues pour la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université de droit Rennes
8 répondants

(6) Double diplôme franco-italien à l'Université de droit de Strasbourg - *Università degli Studi di Ferrara*
4 répondants

(7) Diplôme d'Université (DU) de traducteur-interprète judiciaire de l'ESIT
3 répondants

5.1.2 Les formations universitaires française à la traduction juridique

Afin de mieux saisir l'ancrage théorique au sein duquel s'inscrivent les universités ou écoles dont les répondants sont diplômés, la première partie de l'enquête a consisté à organiser des entretiens avec les responsables ou les enseignants des formations desquelles ils se réclament : en premier lieu, il s'agissait de dresser un cadre théorique, le plus exhaustif possible, de la didactique de la traduction juridique ; en un second temps, ces données nous ont permis de déduire des tendances entre les choix traductifs opérés par nos répondants et leur formation universitaire. En effet, si celles-ci refusent de plus en plus de s'inscrire dans un cadre théorique trop cloisonné, les étudiants sont malgré tout nécessairement formés dans le courant méthodologique de leur école. Cette méthodologie - qui est certainement leur première arme quand ils intègrent le marché du travail - est donc corrélée à des méthodes choisies par le corps enseignant.

La manière d'enseigner la traduction du droit est une question omniprésente dans la littérature traductologique. Jean-Claude Gémard propose une réflexion sur l'enseignement de la traduction juridique en abordant notamment la question du bilinguisme et du bijuridisme qui caractérisent le territoire canadien. Au chapitre des difficultés et enjeux pédagogiques de la traduction, il interroge la manière de la théoriser, s'opposant *de facto* aux affirmations selon lesquelles « [...] la traduction étant (généralement considérée comme) un art, elle ne [peut] être enseignée. On n'enseigne pas le talent, encore moins le génie. » (Gémard 1995, 171). En effet, pendant longtemps, l'activité traduisante a pâti de se voir limitée aux seuls textes littéraires (ou « esthétiques ») (*Ibid.*). C'est l'amer constat que fait Claude Bocquet lorsqu'il congratule Edmond Cary de ne pas céder au « [...] manichéisme bipolaire habituel » (Cit. in Ballard 2007, 13sq.) et d'être conscient de l'amalgame qui consiste à n'associer la didactique de la traduction qu'à la traduction littéraire, pourtant minoritaire dans la réalité du marché du travail. Il se montre critique à l'endroit d'une certaine conception de la traduction, principalement littéraire qui, sous prétexte du caractère « noble » (*Ibid.*) de son objet, ne saurait être considérée comme une pratique pouvant faire l'objet d'une théorisation au sein d'une formation en traduction. Le résumé qui peut être fait de telles croyances est que l'on naîtrait traducteur littéraire et que l'on deviendrait traducteur pragmatique (*Ibid.*). Pourtant, avertit Claude Bocquet, cette conception porte préjudice à chacune de ces deux pratiques, puisque, négligeant pour la première le travail de documentation afférent, elle prive dans le même temps la seconde de toute considération stylistique et esthétique.

Ces dernières années, néanmoins, la mondialisation et l'intensification des accords juridiques entre pays ont rendu nécessaire de repenser la didactique de la traduction juridique. En effet, si comme le postule Claude Bocquet, « [...] il n'y a pas d'enseignement efficace tant qu'il n'y a pas théorisation d'une pratique », il convient pour enseigner la traduction juridique de « [...] dégager de sa pratique des grandes lignes, des règles et des principes, que l'on peut ensuite transmettre » (1996, 74).

5.1.2.1 Ancrage théorique et méthodologie des formations universitaires en traduction

L'École supérieure d'Interprètes et de Traducteurs [ESIT], bien que moins normative qu'à l'époque de Danica Seleskovitch, fondatrice de la Théorie interprétative de la traduction [TIT], plaide toujours pour la visée communicative. Il n'est pas anecdotique que la théorie interprétative - ou théorie du sens - soit parfois appelée « théorie de l'École de Paris », corroborant l'inscription des écoles dans des courants donnés, et des courants donnés dans des écoles. L'héritage encore très présent de la TIT apparaît d'ailleurs dans la brochure générale de 2018-2019 remise aux étudiants et candidats de sa maison fondatrice, l'ESIT, qui revendique pour vocation celle de « [...] former des interprètes de haut niveau, capables d'assurer une communication précise, fidèle et fluide entre les participants [...] » et « [...] des spécialistes de la traduction capables de s'adapter à tous les contextes et de garantir la fiabilité et la qualité de l'information écrite, afin d'apporter une réelle valeur ajoutée aux entreprises et organisations [...] ».

Le master de traduction de l'Institut de Traducteurs, d'Interprètes et de Relations Internationales [ITIRI] de l'Université de Strasbourg s'inscrit dans une approche davantage tournée vers la lexicographie et exalte une visée théorique bien différente. « Aborder la traduction sous un angle analytique : caractériser les différents types de discours du document source et découvrir le transfert linguistique et culturel par des supports à visée rédactionnelle »²⁷³ ainsi que former à la « Traduction comparative » figurent ainsi parmi les objectifs mentionnés dans sa brochure de présentation. L'ITIRI propose en outre d'apprendre à ses étudiants à « [...] utiliser des ressources documentaires et des dictionnaires » ou encore à « parfaire [leurs] connaissances linguistiques » là où l'ESIT précise que « [...] n'étant pas une école de langues, son objectif est de préparer à la vie active des étudiants maîtrisant déjà une

²⁷³ Site de l'ITIRI <https://itiri.unistra.fr/masters-traduction/traduction-litteraire/> (Consulté le 14/04/2019).

ou deux langues en plus de leur langue maternelle »²⁷⁴. Enfin, l'ITIRI préconise d' « [...] éliminer tout phénomène d'étrangeté et tout 'effet' ou 'ressenti' de traduction dans le texte cible ». Ce dernier objectif est en contradiction avec les préceptes théorisant la « tâche du traducteur » qui, à l'image de Friedrich Schleiermacher, considèrent la traduction comme « [...] une rencontre entre langues et cultures, une rencontre dans laquelle le lecteur devrait faire un effort pour aller à l'encontre de la diversité du texte et de la langue étrangère » (Raková 2014, 65). Cette conception place l'œuvre sous le signe d'une immanence qu'il convient de préserver dans l'acte de traduction : « [l]a véritable traduction doit se lire comme une œuvre étrangère et faire transparaître la langue de l'œuvre originale » (*Ibid.*, p. 65).

De manière plus explicite, le site de veille du Centre de Formation des Traducteurs, Terminologues et Rédacteurs techniques rattaché à l'Université Rennes 2, dans un article publié en mars 2016, recommande vivement à ses lecteurs d'avoir recours, « [...] pour traduire correctement un texte », aux sept catégories définies par Jean Darbelnet et Jean-Paul Vinay en 1958 (Aubertot 2016).

Pendant leurs années d'études, les futurs traducteurs sont donc nécessairement formés dans le courant théorique qui détermine la méthodologie d'enseignement. Notons toutefois, et c'est ce qui ressort de notre enquête, qu'il n'est pas rare qu'à leur entrée dans le monde professionnel, nombre d'entre eux rejettent complètement ledit courant, ou l'associent, de manière consciente ou non, à d'autres paradigmes (Raková, *op. cit.*, p. 7) : pour Jacques Pelage, « [t]ous les traducteurs professionnels développent une réflexion personnelle sur l'exercice de leur métier, qui constitue un fil conducteur dans leur activité quotidienne. » (2007, 46). C'est bien pourquoi, en convoquant des traducteurs partisans de diverses théories ou revendiquant n'en privilégier aucune, notre travail ne refuse aucune hypothèse, aucun axiome.

5.1.2.2 Le droit dans les cursus de traduction

Pour répondre aux besoins émergents en termes de traductions juridiques, les formations universitaires qui préparent spécifiquement à l'exercice de la traduction juridique évoluent et se multiplient : en 2019, le site « juriste-linguiste.com » en recense au moins cinq en France et plus d'une trentaine par le monde, étant entendu que cette liste non exhaustive ne compte que les formations en présentiel (Schmidt n.d.). Parallèlement, les associations de traducteurs et

²⁷⁴ Site de l'ESIT <http://www.univ-paris3.fr/vae-vapp-traduction-152408.kjsp> (Consulté le 19/04/2019).

interprètes juridiques et judiciaires suivent une évolution semblable : ce même site en dénombre six en France et une soixantaine dans le monde (*Ibid.*). En interrogeant les responsables des formations en traduction juridique desquelles sont diplômés nos répondants, nous tenterons de déduire les courants théoriques de celles-ci.

Master Traducteur Commercial et Juridique de l'Université de Lyon

11 % de nos répondants sont diplômés du master « Traducteur Commercial et Juridique » de l'Université de Lyon après avoir effectué une licence en LEA, LLCE ou, de manière très minoritaire, en droit.

Selon la responsable de cette formation, Colette Vittet²⁷⁵, l'objectif premier du cursus est d'inculquer aux futurs diplômés de bons réflexes en termes de veille et recherche documentaire et d'évaluation des difficultés et des objectifs d'un texte : elle précise qu'il est possible de traduire n'importe quel texte de spécialité à condition d'avoir une méthode permettant une pleine compréhension de la dimension interne du texte mais également externe, c'est-à-dire sa finalité et les attentes de la réception. Les étudiants sont alors, par exemple, sensibilisés au cas de l'erreur dans le texte source dont l'éventuelle correction visant à améliorer le texte d'arrivée dépend de l'usage qui sera fait de la traduction. *Quid* de la question de la légitimité du traducteur à qui il incombe de prendre une décision pouvant être porteuse d'une responsabilité juridique ?

Pour former les étudiants à la terminologie et la phraséologie juridiques, le traditionnel cours de droit général est remplacé par un « atelier de droit » assuré par un juriste qui pratique la traduction dans son cabinet d'avocats, chargé de les sensibiliser notamment aux problèmes de typologie textuelle et de droit comparé qui se posent aux traducteurs. Consciente de l'impossibilité, en deux ans et dans un parcours de langues, d'enseigner de manière exhaustive les matières de droit, la formation privilégie l'inculcation d'une méthode de lecture documentaire consistant à mettre en rapport deux systèmes de langues et de droit en constante évolution et à déduire la terminologie appropriée. Cette lecture répond aux fonctions suivantes, identifiées par Freddie Plassard : aux fins d'une reformulation sémantique et informative exhaustive, elle autorise l'acquisition de connaissances, indispensable pour la compréhension (2007, 200), la contextualisation permettant « [...] d'établir un lien entre le texte à traduire et son domaine d'appartenance » (*Ibid.*, p. 201), particulièrement importante dans le cas de la traduction juridique, et l'extraction de connaissances, qui discerne « [...] l'utile de l'inutile,

²⁷⁵ Au cours d'un entretien mené le 27/11/2020. Notre transcription.

l'important de l'accessoire » (*Ibid.*, p. 205). Avant de commencer à traduire, les étudiants doivent alors être capables d'identifier et de définir la terminologie juridique ainsi que le domaine du droit dans lequel elle s'insère et la finalité du texte source ainsi que de la traduction.

Parcours Traduction économique et juridique de l'Université Cergy-Pontoise

16 % de nos répondants sont diplômés du « Parcours Traduction économique et juridique » de l'Université Cergy-Pontoise²⁷⁶.

Sur la brochure du master, un tableau de dix compétences résume très précisément celles qui sont développées dans le cadre de cette formation. En premier lieu, il s'agit d'aider les étudiants à comprendre ce qu'est une traduction professionnelle, décrite ici comme :

[...] un document reflétant fidèlement et précisément le document original, sur le plan du message véhiculé (respect du sens et du vouloir-dire), du contenu (exhaustivité de l'information) et de la forme (phraséologie et terminologie spécifiques au domaine) et correspondant aux normes de qualité et aux règles déontologiques (notamment secret professionnel) en vigueur dans la profession, telles que définies en concertation par les professionnels et des instances représentatives comme AFNOR et la SFT.

Il est intéressant de constater, dans cette définition, l'importance accordée d'une part à la fidélité au texte original et d'autre part à la restitution du sens et du vouloir-dire. Les « belles infidèles » de Nicolas Perrot d'Ablancourt qui, dès le 17^{ème} siècle, tentaient de remettre les œuvres latines et grecques au goût du jour par des stratagèmes linguistiques visant à camoufler les ambiguïtés du texte source, sont ainsi délaissées au profit de ce que nous nommons les « fidèles fonctionnelles », et ce grâce à la seconde compétence qui consiste à manier le droit comparé et en ce sens à adopter la méthodologie développée en juritraductologie.

Occasion de rappeler que la fidélité n'est pas un recours systématique à la littéralité prônée au début du 19^{ème} siècle, George Mounin distingue deux manières d'« être fidèle » : d'une part celle qu'il appelle les « verres transparents », c'est-à-dire qui ne trahit pas le contenu de départ mais qui en occulte les étrangetés ; d'autre part, les « verres translucides mais colorés », c'est-à-dire « [...] des traductions telles que, quoique impeccablement françaises, nous ne puissions jamais oublier un seul instant la couleur de leur langue originelle, de leur siècle originel, de leur civilisation originelle » (*Op. cit.*, p. 91). Partisan de cette seconde approche, Jean-Claude Gémard (1979, 38) rappelle que la traduction juridique se distingue de la traduction spécialisée en ce que son objet d'étude, le droit, est avant tout un phénomène culturel doté d'un caractère social dont il serait malaisé de dissimuler toute trace.

²⁷⁶ Cette formation n'existe plus depuis 2018.

La théorie du *Skopos*, qui consiste à considérer que chaque problème a sa solution eu égard à l'objectif même de la traduction, a également son importance dans cette formation puisqu'il s'agit pour nos apprentis traducteurs de s'habituer à traduire des documents juridiques pourvus de différentes finalités ; et, pour ce faire, de fournir un travail de recherche documentaire et d'utilisation des outils numériques adaptés. Il leur incombe en ce sens de :

[...] savoir identifier et comprendre les contextes économiques, juridiques et socio-culturels différents du contexte national (principes de communication, développement économique et législatif) et ceux déployés dans un contexte international (enjeux et modalités de traduction dans les organisations internationales, l'Union européenne) afin de mener au mieux le processus traductionnel (compétence 7).

Cette compétence permet au futur traducteur d'identifier les différentes stratégies possibles pour un même texte : « [t]raduire, c'est agir, il s'agit donc d'une action visant une finalité, réalisée de la manière que le traducteur juge la meilleure dans les conditions présentes²⁷⁷ » (Vermeer 1996, 13).

Le traducteur devant transmettre efficacement et fidèlement le vouloir-dire du texte est un « facilitateur de communication » chargé de la « résolution des problématiques de communication en langues étrangères » (5^{ème} compétence). L'enjeu principal consiste à transmettre une information sans perte des effets juridiques dont elle est chargée. Face à la polysémie et au manque de précision des termes, le traducteur peut avoir recours à des techniques comme l'analogie, la périphrase et le néologisme. Le modèle d'analyse de Christiane Nord consistant à observer les facteurs extra et intra-textuels du texte source pour déterminer sa fonction (2006, 41) et celle du texte cible est également prônée. Les futurs traducteurs sont sensibilisés à la différence entre une « traduction document » et une « traduction instrument » dont la détermination catégorique dépend de la visée du texte qui peut être informative, incitative ou encore expressive. Ce sont donc les fonctions du texte original qui déterminent si la traduction doit être sourcière ou cibliste selon la distinction de Jean-René Ladmiral :

[à] quoi, à qui, une traduction doit-elle être fidèle ? À la langue-source ou à l'esprit de ce qu'il faudra rendre dans la langue-cible ? Il y a là une antinomie entre deux modes de fidélités possibles. Toute traduction existe dans la tension entre ces deux exigences, nécessaires et contradictoires qui la définissent. (2014, s.p.)

D'un point de vue plus pragmatique, l'étudiant est formé à gérer des projets d'envergure « dépassant les ressources disponibles », par exemple en ayant recours à la sous-traitance ou la gestion de projet.

²⁷⁷ Notre traduction. Texte original : « *Translating is acting, i.e. a goal-oriented procedure carried out in such a way as the translator deems optimal under the prevailing circumstances.* » (Vermeer 1996, 13)

Sylvie Monjean-Decaudin, ancienne responsable de la formation, explique²⁷⁸ que l'objectif premier de ce master n'est pas d'apprendre aux étudiants à traduire un texte juridique mais de les outiller juridiquement pour qu'ils comprennent le contexte de la traduction, le degré de juridicité et les enjeux juridiques du texte à traduire. Pour ce faire, une grille de lecture juridique leur est donnée, destinée à les initier au droit comparé, étape centrale au cœur de la méthodologie décrite ci-dessus, entre l'étape sémasiologique et l'étape onomasiologique. Cette manœuvre est probablement la plus délicate pour des étudiants en cursus de langues : il s'agit en premier lieu de chercher ce qu'elle appelle les « candidats potentiels à la traduction » au moyen de dictionnaires juridiques unilingues ou de bases de données sérieuses. Pour chacun de ces « candidats », une étude documentaire doit permettre une extraction sémantique. Le sens est alors comparé à celui du terme source de sorte à obtenir une correspondance.

Cette formation se signale donc par sa méthodologie plurithéorique probablement liée à la transversalité qui la caractérise. En effet, Sylvie Monjean-Decaudin rappelle que la traduction du droit doit se situer entre les deux approches sourcière et cibliste : il convient de rester au plus près de la culture juridique de départ dans l'étape de la compréhension puis de se rapprocher de celle d'arrivée dans l'étape de restitution du sens. Selon elle, cet entre-deux délicat est celui grâce auquel les étudiants du master, qui n'étaient pas juristes, parviennent à développer des connaissances et aptitudes en droit. Elle dit avoir d'ailleurs constaté que certains étudiants maîtrisent parfaitement le raisonnement logique juridique. Pour ces motifs, elle considère qu'une formation en traduction juridique doit nécessairement être encadrée par un juriste à même d'orienter les étudiants, un enseignant qui « [...] doit revêtir tour à tour, entre autres, la casquette du juriste, du comparatiste, du linguiste, de l'historien, du terminologue, du rédacteur et du documentaliste » (Gémar 1988, 311).

Master LEA Traduction et Terminologie Juridiques et Financières de l'Université Sorbonne Nouvelle

Ce master, duquel sont diplômés 19 % nos répondants se destine à des étudiants ayant une excellente maîtrise des deux langues à partir desquelles ils sont amenés à apprendre à traduire. Très professionnalisante, la formation se divise en trois modules principaux qui visent à donner au futur traducteur l'ensemble des clés pour pouvoir être performant, en deux ans, sur le marché du travail.

²⁷⁸ Au cours d'une interview écrite menée le 30/11/2021.

- Apprendre à traduire : les étudiants qui intègrent ce master sont pour la plupart diplômés d'une licence LEA ou LLCE qui leur assure une bonne maîtrise linguistique sans toutefois garantir une initiation systématique à la traduction. Ainsi, la formation se pose pour objectif premier celui d'inculquer les rudiments pour cet exercice : des cours de traduction générale et de terminologie visent à leur apprendre à effectuer des recherches conceptuelles et terminologiques dans n'importe quel domaine. De plus, une approche méthodologique de la traduction ainsi qu'une initiation à l'auto-révision est proposée. La formation s'inscrit dans les prémisses de la *skopos* de Hans Vermeer et Katarina Reiss puisqu'elle considère que dans n'importe quel contexte, le traducteur peut générer un texte cible fonctionnel dans la langue et la culture d'arrivée à condition de prioriser l'adéquation au *skopos* du texte cible. En ce sens, les étudiants sont amenés à apprendre à saisir les attentes du destinataire, modelées à la fois par sa culture et son bagage cognitif.

- Acquérir une culture juridique par le biais de la culture générale : des cours de culture générale sont proposés aux étudiants, destinés à les aider à se forger des connaissances dans le domaine juridique par le biais d'autres domaines comme l'économie, la géopolitique, l'histoire ou encore l'écologie.

- Comprendre le droit pour traduire : les enseignants de la formation interrogés s'accordent pour dire que traduire le droit suppose en premier lieu que le contenu soit exhaustivement compris, étant entendu que la compréhension se réfère à une juste appréhension du contexte, obligeant le traducteur à mobiliser des informations extralinguistiques. Ainsi, des sources du droit étranger sont mises en comparaison avec celles du droit français afin d'analyser comment fonctionnent les organismes et les traités internationaux, le Parlement et la loi, les tribunaux et la jurisprudence, la doctrine ainsi que leur hiérarchie et les ordres judiciaires et administratifs. Les étudiants sont en outre amenés à découvrir et se familiariser à des supports leur permettant de déchiffrer le droit tel que le portail de service public et d'informations juridiques Légifrance. Un cours de droit leur est dispensé, visant notamment à les sensibiliser, par une approche comparatiste, au lien entre droit, langue et culture, tout en les familiarisant aux mécanismes législatifs et notions rudimentaires. Il s'agit d'alimenter le processus cognitif de la compréhension, pilier de la TIT, que Marianne Lederer définit en ces mots : « [...] pour comprendre, on assimile l'information neuve aux connaissances antérieures et on adapte l'ancien aux nouvelles situations » (2016, 11), propos qu'elle illustre par l'exemple suivant :

Un magazine de vulgarisation scientifique explique ainsi ce que sont les neurones : « Les neurones, pieuvres infimes aux multiples tentacules, peuvent établir chacun des milliers de connexions avec les autres ». La connaissance de pieuvres et de leurs tentacules permet d'établir

une analogie avec les neurones (assimilation) et les connaissances préexistantes (les pieuvres et leurs tentacules) s'accroissent, c'est-à-dire s'adaptent, au nouveau savoir (les neurones). (*Ibid.*)

5.1.2.3 Les langues dans les cursus universitaires de droit

Le fait que la traduction juridique ne soit quasiment étudiée que dans les universités de langues s'explique parce qu'elle n'est pas reconnue comme branche autonome du droit (Irimia 2016, 341). Une des solutions qui permettent un changement de paradigme est l'insertion, au sein des cursus universitaires de droit, de cours de langue, ratifiant la reconnaissance de la traduction juridique comme un pont dressé entre deux systèmes et cultures juridiques, permettant « [...] la découverte des droits étrangers d'une autre manière, non pas par un jeu de miroirs, mais par analyse, prudence et lucidité de la part du traducteur » (*Ibid.*). Une étude menée en 2016 sur l'étude d'une langue de spécialité en faculté de droit identifie deux principaux objectifs à cette pratique interdisciplinaire :

- tout d'abord, il s'agit de permettre à l'étudiant de maîtriser les outils linguistiques, à savoir « [...] le lexique, collocations, aspects morphosyntaxiques propres à cette spécialité, structure et formats particuliers à la fois à l'écrit et à l'oral » (Clément et Thomas 2016, 1) pour pouvoir s'exprimer.

- Ensuite, une compréhension des différences entre systèmes juridiques matérialisées par la langue est indispensable : « [c]oncrètement, la langue juridique est à ce point ancrée dans un système spécifique qu'il semble impossible de se passer de l'étude de ce dernier, à la fois pour les enseignants et les étudiants » (*Ibid.*, p. 2).

Observons maintenant les universités de droit desquelles sont issus certains de nos répondants pour comprendre la place accordée à la traduction dans ces formations ainsi que les approches méthodologiques et outils utilisés pour enseigner la langue juridique.

Apprentissage d'une langue de spécialité à l'Université de droit de Savoie

19 % de nos répondants sont issus de l'Université de droit de Savoie où ils ont suivi le cursus « Apprentissage d'une langue de spécialité ».

Selon la responsable des cours LANSAD (LANGues pour Spécialistes d'Autres Disciplines), Elodie Barrois²⁷⁹, un cours de langue de spécialité est une matière obligatoire pour les étudiants, accompagnée d'une remise à niveau pour ceux qui présentent le plus de

²⁷⁹ Au cours d'un entretien mené le 24/11/2020. Notre transcription.

difficultés ; car la formation n'a pas vocation à enseigner une langue étrangère mais plutôt à sensibiliser les étudiants aux différentes cultures juridiques. Aussi, les cours sont-ils essentiellement dispensés par des enseignants linguistes de formation qui se sont spécialisés ultérieurement, de manière autodidacte et avec l'aide des enseignants juristes.

Pour que le niveau de technicité soit suffisamment élevé, s'ajoutent, à ces cours de langue, des conférences et des cours de droit dispensés directement en anglais. Afin de former les étudiants à une culture juridique étrangère, les cours sont thématiques et les travaux finaux se présentent sous la forme d'activités en situation authentique. Par exemple, au premier semestre, les étudiants doivent être capables de plaider fictivement une cause devant l'ONU ; au second semestre, ils choisissent pour leur examen entre un essai et la rédaction d'une déclaration liminaire en langue étrangère. Plus le niveau est élevé, plus l'attention est portée sur les différences de traditions juridiques d'un point de vue historique. Parmi les exercices pratiques, ces mêmes étudiants doivent, par exemple, imaginer qu'ils veulent introduire ou modifier une loi et défendre leur choix en le motivant juridiquement et en évoquant la réglementation en vigueur. Ils sont amenés à s'interroger sur les différences entre deux aspects culturels qui varient d'un système juridique à l'autre. À titre d'exemple, la notion de vie privée nourrit la réflexion puisqu'elle n'est pas la même en droit romain et en *Common law*, tout comme elle diffère entre culture française et anglo-saxonne (Clément et Thomas, *Ibid.* p. 12). Un cours de « lecture juridique » fournit aux étudiants des clés pour comprendre les éléments de droit qui ne sont plus en vigueur. Il leur est par exemple demandé d'analyser des dispositions obsolètes en utilisant des grilles de lecture préconçues.

Les étudiants s'entraînent également à différencier le langage juridique écrit, avec une attention particulière portée aux expressions figées, du langage juridique oral. Ils sont également sensibilisés à la distinction entre le vocabulaire de spécialité et le vocabulaire courant qui se côtoient dans le droit. Il leur est demandé d'établir des glossaires dont l'objectif est de les sensibiliser à la polysémie des termes juridiques selon leur champ d'application. La compétence privilégiée par la formation est donc la compréhension menant à la recherche d'équivalences en fonction du contexte.

Enseignement des langues pour la Faculté de Droit et de Science Politique et certificat TOLES de l'Université de droit Rennes 1

18 % de nos répondants sont diplômés de l'Université de droit de Rennes.

Selon le coordinateur au Scelva (Service commun d'étude des langues vivantes appliquées), Guillaume Clément²⁸⁰, l'objectif de la formation est l'acquisition d'un bon niveau de langue au moyen d'une approche thématique et actionnelle : des tâches pédagogiques comme des débats permettent de préparer les étudiants à des situations réelles. Elles se complexifient au fil de la formation avec, par exemple, des simulations d'examens de loi ou d'arrêts sous forme de procès et négociations fictifs. L'objectif est de donner aux étudiants les éléments linguistiques pour leur permettre de comprendre et de s'exprimer dans des contextes professionnels où l'usage de la langue est déterminant. Guillaume Clément estime qu'il est nécessaire d'avoir atteint un niveau seuil en anglais pour pouvoir utiliser la langue juridique dans la perspective d'une insertion professionnelle. Le but n'est pas de devenir immédiatement juriste bilingue, mais d'obtenir un niveau grammatical et lexical suffisant pour comprendre et se faire comprendre sans générer de contresens : il postule, en effet, qu'il est impossible de bien parler la langue du droit sans connaître la culture juridique des pays en question. Cela est d'autant plus vrai concernant le droit anglo-américain, qui repose sur un système de *Common Law* structuré très différemment du droit romain en usage en France.

La plupart des enseignants de cette formation sont des linguistes. Guillaume Clément déplore le caractère très cloisonné du système universitaire français qui impose, au sortir du doctorat ou du concours, de choisir une discipline au détriment de l'autre. Pour pallier cet obstacle à la pluridisciplinarité au sein du corps enseignant, un professeur de droit américain aide les enseignants à parfaire leurs cours. Des juristes de formation et bilingues sont également ponctuellement recrutés mais rencontrent fréquemment des difficultés à se former rapidement aux questions de didactique des langues.

Les outils lexicographiques comme les dictionnaires et listes de vocabulaires sont très peu utilisés. Les enseignants réalisent des supports de cours à base de documents authentiques comme des articles de presse, extraits vidéo de journaux télévisés ou documentaires, et parfois des enregistrements de procès. Tous ces documents sont didactisés par l'ajout de questions de compréhension. Les étudiants de master travaillent quant à eux sur des documents juridiques authentiques tels que des textes de lois, des arrêts, etc.

Très investie dans l'acquisition de compétences en langues, l'université de droit de Rennes propose également un cours d'anglais juridique facultatif et sélectif qui prépare à la certification TOLES (*Test of Legal English Skills*). Il s'agit d'une certification professionnelle en anglais juridique préparée dans plusieurs universités de droit et instituts, qui délivre un

²⁸⁰ Au cours d'un entretien mené le 30/11/2020. Notre transcription.

diplôme reconnu par le Barreau d'Angleterre et du pays de Galles, attestant que les diplômés possèdent un niveau d'anglais juridique suffisant pour travailler dans les cabinets d'avocats commerciaux internationaux. Si l'organisme responsable de chaque certification décide le contenu des cours, accompagnés d'un manuel officiel fourni par leurs soins, la formation se base sur l'analyse de documents juridiques authentiques et l'apprentissage rigoureux de listes de vocabulaire classé thématiquement.

5.1.2.4 Les doubles formations droit-langue

Enfin, nous avons mené une enquête auprès de deux doubles formations en droit et langue desquelles sont issus certains de nos répondants, qui suivent les trois objectifs suivants, identifiés par Amina Yala : « [c]onnaître l'environnement juridique, maîtriser la terminologie de la profession, communiquer avec ses interlocuteurs » (Yala 2013, 222).

Le double diplôme franco-italien à l'Université de droit de Strasbourg - Università degli Studi di Ferrara

9 % de nos répondants sont titulaires du double diplôme franco-italien en droit à l'Université de droit de Strasbourg - *Università degli Studi di Ferrara*.

Selon les responsables de la formation Nicolas Nord et Magalie Nord²⁸¹, la langue y occupe une place fondamentale puisque pendant les cinq ans de cours, les étudiants sont amenés à suivre un cursus complet de droit en France et en Italie. Les candidats doivent alors justifier d'une connaissance extrêmement élevée des deux langues : dès la première semaine de cours en Italie, les étudiants français suivent les mêmes séminaires que les étudiants italiens. L'objectif premier de la formation est d'inculquer aux étudiants une double culture juridique. Pour les étudiants italiens, un cours de langue est obligatoire en troisième année (anglais, allemand, espagnol ou FLE). Ces cours, dispensés par des linguistes de formation, sensibilisent les étudiants à la terminologie du droit ainsi qu'aux différences de traitement d'un même point juridique selon le pays et le système de droit, par exemple l'avortement, la peine de mort, la mafia, etc.

Une « semaine de transition » est mise en place pour tous les étudiants en double-diplôme, visant à leur faire comprendre et apprendre les expressions juridiques figées qu'ils seront

²⁸¹ Au cours d'un entretien mené le 25/11/2020. Notre transcription.

amenés à utiliser dans les deux langues de travail. La terminologie, en effet, est corrélée à des questions de droit comparé, les concepts variant d'une langue à l'autre ou étant même inexistants d'un système juridique à un autre selon les besoins afférents. Les étudiants sont encouragés à consulter les dictionnaires juridiques bilingues et unilingues et à constituer leurs propres bases de données.

Pour Nicolas Nord, l'essence même de cette formation est d'apprendre aux étudiants à confronter les droits en présence et à identifier les particularités d'une culture juridique pour ensuite pouvoir exercer indifféremment dans les deux pays. Cette formation ne propose pas de cours de traduction juridique à proprement parler mais la démarche constante de passage d'une langue à l'autre, d'un système juridique à l'autre et d'une culture juridique à l'autre, s'inscrit dans le schéma de la déverbalisation.

Le Diplôme d'Université (DU) de traducteur-interprète judiciaire de l'ESIT

7 % de nos répondants sont titulaires du Diplôme d'Université (DU) de traducteur-interprète judiciaire de l'ESIT.

Selon les enseignantes Isabelle Croix et Sandrine Détienne²⁸², cette formation, bien que dispensée au sein d'une école de traduction et interprétation, se caractérise par sa spécialité double : elle s'adresse aux traducteurs et interprètes souhaitant travailler pour la justice au même titre qu'aux juristes s'intéressant aux métiers de la traduction et de l'interprétation. De la même manière, ses enseignants sont à la fois des professionnels de la traduction et des praticiens du droit auxquels s'ajoutent de nombreux intervenants travaillant dans le milieu judiciaire tels que des magistrats, des avocats, des policiers, etc. Cette formation se destine particulièrement à des apprenants exerçant déjà en tant que professionnels tels que des traducteurs qui viennent d'être inscrits sur la liste des experts près une cour d'appel.

L'un de ses objectifs principaux consiste à transmettre aux apprenants de bons réflexes de recherche et de bonnes pratiques afin de combler les lacunes et résoudre les problèmes que pose l'embauche par la justice de traducteurs non diplômés en traduction et interprétation. En effet, selon Sandrine Détienne, si les cours d'appel exigent au moins dix ans d'expérience et un diplôme pour inscrire un traducteur en tant qu'expert, dans la réalité ce n'est pas le cas, du fait - parmi d'autres raisons - que certaines langues rares ne sont prises en charge par aucune formation de traduction.

²⁸² Au cours d'un entretien mené le 23/12/2020. Notre transcription.

L'un des problèmes les plus fréquents qui se posent aux traducteurs et interprètes judiciaires non formés à cette pratique est l'absence de sensibilisation à l'éthique et à la déontologie de la profession : les interprètes experts non-formés ont ainsi souvent des réactions qui sont à l'opposé de ce que devraient être de bonnes pratiques, notamment en termes de positionnement par rapport à une affaire, en ayant, par exemple, tendance à répondre à la place de la personne interrogée ou en montrant trop d'empathie pour la partie lésée. En ce sens, le DU a inséré à sa formation une unité d'enseignement spécifiquement dédiée à la déontologie. Dans le cas de la traduction judiciaire, un problème majeur tient à ce qu'elle requiert une méthodologie de recherche documentaire poussée et qu'elle admet beaucoup moins l'imprécision ou l'erreur qu'en interprétation du fait de la non-immédiété de l'action traductive.

Les traducteurs judiciaires non-formés se heurtent ainsi souvent à deux lacunes principales. La première est méthodologique puisqu'ils ne savent pas comment opérer pour comprendre : le DU met alors en place une méthode de décortication du texte, de hiérarchisation des idées et de rassemblements des éléments de contexte. La seconde concerne l'asymétrie dont ils n'ont pas suffisamment conscience, entre les clés dont ils disposent pour comprendre de manière exhaustive le texte et les intentions premières de l'auteur dudit texte. Outre la recherche documentaire, la formation prône ainsi une coopération étroite entre les traducteurs et les acteurs de la justice et tente d'augmenter la prise de connaissance par les magistrats et les juges des métiers linguistiques (à commencer par la différence entre traduction et interprétation).

Concernant la méthodologie de traduction à proprement parler, selon Isabelle Croix, la déverbalisation s'applique : un traducteur doit comprendre, puis s'abstraire de la formulation pour retenir le sens et ensuite reformuler. La difficulté dans le domaine du droit provient des différences entre les systèmes juridiques de la langue source et de la langue cible, mettant le traducteur à l'épreuve de l'inexistence de concepts qui mène à l'intraduisibilité. Le droit comparé est alors la solution privilégiée par la formation. Il convient en outre de prendre en compte le destinataire et les normes de la langue cible mais aussi source.

Autre problème dans le cas de la traduction judiciaire, le traducteur doit veiller à ce que le lecteur du texte source et le lecteur du texte cible comprennent la même chose : une erreur de formulation dans le texte original constitue par exemple un élément d'information qu'il convient de préserver en utilisant, si besoin, le paratexte. Isabelle Croix insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas là de théories linguistiques mais fonctionnalistes, de la même manière qu'il ne s'agit pas de traduire littéralement mais de faire comprendre ce qui est dit, sans ajout

d'information, hormis dans un espace extratextuel clairement signifié : la mise entre crochets et les notes de bas de page peuvent ainsi être utilisées sans parcimonie pour éviter toute confusion entre les deux systèmes juridiques en rapport, à condition que ces ajouts apparaissent clairement, comme ceux du traducteur, par un signalement typographique. L'importance n'est pas l'esthétique du texte traduit mais l'exhaustivité des informations et des marques d'ambiguïté qui doit le caractériser.

La matière juridique est difficile d'accès : le DU met alors en place toute une démarche en amont qui vise à l'appropriation du domaine et au décryptage du raisonnement des juges. En ce sens, outre l'unité d'enseignement dédiée à la méthodologie et celle qui se consacre à la recherche documentaire, d'autres cours servent à saisir le fonctionnement du droit, condition indispensable pour comprendre ce qu'on traduit et enrichir son bagage cognitif, plus que linguistique, en la matière pour ensuite s'approprier pleinement la terminologie juridique. Sandrine Détienne insiste sur l'importance d'accroître la collaboration entre traducteurs/interprètes et juristes et de générer une réelle réflexion relative aux attentes de la justice : d'où l'intérêt de faire intervenir des magistrats dans le DU afin d'habituer les étudiants à rechercher cette sensibilisation des uns et des autres aux bonnes pratiques communes.

5.1.2.5 Alors, qui peut traduire le droit ?

Les réflexions relatives à la formation du traducteur juridique mènent à l'inéluctable question « [f]aut-il être juriste ou traducteur pour traduire le droit ? » posée, entre autre, par Judith Lavoie dans un article qui postule qu'un juriste ne sera guère plus apte à traduire le droit qu'un non-juriste : s'il est admis que les juristes sont nécessairement plus familiarisés au vocabulaire juridique que les « profanes », la formation traductive dispensée au traducteur juridique le rendrait plus compétent en ce qu'une véritable méthodologie pratique et cognitive lui est inculquée, méthodologie dont le juriste fera bien souvent fi, convaincu que sa connaissance du droit d'une part, des langues de l'autre, est suffisante (2003, 393-401).

Plaidant elle aussi pour la reconnaissance de l'importance théorique et didactique, Deborah Cao (Sparer 2002, 266-78) observe la traduction juridique, sous le prisme à la fois de la théorie et de la pratique, de la linguistique, de la pédagogie et du droit. Convaincue de la nécessité d'améliorer la traduction juridique pour enrichir la loi et la culture juridique, elle s'appuie sur le droit comparé *Common law* / droit civil et se réfère aux jurisprudences du Canada, de Hong Kong et de la Cour européenne de justice. En prenant pour point de départ un

corpus constitué de différents types de textes juridiques (contrats, statuts, etc.), elle présente les compétences que doit acquérir l'étudiant en traduction pour devenir traducteur juridique professionnel, des compétences loin de s'arrêter à la maîtrise linguistique :

[o]utre des compétences juridiques de base, le traducteur juridique doit également posséder une connaissance approfondie du système juridique cible et, de préférence, du système juridique source (Sarčević 1997). De plus, des compétences rédactionnelles et une connaissance basique du droit comparé et des méthodes comparatives sont nécessaires. (Cao, *op. cit.*, p. 38)²⁸³

Michel Sparer (*Op. cit.*, p. 266-78) s'interroge alors sur les compétences que doivent posséder les traducteurs juridiques pour que leur travail s'adapte aux besoins du marché. Selon lui, « [i]l existe autant de chances d'établir un lien parfait et stable entre deux termes que de passer d'une montgolfière à une autre en marchant sur une corde tendue entre les deux nacelles » (*Ibid.*, p. 273). Une des conditions *sine qua non* qu'il préconise pour former des traducteurs juridiques compétents sur le marché du travail est de les amener à penser d'une part comme le juriste qui a publié le texte source, c'est-à-dire en tenant compte de ses caractéristiques et du contexte d'écriture, et d'autre part comme le médiateur soucieux d'en restituer le sens dans la langue et la culture cibles :

[i]l s'agit de comprendre ce qu'a voulu dire le rédacteur, la rédactrice en termes d'effets de droit, sans pouvoir s'appuyer totalement sur le sens courant des mots. On comprend dès lors, pourquoi il faut amener les étudiants et les étudiantes à s'imprégner de la culture juridique, car c'est bien de cela qu'il s'agit, pour comprendre le sens exact du texte de départ. (*Ibid.*, p. 272)

Jean-Claude Gémar postule qu'« [...] un juriste qui ne serait pas formé à la traduction, à ses méthodes, à ses contraintes n'est pas plus qualifié pour traduire qu'une secrétaire d'entreprise, un comptable, un architecte, un médecin ou un plombier » (Gémar, *op. cit.*, p. 306). Si certains masters proposent cette combinaison, il est à déplorer, qu'au prétexte que ces cursus seraient « professionnalisants », ils devraient privilégier une démarche fondée sur la seule considération lexicale, négligeant par là même une réflexion sur la manière dont une culture donnée influe sur toute une phraséologie.

Notons, enfin, que la traduction juridique se distingue des autres traductions dites pragmatiques, relativement à la formation attendue de ses protagonistes.

[s]'attend-on vraiment à ce qu'un traducteur ou une traductrice dans le domaine de la mécanique automobile soit aussi capable d'effectuer l'équilibrage des roues ou de réparer les freins d'une voiture ? Bien sûr que non, alors pourquoi les traducteurs et les traductrices qui traduisent des

²⁸³ Notre traduction. Texte original : « *In addition to [the] basic legal skills, the legal translator should also possess extensive knowledge of the target legal system and preferably the source legal system (Sarčević 1997). Moreover, drafting skills and a basic knowledge of comparative law and comparative methods are also required.* » (Cao, *op. cit.*, p. 38)

textes à teneur juridique devraient-ils sinon avoir une double formation (traduction et droit), au moins être juristes ? (Lavoie 2003, 393)

La double compétence traduction-objet de la traduction est en effet systématiquement attendue du traducteur juridique.

5.2 Présentation du corpus et du questionnaire de l'enquête

5.2.1 Présentation du corpus donné à traduire à nos répondants

Les textes législatifs sont constamment soumis à des modifications leur permettant de s'adapter à une évolution de leur contexte d'application. Afin de s'assurer que les textes sur lesquels nous travaillons sont bien des originaux, socles qui permettent ensuite à la législation d'évoluer, nous traduisons les textes recueillis dans leur version première et imprimée dans le *Journal officiel de la République italienne* [*Gazzetta Ufficiale della Repubblica italiana*], la source officielle de connaissance de la réglementation en vigueur en Italie.

Comme le *Journal Officiel* français, il s'agit d'un outil de diffusion, d'information et de formalisation des textes législatifs, des actes publics et privés. Les cinq textes sélectionnés représentent des avancées majeures dans la lutte législative contre la mafia italienne. Chacun d'entre eux a été promulgué dans un contexte historique qu'il conviendra de préciser pour évaluer la distance entre le contexte d'application source et cible : plus le contexte présentera des similitudes avec le contexte actuel français, moins cette distance sera importante.

5.2.1.1 Présentation de la loi n° 575 de 1965

Le texte soumis à la traduction de nos répondants est la loi n° 575 de 1965, première loi italienne spécifiquement *antimafia*, qui contient des dispositions contre les organisations criminelles de type mafieux, italiennes et étrangères, et contre les personnes suspectées d'y appartenir. Cette loi complète celle de 1956 (n° 1423) qui consistait en des mesures préventives contre les personnes considérées comme dangereuses pour la « sécurité et la morale publiques ».

Si cette loi est connue pour être la première loi *antimafia* italienne, elle s'est révélée doublement problématique : en premier lieu, elle contribue, en assignant des mafieux à résidence loin de chez eux, à une diaspora du crime organisé (*Ibid.*) ; en second lieu, la justice ne dispose pas, au moment de sa promulgation, d'une définition pénale de ce qu'est une association de type mafieux, puisqu'il faut attendre 1982 pour l'obtenir, grâce à la deuxième loi de notre corpus. Bien que cette première loi soit donc reconnue *a posteriori* comme lacunaire et inefficace, elle a sa place dans notre corpus en raison de son caractère historique de précurseur législatif spécifiquement créé pour lutter contre la mafia.

5.2.1.2 Traduction de la pâte ou des raisins secs ?

Le texte législatif, étant destiné à être lu, compris et, en contexte prescriptif, appliqué, une attention toute particulière est accordée à la réexpression en langue d'arrivée.

Le discours cible, pour produire l'effet souhaité - principalement informatif ou normatif - sur son lectorat, nécessite l'intériorisation des structures sémantico-syntaxiques dans les deux langues en contact. Cette condition est indispensable à l'adéquation phraséologique, entendue comme la combinaison cohérente entre les unités significatives et les contraintes organisationnelles discursives propres à chaque langue, mais également à chaque type de discours en fonction du domaine dans lequel il s'insère. La compréhension détermine en ce sens l'objectif à atteindre puisque c'est elle, assortie à l'analyse du sens rendant possible la déverbalisation, qui permet de pétrir et malaxer le discours afin de l'adapter à sa cible, selon l'appétissante métaphore de la brioche aux raisins de Danica Seleskovitch :

[...] en entendant le discours j'ai l'impression de faire une brioche aux raisins : je triture, je malaxe, j'amalgame les ingrédients du discours comme je ferais des ingrédients de la pâte ; mais les raisins secs que j'ajoute à la pâte résistent au malaxage comme à la cuisson et se retrouvent sous une forme identifiable dans le produit fini : de même se retrouve dans l'autre langue les mots dont le discours ne modifie pas l'identité significative qui est la leur hors contexte. (1975, 30)

On peut ici voir en les raisins secs les termes « transcodables », en l'occurrence les mots ou expressions juridico-techniques aspirant à l'univocité. Une réflexion s'impose alors pour permettre le dialogue interlinguistique, interculturel et interjuridique : selon Marianne Lederer et Danica Seleskovitch, « [l]a condition *sine qua non* pour que la compréhension ne bute pas sur les mots est que la langue entendue soit connue comme elle l'est des autochtones ; tant qu'elle est insuffisamment sue, l'analyse linguistique l'emportera sur la compréhension immédiate du sens. » (1981, 259).

Traduire le droit présuppose, nous l'avons dit, une compétence phraséologique et interprétative du point de vue discursif ; elle n'est néanmoins pas suffisante pour traduire la terminologie juridique, celle-ci étant constituée d'un ensemble de formules figées et cooccurrentes dont l'origine est souvent liée bien plus étroitement à des éléments culturels ou historiques que linguistiques, qui ne peuvent être remaniées ou modifiées librement. Il s'agit de ces termes monoréférentiels qui renvoient à une notion précise.

Dans le cadre de notre enquête, nous nous intéressons moins à l'analyse de la traduction de la pâte qu'à celle des raisins secs, ceux-ci pouvant être distingués en quatre grandes catégories selon la classification terminologique proposée par Gérard Cornu :

- Les « mots à double appartenance » sont définis par Gérard Cornu (2005, 75) comme ceux « qui possèdent le même sens dans le langage juridique et dans l'usage courant ». Pour Florence Terral (2004, 877),

[I]e traducteur devra savoir repérer la frontière entre ce qui relève de la langue juridique et ce qui appartient à la langue courante. Dans cette première catégorie de difficultés, c'est surtout la polysémie des termes juridiques qui posera problème au traducteur [...]. Le caractère polysémique de la langue juridique vient précisément de la difficulté de tracer clairement la ligne de démarcation entre langue juridique et langue courante. [...]

Lesdits mots se subdivisent en deux branches : les termes d'appartenance juridique principale et ceux d'appartenance juridique secondaire. Les premiers, avant tout porteurs d'un sens juridique, ne faisaient initialement pas partie du langage courant, comme les mots « garantie », « sanction », ou « témoignage ». En l'occurrence, nous observons un enrichissement du langage courant par le langage juridique. Les seconds témoignent de la manière dont le droit a puisé des termes dans le langage commun et se les est appropriés pour façonner sa propre terminologie. Ils constituent une difficulté en ce que leur acception diffère selon qu'ils sont utilisés dans un contexte général ou juridique, ce qui peut donner lieu à des quiproquos dont s'amuse Jean-Pierre Gridel : « [e]xposez gravement, devant des personnes non averties, que la grosse est une expédition particulière de la minute, et l'auditoire se demandera quel est l'établissement psychiatrique le plus adapté à votre cas. » (1994, 23).

Ainsi, s'il est vrai que « [c]'est dans ce patrimoine linguistique [la langue commune] que, sans y rien changer, le droit viendrait puiser sa morphologie, sa syntaxe et son vocabulaire » (Cit. Thomas 1974 in Koutsivitis 1989, p. 109), à l'image des termes « grosse » ou « minute » susmentionnés, nombreux sont les lemmes qui ne sauraient fonder leur sens sur le langage commun. Parmi les exemples les plus évocateurs, citons le mot « parquet » qui, selon que le contexte est ou n'est pas juridique, peut désigner - entre autres - un ensemble de magistrats affectés aux services que dirige le Procureur général, ou un groupe de volailles.

Ainsi, en présence d'un mot investi d'un sens juridique et d'un sens extrajuridique entre lesquels, il n'existe plus de lien perceptible dans l'usage actuel, Gérard Cornu parle de « rupture de sens » (*Op. cit.*, p. 81). Ce n'est alors plus la forme linguistique du mot qui compte, mais bien l'usage contextuel qui en est fait.

- Les « mots d'appartenance juridique exclusive » sont des termes d'une technicité telle qu'ils ne sauraient être compris du non-spécialiste (par exemple « déshérence » ou « synallagmatique »). Le principal problème qui se pose dans l'exercice de la traduction desdits mots est l'inexistence éventuelle de la réalité juridique évoquée dans le pays du texte source,

qui se traduit par une absence d'équivalence et rend nécessaire la mise en place de techniques de contournement de l'intraduisible pour le traducteur. La plus courante, la périphrase explicative, permet au traducteur de modifier la structure de la phrase pour faire passer le message en éludant le mot d'appartenance juridique exclusive. Si l'avantage de ce procédé est qu'il ne perturbe pas la linéarité de la lecture, les inconvénients sont la surcharge textuelle qui peut nuire au style, la disparition du terme juridique porteur d'une signification et le risque de conférer au traducteur une posture de pédagogue polyglotte chargé d'expliquer le droit (Abdel Hadi 2002, 76).

- Le « vocabulaire de soutien » comprend « [...] les mots d'une technicité moindre ou nulle qui servent à actualiser les mots spécialisés et à donner au texte une organisation » (Scurtu 2008, 892) que Jean Claude Gémar (*in Op. cit.*) qualifie de « vocabulaire quasi juridique » ; visant à donner au texte du droit une structure et une empreinte juridiques, ce vocabulaire inclut les mot-outils et les formules transparentes qui renvoient particulièrement à d'autres textes : « au sens de », « en vertu de », etc. Il met en évidence le problème posé par l'intertextualité explicite ou implicite (Plassard 2007, 155-56) inhérente au texte juridique : les textes auxquels fait référence un autre texte présentent un système de relations textuelles qui ne peut pas être transposé tel quel d'un droit à l'autre. Lorsque le texte à traduire est muni d'une valeur juridique dont est dépourvu le texte traduit ayant par exemple une visée informative, le problème de l'intertextualité place la traduction juridique sous le signe d'un « discours d'initiés à non-initiés » (Bocquet 2000, 3).

- Les « collocations », enfin, ne concernent plus la terminologie mais l'agencement des mots (Scurtu, *op. cit.*, p. 892). Christine Schmidt (1997, s.p.), nous donne un exemple en analysant la formule : « l'individu a été mis en examen ». Si pour un non-spécialiste du droit, cette affirmation manque de contexte pour être éloquente, un juriste déduira de ces sept mots qu'une action publique a été engagée à l'encontre d'une personne soupçonnée d'une infraction de droit pénal ne pouvant constituer qu'un délit ou un crime, excluant d'emblée la contravention, et a abouti à une instruction. En italien, la formule juridique « mise en examen » est traduite par la formule « *messa in stato d'accusa* » (Tortora 2010, s.p.), à rebours « mise en accusation » dont le sens est sensiblement différent : il s'agit en effet d'un acte de procédure pénale incluant la contravention, qui a pour effet d'envoyer un justiciable devant le tribunal compétent et n'est donc pas, contrairement à la première, soumis à la compétence exclusive du juge d'instruction. En d'autres termes, une formule italienne peut ici être traduite, selon le

contexte, par deux formules françaises. Ainsi, les collocations sont soumises au risque de l'absence d'équivalence d'un système juridique à l'autre.

5.2.2 Présentation du questionnaire

Pour comprendre la démarche de traduction privilégiée par nos répondants, nous leur avons fourni un questionnaire, pensé pour permettre à des professionnels non-initiés à la traductologie de mettre des mots sur une pratique, souvent intuitive, alliant l'héritage de la formation académique aux habitudes adoptées pendant l'exercice professionnel. Il s'agissait alors de ne pas évoquer de concepts propres aux différentes théories mais d'amener les traducteurs à décrire leur démarche cognitive et méthodologique afin de déduire, par la suite, à quelle théorie renvoie chaque pratique, étant entendu qu'une pratique peut être prévue par plusieurs théories, de même qu'une seule théorie peut s'appliquer à plusieurs pratiques.

Les répondants étaient informés du sujet de l'enquête et il leur était demandé de répondre avec leurs propres mots, sans effectuer de recherches relatives à la terminologie utilisée en traductologie, mais de la manière la plus complète possible pour nous permettre de bien cerner leurs propos. À la fin de l'enquête, les résultats de ladite enquête leur ont été communiqués afin qu'ils confirment la déduction faite concernant le courant théorique dans lequel s'inscrit leur méthodologie de traduction.

Questionnaire

Comment traduisez-vous les textes de loi ?

Généralités

1. De quelle formation universitaire êtes-vous issu(e) ?
2. Vous considérez-vous traducteur juridique ou juriste bilingue ?
3. Comment procédez-vous pour traduire un texte de loi ?

Les outils utilisés

5. Quelle(s) source(s) utilisez-vous ?

- | | | |
|-----------------------------|-----------------------|-------------------|
| Dictionnaire(s) unilingue | <input type="radio"/> | Titre(s) ? |
| - Que cherchez-vous ? | | |
| Dictionnaire(s) bilingue(s) | <input type="radio"/> | Titre(s) ? |
| - Que cherchez-vous ? | | |
| Code(s) de procédure | <input type="radio"/> | Titre(s) ? |
| - Que cherchez-vous ? | | |
| Doctrine | <input type="radio"/> | Titre(s) ? |
| - Que cherchez-vous ? | | |
| Internet | <input type="radio"/> | Quel(s) site(s) ? |
| - Que cherchez-vous ? | | |

6. Constituez-vous des glossaires et/ou mémoires de traduction ?

7. Les logiciels de TAO vous semblent-ils adaptés à la traduction des textes législatifs et pourquoi ?

8. Vous référez-vous à un code de déontologie ou de bonnes pratiques ? Si oui, pourquoi ?

9. Consultez-vous les guides et glossaires des institutions internationales pour la terminologie ?

Les difficultés de la traduction

10. Quelles sont les principales difficultés que vous rencontrez ?

11. Pensez-vous que chaque terme puisse être traduit par un terme de la langue cible ?

Oui

Non Par exemple ?

12. Lorsque le terme à traduire n'existe pas dans la langue cible, comment procédez-vous ?

- Je cherche dans un dictionnaire juridique la notion source la plus proche.
- Je cherche dans les sources de droit une disposition proche et compare la terminologie.
- Je laisse le mot en langue source et je précise le sens dans une note de traduction.
- Je mets le mot laissé en langue source en italique et n'ajoute pas d'explication.
- Je remplace le terme par une périphrase explicative.

13. Si la disposition juridique n'existe pas dans le droit cible, comment procédez-vous ?

- Je cherche la cause historique de cette asymétrie et la précise en note.
- Je cherche la disposition la plus proche dans les codes du droit cible.

14. Arrive-t-il fréquemment que la recherche d'un terme vous oblige à mener des recherches annexes ?
Donnez un exemple.

Observation pratique n° 1

Nous allons observer la manière de traduire l'expression « *Giudice onorario di pace* » (littéralement : « juge honoraire de paix »)

15. De prime abord, quel(s) problème(s) éventuel(s) se pose(nt) à la traduction de cette expression ?

16. Traduisez cette expression en détaillant les étapes.

- 1.
- 2.
- 3.
- ...

17. Précisez l'ensemble des sources utilisées (dictionnaires, codes, sites internet, etc.)

18. Jugez-vous la traduction proposée :

- Complètement équivalente à l'expression italienne ?
- Partiellement équivalente ?
- Pourquoi ?

Observation pratique n° 2

Nous allons maintenant observer la traduction de l'extrait d'une loi italienne :

19. Traduisez la loi suivante :

20. Reportez à la suite les termes et expressions qui ont posé problème à la traduction et expliquez pourquoi :

Terme / expression problématique n° [X] :

Pourquoi a-t-il/elle posé problème :

Technique de résolution du problème :

21. Quelles sources avez-vous utilisées ?

Figure 3 Questionnaire remis aux répondants sur leur pratique traductive

5.3 Le texte cible et sa traduction littérale

Pour permettre au lecteur non-italophone de notre thèse de saisir les enjeux de la traduction proposée à nos répondants, nous publions ci-après le texte source accompagné d'une traduction littérale visant uniquement à une compréhension sommaire. Les termes ou expressions soulignés en gris clair sont ceux qui ont fait l'objet de commentaires relatifs aux aménagements qu'a nécessités leur traduction. En d'autres termes, il s'agit des raisins secs de notre gâteau législatif.

<u>TESTE SOURCE</u>	<u>TRADUCTION LITTERALE</u>
<p data-bbox="327 642 715 676">LEGGE 31 MAGGIO 1965, N. 575</p> <p data-bbox="341 712 700 745">Disposizioni contro la mafia.</p> <p data-bbox="209 781 743 958">La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato; IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA Promulga la seguente legge:</p> <p data-bbox="485 1032 560 1066"><u>Art. 1</u></p> <p data-bbox="201 1066 766 1167">La presente legge si applica agli indiziati di appartenere ad associazioni mafiose.</p> <p data-bbox="485 1205 560 1238"><u>Art. 2</u></p> <p data-bbox="201 1238 766 1554">Le misure di prevenzione della sorveglianza speciale e del divieto o dell'obbligo di soggiorno, ai sensi degli articoli 3 e 4 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423, possono altresì venir proposte dai procuratori della Repubblica, anche se non vi sia stata diffida, ferma restando la competenza a decidere stabilita nell'art. 4 della legge precitata.</p> <p data-bbox="485 1592 560 1626"><u>Art. 3</u></p> <p data-bbox="201 1626 766 1942">Nel caso in cui non ricorrano i motivi di particolare gravità preveduti dall'art. 6 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423, il presidente del Tribunale può disporre che alla persona denunciata sia imposto, in via provvisoria, l'obbligo di soggiorno in un determinato Comune diverso da quello di residenza fino a quando non sia divenuta esecutiva la misura di prevenzione.</p>	<p data-bbox="979 642 1275 676">LOI 31 MAI 1965, N. 575</p> <p data-bbox="954 712 1303 745">Dispositions contre la mafia</p> <p data-bbox="810 781 1369 958">La Chambre des députés et le Sénat de la République ont approuvé ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE Promulgue la loi suivante :</p> <p data-bbox="1091 1032 1166 1066"><u>Art. 1</u></p> <p data-bbox="810 1066 1375 1167">La présente loi s'applique aux suspectés d'appartenir à des associations mafieuses.</p> <p data-bbox="1091 1205 1166 1238"><u>Art. 2</u></p> <p data-bbox="810 1238 1375 1554">Les mesures de prévention de la surveillance spéciale et de l'interdiction ou de l'obligation de séjour, en vertu des articles 3 et 4 de la loi 27 décembre 1956, n. 1423, peuvent également être proposées par les procureurs de la République, même en l'absence d'avertissement, sans préjudice de la compétence de décision établie à l'art. 4 de la loi précitée.</p> <p data-bbox="1091 1592 1166 1626"><u>Art. 3</u></p> <p data-bbox="810 1626 1375 1942">Si les motifs de particulière gravité visés à l'art. 6 de la loi 27 décembre 1956, n. 1423, ne sont pas réunis, le président du tribunal peut disposer qu'à la personne dénoncée, soit imposée, en voie provisoire, l'obligation de séjour dans une Commune déterminée diverse de celle de résidence jusqu'à ce que la mesure de prévention ne devienne exécutoire.</p>

Art. 4

Nei confronti delle persone indicate all'art. 1 della presente legge, sempre che siano state già sottoposte almeno alla diffida prevista dall'art. 1 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423, il fermo regolato dall'art. 238 del Codice di procedura penale è consentito anche quando non vi è obbligo di mandato di cattura, purché trattisi di reato per il quale può essere emesso detto mandato a norma dell'art. 254 del Codice di procedura penale.

Il termine di sette giorni per la proroga del fermo può essere raddoppiato.

Art. 5

L'allontanamento abusivo dal Comune di soggiorno obbligato è punito con l'arresto da sei mesi a due anni ; e' consentito l'arresto, anche fuori dei casi di flagranza.

Art. 6

Nel caso di guida di un autoveicolo o motoveicolo, senza patente, o dopo che la patente sia stata negata, sospesa o revocata, ai sensi dell'articolo 82 e dell'articolo 91 ; secondo e terz'ultimo comma, n. 2) del decreto presidenziale 15 giugno 1959, n. 393, la pena è dell'arresto da sei mesi a tre anni, qualora si tratti di persona già sottoposta, con provvedimento definitivo, a misure di prevenzione.

Art. 7

Le pene stabilite per i delitti preveduti negli articoli 378, 379, 416 e 435 del Codice penale sono aumentate e quelle stabilite per le contravvenzioni di cui agli articoli 695, primo comma, 696, 697, 698 e 699 del Codice penale sono raddoppiate, se il fatto e' commesso da persona già sottoposta, con provvedimento definitivo, a misure di prevenzione.

È consentito l'arresto anche fuori dei casi di flagranza.

Art. 4

À l'égard des personnes visées à l'art. 1 de la présente loi, toujours qu'elles soient déjà soumises au moins à l'avertissement prévu par l'article 1 de la loi du 27 décembre 1956, n° 1423, la détention réglementée par l'art. 238 du Code de procédure pénale est autorisée même lorsqu'il n'y a pas d'obligation de délivrer un mandat de capture, pour autant qu'il s'agisse d'une infraction pour laquelle ledit mandat peut être délivré conformément à l'art. 254 du Code de procédure pénale.

Le délai de sept jours pour la prolongation de l'arrestation peut être doublé.

Art. 5

L'éloignement abusif de la Commune de séjour obligatoire est puni par l'arrestation de six mois à deux ans ; l'arrestation est autorisée, même en dehors des cas de flagrance.

Art. 6

En cas de conduite d'un véhicule à moteur ou d'une moto sans permis, ou après que le permis a été refusé, suspendu ou révoqué, conformément à l'article 82 et à l'article 91, alinéas 2 et 3, n. 2) du décret présidentiel 15 juin 1959, n. 393, la peine est l'arrestation de six mois à trois ans sans sursis si la personne concernée a déjà fait l'objet de mesures préventives avec mesure définitive.

Art. 7

Les peines établies pour les délits visés aux articles 378, 379, 416 et 435 du Code pénal italien sont aggravées et celles prévues pour les contraventions visées aux articles 695, premier alinéa, 696, 697, 698 et 699 du Code pénal italien sont doublées, si le fait est commis par une personne qui a déjà été soumise, par une décision définitive, à des mesures de prévention.

L'arrestation est autorisée, même en dehors des cas de flagrance.

<p style="text-align: center;"><u>Art. 8</u></p> <p>Non possono essere concesse licenze per detenzione e porto d'armi, né per fabbricazione, deposito, vendita e trasporto di materie esplodenti ; se già furono concesse devono essere revocate.</p> <p style="text-align: center;"><u>Art. 9</u></p> <p>Le pene stabilite dalla legge per l'omessa denuncia d'armi e per l'abusivo porto di esse sono triplicate ove si tratti di fucile mitragliatore o fucile a canna mozzate o bombe o altre materie esplodenti detenuti o trasportati da parte di persona sottoposta a misure di prevenzione con provvedimento definitivo.</p> <p style="text-align: center;"><u>Art. 10</u></p> <p>Divenuti definitivi, ai sensi dell'art. 4 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423, i provvedimenti di cui all'art. 3 della legge stessa, decadono di diritto le licenze di polizia, di commercio, di commissionario astatore presso i mercati annonari all'ingrosso, le concessioni di acque pubbliche o di diritti ad esse inerenti, nonché le iscrizioni agli albi di appaltatori di opere o di forniture pubbliche e all'albo nazionale dei costruttori di cui fossero titolari le persone soggette ai detti provvedimenti.</p> <p style="text-align: center;"><u>Art. 11</u></p> <p>La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica.</p> <p>La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserita nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.</p> <p style="text-align: center;">A Roma, addì 31 maggio 1965</p>	<p style="text-align: center;"><u>Art. 8</u></p> <p>Aucune licence ne peut être accordée pour la détention et le port d'armes, ni pour la fabrication, le stockage, la vente et le transport de matières explosives ; si elle a déjà été accordée, elle doit être révoquée.</p> <p style="text-align: center;"><u>Art. 9</u></p> <p>Les peines prévues par la loi pour le défaut de déclaration d'armes et pour le port illégal de celles-ci sont triplées dans le cas d'une mitrailleuse ou d'un fusil de chasse à canon scié ou de bombes ou autres matières explosives détenues ou portées par une personne faisant l'objet de mesures par une décision définitive.</p> <p style="text-align: center;"><u>Art. 10</u></p> <p>Lorsque les mesures visées à l'article 3 de la loi n° 1423 du 27 décembre 1956 seront devenues définitives au sens de l'article 4 de cette loi, deviendront caducs de plein droit les licences de police, de commerce et de mercerie en gros, les concessions d'eaux publiques ou les droits y afférents, ainsi que les inscriptions au registre des entrepreneurs de travaux ou de fournitures publics et au registre national des constructeurs dont sont titulaires les personnes soumises à ces mesures.</p> <p style="text-align: center;"><u>Art. 11</u></p> <p>La présente loi entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République italienne.</p> <p>Cette loi, portant le sceau de l'État, est insérée dans le recueil officiel des lois et des décrets de la République italienne. Elle doit être observée et appliquée comme une loi de l'État par tous les ayants droit.</p> <p style="text-align: center;">À Rome, le 31 mai 1965</p>
---	---

Figure 4 Première loi antimafia italienne et sa traduction littérale française

5.4 Relevé des termes et expressions intraduisibles et des solutions proposées par nos répondants

Liste des abréviations et des sigles utilisés :

Cornu	Vocabulaire juridique de Gérard Cornu
CPF	Code pénal français
CPI	Code pénal italien
Dalloz	Lexique des termes juridiques 2019-2020 Dalloz
DGB	<i>Dizionario giuridico Brocardi</i> en ligne : https://www.brocardi.it/dizionario/
DGGT	<i>Dizionario giuridico italiano-francese Giovanni Tortora</i>
DTG	<i>Dizionario dei termini giuridici Angelo Favata</i>
Eur-Lex	Accès au droit de l'Union européenne en ligne : https://eur-lex.europa.eu/
Litt.	Littéralement
NT	Notre traduction

5.4.1 Expression « *Associazione mafiosa* » (Art. 1)

Texte source	Traduction littérale
La presente legge si applica agli indiziati di appartenere ad <u>associazioni mafiose</u> .	La présente loi s’applique aux personnes suspectées d’appartenir à des <u>associations mafieuses</u> .

Tableau 11 Expression « *Associazione mafiosa* » (Art. 1) et traduction littérale française

Cette expression pose problème puisque l’adjectif « mafieux » renvoie à un phénomène qui en Italie possède une définition connue par l’ensemble de la population, mais pas en France²⁸⁴.

Deux raisons expliquent le consensus qui caractérise la définition de l’adjectif en Italie : en premier lieu, l’ancienneté des premières évocations du phénomène²⁸⁵ entérinent la définition officielle du terme dans tous les dictionnaires et codes de procédure officiels italiens ; en second lieu, nous avons vu dans le Chapitre 4, que le rôle du cercle familial dans la sensibilisation à ces questions est soutenu de manière institutionnalisée par les écoles. En ce sens, la mafia peut être considérée en Italie comme un fait culturellement admis puisque faisant partie des programmes d’éducation nationale. Le vocabulaire afférent est donc défini de manière uniforme et enseigné aux petits Italiens dès le plus jeune âge.

Se présente alors une asymétrie, d’une part, du point de vue de l’acception terminologique, d’autre part de la connaissance et compréhension du terme.

²⁸⁴ Il faut attendre 1982 en Italie pour que la Loi Rognoni-La Torre la définisse juridiquement dans l’article 416-*bis* : L’association est de type mafieux lorsque ceux qui en font partie utilisent la force intimidante du lien associatif et la condition d’assujettissement et de silence qui en découle pour commettre des délits et des crimes, pour acquérir directement ou indirectement la gestion ou le contrôle d’activités économiques, de concessions, d’autorisations, de contrats et de services publics ou pour réaliser des profits ou des avantages injustes pour eux-mêmes ou pour d’autres, ou pour empêcher ou entraver le libre exercice du vote ou pour se procurer des voix pour eux-mêmes ou pour d’autres lors de consultations électorales. [...] [Notre traduction] (Art. 416-*bis* du Code pénal italien). Voir à ce sujet p. 235 de notre thèse.

²⁸⁵ Voir à ce sujet p. 116 de notre thèse.

Traductions commentées de l'expression « *Associazione mafiosa* »

Cause de l'éventuelle intraduisibilité :	Proposition de traduction :	Type de solution :	Problèmes :
Manifestation d'une asymétrie culturelle générant un problème de droit comparé	<i>Maffia</i>	Équivalence formelle qui résulte en un emprunt	Asymétrie au niveau culturel et historique
	Association mafieuses	Traduction littérale	Expression porteuse de sens juridique en droit source mais pas en droit cible
	Association « <i>mafiosa</i> »	Combinaison traduction littérale + emprunt	Risque de problème de compréhension pour un lecteur non-italophone
	Association de malfaiteurs	Équivalence fonctionnelle	Contresens juridique : ne renvoie pas à la même définition et ne désigne pas les mêmes personnes
	Association mafieuse + Note de bas de page	Traduction littérale accompagnée d'un recours au paratexte pour expliciter la portée du terme non défini juridiquement en français	Rupture textuelle, transformation du type de message de prescriptif à descriptif

Tableau 12 Traductions commentées de l'expression « *Associazione mafiosa* »

5.4.1.1 Équivalence formelle résultant en l'emprunt

Plusieurs répondants ont utilisé la définition du *Dizionario giuridico italiano-francese Giovanni Tortora [DGGT]*. Celle-ci pose un problème de cohérence historique et d'appréhension culturelle : le mot « *maffia* » (avec deux « f ») apparaît en effet dans un texte officiel italien pour la première fois en 1865, dans un rapport envoyé par le préfet de Palerme, Antonio Filippo Gualterio, au Ministre de l'Intérieur, dans lequel il la définit comme une association munie d'un code, de statuts et fournissant des services y compris aux politiciens. Il existe des traces très anciennes de ce terme ainsi orthographié, avant d'être modifié par le retrait d'un « f » : un lieu commun veut qu'il remonte aux Vêpres siciliennes, soulèvement populaire

de la Sicile contre la domination féodale du roi français Charles d'Anjou, survenu à Palerme et Corleone, le 31 mars 1282, au cours duquel les révoltés auraient crié « *Morte Alla Francia Italia Anela* » [Litt. Mort à la France hurle l'Italie] (initiales de M.A.F.I.A). Bien que cette hypothèse ne soit pas confirmée, elle inscrit le terme « mafia » dans un répertoire ancien connu de l'ensemble des Italiens.

En outre, si la mafia possède en Italie une définition juridique bien précise depuis 1982²⁸⁶, elle souffre de ne pas être définie juridiquement en France. Deborah Puccio-Den rappelle que :

[1] l'Italie est à ce jour le seul pays à être doté d'une législation spécifique *antimafia*, et donc d'une définition juridique précise de la mafia comme forme particulière d'association et d'action criminelle (article 416 bis du Code pénal italien). Or, il aura fallu plus d'un siècle en Italie pour que la mafia soit considérée comme un phénomène hors de la légalité, pour qu'elle soit constituée en « délit », et pour que la légalité elle-même se redéfinisse par rapport à ce fait social « illégal » (2019b, 711).

5.4.1.2 Traduction littérale

La traduction littérale est confrontée à un problème de vide intertextuel lié au fait que l'adjectif « mafieuses » qui caractérise les « associations » ne renvoie à rien dans le système juridique français, la mafia n'étant pas définie du point de vue de la loi en France. En d'autres termes, cette traduction pourrait être définie de la manière suivante : « association de personnes appartenant à la mafia selon la définition juridique italienne ». Une compréhension exhaustive invite alors le récepteur de la traduction à effectuer des recherches ultérieures pour saisir la portée de ce terme. L'équivalence est donc partielle, les définitions de l'expression cible et source présentant des traits sémantiques différents et faisant référence à des définitions diverses dans le système notionnel de leur droit respectif.

5.4.1.3 Emprunt

Le recours à l'emprunt présente plusieurs avantages. Selon Christiane Villain-Gandossi, il s'agit de « [...] la solution la plus évidente, la plus paresseuse, mais aussi la plus efficace

²⁸⁶ « L'association est de type mafieux lorsque ceux qui en font partie utilisent la force intimidante du lien associatif et la condition d'assujettissement et de silence qui en découle pour commettre des délits, pour acquérir directement ou indirectement la gestion ou le contrôle d'activités économiques, de concessions, d'autorisations, de contrats et de services publics ou pour réaliser des profits ou des avantages injustes pour eux-mêmes ou pour d'autres, ou pour empêcher ou entraver le libre exercice du vote ou pour se procurer des voix pour eux-mêmes ou pour d'autres lors de consultations électorales. » [Notre traduction] (Art. 416-bis)

internationalement, car il neutralise partiellement les différences interlinguistiques et respecte ainsi, la notion originelle plus aisément repérée » (2012, 42). La possibilité de dénoter le sens et d'identifier l'origine du terme est donc un gain d'informations important pour le récepteur. Néanmoins, l'emprunt risque de générer un problème de compréhension auprès d'un récepteur ne maîtrisant pas l'italien et ignorant, par exemple, que le « e » final de « *mafiose* » est la forme utilisée pour le féminin pluriel. En l'occurrence, le terme italien est ici assez transparent pour que l'emprunt soit une solution acceptable, permettant d'informer le récepteur que la dénomination empruntée n'a d'existence réelle que dans le système du droit source.

5.4.1.4 Équivalence fonctionnelle

Le recours à l'équivalence fonctionnelle permet de favoriser la compréhension et la fluidité du raisonnement « infraction → sanction ». Néanmoins, tous les traits sémantiques et notionnels ne se retrouvent pas dans les termes appariés et un contresens juridique se fait jour : l'article 450-1 du Code pénal français désigne « association de malfaiteurs » un groupe d'individus formé pour préparer un ou plusieurs crimes ou délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement. La définition juridique ne correspond alors pas à la définition italienne de l'expression appariée. En ce sens, la comparaison des sources du droit prônée par la méthode juritraductologique²⁸⁷ est indispensable.

5.4.1.5 Recours au paratexte

La solution consistant à utiliser le paratexte répond à une visée didactique mettant en place une fonction exégétique qui présente le double avantage de ne pas altérer la compréhension globale du sens tout en alertant le lecteur sur la présence d'une difficulté sémantique. En proposant une aide dans l'élucidation du sens, le traducteur endosse le rôle connexe de commentateur. Il convient néanmoins de veiller à ce que la note de traduction ne passe pas « de simple prothèse » à un « procédé expressif qui transpose textuellement une forme de brutalité » (Sardin 2007, 6) en créant une rupture textuelle. Par ailleurs, cette solution présente l'inconvénient de transformer la visée du document qui, d'outil-instrument, devient outil-document.

²⁸⁷ Voir à ce sujet p. 71 de notre thèse.

5.4.2 Expression « *Misura di prevenzione* » (Art. 2)

Texte source	Traduction littérale
Le <u>misure di prevenzione</u> della sorveglianza speciale e del divieto o dell'obbligo di soggiorno [...]	Les <u>mesures de prévention</u> de la surveillance spéciale et de l'interdiction ou de l'obligation de séjour [...]

Tableau 13 Expression « *Misura di prevenzione* » (Art. 2) et traduction littérale française

Le *Dizionario giuridico Brocardi [DGG]* les définit comme des :

[m]esures spéciales de prévention personnelles ou patrimoniales imposées indépendamment de la commission d'un crime ou délit antérieur et visant à éviter la commission de crimes ou délits par certains sujets socialement dangereux, identifiés parmi ceux qui sont considérés, sur la base d'éléments factuels, comme se livrant habituellement au trafic criminel ou délictuel, ceux qui, sur la base de leur conduite et de leur niveau de vie, semblent vivre habituellement du produit d'activités criminelles ou délictuelles et ceux qui, sur la base de leur comportement, sont considérés voués à la commission de crimes ou délits qui nuisent ou mettent en danger l'intégrité physique ou morale des mineurs, de la société, de la sécurité ou de la tranquillité publique. [Notre traduction]

Ces mesures *anti* ou *praeter delictum*²⁸⁸ prévues par le système pénal italien visent à empêcher la commission d'infractions par certaines catégories de personnes considérées comme « socialement dangereuses » : elles peuvent donc être appliquées indépendamment de la commission d'un crime ou d'un délit antérieur.

Nées en Italie de la répression pénale des « oisifs et des vagabonds » qui a marqué tout le droit pénal italien du 19^{ème} siècle, elles prennent la forme de sanctions visant à prévenir les infractions et à limiter le dommage social de certaines catégories de personnes sur la base de simples indices ou soupçons ; ces mesures ont été formalisées par la première loi de prévention du 26 février 1852 qui introduit les « dispositions provisoires de sécurité publiques » relatives aux « vagabonds », « oisifs » et « sujets suspectés de vols dans les campagnes », la loi Pica n° 1409 de 1863, et, plus tard le « Texte unique de sécurité publique » de 1865.

Elles n'ont par la suite cessé d'évoluer et ont joué un rôle fondamental dans la lutte judiciaire *antimafia*, figurant dans la loi n° 1423 du 27 décembre 1956, modifiée par la loi n° 152 du 22 mai 1975 relative à la protection de l'ordre public, par la loi n° 327 du 3 août 1988 et par le décret-loi n° 144 du 27 juillet 2005, converti en loi n° 155 du 31 juillet 2005, puis dans le décret législatif n° 159 du 6 septembre 2011 *Code des lois antimafia et des mesures de prévention*.

²⁸⁸ Il s'agit de mesures qui s'appliquent avant ou indépendamment de la commission d'infractions.

Il existe dans le droit pénal français des mesures de sûreté, elles aussi coercitives, qui répondent à la même volonté d'empêcher la commission d'une infraction en privant ou restreignant la liberté d'une personne ou d'un groupe de personnes suspectées de pouvoir porter atteinte à la sécurité publique ou à l'ordre public. Néanmoins cette équivalence n'est pas parfaite : les « *misura di prevenzione* » sont appliquées sur la base d'indices de danger envisagés par des lois spécifiques à l'image de celle de 1852. Elles font d'ailleurs l'objet de critiques : la doctrine les accuse d'être fondées sur un jugement pronostique pouvant résulter en pouvoir discrétionnaire, et de ne pas respecter le principe de la déterminabilité suffisante imposé par l'article 25 de la Constitution italienne.

Là encore, une étude comparative des Code de procédure pénale italien et français est indispensable pour saisir les champs d'application de ces mesures et éviter une traduction, en apparence équivalente, mais produisant un contresens en termes d'effets.

Traductions commentées de l'expression « *Misura di prevenzione* »

Cause de l'éventuelle intraduisibilité :	Proposition de traduction :	Type de solution :	Problèmes :
Spécificité d'une mesure née dans un contexte historique qui génère un problème de droit comparé et d'adéquation avec le droit cible.	Mesure de prévention	Équivalence terminologique la plus approximative	Contresens juridique
	Mesure de sûreté	Équivalence fonctionnelle	Asymétrie des concepts constitutifs de la loi
	Mesure préventive	Suppression de l'effet de juridicité	Transformation du type de message de prescriptif à descriptif

Tableau 14 Traductions commentées de l'expression « *Misura di prevenzione* »

5.4.2.1 Équivalence approximative

Plusieurs répondants ont utilisé la proposition du DGGT (p. 202) de traduire « *Misure di prevenzione* » par l'expression française la proche : « Mesures de prévention ».

Cette solution pose problème en ce que la définition française n'est pas équivalente à l'italienne : le *Dictionnaire des termes juridiques* de Cornu définit les « mesures de prévention » comme un « [e]nsemble de mesures et institutions destinées à empêcher - ou au

moins à limiter - la réalisation d'un risque, la production d'un dommage, l'accomplissement d'actes nuisibles, etc., en s'efforçant d'en supprimer les causes et les moyens » (p. 803). L'équivalence proposée par le *DGGT* est donc une équivalence approximative qui renvoie à un concept non-défini par le Code pénal français et qui génère un contresens juridique concernant l'application de ces mesures. Notons que la majorité des traducteurs de formation n'ont pas évoqué de difficulté particulière et ont eu recours à l'équivalence terminologique la plus proche bien qu'approximative sans procéder à une analyse extralinguistique. Il s'agit là d'un des risques principaux découlant de l'apparente proximité entre l'italien et le français : la transparence entre certains termes ne dispense pourtant pas de situer chacun d'entre eux dans son contexte juridique.

5.4.2.2 Équivalence fonctionnelle

La seconde solution proposée par nos répondants, fruit d'un travail de comparaison des droits, est sémantiquement satisfaisante puisqu'elle est équivalente à l'expression italienne du point de vue du sens et de la force contraignante. Une « mesure de sûreté », dans le droit français, est en effet une :

[m]esure de précaution destinée à compléter ou suppléer la peine encourue par un délinquant qui, relevant de l'autorité judiciaire ne constitue pas un châtement, mais une mesure de défense sociale imposée à un individu dangereux afin de prévenir les infractions futures qu'il pourrait commettre et que son état rend probables, l'aider ou le soumettre à un traitement. (Cornu, *op. cit.*, p. 657)

Le problème qui se pose néanmoins est celui que nous qualifions d'asymétrie dans l'imbrication de la charge sémantique des termes juridiques constituant les définitions. À titre d'exemple, comment définir un « individu dangereux » ? Notons que les *misure di prevenzione* italiennes se heurtent fréquemment aux articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui n'établit pas le même cadre d'application pour évaluer les comportements dangereux que la loi italienne n° 1423 de 1956 à laquelle fait référence cet article.

La difficulté porte sur le degré insuffisant de précision de la description législative des conditions de fait, dont l'examen permet d'apprécier, de façon pronostique, la dangerosité sociale de l'individu. Ainsi en 2017, un ressortissant italien, Angelo de Tommaso, déjà condamné pour trafic de drogue, évasion et détention d'armes, a été soumis par le procureur de la République de Bari à une mesure de surveillance spéciale de police fondée sur la loi n° 1423

du 27 décembre 1956, assortie d'une assignation à résidence pendant deux ans. Il a alors saisi ladite Convention en invoquant le non-respect de l'article 6.

Pour illustrer le problème d'imbrication de la charge sémantique des termes juridiques, comparons l'expression source à traduire avec l'équivalent fonctionnel proposé :

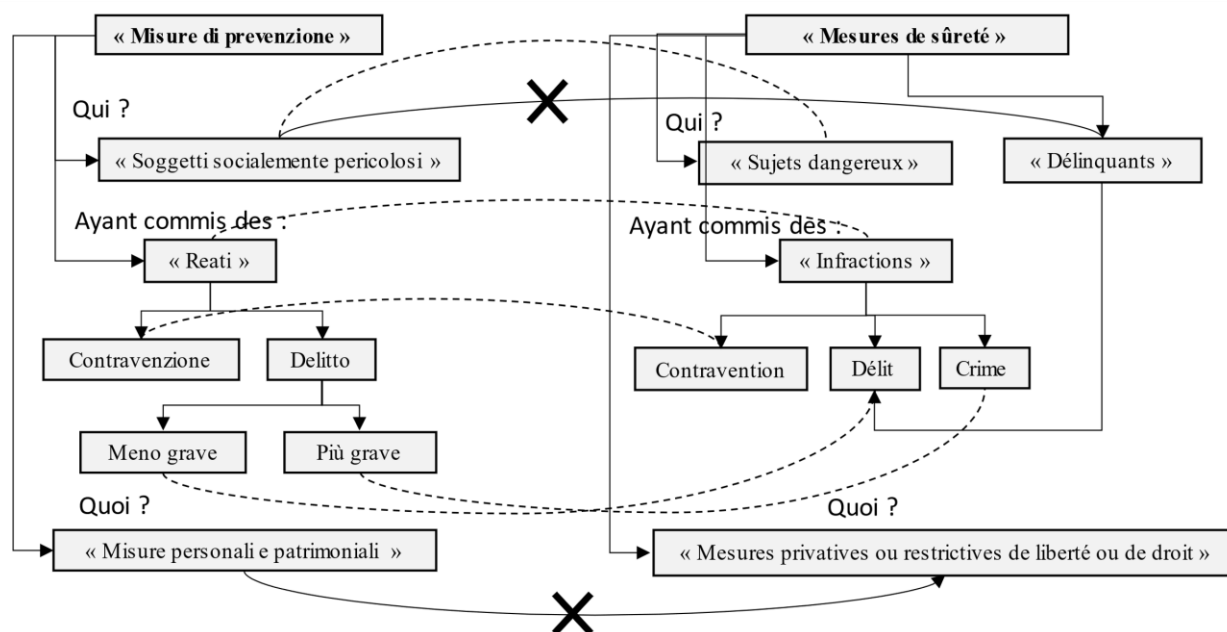


Figure 5 « Misure di prevenzione » : imbrication de la charge sémantique des termes juridiques et asymétrie à la traduction

Ce graphe²⁸⁹ nous permet l'observation de plusieurs problèmes :

- Une loi est constituée de concepts juridiques, eux-mêmes composés de sous-concepts juridiques, et ainsi de suite : cette ramification génère une asymétrie entre les concepts juridiques.

- Certains termes et expressions ont une valeur juridique dans une langue mais pas dans l'autre. Par exemple les « sujets socialement dangereux » (« *soggetti socialmente pericolosi* ») sont définis par l'article 203 du Code pénal italien là où les « individus dangereux » ne font l'objet d'aucune définition juridique mais uniquement clinique en France.

- Certains concepts juridiques sont équivalents d'un point de vue sémantique mais porteurs d'effets différents. Dans notre exemple ci-dessus, les objectifs des « *misure di prevenzione* » et des « mesures de sûreté » semblent identiques en ce qu'ils consistent, dans les deux cas, à prévenir la commission d'infractions futures et hypothétiques. Or, on se rend compte

²⁸⁹ Dans ce graphe et les suivants, les traits lisses représentent une équivalence totale, les traits pointillés représentent une équivalence partielle et les traits barrés représentent une non-équivalence.

en comparant les définitions d' « infraction » et « *reato* » que celles-ci ne correspondent pas : si ces deux concepts incluent la contravention (« *contravvenzione* »), le second est par exemple passible d'emprisonnement (art. 17 du Code pénal italien) contrairement au premier (art. 131 du Code pénal français). En ce sens, la consultation de définitions des dictionnaires unilingues doit être accompagnée de recherche dans les codes pénaux.

- Un vide juridique se manifeste dans le sous-concept italien « *prevenzione patrimoniale* » [prévention patrimoniale] qui est propre à la lutte italienne *antimafia*. C'est la loi n° 646 de 1982 qui, en même temps qu'elle introduit le délit d'association de type mafieux dans le Code pénal, met en place des mesures patrimoniales destinées à saisir et confisquer les biens appartenant aux personnes suspectées d'en faire partie, fondées sur un mécanisme présomptif d'absence de justification de l'origine des biens et de disproportion entre leurs valeurs et les ressources financières dont dispose leur propriétaire²⁹⁰.

Le problème de l'équivalence fonctionnelle est donc ici qu'elle génère un contresens juridique en renvoyant à un concept du droit cible qui existe dans la législation cible mais qui ne correspond pas exhaustivement à celui du droit source et qui élude la spécificité de la lutte *antimafia* italienne.

5.4.2.3 Suppression de l'effet de juridicité

Cette solution consiste à remplacer une expression pourvue, dans le droit cible, d'un effet juridique par une expression qui en est privée. Elle présente l'avantage de contourner le risque de générer une asymétrie juridique en faisant disparaître le mode performatif du propos, ce qui est problématique. Dans le cadre d'une réception prescriptive, il revient alors au second lecteur de déterminer l'effet de juridicité dont parer la traduction le cas échéant, le discours prescriptif étant devenu descriptif.

²⁹⁰ Nous conseillons à ce sujet la lecture des ouvrages *Le misure patrimoniali contro la criminalità organizzata* (2010) d'Antonio Balsamo, Vania Contrafatto et Nicastro Guglielmo et *Le misure di prevenzione patrimoniali antimafia: tra norme interne e prospettive sovranazionali* (2019) d'Aldo Cimmino.

5.4.3 Titre « legge dicembre 1956, n. 1423 » (Art. 2)

Texte source	Traduction littérale
[...] ai sensi degli articoli 3 e 4 della <u>legge 27 dicembre 1956, n. 1423</u> [...]	[...] en vertu des articles 3 et 4 de la <u>loi italienne n° 1423 du 27 décembre 1956</u> [...]

Tableau 15 Titre « legge dicembre 1956, n. 1423 » (Art. 2) et traduction littérale française

Nos répondants ont relevé, du point de vue formel, des difficultés à traduire les références à d'autres textes de loi : cette entreprise conditionne pourtant la transmission d'informations importantes relatives à l'application de la loi. La formule ici analysée pose un problème d'asymétrie intertextuelle puisque une référence implicite est faite au contexte historique italien qui a rendu nécessaire la promulgation de la loi n° 1423 en 1956 (« *Misure di prevenzione nei confronti delle persone pericolose per la sicurezza e per la pubblica moralità*²⁹¹ ») : à l'époque, celle-ci établit un nouveau cadre subjectif d'application pour évaluer les comportements dangereux afin que les délinquants et criminels ne soient plus considérés comme les « déviants politiques » de la période fasciste.

L'asymétrie intertextuelle est une difficulté récurrente dans l'exercice de la traduction de textes législatifs où « [...] le texte à traduire s'inscrit dans un réseau intertextuel particulièrement dense et cohérent » (Dullion 2014, 638). Valérie Dullion explique que cette intertextualité peut être extrêmement ardue à traduire pour trois raisons principales. En premier lieu, l'intertextualité du texte source porte nécessairement sur des notions appartenant au système juridique de référence :

[s]on travail [au traducteur] consiste non pas à comparer des notions définies différemment à l'intérieur d'ordres juridiques distincts, afin d'établir entre elles une équivalence toujours problématique, mais à formuler un message en faisant appel aux notions d'un seul et même ordre juridique qui s'exprime en plusieurs langues. (*Ibid.*)

En second lieu, le texte cible peut être porteur d'effets juridiques, auquel cas sa fonction n'étant pas strictement informative, il convient de restituer la valeur prescriptive des références intertextuelles (*Ibid.*). Enfin, la traduction n'est pas nécessairement destinée à un récepteur initié aux codes juridiques, par exemple lorsqu'elle s'adresse aux citoyens ou aux justiciables. Restituer l'intertextualité sans aménagement présente alors le risque de nuire à la transmission

²⁹¹ « Mesures préventives contre les personnes dangereuses pour la sécurité et la moralité publique »

des informations et d’aboutir « [...] à la généralisation d’un jargon bureaucratique truffé d’interférences » (*Ibid.*).

Traductions commentées du titre « legge dicembre 1956, n. 1423 »

Cause de l'éventuelle intraduisibilité :	Proposition de traduction :	Type de solution :	Problèmes :
Intertextualité qui renvoie à une référence inopérante dans le droit cible.	loi n° 56-1423 du 27 décembre 1956	Calque formel du modèle légistique français	Contresens, confusion entre le droit source et cible
	loi italienne du 27 décembre 1956 n° 1423	Périphrase : ajout adjectival	Rupture stylistique
	loi du 27 décembre 1956 n° 1423 + Note de bas de page	Utilisation du paratexte	Transformation du type de message de prescriptif à descriptif

Tableau 16 Traductions commentées du titre « legge dicembre 1956, n. 1423 »

5.4.3.1 Calque formel du modèle légistique français

L’imitation formelle du modèle de titre français tel qu’il est imposé par les guides de rédaction des textes législatifs pose des questionnements semblables à ceux relatifs à la traduction des noms pour les franciser.

L’avantage de cette solution est indéniablement qu’elle ne perturbe pas la lecture en occultant la dénomination étrangère par le calque. L’inconvénient est la déperdition d’informations contenues dans l’écorce formelle, problème ici à son paroxysme puisque la référence intertextuelle dans le texte original répond à l’objectif précis de déterminer le degré de gravité des motifs, et donc l’ajustement en fonction des sanctions. Le traducteur prend alors un risque double : d’une part, celui d’agrémenter la norme traduite d’une « [...]porte dérobée qui ouvre sur un ensemble de normes qui ne sont pas moins importantes, mais que le lecteur ne voit pas » (Chapdelaine 2018, 41-51) ; d’autre part, et plus périlleux encore, celui de l’induire en erreur en lui donnant à penser que la référence intertextuelle s’applique à la loi cible. Le transfert erroné fausse alors un élément essentiel du message, générant un fâcheux contresens.

5.4.3.2 Périphrase

La seconde solution procède à l'ajout de l'adjectif « italienne » pour alerter le traducteur sur le fait que, bien que respectant la forme légistique française, le titre renvoie à un texte étranger. L'inconvénient qui se pose est une rupture entre un texte traduit de manière à donner à voir au lecteur une réalité sans marqueurs de traduction et un ajout d'information qui porte à son attention un élément donné. Grâce à cet ajout, le lecteur est invité, s'il l'estime nécessaire, à effectuer les recherches nécessaires pour saisir le renvoi intertextuel. Toutefois, si sa maîtrise de l'italien est insuffisante, cette étape sera malaisée, voire impossible.

5.4.3.3 Paratexte

L'utilisation du paratexte, en l'occurrence d'une note de bas de page, permet une explication du contenu de la référence intertextuelle qui correspond à la démarche prônée par Jean-Paul Chapdelaine dans un ouvrage légistique plaidant pour la simplification de la codification juridique, notamment en ce qui concerne l'incorporation, le renvoi et l'annotation des textes législatifs. Eu égard à l'intertextualité, il écrit :

[s]i on veut simplifier le droit au profit du lecteur, celui-ci doit percevoir dans la forme du droit toutes les implications de fond, la formulation du renvoi devrait donc lui révéler en toutes lettres l'existence de la « porte dérobée » et le mettre sur la piste pour qu'il puisse consulter, si cela lui dit, les normes auxquelles il n'a pas accès à première vue (*Ibid.*, p. 41).

5.4.4 Expression « *procuratore della Repubblica* » (Art. 2)

À l'heure de traduire la loi, se pose le problème des noms de corps judiciaires ou d'institutions, parfois, spécifiques, au pays de la langue source.

À ce sujet, John Humbley écrit que :

[L]e nom d'institution constitue [...] un cas intéressant à plusieurs titres : d'abord il pose des problèmes pratiques de plusieurs ordres, en particulier ceux qui découlent de la variation et tout ce qu'elle entraîne, ainsi que celui de l'image de l'institution véhiculée par la traduction, problèmes qui deviennent urgents dans la perspective de l'intégration européenne et qui nécessitent la définition d'une politique linguistique. Par ailleurs, il est révélateur de certaines régularités qui donnent à penser que la distinction entre nom propre et nom commun est bien moins rigide qu'on ne le dit souvent. (2006, 671)

Texte source	Traduction littérale
Le misure di prevenzione della sorveglianza speciale e del divieto o dell'obbligo di soggiorno, ai sensi degli articoli 3 e 4 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423, possono altresì venir proposte dai <u>procuratori della Repubblica</u> [...].	Les mesures de prévention de la surveillance spéciale et de l'interdiction ou de l'obligation de séjour, en vertu des articles 3 et 4 de la loi italienne n° 1423 du 27 décembre 1956 peuvent également être proposées par les <u>procureurs de la République</u> [...].

Tableau 17 Expression « *procuratore della Repubblica* » (Art. 2) et traduction littérale française

Traductions commentées de l'expression « *procuratore della Repubblica* »

Cause de l'éventuelle intraduisibilité :	Proposition de traduction :	Type de solution :	Problèmes :
Spécificité juridique au sein du droit source et cible	procurateur de la République	Équivalence fonctionnelle	Risque de confusion entre systèmes juridiques français et italien qui ont une figure partiellement équivalente.
	procurateur de la République italienne	Traduction littérale périphrasée par un ajout adjectival	Non-transparence du traducteur

Tableau 18 Traductions commentées de l'expression « *procuratore della Repubblica* »

5.4.4.1 Équivalence fonctionnelle

En Italie, cette formule désigne les membres de la magistrature placés à la tête du ministère public. D'après le *DTG*, le *procuratore della Repubblica* est « [...] le représentant du ministère public auprès du tribunal. Il exerce des poursuites pénales. Il mène les activités d'enquête préliminaire, en faisant appel à la police judiciaire » [Notre traduction]. Cette définition est complétée ainsi par le *DGB* : « [i]l s'agit de l'ensemble des magistrats ayant des fonctions d'enquête qui dirigent le ministère public, organisent ses activités et exercent personnellement les fonctions attribuées par la loi au ministère public ou les attribuent à d'autres magistrats attachés à ce bureau » [Notre traduction].

Dans le système judiciaire français, le fonctionnement est équivalent : le procureur de la République dirige les services du « Parquet », qui désigne « [...] l'organisation, au niveau du tribunal de grande instance, de l'ensemble des magistrats du ministère public qui sont chargés de requérir l'application de la loi et de conduire l'action pénale au nom des intérêts de la société »²⁹² et équivaut donc à la « *Procura della Repubblica* » italienne. Au pénal, il conduit l'action publique ; au civil, il dispose d'un droit d'action et d'intervention pour la défense de l'ordre public et honore des missions de contrôle administratif. Les « candidats potentiels à la traduction »²⁹³ véhiculent donc les mêmes informations que l'expression source, ce qui rend l'équivalence valide.

²⁹²D'après le site « Tribunal de Paris » du ministère de la justice. Lien : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/parquet-de-paris> (Consulté le 29/10/2021).

²⁹³ Selon la terminologie utilisée en juri-traductologie.

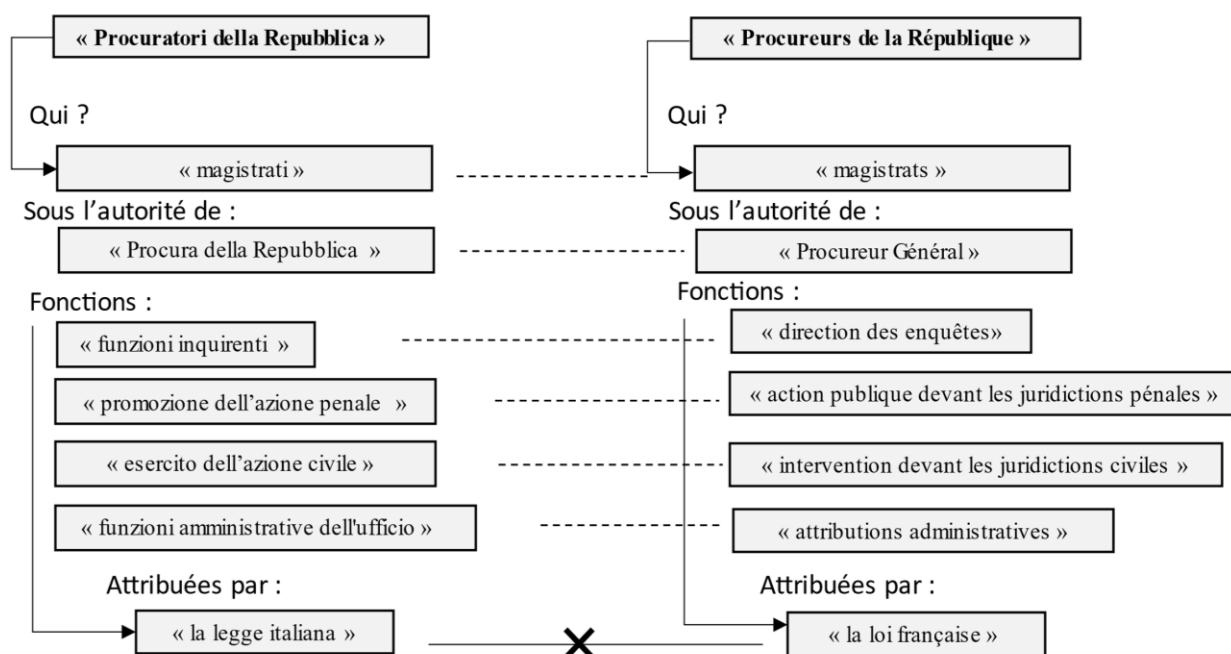


Figure 6 « Procuratori della Repubblica » : imbrication de la charge sémantique des termes juridiques et asymétrie à la traduction

Si l'équivalence sémantique semble parfaite, il convient toutefois de nuancer le degré de synonymie de ces deux expressions. Serge Portelli, vice-président du tribunal de grande instance de Paris, rappelle que les juges sont beaucoup plus autonomes et indépendants en Italie qu'en France, en partie en contre-réaction à l'époque du fascisme :

[i]l ne faut pas oublier que l'Italie a subi un régime fasciste pendant très longtemps, puisque Mussolini est arrivé au pouvoir en 1922 et qu'il en est parti en 1943. Et 20 ans de dictature fasciste conduit nécessairement à des réactions fortes, et, en tous cas, à la volonté de rompre avec tout ce qui ressemble à de la dictature, y compris dans le système judiciaire. Ainsi, la Constitution de 1948 en Italie comporte de nombreux points relatifs au fonctionnement de la justice (Cit. in Blouet-Patin 2012, 2).

Une théorie corroborée par la chercheuse en sciences politiques Daniela Piana selon laquelle :

[l]e modèle néo-latin, répandu dans le Sud de l'Europe et en Belgique avec l'établissement du droit napoléonien, a subi un processus de changement radical après la Seconde Guerre mondiale. En France, la constitution de 1946 a établi un Conseil supérieur de la magistrature qui assure l'autonomie de la magistrature. Puis, un pur modèle d'autonomie a été adopté par les pays du Sud de l'Europe tout au long de leurs transitions démocratiques. Après la chute des régimes autoritaires d'avant-guerre, de tels conseils ont été institués en Italie, en Espagne, au Portugal et en Grèce afin de protéger les juges de l'influence de l'exécutif, ce que les experts et les *policy makers* appellent un modèle néo-latin de gouvernance judiciaire. Selon ce modèle, le Conseil supérieur de la magistrature désigne, soutient, évalue et forme les juges (et les procureurs pour l'Italie) (2017, 182).

L'absence de hiérarchie entre le procureur, le procureur général et le ministère de la Justice, et l'indépendance dont jouit la magistrature de l'autre côté des Alpes, est une différence majeure

entre la France et l'Italie²⁹⁴. Cette spécificité explique que l'Italie ait pu adopter un système de type accusatoire en 1988, remplaçant son ancien système inquisitoire²⁹⁵, inscrit dans sa Constitution en 1999 en tant que principe de procès équitable. Daniela Piana décrit la corrélation entre indépendance judiciaire et État de droit :

[o]n a longuement considéré que le développement de garanties, solides et constitutionnellement enracinées, d'indépendance judiciaire constitue un moyen aisé d'accéder à l'État de droit. En effet, l'indépendance de la magistrature est une condition indispensable à l'existence d'un système basé sur l'État de droit (*Ibid.*, p. 179).

Le juge d'instruction et chercheur Mario Vaudano, explique en ces mots comment fonctionne ce statut d'indépendance de la magistrature italienne :

[l]'indépendance statutaire des juges repose sur le principe de l'« *autogoverno* » de la magistrature. Tous les aspects de la carrière du magistrat (recrutement, avancement, retraite, discipline...) sont gérés par un organe indépendant : le conseil supérieur de la magistrature. Certes, d'autres pays européens possèdent la même institution mais le CSM italien est seul à disposer de l'ensemble des prérogatives lui permettant d'assurer effectivement l'indépendance de la magistrature. Composé pour les deux tiers de magistrats élus par leurs pairs au scrutin proportionnel - permettant ainsi une représentation de l'ensemble des courants - et pour un tiers de « laïcs » élus par le Parlement, le CSM est présidé par le Président de la République ; cette présence non négligeable de laïcs assure la liaison du CSM avec le pouvoir politique sans pour autant remettre en question son indépendance puisque la composante « magistrats » y est majoritaire. (1995, 79)

Selon lui, l'indépendance de la magistrature italienne constitue une garantie dans la lutte contre la corruption liée au crime organisé :

[l]'augmentation de la quantité d'argent sale provenant de la corruption, de la fraude fiscale ou du travail clandestin et circulant sur l'ensemble du territoire a fini par poser des problèmes de gestion financière. C'est alors que la Mafia, forte de son expérience pour avoir dû recycler les profits tirés du trafic de stupéfiants, a proposé ses services. S'infiltrant peu à peu dans les milieux politiques, elle a fini par connaître les compromissions et les secrets de ses dirigeants, ce qui lui permettait d'exercer sur eux un chantage continu et d'obtenir certaines décisions politiques ou, au contraire, de contrarier des projets de loi visant à établir une certaine transparence dans les opérations économiques. (*Ibid.*, p. 82)

Cette indépendance aiderait la justice italienne à résister aux pressions de la corruption. Mario Vaudano déplore en ce sens que cette caractéristique soit si spécifique à l'Italie :

[c]ertes, la collusion entre corruption et crime organisé est particulièrement visible en Italie en raison de l'enracinement de la mafia sur son territoire. Mais l'argent sale se soucie peu des frontières et a vocation à irriguer l'ensemble des circuits économiques et financiers afin de dominer des secteurs entiers de l'économie légale. (*Ibid.*)

²⁹⁴ Au sujet des différents niveaux d'indépendance de la justice entre France et Italie, nous conseillons la lecture de la thèse de doctorat *L'Indépendance de la justice en France et en Italie* (2022) de Mélanie Mantelli.

²⁹⁵ L'accusation et le jugement ne relèvent pas du même organe ; la phase de l'enquête et du procès sont séparés, les éléments recueillis par le parquet ne sont déterminants que pour décider de classer ou non l'enquête sans suite et le juge pendant la phase d'enquête préliminaire n'a qu'une fonction de garantie pour la personne mise en examen.

5.4.4.2 Équivalence fonctionnelle accompagnée d'un recours au paratexte

Cette solution permet d'éviter un risque de confusion entre les systèmes juridiques et français. Unique inconvénient - peu problématique dans un texte de cette nature : la présence du traducteur est explicitée et empêche la traduction de sembler le texte original.

Si dans le cas ici étudié, la solution retenue consiste à traduire en ajoutant un élément d'information (Humbley, *op. cit.*, p. 686), nous verrons dans le prochain chapitre que cette technique n'est pas toujours pertinente pour traduire les noms de corps judiciaires ou institutions.

5.4.5 Expression « *persona denunciata* » (Art. 3)

Texte source	Traduction littérale
[...] il presidente del Tribunale può disporre che alla <u>persona denunciata</u> sia imposto, in via provvisoria, l'obbligo di soggiorno [...].	[...] le président du Tribunal peut disposer qu'à la <u>personne dénoncée</u> , soit imposée, en voie provisoire, l'obligation de séjour [...].

Tableau 19 Expression « *persona denunciata* » (Art. 3) et traduction littérale française

Traductions commentées de l'expression « *persona denunciata* »

Cause de l'éventuelle intraduisibilité :	Proposition de traduction :	Type de solution :	Problèmes :
Polysémie d'une expression à double appartenance	mis en cause	Juridicisation d'une expression à double appartenance	Asymétrie de juridicité, contresens juridique
	personne dénoncée	Suppression de l'effet de juridicité	Polysémie, non-équivalence performative

Tableau 20 Traductions commentées de l'expression « *persona denunciata* »

5.4.5.1 Juridicisation d'une expression à double appartenance

Dans le droit pénal français, pour qualifier une personne soupçonnée d'avoir participé à l'accomplissement d'une infraction sans qu'elle ne soit déjà mise en examen, on parle de « mis en cause ». Elle passe ainsi du statut de « personne normale » à celui de « personne potentiellement coupable » d'une infraction, et donc sa qualité d'innocent devient celle d'innocent présumé (Valette 2002, s.p.). Le *DGB* donne la définition suivante de l'expression italienne : « [p]ersonne pas encore mise en examen mais soupçonnée d'avoir participé à la réalisation d'une infraction » [Notre traduction], complétée ainsi par celle du *DTG* : « [p]ersonne accusée par écrit ou verbalement au ministère public ou à un officier de police judiciaire, même par une personne qui était simplement présente à l'événement ou qui en a eu connaissance, et donc également par une personne autre que la victime, d'avoir commis une infraction ».

Le problème qui se pose ici est que l'expression italienne à double appartenance, générant une polysémie entre le sens juridique et le sens non-juridique, est traduite par une expression

française d'appartenance juridique exclusive (Cornu, *op. cit.*, p. 75), ce qui crée une asymétrie de juridicité.

5.4.5.2 Suppression de l'effet de juridicité

Cette solution consiste à traduire l'expression italienne en utilisant une expression non-juridique, sémantiquement équivalente, mais pas du point performatif.

Le problème qui se pose ici est que la formule italienne donne lieu à trois traductions françaises qui ne sont pas sémantiquement équivalentes : « personne dénoncée », « personne incriminée » et « personne inculpée ». Une personne inculpée est mise en examen (Cornu, *op. cit.*, p. 537) tandis qu'une personne incriminée ou dénoncée, étant suspectée d'avoir participé ou tenté de participer à la commission d'une infraction, est mise en cause mais pas en accusation.

L'étude du contexte est donc ici la seule manière de choisir la traduction appropriée et d'éviter un éventuel contresens.

5.4.6 Expression « *residenza* » (Art. 3)

Texte source	Traduction littérale
[...] il presidente del Tribunale può disporre che alla persona denunciata sia imposto, in via provvisoria, l'obbligo di soggiorno in un determinato Comune diverso da quello di <u>residenza</u> fino a quando non sia divenuta esecutiva la misura di prevenzione.	[...] le président du Tribunal peut disposer qu'à la personne dénoncée soit imposée, en voie provisoire, l'obligation de séjour dans une Commune déterminée autre que celle de <u>résidence</u> jusqu'à ce que la mesure de prévention ne devienne exécutoire.

Tableau 21 Expression « *residenza* » (Art. 3) et traduction littérale française

Selon les articles 43-47 du Code civil italien, la « *residenza* » a une signification bien spécifique : elle désigne « [...] le lieu où une personne a sa demeure habituelle » c'est-à-dire son adresse principale. Le *DTG* la définit ainsi :

[L]ieu où une personne a sa demeure habituelle. Elle se distingue du domicile [*domicilio*] en ce qu'elle indique le lieu où une personne a établi le siège principal de ses affaires et de ses intérêts ; et elle se distingue de l'habitation en ce qu'elle indique le lieu où une personne se trouve habituellement, même pour une durée déterminée, mais pas de façon permanente [Notre traduction]

Le Code civil italien précise que tout citoyen a l'obligation légale d'établir sa *residenza* dans la municipalité où il vit. Elle doit être enregistrée auprès des bureaux compétents après signature d'une déclaration spéciale. Cette formalité administrative entraîne un certain nombre de conséquences importantes sur le plan juridique, déterminant, par exemple, l'inscription sur la liste électorale d'une municipalité, la réception de courrier recommandé ou de documents judiciaires ou encore la compétence des tribunaux et des offices judiciaires en général.

Traductions commentées de l'expression « *residenza* »

Cause de l'éventuelle intraduisibilité :	Proposition de traduction :	Type de solution :	Problèmes :
Asymétrie terminologique	Domicile	Équivalence fonctionnelle	Synonymie non-totale
	« <i>residenza</i> »	Emprunt	Risque d'incompréhension pour un récepteur non italophone, risque de générer un faux-ami

5.4.6.1 Équivalence fonctionnelle

Dans le système juridique français, c'est précisément le contraire : l'article 102 du Code civil définit le domicile comme le lieu où une personne possède son habitation principale tandis que la résidence est conçue comme un lieu de vie provisoire (villégiature ou logement professionnel temporaire). Le *Vocabulaire juridique* le définit comme le « [l]ieu où la personne a son principal établissement, souvent nommé domicile volontaire, qui sert soit à rattacher une opération à la compétence territoriale d'une autorité, soit à permettre de toucher une personne là où elle est supposée se trouver ; ne se confond pas avec la résidence avec laquelle il coïncide souvent » (p. 369). Et le *Dalloz* précise que dans ce lieu, « [...] une personne est censée demeurer en permanence. C'est la raison pour laquelle les actes judiciaires faits à son domicile lui sont opposables » (p. 389).

5.4.6.2 Emprunt

L'emprunt vise ici à privilégier la sécurité juridique en se gardant de chercher un équivalent pour un terme précisément défini dans le droit italien. Le double inconvénient de cette solution est qu'elle n'est éclairante que pour un public italoophone d'une part, et, d'autre part, qu'elle risque de générer un faux-ami, à cause de la ressemblance entre les signifiants italien et français.

5.4.7 Expression « *sempre che siano state* » (Art. 4)

Texte source	Traduction littérale
Nei confronti delle persone indicate all'art. 1 della presente legge, <u>sempre che siano state</u> già sottoposte almeno alla diffida [...]	À l'égard des personnes indiquées dans l'art. 1 de la présente loi, <u>toujours que soient</u> déjà été soumises au moins à l'avertissement [...]

Tableau 23 Expression « *sempre che siano state* » (Art. 4) et traduction littérale française

La difficulté tient ici à la présence d'une combinaison semi-figée, dont la particularité est de se situer « [...] à mi-chemin entre les expressions figées dites « toutes faites » - dont le langage du droit regorge, [...] et les combinaisons libres ». (Houbert *in* Meunier, Bove, et Damette 2013, 193).

Très courante dans le langage juridique italien, cette expression est également parfaitement compréhensible dans la langue ordinaire et dénuée de tout technicisme. Frédéric Houbert parle alors de « méta-cooccurrences » et écrit, à ce sujet, que :

[s]i la connaissance des principales cooccurrences et collocations apparaît nécessaire, elle n'est pas suffisante. Le traducteur doit en effet impérativement savoir associer les cooccurrences et collocations entre elles pour produire des traductions conformes à la phraséologie juridique. Une phrase n'est finalement qu'un enchaînement de cooccurrences et l'association réussie de celles-ci - hasardons-nous à l'idée de « méta-cooccurrences » - est le meilleur gage d'une traduction de qualité. (*Ibid.*, p. 190)

L'opération traduisante est alors scindée en deux étapes que sont la compréhension des aspects linguistiques et culturels, c'est-à-dire des besoins justifiant la création de cette formule, d'une part, et la réexpression, d'autre part, de celle-ci sans perte sémantique et conformément à la phraséologie juridique française. Il convenait ici de trouver une locution exprimant de manière équivalente une valeur de condition explicitée en italien comme en français, par le subjonctif du verbe qui le suit.

Traduction de l'expression « *sempre che siano state* »

Cause de l'éventuelle intraduisibilité :	Proposition de traduction :	Type de solution :	Problème :
Combinaison semi-figée et méta-cooccurrence	à condition qu'elles aient été	Équivalence fonctionnelle	La traduction ne pose pas de problème.

Tableau 24 Traduction de l'expression « *sempre che siano state* »

5.4.8 Expression « art. 238 del Codice di procedura penale » (Art. 4)

Texte source	Traduction littérale
[...] il fermo regolato dall' <u>art. 238 del Codice di procedura penale</u> è consentito quando non vi è obbligo di mandato di cattura [...].	[...] l'arrestation réglementée par <u>l'article 238 du Code de procédure pénale</u> est autorisée même lorsqu'il n'y a pas d'obligation de mandat de capture [...].

Tableau 25 Expression « art. 238 del Codice di procedura penale » (Art. 4) et traduction littérale française

Cette formule pose un problème d'asymétrie intertextuelle et juridique puisqu'elle renvoie à un texte de loi non applicable en France : l'article 238 du Code de procédure pénale italien.

En outre, ledit Code, entré en vigueur en 1930, a été abrogé en Italie en 1988 car il comportait un grand nombre d'empreintes du régime fasciste, telles que le caractère subjectif de l'application des mesures préventives visant de manière très générale les « personnes dangereuses pour la morale publique », ou le peu d'importance accordée aux éléments de faits. Ledit article disposait :

[m]ême en dehors des cas de flagrant délit, lorsqu'il existe un soupçon fondé d'évasion, les officiers et agents de la police judiciaire ou de la force publique peuvent arrêter, et les premiers peuvent également détenir en garde à vue, des personnes fortement soupçonnées d'une infraction pour laquelle un mandat d'arrêt est obligatoire, en attendant la prise de mesure de l'autorité judiciaire, qui doit être immédiatement informée de l'arrestation. [Notre traduction]²⁹⁶.

Il n'est donc plus ni applicable ni adapté au contexte législatif et politique italien actuel où domine le principe de présomption d'innocence.

Dans le même paragraphe, nous nous sommes heurtée à un problème semblable, c'est-à-dire la présence d'une référence intertextuelle obsolète : il s'agit de l'article 254 du Code de procédure pénale italien qui détermine les situations justifiant une arrestation sans mandat judiciaire. L'article s'achève notamment avec la conclusion suivante, dont la première partie relative aux « qualités morales et sociales » est aujourd'hui considérée inconstitutionnelle puisque fondée sur un cadre subjectif d'application héritier du régime fasciste : « [I]e juge,

²⁹⁶ Notre traduction. Texte original : « *Anche fuori dei casi di flagranza, quando v'e' fondato sospetto di fuga, gli ufficiali e gli agenti della polizia giudiziaria o della forza pubblica possono fermare, e i primi possono anche trattenere sotto custodia, le persone gravemente indiziate di un reato per cui sia obbligatorio il mandato di cattura, in attesa del provvedimento dell'Autorita' giudiziaria, alla quale deve essere data immediata partecipazione del fermo compiuto. Si osservano in tal caso in quanto siano applicabili le norme degli articoli riguardanti l'arresto in flagranza.* »

lorsqu'il décide d'utiliser son pouvoir de délivrance d'un mandat d'arrêt, doit tenir compte des qualités morales et sociales de la personne et des circonstances du fait. » [Notre traduction]²⁹⁷

Le problème est alors double : d'une part, l'intertextualité renvoie à une référence qui n'a pas d'équivalent dans le système juridique source ; d'autre part, la spécificité de cette mesure, née dans un contexte historique d'urgence de lutte contre la mafia italienne, génère un problème de droit comparé et d'adéquation avec le droit cible, lié à l'obsolescence juridique.

Traductions commentées de l'expression « art. 238 del Codice di procedura penale »

Cause de l'éventuelle intraduisibilité :	Proposition de traduction :	Type de solution :	Problèmes :
Intertextualité introduisant une mesure née dans un contexte historique d'urgence de lutte contre la mafia italienne, aujourd'hui obsolète	Art. 238 du Code de procédure pénale	Calque formel du modèle légistique français	Contresens
	Art. 238 du Code de procédure pénale italien	Périphrase	Rupture stylistique
	Art. 238 du Code de procédure pénale italien + note de bas de page	Périphrase (ajout adjectival) et utilisation du paratexte	Transformation du type de message de prescriptif à descriptif

Tableau 26 Traductions commentées de l'expression « art. 238 del Codice di procedura penale »

Il convient ici d'alerter le récepteur quant à la caducité de la référence intertextuelle au moyen d'un recours au paratexte tel qu'une note de bas de page. L'ajout adjectival permet de lui rappeler que la source juridique citée, et donc le réseau intertextuel afférent, sont italiens.

²⁹⁷ Notre traduction. Texte original : « *Il giudice, nel decidere se debba valersi della facoltà di emettere il mandato di cattura, deve tener conto delle qualità morali e sociali della persona e delle circostanze del fatto.* »

5.4.9 Expression « *mandato di cattura* » (Art. 4)

Texte source	Traduction littérale
[...] il fermo regolato dall'art. 238 del Codice di procedura penale è consentito anche quando non vi è obbligo di <u>mandato di cattura</u> [...].	[...] l'arrestation réglementée par l'article 238 du Code de procédure pénale est autorisée même lorsqu'il n'y a pas d'obligation de <u>mandat de capture</u> [...].

Tableau 27 Expression « *mandato di cattura* » (Art. 4) et traduction littérale française

Le *DTG* définit cette expression comme un « ancien décret du juge pénal, c'est-à-dire du juge d'instruction, du magistrat instructeur ou du préteur permettant de faire conduire une personne en prison en état de garde à vue préventive » [Notre traduction].

Traductions commentées de l'expression « *mandato di cattura* »

Cause de l'éventuelle intraduisibilité :	Proposition de traduction :	Type de solution :	Problèmes :
Mesure née dans un contexte historique d'urgence de lutte contre la mafia italienne, aujourd'hui obsolète	mandat d'arrêt	Équivalence terminologique la plus approximative	Obsolescence juridique, faux-ami, conflit avec le droit communautaire
	mandat d'arrêt préventif	Périphrase	Suppression de l'effet de juridicité
	mandat de capture + note de bas de page	Traduction littérale accompagnée d'un recours au paratexte	Rupture textuelle, transformation du type de message de prescriptif à descriptif
	détention provisoire	Équivalence fonctionnelle	Contresens juridique

Tableau 28 Traductions commentées de l'expression « *mandato di cattura* »

5.4.9.1 Équivalence terminologique la plus approximative

Plusieurs répondants ont traduit cette expression par « Mandat d'arrêt », correspondant à la proposition du *DGGT* (p. 197). Ladite expression existe dans le droit français et correspond à une définition précise :

[o]rdre donné à la force publique par un magistrat instructeur ou par une juridiction pénale de jugement des crimes ou des délits, de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant eux pour, selon le cas, l'entendre ou la juger, après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat où elle sera reçue et détenue. (Dalloz, p. 670)

Si les définitions semblent équivalentes, il est à noter que le nouveau Code de procédure pénale italien a complètement réorganisé ce point : ainsi, comme précédemment, cette expression souffre d'obsolescence juridique puisqu'elle renvoie au même texte qui autorisait l'emprisonnement et la garde à vue préventifs.

Par ailleurs, cette traduction risque de créer une confusion avec le mandat d'arrêt européen (en italien « *mandato d'arresto europeo* ») adopté en 2002 par le Conseil de l'Union européenne et entré en vigueur en 2004 pour remplacer l'ancien système au sein duquel l'extradition était faite sur décision du ministère des Affaires étrangères. La nouvelle procédure, strictement judiciaire et policière, autorise, au sein des États membres de l'UE, l'arrestation et la remise par un autre État membre d'une personne recherchée aux fins d'un jugement ou de l'exécution des peines. La confusion est d'autant plus aisée que ce mandat est largement utilisé pour permettre l'extradition de mafieux entre la France et l'Italie.

5.4.9.2 Périphrase

L'ajout de l'adjectif « préventif » à la traduction française donne un élément d'information crucial qui permet d'exposer le contexte historique de l'époque puisqu'aujourd'hui les Codes de procédure pénale français et italien présument l'innocence d'un accusé tant qu'il n'a pas été jugé coupable par un tribunal. Néanmoins, cette expression est dépourvue de valeur juridique et transforme donc le discours qui devient descriptif.

5.4.9.3 Équivalence fonctionnelle

L'équivalence ne fonctionne pas ici car les deux expressions appariées ne sont pas porteuses des mêmes effets juridiques, ce qui génère un contresens.

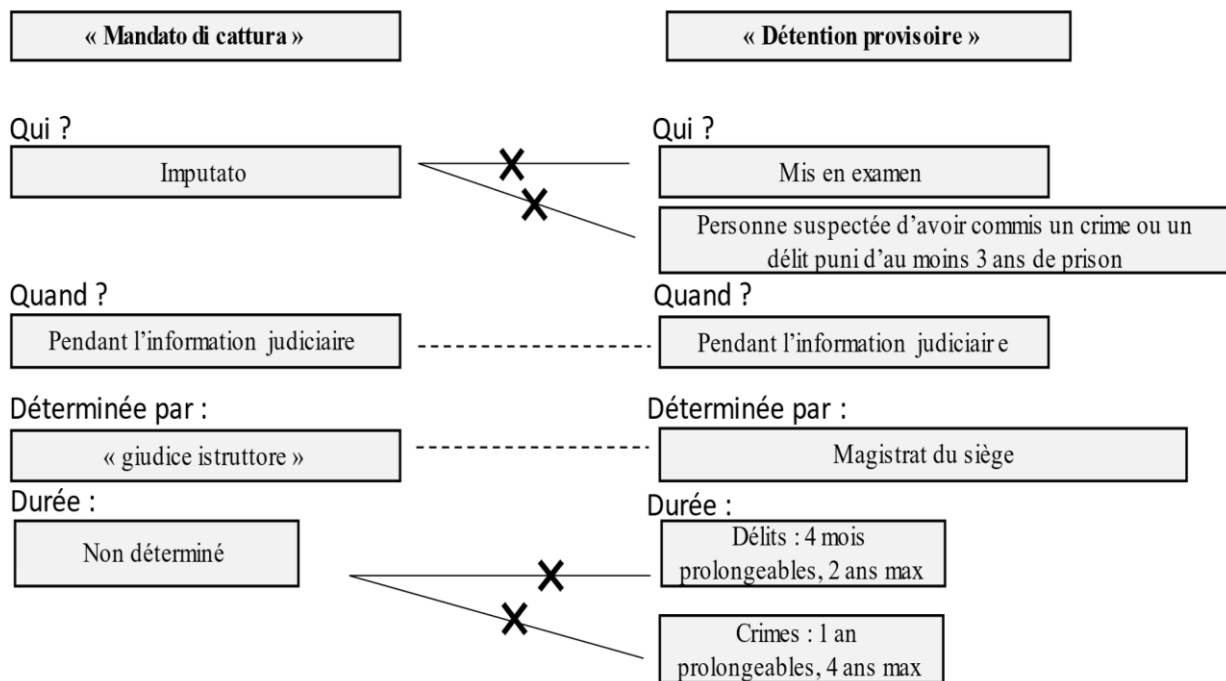


Figure 7 « Mandato di cattura » : imbrication de la charge sémantique des termes juridiques et asymétrie à la traduction

5.4.10 Terme « reato » (Art. 4)

Texte source	Traduction littérale
[...] purché trattisi di <u>reato</u> per il quale può essere emesso detto mandato a norma dell'art. 254 del Codice di procedura penale.	[...] à condition qu'il s'agisse d'une <u>infraction</u> pour laquelle ledit mandat peut être délivré conformément à l'art. 254 du Code de procédure pénale.

Tableau 29 Terme « reato » (Art. 4) et traduction littérale française

Traduction commentée du terme « reato »

Cause de l'éventuelle intraduisibilité :	Proposition de traduction :	Type de solution :	Problème :
Asymétrie juridique	Infraction	Équivalence fonctionnelle	–

Tableau 30 Traduction commentée du terme « reato »

Comparons ici les définitions juridiques du « reato » italien et de l'équivalence fonctionnelle proposée : l'infraction française.

Le DTG définit ainsi le « reato » : « [t]out acte ou omission interdit par le droit pénal sous peine de sanction. Ils se distinguent en « *delitti* » [crimes, délits] et « *contravvenzioni* » [contraventions] selon que la peine est l'emprisonnement à vie, l'emprisonnement (pour les crimes) ou l'arrestation et une amende (pour les contraventions). [...] » [Notre traduction]. L'infraction, en France, est un « [...] comportement actif ou passif (action ou mission) prohibé par la loi et passible selon sa gravité d'une peine principale, soit criminelle, soit correctionnelle, soit de police, éventuellement assortie de peines complémentaires ou accessoires ou de mesures de sûreté : terme générique englobant crime, délit, contravention » (Cornu, *op. cit.*, p. 548). Dans le droit source et cible, l'expression se réfère à un comportement actif ou passif, complexe ou continu selon l'éventuelle pluralité des actes ou la prolongation dans le temps, et regroupant plusieurs catégories.

La difficulté réside dans la différence de classification des infractions entre les systèmes juridiques italien et français : en France, la catégorisation tripartite en crimes, délits et contraventions remonte au Code pénal de 1810 mis en place par Napoléon Bonaparte et a été repris en 1865 dans le Code pénal italien. Néanmoins, le Code Zanardelli de 1889 supprime la notion de « *crimine* » [crime] qui perd sa valeur juridique. Le « *delitto* » devient alors l'infraction la plus grave et réunit les crimes et délits selon la définition juridique française. L'article 39 du Code pénal italien établit que « [...] les infractions sont divisées en « *delitti* » et

contraventions, selon les différents types de peines prévues à leur encontre respectivement par ce Code », tandis que l'article 17 précise que les peines pour les « *delitti* » sont la réclusion à perpétuité, l'emprisonnement et l'amende (le texte original prévoyait également la peine capitale), et l'arrestation et l'amende pour les contraventions. En outre, l'article 37 du Code pénal militaire italien ajoute que toutes les infractions militaires sont considérées comme des « *delitti* ». Ainsi, bien que désormais caractérisé par un fonctionnement bipartite, le « *reato* » italien est donc bien équivalent à celui de l'« infraction » tripartite française.

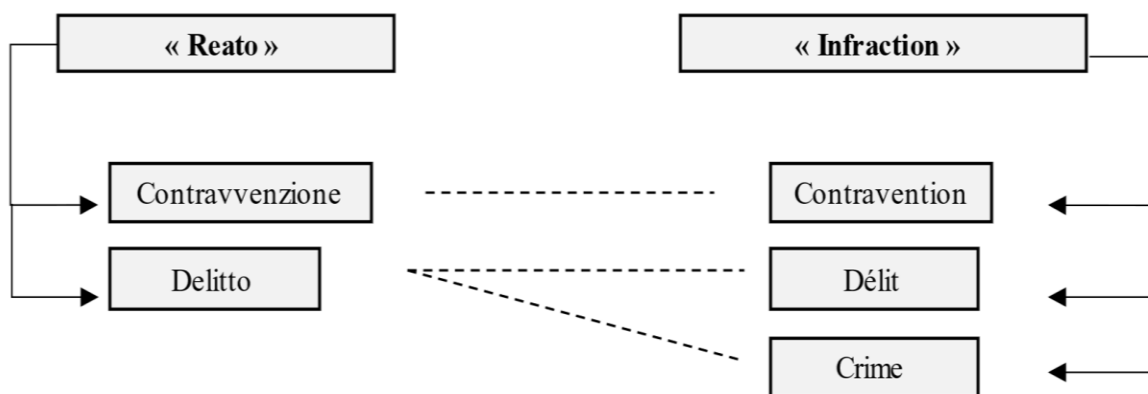


Figure 8 « Reato » : imbrication de la charge sémantique des termes juridiques et asymétrie à la traduction

5.4.11 Expression « *soggiorno obbligato* » (Art. 5)

<i>Teste source</i>	<i>Traduction littérale</i>
L'allontanamento abusivo dal Comune di <u>soggiorno obbligato</u> è punito con l'arresto da sei mesi a due anni;	L'éloignement abusif de la Commune de <u>séjour obligé</u> est puni par une arrestation de six mois à deux ans ;

Tableau 31 Expression « soggiorno obbligato » (Art. 5) et traduction littérale française

Introduite pour la première fois dans la loi du 31 mai 1965, n° 575, il s'agit d'une mesure prévue par le système juridique italien spécifiquement pour lutter contre la mafia, consistant en l'obligation de demeurer dans une localité déterminée par le tribunal, pendant une certaine période, sous le contrôle des forces de police. Cette mesure a une importance toute particulière dans l'histoire de la lutte législative *antimafia* puisqu'elle est aujourd'hui accusée d'avoir été extrêmement contre-productive, générant une ramification territoriale de la prolifération des phénomènes de type mafieux :

[L]’isolement auquel ces personnes [les mafieux] ont dû être soumises par l’éloignement de leur terre d’origine s’est en réalité transformé en son contraire : en la reconstitution, dans un contexte différent, de ces liens de type amical et parental, que les mafieux auraient dû rompre complètement. L’institution du séjour obligatoire, introduite par la loi de 1965, a en effet facilité la constitution de présences stables non seulement des sujets inculpés, mais aussi de leurs familles et des autres personnes qui leur sont liées de diverses manières. Certaines villes du centre-nord de l’Italie ont représenté la base logistique et opérationnelle de nombreux mafieux - parfois issus de la même famille mafieuse - qui se sont retrouvés à passer, dans certains cas, cette période d’isolement au même endroit. [Notre traduction] (Massari 1998, 5-6)²⁹⁸

Abolie lors du référendum abrogatif de 1995, cette disposition a donné lieu à des mesures de même nature, toujours destinées à lutter contre la mafia : le Code des lois *antimafia* de 2011 établit ainsi l’assignation à la commune où est domiciliée la personne suspectée d’appartenir à une association mafieuse (Perduca 2013, 93). Le problème qui se pose à la traduction est le vide juridique - le droit français ne disposant pas d’une mesure semblable - qui engendre un vide lexical.

²⁹⁸ Notre traduction. Texte original : « *L’isolamento a cui tali individui dovevano essere sottoposti mediante l’allontanamento dalla terra d’origine si è, in realtà, tramutato nel suo esatto opposto: nella ricostituzione, in un contesto differente, di quei legami di tipo amicale e parentale che il mafioso avrebbe dovuto recidere del tutto. L’istituto del soggiorno obbligato, introdotto per legge nel 1965, ha, di fatto, agevolato la costituzione di presenze stabili non solo dei soggetti prevenuti, ma anche delle loro famiglie e di altri personaggi ad essi legati in vario modo. Alcune cittadine dell’Italia centro-settentrionale hanno rappresentato la base logistica ed operativa di numerosi soggiornanti obbligati – talvolta provenienti dalla stessa famiglia mafiosa – che si trovavano a trascorrere, in alcuni casi, il periodo di prevenzione nel medesimo luogo.* » (Massari 1998, 5-6)

Traductions commentées de l'expression « *soggiorno obbligato* »

Cause de l'éventuelle intraduisibilité :	Proposition de traduction :	Type de solution :	Problèmes :
Spécificité de cette mesure née dans un contexte historique d'urgence de lutte contre la mafia italienne	assignation à résidence	Équivalence fonctionnelle	Contresens juridique
	assignation à résidence forcée pour tout individu suspecté d'appartenir à une association de type mafieux	Périphrase	Rupture stylistique, transformation du type de message de prescriptif à descriptif
	assignation à résidence + note de bas de page	Équivalence accompagnée d'un recours au paratexte	Rupture textuelle, transformation du type de message de juridique à para-juridique

Tableau 32 Traductions commentées de l'expression « *soggiorno obbligato* »

5.4.11.1 Équivalence fonctionnelle

Plusieurs répondants ont utilisé la définition proposée par le *DGGT* (p. 303). L'article 142-5 du Code de procédure pénal français dispose que l'assignation à résidence « [...] oblige la personne à demeurer à son domicile ou dans une résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et de ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ». Pourtant, une asymétrie se présente dans les conditions relatives à la mise en place de cette assignation. Par exemple, elle ne peut être demandée en France que pour six mois renouvelables et ne peut excéder deux ans là où la mesure italienne ne prévoyait pas de limite de temps, occasion de rappeler qu'une des différences majeures entre les systèmes juridiques italien et français réside dans la prescription : en Italie, les délais de prescription sont plus longs qu'en France et sont proportionnels à la durée de la peine prévue pour chaque infraction.

Un autre problème que pose cette solution est qu'elle traduit le nom d'une mesure, obsolète en Italie depuis son abolition en 1995, par celui d'une mesure en vigueur en France.

Enfin, encore une fois, l'imbrication de la charge sémantique de l'expression génère une asymétrie à la traduction.

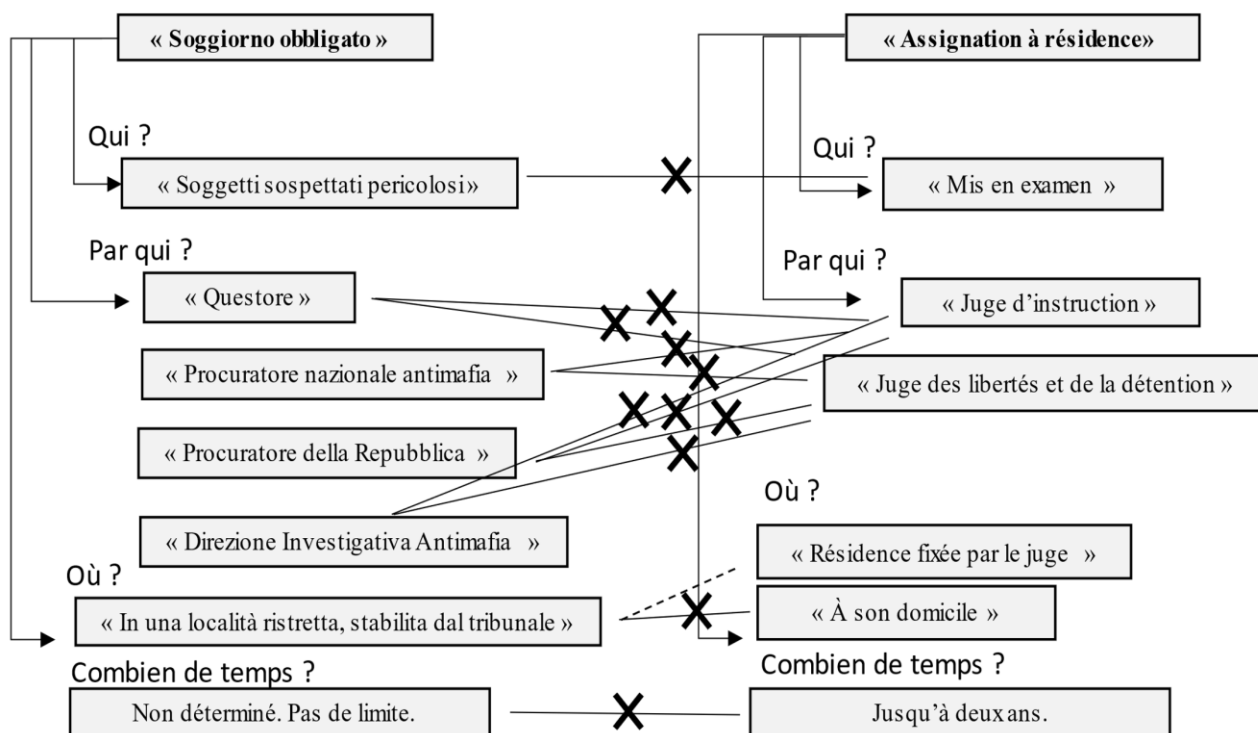


Figure 9 « Soggiorno obbligato » : imbrication de la charge sémantique des termes juridiques et asymétrie à la traduction

5.4.11.2 Périphrase

La périphrase présente l'avantage de préciser le caractère spécifique à la lutte contre la mafia italienne de la mesure s'appliquant aux individus suspectés d'appartenir à une association mafieuse. Imposant une rupture avec la brièveté des phrases et parant la traduction d'une visée didactique, cette solution pose néanmoins un problème d'ordre stylistique.

5.4.11.3 Équivalence accompagnée d'un recours au paratexte

La solution de l'équivalence accompagnée d'un recours au paratexte permet quant à elle une compréhension à deux niveaux. Le premier niveau, sémantique, consiste à appliquer la définition de l'expression générique française au contexte cible : la personne concernée par cette mesure est assignée à résidence. Le second niveau transmet au lecteur les informations relatives à son contexte d'édition et à sa portée juridique. L'inconvénient est le même que pour la périphrase.

5.4.12 Expression « *con provvedimento definitivo* » (Art. 6)

Texte source	Traduction littérale
[...] la pena è dell'arresto da sei mesi a tre anni, qualora si tratti di persona già sottoposta, <u>con provvedimento definitivo</u> , a misure di prevenzione.	[...] la peine va de six mois à trois ans d'emprisonnement, si la personne concernée a déjà fait l'objet de mesures préventives <u>avec mesure définitive</u> .

Tableau 33 Expression « *con provvedimento definitivo* » (Art. 6) et traduction littérale française

Traductions commentées de l'expression « *con provvedimento definitivo* »

Cause de l'éventuelle intraduisibilité :	Proposition de traduction :	Type de solution :	Problème :
Asymétrie juridique	en jugement définitif	Équivalence terminologique la plus approximative	Contresens juridique
	en jugement irrévocable	Équivalence fonctionnelle	–

Tableau 34 Traductions commentées de l'expression « *con provvedimento definitivo* »

Pour comprendre le sens de cette expression, il faut consulter l'article 4 de la loi n° 1423 de 1956 italienne, genèse de la législation *antimafia*, qui détermine les délais pour faire appel d'une mesure de prévention. L'expression italienne fait référence à la mise en place de mesures ne pouvant plus faire l'objet d'une voie de recours, ce qui, en droit français, ne correspond pas au jugement définitif qui tranche une contestation et peut encore faire l'objet d'un recours, mais plutôt au jugement irrévocable, défini comme suit : « [...] caractère d'une décision de justice qui est insusceptible d'être attaquée par une voie de recours extraordinaire, soit qu'elle a déjà été exercée, soit que le délai pour l'introduire est expiré » (Dalloz, p. 605).

5.4.13 Terme « *delitto* » (Art. 7)

Texte source	Traduction littérale
Le pene stabilite per i <u>delitti</u> preveduti negli articoli 378, 379, 416 e 435 del Codice penale sono aumentate e quelle stabilite per le contravvenzioni di cui agli articoli 695, primo comma, 696, 697, 698 e 699 del Codice penale sono raddoppiate [...]	Les peines prévues pour les <u>délits</u> visés aux articles 378, 379, 416 et 435 du Code pénal sont augmentées et celles prévues pour les contraventions visées aux articles 695, premier alinéa, 696, 697, 698 et 699 du Code pénal italien sont doublées [...]

Tableau 35 Terme « *delitto* » (Art. 7) et traduction littérale française

Le « *delitto* » est défini par le DTG comme :

[I]’infraction pour laquelle la législation prévoit une peine d’emprisonnement, une amende ou ces deux peines, alternativement ou conjointement. Elle se distingue d’une contravention par la nature de la sanction. [...] [Notre traduction]

Traductions commentées du terme « *delitto* »

Cause de l’éventuelle intraduisibilité :	Proposition de traduction :	Type de solution :	Problème :
Asymétrie juridique	crime ou délit	Développement périphrastique	
	délit	Équivalence terminologique la plus approximative	Faux-sens juridique

Tableau 36 Traductions commentées du terme « *delitto* »

5.4.13.1 Développement périphrastique

Comme déjà mentionné au Commentaire [10], il existe une différence de classification des infractions entre le droit français et italien : tripartite, le premier fait la distinction entre contraventions jugées par les tribunaux d’instance statuant en matière pénale, délits punis de peines correctionnelles, et crimes jugés aux Cours d’assise ; bipartite, le second, ne considère que les contraventions et délits, cette dernière catégorie équivalant aux crimes et délits français. La notion de « crime » n’ayant plus de valeur juridique en Italie depuis le Code pénal Zanardelli de 1889, l’infraction la plus grave est donc bien le « *delitto* ». Il convient alors de traduire le « *delitto* » par la définition périphrastique « crime ou délit ».

5.4.13.2 Équivalence terminologique la plus approximative

Cette solution utilise le terme « délit » dans son acception large, synonyme d’infraction (Guinchard et Debard 2019, 352). Le problème qui se pose est que l’acception juridique observée dans un texte législatif exclut les crimes, pourtant concernés par cette disposition.

5.4.14 Terme « *contravvenzione* » (Art. 7)

Texte source	Traduction littérale
Le pene stabilite per i delitti preveduti negli articoli 378, 379, 416 e 435 del Codice penale sono aumentate e quelle stabilite per le <u>contravvenzioni</u> di cui agli articoli 695, primo comma, 696, 697, 698 e 699 del Codice penale sono raddoppiate [...]	Les peines établies pour les crimes et délits visés aux articles 378, 379, 416 et 435 du Code pénal italien sont aggravées et celles prévues pour les <u>contraventions</u> visées aux articles 695, premier alinéa, 696, 697, 698 et 699 du Code pénal italien sont doublées [...]

Tableau 37 Terme « *contravvenzione* » (Art. 7) et traduction littérale française

Le *DTG* définit la « *contravvenzione* » comme une « [...] infraction punie par la loi d’une peine d’emprisonnement, d’une amende ou de ces deux peines alternativement ou conjointement. C’est la nature de la sanction qui distingue dans notre système la contravention du « *delitto* ». » [Notre traduction]. La contravention en droit français est :

[l]’infraction la moins grave après les crimes et les délits, sanctionnée de peines contraventionnelles. Ces peines sont l’amende, certaines peines privatives ou restrictives de droits, des peines complémentaires, et la sanction-réparation. Le taux maximum de l’amende est de 3 000 euros pour les personnes physiques et du quintuple de ce montant pour les personnes morales. (Daloz, p. 287)

Traductions commentées du terme « *contravvenzione* »

Cause de l’éventuelle intraduisibilité :	Proposition de traduction :	Type de solution :	Problème :
Asymétrie juridique	contravention	Équivalence fonctionnelle	Asymétrie des effets juridiques, équivalence non performative
	contravention au sens de l’art. 17 du Code pénal italien	Renvoi intertextuel paraphrastique	Rupture stylistique, transformation du type de message de prescriptif à descriptif. Non pertinent pour un lecteur non-italophone

Tableau 38 Traductions commentées du terme « *contravvenzione* »

Si la « contravention » semble l'équivalent de la « *contravvenzione* » en ce que dans les deux cas, il s'agit de l'infraction la moins grave, des différences notables se vérifient : la *contravvenzione* est par exemple passible d'emprisonnement (art. 17 du Code pénal italien) contrairement à la contravention (art. 131 du Code pénal français). De même, le montant maximal de l'amende pour la première s'élève à 10 000 euros contre 3 000 euros pour la seconde. Le problème qui se pose ici est donc lié au fait que les effets juridiques diffèrent d'un droit à l'autre. Comme l'écrit Jean-Claude Gémard, « [l]e langage du droit véhicule des notions propres à une tradition, une culture et produit des textes le plus souvent porteurs de règles ou normes contraignantes et d'effets juridiques » (1998, 7).

Il convient d'alerter le récepteur de la traduction française que celle-ci est équivalente sémantiquement mais pas performativement puisque le terme cible est porteur d'effets juridiques différents. Un renvoi, en utilisant le paratexte ou la périphrase, à l'article du Code pénal italien qui définit les effets de la contravention est pertinent mais présente l'inconvénient de briser la linéarité de la lecture ; de plus, cette référence ne sera pas accessible pour un lecteur non-italophone.

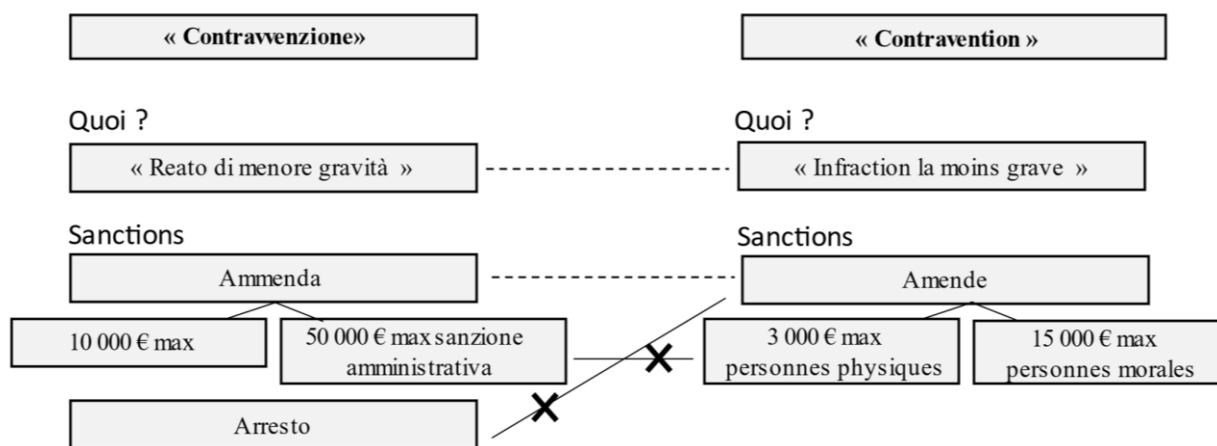


Figure 10 « Contravvenzione » : imbrication de la charge sémantique des termes juridiques et asymétrie à la traduction

5.4.15 Terme « *pena* » (Art. 9)

Texte source	Traduction littérale
Le <u>pe</u> ne stabilite dalla legge per l'omessa denuncia d'armi e per l'abusivo porto di esse sono triplicate ove si tratti di fucile mitragliatore o fucile a canne mozzate o bombe o altre materie esplodenti [...]	Les <u>peines</u> établies par la loi pour l'omission de déclaration d'armes et pour le port illégal de celles-ci sont triplées dans le cas d'une mitrailleuse ou d'un fusil de chasse à canon scié ou de bombes ou autres matières explosives [...]

Tableau 39 Terme « *pena* » (Art. 9) et traduction littérale française

La « *pena* » est définie par le *DTG* comme :

[I]a conséquence juridique que le système juridique impose pour une infraction au droit pénal. Elle affecte la liberté personnelle d'une personne physique ou ses biens et se distingue des autres formes de réaction juridique (sanctions administratives ; peines disciplinaires) par le fait qu'elle est appliquée par le juge dans un procès. [...] [Notre traduction].

Le problème qui se pose est la polysémie du terme source qui, donnant lieu à plusieurs options de traduction, rend nécessaire une analyse du contexte.

Traductions commentées du terme « *pena* »

Cause de l'éventuelle intraduisibilité :	Proposition de traduction :	Type de solution :	Problème :
Polysémie	Peine contraventionnelle	Équivalence fonctionnelle	Contresens juridique
	Peine + note de bas de page	Équivalence terminologique la plus proche et paratexte	–
	Sanction	Suppression de l'effet de juridicité par un terme générique	Polysémie, transformation du texte juridique à générique
	Punition	Suppression de l'effet de juridicité par un terme générique	Polysémie, transformation du texte juridique à générique

Tableau 40 Traductions commentées du terme « *pena* »

5.4.15.1 Équivalence fonctionnelle

On constate ici que l'équivalent français est la « peine ». La détermination du type de peine est symptomatique d'une asymétrie entre le droit français et italien : les infractions mentionnées dans cet article sont le défaut de déclaration d'armes et le port illégal de celles-ci. Elles sont prévues par l'article 697 du Code pénal italien, au chapitre des contraventions de police, et punies par une peine allant jusqu'à douze mois de réclusion et 371 euros d'amende.

Dans le droit français, la peine désigne un châtiment défini par la loi pour prévenir ou pour réprimer une infraction. En fonction de la gravité de celle-ci, les peines peuvent être contraventionnelles, criminelles ou correctionnelles (pour la sanction des délits). En Italie, la classification des infractions étant bipartite, le critère de distinction des peines dépend donc de la gravité desdites infractions : l'article 17 du Code pénal italien précise que la peine pour les *delitti* (crimes et délit) est la réclusion à vie, la réclusion criminelle et l'amende, tandis que la peine pour les contraventions est l'emprisonnement et l'amende contraventionnelle.

Au vu de la sanction établie par l'article 697 du Code pénal italien, on comprend que l'équivalent français est ici la peine contraventionnelle. Néanmoins, le droit français est, lui aussi, outillé pour sanctionner la détention non déclarée d'armes : les armes à feu mentionnées dans le texte italien appartiennent à la catégorie B et leur détention non déclarée est sanctionnée par une peine de prison de 5 ans et une amende de 75 000 euros en vertu de l'article R.311-1 du Code de la sécurité intérieure. La détention d'armes à feu à l'image des bombes mentionnées dans le texte est interdite.

Notons enfin que le 30 octobre 2021, le décret français n° 2021-1403 renforçant l'interdiction de l'acquisition et de la détention de certaines armes à feu publié au JO du 30 octobre 2021, contraint les détenteurs de ces armes à s'en dessaisir dans un délai d'un an à compter du 1^{er} novembre 2021. L'équivalence fonctionnelle doit donc être aménagée pour permettre au récepteur de saisir que la législation sur le port des armes de l'Italie des années 1960 est loin d'être similaire à celle de la France des années 2020. Le paratexte permet de préciser cette asymétrie liée à l'évolution des dispositions juridiques en fonction des besoins.

5.4.15.2 Équivalence terminologique la plus approximative

La peine est une « [...] sanction punitive, qualifiée comme telle par le législateur et infligée par une juridiction répressive au nom de la société, à l'auteur d'une infraction. [...] » (Dalloz,

p. 787). La sanction est une « mesure de réaction à une violation de la légalité ou d'une obligation » (*Ibid.*, p. 983). L'utilisation de ces termes dans leur acception globale présente l'avantage d'éviter l'asymétrie mentionnée précédemment.

5.4.15.3 Suppression de l'effet de juridicité par un terme générique

La « punition » est un « [...] terme générique (doctrinal) désignant une sanction destinée non pas à indemniser la victime, mais à faire subir au coupable une souffrance dans sa personne ou ses biens et correspondant aux peines établies en matière répressive et aux peines privées » (*Ibid.*, p. 834). L'emploi d'un terme générique permet, par la suppression de l'effet de juridicité d'éviter l'asymétrie mentionnée précédemment, mais génère une perte d'informations.

5.5 Catégorisation des problèmes récurrents relevés et des solutions proposées

Les principaux problèmes rapportés par nos répondants peuvent être regroupés en trois grandes catégories :

- en premier lieu interviennent les difficultés liées aux dissemblances historico-culturelles, le droit étant avant tout un « langage de société » (Le Bris 2014, 747), c'est-à-dire un vecteur de cohésion sociale au sein d'une communauté définie ;
- en second lieu, ceux qui relèvent du champ juridique, conséquence directe des différences qui singularisent nécessairement deux systèmes distincts de droit ;
- enfin, les problèmes formels, donnant lieu à des réflexions du point de vue phraséologique et stylistique, et relatives aux contraintes propres au langage juridique telles que l'intertextualité ou encore la traduction des noms officiels comme ceux des institutions ou des corps de défense.

5.5.1 Asymétrie historico-culturelle

Au sujet de l'asymétrie historico-culturelle qui caractérise la traduction juridique, Zuzana Honová écrit :

[I]a principale difficulté est liée au fait que tout texte juridique se réfère toujours à un système juridique concret qui est le résultat d'une évolution historique et, par conséquent, peut se différencier considérablement des autres systèmes juridiques qui ont subi une évolution différente. Le droit étant un phénomène social, le système juridique de la langue source est étroitement lié à la réalité socioculturelle du pays en question qui, souvent, ne correspond pas parfaitement à la réalité socioculturelle à laquelle se réfère le système juridique de la langue cible. (2016, 164)

Nous postulons que, pour que l'équivalence juridique soit considérée exhaustivement fonctionnelle, il faut que l'effet juridique de la version traduite soit semblable à celui du texte original et respecter aussi bien « l'identité de la formulation » que « l'identité des effets juridiques » (Harvey 2002, 45). Or, la définition même des sujets faisant l'objet de la loi italienne varie d'un pays à l'autre, donnant raison à Georges Mounin selon lequel « [t]ous les arguments contre la traduction se résument en un seul : elle n'est pas l'original » (1955, 77).

Le problème est amplifié lorsque l'asymétrie se heurte à des directives internationales conflictuelles entre les pays, à l'image, parfois, de celles de l'ONU. Prenons l'exemple du statut des réfugiés. En 1951, une Convention (dite « Convention de Genève ») entend insérer dans le droit international un traité relatif au statut des réfugiés. Selon un protocole élaboré seize ans

plus tard, les pays sont obligés d'accorder l'asile à toute personne persécutée ou craignant d'être persécutée en raison de son origine, religion, opinion politique ou appartenance à un groupe social. Pourtant, dans les faits, de nombreux pays ne tiennent pas compte de ce traité et adaptent la législation à leur situation particulière. La loi italienne dispose que le statut de réfugié ne peut être demandé par une personne accusée d'appartenir à une association de type mafieux, infraction inexistante en droit français, exemple d'une asymétrie au niveau international.

À l'issue de notre enquête, 73 % des traducteurs de formation et 82 % de ceux issus d'une double formation ont évoqué des difficultés d'ordre historico-culturel là où seuls 24 % de juristes de formation les ont mentionnées. À cet égard, les principaux sous-problèmes relevés par nos répondants sont les suivants :

- l'incongruité conceptuelle d'une culture à l'autre ;
- l'empreinte territoriale des lois ;
- l'empreinte nationale des lois.

Dans le tableau ci-après, nous analysons les solutions mises en place par les répondants en fonction de leur formation universitaire :

Problème 1 : Incongruité conceptuelle en fonction des cultures			
Solutions choisies par les étudiants issus d'une :	Formation en traduction	Formation en droit	Double formation
Mise en rapport des sources de droit (droit comparé)	0 % ²⁹⁹	81 %	71 %
Équivalences terminologiques approximatives	100 %	19 %	29 %
Problème 2 : L’empreinte territoriale des lois			
Solutions choisies par les étudiants issus d'une :	Formation en traduction	Formation en droit	Double formation
Équivalence formelle qui résulte en un emprunt	0 %	63 %	29 %
Équivalence fonctionnelle	60 %	13 %	29 %
Traduction littérale accompagnée d'un recours au paratexte pour expliciter la portée du terme non défini juridiquement en français.	40 %	24 %	42 %
Problème 3 : L’empreinte nationale des lois			
Solutions choisies par les étudiants issus d'une :	Formation en traduction	Formation en droit	Double formation
Équivalence terminologique la plus approximative	65 %	31 %	43 %
Suppression de l'effet de juridicité	35 %	69 %	57 %

Tableau 41 Solutions mises en place par les répondants en fonction de leur formation universitaire face à l'asymétrie historico-culturelle

5.5.1.1 L'incongruité conceptuelle en fonction des cultures

La question « mafia » est perçue et traitée de manière très différente en France et en Italie³⁰⁰, cause et symptôme d'une asymétrie culturelle qui se manifeste dans la traduction de cette première loi, pour laquelle plusieurs termes et expressions ont posé problème.

La première difficulté est la spécificité des mesures nées dans un contexte historique d'urgence de lutte contre la mafia italienne qui génère une inadéquation avec le droit cible. Il est à noter que, pour déjouer l'incongruité des termes ou concepts ancrés dans la culture juridique italienne, les traducteurs diplômés d'une formation en droit et d'une double formation ont très majoritairement opté pour une analyse comparative qui met en rapport des sources des droits source et cible. Les répondants issus d'une formation en traduction ont tous privilégié la

²⁹⁹ Dans ce tableau et les suivants, les calculs sont arrondis à l'unité.

³⁰⁰ Voir à ce sujet p. 167 de notre thèse.

recherche d'équivalences terminologiques approximatives visant, avant tout, à transmettre le sens, au détriment des informations relatives au contexte historique.

Nos répondants ont presque tous mentionné la difficulté de transposer un élément de signification propre à une nation dans un autre contexte sans en altérer l'essence. La plupart des répondants issus d'une formation en traduction ont privilégié un recours à l'équivalence terminologique la plus approximative là où les diplômés d'une formation en droit ou d'une double formation ont majoritairement eu recours à un procédé visant à ôter au concept problématique son effet de juridicité : pour cela, la solution la plus courante consistait à convertir le terme ou l'expression en mini-périphrase informative, alertant le récepteur sur la spécificité du contexte d'application.

5.5.1.2 *Locus regit actum : l'empreinte territoriale des lois*

Les étudiants en droit se voient proposer, dès leur première année à l'université, des cours d'histoire du droit, héritage d'une réflexion apparue dès le 16^{ème} siècle chez les humanistes et s'étant largement développée trois siècles plus tard, notamment en Allemagne, avec la naissance de l'École historique du droit : un des juristes les plus influents ayant participé à cette entreprise, Friedrich Carl von Savigny, souhaite créer une « science juridique organiquement progressiste qui pourrait être commune à l'ensemble de la nation » (Zimmermann 2013, 98). C'est à cette époque que l'histoire du droit devient discipline autonome en Allemagne, France et Italie (Halpérin 2001, 10). Un des objectifs premiers est d'enseigner aux étudiants l'origine des règles du droit positif, notamment pour interpréter les droits disparus. En France, il s'agit par exemple « [...] d'expliquer une législation nouvelle qui, avec le Code Napoléon, avait officiellement fait table rase des sources de l'ancien droit » (*Ibid.*, p. 16). En Italie, au 19^{ème} siècle, une École historique du droit est fondée par, entre autres, le magistrat Federico Sclopis, auteur du Code civil de 1837. Particulièrement après l'unité italienne de 1861, l'utilité pratique d'une histoire juridique nationale est affirmée (*Ibid.*, p. 20) et c'est en Italie que, pour la première fois, celle-ci prend la forme d'une matière occupant une place spécifique dans les études de droit.

En 1997, en France, la réforme du DEUG insère les cours d'introduction historique au droit, d'histoire du droit et d'histoire des institutions publiques parmi les matières fondamentales affirmant l'utilité de cette discipline pour permettre aux futurs juristes de mieux

comprendre le contexte dans lequel ont pris place les mouvements de codification du droit, l'évolution des systèmes juridiques et des institutions en fonction des époques, etc.

L'Histoire apparaît en ce sens indissociable du droit dont Emmanuel Cartier donne une définition qui explique l'influence réciproque des deux disciplines :

[I]e droit est la science dont l'objet est l'étude d'un certain type de règles sociales de conduite - les normes juridiques - qui, tout en étant déterminées par leur contexte historique de production et de mise en œuvre, sont avant tout des outils mentaux auxquels une finalité spécifique est assignée - la prescription - selon des modalités variables - interdiction, obligation et permission - adoptant une forme déterminée qui conditionne leur existence en tant que règle de droit. (2006, 511)

Le droit est donc caractérisé par une empreinte nationale qui rend complexe la traduction de l'acte juridique régi par la loi du lieu (*locus regit actum*), étant entendu que ledit lieu possède une mémoire historique qui lui est propre.

Conscients de la non-universalité des concepts, nos répondants semblent suivre les préconisations du comparatiste italien Rodolfo Sacco qui écrit :

[i]l est nécessaire de bien identifier les différences entre le terme exprimé dans la langue dans laquelle s'exprime la loi étudiée, et le terme qui s'en rapproche le plus parmi ceux offerts par la langue dans laquelle s'exprime le chercheur, de s'assurer que ces différences sont sans rapport avec l'enquête spécifique menée, puis de procéder à la traduction. [Notre traduction] (Cit. *in* Megale 2008, p. 86)³⁰¹

Notons que Rodolfo Sacco parle ici d' « enquête » pour désigner la recherche d'équivalences menée par un traducteur, qualifié de « chercheur » : médiateur entre deux univers juridiques, il est chargé de limiter les erreurs d'interprétation et de pallier les vides conceptuels, grand défi de la traduction juridique qui consiste à restituer une réalité juridique inexistante dont la terminologie est le produit.

Ainsi, confrontés à un terme marqué par l'empreinte territoriale des lois, nos répondants issus d'une formation en droit ont majoritairement opté pour un recours à l'équivalence formelle résultant en un emprunt. Cette solution présente l'avantage de garantir une certaine sécurité juridique en évitant de traduire un concept par un équivalent terminologique sans tenir compte du contexte d'application.

Les répondants diplômés d'une formation en traduction ont quant à eux privilégié le recours à l'équivalence fonctionnelle et, dans une moindre mesure, une traduction littérale

³⁰¹ « Occorre individuare bene le differenze fra il termine espresso nella lingua in cui si esprime il diritto studiato, e il termine più vicino ad esso fra quanti ne offre la lingua in cui si esprime il ricercatore, accertare che tali differenze siano irrilevanti ai fini della specifica indagine che si sta conducendo, e poi procedere alla traduzione. » (Cit. *in* Megale 2008, p. 86)

accompagnée d'un recours au paratexte pour expliciter la portée du terme problématique et son contexte d'application source. Cette solution est celle qu'a choisie la plupart des répondants issus d'une double formation.

5.5.1.3 « Vérité en deçà des Alpes, erreur au-delà » : l'empreinte nationale des lois

« Vérité en deçà des Alpes, erreur au-delà ». Cette *Pensée* pascalienne - que nous transposons ici à la géographie frontalière France-Italie, connue au point de devenir proverbe, nous semble appropriée à l'un des problèmes auxquels se heurte la traduction de notre corpus : ce qui est valable dans un pays ne l'est pas pour l'autre et peut varier abondamment en fonction de la culture, des nécessités et du système de valeurs supposé être prévalent dans un lieu donné. Simone Glanert rappelle que « [l]a traduction constitue en tout premier lieu une activité humaine résultant de la multiplication des contacts entre individus appartenant à des communautés linguistiques et culturelles différentes » (2011, 33).

Notre corpus met en comparaison deux systèmes juridiques dont la terminologie est caractérisée par une certaine exclusivité, ayant été pensée par une communauté de juristes en fonction des besoins d'un territoire. Gérard Cornu parle de « trésor commun », de « bienfait de la culture juridique » ou encore de « langage civique » pour désigner ce vocabulaire né de la nécessité de nommer des réalités juridiques et devant être appropriable par un peuple entier (*Op. cit.*, p. 17) : « [p]our l'essentiel, les institutions et les opérations juridiques, entités que le droit crée, consacre ou modèle. Ainsi nomme-t-il tous les rouages des pouvoirs publics, toutes les formes de l'activité économique, les bases de la vie familiale, les contrats, les conventions » (*Ibid.*, p. 18). De plus, en attachant des effets de droit aux réalités naturelles et sociales, il crée des « faits juridiques » (*Ibid.*). La difficulté consiste, à l'heure de traduire, à bâtir un pont cohérent entre la culture émettrice et la culture réceptrice du point de vue linguistique et conceptuel.

Pour bâtir ce pont, les répondants ont eu recours à des solutions différentes en fonction de leur formation universitaire : les juristes ont majoritairement pris le parti de « déjuridiciser » le terme ou l'expression problématique, en la traduisant par un équivalent générique, afin d'éviter une asymétrie avec le contexte d'application source. Au contraire, les répondants diplômés d'un master de traduction ou d'une double formation ont eu tendance à rechercher l'équivalence terminologique la plus approximative.

5.5.2 Problème de droit comparé et d'adéquation avec le droit cible

Notons en premier lieu que les traducteurs issus d'une formation en traduction ont majoritairement évoqué, parmi les principaux problèmes posés par la traduction de la loi, la méconnaissance de l'usage qui en sera fait. A-t-elle une visée prescriptive et aura-t-elle des conséquences d'un point de vue légal ? Aura-t-elle, au contraire, pour seule utilité de permettre une pleine connaissance de tous les éléments qui la constituent ? Une réponse à ces questions aiderait le traducteur à déterminer dans quelle mesure sa traduction se doit d'adopter un caractère normatif, donc potentiellement opaque, ou, au contraire, informatif et éclairant.

Les répondants issus d'une formation en droit ont quant à eux majoritairement rappelé que le rapport entre l'émetteur et le récepteur du texte n'a pas vocation à être symétrique comme on l'attendrait dans un contexte de communication ordinaire : les lois émanent de l'État en la personne du législateur qui exprime une « pensée législative » (Pelage 2001, 37) dont la forme reflète la nécessité d'objectivité. Ainsi les textes de loi sont-ils caractérisés par l'absence de toute trace de subjectivité, par exemple, par le recours à la voix passive et à la forme réfléchie qui réduit les traces d'expressivité.

Les principaux sous-problèmes relevés par nos répondants sont les suivants :

- l'incongruité conceptuelle d'un droit à l'autre ;
- l'inexistence d'un concept juridique ;
- la présence d'une spécificité juridique ;
- la polysémie d'une expression à double appartenance ;
- l'obsolescence terminologique liée à la caducité juridique.

Dans le tableau ci-après, nous analysons les solutions mises en place par les répondants en fonction de leur formation universitaire :

Problème 1 : Incongruité conceptuelle d'un droit à l'autre			
Solutions choisies par les étudiants issus d'une :	Formation en traduction	Formation en droit	Double formation
Mise en rapport des sources de droit (droit comparé)	0 %	81 %	57 %
Équivalences terminologiques approximatives	100 %	19 %	43 %
Problème 2 : Inexistence d'un concept juridique			
Solutions choisies par les étudiants issus d'une :	Formation en traduction	Formation en droit	Double formation
Équivalence fonctionnelle	50 %	0 %	14 %
Emprunt	0 %	56 %	14 %
Périphrase	20 %	13 %	29 %
Paratexte	30 %	31 %	43 %
Problème 3 : Spécificité juridique			
Solutions choisies par les étudiants issus d'une :	Formation en traduction	Formation en droit	Double formation
Équivalence fonctionnelle	30 %	75 %	71 %
Équivalence fonctionnelle accompagnée d'un recours au paratexte	70 %	25 %	29 %
Problème 4 : Polysémie d'une expression à double appartenance			
Solutions choisies par les étudiants issus d'une :	Formation en traduction	Formation en droit	Double formation
Juridicisation d'une expression à double appartenance	10 %	88 %	29 %
Suppression de l'effet de juridicité	90 %	12 %	71 %
Problème 5 : Obsolescence terminologique liée à la caducité juridique			
Solutions choisies par les étudiants issus d'une :	Formation en traduction	Formation en droit	Double formation
Équivalence terminologique la plus approximative	60 %	31 %	29 %
Périphrase	30 %	69 %	14 %
Traduction littérale accompagnée d'un recours au paratexte	10 %	0 %	43 %

Tableau 42 solutions mises en place par les répondants en fonction de leur formation universitaire face aux problèmes de droit comparé

5.5.2.1 L'incongruité conceptuelle d'un droit à l'autre

Face à l'incongruité conceptuelle d'un droit à l'autre, une différence notable se fait jour entre les répondants issus d'un parcours de traduction et ceux d'un parcours de droit : les premiers ont très majoritairement opté pour une recherche d'équivalences terminologiques approximatives, en utilisant généralement des termes génériques ; les seconds, au contraire, ont

eu recours au droit comparé, mettant en rapport les sources de droit. Notons que les répondants issus d'une double formation ont procédé, pour la plupart, de la même manière que les juristes.

5.5.2.2 L'inexistence d'un concept juridique

En cas d'inexistence d'un concept, l'équivalence fonctionnelle a été très largement privilégiée par les traducteurs ayant reçu une formation en droit, et peu par les diplômés en traduction ou d'une double formation qui ont davantage eu recours à la périphrase ou au paratexte. Ces derniers ont en effet expliqué ne pas se sentir légitimes, n'étant pas juristes, à faire coïncider deux concepts juridiques proches édictés dans des contextes différents.

5.5.2.3 La présence d'une spécificité juridique

Face à une spécificité juridique, entendue comme un terme ou expression existant dans les deux droits en rapport mais soumis à des cadres d'application distincts, les étudiants issus d'une formation en traduction ont majoritairement accompagné l'équivalence fonctionnelle d'une note de bas de page explicative, contrairement à la plupart des autres répondants.

5.5.2.4 La polysémie d'une expression à double appartenance

Confrontés à une expression ou un terme à double appartenance, c'est-à-dire dont l'acception peut être générique ou juridique, là encore, on observe un clivage du point de vue des solutions : les juristes ont choisi, pour la plupart, de traduire l'acception juridique là où les autres répondants ont opté pour une traduction de l'acception générique, y voyant probablement une forme de sécurité.

5.5.2.5 L'obsolescence terminologique liée à la caducité juridique

Notre corpus contient des concepts souffrant de caducité juridique, rendant la terminologie afférente obsolète : c'est le cas, par exemple, des dispositions qui, lors de leur édicition, étaient valables et adaptées au contexte historique ou à une situation d'urgence - par exemple suite à

un attentat commis par la mafia - mais qui ont ensuite perdu leurs effets juridiques ou ont été déclarés inconstitutionnels.

Confrontés à cette difficulté, nos traducteurs ont proposé trois solutions principales : la recherche d'équivalence terminologique la plus approximative est la plus utilisée par ceux diplômés d'une formation en droit : il s'agissait de trouver des concepts proches du point de vue sémantique. Le problème de cette solution est qu'elle consiste à chercher la terminologie d'une disposition en vigueur pour traduire celle d'une disposition caduque. Si, du point de vue sémantique, l'équivalence peut être fonctionnelle, ce n'est pas le cas du point de vue des effets juridiques. Aussi, cette solution n'a été que très peu proposée par les traducteurs de formation.

Ces derniers ont majoritairement eu recours à la périphrase explicative, solution avantageuse en ce qu'elle « [...] constitue un compromis entre la traduction « sourcière », qui privilégie la culture de la langue de départ, et l'équivalence fonctionnelle, qui met l'accent sur la culture de la langue d'arrivée » (Harvey, *op. cit.*, p. 46). En revanche, les traductions présentaient pour la plupart l'inconvénient d'être alambiquées et de manquer de clarté. Les répondants issus d'une double formation ont quant à eux majoritairement opté pour une traduction littérale accompagnée d'un recours à la note de bas de page.

5.5.3 Problème de phraséologie et d'intertextualité

L'ensemble de nos répondants a fait état d'une phraséologie difficile à restituer, susceptible de nuire à la compréhension : les rédacteurs sont les représentants du législateur, et donc de la loi, ce qui induit un lexique et des tournures particulièrement normatives. Si ce constat s'applique aux textes législatifs français et italiens, la difficulté majeure découle du fait que les normes de légistique diffèrent d'un pays à l'autre.

Les principaux sous-problèmes relevés par nos répondants sont les suivants :

- la mise à la voie passive du contenu pour le rendre objectif ;
- l'agencement des phrases ;
- l'alourdissement du texte lié à une absence d'équivalence ;
- l'intertextualité qui renvoie à une référence inadéquate avec le droit cible ;
- la présence de combinaisons semi-figées et méta-cooccurentes.

Dans le tableau ci-après, nous analysons les solutions mises en place par les répondants en fonction de leur formation universitaire :

Problème 1 : Mise à la voie passive du contenu pour le rendre objectif			
Solutions choisies par les étudiants issus d'une :	Formation en traduction	Formation en droit	Double formation
Conversion à la voie active	60 %	13 %	57 %
Traduction littérale	10 %	50 %	14 %
Périphrase	30 %	37 %	29 %
Problème 2 : Agencement des phrases			
Solutions choisies par les étudiants issus d'une :	Formation en traduction	Formation en droit	Double formation
Traduction littérale	30 %	93 %	71 %
Périphrase	70 %	7 %	29 %
Problème 3 : Alourdissement du texte en raison d'une absence d'équivalence			
Solutions choisies par les étudiants issus d'une :	Formation en traduction	Formation en droit	Double formation
Équivalents descriptifs (mini-périphrases, néologismes, etc.)	80 %	44 %	71 %
Archaïsmes et emprunts	20 %	56 %	29 %
Problème 4a : Intertextualité qui renvoie à une référence qui ne correspond pas à celle prévue par le texte source			
Solutions choisies par les étudiants issus d'une :	Formation en traduction	Formation en droit	Double formation
Calque formel du modèle législatif français	10 %	81 %	28 %
Périphrase	60 %	0 %	44 %
Utilisation du paratexte	30 %	19 %	28 %
Problème 4b : Intertextualité introduisant une mesure née dans un contexte historique d'urgence de lutte contre la mafia italienne qui génère un problème de droit comparé et d'adéquation avec le droit cible			
Solutions choisies par les étudiants issus d'une :	Formation en traduction	Formation en droit	Double formation
Calque formel du modèle législatif français	10 %	88 %	14 %
Périphrase	60 %	0 %	58 %
Utilisation du paratexte	30 %	12 %	28 %
Problème 5 : Combinaison semi-figée et méta-cooccurrence			
Solutions choisies par les étudiants issus d'une :	Formation en traduction	Formation en droit	Double formation
Équivalence fonctionnelle	80 %	100 %	86 %
Reformulation de la phrase	20 %	0 %	14 %

Tableau 43 solutions mises en place par les répondants en fonction de leur formation universitaire face aux problèmes de phraséologie et d'intertextualité

5.5.3.1 La passivation du contenu pour le rendre objectif

Nos répondants ont rapporté l'abondance, dans le texte source, de tournures impersonnelles : ils ont presque unanimement mis en lumière la complexité et l'enchevêtrement qui résultent de la multiplication, dans une même phrase, des formules à la voix passive, faisant perdre de vue qui en est le sujet. La passivation est un procédé employé pour présenter la réalité le plus objectivement possible, par effacement, au profit de la loi seule, de toute présence de l'énonciateur : « [l]es différentes constructions passives ont la capacité de se combiner pour former des configurations complexes qui concourent, quoique à des degrés différents, à l'expression de l'autorité et au maintien de l'objectivité » (Rouski 2015, 4). Le problème de cette pratique, qui consiste à taire tout ce qui n'est pas la règle, demeure pourtant le risque de perte sémantique.

C'est pourquoi les traducteurs issus d'une formation en traduction juridique ont massivement opté pour une conversion à la voie active des formules passives, se mettant au service du sens en favorisant compréhension et fluidité : il est à noter que cette technique ne subjectivise guère l'énoncé.

5.5.3.2 L'agencement des phrases

Parmi les difficultés mentionnées par les traducteurs de formation, figure l'ordre des mots propre au texte législatif : le législateur italien suit un agencement selon lequel les informations les plus importantes se trouvent en début de phrase plaçant le verbe de l'action au tout début de sa phrase pour en accroître la valeur sémantique.

Notons que ces problèmes ont été rapportés de façon très majoritaire par les répondants ayant reçu une formation en traduction ; seule la moitié des juristes a fait mention de ces considérations, l'autre moitié ayant privilégié une traduction littérale.

D'autre part, c'est la périphrase, donc la reformulation, qui a été retenue comme la solution la plus pertinente pour la quasi-totalité des répondants parmi ceux qui ont évoqué les problèmes de phraséologie.

5.5.3.3 L'alourdissement du texte en raison d'une absence d'équivalence

Les traducteurs issus d'une formation double ou en traduction ont mentionné, lorsqu'un recours à l'équivalence fonctionnelle est impossible, le risque de produire un texte saturé de périphrases. Aussi, la plupart d'entre eux proposent des solutions alternatives telles que des équivalents descriptifs prenant la forme de mini-périphrases ou des néologismes, là où la majorité des juristes de formation privilégient les archaïsmes ou les emprunts.

5.5.3.4 L'intertextualité qui renvoie à une référence en inadéquation avec le droit cible

Les répondants ont, unanimement et sans distinction en fonction de leur formation universitaire, déploré le manque de clarté formelle des textes législatifs italiens. Ils ont remarqué que la compréhension est particulièrement entravée par une intertextualité caractérisée par des renvois qui ne sont indiqués que par leur numérotation et date.

Cette pratique de codification de la structure est particulièrement critiquée par les juristes qui, malgré leur formation en droit, n'ont pas accès aux références du législateur italien : ils dénoncent un non-respect du principe selon lequel la loi doit pouvoir être comprise et interprétée par tous. Ainsi ont-ils privilégié un recours au calque formel du modèle législatif.

Cette solution a au contraire été évitée par la plupart des répondants issus des deux autres formations qui estimaient qu'elle risquait de générer une confusion, donnant à croire au récepteur de la traduction que la référence intertextuelle renvoie à des lois françaises. Ils ont alors eu massivement recours à l'ajout adjectival et, en moindre mesure, à l'utilisation du paratexte.

5.5.3.5 Les combinaisons semi-figées et méta-cooccurrentes

Enfin, les expressions semi-figées et méta-cooccurrentes n'ont pas posé de réel problème : la plupart des répondants, toutes catégories confondues, ont réussi à trouver des expressions équivalentes, c'est-à-dire munies du même sens et de la même fonction syntaxique. Une minorité des répondants issus d'une formation en traduction et d'une double formation a préféré reformuler la phrase pour éluder l'expression en question.

Conclusion du chapitre

Observer la manière dont nos répondants ont traduit la première loi nous a permis de mettre en place une méthode hypothético-déductive grâce à laquelle nous avons pu identifier trois problèmes principaux qui se posent à la traduction d'une loi italienne *antimafia*. Cette liste de problèmes nous servira de socle méthodologique pour traduire les autres lois de notre corpus.

Pour cela, il nous faudra, en amont, déterminer notre postulat traductif, établir la fonction présumée de la traduction et mettre en place un tableau permettant d'évaluer la pertinence, pour justifier pourquoi les solutions retenues nous semblent les plus efficaces face aux problèmes susmentionnés.

Le dernier chapitre de notre thèse nous permettra alors de tester les résultats obtenus en mettant ces solutions à l'épreuve des problèmes rencontrés à la traduction des quatre autres lois constitutives de notre corpus.

Chapitre 6

Traduction et résultats : élaboration d'un cadre pratique et théorique pour traduire les lois italiennes antimafia

Introduction du chapitre

Dans les précédents chapitres, nous avons présenté différents types d'asymétrie relative au phénomène « mafia » à l'origine de l'intraduisibilité susceptible de se manifester dans notre corpus. Le Chapitre 5, grâce à la collaboration de plusieurs traducteurs juridiques, nous a permis de répertorier différentes solutions permettant de déjouer cette intraduisibilité. Elles servent de socle à notre traduction des quatre autres lois italiennes *antimafia* constitutives de notre corpus.

Dans ce chapitre, nous commençons par présenter succinctement le contenu et le contexte d'édition de ces lois. Ensuite, nous classons les termes intraduisibles dans les trois catégories de problèmes identifiées dans le Chapitre 5 afin de les passer au crible des solutions qui avaient été proposées :

- face à l'asymétrie historico-culturelle, les principaux sous-problèmes sont : la contrainte ou spécificité géographique ou territoriale ; la présence de culturèmes ; la spécificité historique liée à l'urgence *antimafia* ; enfin, l'obsolescence et l'inconstitutionnalité de certains concepts juridiques.
- Face à l'asymétrie juridique, les principaux sous-problèmes sont : la spécificité des mesures préventives *antimafia* ; l'hyperonymie ; l'hyponymie ; la polysémie ; les différences catégorielles ; et les faux-amis juridiques.
- Face à l'asymétrie formelle, les principaux sous-problèmes sont : la spécificité des acceptions ; l'asymétrie intertextuelle ; et la spécificité des corps et organes officiels impliqués dans la lutte *antimafia* en Italie.

Avant de traduire, il convenait de déterminer notre postulat traductif pour définir la manière d'évaluer la pertinence des solutions retenues parmi celles proposées par nos répondants.

Cette démarche nous a permis, *in fine*, d'élaborer un cadre pratique de traduction des lois italiennes *antimafia*, suivi d'un cadre théorique dont la pluralité constitue, en soi, un plaidoyer pour une méthodologie dialectique.

6.1 Présentation du corpus

6.1.1 Loi n° 646 de 1982 (Introduction du délit d'association mafieuse)

Après le double assassinat du politicien Pio la Torre et du préfet Alberto Dalla Chiesa perpétré par la mafia³⁰², la loi n° 646 de 1982 introduit dans le Code pénal italien le « délit d'association mafieuse », accompagné de mesures préventives patrimoniales consistant en la saisie et confiscation de biens et propriétés³⁰³ afin d'appauvrir les organisations criminelles : en effet, les « entreprises » mafieuses, à travers le contrôle économique du territoire, empêchent le développement des énergies économiques légales, au point d'influer négativement sur l'ensemble du système productif national. Également introduit pour la première fois par cette loi, un délit de « concurrence illicite » prévoit la confiscation des biens acquis de manière illicite. Enfin, davantage de pouvoirs sont donnés à la police judiciaire et fiscale italienne afin d'opposer des moyens d'envergure au contre-pouvoir criminel.

Cette loi est considérée comme la première réelle avancée législative contre la mafia en Italie puisqu'elle permet de définir juridiquement cette organisation criminelle et donc d'entériner la frontière souvent subtile entre délinquance mafieuse et délinquance organisée. Grâce à cette loi, il ne subsiste pas d'ambiguïté relative à la réunion des conditions qui détermine l'appartenance à une association de type mafieux :

1. Quiconque fait partie d'une association de type mafieux formée de trois personnes ou plus, est puni d'un emprisonnement de dix à quinze ans.
2. Ceux qui promeuvent, dirigent ou organisent l'association sont punis, pour ce seul fait, d'un emprisonnement de douze à dix-huit ans.
3. L'association est considérée de type mafieux quand ceux qui en font partie utilisent la force d'intimidation du lien associatif, la condition d'assujettissement et l'*omertà* qui en découle, pour commettre des délits et crimes, pour acquérir directement ou indirectement la gestion ou en tout cas le contrôle d'activités économiques, de concessions, d'autorisations, des marchés et des services publics, ou pour réaliser des profits ou des avantages indus pour eux ou pour autrui, ou

³⁰² Voir à ce sujet p. 158 de notre thèse.

³⁰³ La confiscation se différencie de la saisie par son objectif de sanction. De la même manière, en italien le « *sequestro* » consiste en une dépossession momentanée d'un ou plusieurs biens, alors que la « *confisca* » est une peine imposée à la suite d'une condamnation qui consiste en une véritable expropriation en faveur de l'État.

bien afin d'empêcher ou de faire obstacle au libre exercice du vote ou de se procurer des votes ou d'en procurer à autrui à l'occasion des consultations électorales. [Notre traduction] (Loi n° 646 de 1982)

La différence principale de cette loi par rapport à l'Article 450-1 du Code pénal français relatif aux associations de malfaiteurs, est qu'elle est apte à condamner des agissements en apparence licites tels que le contrôle d'activités économiques, permettant par exemple aux mafieux d'asseoir leur domination territoriale et de s'implanter dans tous les secteurs. De plus, la loi italienne ne rend pas nécessaire la preuve d'éléments constitutifs d'une infraction pour condamner une personne appartenant à une association mafieuse, doublement difficile à obtenir du fait, d'une part, de la force de l'*omertà* qui sévit dans certains milieux, et d'autre part, du caractère licite de certains agissements mafieux, pourtant destinés à atteindre des buts illicites (Grandi et Riccardi 2017, 14).

Pour ces deux raisons, plusieurs associations françaises qui luttent contre la corruption et le crime organisé considèrent la loi italienne comme un modèle duquel s'inspirer³⁰⁴. L'absence de définition juridique de la mafia dans le Code pénal français est l'asymétrie la plus évidente en termes de traitement du phénomène mafieux entre France et Italie, et c'est en ce sens que cette loi a sa place dans notre corpus.

6.1.2 Décret-loi n° 8 de 1991 (Protection des collaborateurs de justice)

Il s'agit de l'une des cinq mesures d'urgence mises en place en 1991 pour lutter contre le crime organisé.

Elle introduit dans le système judiciaire italien des dispositions pour lutter contre la séquestration à fin d'extorsion et un système de protection des collaborateurs de justice pour les délits et crimes de type mafieux, en s'inspirant de ce qui se pratique déjà concernant le terrorisme : dès les années 1930 en effet, des circonstances atténuantes sont prévues en Italie pour les personnes décidant de collaborer avec la justice. De nombreux magistrats *antimafia* à l'image de Giovanni Falcone sont de fervents défenseurs de cette figure qui accuse dans le même temps qu'elle s'accuse, bénéficiant en échange de la protection et d'une remise de peine (Puccio-Den 2014, 103).

Le 31 mai 2021, après avoir purgé une peine de prison de 25 ans écourtée par sa décision de collaborer avec la justice et sa bonne conduite, Giovanni Brusca, accusé notamment d'avoir

³⁰⁴ Voir à ce sujet et à titre d'exemple le plaidoyer de Crim'HALT (<https://crimhalt.org/2019/08/16/de-lassociation-mafieuse-a-lassociation-criminelle/>) (Consulté le 17/02/2022)

déclenché la bombe qui a tué le juge Giovanni Falcone, est relâché, suscitant l'émotion dans l'opinion publique en Italie, ainsi que de nombreux débats politiques ; lors d'un point presse devant le Sénat italien, le sénateur Matteo Salvini réclame une modification de la loi voulue par Giovanni Falcone, qui accorde un aménagement des peines pour les collaborateurs de justice :

[p]ermettez-moi de dire que le fait de savoir qu'aujourd'hui, le jour de la fête de la République, un criminel, un meurtrier, un mafieux et un personnage méprisable comme Giovanni Brusca se promène en liberté et sourit, ne peut pas correspondre à l'idée de justice que nous avons en tête. Qui tue doit rester en prison jusqu'à la fin de ses jours, sans remise de peine. C'est la loi mais nous sommes en 2021 et nous pouvons la modifier. [Notre transcription et traduction]³⁰⁵

Concernant cette libération, la sœur de Giovanni Falcone déclare ainsi : « [h]umainement, c'est une nouvelle qui me fait de la peine, mais c'est la loi. Une loi que mon frère a d'ailleurs voulue et qui doit donc être respectée » (*Idem*). Le frère de Paolo Borsellino s'exprime à son tour pour défendre la libération de Giovanni Brusca :

[l]a libération de Brusca qui, pour moi, aurait dû finir ses jours en prison, est quelque chose d'humainement répugnant. Cependant, la lutte de l'État contre la mafia est, ou du moins devrait être, une guerre et, dans une guerre, il est nécessaire d'accepter aussi des choses répugnantes. Il faut accepter la loi même lorsqu'il est difficile de le faire, comme dans ce cas. Cette loi de récompense pour les collaborateurs de la justice fait partie d'un ensemble voulu par un grand stratège, Giovanni Falcone, pour combattre la mafia. [...] Elle doit être observée dans son intégralité et est indispensable si nous voulons vraiment gagner cette guerre contre le crime organisé (*Idem*).

Cette affaire complexe est un exemple de l'écart important qui se manifeste souvent entre les intérêts des politiciens et ceux des magistrats (Chiappini 2018, 180) : si pour les premiers, la priorité peut être la punition et la mise à l'écart de ceux qui ont violé les lois, pour les seconds, le plus important est que tous les moyens soient déployés pour inciter les criminels à parler.

Ainsi, en Italie depuis plusieurs décennies, le système de protection des collaborateurs de justice est considéré comme un instrument fondamental pour la connaissance du phénomène mafieux. Contrairement à celles d'un simple informateur, leurs confidences font office de preuve et permettent donc de faciliter les arrestations.

La différence de fonds alloués à la protection des collaborateurs de justice et d'encadrement juridique de ce statut entre France et Italie³⁰⁶ génère une asymétrie du point de vue de la loi qui rend intéressant de placer ce décret-loi au sein de notre corpus.

³⁰⁵ Source : <https://www.liberoquotidiano.it/video/politica/27442125/matteo-salvini-giovanni-brusca-scarcerato-un-assassino-cosi-non-puo-essere-libero-si-cambi-la-legge-.html> (Consulté le 24/06/2021)

³⁰⁶ Voir à ce sujet p. 216 de notre thèse.

6.1.3 Loi n° 109 de 1996 (Réutilisation à des fins sociales des biens confisqués à la mafia)

La loi n° 109 du 7 mars 1996 introduit dans le système juridique italien la réutilisation à des fins sociales des biens confisqués aux mafieux.³⁰⁷

Vingt-cinq ans plus tard, une loi similaire est promulguée en France grâce à l'action entreprise par l'association Crim'HALT : après l'Assemblée nationale, le Sénat adopte le projet de loi proposé par l'association, prévoyant, entre autres, la mise à disposition des biens mal acquis confisqués, auprès d'associations d'intérêt général ou de fondations reconnues d'utilité publique. L'intérêt principal de cette nouvelle loi est de porter à la vue des citoyens la lutte menée contre le crime.

L'existence très récente d'un texte de loi français contenant les mêmes dispositions que son homologue italien, s'en étant inspiré, est intéressante dans le cadre de notre recherche, en ce qu'elle rend possible un travail comparatif sur les sources du droit.

6.1.4 Loi n° 45 de 2001 (Protection des témoins de justice)

Enfin, le dernier texte de notre corpus est la loi n° 45 du 13 février 2001, qui modifie les règles précédentes, relatives aux collaborateurs de justice et aux témoins. Les principales nouveautés concernent :

- l'introduction de nouveaux instruments et procédures pour garantir la véracité des déclarations et la transparence dans la gestion des collaborateurs de justice ;
- la diversification accentuée des mesures de protection suite à une évaluation rigoureuse du danger réel auquel seraient exposés les témoins et collaborateurs de justice ;
- la définition d'une nouvelle discipline avec des critères rigoureux pour la concession, la révocation et la modification des avantages pénitentiaires ;
- la réglementation des conditions de révocation de la détention provisoire.

Cette loi ayant ainsi pour mission principale d'améliorer et compléter le décret-loi n° 8 de 1991, il sera intéressant d'observer les contraintes liées à la traduction d'un texte fondé sur des renvois à d'autres textes, telles que l'intertextualité, l'obsolescence juridique et l'évolution terminologique.

³⁰⁷ Voir à ce sujet p. 231 de notre thèse.

6.2 Détermination de notre postulat traductif et de la manière d'évaluer la pertinence de la traduction

En mathématiques, l'équivalence est une notion issue de la logique qui se vérifie lorsque deux propositions sont munies de la même valeur de vérité, impliquant que l'on peut passer de manière interchangeable de l'une à l'autre : par exemple, la proposition logique « X est un triangle » est équivalente à « X est un polygone à trois côtés ». Appliquée à la traduction, l'équivalence serait la manifestation de l'empreinte psychique d'un concept strictement similaire dans les deux langues en contact. Néanmoins, si l'on considère la langue comme un fait social, selon l'acception saussurienne, l'équivalence parfaite est illusoire, exception faite de certains concepts artificiels créés pour répondre à un besoin précis : « [l]e terme 'équivalence' n'a pas ici son sens mathématique d'une correspondance exacte entre deux entités mais celui, plus pragmatique, d'une traduction possible dont l'acceptabilité est soumise à un certain nombre de variables. » (Harvey, *op. cit.*, p. 41). Selon Fayza El Qasem, la justesse d'une proposition de traduction ne saurait être évaluée en fonction de la proximité syntaxique, stylistique, rythmique ou encore culturelle entre les deux textes en présence : « [...] les équivalences absolues n'existent pas et [il] serait plus judicieux de privilégier une stratégie communicationnelle sans passer par des équivalences microstructurelles » (2021, 257).

De nombreux travaux portent sur la manière d'évaluer la pertinence d'une proposition en traduction juridique. Un des plus complets est sans doute la thèse de doctorat de Margaret Durr consacrée à ce sujet et qui a donné lieu à la publication de l'ouvrage *La pertinence en traduction juridique* (2020). Elle y propose la définition suivante : « [l]a pertinence s'entend comme une propriété émergente du texte traduit, coextensive du sens, ces deux éléments étant le résultat d'une pratique individuée de l'interprétation. Elle est aussi la mesure de la réussite de la communication. » (2017, 373). Le degré de pertinence peut être évalué par l'observation de trois conditions principales :

1. Adéquation aux pertinences thématiques, c'est-à-dire la prise en compte des savoirs disciplinaires thématiques dans un texte et de l'appareil conceptuel et terminologique correspondant.
2. Adéquation aux pertinences interprétatives *sui generis* d'une discipline donnée, c'est-à-dire l'adéquation aux attentes du destinataire grâce à l'utilisation des schèmes interprétatifs auxquels il s'attend.
3. Adéquation au « trait de plume » (« style cognitif ») propre à chaque discipline scientifique, c'est-à-dire à ses caractéristiques stylistiques. (*Ibid.*, p. 377)

Margaret Durr précise qu'un texte traduit peut être linguistiquement juridique sans être pertinent si aucune des trois conditions suivantes ne sont remplies. Une des difficultés principales pour atteindre la pertinence, rappelle-t-elle, réside dans le fait que l'évaluation de celle-ci est nécessairement soumise à l'« *habitus* du traducteur » qui ne peut échapper à des biais influencés, entre autres, par son autobiographie intellectuelle et son mode d'acculturation dans ses langues de travail (*Ibid.*). Margaret Durr définit cet *habitus* comme :

[...] les connaissances ayant trait à ses compétences stratégiques et méthodologiques, à sa compétence communicative et textuelle, dont notamment les connaissances linguistiques et interculturelles, mais aussi l'usage des outils habituels du traducteur (les dictionnaires généraux et spécialisés, les bases de données terminologiques, les logiciels de traduction automatique, les outils d'exploration numérique des corpus et, enfin, l'apprentissage des pratiques). (*Ibid.*, p. 373)

Évaluer le niveau d'équivalence est alors un moyen, étudié par de nombreux comparatistes, de rendre plus objective l'observation. Selon Rodolfo Sacco, les diversités sémantiques sont admises à condition qu'elles n'altèrent pas la précision du discours et qu'elles résultent d'une analyse consciente :

[i]l est nécessaire d'identifier les différences entre le terme qui apparaît dans la langue dans laquelle est exprimé le droit étudié et le terme le plus proche de celui-ci parmi ceux offerts par la langue dans laquelle parle le chercheur [...] puis de procéder à la traduction.³⁰⁸ [Notre traduction] (*in Megale 2008, 91*)

De la même manière, Gérard-René de Groot distingue trois degrés d'équivalences : le « *full equivalent* », le « *closest approximate equivalent* » et le « *partial equivalent* » (*in Ibid.*). Il revient au traducteur d'évaluer dans quelle catégorie se situe l'équivalence qu'il propose. Pour ce faire, il peut négocier un « calcul des pertes » (2000, 139) qui détermine la limite de l'acceptabilité de la solution proposée en fonction de l'objectif de la traduction :

[t]oute traduction présente des marges d'infidélité par rapport à un noyau de fidélité présumée, mais la décision quant à la position du noyau et à l'étendue des marges dépend des objectifs que le traducteur se fixe [...]. D'où l'idée que la traduction repose sur certains processus de négociation, la négociation étant précisément un processus par lequel, pour obtenir quelque chose, on renonce à autre chose. [Notre traduction] (Eco 2003, 17-18)³⁰⁹

Plusieurs normes internationales proposent des grilles d'évaluation de l'acceptabilité et de la pertinence d'une traduction juridique, à l'image du modèle SICAL du Bureau de la traduction

³⁰⁸ « Occorre individuare bene le differenze fra il termine espresso nella lingua in cui si esprime il diritto studiato, e il termine più vicino ad esso fra quanti ne offre la lingua in cui si esprime il ricercatore [...] e poi procedere alla traduzione. » (Sacco *in Megale 2008, 91*)

³⁰⁹ « Ogni traduzione presenta dei margini di infedeltà rispetto a un nucleo di presunta fedeltà, ma la decisione circa la posizione del nucleo e l'ampiezza dei margini dipende dai fini che si pone il traduttore [...]. Di qui l'idea che la traduzione si fondi su alcuni processi di negoziazione, la negoziazione essendo appunto un processo in base al quale, per ottenere qualcosa, si rinuncia a qualcosa d'altro. » (Eco 2003, 17-18)

du Canada. Les erreurs de traduction y sont classées selon deux schémas principaux : le premier les distingue par ordre de gravité et différencie notamment l'erreur « critique » (omission, faute de sens ou de grammaire) de l'erreur « majeure » (incohérence terminologique ou stylistique) ou « mineure » (problème stylistique, ponctuation et typographie) (Lavault-Olléon et Allignol 2014, 9) ; le second distingue les erreurs selon leur nature, différenciant les fautes de sens de celles de langue et de manquement au respect des consignes (Durr, *op. cit.*, p. 394).

Le premier problème que posent ces tentatives de classification, comme le fait remarquer Isabelle Collombat, est que la manière d'évaluer ce qui est, ou non, acceptable dans une traduction, est « [...] intrinsèquement liée à l'approche théorique choisie » et ne saurait en ce sens être considérée comme une méthodologie incontestable (2009, 41). Pour Robert Larose :

[...] juger d'une traduction, c'est d'abord et avant tout évaluer l'adéquation des résultats obtenus aux objectifs visés en s'appuyant sur le principe selon lequel il n'existe pas d'idéal de traduction hors d'un rapport de finalité. On pourrait assimiler l'élaboration d'une traduction au dosage d'une peinture. La couleur - le produit fini tel qu'il se présente sur un nuancier - n'est qu'un élément de référence de la commande que doit remplir le marchand de peinture. Ce dernier doit connaître la surface à couvrir, le mode d'application (pistolet, rouleau, brosse, pinceau, etc.), le fini désiré et peut-être aussi d'autres caractéristiques que le client juge essentielles (sa résistance à la rouille, par exemple). Le produit que représente la traduction se caractérise donc par sa mixité (1989, 2).

Par ailleurs, ces classifications sont effectuées sans tenir compte des objectifs de la traduction, privant la pertinence de son caractère situationnel. Sans équivoque, Margaret Durr rappelle que « [...] la traduction est jugée acceptable lorsqu'elle répond aux besoins du donneur d'ordre » (*Ibid.*, p. 396).

Il incombe donc, nous le disions plus haut, de définir la fonction du texte traduit ainsi que les caractéristiques de notre « lecteur-modèle ».

6.2.1 Présentation de l'objectif de la traduction et de notre « lecteur-modèle »

Il semble utile de préciser d'emblée que notre travail ne prétend pas déterminer si les différentes méthodologies de traduction comparées sont, ou ne sont pas, valides. Un jugement de ce type, à la fois manichéen et péremptoire, n'aurait sans fondements que peu de valeur scientifique. Nous plaidons au contraire pour un usage dialectique des diverses méthodologies et théories, et cette recherche entend déterminer l'apport de chaque pratique. Pour ce faire, l'observation de la traduction doit se baser sur des jalons décidés en amont et fondés, à la fois sur la littérature traductologique, et sur les considérations pratiques rapportées par les traducteurs. Aussi,

chacune des propositions de traduction de nos répondants a été soumise à une grille d'observation visant à établir, de la manière la plus neutre possible, la part de gains et de pertes.

Dans les précédents chapitres, nous avons tenté de montrer que le problème « mafia » est un phénomène à la fois spécifiquement italien et très international, n'épargnant, en ce sens, pas la France. Nous avons expliqué pourquoi l'Italie fait figure d'exemple en termes de législation *antimafia* et nous postulons que si la France entend un jour s'en inspirer pour s'outiller de lois visant à lutter contre un phénomène semblable à la mafia ou encore contre les agissements des mafias italiennes sur son territoire, il lui incombe de tenir compte des spécificités du contexte italien.

En ce sens, la traduction des lois *antimafia* dans le cadre de notre thèse s'inscrit dans le *skopos* double qu'est celui d'une traduction à la fois prescriptive et descriptive : prescriptive car nous souhaitons proposer un produit traduit présentant les caractéristiques d'un texte normatif, étant entendu que la norme définit l'obligation, l'interdiction, la permission ou l'habilitation de certains comportements. Nous suivons en ce sens les guides de bonnes pratiques en matière de rédaction des lois, publiés par les chambres législatives françaises. Ces guides légistiques donnent des directives relatives à la syntaxe, à la ponctuation, à la voix, au mode et au temps des verbes, à la construction des phrases, à l'usage des sigles, etc., dans les textes législatifs français. La description prend, quant à elle, la forme d'informations relatives au contexte particulier de promulgation des lois italiennes *antimafia* : en effet, celles-ci étant le résultat d'une lutte pluricentenaire en Italie, le métatexte s'impose pour permettre au récepteur de saisir quels sont les éléments obsolètes ou inappropriés, et quels sont ceux susceptibles d'être pertinents dans le contexte français.

N'étant pas juriste, il ne nous revient pas de déterminer quels éléments des lois italiennes sont adaptés à la législation française, mais de rendre notre traduction fonctionnelle pour un « lecteur-modèle » qu'il incombe de définir en premier lieu : ainsi, nous avons convenu en amont que notre traduction s'adresse, fictivement, au législateur français, soucieux de saisir pleinement le contexte d'édition des lois sources. Notre lecteur-modèle n'a pas une connaissance suffisamment poussée de l'italien ni de l'Histoire italienne pour saisir les termes techniques propres à la lutte législative italienne, ni pour comprendre les contextes historiques de promulgation des lois. Notre traduction doit ainsi être éclairante tout en demeurant juridiquement efficace, c'est-à-dire descriptive et dotée d'un potentiel prescriptif dans la forme.

6.2.2 Détermination de la fonction de notre traduction

Sylvie Monjean-Decaudin, en prenant pour exemple le code, entendu comme un recueil de lois ou de règles, identifie la typologie fonctionnaliste de la traduction juridique de deux manières selon que les fonctions du texte cible et du texte source sont convergentes ou divergentes (2016a, 191-204) :

Fonctions convergentes :

Fonctions du texte juridique source :	Fonctions de la traduction du texte juridique :
Créer la norme	Créer la norme
Appliquer la norme	Appliquer la norme
Exposer, commenter la norme	Exposer, commenter la norme

Tableau 44 Typologie fonctionnaliste des textes et des traductions juridiques selon Sylvie Monjean-Decaudin : fonctions convergentes

Dans ce cas, la traduction est concomitante, c'est-à-dire que les effets juridiques du texte de départ sont « [...] liés à la réalisation de la traduction et celle-ci est investie de la même force contraignante que le texte source » (*Ibid.*, p. 199).

Fonctions divergentes :

Fonctions du texte juridique source :	Fonctions de la traduction du texte juridique :
Créer la norme	- Appliquer la norme - Exposer, commenter la norme
Appliquer la norme	- Créer la norme - Exposer, commenter la norme
Exposer, commenter la norme	- Créer la norme - Appliquer la norme

Tableau 45 Typologie fonctionnaliste des textes et des traductions juridiques selon Sylvie Monjean-Decaudin : fonctions divergentes

La traduction est alors « différée », c'est-à-dire qu'un laps de temps sépare le moment de l'édition du texte source et l'élaboration de la traduction (*Ibid.*). Lorsque les fonctions sont divergentes, l'asymétrie est flagrante puisqu'elle met en rapport un texte contraignant avec un texte informatif. Le degré de juridicité attendu n'est alors pas le même dans les deux documents.

Notre traduction s'inscrit dans la seconde catégorie : son objectif est de commenter la norme source pour imaginer une mise en application adaptée au contexte législatif français. La visée est donc à la fois descriptive et prescriptive :

Fonctions des lois italiennes <i>antimafia</i>	Fonctions de notre traduction :
Créer la norme	- Appliquer la norme - Exposer, commenter la norme
Appliquer la norme	- Créer la norme - Exposer, commenter la norme
Exposer, commenter la norme	- Créer la norme - Appliquer la norme

Tableau 46 Fonctions de notre traduction

La problématique qui s'impose à ce stade, pour pouvoir évaluer l'efficacité des traductions, peut être résumée par les questions suivantes : quelles caractéristiques doit présenter une traduction juridique à la fois descriptive et prescriptive ? Quels problèmes nuisent à l'atteinte de l'objectif descriptif et prescriptif d'un texte législatif ?

6.2.3 La légistique pour déterminer les critères d'acceptabilité de nos propositions de traduction

La visée de notre traduction n'étant pas exclusivement informative, il convient, pour en déterminer les normes acceptables, de prendre connaissance des directives des institutions qui détiennent le pouvoir législatif, le Sénat et l'Assemblée nationale, ainsi que le Conseil d'État dont l'une des fonctions est de conseiller ces deux chambres. Pour faciliter la compréhension des textes de loi par l'ensemble des citoyens, elles ont recours à la légistique, discipline qui étudie l'ensemble des méthodes et conventions de rédaction des textes normatifs :

6.2.3.1 Directives du guide *Rédiger la loi* du service *Relations internationales* du Sénat

Le service des Relations internationales du Sénat a publié un guide de rédaction de quelque soixante-quinze pages intitulé *Rédiger la loi* (2007) qui dans son avant-propos énumère les caractéristiques d'une « bonne loi » : elle doit être normative, claire, à jour, précise et lisible « car les citoyens exigent aujourd'hui de comprendre la loi ».

En plus de rendre la loi accessible y compris pour les non-initiés à la terminologie juridique, le guide prône qu'une rédaction claire revêt une importance cruciale car elle fait partie des règles de fond et de forme qui déterminent la recevabilité du droit d'initiative législative :

[i]l s'agit, en l'occurrence, de déterminer si, eu égard à la qualité juridique de l'auteur du texte, à l'objet de celui-ci, à la forme de l'initiative et aux circonstances du dépôt, les conditions d'exercice de ce droit sont effectivement remplies. [...] D'où l'importance, dans la phase de rédaction des propositions de loi, de prendre en compte avec soin l'ensemble des règles de recevabilité, de manière à ne pas risquer de se voir appliquer, au moment du dépôt, le « couperet » qui sanctionne logiquement les propositions non conformes (*Ibid.*, p. 13).

Outre les critères de recevabilité sur le fond qui concernent par exemple la cohérence du propos et le contournement de redondances normatives, le *Guide* présente également les critères sur la forme. Par exemple, et de façon non exhaustive :

- le rédacteur doit veiller à ne pas multiplier les adverbes et à utiliser les sigles avec parcimonie.
- Il doit fractionner son propos en plusieurs unités logiques pour éviter des énoncés trop longs.
- Il doit éviter les énumérations ouvertes qui n'offrent pas de sécurité juridique.
- Il doit faciliter la réception en évitant « [...] certains termes et expressions juridiquement exacts mais trop pédants ou qui peuvent être ambigus pour les non-spécialistes. Il en va de

même pour certains termes désuets ou pour quelques locutions adverbiales dont le sens et la portée ne font pas l'unanimité » (*Ibid.*, p. 42).

- Il doit harmoniser sa terminologie tout au long du texte et éviter autant que possible la synonymie juridique.
- Il doit avoir recours à des verbes conjugués au participe passé ainsi qu'à des prépositions de localisation bien précises.
- Dans le cas d'une proposition de loi, il doit mentionner le ou les nom(s) des auteurs.

6.2.3.2 Directives du Guide pour la rédaction des textes législatifs de l'Assemblée nationale

En 2009, l'Assemblée nationale réforme l'écriture des textes législatifs, afin d'en faciliter la compréhension par l'ensemble des citoyens. Elle écrit à ce sujet :

[L]orsque les citoyens se plaignent de lois trop longues, trop nombreuses ou trop complexes, lorsque l'instabilité des textes devient une réalité, il faut veiller à empêcher que la qualité de la législation se dégrade au point de porter atteinte aux fondements de l'État de droit. Or, il existe un lien entre la dégradation de la qualité de la loi et les conditions de travail des assemblées. [...] Une manière différente d'écrire la loi s'impose progressivement, au sein des commissions parlementaires et sur les bancs de l'Assemblée. L'objectif est clair : améliorer les conditions du travail parlementaire pour renforcer la qualité de la loi, asseoir sa légitimité et, corrélativement, servir la sécurité juridique et la démocratie.³¹⁰

D'emblée ce *Guide* avise qu'il est destiné aux rédacteurs et qu'il n'évoque en ce sens que les questions strictement rédactionnelles. Pour ce qui concerne les aspects juridiques de la rédaction législative, il renvoie au *Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires*, disponible sur le site de Légifrance, ainsi qu'à l'ouvrage *Rédiger un texte normatif* de Catherine Bergeal (2004).

Une première partie du *Guide* aborde les considérations relatives à la forme : ponctuation, usage des alinéas, sigles, etc. Une autre partie insiste ensuite sur l'importance de formuler un énoncé clair au sein duquel les références législatives doivent être extrêmement précises : le rédacteur est invité à mentionner systématiquement le numéro, date et intitulé d'une loi, en évitant ainsi les formules vagues telles que « la présente disposition » ou encore « les dispositions qui précèdent ». L'intertextualité dans les textes normatifs est ainsi reconnue comme un obstacle à l'accès aux lois. S'ensuit enfin une liste de « formules standards » devant être privilégiées dans un texte législatif, résultat de la réforme visant à simplifier et expliciter

³¹⁰ Site internet de l'Assemblée nationale : <https://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/reglement/reforme-reglement-2009-22-33> (Consulté le 14/08/2021)

la terminologie afférente : à titre d'exemple, le mot « préfet » est remplacé par l'expression périphrastique « représentant de l'État dans le département » ; le terme « promulgation » remplace l'expression « publication au *Journal Officiel* » ; « mentionné à l'article » remplace « visé à l'article » ; le mot « communautaire » ne doit plus être utilisé pour faire référence à l'Union européenne et est remplacé par l'adjectif « européen » ou par la formule « de l'Union européenne » ; etc.

6.2.3.3 Guide de légistique du Conseil d'État

En 2017, le Conseil d'État, chargé de conseiller le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat dans l'élaboration de la loi, publie sa troisième version du *Guide de légistique du Conseil d'État*, un volume dont les plus de sept-cents pages visent à « [...] présenter l'ensemble des règles, principes et méthodes qui doivent être observés dans la préparation des textes normatifs : lois, ordonnances, décrets, arrêtés. » (France *et al.* 2017, 3) :

[i]l s'agit de faciliter la tâche des rédacteurs aux différentes étapes de leur travail par le rappel des règles et des principes, des conseils pratiques et des exemples ou contre-exemples. Ont été rassemblées, en un instrument unique, les réponses aux questions qu'ils rencontrent le plus souvent, en puisant dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, dans celle du Conseil d'État ainsi que dans les avis de ses formations administratives, dans les circulaires du Premier ministre et dans les usages validés par la pratique. (*Ibid.*)

Là encore, l'objectif découle d'une volonté éthique de permettre, à l'ensemble des citoyens, une connaissance précise des règles juridiques :

[n]e faire que des textes nécessaires, bien conçus, juridiquement solides et clairement écrits, telle doit être l'ambition des administrateurs et des légistes. Le présent guide y apporte sa contribution par l'énoncé et l'illustration des techniques de conception et de rédaction des textes et des principes juridiques qui les inspirent : la maîtrise de ces techniques et le respect de ces principes sont en effet les conditions nécessaires de tout effort d'amélioration de l'efficacité, de la sécurité et de l'intelligibilité de la règle de droit. (*Ibid.*)

Le *Guide* comprend une centaine de fiches orientées autour de cinq thématiques principales :

- La conception des directives relatives à la hiérarchie des normes et à la typologie des textes, invitant les rédacteurs à évaluer la pertinence et l'utilité du projet de réglementation ;
- Les différentes étapes de l'élaboration des textes législatifs : ces fiches concernent les aspects procéduraux en s'appuyant sur les instructions du Premier ministre.
- La rédaction des textes : une dizaine de fiches répertorient les problèmes principaux qui se posent à la rédaction des textes législatifs et proposent des solutions. C'est cette partie qui nous intéresse principalement.

- Les règles propres aux textes internationaux et européens et à certaines mesures individuelles.
- Des cas pratiques et modèles de rédaction.

Nous utilisons, dans le cadre de notre traduction, les directives fournies en matière de rédaction, relatives à l'organisation et à la langue du texte (syntaxe, vocabulaire, sigles et signes), au choix des termes et des locutions juridiques, aux renvois au droit positif et aux normes d'application.

Outre ces trois textes de référence, nous nous référons à d'autres supports présentant les normes de rédaction de textes juridiques, tels que les codes, le site de la Cour de cassation, le site internet Lexisnexis, etc.

6.2.4 Critères d'évaluation de nos propositions traductives

Après avoir présenté la typologie textuelle et les éléments contextuels de notre corpus, explicité la fonction présumée de notre traduction, présenté notre lecteur-modèle, puis observé les recommandations légistiques établies par les instances législatives, nous pouvons désormais établir notre grille de pertinence.

Pour chacune des deux visées de notre traduction, nous répertorions les différents problèmes susceptibles de se manifester et, en fonction du type d'erreur générée, nous les classons en deux catégories : les problèmes rédhibitoires et les problèmes acceptables.

Les premiers sont ceux qui empêchent d'atteindre l'objectif prévu et rendent ainsi la traduction inexploitable ; les seconds nuisent à l'atteinte de l'objectif mais peuvent être résolus par la mise en place de procédés d'amélioration définis au cas par cas.

La question, très polémique, de l'erreur en traduction n'est pas débattue ici ; consciente qu'il n'existe pas de solution traductive unique ni de manière systématique d'en évaluer la validité, nous empruntons à Robert Larose sa définition de l'erreur :

[l]'erreur en traduction est généralement vue comme l'inobservation des règles du projet de traduction, espèce de « cahier des charges » dans lequel s'énoncent les principes et postulats de traduction. C'est à partir du projet de traduction que s'évaluent les écarts par rapport aux lois générales de la communication (car à quoi bon traduire si c'est pour ne pas être compris ?), aux normes linguistiques (et traductionnelles) et aux différentes attentes culturelles à l'égard d'une traduction dans une société à une période donnée. (Larose 1989, 7)

Les erreurs risquant d'être générées par les problèmes relevés sont de différentes natures :

- Les « fautes de sens » (Dancette 1989, 83-102) : dans cette première catégorie, figure le faux sens, qualifié par Jean Delisle (1999, 40) de « [...] faute de traduction qui consiste à

attribuer à un mot ou à une expression du texte de départ une acception erronée qui altère le sens du texte, sans pour autant conduire à un contresens » ; le contresens, cette « [...] faute de traduction qui consiste à attribuer à un segment du texte de départ un sens contraire à celui qu'a voulu exprimer l'auteur » (*Ibid.*, p. 23) ; et le non-sens qui consiste à produire une phrase incohérente. Cette faute s'observe fréquemment chez des traducteurs ayant une très bonne connaissance des deux langues, et provient donc davantage d'une maîtrise insuffisante dans les domaines de spécialité (2005, 114).

- Une inadéquation avec le niveau de technicité : la traduction des lois *antimafia* de l'italien vers le français ne consiste pas à confronter deux langues mais bien quatre : la langue générique italienne, la langue juridique italienne, la langue générique française et la langue juridique française. Une des difficultés qui se pose est l'interférence qui se produit parfois entre ces quatre catégories, pouvant par exemple mener le traducteur à traduire un terme générique par un terme juridique, et inversement. Le risque est alors de produire une traduction dont le niveau de technicité est trop ou, au contraire, pas assez élevé. En ayant recours à la périphrase, le traducteur peut, par exemple, modifier la construction syntaxique pour éluder un concept dont la traduction pose problème, ayant pour conséquence d'ôter au texte son caractère technique, voire normatif. Au contraire, traduire un concept ayant une acception générique dans la langue source par un terme muni d'un effet juridique dans la langue cible génère une technicité et une performativité nouvelles.

- Les problèmes d'incohérence du raisonnement juridique : cette difficulté se présente, par exemple, lorsqu'une notion traduite depuis l'italien perd son sens originel car le terme dans la langue d'arrivée renvoie à une autre institution juridique

- Les problèmes de style : ils découlent, généralement, de la volonté de préserver le sens et l'exhaustivité des informations en cas d'asymétrie juridique. La périphrase, par exemple, rend la phrase d'arrivée nécessairement plus chargée et plus lourde que l'originale, là où un recours au paratexte perturbe la linéarité de la lecture et modifie également le style du texte.

6.2.4.1 Eu égard à la visée prescriptive : « créer et appliquer la norme »

Eu égard à la visée prescriptive, les problèmes rédhibitoires sont principalement ceux relatifs à la restitution d'un sens porteur d'un même effet juridique que dans le texte de départ.

L'inadaptation de la terminologie juridique au contexte législatif de réception nuit à l'objectif prescriptif et génère un non-sens qui rend le texte cible inopérant. De la même

manière, un choix terminologique erroné et une incohérence du raisonnement juridique risquent de générer un non-sens ou un contresens, par exemple en renvoyant à un concept du droit cible qui existe dans la législation cible mais qui ne correspond pas à celui du droit source. Il importe en ce sens de tenir compte des normes du système législatif de réception pour adapter la transmission du message.

En l'absence d'équivalence, une solution consiste, dans certains domaines et sous certaines conditions, à éluder le terme posant problème. Si la suppression peut constituer un choix heureux et astucieux, lorsque le terme est porteur d'un sens juridique, en priver le texte d'arrivée génère une lacune, susceptible de modifier le sens et la juridicité de la phrase. Un transfert erroné d'un élément du message risque alors de contredire la teneur du message : c'est par exemple le cas des références intertextuelles qui, restituées sans aménagement, peuvent diriger le récepteur de la traduction vers des renvois qui ne sont, d'aucune manière, liés au texte principal. Enfin, traduire un terme porteur d'effet juridique par un terme qui en est privé détruit la visée prescriptive.

Les problèmes considérés acceptables sous couvert d'aménagements sont principalement liés à des considérations stylistiques, phraséologiques, didactiques et parajuridiques, c'est-à-dire relatives au contexte au sein duquel se sont formées les lois traduites.

	Problème :	Type d'erreur générée :
Problèmes rédhibitoires :	Inadaptation de la terminologie juridique au contexte législatif de réception	Non-sens
	Non-respect du degré de juridicité	Changement de visée, déperdition d'effet juridique
	Erreur de terminologie juridique	Faux sens, contresens, non-sens
	Incohérence du raisonnement juridique : lorsqu'une notion traduite en italien perd son sens originel car le terme dans la langue d'arrivée renvoie à une autre réalité juridique	Contresens, non-sens
	Absence de projection quant à la manière dont le texte sera interprété et appliqué à la réception	Inadaptation au contexte de réception
	Non-transfert d'un élément essentiel du message	Lacune lexicale et sémantique
	Transfert erroné qui a pour effet de contredire ou fausser sensiblement un élément essentiel du message (par exemple les erreurs de restitution de l'intertextualité)	Contresens
Problèmes acceptables :	Ambiguïté terminologique (liée par exemple à la présence d'hyperonymes)	Insécurité juridique
	Alourdissement / Complexification de la phraséologie	Incohérence stylistique, non-respect des règles de légistique
	Méconnaissance du contexte juridico-culturel de production du texte source	Imprécision
	Méconnaissance du contexte historique de production du texte source	Imprécision
	Traduction d'un terme porteur d'effets juridiques par un terme qui en est privé et inversement	Changement du niveau de technicité

Tableau 47 Notre grille de pertinence eu égard à la visée prescriptive

6.2.4.2 Eu égard à la visée descriptive : « exposer, commenter la norme »

Eu égard à la visée descriptive, les problèmes rédhibitoires concernent principalement ceux qui empêchent la communication d'informations permettant au récepteur une juste compréhension des éléments contextuels. À titre d'exemple, la méconnaissance du contexte historico-culturel risque de générer une traduction qui ne tient pas suffisamment compte des conditions d'édition de la disposition source, et donc non-adéquate à la visée commentatrice de la norme.

De la même manière, l'ambiguïté terminologique qui peut, par exemple, prendre la forme d'hyperonymes, risque de produire une traduction qui manque de précision et de clarté. Une

complexification de la phraséologie est, quant à elle, contraire aux directives imposées par la légistique pour les textes législatifs qui se doivent d'être accessibles à tous, y compris aux personnes non initiées au droit.

	Problème :	Type d'erreur générée :
Problèmes rédhibitoires :	Erreur de terminologie juridique	Faux sens, contresens, non-sens
	Absence de projection quant à la manière dont le texte sera interprété et appliqué à la réception	Inadaptation au contexte de réception
	Ambiguïté terminologique (liée par exemple à la présence d'hyperonymes)	Insécurité juridique
	Alourdissement / Complexification de la phraséologie	Incohérence stylistique, non-respect des règles de légistique
	Méconnaissance du contexte historico-culturel de production texte source	Erreur culturelle
	Asymétrie culturelle / historique qui empêche une pleine compréhension du contexte	Obstacle à la compréhension
Problèmes acceptables :	Inadaptation de la terminologie juridique au contexte législatif de réception	Manque de précision
	Non-respect du degré de juridicité	Perte d'autorité
	Incohérence du raisonnement juridique : lorsqu'une notion traduite en italien perd son sens originel car le terme dans la langue d'arrivée renvoie à une autre réalité juridique	Faux sens, contresens, non-sens
	Non-transfert d'un élément essentiel du message	Manque de précision
	Transfert erroné qui a pour effet de contredire ou fausser sensiblement un élément essentiel du message (par exemple les erreurs de restitution de l'intertextualité)	Contresens
	Traduction d'un terme porteur d'effets juridiques par un terme qui en est privé	Changement de visée

Tableau 48 Notre grille de pertinence eu égard à la visée descriptive

6.3 Analyse de notre traduction des lois *antimafia*

Privés d'équivalents dans le droit cible, certains concepts juridiques du droit source nous mettent à l'épreuve de l'intraduisibilité, entendue ici comme le fait de devoir restituer quelque chose d'inexistant dans la langue d'arrivée, générée par une asymétrie qui se manifeste à plusieurs niveaux, comme nous l'avons décrit dans le Chapitre 5.

Nous regroupons ici les termes et expressions par types de difficultés. À la suite, nous les répertorions, accompagnés de la traduction retenue, dans un glossaire.

6.3.1 Problèmes d'asymétrie historico-culturelle et traduction

Plusieurs sous-problèmes découlant d'une asymétrie historico-culturelle entre le contexte législatif français et italien ont été relevés.

6.3.1.1 Contrainte ou spécificité géographique ou territoriale

Certains termes et expressions renvoient à des mesures qui répondent à une nécessité ou une spécificité géographique ou territoriale, les rendant inapplicables en dehors de leur pays d'origine.

Ainsi, l'*obbligo di soggiorno*³¹¹ (loi 1982, art. 17) désigne une assignation dans un lieu spécifique, prévue pour les sujets suspectés d'appartenir à une association de type mafieux et pensée par la loi n° 575 du 31 mai 1965 pour les isoler, en les envoyant dans des régions italiennes où ils n'ont pas de relations. Cette mesure est née du constat, à la deuxième moitié du vingtième siècle, que la mafia fonctionne en Italie comme une structure sociale capable de se reproduire, tant dans le temps que dans l'espace, grâce à son aptitude à mobiliser et accumuler des liens avec des agents extérieurs à l'organisation (Sciarrone 2000, 37). Cette mesure a une importance toute particulière dans l'histoire de la lutte législative *antimafia* puisqu'elle s'est révélée extrêmement contre-productive, générant une ramification territoriale et la prolifération de phénomènes de type mafieux dans le nord de l'Italie. Ce concept étant porteur d'une spécificité géographique, la solution privilégiée est l'équivalence fonctionnelle « assignation à résidence » accompagnée d'un recours au paratexte.

³¹¹ Littéralement : « Obligation de séjour ». Voir entrée n° 57 du glossaire ci-dessous.

La spécificité géographique concerne également l'implantation d'infrastructures destinées à diminuer l'expansion des lieux « à forte densité mafieuse » (Maccaglia, *op. cit.*, p. 110), dans certains territoires particulièrement exposés comme la Sicile, la Calabre, la Campanie ou les Pouilles³¹². C'est le cas, par exemple, des *cooperative sociali*³¹³ (loi 1996, art. 3), dont le développement a été particulièrement intense dans l'Italie des années 1980. Certaines d'entre elles gèrent les services socio-sanitaires et éducatifs et d'autres ont pour objectif l'insertion dans le monde du travail de personnes défavorisées. Une traduction littérale est ici fonctionnelle, les coopératives sociales répondant aux mêmes finalités en France.

Les moyens mis en œuvre par la lutte judiciaire *antimafia* sont également souvent applicables à un territoire défini. C'est par exemple le cas des *intercettazioni di comunicazioni e conversazioni telefoniche o telegrafiche*³¹⁴ (loi 1982, art. 16). L'écoute des communications et des conversations téléphoniques est un moyen de rechercher des preuves très diffus en Italie. Afin d'initier les interceptions, il est nécessaire que le ministère public italien obtienne l'autorisation du juge d'instruction. En cas d'urgence, l'interception peut avoir lieu avant l'obtention de l'autorisation du juge d'instruction qui doit la délivrer *a posteriori* au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent. L'Italie détient un record concernant le taux de personnes dont les communications et conversations téléphoniques ou télégraphiques sont interceptées : 97 159 en Italie pour la seule année 2019 contre 22 308 en France, d'après la Commission de contrôle des techniques de renseignement. Par ailleurs, la magistrature italienne dispose de plus de moyens que son homologue française pour ces opérations, en raison de l'importance accordée au recueil de témoignages des membres de la mafia. Giovanni Falcone avait déjà tenté de mettre en place, dans les années 1990, une banque de voix provenant de ces interceptions. Ce niveau de précision n'est pas utile pour notre traduction qui peut, alors, être fonctionnelle.

Certaines expressions sont porteuses d'une délimitation territoriale.

C'est par exemple le cas de *patrimonio dello Stato*³¹⁵ (loi 1996, art. 3) : en Italie, lors d'une confiscation de biens immobiliers, ceux-ci deviennent propriété de l'État aux fins de la justice, de l'ordre public et de la protection civile, avant d'être transférés au patrimoine de la

³¹² Voir à ce sujet p. 208 de notre thèse.

³¹³ Littéralement : « coopératives sociales ». Voir entrée n° 12 du glossaire ci-dessous.

³¹⁴ Littéralement : « interception de communications et de conversations téléphoniques ou télégraphiques ». Voir entrée n° 53 du glossaire ci-dessous.

³¹⁵ Littéralement : « patrimoine de l'État ». Voir entrée n° 18 du glossaire ci-dessous.

municipalité où ils se trouvent. Les fonds de commerce deviennent également propriété de l'État qui peut les louer, les vendre ou les mettre à la disposition de l'intérêt général. Pour indiquer que cette procédure est applicable à l'Italie, il convient d'ajouter, à la traduction périphrastique, l'adjectif toponymique « italien » permettant d'alerter sur la spécificité nationale.

Il en va de même pour le *patrimonio del comune*³¹⁶ (loi 1996, art. 3) qui concerne les biens confisqués devenant propriété de l'État et transférés aux municipalités où ils se trouvent afin d'être employés à des fins institutionnelles ou sociales. Nous avons recours, là encore, à une traduction périphrastique.

Par ailleurs, les lois *antimafia* ayant été créées et pensées pour une application locale, il est naturel que certains critères ne soient pas paramétrés pour s'adapter à la réalité d'autres pays.

Par exemple, les *sufficienti indizi*³¹⁷ (loi 1982, art. 14) qui permettent d'établir qu'une personne appartient à une association de type mafieux, sont déterminés, entre autres, par l'écart disproportionné entre le niveau de vie d'une personne suspectée et le montant des revenus apparents ou déclarés. Il est entendu que ceux-ci varient d'un pays à l'autre. Le problème ici porte donc sur le « grain des choses » dissimulés sous la « paille des mots » (Cornu 1981, 85). La traduction à visée informative peut alors avoir recours à la note de bas de page pour expliciter cette spécificité.

De la même manière, chaque législation définit ce qui est autorisé et ce qui est prohibé dans une société donnée en fonction de plusieurs critères tels que les besoins territoriaux, les contraintes et spécificités géographiques, le régime politique, etc. qui déterminent des normes d'acceptabilité relatives.

Ainsi, la *copertura del rischio*³¹⁸ (loi 1991, art. 2), police d'assurance pour enlèvement et séquestration, est interdite en Italie depuis 1991 et sa souscription est punie par une peine de prison allant d'un à trois ans. D'après le CISINT (Centre Italien de Stratégie et Intelligence), les raisons qui ont poussé le législateur à édicter la loi imposant cette interdiction étaient à la fois d'ordre moral (fermeté à l'égard des kidnappeurs) et d'ordre public, concernant l'assurabilité de risques susceptible de se transformer en une incitation paradoxale à

³¹⁶ Littéralement : « patrimoine de la commune ». Voir entrée n° 17 du glossaire ci-dessous.

³¹⁷ Littéralement : « suffisants indices ». Voir entrée n° 52 du glossaire ci-dessous.

³¹⁸ Littéralement : « couverture du risque ». Voir entrée n° 74 du glossaire ci-dessous.

l'enlèvement (Saccone 2020, 11). Pourtant, dans certaines régions du monde où une réelle menace est présente, ces polices d'assurance sont légales, à l'image de la « *Kidnap and ransom insurance* » [Assurance enlèvement et rançon]. Il incombe, à la traduction, de se garder de présenter une interdiction nationale comme universelle et d'utiliser, le cas échéant, le paratexte, par exemple lorsqu'une disposition, légale dans le droit source, ne l'est pas dans le cible.

6.3.1.2 Culturèmes

Les lois *antimafia* regorgent de culturèmes, ces éléments de signification spécifiques à une culture qu'il est malaisé de restituer sans perte de leur essence. Le mot « mafia » en est la manifestation la plus évidente. Ce terme n'est pas porteur du même sens, ni juridique, ni générique, en France et en Italie. Jean-Claude Gémard écrit au sujet des culturèmes : « [l]'une des plus fréquentes [difficultés] vient de la présence, dans le texte à traduire, de termes portant une notion étrangère à la langue cible, auxquels le traducteur doit trouver l'équivalent dans le texte d'arrivée. » (Gémard 2015, 481). D'après lui, la traduction des culturèmes peut s'inscrire sous trois jours différents, selon la nature des termes, qu'il classe dans trois catégories distinctes : ceux dont l'équivalence est « évidente, reconnue ou établie » ; ceux pour lesquels l'équivalence n'est que partielle ; et ceux dont la traduction est impossible (*Ibid.*, p. 484).

L'expression *fenomeno mafioso*³¹⁹ (loi 1982, art. 32) est parée d'un sens officiel en Italien, tant du point de vue juridique que du point de vue générique. Son acception est connue et reconnue dans la société italienne, et entérinée par une définition du Code pénal. Une traduction littérale conservant l'adjectif « *mafioso* » sous forme d'emprunt peut être accompagnée d'un recours au paratexte pour expliciter la portée du terme emprunté, mis entre guillemets, alertant le récepteur quant à la spécificité de l'acception italienne.

Un aménagement similaire s'impose pour les expressions *criminalità mafiosa*³²⁰ (loi 1991, art. 14) et *delinquenza di tipo mafioso*³²¹ (*Idem*, art. 17) : la référence implicite à la définition de l'article 416-bis du Code pénal italien pose un problème d'intertextualité que nous tentons de résoudre par l'utilisation de la traduction littérale, accompagnée d'un recours au paratexte.

³¹⁹ Littéralement : « phénomène mafieux ». Voir entrée n° 8 du glossaire ci-dessous.

³²⁰ Littéralement : « criminalité mafieuse ». Voir entrée n° 6 du glossaire ci-dessous.

³²¹ Littéralement : « délinquance de type mafieux ». Voir entrée n° 7 du glossaire ci-dessous.

De la même manière, l'expression *collaboratore di giustizia*³²² (loi 1991, art. 9) peut être considérée un culturème puisqu'elle a intégré, en raison de l'ampleur du dispositif de protection des personnes qui coopèrent avec la justice en Italie depuis les années 1970³²³, le langage générique. En témoigne la différente manière dont est évoqué ce statut dans la fiction pour un public selon qu'il soit italien ou français : pour le premier, il est admis que cette figure fait partie d'une culture collective là où il risque d'être méconnu du second, contraignant le traducteur à avoir recours à la périphrase pour insérer les éléments d'informations : un exemple parlant est celui de la traduction française de l'ouvrage *Gomorra* de Roberto Saviano dans laquelle le collaborateur de justice Giovanni Brusca devient, au moyen d'une périphrase, « le boss de San Giovanni Jato et assassin de Giovanni Falcone » (*Ibid.*, p. 13). Cette asymétrie historico-culturelle ne pose pas de problème sémantique dans le cadre d'une traduction juridique puisque le même dispositif existe en France. La présence dans la langue et le droit cibles d'un référent qui remplit une fonction similaire à celle de la langue et le droit sources autorise un recours à l'équivalence fonctionnelle.

Il en va de même pour les *testimoni di giustizia*³²⁴ (loi 2001, art. 12). Ces personnes disposant d'informations relatives à la mafia peuvent devenir témoins de justice à condition qu'aucune « mesure préventive » n'ait été ordonnée à leur encontre. En revanche, la difficulté qui se fait jour à la traduction est qu'il existe des différences notables de dénotation et de connotation entre le référent italien et le français : si des dispositifs de protection existent en France, ils sont appliqués dans une bien moindre mesure par rapport à l'Italie et de nombreux spécialistes en déplorent l'inefficacité³²⁵. Faute de pouvoir trouver un équivalent partageant avec le terme source tous les traits sémantiques et notionnels, il convient, dans le cadre d'une traduction descriptive, d'utiliser le paratexte pour préciser l'asymétrie d'application.

6.3.1.3 Spécificité historique liée à l'urgence antimafia

Du fait de la nature même des lois *antimafia*, outils créés pour faire face à un phénomène évoluant rapidement et se manifestant parfois par une violence extrême, plusieurs mesures,

³²² Littéralement : « collaborateur de justice ». Voir entrée n° 47 du glossaire ci-dessous.

³²³ Selon de nombreux historiens, le terrorisme des Années de plomb italiennes serait ainsi à l'origine de certaines avancées du traitement judiciaire de la mafia.

³²⁴ Littéralement : « témoins de justice ». Voir entrée n° 59 du glossaire ci-dessous.

³²⁵ Voir à ce sujet p. 216 de notre thèse.

accompagnées d'une terminologie nouvelle, sont nées dans un contexte de crise afin de répondre à des situations d'urgence.

Pour faire face à l'urgence ou pour répondre à des situations de crise, certains organes ont été créés spécifiquement en Italie et n'ont pas d'équivalents en France, à l'image de l'*Alto commissario per il coordinamento della lotta contro la delinquenza di tipo mafioso*³²⁶ (loi 1991, art. 10). Cet organe a été mis en place par délégation du ministre de l'Intérieur, afin de garantir une lutte plus efficace, contre la mafia, en particulier *Cosa nostra*, basée à Palerme, de 1982 à 1992, une décennie caractérisée en Italie par une violence extrême de la part de la mafia qui commet de nombreux attentats sanglants. La traduction des noms d'institutions nationales a posé plusieurs problèmes que nous avons tenté de résoudre par les différentes solutions proposées par John Humbley : la translittération, la traduction translittérée, la conservation de l'ordre des mots, la modification de l'ordre des mots, l'insertion d'éléments, la suppression d'éléments, la suppression et l'ajout d'éléments, la traduction interculturelle, la traduction accompagnée d'une glose ou encore le « degré zéro » qui consiste à refuser la traduction (2006, 685). Dans ce cas précis, nous optons pour la traduction littérale accompagnée d'une glose avec insertion d'un élément toponymique en traduisant par « Haut-commissariat à la coordination de la lutte contre la criminalité de type « mafiosa » » et en ajoutant l'adjectif « italien » pour alerter sur la spécificité de ce corps né d'une situation d'urgence historique.

Il en va de même pour la *Commissione parlamentare sul fenomeno della mafia*³²⁷ (loi 1982, art. 32) : cette commission est instituée le 13 septembre 1982, au cours de la « Deuxième guerre de la mafia », après le meurtre le 30 avril 1982 de l'ancien député et membre de la première « Commission antimafia », Pio La Torre et le 3 septembre 1982 du préfet de Palerme, le général Carlo Alberto Dalla Chiesa. La Commission n'a pas le pouvoir d'enquêter mais analyse la nouvelle loi *antimafia* (dite « loi Rognoni-La Torre ») et les actions des autorités étatiques et judiciaires : elle observe notamment l'évolution de *Cosa nostra* après son entrée dans le trafic de drogue. L'instauration de cette Commission est donc spécifique à l'Italie et est née d'une situation historique de crise. Nous la traduisons alors littéralement en ajoutant l'adjectif toponymique « italienne » pour marquer la spécificité nationale et en mettant le terme

³²⁶ Littéralement : « Haut-Commissaire pour la coordination de la lutte contre la criminalité de type mafieux ». Voir entrée n° 24 du glossaire ci-dessous.

³²⁷ Littéralement : « Commission parlementaire sur la mafia ». Voir entrée n° 26 du glossaire ci-dessous.

« mafia » entre guillemets pour indiquer qu’il s’agit du terme tel que défini par le Code pénal italien.

Il convient de noter, comme le fait remarquer John Humbley, que :

[...] le choix d’une traduction d’un nom d’institution n’est pas une action neutre : l’idéologie entre nécessairement dans le choix - d’abord celui de traduire ou de ne pas traduire, celui des langues de traduction et le plus important : la décision de se rapprocher de la culture de la langue source ou de celle de la langue cible. (*Ibid.*, p. 672)

Ce constat se vérifie particulièrement dans le cas de la mafia. L’absence de traduction, en français, des noms d’organes institués pour la combattre en Italie, découle d’une volonté politique : convaincue de ne pas être affectée par l’organisation criminelle, la France n’estime pas avoir besoin de traduire les noms d’institutions *antimafia* italiennes.

Des mesures destinées à protéger les personnes menacées par la mafia sont également nées de l’urgence d’inciter d’anciens adhérents à l’association criminelle à coopérer avec la justice : il s’agit par exemple des *persone ammesse allo speciale programma di protezione*³²⁸ (loi 1991, art. 10), c’est-à-dire pouvant bénéficier d’une protection de l’État en échange de leur collaboration avec celui-ci. L’existence en France d’un programme de protection relativement semblable place la traduction face à une asymétrie de faits qui génère une différence d’acception terminologique. En effet, bénéficiaire de ce programme en France est bien plus difficile et le nombre de personnes qu’il protège est infime par rapport à l’Italie : deux contre 4 586 de l’autre côté des Alpes en 2018³²⁹. Pour déjouer l’ambiguïté d’une traduction littérale qui ne rend pas compte de l’asymétrie entre le programme de protection italien et l’équivalent français, nous avons recours au paratexte.

En raison de l’imminence et de l’importance de la menace mafieuse dans les années 1990, la loi n° 45 italienne de 2001 prévoit, en outre, un *piano provvisorio di protezione*³³⁰ (loi 2001, art. 6) : lorsque des situations particulièrement graves se présentent et que l’autorité habilitée le requiert, la Commission peut décider de mettre en place un plan de protection provisoire après avoir obtenu, si nécessaire, des informations du Service central de protection. Là encore, la traduction littérale doit être aménagée : l’ajout d’une note de bas de page permet de définir ou, à tout le moins, de mentionner ce plan provisoire qui n’a pas d’équivalent dans le système juridique français.

³²⁸ Littéralement : « personnes admises au programme de protection spéciale ». Voir entrée n° 59 du glossaire ci-dessous.

³²⁹ Voir à ce sujet p. 216 de notre thèse.

³³⁰ Littéralement : « plan provisoire de protection ». Voir entrée n° 60 du glossaire ci-dessous.

Pour faire face à des situations d'urgence, des infractions nouvelles sont prévues par la législation italienne, permettant de faire de la mafia un phénomène justiciable :

[I]a création, en 1982, du « délit d'association mafieuse » répond à la nécessité de fixer un phénomène social ambigu, objet d'une approche tantôt culturaliste (la mafia comme façon d'être, expression archétypale de l'être sicilien), tantôt criminologique (la mafia comme association de malfaiteurs sans rapports permanents entre eux). (Puccio-Den 2012a, 23)

Ainsi l'*associazione di tipo mafioso*³³¹ (loi 1982, art. 1) est définie dans l'article 416-*bis* du Code pénal à la suite du double assassinat de Pio la Torre et Alberto Dalla Chiesa. Il s'agit donc d'un concept juridique généré par un événement historique ; nous privilégions alors une traduction littérale accompagnée d'un recours au paratexte pour expliciter la portée du terme non défini juridiquement en français. Si la seule visée de notre traduction était prescriptive, nous pourrions nous contenter d'un simple renvoi intertextuel vers l'article précité ; or, la visée étant aussi descriptive, la note de bas de page nous permet de résumer la définition dudit article.

Il en va de même pour le concept d'*associazione armata*³³² (loi 1982, art. 1) qui désigne une association dont les membres disposent d'armes et de matières explosives, même conservées dans des lieux de dépôt. Cette formule apparaît pour la première fois dans la loi 416-*bis* créée spécifiquement pour lutter contre la mafia et sert à désigner le type d'appartenance la plus grave à une association criminelle, punie par l'emprisonnement. Ce concept naît d'une situation de crise inédite à un moment où l'Italie subit de nombreux attentats mafieux sur son territoire. Une traduction littérale est privilégiée, générant néanmoins une asymétrie : l'expression source a une valeur juridique là où elle n'a qu'une acception générique dans la langue cible, le droit français ne définissant pas ce qu'est une association armée.

Le même cas de figure se présente avec l'expression *delitto di sequestro di persona a scopo di estorsione*³³³ (loi 1991, art. 1) : dans la deuxième moitié du vingtième siècle, l'Italie est frappée par un grand nombre d'enlèvements et séquestrations imposant la nécessité de prévoir des moyens de lutte législative spécifiques. Dans l'introduction de la loi n° 8 de 1991, on peut d'ailleurs lire qu'elle est née de « [...] l'extraordinaire nécessité et l'urgence d'édicter, face au grave phénomène des enlèvements à des fins d'extorsion, de nouvelles dispositions pour prévenir et réprimer de tels actes » [Notre traduction]. La spécificité du contexte italien justifie également une différence du point de vue des peines : en droit français, la séquestration constitue un crime puni de vingt ans de réclusion. En droit italien, elle est sanctionnée par une

³³¹ Littéralement : « association de type mafieux ». Voir entrée n° 2 du glossaire ci-dessous.

³³² Littéralement : « association armée ». Voir entrée n° 1 du glossaire ci-dessous.

³³³ Littéralement : « délit de séquestration de personne à des fins d'extorsion ». Voir entrée n° 40 du glossaire ci-dessous.

peine de six mois à huit ans de prison. Dans notre traduction, l'asymétrie des effets juridiques est alors mise en évidence par un recours à la note de bas de page.

En réponse à ces infractions, des peines spécifiques sont prévues à l'image du *sequestro dei beni*³³⁴ (loi 1982, art. 14) : la saisie des biens des sujets suspectés d'appartenir à une association mafieuse est envisagée lorsqu'il y a des raisons suffisantes de croire qu'ils proviennent d'activités illégales. Le « *sequestro* » correspond à la « saisie » française, consistant en une dépossession momentanée d'un ou plusieurs biens, alors que la « *confisca* », peine imposée à la suite d'une condamnation, correspond à la « confiscation ». Pour autant, les conditions de mise en place ne sont pas les mêmes dans les législations française et italienne : si la saisie des biens existe en France, elle ne peut être mise en place contre des sujets suspectés d'appartenir à une association de type mafieux. Cette asymétrie ne nuit pas à la compréhension et nous autorise à avoir recours à l'équivalence fonctionnelle.

D'autres sanctions sont mises en place, à l'image de la *cattura*³³⁵ (loi 1982, art. 28), arrestation mise en place en cas d'infractions économiques et financières commises par des personnes ayant déjà été condamnées pour appartenance à une association de type mafieux. Il s'agit d'un décret du juge d'instruction, du magistrat instructeur ou du préteur, pour faire placer une personne en détention provisoire, aujourd'hui obsolète, le nouveau Code de procédure pénale italien ayant complètement réorganisé cette matière. Pour traduire ce concept juridique, généré par une spécificité historique et aujourd'hui caduc, il convient d'avoir recours, là encore, à l'équivalence fonctionnelle accompagnée d'un recours au paratexte.

6.3.1.4 Obsolescence et inconstitutionnalité de certains concepts juridiques

Les lois *antimafia* étant nées pour réprimer un phénomène violent qui évolue rapidement, plusieurs termes et expressions sont liés à un contexte spécifique de crise, par définition ponctuelle. En ce sens, de nombreuses mesures ne sont plus considérées comme constitutionnelles, ou le sont encore mais uniquement dans des contextes très spécifiques, propres à l'Italie, à l'image de la mise en place de « mesures préventives ». Rappelons, en outre, que plusieurs mesures destinées à lutter contre la mafia ont été créées pendant l'époque fasciste et l'empreinte qu'elles conservent de cette période les rend aujourd'hui inapplicables³³⁶.

³³⁴ Littéralement : « séquestration des biens ». Voir entrée n° 73 du glossaire ci-dessous.

³³⁵ Littéralement : « capture ». Voir entrée n° 82 du glossaire ci-dessous.

³³⁶ Voir à ce sujet p. 140 de notre thèse.

Un exemple parlant est celui des *misure cautelari* (loi 1982, art. 15)³³⁷ qui constituent des limitations de la liberté personnelle. Elles peuvent être ordonnées par le juge, tant en phase d’instruction que lors du jugement, laissant une certaine marge d’appréciation, tributaire des conditions fixées par la loi. Des mesures relativement similaires existent en droit français : il s’agit du contrôle judiciaire, décidé par un juge pénal, pour limiter la liberté d’une personne soupçonnée de commettre une infraction pendant l’enquête ou dans l’attente de son procès. Néanmoins, en Italie, les *misure cautelari* sont très discutées et souvent accusées de ne pas tenir compte des libertés fondamentales de la personne et du principe de proportionnalité (« *principio di gradualità* ») prévu par l’article 275 du Code de procédure pénale italien selon lequel une peine doit être proportionnelle à la gravité de l’infraction : ledit article dispose que « [...] la détention provisoire en prison ne peut être ordonnée que si toute autre mesure est insuffisante » et le juge doit énoncer les « [...] raisons concrètes et précises pour lesquelles les besoins de précaution ne peuvent être satisfaits par d’autres mesures ». Or, ce principe ne s’applique pas pour les délits et crimes mafieux, pour lesquels un régime spécial est prévu : s’il existe des indices sérieux d’association de type mafieuse, le Code présume qu’au moins une des exigences de précaution existe, sauf preuve du contraire. De plus, il dispose la détention en prison au motif qu’aucune autre mesure ne serait adéquate. Il s’agit, dans la traduction, d’alerter sur le caractère inconstitutionnel dans le droit français de cette mesure au moyen d’une note de traduction.

De la même manière, la *misura di sicurezza detentiva*³³⁸ (loi 1982, art. 18), est une mesure servant à prévenir la délinquance, mise en place par le biais d’une procédure judiciaire, et fondée sur la dangerosité sociale constatée du sujet, consistant en une limitation de la liberté personnelle : le sujet peut être affecté à une colonie agricole ou à une maison de travail, être placé en centre de détention ou bien être interné dans un hôpital psychiatrique judiciaire (structure propre à l’Italie qui n’existe plus depuis 2017) ou dans une maison de correction. Cette mesure, visant à incarcérer un sujet dit dangereux, est très critiquée par une partie de la magistrature italienne, pour son absence de durée maximale : un magistrat est tenu de contrôler régulièrement la personne faisant l’objet de cette mesure pour évaluer si sa « dangerosité sociale » persiste. En 2014, une nouvelle loi dispose que les mesures de sécurité de détention ne peuvent pas excéder la durée établie pour la peine de prison prévue pour le crime ou délit

³³⁷ Littéralement : « mesures de précaution ». Voir entrée n° 77 du glossaire ci-dessous.

³³⁸ Littéralement : « mesure de sécurité de détention ». Voir entrée n° 80 du glossaire ci-dessous.

commis. À la traduction, la définition périphrastique est alors appropriée, et le caractère inconstitutionnel de cette mesure peut être signalé au moyen du paratexte.

De même, la *carcerazione preventiva*³³⁹ (loi 1982, loi 28) est une mesure préventive mise en place en 1982 en présence d'indices sérieux de culpabilité constatés par le juge. Cette mesure est remplacée, deux ans plus tard, par la détention provisoire, qui consiste à mettre en prison, à titre préventif, la personne faisant l'objet desdits indices. Là encore c'est le paratexte qui permet de préciser le caractère obsolète de cette mesure.

En 2019, les *benefici penitenziari*³⁴⁰ (loi 2001, art. 16) font l'objet de critiques de la part de la Cour européenne des droits de l'Homme : la loi de 2001 met en place des avantages carcéraux pour les personnes condamnées pour un délit ou crime de type mafieux, qui coopèrent avec la justice : ces dernières bénéficient, par exemple, de circonstances atténuantes prévues par le Code pénal ou de dispositions spéciales telles que la libération conditionnelle, l'octroi de sorties ponctuelles ou encore la détention à domicile, après avoir été entendues par le Procureur national *antimafia*. Au contraire, les mafieux qui refusent de collaborer avec la justice ne peuvent prétendre à aucun aménagement de peine. En octobre 2019, la Cour européenne des droits de l'Homme déclare cette mesure « illégitime, inhumaine et dégradante » et invite l'Italie à la supprimer, suscitant l'indignation d'une partie de la magistrature *antimafia* qui dénonce une méconnaissance de la situation historique italienne³⁴¹. Nous traduisons donc cette expression au moyen d'une équivalence fonctionnelle accompagnée d'un recours explicatif au paratexte.

Le même problème se pose pour l'expression *verbale illustrativo dei contenuti di collaborazione*³⁴² (loi 2001, art. 6) : en 2001, le législateur veut subordonner l'admission du collaborateur de justice au programme de protection à la rédaction d'un rapport qui trace les limites et esquisse le contenu de la coopération. En ce qui concerne la nature juridique du rapport, il convient de noter qu'il s'agit d'un document qui revêt une importance particulière dans différents domaines : pénal, procédural et également administratif, puisqu'il conditionne l'octroi ou la révocation des mesures de protection spéciale. L'institution de ce rapport trouve son antécédent dans le « procès-verbal de déclarations préliminaires » de 1994 : le collaborateur devait rapporter les informations dont il avait connaissance pour la reconstitution des faits utiles à l'identification et à l'arrestation de criminels et délinquants. Ce procès-verbal avait fait l'objet

³³⁹ Littéralement : « incarcération préventive ». Voir entrée n° 71 du glossaire ci-dessous.

³⁴⁰ Littéralement : « bénéfiques pénitentiaires ». Voir entrée n° 70 du glossaire ci-dessous.

³⁴¹ Voir à ce sujet p. 216 de notre thèse.

³⁴² Littéralement : « rapport illustrant le contenu de la collaboration ». Voir entrée n° 69 du glossaire ci-dessous.

d'un conflit d'attribution soulevé par le parquet de Naples, à l'issue duquel la Cour constitutionnelle avait déclaré, en 1995, qu'il n'appartenait pas à la Commission ministérielle d'imposer l'adoption d'une telle mesure. Un recours au paratexte permet d'avertir le récepteur de la traduction du caractère obsolète de ce rapport.

Généralement, l'obsolescence ne concerne que l'un des deux droits en présence. Par exemple, les *circostanze attenuanti*³⁴³ (loi 1991, art. 5) n'existent plus dans le droit français depuis 1992. Une référence intertextuelle à l'article 630 du Code pénal italien précise qu'une circonstance atténuante est envisagée lorsque la personne susceptible d'en bénéficier s'est dissociée des autres délinquants ou criminels et a fait en sorte de limiter les dommages causés à la victime, ou d'aider les autorités judiciaires à identifier et arrêter les coupables. En d'autres mots, il s'agit ici de traduire un concept toujours en vigueur dans le droit italien et obsolète dans le français. Pour cela, nous utilisons l'équivalence fonctionnelle et un recours au paratexte nous permet de préciser que ces circonstances continuent à prévaloir en Italie.

L'obsolescence peut également concerner des organes qui n'existent plus, à l'image du *Ministero di grazie e giustizia* (loi 1991, art. 10)³⁴⁴. Le ministère de la Justice italien est fondé en 1861, au moment de l'Unité. En 1932, avec le gouvernement Mussolini, il prend le nom de « *Grazia e Giustizia* » [« Grâce et Justice »] qui demeure jusqu'en 1946, date de la proclamation de la République italienne. Aujourd'hui, il est nommé « *Ministero della Giustizia*. » [« Ministère de la Justice »]. L'évolution de la société et de ses besoins et caractéristiques, qui mène à la caducité de certaines institutions, pose un réel problème dupliqué à l'heure d'en traduire les noms : « [o]n connaît par exemple le désarroi des documentalistes français lors de chaque changement de gouvernement, qui entraîne des modifications de titres et de compétences des ministères » (Humbley, *Ibid.*, p. 674). Ici, il convient de traduire littéralement, le nom de l'organe puisque celui-ci fournit une indication quant à la date à laquelle est édictée la loi. Une note de bas de page permet néanmoins d'alerter quant à l'obsolescence dudit nom et un ajout adjectival toponymique rappelle que le contexte est italien.

La même solution est adoptée pour le *Ministero del tesoro*³⁴⁵ (loi 1991, art. 14), organe du gouvernement italien entre 1946 et 1997 chargé de la surveillance et de la gestion de la dette publique, des dépenses de l'État et de sa politique monétaire. Il est aujourd'hui remplacé par le « *Ministero dell'economia e delle finanze* » [« Ministère de l'économie et des finances »].

³⁴³ Littéralement : « circonstances atténuantes ». Voir entrée n° 46 du glossaire ci-dessous.

³⁴⁴ Littéralement : « Ministère de grâces et justice ». Voir entrée n° 16 du glossaire ci-dessous.

³⁴⁵ Littéralement : « Ministère du trésor ». Voir entrée n° 15 du glossaire ci-dessous.

C'est également le cas de l'*Ufficio del registro*³⁴⁶ (loi 1996, art. 3) : il s'agit du Bureau italien qui s'occupe de la perception des droits d'enregistrement ainsi que de la collecte et du stockage de tous les documents soumis à ces droits. Il fait partie de l'administration financière de l'État. Depuis 1999, ce bureau appartient à l'*Agenzia delle entrate*, organisme fiscal de l'administration publique italienne dépendant du ministère de l'Économie et des Finances qui gère les contrôles fiscaux et l'impôt.

6.3.2 Problèmes d'asymétrie juridique et traduction

À la traduction des lois *antimafia*, l'asymétrie juridique se manifeste sous différents aspects :

6.3.2.1 Spécificité des mesures de prévention

Une des premières spécificités de cette législation est la présence de *misura di prevenzione*³⁴⁷ (loi 1982, art. 14) qui jouent un rôle fondamental dans la lutte judiciaire *antimafia* : prenant la forme de sanctions qui visent à prévenir les infractions et à limiter le dommage social de certaines catégories de personnes sur la base de simples indices ou soupçons, ces mesures, à l'image de la loi du 26 février 1852 qui introduisait, à titre préventif, des « dispositions provisoires de sécurité publiques » relatives aux « vagabonds », « oisifs » et « sujets suspectés de vols dans les campagnes », n'ont pas cessé d'évoluer : la loi n° 1423 du 27 décembre 1956³⁴⁸, promulguée dix ans après la constitution de la République italienne, est la première à instituer des mesures préventives en s'inspirant de la loi Pica³⁴⁹. Elle dresse un nouveau cadre subjectif d'application pour réévaluer les comportements de « déviance politique » éloignés de ceux définis pendant le fascisme. La loi n° 575 du 31 mai 1965³⁵⁰ est la seconde loi à instaurer des mesures préventives visant à lutter contre la mafia, complétant la loi n° 1423 de 1956 qui ne concernait que certaines catégories de personnes considérées comme dangereuses. Désormais, ces mesures s'appliquent également aux sujets soupçonnés d'appartenir à la mafia. Dix ans plus

³⁴⁶ Littéralement : « Bureau du registre ». Voir entrée n° 23 du glossaire ci-dessous.

³⁴⁷ Littéralement : « mesures de prévention ». Voir entrée n° 78 du glossaire ci-dessous.

³⁴⁸ « Mesures préventives contre les personnes dangereuses pour la sécurité publique et la moralité publique »

³⁴⁹ Voir à ce sujet p. 123 de notre thèse.

³⁵⁰ « Dispositions contre les organisations criminelles de type mafieux y compris étrangères »

tard, cette loi est complétée par la loi n° 152 du 22 mai 1975³⁵¹, mieux connue sous le nom de « *Legge Reale* » qui, pour la première fois, instaure une mesure de prévention patrimoniale. La législation s'attache à réduire le caractère subjectif de leur champ d'application et à accorder plus d'importance aux éléments de fait : la loi n° 327 du 3 août 1988³⁵² dispose la cessation de l'application des mesures préventives aux personnes dangereuses pour la « morale publique », en supprimant la catégorie des « oisifs et vagabonds ». Pour traduire ce concept juridique inexistant dans le droit français, nous avons recours à la traduction littérale qui en supprime l'effet de juridicité, accompagné d'un recours au paratexte pour expliquer de quoi il s'agit.

Nous utilisons la même solution pour traduire l'expression *misura di prevenzione patrimoniale*³⁵³ (loi 1982, art. 15) qui renvoie aux mesures introduites par la loi n° 646 de 1982, consistant en la suspension de l'administration des biens personnels des sujets suspectés d'appartenir à la mafia (Balsamo *et al.*, 2010, 64).

Ces mesures donnent lieu à des sanctions spécifiques. C'est par exemple le cas de la *confisca*³⁵⁴ (loi 1982, art. 1) : la confiscation, dans le droit pénal français, désigne l'acquisition forcée et sans indemnisation par l'État, de certains biens ou de l'intégralité du patrimoine d'une personne qui a commis un délit grave ou un crime. Dans le système juridique italien, une distinction est faite entre la confiscation en tant que mesure de sécurité, c'est-à-dire si elle concerne les biens d'une personne arrêtée, et la confiscation à titre préventif, qui concerne ceux d'une personne accusée d'appartenir à une association de type mafieux. La confiscation des biens aux mafias est considérée comme l'une des manières les plus efficaces de lutter contre le crime organisé : les richesses accumulées illégalement, par exemple avec l'argent du trafic de drogue ou de l'extorsion, deviennent alors propriété de l'État. Pour traduire ce terme, il conviendra, en fonction du contexte, de préciser par le biais d'une périphrase s'il s'agit d'une saisie en tant que mesure de sécurité ou à titre préventif, ou d'une confiscation visant à sanctionner.

L'une des plus importantes mesures préventives patrimoniales est la *confisca dei beni sequestrati*³⁵⁵ (loi 1982, art. 14), qui marque un changement de stratégie dans la lutte contre la

³⁵¹ « Dispositions relatives à la protection de l'ordre public (premières mesures patrimoniales) » (*Disposizioni a tutela dell'ordine pubblico (prime misure patrimoniali)*)

³⁵² « Règles relatives aux mesures préventives (suppression de l'avertissement et retrait du séjour obligatoire) » (*Norme in materia di misure di prevenzione (soppressione della diffida e revoca del soggiorno obbligato)*).

³⁵³ Littéralement : « mesures de prévention patrimoniale ». Voir entrée n° 79 du glossaire ci-dessous.

³⁵⁴ Littéralement : « confiscation ». Voir entrée n° 73 du glossaire ci-dessous.

³⁵⁵ Littéralement : « confiscation des biens séquestrés ». Voir entrée n° 73 du glossaire ci-dessous.

mafia : il s'agit de la confiscation des biens et propriétés trouvés en possession directe ou indirecte d'une personne accusée d'appartenir à une association de type mafieux et dont la provenance légitime n'a pas été démontrée. Cette mesure a pour objectif l'appauvrissement des organisations criminelles. L'article 131-21 du Code pénal français dispose que la peine de confiscation peut porter sur les biens ayant servi à commettre l'infraction, qui étaient destinés à la commettre ou qui en constituent le produit. L'équivalence est donc partielle puisque le Code pénal italien permet, à titre préventif, la séquestration de biens aux sujets suspectés d'appartenir à une association de type mafieux.

La *custodia*³⁵⁶ (loi 1982, art. 14) est également une mesure préventive, visant à empêcher le déplacement, le transfert ou l'aliénation d'un bien susceptible de faire l'objet d'une confiscation ou de constituer un élément de preuve. Lorsque cette mesure est disposée, un *custode dei beni sequestrati*³⁵⁷ (loi 1982, art. 14) est chargé de les surveiller et de les conserver, tandis que l'autorité judiciaire peut ordonner leur aliénation, leur vente ou leur destruction s'ils sont susceptibles de se détériorer. La traduction par équivalence fonctionnelle est efficace ici puisqu'il existe une figure semblable dans le droit français (Article 314-6 du Code pénal).

La *cauzione*³⁵⁸ (loi 1982, art. 15) est, quant à elle, une mesure préventive servant à garantir l'exécution d'une obligation. Le tribunal ordonne à la personne faisant l'objet de cette mesure de verser à la caisse de recouvrement des amendes une somme, à titre de garantie, d'un montant qui, compte tenu également de ses conditions économiques, constitue un moyen de dissuasion efficace contre la violation des lois. Pour traduire cette mesure spécifique, il convient d'avoir recours à une équivalence fonctionnelle.

6.3.2.2 Hyponymie, hyponymie, polysémie et différence catégorielle

Pour traduire certains termes et expressions de notre corpus, nous avons parfois eu recours à des hyperonymes, des hyponymes et à la modification catégorielle : les hyperonymes sont des termes dont le sens inclut celui d'autres termes par une relation sémantique hiérarchique, selon laquelle l'extension du premier terme contient celle du second. À l'inverse, dans le cas de l'hyponymie, l'extension d'un premier terme est incluse dans l'extension du second. Enfin, par différence catégorielle, nous entendons le passage de l'une à l'autre des catégories selon le

³⁵⁶ Littéralement : « garde ». Voir entrée n° 76 du glossaire ci-dessous.

³⁵⁷ Littéralement : « gardien des biens séquestrés ». Voir entrée n° 75 du glossaire ci-dessous.

³⁵⁸ Littéralement : « caution ». Voir entrée n° 72 du glossaire ci-dessous.

classement terminologique proposé par Gérard Cornu³⁵⁹. Le risque que gènèrent ces solutions est celui de traduire par un terme générique un terme porteur d'effets juridiques, et donc de « déjuridiciser » le texte d'arrivée, résultat particulièrement fâcheux dans le cas d'une traduction à visée prescriptive et dont les termes sont donc plus performatifs que descriptifs.

Certaines dénominations possèdent, en effet, une définition précise dans le droit source mais pas dans le droit cible. C'est le cas de l'expression *misura di assistenza*³⁶⁰ (loi 1991, art. 10) : il est établi dans notre corpus que lesdites mesures s'appliquent à la coopération d'un collaborateur de justice. Elles comprennent la prise en charge des frais de logement, d'assistance judiciaire et psychologique, de déménagements justifiés par des raisons de sécurité, de santé, de réinsertion sociale, d'entretien en cas d'impossibilité de travailler, selon les modalités et dans les limites établies par la Commission Centrale. Cette spécificité au droit italien rend impossible une traduction formelle qui, par ailleurs, poserait un problème de connotation : les « mesures d'assistance » en France concernent principalement les mesures éducatives. Il convient alors de chercher un hyperonyme générique pour atténuer l'ambiguïté.

Un autre exemple de traduction hypéronymique se présente avec la dénomination *persona offesa dal reato*³⁶¹ (loi 2001, art. 12) qui désigne, dans ce contexte précis, les témoins de justice. En l'absence d'un statut équivalent dans la procédure pénale française, nous traduisons par la formule hyperonyme « personne lésée » qui renvoie à celle qui déclare au parquet avoir subi un dommage à cause d'une infraction commise par une autre personne.

Par ailleurs, il arrive qu'un terme italien ait deux traductions françaises. C'est par exemple le cas de l'expression *fermo dell'indiziato di delitto o del sequestro*³⁶² (loi 1991, art. 7) : il s'agit d'une privation de liberté décidée par le procureur de la République, même en l'absence de flagrance, lorsque certains éléments permettent de considérer fondé le danger d'évasion. Cette mesure s'applique pour une personne soupçonnée d'avoir commis un délit ou crime pour lequel la loi prévoit la peine de réclusion à perpétuité ou de deux ans à six ans, ou d'un délit ou crime impliquant des armes de guerre et des explosifs ou commis à des fins terroristes, y compris internationales, ou de subversion de l'ordre démocratique. Il existe en Italie deux termes pour l'arrestation, selon que la personne arrêtée a été, ou non, prise en flagrant délit : réciproquement

³⁵⁹ Voir à ce sujet p. 283 de notre thèse.

³⁶⁰ Littéralement : « mesures d'assistance ». Voir entrée n° 55 du glossaire ci-dessous.

³⁶¹ Littéralement : « personne offensée par l'infraction ». Voir entrée n° 58 du glossaire ci-dessous.

³⁶² Littéralement : « arrestation de la personne suspectée du délit ou de la séquestration ». Voir entrée n° 50 du glossaire ci-dessous.

« *arresto* » et « *fermo* », tandis que le droit français prévoit une seule notion pour ces deux cas de figure. La traduction par équivalence fonctionnelle est donc hyperonymique.

L'Italie, marquée à la fin du vingtième siècle par une série d'attentats commis par des organisations mafieuses, s'outille juridiquement afin de faire face à des *situazioni di eccezionale urgenza*³⁶³ (loi 2001, art. 6), situations dont l'urgence rend, par exemple, impossible d'attendre la délibération d'une commission pour mettre en place la protection d'un collaborateur de justice. En raison de la différence situationnelle entre la France et l'Italie, une telle mesure n'existe pas dans le contexte français. La traduction littérale est donc marquée par un changement de catégorie : l'expression italienne est porteuse d'effets de juridicité là où elle est générique dans sa traduction littérale française. Un recours à la note de bas de page permet d'expliquer l'application contextuelle de cette expression.

Le même cas de figure se présente avec l'expression *situazione di pericolo*³⁶⁴ (loi 2001, art. 2) : l'article détermine le niveau de danger auquel est soumis le collaborateur de justice en tenant compte, non seulement de la pertinence et de la qualité des déclarations faites, mais aussi des caractéristiques de réaction du groupe criminel.

Dans la même catégorie, le terme *proposta*³⁶⁵ (loi 1991, art. 11) désigne un document signé par le procureur de la République italienne, contenant les éléments suivants d'information relative à la mise en place d'une protection pour un collaborateur de justice : la spécification des infractions et des organisations criminelles sur lesquelles portent les déclarations ; l'indication des éléments à partir desquels il est déduit que les déclarations sont intrinsèquement fiables, nouvelles ou exhaustives ; la spécification des raisons pour lesquelles les déclarations revêtent une importance réelle pour le déroulement des enquêtes ou aux fins de jugement ; la précision des circonstances permettant de déduire l'existence d'un danger grave et actuel ; la spécification des raisons qui déterminent l'insuffisance des mesures de protection susmentionnées. Pour délimiter la déperdition d'informations, nous utilisons une traduction formelle paraphrasée.

Il en va de même pour le terme *trasferimento*³⁶⁶ (loi 1991, art. 13) qui constitue l'une des mesures de protection prévues pour les collaborateurs de justice bénéficiant du programme de protection, leur permettant de déménager loin de leur lieu de résidence ou dans des lieux

³⁶³ Littéralement : « situations d'urgence exceptionnelle ». Voir entrée n° 65 du glossaire ci-dessous.

³⁶⁴ Littéralement : « situation de danger ».

³⁶⁵ Littéralement : « proposition ». Voir entrée n° 61 du glossaire ci-dessous.

³⁶⁶ Littéralement : « situations d'urgence exceptionnelle ». Voir entrée n° 68 du glossaire ci-dessous.

protégés. En Italie, ce déménagement est mis en place dans des contextes très spécifiques qu'il sera utile de mentionner par un recours à la note de bas de page.

L'expression *beni immobili*³⁶⁷ (loi 1982, art. 15) est, elle aussi, à « double-appartenance » (Cornu, *op. cit.*, p. 75) : du point de vue juridique, en Italie, les biens immobiliers représentent le sol, les sources et les cours d'eau, les arbres, les bâtiments et autres constructions et, de manière générale, tout ce qui est naturellement ou artificiellement incorporé au sol (article 812 du Code civil italien). Mais dans l'acception générique, il s'agit d'un terrain, d'un bâtiment ou, de façon plus générale, d'une construction stable. La prise en compte du contexte est seule, alors, à permettre de déduire le sens de cette expression.

De la même manière, le terme italien *arresto*³⁶⁸ (loi 1991, art. 7) est polysémique et son sens varie donc en fonction du contexte : en droit pénal, il faut distinguer l'arrestation en tant que peine et en tant que mesure de précaution. Dans le premier cas, il s'agit, avec l'amende, d'une sanction prévue pour les contraventions (art. 17 du Code pénal italien) : elle consiste en une peine d'emprisonnement allant de cinq jours à trois ans et devant être purgée dans l'un des établissements prévus (art. 25 du Code pénal). Dans le second cas, elle n'est effective que si certaines conditions sont réunies et l'état d'arrestation - en tant que mesure coercitive limitant la liberté individuelle - demeure jusqu'à ce que l'audience de validation ait lieu. Ici, il s'agit du second cas de figure. La recherche d'équivalence fonctionnelle ou formelle dépend donc du contexte d'application.

6.3.2.3 Faux-amis juridiques

L'un des problèmes redoutables qui se pose dans la traduction juridique est la présence de faux-amis, tant au niveau intra-lingual qu'inter-lingual : le premier est celui que Gérard Cornu évoque en parlant des termes à double-appartenance, dont l'acception diffère selon qu'ils sont utilisés dans un contexte général ou juridique. Le second est celui auquel nous nous heurtons à la traduction de ce corpus : il s'agit de termes, morphologiquement et sémantiquement proches en français et en italien, mais dont les effets juridiques diffèrent au point, s'ils sont utilisés sans aménagement, de générer un contresens ou un non-sens.

³⁶⁷ Littéralement : « biens immobiliers ». Voir entrée n° 45 du glossaire ci-dessous.

³⁶⁸ Littéralement : « arrestation ». Voir entrée n° 82 du glossaire ci-dessous.

Ainsi, traduire le *speciale programma di protezione*³⁶⁹ (loi 1991, art. 10) s'avère ardu : il s'agit d'un programme qui assure la protection et l'aide à la réinsertion de toutes les personnes qui acceptent de collaborer avec la justice. Il est organisé par une commission spéciale et mis en œuvre par le Service central de protection italien. Si le principe de protection existe en France depuis 2004, il n'a été mis en place, de manière non-rétroactive, que dix ans plus tard et souffre surtout d'être bien moins accessible et complet que son homonyme italien. Une traduction périphrastique permet de compenser la déperdition d'informations, et l'ajout adjectival « italien » indique la spécificité nationale.

De la même manière, il est malaisé de traduire le *documento di copertura*³⁷⁰ (loi 1991, art. 13), cette formalité qui fait partie des avantages prévus pour les personnes bénéficiant du programme de protection : par l'implication des municipalités et des préfetures, il s'agit de leur délivrer des documents factices régulièrement utilisés dans la vie quotidienne. En France, pour assurer la sécurité des collaborateurs de justice, le président du tribunal de grande instance de Paris peut autoriser l'usage d'une identité d'emprunt mais ce dispositif demeure extrêmement rare. Une note de bas de page accompagnant l'équivalence fonctionnelle peut permettre de limiter l'ambiguïté liée à l'apparente synonymie entre le terme français et le terme italien.

De la même manière, la *custodia cautelare*³⁷¹ (loi 1991, art. 13) peut sembler équivalente à la détention provisoire : il s'agit de l'arrestation et de la conduite immédiate dans un établissement de détention d'un suspect afin qu'il reste à la disposition de l'autorité judiciaire. Cette mesure ne peut être prévue qu'en cas de danger établi d'évasion, de commission d'une nouvelle infraction ou de destruction des preuves. Néanmoins, les durées diffèrent d'un côté à l'autre des Alpes et les conditions d'application sont plus précises en France qu'en Italie, l'équivalence fonctionnelle est donc à éviter et une traduction périphrastique est privilégiée.

Concernant ce type de peine, une autre asymétrie se présente avec l'expression *pena detentiva*³⁷² (loi 1982, art. 28), peine qui prive de liberté la personne condamnée, pendant une période déterminée, à vie, ou indéfiniment : en France la détention criminelle est prononcée pour un crime politique, la réclusion criminelle pour un crime autre que politique et l'emprisonnement pour un délit. En Italie, le Code pénal prévoit trois peines de prison différentes : l'*arresto*, privation de liberté pour une durée déterminée imposée à une personne

³⁶⁹ Littéralement : « programme spécial de protection ». Voir entrée n° 67 du glossaire ci-dessous.

³⁷⁰ Littéralement : « document de couverture ». Voir entrée n° 49 du glossaire ci-dessous.

³⁷¹ Littéralement : « garde de précaution ». Voir entrée n° 85 du glossaire ci-dessous.

³⁷² Littéralement : « peine de détention ». Voir entrée n° 90 du glossaire ci-dessous.

qui a commis une contravention, la *reclusione*, privation de liberté pour une période déterminée imposée à une personne qui a commis un délit ou un crime, et l'*ergastolo*, emprisonnement à vie, pour une personne qui a commis un *delitto*. Pour minimiser l'asymétrie, nous avons recours à l'utilisation d'un hyperonyme générique.

C'est également par l'utilisation d'un hyperonyme que nous pouvons traduire le faux-ami juridique *diminuzione di pena*³⁷³ (loi 1991, art. 5) : selon l'article 630 du Code pénal italien, en cas de circonstance atténuante, la peine de réclusion criminelle prévue pour une séquestration suivie du décès non-voulu par le ravisseur diminue de trente ans à vingt-quatre ans. En cas de circonstance atténuante, la réclusion à perpétuité est convertie en une peine de trente ans de réclusion criminelle. La « réduction de peine » ne désigne pas la même chose en français : elle est prévue en amont par le législateur, c'est-à-dire au stade de l'élaboration du texte de loi. On parlera alors de « diminution de peine » dont la valeur en français est générique et non juridique, pour éviter toute ambiguïté.

Le même cas de figure se présente pour l'expression *concorrente del reato*³⁷⁴ (loi 1991, art. 6) : l'article 110 du Code pénal italien évoque le concours d'infraction lorsque celle-ci a été commise par plusieurs sujets. Une traduction formelle générerait un faux-ami : l'article 132-2 du Code pénal français qualifie de concours d'infraction la commission, par une seule personne, de plusieurs infractions distinctes, sans qu'elles ne soient séparées par une condamnation définitive. L'utilisation d'un hyperonyme est alors privilégiée.

³⁷³ Littéralement : « diminution de peine ». Voir entrée n° 87 du glossaire ci-dessous.

³⁷⁴ Littéralement : « participant à l'infraction ». Voir entrée n° 38 du glossaire ci-dessous.

6.3.3 Problèmes d'asymétrie formelle et traduction

6.3.3.1 Spécificité des acceptions

Les textes juridiques sont si codifiés qu'ils sont souvent caractérisés par une vaste présence de définitions vouées à ne s'appliquer qu'à eux. Pensons, à titre d'exemple, à ces contrats précédés d'un lexique précisant l'acception des termes et expressions qui le composent. Dans les textes législatifs, les définitions suivent généralement l'apparition du terme et s'étalent parfois sur plusieurs articles, permettant de préciser les exceptions ou conditions particulières d'application. Ces définitions permettent en outre de transformer un terme ou une expression générique, les parant ainsi d'une acception juridique. La difficulté se pose alors dans le cas d'une traduction partielle, décontextualisée ou fragmentée. Nous proposons, à titre démonstratif, l'observation des neuf expressions suivantes extraites de notre corpus.

La loi de 2001 mentionne une *proposta di ammissione*³⁷⁵ (art. 4), définie ainsi dans les articles qui la composent : la proposition d'admission aux mesures spéciales de protection contient les informations et les éléments utiles pour évaluer la gravité et l'imminence du danger auquel les personnes concernées sont exposées en raison de leur choix de coopérer avec la justice contre la mafia. Dans la proposition, toutes les mesures de protection adoptées sont énumérées et évaluées. L'admission au programme spécial de protection est décidée par la Commission centrale sur proposition du Procureur général. La proposition peut également être formulée par l'un des bureaux de procédure et communiquée au Procureur national *antimafia*. Certains de ces organes et de ces procédures n'existent pas en France : cette asymétrie peut être contournée par une traduction périphrastique.

La même solution est privilégiée pour l'expression *segreto di ufficio*³⁷⁶ (loi 2001, art. 3) désignant l'attitude de discrétion à adopter à l'égard de ladite admission, qui fait l'objet de conditions, là encore, précisées dans les articles suivant l'apparition du terme : l'obligation de secret professionnel s'applique à tous les actes de la Commission centrale. Le problème qui se pose, encore une fois, est l'absence de mesure analogue dans le système juridique cible, rendant impossible un recours à l'équivalence fonctionnelle. Nous privilégions alors une traduction périphrastique.

³⁷⁵ Littéralement : « proposition d'admission ». Voir entrée n° 62 du glossaire ci-dessous.

³⁷⁶ Littéralement : « secret de bureau ». Voir entrée n° 64 du glossaire ci-dessous.

Il en va de même pour l'*assunzione degli impegni*³⁷⁷ (loi 2001, art. 5) : les engagements qui incombent à la personne participant au programme de protection sont spécifiés dans un article ultérieur. Il s'agit du respect des règles de sécurité prescrites et des mesures suivantes : se soumettre à un interrogatoire, un examen ou tout autre acte d'enquête ; remplir les obligations qui incombent en vertu de la loi et des conditions du programme ; ne pas faire de déclarations à des personnes autres que les autorités judiciaires, la police ou l'avocat concernant des faits qui présentent un intérêt pour la procédure ; n'avoir aucun contact avec une personne impliquée dans un délit ou crime mafieux ou avec un autre collaborateur de justice. Cette même loi mentionne plusieurs aides auxquelles ont droit les personnes qui coopèrent avec la justice. Ce n'est qu'après les avoir énoncées qu'elles sont définies dans des informations disséminées en plusieurs articles.

Par exemple, la *misura di assistenza economica*³⁷⁸ (loi 2001, art. 6) est décrite comme une mesure destinée à assurer au collaborateur de justice un niveau de vie personnel et familial qui ne soit pas inférieur à celui dont il jouissait avant d'intégrer le programme de protection. Les mesures comprennent les frais d'hébergement, de déménagement, médicaux, l'assistance juridique et une compensation financière en cas d'impossibilité de travailler. Ces conditions peuvent être précisées dans la traduction grâce à la note de bas de page.

La *misura dell'assegno di mantenimento*³⁷⁹ (loi 2001, art. 6) précise que le montant de l'aide économique accordée aux personnes qui ne sont pas en mesure de travailler est déterminé par la Commission centrale. Se pose alors ici un problème de référence intertextuel qui peut être résolu par une traduction périphrastique ou un recours au paratexte.

Le même cas de figure se présente avec la précision selon laquelle la *revoca delle speciali misure di protezione*³⁸⁰ (loi 2001, art. 8) découle du non-respect des engagements pris et d'indices indiquant la réintégration de la personne dans le circuit criminel.

Une mention est faite aux *beni aziendali confiscati*³⁸¹ (loi 1996, art. 3). Plusieurs définitions ultérieures permettent de comprendre qu'il s'agit des actifs d'une société, cédés à l'État, pouvant être loués, lorsqu'il existe des indices fondés de poursuite ou de reprise de l'activité productive, à des sociétés et à des entreprises publiques ou privées, ou gratuitement, à des coopératives de salariés de l'entreprise confisquée. La préférence est donnée aux solutions

³⁷⁷ Littéralement : « prise d'engagements ». Voir entrée n° 44 du glossaire ci-dessous.

³⁷⁸ Littéralement : « mesure d'assistance économique ». Voir entrée n° 56 du glossaire ci-dessous.

³⁷⁹ Littéralement : « mesure de l'allocation d'entretien ». Voir entrée n° 54 du glossaire ci-dessous.

³⁸⁰ Littéralement : « révocation des mesures de protection spéciale ». Voir entrée n° 92 du glossaire ci-dessous.

³⁸¹ Littéralement : « biens confisqués des entreprises ». Voir entrée n° 81 du glossaire ci-dessous.

qui garantissent le maintien du niveau de l'emploi ; la vente, si elle est d'utilité publique ou sert à l'indemnisation des victimes d'infractions de type mafieux ; la liquidation ; la destruction, dans les cas prévus par la réglementation en matière de protection de l'environnement et de sécurité ou lorsque le bien est improductif, objectivement inutilisable, incessible ou inaliénable.

L'expression *somma ricavata dalla vendita antieconomica*³⁸² (loi 1996, art. 3) est définie dans les alinéas et articles suivant son apparition : lorsque la procédure de vente d'un bien confisqué est « anti-économique », c'est-à-dire non-rentable, l'article de cette loi dispose qu'il doit être transféré à titre gratuit ou bien détruit par l'administrateur. Si la procédure de recouvrement n'est pas rentable ou si, après l'évaluation de la solvabilité du débiteur par le bureau foncier compétent du ministère des finances, le débiteur s'avère insolvable, la créance est annulée par ordre du chef du bureau foncier du ministère des finances.

Citons enfin le *trattamento sanzionatorio*³⁸³ (loi 2001, art. 1) qui se réfère aux peines destinées aux personnes qui collaborent avec la justice. Pour saisir pleinement cette expression, il faut lire l'ensemble du premier article de cette loi qui établit une claire distinction entre les témoins de justice pour lesquels doit être prévue une protection, et les collaborateurs de justice pour lesquels, outre une protection, des peines doivent être établies : le bénéfice du statut de repentir ne supprime en effet pas la responsabilité pénale et ne les exempte donc pas de sanctions. Seule la définition permet de comprendre que cette expression est porteuse d'une telle distinction.

Pour traduire ces expressions, nous avons utilisé l'équivalence fonctionnelle, en cas d'existence d'un concept similaire dans le système cible, ou formelle, en cas d'inexistence. Dans les deux cas, ces expressions, ne sont porteuses de sens que grâce aux développements sémantiques que permettent les définitions qui suivent.

6.3.3.2 Asymétrie intertextuelle

Les textes législatifs sont caractérisés par la présence d'un réseau sémantique de documents qui, de manière paradoxale, permet l'accès à l'information juridique tout en la rendant difficilement compréhensible pour les non-initiés ou aux personnes ne maîtrisant pas la langue dans laquelle sont rédigés lesdits documents. L'intertextualité peut être explicite ou implicite (Plassard 2007, 155-56) : dans le premier cas de figure, des renvois sont indiqués ; dans le

³⁸² Littéralement : « somme obtenue d'une vente anti-économique ». Voir entrée n° 66 du glossaire ci-dessous.

³⁸³ Littéralement : « traitement des sanctions ». Voir entrée n° 94 du glossaire ci-dessous.

second cas, ce sont les concepts mêmes qui trouvent leur définition dans des textes antérieurs ou parallèles : « [d]ans les textes de réalité, si l'intertexte auquel renvoie ou répond le texte lu n'est pas toujours explicitement mentionné, l'intertextualité fonctionne sur le mode de la référence, par la possibilité qu'a le lecteur de se reporter effectivement à l'intertexte » (*Ibid.*, p. 156). Elle ébranle parfois la cohérence de l'application des lois : c'est le cas lorsque la différence temporelle entre le texte principal et celui de référence s'accompagne d'un changement de statut de ce dernier. Dans notre corpus, par exemple, de nombreux renvois sont faits à des textes qui ne sont plus en vigueur ou qui ont été mis à jour postérieurement à la date de création des lois observées. De manière pragmatique, se pose la question suivante : comment permettre à notre récepteur qui ne maîtrise pas l'italien de saisir les informations contenues dans les renvois ? La solution privilégiée dans notre traduction est le recours à la note de bas de page explicative, uniquement lorsque l'accès au renvoi apporte un élément d'information indispensable à la compréhension des lois.

Dans notre corpus, la mafia fait l'objet d'appellations périphrastiques qui renvoient à des définitions juridiques : c'est ainsi le cas de l'expression *associazione localmente denominata*³⁸⁴ (loi 1982, art. 13). L'article 13 précise qu'il s'agit des associations qui poursuivent le même but et agissent de la même manière que les associations de type mafieux. Dans la version de 1982, le texte se réfère uniquement aux mafias italiennes. Ce n'est qu'en 2008 que l'article est modifié, précisant que lesdites associations peuvent aussi être étrangères. Le contexte permet de saisir comment cette expression doit être interprétée : nous pouvons alors avoir recours à une traduction périphrastique dont l'ajout de l'adjectif toponymique « italienne » permet d'être fidèle à la l'expression originelle qui, jusqu'à 2008, s'appliquait uniquement aux associations italiennes, ou procéder au contraire à l'ajout adjectival « italienne ou étrangère » qui détermine que l'expression doit être entendue dans son acception telle que modifiée par la loi de 2008.

Certains concepts ne sont compréhensibles que par la consultation de textes juridiques, à l'image de la *circostanza aggravante*³⁸⁵ (loi 1991, art. 5) qui fait référence à l'article 630 du Code pénal italien, lequel prévoit l'application d'une circonstance aggravante si la victime décède après sa libération des suites de sa séquestration. Une traduction périphrastique permet ici de limiter la perte d'informations.

Certaines mesures emblématiques de la lutte *antimafia* sont évoquées dans notre corpus sans toutefois être clairement énoncées ou définies, à l'image de la *gestione a fini istituzionali*,

³⁸⁴ Littéralement : « association nommée localement ». Voir entrée n° 3 du glossaire ci-dessous.

³⁸⁵ Littéralement : « circonstance aggravante ». Voir entrée n° 83 du glossaire ci-dessous.

*sociali o di interesse pubblico*³⁸⁶ (loi 1996, art. 3) : la loi italienne prévoit que les biens immobiliers confisqués aux criminels puissent être mis à la disposition des institutions, des fondations d'utilité publique et associations agissant dans l'intérêt général. La précision des conditions ne peut donc être connue que par l'intertextualité. La traduction périphrastique permet une compréhension globale de l'expression.

Il en va de même pour l'expression *schema di regolamento*³⁸⁷ (loi 1996, art. 3), dont les renvois intertextuels nous apprennent qu'il s'agit des schémas qui permettent d'encadrer la récolte des données concernant la nature, la destination et l'utilisation des biens saisis et confisqués à la mafia.

L'expression *condotta di collaborazione*³⁸⁸ (loi 2001, art. 2) est définie grâce à l'intertextualité de la manière suivante : la collaboration et les déclarations doivent être parfaitement fiables, présenter un caractère nouveau ou exhaustif ou apparaître d'une importance considérable pour le déroulement des investigations, aux fins du jugement, ou pour les enquêtes sur les caractéristiques structurelles, l'équipement en armes, explosifs ou marchandises, les liens nationaux ou internationaux des organisations criminelles de type mafieux ou sur les objectifs, les buts et les méthodes opérationnelles de ces organisations. La note de bas de page nous permet de préciser ces conditions.

Les *caratteristiche di reazione del gruppo criminale*³⁸⁹ (loi 2001, art. 2) sont, quant à elles, appréciées en fonction du pouvoir d'intimidation que le groupe est localement en mesure d'exercer. Une référence implicite est donc faite, dans cette expression, à l'article 416-*bis* du Code pénal italien.

Le *delitto di criminalità organizzata*³⁹⁰ (loi 1991, art. 8) est défini dans le décret législatif italien n° 231 de 2001 de la manière suivante : l'association de malfaiteurs (article 416 du Code pénal italien) ; l'association de type mafieux (article 416-*bis* du Code pénal) ; l'échange électoral politico-mafieux (article 416-*ter*, Code pénal italien) ; la séquestration à des fins de vol ou d'extorsion (article 630 du Code pénal italien) ; la fabrication, importation, vente, détention et port illicites dans un lieu public ou ouvert au public d'armes de guerre (article 407 du Code pénal italien) ; l'association visant le trafic illégal de substances narcotiques ou

³⁸⁶ Littéralement : « la gestion à des fins institutionnelles, sociales ou d'intérêt public ». Voir entrée n° 51 du glossaire ci-dessous.

³⁸⁷ Littéralement : « schéma de règlement ». Voir entrée n° 63 du glossaire ci-dessous.

³⁸⁸ Littéralement : « conduite de collaboration ». Voir entrée n° 48 du glossaire ci-dessous.

³⁸⁹ Littéralement : « caractéristiques de réaction du groupe criminel ». Voir entrée n° 5 du glossaire ci-dessous.

³⁹⁰ Littéralement : « délit de criminalité organisée ». Voir entrée n° 39 du glossaire ci-dessous.

psychotropes (article 74, décret présidentiel n° 309/1990). Cette infraction n'a pas de qualification équivalente dans le système juridique français où la bande organisée est un facteur aggravant pouvant convertir un délit en crime. L'association de malfaiteurs est une infraction en France mais choisir cette expression pour traduire l'expression italienne constituerait une hyponymie car elle est incluse dans son extension. Nous privilégions alors une traduction périphrastique accompagnée d'un recours au paratexte.

Dans la lutte législative italienne *antimafia*, l'article 416-*bis* du Code pénal a une importance très significative, étant le point de départ de la définition juridique d'une association mafieuse. En ce sens, de nombreux concepts apparaissent dans les lois ultérieures, comme la *forza intimidatrice del vincolo associativo*³⁹¹ (loi 1982, art. 1), formule figée créée par cette même loi : il s'agit de l'une des conditions pour que se vérifie le délit d'association de type mafieux.

Il en va de même pour l'*illecita concorrenza con minaccia o violenza*³⁹² (loi 1982, art. 8) qui constitue la deuxième condition pour qualifier le délit d'association mafieuse : l'article 8 renvoie à l'article 513-*bis* du Code pénal italien qui précise que cette condition se vérifie en cas de violence exercée, ou de menace proférée, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou productive. La sanction est alors une peine de réclusion d'une durée comprise entre deux et six ans. La peine augmente lorsque les actes de concurrence concernent une activité financière et sont accomplis par une entité publique.

Face à l'asymétrie intertextuelle, il convient donc de traduire littéralement et de résumer l'information intertextuelle dans une note de bas de page pour le récepteur non-italophone qui n'a pas la possibilité de saisir les renvois intertextuels. La traduction périphrastique est également possible mais ne doit pas alourdir excessivement le texte cible.

6.3.3.3 Noms de corps et organes officiels spécifiques à la lutte antimafia

Un des problèmes formels qui se posent à la traduction de notre corpus est la mention de nombreux organes officiels nés de la nécessité de combattre la mafia au niveau étatique, entre autres par la création de corps nationaux dédiés à cette lutte. Souvent privés de figures équivalentes à l'étranger, ils souffrent de ne pas avoir de traduction officielle. Dans le cadre de notre recherche, il s'agissait de les traduire de manière à expliciter, pour le récepteur français,

³⁹¹ Littéralement : « force intimidante du lien d'association ». Voir entrée n° 41 du glossaire ci-dessous.

³⁹² Littéralement : « concurrence illégale avec menaces ou violence ». Voir entrée n° 42 du glossaire ci-dessous.

leurs missions. John Humbley établit un parallèle entre les problématiques qui se font jour à l'heure de traduire les noms d'institutions et les noms communs dans le vocabulaire institutionnel: « [d]'un point de vue pragmatique, le traducteur est livré à lui-même dans les deux cas » (*Ibid.*, p. 684). Problème d'autant plus risqué que le « [...] traducteur [...] fait d'abord un travail de transmission de message, mais que le résultat est pris comme une décision terminologique » (*Ibid.*). Certains états sont conscients du danger, à l'image de la Norvège qui, dans les années 1990, a embauché une linguiste pour proposer une traduction officielle de tous les noms d'institutions nationales : il s'agissait de « [...] contrecarrer la tendance naturelle de la profusion de différentes traductions émanant souvent de l'organisme concerné » (*Ibid.*, p. 673-674). L'Union européenne a également conscience de l'importance de fournir une traduction harmonisée des noms d'organes qui la composent (*Ibid.*, p. 676). La non-traduction de ceux relatifs à la lutte *antimafia* est en ce sens symptomatique de l'isolement auquel fait face l'Italie dans ce combat au sein de l'espace européen.

Observons, à titre d'exemple, l'expression *Direzione distrettuale antimafia*³⁹³ (loi 2001, art. 4), désignant les magistrats qui composent *la Procura distrettuale antimafia*, qui, dans le système juridique de la République italienne, est l'organe chargé des procédures relatives aux infractions mafieuses. Les bureaux des procureurs de district *antimafia* sont coordonnés au niveau national par la Direction nationale *antimafia* et antiterroriste, qui est, elle-même, rattachée au parquet général de la Cour de cassation. Avant la création de cette institution, la liaison des enquêtes, déjà prévue par le Code de procédure pénale italien, était gérée par les parquets. Au début des années 1990, le magistrat Giovanni Falcone soulève le problème de la communication entre les parquets et contribue à la mise en place du système actuel d'enquête *antimafia*. Avec la promulgation du décret-loi n° 367 du 20 novembre 1991 sur la coordination des enquêtes dans les procédures de criminalité organisée, la figure du Procureur national *antimafia* et la Direction *antimafia* de district sont créées. L'absence d'équivalence dans le système français rend nécessaire une traduction formelle accompagnée de l'ajout adjectival toponymique « italien » qui alerte sur la spécificité nationale.

Il en va de même pour le *Procuratore nazionale antimafia*³⁹⁴ (loi 2001, art. 4) chargé de coordonner les enquêtes sur les infractions commises par la mafia.

La création d'outils pour lutter contre la mafia, tels que le programme spécial de protection des collaborateurs de justice, a rendu nécessaire la mise en place de comités à l'image

³⁹³ Littéralement : « Direction du district *antimafia* ». Voir entrée n° 27 du glossaire ci-dessous.

³⁹⁴ Littéralement : « Procureur national *antimafia* ». Voir entrée n° 29 du glossaire ci-dessous.

de la *Commissione centrale*³⁹⁵ (loi 2001, art. 3), commission ministérielle chargée d'apprécier le bien-fondé des demandes d'admission, de modification ou de révocation des mesures de protection des collaborateurs et témoins de justice. Elle est composée d'un sous-secrétaire d'État qui la préside, de deux magistrats et de cinq fonctionnaires et officiers. Les membres de la commission doivent avoir une expérience dans le domaine du crime organisé mais ne peuvent pas provenir des bureaux effectuant des investigations sur des faits liés à la mafia ou au terrorisme. Cette commission n'ayant pas d'équivalent en France, il convient d'en traduire le nom par une description périphrastique accompagnée d'un ajout adjectival toponymique indiquant la spécificité nationale.

Il en va de même pour l'*Organo consultivo*³⁹⁶ (loi 1996, art. 3), comité consultatif dépendant de l'Agence nationale pour les biens confisqués à la mafia, chargé d'établir des protocoles opérationnels pour convenir, avec l'Association bancaire italienne et la Banque d'Italie, de la renégociation des relations bancaires avec les entreprises faisant l'objet de la saisie ou confiscation.

Le *Servizio centrale di protezione*³⁹⁷ (loi 1991, art. 14) est, quant à lui, une structure inter-forces, composée des *Carabinieri* [Carabiniers], de la *Polizia di Stato* [Police d'État], de la *Guardia di Finanza* [Garde de Finance] et de la *Polizia penitenziaria* [Police pénitentiaire], encadrée par la Direction centrale de la police criminelle du ministère italien de l'Intérieur. Institué en 1991, il s'occupe des programmes de protection des collaborateurs et témoins de justice.

De la même manière, un *Comitato tecnico-finanziario*³⁹⁸ (loi 1996, art. 3) a été instauré spécifiquement pour gérer un fonds mis en place par la première loi *antimafia* de 1965, alimenté par les sommes versées au Bureau d'enregistrement, pour l'octroi de subventions destinées à financer des projets liés à la gestion des biens confisqués à la mafia, à des fins institutionnelles, sociales ou d'intérêt public. Ici, une traduction littérale accompagnée de l'ajout adjectival « italien » et d'une périphrase explicative est privilégiée.

Enfin, le *Dipartimento dell'Amministrazione penitenziaria*³⁹⁹ (loi 1991, art. 10) est l'un des quatre départements qui constituent le ministère de la Justice italien. Institué en 1990, il a pour mission principale d'assurer l'ordre et la sécurité au sein des établissements pénitentiaires.

³⁹⁵ Littéralement : « Commission centrale ». Voir entrée n° 25 du glossaire ci-dessous.

³⁹⁶ Littéralement : « Organe consultatif ». Voir entrée n° 28 du glossaire ci-dessous.

³⁹⁷ Littéralement : « Service central de protection ». Voir entrée n° 30 du glossaire ci-dessous.

³⁹⁸ Littéralement : « Procureur national antimafia ». Voir entrée n° 11 du glossaire ci-dessous.

³⁹⁹ Littéralement : « Département de l'administration pénitentiaire ».

Depuis le 10 septembre 2021, une unité de police a rejoint la Direction nationale *antimafia* afin d'aider le Procureur à obtenir et analyser des informations relatives à la mafia provenant du milieu pénitentiaire. En raison de son implication internationale, ce département possède une traduction officielle en France que nous utilisons, accompagnée d'un ajout adjectival toponymique pour préciser la spécificité italienne.

6.3.3.4 Noms de corps et organes officiels spécifiques à l'Italie

Dans notre traduction, nous avons rencontré d'autres noms de corps et organes officiels moins spécifiques et non corrélés à la mafia. S'ils ont souvent un équivalent en France, il n'existe pas de règle établie relative aux principes devant présider à ce genre de traduction (Humbley, *Ibid.*, p. 684).

Par exemple, l'expression *Autorità di pubblica sicurezza*⁴⁰⁰ (loi 1982, art. 11) désigne, dans le système juridique italien, une entité chargée de l'ordre et de la sécurité publics. Elle a pour mission de garantir les conditions de la paix sociale et de prévenir les facteurs qui la menacent. Cette figure, instaurée en 1931 par un arrêté royal, est spécifique au système juridique italien. Il convient donc de privilégier une traduction littérale accompagnée de l'adjectif « italien » pour signaler cette spécificité.

Le *Comitato nazionale dell'ordine et della sicurezza pubblica*⁴⁰¹ (loi 1991, art. 10) est quant à lui un organe consultatif du ministère de l'Intérieur en matière de sécurité et d'ordre public institué en Italie en 1981.

Pour traduire des noms d'autorités ayant un équivalent dans le système juridique français, nous utilisons une équivalence fonctionnelle accompagnée de l'adjectif « italien » afin de dissiper l'ambiguïté qui pourrait naître de cette similitude. C'est par exemple le cas du *Procuratore della Repubblica*⁴⁰² (loi 1982, art. 14) qui, en Italie, désigne un membre de la magistrature placé à la tête du ministère public.

Il en va de même pour le *Direttore centrale del demanio del Ministero delle finanze*⁴⁰³ (loi 1996, art. 3), chargé de la gestion, de la rationalisation et de la valorisation du patrimoine immobilier. En France, il existe un organe rattaché au ministère français de l'Économie et des

⁴⁰⁰ Littéralement : « Procureur national antimafia ». Voir entrée n° 9 du glossaire ci-dessous.

⁴⁰¹ Littéralement : « Comité national pour l'ordre et la sécurité publics ». Voir entrée n° 10 du glossaire ci-dessous.

⁴⁰² Littéralement : « Procureur de la République ». Voir entrée n° 20 du glossaire ci-dessous.

⁴⁰³ Littéralement : « Directeur central du domaine du ministère des Finances ». Voir entrée n° 14 du glossaire ci-dessous.

Finances investi des mêmes missions : la direction de l'Immobilier de l'État. L'équivalence fonctionnelle doit alors être accompagnée de l'adjectif « italien » pour éviter une ambiguïté liée à la similitude du statut français et italien.

Le même cas de figure se présente avec l'expression *Polizia di Stato*⁴⁰⁴ (loi 1991, art. 8) qui désigne la police nationale italienne, fondée en 1852 par regroupement des gardes militaires de Sécurité publique avant sa démilitarisation en 1981. Elle est équivalente à la police nationale française qui se distingue de la gendarmerie, force armée militaire, au même titre que la *Polizia di Stato* se distingue des *Carabinieri*. La traduction fonctionnelle est donc privilégiée, accompagnée d'un ajout adjectival signalant la spécificité nationale.

Parfois, une asymétrie rend impossible ce type de solution. C'est le cas du *Questore*⁴⁰⁵ (loi 1982, art. 14) qui, dans le système administratif italien, est une autorité de sécurité publique à compétence provinciale à la tête d'une préfecture de police. Son rôle coïncide alors avec celui du préfet de Police en France. Néanmoins cette institution existe également en Italie (*Prefettura di polizia*) et se distingue de la *Questura* qui est un corps de la Police d'État et est donc subordonnée à la Préfecture. Nous privilégions alors le recours à l'emprunt qui alerte sur le caractère spécifique de cette autorité. Il convenait, en tout état de cause, d'éviter de traduire ce terme par le faux-ami français « questeur » qui désigne le membre d'une assemblée parlementaire chargé des problèmes d'administration interne.

Certains corps militaires spécifiques à l'Italie ont une traduction française consacrée, c'est-à-dire utilisée par les institutions officielles comme le Sénat. C'est le cas de l'*Arma dei carabinieri*⁴⁰⁶ (loi 1991, art. 8), force militaire chargée du maintien de l'ordre. Elle constitue une armée depuis 2000, équivalente à l'armée de terre, à la marine ou à l'armée de l'air. Ce corps fait partie des cinq forces de sécurité de l'État. D'après le Sénat français⁴⁰⁷, cette organisation est née en Italie du besoin spécifique lié à la lutte contre les mafia sicilienne, napolitaine, calabraise, albanaise et chinoise. Nous utilisons la traduction officielle française et ajoutons l'adjectif toponymique « italienne » pour alerter sur la spécificité nationale de ce corps.

⁴⁰⁴ Littéralement : « Police d'État ». Voir entrée n° 19 du glossaire ci-dessous.

⁴⁰⁵ Littéralement : « Questeur ». Voir entrée n° 21 du glossaire ci-dessous.

⁴⁰⁶ Littéralement : « Arme des carabinieri ».

⁴⁰⁷ Site du Sénat : <https://www.senat.fr/rap/r03-266/r03-2667.html#:~:text=L'Arme%20des%20carabinieri%20a,la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20publique%20et%20p riv%C3%A9e>. (Consulté le 03/05/2021)

Il en va de même pour le *Corpo della guardia di finanza*⁴⁰⁸ (loi 1991, art. 8), corps à statut militaire spécifique à l'Italie partageant certains aspects avec la douane française, elle-même restée sous statut militaire jusqu'en 1959. Il est chargé de la prévention et de la répression des trafics, du contrôle des frontières, de la surveillance de l'hygiène alimentaire et de la lutte contre la fuite des capitaux. Contrairement à la douane française, il dispose de nombreux pouvoirs de police judiciaire et collabore avec la *Polizia di Stato* et des *Carabinieri*. Un tel niveau de précision n'est pas utile dans notre traduction. Nous nous contentons donc d'une traduction périphrastique accompagnée de l'adjectif « italien » pour souligner la spécificité nationale.

6.3.3.5 Mots-outils et formules figées et cooccurrentes

Enfin, le langage législatif est caractérisé par des mots-outils et des formules figées et cooccurrentes : c'est le cas, par exemple, des expressions *ove necessario*⁴⁰⁹ (loi 1982, art. 14), *salvo quanto disposto*⁴¹⁰ (loi 1982, art. 14), *in via provvisoria*⁴¹¹ (loi 1982, art. 15), locution adverbiale qui décrit le caractère provisoire d'une décision ou d'une disposition, *qualora ne ravvisi l'opportunità*⁴¹² (loi 1982, art. 15), *di cui a*⁴¹³ (loi 1982, art. 21), etc.

Ce « vocabulaire de soutien » (Darbelnet 1979, 27) permet l'organisation du texte de droit et lui donne une structure juridique. Il importe de mettre en place une réflexion relative à la manière de le traduire puisque, comme l'observe Jean Darbelnet, les termes et expressions qui le composent, bien que marginalisés en raison de leur transparence sont « [...] d'un maniement plus délicat » tout en étant indispensables « [...] pour passer d'une simple liste à un texte explicatif et par conséquent discursif » (*Ibid.*).

Dans notre corpus, ce vocabulaire n'a pas posé de réel problème car chaque expression relevée possède, dans les textes législatifs français, un équivalent cognitif et communicationnel, c'est-à-dire porteur des mêmes effets juridiques et doté de la même fonction sémantique.

⁴⁰⁸ Littéralement : « Corps de la garde de finance ». Voir entrée n° 13 du glossaire ci-dessous.

⁴⁰⁹ Littéralement : « où nécessaire ». Voir entrée n° 34 du glossaire ci-dessous.

⁴¹⁰ Littéralement : « sauf comme disposé ». Voir entrée n° 36 du glossaire ci-dessous.

⁴¹¹ Littéralement : « en voie provisoire ». Voir entrée n° 32 du glossaire ci-dessous.

⁴¹² Littéralement : « si l'opportunité se présente ». Voir entrée n° 35 du glossaire ci-dessous.

⁴¹³ Littéralement : « dont à ». Voir entrée n° 31 du glossaire ci-dessous.

6.4 Glossaire thématique

Le glossaire thématique suivant reprend l'ensemble des termes et expressions analysés dans ce chapitre. Pour chaque entrée, nous résumons les problèmes posés et nous exposons la solution privilégiée pour en proposer une traduction. Les termes et expressions sont classés dans les huit catégories thématiques suivantes :

- Les termes et expressions liés au concept d'association criminelle ;
- Les termes et expressions désignant les corps et organes officiels italiens ;
- Les termes et expressions désignant les corps et organes officiels italiens *antimafia* ;
- Les mots-outils et formules figées et cooccurrentes ;
- Les termes et expressions liés aux infractions ;
- Les termes et expressions liés aux mesures de lutte *antimafia* ;
- Les termes et expressions liés aux mesures préventives ;
- Les termes et expressions liés aux sanctions et peines.

N°	Terme ou expression	Type de problème	Solution	Notre traduction
Association criminelle				
1	<i>Associazione armata</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Référence intertextuelle implicite - Concept juridique généré par une spécificité historique inexistante dans le droit cible [DC] 	Équivalence formelle	Association armée
2	<i>Associazione di tipo mafioso</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Culturème inexistant dans la langue cible [LC] - Référence intertextuelle implicite - Concept juridique généré par une spécificité historique 	<ul style="list-style-type: none"> - Équivalence formelle - Emprunt entre guillemets et en italiques - Note de bas de page 	Association de type « mafioso » ⁴¹⁴
3	<i>Associazione localmente denominata</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Référence intertextuelle implicite 	<ul style="list-style-type: none"> - Traduction périphrastique 	Association de type « mafioso »

⁴¹⁴ Décrite par l'article 416-*bis* du Code pénal italien une association dont ceux qui en font partie utilisent la force intimidante du lien associatif et la condition d'assujettissement et de silence qui en découle pour commettre des délits et des crimes (Ndt).

N°	Terme ou expression	Type de problème	Solution	Notre traduction
		- Concept juridique généré par une spécificité historique inexistante dans le DC	- Emprunt en guillemets et italiques - Note de bas de page	italienne ou étrangère ⁴¹⁵
4	<i>Associazione mafiosa</i>	- Culturème inexistant dans la LC - Référence intertextuelle implicite	- Équivalence formelle - Emprunt entre guillemets et en italiques - Note de bas de page	Association « <i>mafiosa</i> » ⁴¹⁶
5	<i>Caratteristica di reazione del gruppo criminale</i>	- Référence intertextuelle implicite - Définition juridique générée par une spécificité historique inexistante dans le DC	- Équivalence formelle - Note de bas de page	Caractéristique de réaction du groupe criminel ⁴¹⁷
6	<i>Criminalità mafiosa</i>	- Culturème inexistant dans la LC - Référence intertextuelle implicite	- Équivalence formelle - Emprunt entre guillemets et en italiques - Note de bas de page	Criminalité « <i>mafiosa</i> » ⁴¹⁸
7	<i>Delinquenza di tipo mafioso</i>	- Culturème inexistant dans la LC - Référence intertextuelle implicite	- Équivalence formelle - Emprunt entre guillemets et en italiques - Note de bas de page	Délinquance de type « <i>mafioso</i> » ⁴¹⁹
8	<i>Fenomeno mafioso</i>	- Culturème inexistant dans la LC - Référence intertextuelle implicite	- Équivalence formelle - Emprunt entre guillemets et en italiques - Note de bas de page	Phénomène « <i>mafioso</i> » ⁴²⁰
Corps et organes officiels italiens				
9	<i>Autorità di pubblica sicurezza</i>	Figure inexistante dans le pays de la langue et du DC	- Équivalence formelle - Ajout adjectival toponymique	Autorité italienne de sécurité publique

⁴¹⁵ *Idem.*

⁴¹⁶ *Idem.*

⁴¹⁷ D'après l'article 416-*bis* du Code pénal italien, cette caractéristique est évaluée en fonction du pouvoir d'intimidation exercé par le groupe criminel (Ndt).

⁴¹⁸ Décrite par l'article 416-*bis* du Code pénal italien une association dont ceux qui en font partie utilisent la force intimidante du lien associatif et la condition d'assujettissement et de silence qui en découle pour commettre des délits et des crimes (Ndt).

⁴¹⁹ *Idem.*

⁴²⁰ *Idem.*

N°	Terme ou expression	Type de problème	Solution	Notre traduction
10	<i>Comitato nazionale dell'ordine et della sicurezza pubblica</i>	Organe inexistant dans le pays de la langue et du DC	- Équivalence formelle - Ajout adjectival toponymique	Comité national italien pour l'ordre et la sécurité publics
11	<i>Comitato tecnico-finanziario</i>	- Organe inexistant dans le pays de la langue et du DC - Spécificité liée à la lutte italienne <i>antimafia</i>	- Équivalence formelle - Ajout adjectival toponymique - Périphrase	Comité technique et financier italien pour la gestion des biens confisqués à la mafia
12	<i>Cooperativa sociale</i>	Spécificité italienne liée au contexte historique	- Équivalence fonctionnelle	Coopérative sociale
13	<i>Corpo della guardia di finanza</i>	Organe spécifique à l'Italie	- Périphrase explicative - Ajout adjectival toponymique	Police douanière et financière italienne
14	<i>Direttore centrale del demanio del Ministero delle finanze</i>	Figure spécifique à l'Italie	- Équivalence fonctionnelle - Ajout adjectival toponymique	Directeur général de l'Agence domaniale du ministère des Finances italien
15	<i>Ministero del tesoro</i>	Obsolescence	- Équivalence formelle - Ajout adjectival toponymique - Note de bas de page	Ministère du trésor italien ⁴²¹
16	<i>Ministero di grazie e giustizia</i>	Obsolescence	- Équivalence formelle - Ajout adjectival toponymique - Note de bas de page	Ministère de Grâce et Justice italien ⁴²²
17	<i>Patrimonio del comune</i>	- Acception dissimulée sous une dénomination générique - Spécificité italienne	- Traduction périphrastique - Ajout adjectival toponymique	Biens confisqués par l'État italien et transférés aux municipalités
18	<i>Patrimonio dello Stato</i>	- Acception dissimulée sous une dénomination générique - Spécificité italienne	- Traduction périphrastique - Ajout adjectival toponymique	Biens immobiliers confisqués par l'État italien

⁴²¹ Depuis 1997, ce ministère italien a été remplacé par le « *Ministero dell'economia e delle finanze* » [« Ministère de l'économie et des finances »] (Ndt).

⁴²² Aujourd'hui, ce ministère italien est nommé « *Ministero della Giustizia*. » [« Ministère de la Justice »] (Ndt).

N°	Terme ou expression	Type de problème	Solution	Notre traduction
19	<i>Polizia di Stato</i>	Organe spécifique à l'Italie	- Équivalence fonctionnelle - Ajout adjectival toponymique	Police d'État italienne
20	<i>Procuratore della Repubblica</i>	Figure spécifique à l'Italie	- Équivalence fonctionnelle - Ajout adjectival toponymique	Procureur de la République italienne
21	<i>Questore</i>	- Figure spécifique à l'Italie - Faux-ami dans le système administratif français	- Emprunt entre guillemets et en italiques - Note de bas de page	« <i>Questore</i> » ⁴²³
22	<i>Residenza</i>	Asymétrie terminologique	Équivalence fonctionnelle	Domicile
23	<i>Ufficio del registro</i>	Obsolescence	- Équivalence formelle - Ajout adjectival toponymique - Note de bas de page	Bureau de l'enregistrement italien ⁴²⁴
Corps et organes officiels antimafia				
24	<i>Alto commissario per il coordinamento della lotta contro la delinquenza di tipo mafioso</i>	- Organe inexistant dans le pays de la langue et du DC - Spécificité liée à la lutte italienne antimafia - Culturème inexistant dans la LC - Référence intertextuelle implicite	- Équivalence formelle - Ajout adjectival toponymique - Emprunt entre guillemets et en italiques - Note de bas de page	Haut-commissariat italien à la coordination de la lutte contre la criminalité « mafiosa » ⁴²⁵
25	<i>Commissione centrale</i>	- Organe inexistant dans le pays de la langue et du DC - Spécificité liée à la lutte italienne antimafia	- Traduction périphrastique - Ajout adjectival toponymique	Commission centrale italienne chargée de gérer les mesures de protection des collaborateurs et témoins de justice

⁴²³ Dans le système administratif italien, autorité de sécurité publique à compétence provinciale à la tête d'une préfecture de police (Ndt).

⁴²⁴ Depuis 1999, ce bureau appartient à l'*Agenzia delle entrate*, organisme fiscal de l'administration publique italienne dépendant du ministère de l'Économie et des Finances qui gère les contrôles fiscaux et l'impôt (Ndt).

⁴²⁵ Décrite par l'article 416-bis du Code pénal italien une association dont ceux qui en font partie utilisent la force intimidante du lien associatif et la condition d'assujettissement et de silence qui en découle pour commettre des délits et des crimes (Ndt).

N°	Terme ou expression	Type de problème	Solution	Notre traduction
26	<i>Commissione parlamentare sul fenomeno della mafia</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Organe inexistant dans le pays de la langue et du DC - Spécificité liée à la lutte italienne <i>antimafia</i> - Culturème inexistant dans la LC - Référence intertextuelle implicite 	<ul style="list-style-type: none"> - Traduction formelle - Ajout adjectival toponymique - Emprunt entre guillemets et en italiques - Note de bas de page 	Commission parlementaire italienne sur la « mafia » ⁴²⁶
27	<i>Direzione distrettuale antimafia</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Organe inexistant dans le pays de la langue et du DC - Spécificité liée à la lutte italienne <i>antimafia</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Traduction formelle - Ajout adjectival toponymique - Emprunt entre guillemets et en italiques 	Direction « antimafia » italienne de district
28	<i>Organo consultivo</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Organe inexistant dans le pays de la langue et du DC - Spécificité liée à la lutte italienne <i>antimafia</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Traduction périphrastique - Ajout adjectival toponymique 	Comité consultatif dépendant de l'Agence nationale italienne pour les biens saisis et confisqués
29	<i>Procuratore nazionale antimafia</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Figure inexistante dans le pays de la langue et du DC - Spécificité liée à la lutte italienne <i>antimafia</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Traduction formelle - Ajout adjectival toponymique - Emprunt entre guillemets et en italiques 	Procureur national italien « antimafia »
30	<i>Servizio centrale di protezione</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Organe inexistant dans le pays de la langue et du DC - Spécificité liée à la lutte italienne <i>antimafia</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Traduction périphrastique - Ajout adjectival toponymique 	Service central italien chargé des programmes de protection des collaborateurs et témoins de justice
Mots-outils et formules figées et cooccurrentes				
31	<i>Con provvedimento definitivo</i>	Asymétrie juridique	Équivalence fonctionnelle	En jugement irrévocable
32	<i>Di cui a</i>	Formule figée	Formule équivalente en sens et en effets juridiques	Visé à

⁴²⁶ *Idem.*

N°	Terme ou expression	Type de problème	Solution	Notre traduction
33	<i>In via provvisoria</i>	Formule figée	Formule équivalente en sens et en effets juridiques	Par provision
34	<i>Ove necessario</i>	Formule figée	Formule équivalente en sens et en effets juridiques	Le cas échéant
35	<i>Qualora ne ravvisi l'opportunità</i>	Formule figée	Formule équivalente en sens et en effets juridiques	S'il le juge opportun
36	<i>Salvo quanto disposto</i>	Formule figée	Formule équivalente en sens et en effets juridiques	Sous réserve des dispositions
37	<i>Sempre che siano state</i>	Combinaison semi-figée et méta-cooccurrence	Formule équivalente en sens et en effets juridiques	à condition qu'ils aient été
Infractions				
38	<i>Concorrente del reato</i>	- Asymétrie des effets juridiques - Faux-ami français	- Traduction hyperonymique - Déjuridicisation du concept à traduire	Co-auteur de l'infraction
39	<i>Delitto di criminalità organizzata</i>	- Référence intertextuelle implicite - Asymétrie des concepts juridiques français et italien	Traduction périphrastique	Délit ou crime commis par la criminalité organisée
40	<i>Delitto di sequestro di persona a scopo di estorsione</i>	Asymétrie des effets juridiques	- Équivalence fonctionnelle - Note de bas de page	Enlèvement à des fins d'extorsion⁴²⁷
41	<i>Forza intimidatrice del vincolo associativo</i>	Référence intertextuelle implicite	- Traduction formelle - Note de bas de page	Force intimidante du lien d'association⁴²⁸
42	<i>Illecita concorrenza con minaccia o violenza</i>	Référence intertextuelle implicite	Traduction formelle	Concurrence illégale accompagnée de menace ou de violence
43	<i>Persona denunciata</i>	Polysémie d'une expression à double appartenance	- Traduction formelle - Déjuridicisation du concept à traduire	Personne dénoncée
Mesures de lutte antimafia				
44	<i>Assunzione degli impegni</i>	- Acception propre au TS	Traduction périphrastique	Prise d'engagements

⁴²⁷ En Italie, l'enlèvement à des fins d'extorsion est sanctionné par une peine de six mois à huit ans de prison (Ndt).

⁴²⁸ Il s'agit de l'une des conditions prévues par le Code pénal italien pour reconnaître une association de type mafieux (Ndt).

N°	Terme ou expression	Type de problème	Solution	Notre traduction
		- Incompréhension générée par un manque de contexte		des personnes participant au programme de protection
45	<i>Bene immobile</i>	Expression à appartenance double	Déduction de la catégorie en fonction du contexte	Bien immobilier
46	<i>Circostanza attenuante</i>	Obsolescence dans le DC	- Équivalence fonctionnelle - Note de bas de page	Circonstance atténuante ⁴²⁹
47	<i>Collaboratore di giustizia</i>	- Culturème italien - Asymétrie d'application	Équivalence fonctionnelle	Collaborateur de justice
48	<i>Condotta di collaborazione</i>	Référence implicite à l'intertextualité	- Équivalence formelle - Note de bas de page	Conduite de collaboration ⁴³⁰
49	<i>Documento di copertura</i>	- Faux-ami - Asymétrie des conditions d'application	Équivalence fonctionnelle	Identité d'emprunt ⁴³¹
50	<i>Fermo dell'indiziato di delitto o del sequestro</i>	Deux notions dans le DS pour une seule dans le DC	- Équivalence fonctionnelle - Utilisation d'un hyperonyme	Arrestation de la personne suspectée d'avoir commis le délit/crime ou la séquestration
51	<i>Gestione a fini istituzionali, sociali o di interesse pubblico</i>	Référence implicite à l'intertextualité	Traduction périphrastique	Gestion à des fins institutionnelles, sociales ou d'intérêt public des biens confisqués aux membres d'une association « mafiosa »
52	<i>Indizio sufficiente</i>	Disposition établie selon des critères	- Équivalence fonctionnelle - Note de bas de page	Indice raisonnable ⁴³²

⁴²⁹ Les circonstances atténuantes existent toujours dans le droit italien et s'appliquent, dans le cas présent, à une personne qui s'est dissociée des autres délinquants ou criminels et a fait en sorte de limiter les dommages causés à la victime, ou d'aider les autorités judiciaires à identifier et arrêter les coupables (Ndt).

⁴³⁰ La collaboration et les déclarations doivent être fiables, présenter un caractère nouveau ou exhaustif ou apparaître d'une importance considérable pour le déroulement des investigations ou aux fins du jugement (Ndt).

⁴³¹ En Italie, les personnes participant au programme de protection des collaborateurs de justice ou témoins peuvent en bénéficier (Ndt).

⁴³² Il s'agit ici de l'écart disproportionné entre le niveau de vie d'une personne suspectée d'appartenir à une association « mafiosa » et le montant de ses revenus déclarés (Ndt).

N°	Terme ou expression	Type de problème	Solution	Notre traduction
		économiques propres à l'Italie		
53	<i>Intercettazione di comunicazioni e conversazioni telefoniche o telegrafiche</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Spécificité italienne - Mesure existant en France mais moins répandue 	Équivalence fonctionnelle	Interception de communications et de conversations téléphoniques ou télégraphiques
54	<i>Misura dell'assegno di mantenimento</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Acception propre au TS - Conditions décrites dans l'intertextualité 	Équivalence formelle	Mesure d'allocation d'entretien déterminée par la Commission centrale
55	<i>Misura di assistenza</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de mesure équivalente dans le DC - Risque d'ambiguïté - Faux-ami 	Traduction hyperonymique	Mesure d'aide
56	<i>Misura di assistenza economica</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Acception propre au TS - Conditions décrites dans l'intertextualité 	<ul style="list-style-type: none"> - Équivalence fonctionnelle - Note de bas de page 	Mesure d'aide économique ⁴³³
57	<i>Obbligo di soggiorno</i>	Spécificité géographique	<ul style="list-style-type: none"> - Équivalence fonctionnelle - Note de bas de page 	Assignment à résidence ⁴³⁴
58	<i>Persona offesa dal reato</i>	Qualification spécifique à la législation <i>antimafia</i>	Traduction hyperonymique	Personne lésée
59	<i>Persona ammessa allo speciale programma di protezione</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Asymétrie de faits - Différence d'acception terminologique 	<ul style="list-style-type: none"> - Traduction périphrastique - Ajout adjectival toponymique 	Personne admise au programme spécial italien de protection des collaborateurs et témoins de justice

⁴³³ Cette mesure, destinée à assurer au collaborateur de justice un niveau de vie personnel et familial qui ne soit pas inférieur à celui dont il jouissait avant d'intégrer le programme de protection, comprend les frais d'hébergement, de déménagement, médicaux, l'assistance juridique et une compensation financière en cas d'impossibilité de travailler (Ndt).

⁴³⁴ Il s'agit d'envoyer les sujets suspectés d'appartenir à une association de type mafieux dans des régions italiennes où ils n'ont pas de relations (Ndt).

N°	Terme ou expression	Type de problème	Solution	Notre traduction
60	<i>Piano provvisorio di protezione</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'équivalence dans le DC - Mesure <i>antimafia</i> destinée à répondre à des situations d'urgence dans le contexte italien 	<ul style="list-style-type: none"> - Équivalence formelle - Note de bas de page 	Plan provisoire de protection ⁴³⁵
61	<i>Proposta</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure spécifique à la législation <i>antimafia</i> - Mesure inexistante dans le DC - Terme générique en français 	<ul style="list-style-type: none"> - Équivalence fonctionnelle - Note de bas de page 	Proposition ⁴³⁶
62	<i>Proposta di ammissione</i>	Acception propre au TS	Traduction périphrastique	Proposition d'admission au programme de protection des collaborateurs et témoins de justice
63	<i>Schema di regolamento</i>	Référence explicite à l'intertextualité	Traduction périphrastique	Schéma de réglementation relative à la saisie et confiscation des biens
64	<i>Segreto di ufficio</i>	Acception propre au TS	Traduction périphrastique	Secret d'affaires relatif à l'admission au programme de protection des collaborateurs et témoins de justice
65	<i>Situazione di eccezionale urgenza</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Inexistence du concept dans le DC - Spécificité historique 	<ul style="list-style-type: none"> - Traduction formelle - Déjuridicisation du concept à traduire 	Situation d'urgence exceptionnelle
66	<i>Somma ricavata dalla</i>	Acception propre au TS	Équivalence fonctionnelle	Produit d'une vente non rentable

⁴³⁵ Lorsque des situations particulièrement graves se présentent et que l'autorité habilitée le requiert, la Commission peut décider de mettre en place un plan de protection provisoire après avoir obtenu, si nécessaire, des informations du Service central de protection (Ndt).

⁴³⁶ Il s'agit d'un document signé par le procureur de la République italienne, contenant les éléments d'information relative à la mise en place d'une protection pour un collaborateur de justice (Ndt).

N°	Terme ou expression	Type de problème	Solution	Notre traduction
	<i>vendita antieconomica</i>			
67	<i>Speciale programma di protezione</i>	- Faux-ami - Signification et effets juridiques différents dans le DC	- Traduction périphrastique - Ajout adjectival toponymique	Programme spécial italien de protection des témoins et collaborateurs de justice
68	<i>Trasferimento</i>	- Mesure spécifique à la législation <i>antimafia</i> - Mesure inexistante dans le DC - Terme à double appartenance	- Équivalence formelle - Note de bas de page	Déménagement ⁴³⁷
69	<i>Verbale illustrativo dei contenuti di collaborazione</i>	Obsolescence dans le DC	- Équivalence formelle - Note de bas de page	Rapport illustrant le contenu de la collaboration ⁴³⁸
Mesures de prévention				
70	<i>Beneficio penitenziario</i>	- Inconstitutionnalité de la mesure en DC - Spécificité historique	- Équivalence fonctionnelle - Note de bas de page	Aménagement de peine ⁴³⁹
71	<i>Carcerazione preventiva</i>	Obsolescence de la mesure	- Équivalence formelle - Note de bas de page	Détention préventive ⁴⁴⁰
72	<i>Cauzione</i>	- Mesure spécifique à la législation <i>antimafia</i>	- Équivalence fonctionnelle	Cautionnement
73	<i>Confisca dei beni sequestrati</i>	- Mesure spécifique à la législation <i>antimafia</i>	Équivalence fonctionnelle	Confiscation des biens saisis
74	<i>Copertura del rischio sequestro</i>	- Dispositif inexistant dans le DC	Équivalence formelle	Couverture du risque enlèvement
75	<i>Custode dei beni sequestrati</i>	Pas de problème à la traduction : mesure préventive ayant un	Équivalence fonctionnelle	Gardien des biens saisis

⁴³⁷ Il s'agit de l'une des mesures de protection prévues en Italie pour les collaborateurs de justice bénéficiant du programme de protection, leur permettant de déménager loin de leur lieu de résidence ou dans des lieux protégés (Ndt).

⁴³⁸ Ce rapport n'existe plus (Ndt).

⁴³⁹ La loi italienne prévoit des avantages carcéraux pour les personnes condamnées pour un délit ou crime de type mafieux, qui coopèrent avec la justice. Au contraire, celles qui refusent de collaborer avec la justice ne peuvent prétendre à aucun aménagement de peine. Cette mesure est déclarée inconstitutionnelle par la Cour européenne des droits de l'Homme (Ndt).

⁴⁴⁰ Cette mesure est remplacée en 1984 par la détention provisoire (Ndt).

N°	Terme ou expression	Type de problème	Solution	Notre traduction
		équivalent dans le DC		
76	<i>Custodia</i>	Pas de problème à la traduction : mesure préventive ayant un équivalent dans le DC	Équivalence fonctionnelle	Gel
77	<i>Misura cautelare</i>	- Inconstitutionnalité de la mesure en DC - Mesure inexistante dans le DC	- Équivalence formelle - Note de bas de page	Mesure de précaution ⁴⁴¹
78	<i>Misura di prevenzione</i>	- Mesure spécifique à la législation <i>antimafia</i> - Faux-ami dans le DC	- Équivalence formelle - Note de bas de page	Mesure préventives ⁴⁴²
79	<i>Misura di prevenzione patrimoniale</i>	- Mesure spécifique à la législation <i>antimafia</i> - Mesure inexistante dans le DC - Référence implicite à l'intertextualité	- Équivalence formelle - Note de bas de page	Mesure préventive patrimoniale ⁴⁴³
80	<i>Misura di sicurezza detentiva</i>	- Inconstitutionnalité de la mesure en DC - Mesure inexistante dans le DC	- Définition périphrastique	Mesure privative de liberté à titre préventif
Peines et sanctions				
81	<i>Bene aziendale confiscato</i>	Acception propre au TS	Équivalence formelle	Actif des entreprises confisqué
82	<i>Cattura</i>	- Asymétrie juridique - Obsolescence	- Traduction hyperonymique - Équivalence fonctionnelle - Note de bas de page	Arrestation ⁴⁴⁴
83	<i>Circostanza aggravante</i>	Référence implicite à l'intertextualité	- Équivalence fonctionnelle - Périphrase	Circonstance aggravante en cas de décès de

⁴⁴¹ En Italie, ces mesures sont très discutées et souvent accusées de ne pas tenir compte des libertés fondamentales de la personne et du principe de proportionnalité (« *principio di gradualità* ») prévu par l'article 275 du Code de procédure pénale italien (Ndt).

⁴⁴² *Idem.*

⁴⁴³ Cette mesure consiste en la saisie et confiscation de biens et propriétés appartenant aux membres de la mafia afin d'appauvrir les organisations criminelles (Ndt).

⁴⁴⁴ Cette arrestation a lieu en cas d'infractions économiques et financières commises par des personnes ayant déjà été condamnées pour appartenance à une association de type mafieux (Ndt).

N°	Terme ou expression	Type de problème	Solution	Notre traduction
				la personne séquestrée
84	<i>Contravvenzione</i>	Asymétrie juridique	Renvoi intertextuel périphrastique	Contravention au sens de l’art. 17 du Code pénal italien
85	<i>Custodia cautelare</i>	Faux-ami dans le DC	- Traduction périphrastique	Détention à titre préventif
86	<i>Delitto</i>	Asymétrie juridique	Définition périphrastique	Crime ou délit
87	<i>Diminuzione di pena</i>	Asymétrie des effets juridiques	- Traduction hyperonymique - Déjuridicisation du concept traduit par l’utilisation d’une expression générique	Diminution de peine
88	<i>Mandato di cattura</i>	- Asymétrie juridique - Obsolescence	- Traduction hyperonymique - Équivalence fonctionnelle	Mandat d’arrestation
89	<i>Pena</i>	Spécificité historique	Traduction hyperonymique	Sanction
90	<i>Pena detentiva</i>	Asymétrie juridique	Traduction hyperonymique	Détention
91	<i>Reato</i>	Asymétrie juridique	Équivalence juridique	Infraction
92	<i>Revoca delle speciali misure di protezione</i>	Acception propre au TS	- Traduction périphrastique - Ajout adjectival toponymique	Révocation des mesures italiennes de protection spéciale des collaborateurs de justice
93	<i>Soggiorno obbligato</i>	Spécificité historique	Traduction périphrastique	Assignation à résidence forcée pour tout individu suspecté d’appartenir à une association de type « mafioso »
94	<i>Trattamento sanzionatorio</i>	Acception propre au TS	Équivalence formelle	Traitement des sanctions

Tableau 49 Glossaire thématique

Pour compléter ce premier résultat pratique, il nous revient de présenter ci-après, en guise de résultat théorique, un cadre méthodologique pluriel.

6.5 Pour un cadre théorique pluriel de traduction des lois italiennes *antimafia*

À l'issue de ce travail et en guise de résultat, nous nous attachons, ci-après, à déduire un cadre théorique pluriel, regroupant les quatre méthodologies principales, répertoriées au sein de notre enquête puis mises à l'épreuve de notre traduction des lois italiennes *antimafia*.

6.5.1 L'interprétation du sens pour traduire le droit

La méthodologie de la plupart des répondants issus d'une formation en traduction ou d'une double formation s'inscrit dans les préceptes de la Théorie interprétative de la traduction (TIT), introduite par sa fondatrice Danica Seleskovitch (1968) puis formalisée par Marianne Lederer et Danica Seleskovitch (1986). Fondée sur l'observation de l'interprétation de conférence et « plus tard démontrée pour la traduction écrite » (Lederer dans Ballard 2006a, 8), elle place le traducteur⁴⁴⁵ comme un relais dans une chaîne de communication, attaché à analyser le « dire » du texte pour dégager le « vouloir-dire » de l'auteur (Seleskovitch et Lederer 1986). L'un des principes clés de la TIT est que la traduction se fait par la recherche d'équivalences entre textes, et non par correspondances entre éléments linguistiques (Lederer *in* Ballard 2006a, *Passim.*) :

[a]u départ, Danica Seleskovitch (1975) a constaté l'existence [...] de deux stratégies du traducteur, différentes bien que coexistant dans chaque texte : d'une part la traduction par correspondances entre langues de certains éléments linguistiques sur lesquels le contexte n'exerce pas d'influence, tels que les noms propres, les chiffres, les termes techniques, et de l'autre la traduction par établissement d'équivalences entre segments de discours ou de textes, dans lesquels les significations linguistiques, sous l'effet du contexte, perdent leur polysémie et, sous l'effet des connaissances extralinguistiques du traducteur, révèlent le vouloir dire du locuteur. (*Ibid.*, p. 38)

La distinction entre « correspondances » et « équivalences » peut être résumée de la manière suivante : les premières sont considérées comme des faits de langue, ne répondant qu'à des « besoins ponctuels » comme la mise en correspondance entre mots, syntagmes, figements ou formes syntaxiques [...] » (Chao 2005, 93) tandis que les secondes sont des faits de discours « [...] prenant en considération les éléments linguistiques au même titre que les éléments cognitifs et l'explicite au même titre que l'implicite » (*loc. cit.*).

En ce sens, il est possible de parler de correspondances uniquement dans le cas très spécifique d'une étude comparative sur les expressions figées entre la langue cible et la langue

⁴⁴⁵ La TIT, nous l'avons dit, a été pensée pour s'appliquer en premier lieu à l'exercice de l'interprétation, avant de s'élargir à celui de la traduction, mais comme notre observation porte sur l'acte traductif, nous ne parlons pas ici des interprètes.

source⁴⁴⁶. La traduction desdites expressions implique de trouver l'équivalence de la langue de départ en fonction des correspondances et du contexte communicatif qui déterminent le sens dans son intégralité. La correspondance d'expression serait donc nécessairement modifiée pour aboutir à une équivalence dans la langue d'arrivée. Toutefois, dans la plupart des cas, cette correspondance, pour concorder avec le reste du texte, devrait être complètement remaniée, voire rejetée (Chao, *op. cit.*).

À ce sujet, nous avons pu vérifier les « pièges interculturels » qui caractérisent notre corpus et qui découlent principalement du fait que chaque langue a une histoire (Simon-Nahum 2002). C'est en ce sens que la TIT affirme qu'une fois saisi le sens desdites expressions figées et le contexte dans lesquels elles s'insèrent, il ne sera pas pertinent de les traduire de manière littérale⁴⁴⁷.

Néanmoins, dans le cas de notre traduction législative, il convenait de prendre en compte certaines considérations spécifiques : la TIT affirme que pour que le texte d'arrivée fonctionne, il doit s'adapter à la vision du monde du contexte réceptif. Mais quand le texte à traduire est codifié au point d'en être artificiel (Pelage 2007a, 42), quelle est la place de ladite vision du monde ? La TIT revendique le schéma suivant, faisant écho au triangle sémiotique conçu par Ivor Armstrong Richards et Charles Kay Ogden en 1923⁴⁴⁸ :

Langue source > compréhension > déverbalisation > réexpression > langue cible.
--

Tableau 50 Schéma de la déverbalisation

La déverbalisation, au cœur du processus, doit être comprise comme un processus cognitif visant à extraire le sens pour le réexprimer conformément au génie de la langue d'arrivée. Nous partageons la mise en garde de Jacques Pelage qui écrit à ce sujet :

[...] en matière de traduction de textes juridiques, il faut bien préciser que la déverbalisation doit être comprise seulement comme un non-assujettissement aux signes linguistiques de l'original, ce qui ne signifie pas que la pensée, surtout dans une optique de communication, puisse se passer de tout soutien sémiologique. (*Op. cit.*, p. 54)

Marianne Lederer, insiste sur la nécessité d'« interpréter » lorsqu'on traduit, action qu'il faut comprendre comme s'inscrivant dans une démarche collaborative faisant du traducteur un

⁴⁴⁶ Lire à ce sujet *La traduction des jeux de mots* (2003) de Jacqueline Henry.

⁴⁴⁷ Il est entendu qu'on donne ici à « littéralité » l'acception commune de « mot à mot », et non la définition de la littéralité proposée par Antoine Berman.

⁴⁴⁸ Lire à ce sujet *The meaning of meaning: a study of the influence of language upon thought and of the science of symbolism* (Ogden et Richards 2001).

intermédiaire entre un émetteur qui veut se faire comprendre et un récepteur qui veut comprendre (Lederer 1994, *Passim.*). Selon Jacques Pelage :

[d]ans la théorie interprétative, le lien entre le vouloir-dire et le sens est clair : le vouloir-dire, ce qui est exprimé par l'auteur, est chez l'émetteur du message ; le sens, ce que comprend l'auditeur, est chez le destinataire. D. Seleskovitch distingue l'intention du sens : l'intention n'est pas exprimée. Alors que le sens a un substrat linguistique et peut être paraphrasé, l'intention n'a pas ce substrat et ne peut donc faire l'objet d'une paraphrase. Toutefois, entre l'intention et le vouloir-dire, le passage est parfois flou. En outre, la compréhension de l'intention facilite la réexpression du sens. En règle générale, le traducteur doit respecter l'intention de l'auteur, mais sans l'explicitier. (*Op. cit.*, p. 15)

Toutefois dans notre corpus, la collaboration n'était guère aisée : il est admis selon la TIT que le traducteur est au sein d'une chaîne de communication ; mais cette communication, quand c'est de droit qu'il s'agit, est souvent caractérisée par un rapport d'inégalité, par exemple lors de l'interaction unilatérale entre la loi souveraine et le citoyen auquel elle s'adresse pour édicter des règles, sans attendre de réponse de sa part. Jacques Pelage écrit que, comme dans la communication littéraire, « [...] le lecteur est absent au moment de la lecture » puisque « [...] l'échange est différé dans le temps et dans l'espace » (*Ibid.*, p. 57). Paul Ricœur met en garde sur la séparation entre deux actes que sont l'écriture et la lecture qui ne communiquent pas : « le lecteur est absent à l'écriture ; l'écrivain est absent à la lecture. » (1998, 155) . Le risque est que l'interprétation soit biaisée par l'apport constitutif de sens par le lecteur prôné par Fortunato Israël (1994) et Umberto Eco qui, en parlant d'*intentio lectoris* (1985), définit le lecteur comme un sujet interprétant et estime donc que les interprétations sont infinies.

Or l'interprétation du droit est le souci premier du législateur, auteur du texte original, au même titre qu'elle l'est pour le traducteur, auteur du texte traduit : il importe que le destinataire ait toutes les clés pour interpréter avec justesse l'intention de la loi. L'appréhension du sens nécessite donc des connaissances sur la situation de communication, c'est-à-dire le cadre dans lequel est émis le discours et le contexte général de la réalité culturelle et juridique évoquée dans le texte. Il serait alors impossible de traduire correctement sans une interprétation bordée par une juste connaissance contextuelle et une pleine compréhension par le traducteur de ce qu'il doit restituer, d'où la nécessité de dresser un cadre exhaustif de l'émergence historique de la législation italienne *antimafia* et de son lien avec l'Histoire d'Italie. En ce sens, nous partageons le propos de Marianne Lederer selon lequel:

[s]i, hors de la traduction et en l'absence d'un intérêt particulier porté au sujet traité, un certain flou voire quelques non-compris sont des choses assez courantes, dès qu'il s'agit de traduire, il devient obligatoire de préciser l'implicite. Pour ce faire, la traduction exige du traducteur des connaissances au moins aussi poussées que celles d'un lecteur intéressé. (Lederer *in* Delisle et Lee-Jahnke 1998, 63)

Pour ce faire, outre ses compléments affectifs, le traducteur juridique convoque ses compléments cognitifs, c'est-à-dire tous ses universaux et sa connaissance du monde. Les textes juridiques sont soumis à une nécessité de précision extrême : chacun des termes employés est minutieusement pensé par le rédacteur pour s'appliquer de manière exacte au contexte réceptif. Gérard Cornu écrit que « [l]e droit a mille bouches, qui correspondent non seulement aux sources formelles [...] mais à toutes les voix qui se mêlent dans la création ou la réalisation du droit » (2005, *op. cit.*, p. 217). Cet aspect a été particulièrement mentionné par nos répondants qui, issus d'une formation en langues, considèrent leur manque de connaissances en droit comme un point faible qui les soumet plus au risque de commettre une erreur que leurs collègues juristes : tout au long de leurs études, les futurs praticiens du droit sont en effet familiarisés avec une terminologie juridique qu'ils doivent s'approprier et qui devient partie intégrante de leur vocabulaire naturel lorsqu'ils sont dans le contexte professionnel. Difficulté supplémentaire pour le profane, cette terminologie contient implicitement la signification mais aussi la portée et le contexte d'un terme qui, dès lors, sont compris par le juriste sans qu'il soit nécessaire de les expliciter.

De plus, alerte Jacques Pelage, il importe de respecter le genre et la phraséologie en usage au sein du discours inséré dans le système d'arrivée (*Op. cit.*, p. 55). Ainsi, la notion d'« équivalences » telle que définie par la TIT est délicatement applicable à la traduction de notre corpus dont le vocabulaire est caractérisé par un caractère figé et préétabli.

Il serait toutefois réducteur de parler de correspondances, nos lois *antimafia* ne se limitant naturellement pas à une simple succession de termes et d'expressions juridiques, mais étant par essence muni d'une phraséologie particulière et d'un vouloir-dire qu'il convient de restituer :

[l]a clarté de la parole ne se confond pas obligatoirement avec la cohérence linguistique de l'énoncé ; elle est adéquation à l'idée, choix du trait explicite qui fait surgir les traits implicites en fonction du contexte cognitif, et non réplique d'un modèle linguistique qui ne peut s'appuyer que sur un savoir général. (Seleskovitch et Lederer 1986, 52).

Fayza El Qasem rappelle que les discours spécialisés traduits jouent bien plus qu'un simple rôle de reproduction et mettent en place un acte de communication « [...] loin de se concevoir comme un opération neutre qui laisserait l'original inchangé (*Op. cit.*, p. 241).

C'est en ce sens que nous jugeons valide une application prudente de la TIT à la traduction de notre corpus, puisque nous partageons le postulat de Jean-Claude Gémard selon lequel « [c]'est naturellement le *sens* et non la forme d'un texte qu'il faut rendre [...], que le texte considéré soit d'ordre général, scientifique ou technique, il s'agit toujours de faire passer un message pour qu'il soit compris du destinataire » (1979, 37). Notons à titre d'exemple que parmi les

répondants dont la méthodologie s'inscrit dans la théorie interprétative de la traduction, aucun n'a mentionné avoir eu recours à l'emprunt en cas d'absence d'équivalence d'un concept : se plaçant du point de vue du discours et non de celui de la langue, ils ont fait appel à leur bagage cognitif pour compléter leurs compétences linguistiques afin de comprendre le sens du mot dans un contexte précis pour tenter de trouver un terme cible cohérent dans un contexte semblable.

6.5.2 La traduction juridique comme acte de communication interculturelle

La traduction a été qualifiée de communication interculturelle par plusieurs répondants. Celle-ci consiste en l'échange d'informations symboliques entre des groupes bien définis appartenant à des cultures différentes. Des groupes linguistiques et ethniques dont les langues maternelles, us et coutumes, diffèrent les uns des autres. Selon Maria Elisa Fina (2013, 2), cette notion de communication interculturelle est étroitement liée à celle de « situation interculturelle » qui se présente lorsque la distance culturelle entre les locuteurs est assez élevée pour affecter l'interaction et la communication de manière notable pour au moins l'une des parties, générant un malentendu qui nuit à l'atteinte du but communicatif. Le malentendu qui peut s'établir entre des personnes qui parlent des langues différentes et qui ne partagent pas la même culture juridique est un épisode fréquent dans la traduction du droit qui a été mentionné par près de la moitié de nos répondants.

Tout au long de cette thèse, nous avons tenté de montrer que l'objet « mafia » est une source de malentendus culturels entre la France et l'Italie. Pour y remédier, c'est la compétence communicative qui permet d'établir la stratégie la plus adaptée à pour atteindre l'objectif fondamental qui consiste à faire comprendre ce qui doit être exprimé au sujet dont la langue, le système juridique et la culture diffèrent. L'objectif est atteint lorsque l'interlocuteur « décode » le message qui lui a été envoyé à travers les divers moyens dont il dispose pour communiquer. Plusieurs techniques ont alors été privilégiées et notamment le recours au paratexte et à la périphrase explicative.

Selon Maria Elisa Fina (*Ibid.*), les cultures sont des systèmes sémantiques différents les uns des autres, ce qui place le traducteur à l'épreuve de la multitude de sens posée par la culture juridique plurielle dans le cas de la production, transmission et réception d'un message. Pour remédier à la distance culturelle, le message doit être transmis par le biais de procédés de négociation et de construction du sens, puisque selon Umberto Eco (2007, 18), la traduction est affaire de compromis.

Les études sur la communication interculturelle mettent en exergue les spécificités culturelles qu'Anna Wierzbicka (*in Fina, Ibid.*) nomme « *cultural grammars* » et dont notre corpus regorge. Celles-ci sont indénombrables du fait qu'elles dépendent de chaque individu en tant qu'être appartenant à une société donnée : un exemple significatif est celui de l'implicite, de ce qui n'apparaît pas dans un texte mais existe quand même. À ce propos, Marianne Lederer et Danica Seleskovitch écrivent :

[p]our dire clairement ce qu'il entend, chacun choisit l'explicite adapté à la fois à l'idée qui lui est particulière et aux connaissances de l'autre. À ce premier rapport explicite/implicite se superpose le rapport explicite/implicite créé par chacune des langues et différent dans chacune d'elles. (1986, 183-84)

Jean-Louis Cordonnier (1995, 172) affirme quant à lui qu'au sein d'une même langue-culture, l'implicite s'impose, tantôt de manière consensuelle entre les membres d'une même communauté, tantôt au sein de groupes restreints rendant la communication difficile au sein de ladite communauté. Il peut être conscient, quand il s'agit d'une volonté de manier un secret, ou inconscient, lorsqu'il s'agit du partage d'une expérience supposée être commune à tout un groupe d'individus. Les non-dits et les insinuations font partie de ce qu'Edward Twitchell Hall (1976, 91) appelle le « *High Context* », cette communication au sein de laquelle la part de l'explicite est très réduite et la plupart des informations sont contenues dans le contexte ou internalisées dans la personne. Dans la communication « *Low Context* » (*Ibid.*) au contraire, la plupart de l'information est contenue dans le code explicite. La communication inter-jurid-culturelle, sous la forme d'un dialogue entre différentes cultures juridiques, inclut toutes les ressources qui rendent possible un échange communicatif efficace et opportun entre locuteurs de différents pays. Au niveau national, elle comprend principalement la collaboration réciproque et le partage d'accords.

Récemment, cette forme de communication a pris de l'ampleur, notamment du fait de la mondialisation. La collaboration et le dialogue entre différentes cultures ont observé une expansion au niveau local ou national avec des initiatives visant, par exemple, à repenser l'accueil des immigrés, ou encore international à travers la constitution d'entités et d'institutions à l'image de l'ONU qui ont pour objectif la coopération entre états et cultures différents. Le multiculturalisme et l'échange avec des personnes provenant de pays étrangers, dont les traditions culturelles, sociales ou religieuses diffèrent, se sont développés grâce aux médias qui permettent de générer des contacts entre individus qui vivent parfois très loin les uns des autres. Nous avons démontré dans notre Chapitre 4 le rôle capital joué par le cinéma et les séries télévisées pour porter le phénomène « mafia » à une connaissance internationale et

véhiculer à ce sujet une perception parfois erronée. Il suffit de penser au rôle joué par l'entreprise multinationale américaine Netflix dans la diffusion, à l'échelle mondiale, de docufictions sur la mafia italienne, porteurs de toute une terminologie juridique très spécialisée.

Si les courants traductologiques contemporains privilégient la traduction communicante visant à l'intelligibilité du message - au point que la littérature considère à son tour la place qui revient au lecteur et l'importance de parvenir à communiquer avec lui (Eco, 1985) -, l'acte traductif est de plus en plus perçu comme un objet de médiation entre les cultures. C'est désormais sur la culture cible que le « postulat traductif » tend à se focaliser. Une démarche de collaboration est prônée entre la culture réceptrice et émettrice pour donner un résultat fidèle au texte de départ et à celui d'arrivée. Le traducteur juridique est en ce sens un médiateur double : récepteur d'un message formulé dans une langue et inscrit dans une réalité sociale et un système juridique donnés, il est aussi émetteur d'un autre message formulé dans une autre langue et qui sera reçu dans un contexte social et juridique différent. Son rôle consiste alors à transmettre un même sens mais avec des moyens linguistiques différents pour faire face à l'éloignement culturel, plus que linguistique, qui réduit la capacité de compréhension du récepteur de l'implicite. Par conséquent, nos répondants insistent sur l'importance de s'appuyer sur le bagage cognitif qu'ils supposent chez le récepteur pour pouvoir l'aider à appréhender le sens et à percevoir l'effet voulu par l'auteur de l'original.

Dans ces conditions, il était impératif de prendre conscience que le texte source n'exprimait que partiellement le sens que notre traduction doit transmettre : nous avons vu que, dans notre corpus, certaines informations avaient été volontairement laissées implicites par l'auteur du texte original qui ne jugeait pas nécessaire de les expliciter pour ses premiers lecteurs, ou qui, stratégiquement, n'avait pas d'intérêt à le faire.

À cela s'ajoute le problème de la multiplicité des sens possibles quand le texte est isolé de tout contexte. En outre, la réception du texte n'échappe pas à la chape culturelle dans laquelle l'individu est maintenu, ce qui implique que le récepteur n'est pas libre d'accueillir le texte comme il le veut : il est soumis à un certain nombre de contraintes individuelles (comme son autobiographie intellectuelle, ses caractéristiques, sa pratique, son appartenance sociale ou idéologique, etc.) ou collectives (comme la culture, la réalité sociale et le système juridique auxquels il est rattaché) qui influencent nécessairement le regard qu'il porte à un discours.

C'est en ce sens que la traduction est une communication entre deux cultures dont l'objectif pour le traducteur est de maximiser ce qu'il est possible de comprendre tout en mobilisant un minimum d'efforts cognitifs (Fina, *op. cit.*, p. 6). Pour ce faire, il doit tenir compte

du savoir partagé et des habitudes langagières de la communauté linguistique, juridique et culturelle d'accueil.

En effet, le droit fait partie du socle immergé et donc invisible de l'iceberg, selon le modèle de David Katan (2004) qui démontre que les aspects visibles de la culture ne sont que les expressions de ses aspects invisibles. L'homme doit alors faire cohabiter son individualité avec les normes et valeurs de sa culture. Juliane House parle d'un « filtre culturel » (1977, 107) propre à chacun qui déforme la réalité de notre vision, nécessairement influencée par ce que tout notre éducation, notre culture de référence et notre manière de penser en fonction de notre réalité nous permettent de percevoir.

L'approche qui associe la traduction juridique à un acte de communication interculturelle est pertinente dans le cadre de notre travail puisqu'elle confère au traducteur juridique un rôle de médiateur entre langues différentes, entre systèmes juridiques souvent éloignés en dépit de la communauté des racines mais également entre cultures et réalités distinctes. De même que le nombre et le contenu des lois régissant l'immigration varient en fonction d'une réalité territoriale à l'autre, le phénomène « mafia » faisant l'objet de notre corpus est appréhendé différemment selon l'endroit d'où il est observé, ce qui place la traduction afférente à son objet sous le signe d'un dialogue interculturel complexe.

6.5.3 Contre l'ethnocentrisme et le « juricentrisme »

Une minorité de nos répondants, tous juristes de formation se sont abstenus de traduire les termes dépourvus d'équivalence, préférant recourir à la transcription qui consiste à « [...] reproduire le terme d'origine, en ajoutant éventuellement une glose lors de la première occurrence » (Harvey, *op. cit.*, p. 45). Ils ont en effet soulevé le problème éthique que leur posait la manipulation du texte de départ pour l'adapter au contexte réceptif.

Il n'est pas rare de considérer les courants prônant la visée communicative de la traduction comme contraires à la « théorie allemande » qui, entre la fin du 18^{ème} et le début du 19^{ème} siècle a vu un essor philosophique et littéraire s'opposer à l'acculturation - notamment française - entendue comme l'utilisation des traductions « [...] pour influencer l'évolution de la poétique de leur époque [aux traducteurs] » (Cit. Goethe *in* Raková 2014, p. 64). Ces répondants partagent alors avec Antoine Berman (1999), le refus de voir en la traduction un acte de communication : ce dernier se montre en effet très critique à l'endroit des auteurs et des traducteurs qui font des concessions pour adapter leur écrit à un public et déplore la vision selon

laquelle l'objectif premier de la traduction est celui de communiquer au récepteur des informations que sa non-connaissance d'une langue rend inaccessibles, faisant ainsi de la traduction une « introduction » (*Ibid.*, p. 71). Une communication régie par le récepteur reviendrait à une manipulation infructueuse, puisque celle-ci consiste à choisir de communiquer à *quelqu'un*, et non de communiquer *quelque chose*. L'ouverture au monde qui constitue la « visée éthique » - selon Antoine Berman (*Ibid.*, p. 69-78) - de la traduction, devrait être perçue comme une « manifestation du monde » (*Ibid.*, p. 78), condition même de la vérité qui est liée à la dimension philosophique du traduire, s'inscrivant dans une « visée triple » : éthique, poétique et philosophique (*Ibid.*, p. 74). S'imposant comme œuvre qui manifeste « le monde » dans sa totalité, la traduction serait une « nouvelle nouveauté » dans son « pur surgissement » (*Ibid.*, p. 69-78).

Le débat qui consiste à affirmer ou infirmer la traduction comme un acte de communication est celui qui, selon Pierre Guiraud, interroge sur ce qu'il convient de faire entre « dire tout à personne » en dissolvant l'empreinte d'origine et « ne rien dire à tout le monde » (Guiraud 1796 *in Ibid.*, p. 72). En d'autres termes, « [u]ne traduction qui [...] communique ne saurait transmettre que la communication - donc quelque chose d'inessentiel ». (Benjamin, 1971, 261).

La question de savoir si « une traduction [est] faite pour les lecteurs qui ne comprennent pas l'original ? » (Benjamin *in* Berman 1999, p. 73) apparaît en ce sens sous un jour éminemment éthique, mais est-elle applicable à la traduction de tous types de textes, et en particulier à celle de textes législatifs à l'image de ceux constitutifs de notre corpus ? Ces considérations semblent, en effet, peu promptes à s'adapter au texte pragmatique, doté d'une fonction. Pour autant, le discours juridique est fréquemment soumis au même dilemme qui se traduit par ces questions soulevées par les répondants mentionnés précédemment : faut-il simplifier le langage du droit pour le rendre accessible à tous ? Quels sont les dangers liés à une opération de vulgarisation ? Celle-ci nuit-elle à la richesse scientifique du texte de départ ? Nuit-elle à la performativité de la parole du droit ? Ce à quoi la question suivante fait écho : le texte législatif peut-il et doit-il être considéré comme le produit d'une culture duquel, à ce titre, il convient de préserver les spécificités ?

Eu égard à la méthodologie de traduction, ces répondants ont suivi les préconisations bermaniennes consistant à privilégier une démarche de popularisation qui présente l'avantage de ne pas chercher à bannir les difficultés d'une œuvre mais plutôt de donner au lecteur profane les moyens de se familiariser avec ce qu'Antoine Berman appelle les « étrangetés » (*Ibid.*,

p. 73) d'une langue. Ainsi, lorsque nos répondants ont utilisé des emprunts, ceux-ci étaient systématiquement accompagnés d'une note de bas de page permettant au récepteur de saisir la portée du terme non-traduit. La transcription pose néanmoins problème dans le cas du texte de droit : « [é]tant donné son caractère interventionniste, elle déroge au principe du traducteur effacé, qui reflète la traditionnelle impersonnalité du discours juridique » (Harvey, *op. cit.*, p. 45).

Une autre technique fréquemment utilisée par nos répondants partisans de ce courant pour conserver lesdites étrangetés est le recours à la traduction formelle, pratique contraire à la déverbalisation et à la recherche d'équivalences : ils justifient ce choix en affirmant que la littéralité est la seule manière de traduire certains termes sans les amender des spécificités de la langue de départ. Ce procédé est, en outre, une manière de lutter contre un ethnocentrisme qui ramène tout à la propre culture, aux normes et valeurs cibles (Berman, *op.cit.*, p. 29). À ce sujet, Isabelle Collombat écrit :

[s]i les débats qui entourent la notion de fidélité en traduction ont parfois encore la vie dure, et si l'acte même de traduire est encore trop souvent entaché de suspicion, c'est très certainement en raison des origines mêmes de l'acte de traduire, dont la genèse est à explorer du côté de la traduction des textes religieux, pour lesquels saint Jérôme tout comme Philon d'Alexandrie préconisaient la traduction littérale, seule méthode apte à ne pas « altérer les textes sacrés » (2012, 24).

Pour Jean-René Ladamiral, (2008 *in* Rao 2007, p. 478) la primauté accordée à l'altérité culturelle est une « utopie sourcière » dangereuse puisque vouloir la préserver à tout prix risque de mener à la production d'un document et non plus d'un texte :

[i]l conviendra de déjouer l'illusion de transparence sourcière, en rappelant cette évidence qu'on ne saurait faire l'économie d'une écriture traduisante qui engage une médiation par la subjectivité du traducteur. L'ignorer, c'est refuser qu'intervienne un traducteur entre le texte-original (To) et sa traduction (Tt) : ce serait penser la traduction en termes d'identité et vouloir qu'elle ne soit jamais qu'une répétition du texte original. (*Ibid.*)

Au sujet de la littéralité, Jacques Pelage (*Op. cit*, p. 63) distingue quatre niveaux d'écart : le « point 0 » correspond à une littéralité totale qui, selon lui, rend incompréhensible la traduction. Le « point 1 » est le transcodage d'un terme à l'autre, toutefois adapté dans la langue d'arrivée. Le « point 2 » induit une adaptation pour le récepteur. Enfin, le « point 3 » n'est plus traduction, mais une forme de création originale qui s'insère dans le contexte d'arrivée. À l'opposé, Antoine Berman établit un parallèle entre le traducteur et l'Autre (l'Étranger), entre Achille et

Priam⁴⁴⁹ et entre une culture et les œuvres étrangères. Pour pouvoir se hisser dans une sphère qui l'élève, Achille ne doit pas repousser Priam, la culture ne doit pas annexer les œuvres étrangères, et le traducteur ne doit pas s'approprier l'Autre ; il doit donc se prémunir contre l'ethnocentrisme, dans le même temps que le juritraducteur ne doit pas céder au « juricentrisme », néologisme utilisé par Sylvie Monjean-Decaudin (2010b, 704) pour évoquer l'annexion du droit du texte de départ pour l'adapter à la culture juridique d'arrivée, au détriment d'un véritable transfert sémantique.

Nous mentionnons au Chapitre 2 la multiplication des droits et des langues qui mène à s'interroger sur leur éventuelle hiérarchisation ; Sylvie Monjean-Decaudin souligne que toutes les langues ne sont pas considérées de la même manière et ne jouissent pas du même statut, en termes de prestige (*Ibid.*, p. 696). Au Moyen Âge, il existait une distinction entre langues savantes (comme le latin) et langues vulgaires (les langues romanes). Se pose alors la question de la manière de gérer ces inégalités dans le cas d'une traduction entre langue « vulgaire » et langue « savante ». À ce propos André Lefevere (2002, 9) évoque ces traducteurs occidentaux qui, ayant de l'estime pour les œuvres grecques et latines, issues de cultures considérées comme prestigieuses, ne traduisent pas de la même manière lesdites œuvres que celles qui sont issues de cultures moins estimables à leurs yeux. Pour ces dernières, une certaine prise de liberté par rapport au texte est volontiers admise pourvu qu'elle permette au texte de s'adapter à la réception. Ce n'est pas le cas des textes grecs et latins auxquels il conviendrait, selon bien des traducteurs, de demeurer le plus fidèle possible, exception faite des discours oraux qui doivent être adaptés pour conserver leur efficacité. Le droit n'échappe pas non plus à ce rapport de hiérarchisation : il est admis, remarque Raymond Legeais (2008, 2) que si certains systèmes de droits permettent de mieux comprendre les autres, c'est naturellement à eux que nous allons nous référer.

Ce que nous retiendrons de cette théorie, c'est que droit et langage sont tous deux soumis à des rapports de domination qui se traduisent par un risque d'annexion. En outre, tous deux suscitent le débat quant à la finalité communicative qui leur est attribuée et la nécessité afférente de simplification pour les rendre accessibles à un large public. Le blog « village-justice.com » plaide pour un accès au droit simplifié et accessible à tous et donne voix à la traductrice juridique Salima Camara Maillefer, qui témoigne :

⁴⁴⁹ Dans la mythologie grecque, Priam (en grec ancien Πρίαμος / Priamos) est le roi mythique de Troie au moment de la guerre de Troie. Dans l'Iliade d'Homère, Priam supplie Achille de lui rendre le corps de son fils Hector qu'il a tué.

[m]on défi en tant que traducteur est d'adapter ma terminologie juridique. Est-ce que je dois rester cantonnée à l'archaïsme du langage juridique ? Ou est-ce que je dois plus clairement expliquer le texte ? La question de la cible est aussi importante pour moi, car tout dépend de mes clients : ma traduction est-elle pour un juriste, ou est-elle destinée à de l'information juridique ? (Camara Maillefer *in* Audry 2016)⁴⁵⁰

C'est peut-être cette question qui nous permet de conclure en affirmant que la validité des théories ethno relativistes dépend de l'objectif de la traduction. En l'occurrence, les textes législatifs composant notre corpus sont munis d'une visée double : exécutoire d'une part puisque leur mission première était l'édiction de lois qui par définition doivent être respectées ; informative d'autre part, en ce qu'ils constituent une source de connaissances relatives à un pays, une culture juridique et une réalité bien spécifique.

C'est en ce sens que les théories qui prônent le décentrement ne sont pas à écarter du cadre théorique de notre recherche. Il convient de les utiliser comme point de départ d'une réflexion relative aux caractéristiques communes qui unissent, une fois encore, le droit et le langage, ainsi qu'à l'influence de l'histoire et de la culture sur le discours législatif.

6.5.4 Une approche de comparaison fonctionnaliste

Selon l'approche interprétative, nous l'avons vu, traduire est une opération cognitive dont l'objet est le sens appréhendé dans une situation de communication donnée ; la langue n'est pas la fin du « postulat traductif » mais un moyen. Cette conception reproche aux théories linguistiques la place excessive du signifiant par rapport au signifié alors que « [...] le traducteur part du sens et effectue toutes ses opérations de transfert à l'intérieur du domaine sémantique » (Raková, *Op. cit.*, p. 90). C'est pourquoi la déverbalisation juge nécessaire, pour restituer le sens, de débarrasser le concept de sa gangue linguistique.

L'approche comparative évoquée par plusieurs répondants, a pourtant sa place dans notre cadre théorique : également dite contrastive, elle apparaît dans la *Stylistique comparée* (1977) de Jean Darbelnet et Jean-Paul Vinay, prenant comme forme initiale un manuel pédagogique de traduction. Elle est encore en usage dans certaines régions du monde et est présentée par ses auteurs comme la confrontation entre deux systèmes de langue et deux textes, celui de départ, abouti et servant de point de départ au traducteur, et celui d'arrivée voué à évoluer au gré du cheminement intellectuel de ce dernier :

⁴⁵⁰ « Accès au droit : professionnels, il faut vulgariser ! » Lien : <https://www.village-justice.com/articles/Acces-droit-professionnels-faut,21445.html> (Consulté le 05/12/2021)

[...] au moment de traduire, le traducteur rapproche deux systèmes linguistiques, dont l'un est exprimé et figé, l'autre est encore potentiel et adaptable. Le traducteur a devant ses yeux un point de départ et élabore dans son esprit un point d'arrivée ; [...] il va probablement explorer tout d'abord son texte : évaluer le contenu descriptif, affectif, intellectuel des unités de traduction qu'il a découpées ; peser et évaluer les effets stylistiques, etc. Mais il ne peut en rester là : bientôt son esprit s'arrête à une solution - dans certains cas, il y arrive si rapidement qu'il a l'impression d'un jaillissement simultané, la lecture de langue de départ appelant presque automatiquement le message en langue d'arrivée ; il ne lui reste qu'à contrôler encore une fois son texte pour s'assurer qu'aucun des éléments de la langue de départ n'a été oublié, et le processus est terminé. (Vinay et Darbelnet 1977, 46)

Cette méthodologie, née de la nécessité de confronter les deux langues en présence dans le contexte spécifique du Canada, afin d'en faire mieux ressortir les différences pour éviter les interactions entre les deux, a pour objectif premier de garantir que le traducteur soit mieux outillé pour affirmer ses connaissances linguistiques dans sa langue maternelle / principale. Elle s'éloigne des théories purement linguistiques en ce qu'elle s'élève « [...] au-dessus de la confrontation de mots hors contexte ou de structures syntaxiques figées » par le biais d'une « approche plus intuitive que scientifique », écrit Jean Delisle qui reconnaît à cette approche :

[...] l'immense mérite de montrer que les différences entre les langues ne se situent pas seulement aux plans de la phonétique, de la sémantique lexicale, de la morpho-syntaxe et, de façon générale, du fonctionnement des signes linguistiques, mais que les membres de deux communautés linguistiques n'extériorisent pas leurs pensées avec le même outillage linguistique et n'expriment pas leur sensibilité de la même manière. (2005, 135)

Selon lui, le retard de la traduction comme champ d'étude linguistique s'explique par la place particulière qu'occupe la sémantique dans ce domaine : « [l]e sens tel qu'il se dégage des discours individuels, échappe aux descriptions exactes de la science du langage » (*Ibid.*, p. 140).

Pour autant, et bien que les théories linguistiques aient longtemps été « synonyme[s] de générativisme⁴⁵¹ et de comparatisme dans les écrits de l'École de Paris » (Plassard 2008, 87), il n'est pas possible de les réduire à une simple mise en correspondance entre mots issus de deux systèmes de langues. Si l'approche comparative s'intéresse plus que l'approche interprétative aux aspects formels de la langue - ce qui lui vaut d'être accusée de « [...] focalisation excessive sur le mot, au détriment du discours » (Collombat, *op. cit.*, p. 42) -, elle se préoccupe elle aussi du sens et est également pourvue d'une visée interprétative. Il est d'ailleurs un point notable qui unit les deux approches précitées : il s'agit de la lutte qu'elles livrent contre ce qu'Isabelle Collombat appelle la « tyrannie de la forme » (2012, 48) pour désigner la tentation de calquer la forme littérale du texte source.

⁴⁵¹ Cette expression renvoie, en linguistique, à la théorie de la grammaire générative de Noam Chomsky, basée sur la distinction entre compétence (la connaissance que le locuteur a de sa langue) et performance (l'emploi effectif de la langue dans des situations concrètes).

L'approche comparative de la traduction nous semble pertinente comme cadre théorique de notre recherche en ce qu'il est possible d'y voir des similitudes avec le droit comparé, discipline «[...] qualifiée au début du 20^{ème} siècle de "nouvelle venue" dans le cursus académique par le comparatiste Édouard Lambert (1866-1947) » (Muir Watt s. d.) et intrinsèque au travail du traducteur juridique. En effet, étudier la linguistique juridique renvoie à prendre conscience que les termes et expressions juridiques sont eux-mêmes des concepts, impliquant que leur traduction s'inscrit déjà dans une démarche comparatiste (*Ibid.*) ; celle-ci s'attache à confronter les systèmes de langue pour déterminer la mise en correspondance de termes équivalents, permettant la transmission d'un message. La démarche est la même dans le cas du droit comparé : « [c]'est pareillement une démarche de comparaison juridique qui dira dans quelles conditions l'utilisation de synonymes est légitime, et les cas dans lesquels il faut préférer « homologuer » un terme étranger en renonçant à lui trouver un équivalent national » (*Ibid.*). Ainsi, que la comparaison porte sur des droits ou des mots, elle ne saurait se passer de l'interprétation :

[l]a pratique de la comparaison suppose défini le cadre épistémologique de l'acte de comparer : il s'agit de tirer les conséquences du fait que, d'une part, l'observateur étranger reste extérieur à l'objet de la comparaison, et que, d'autre part, toute comparaison revêt un caractère nécessairement interprétatif. (*Ibid.*).

En ce sens, les théories linguistiques de la traduction reconnaissent la nécessaire interdisciplinarité qui entoure l'acte traductif et Jean-René Ladmiral souligne que « [...] la linguistique d'aujourd'hui a fait une place à la sémantique, à une pragmatique de la communication, à une théorie de l'énonciation, à la sociolinguistique et aux interférences du culturel avec le linguistique » (Cit. in Israël et Lederer 2005, 161).

L'un des avantages des théories comparatives mentionné par nos répondants et que relève Zuzana Raková est applicable au droit comparé : il réside « dans le fait que le traducteur (ou l'apprenti traducteur) se rend ainsi compte des différences structurelles entre ses deux langues de travail » (2014, 102). En ce sens, l'approche comparative permet, en confrontant le texte original et sa traduction, de mettre en évidence les caractéristiques des deux langues observées (Yoda 2005, 111). De la même manière, il est nécessaire pour le traducteur d'avoir une pleine connaissance des différences structurelles entre les deux systèmes juridiques qu'il met en rapport.

Pour résumer, l'approche comparative nous semble intéressante dans le cadre de la traduction de notre corpus mais présente toutefois l'inconvénient de prendre très peu en considération les différences culturelles, la typologie textuelle et la fonction de la traduction

(*Ibid.*). La première étape dans la recherche d'une solution de traduction basée sur l'équivalence conceptuelle consiste en l'analyse sémantique du terme à traduire, en établissant quels sont ses traits essentiels (*essentialia*) et quels sont ses traits accidentels, supplémentaires (*accidentalia*) (Šarčević 1997, 237). Une fois ces caractéristiques identifiées, la même opération d'analyse sémantique est répétée pour tous les termes potentiels qui ont été identifiés dans la langue juridique cible, afin de sélectionner le terme qui est le plus « superposable » d'un point de vue sémantique au concept à traduire. Plus précisément, certains de nos traducteurs ont suivi les trois étapes suivantes :

- Étape 1 : en premier lieu, la phase sémasiologique (« décryptage », (Bocquet, *op. cit.*, p. 2) qui consistait à chercher dans un dictionnaire juridique bilingue, la traduction du terme à traduire ;

- Étape 2 : en second lieu, la phase comparatiste (l'« inflexion du signifié » (*op. cit.*)) au cours de laquelle le sens était transféré grâce à la comparaison des définitions du terme source et cible dans des dictionnaires unilingues français et italiens ;

- Étape 3 : enfin, la phase onomasiologique (« recryptage », (*op. cit.*)) permettant de déterminer le degré d'équivalences entre le terme source et les « candidats à la traduction » pour reprendre la terminologie employée dans la méthodologie juritraductologique. Ils ont ensuite procédé à une comparaison des définitions afin d'évaluer les nuances, les déperditions ou les ajouts éventuels d'informations.

Cette méthode, bien qu'utilisant les sources lexicographiques et non celles du droit, se rapproche de la méthode juritraductologique en ce qu'elle veut proposer une traduction fonctionnelle qui tient compte des réalités culturelles et des différences entre les systèmes de droit, constituant ainsi une « passerelle de traduisibilité entre ces deux langues de droit » (Popineau 2019, 114).

Traduire est alors une intention communicative qu'un auteur met en mots dans son texte, lui donnant une fonction générale de communication, et définissant son statut au sein d'une communauté culturelle : il s'agit donc avant tout de « substituer du textuel à du textuel, [...] aller du langage au langage en passant par un réel déjà interprété, déjà formé en langage [...] » (Tatilon 2003, 114) pour transmettre une information.

La théorie du *skopos* (1978) de Katharina Reiss et Hans Vermeer postule que chaque texte est muni d'un objectif qui détermine les méthodes et les stratégies selon lesquelles ledit texte doit être traduit. Le traducteur est donc l'élément clé du processus de communication interculturelle et de production du texte cible. Selon cette approche, un même texte peut être traduit plusieurs fois, de différentes manières, selon les exigences du domaine et du

commanditaire de la traduction. L'ambiguïté n'est, à titre d'exemple, pas traitée de la même manière selon le type de texte à traduire : le traducteur juridique est souvent tenu de reproduire ladite ambiguïté, en la soulignant ou l'explicitant si nécessaire grâce à une note ou un commentaire. En revanche, si elle figure dans un texte qui requiert une approche cibliste - par exemple si le commanditaire veut un texte exempt d'étrangetés -, le traducteur peut avoir recours à des stratagèmes pour faire en sorte que ladite ambiguïté du texte source devienne invisible.

Les textes législatifs à l'image de ceux de notre corpus s'inscrivent souvent dans un contexte de sociolinguistique pragmatique, et la traduction du droit est fréquemment considérée comme une action au service de la réception. Elle reconnaît en ce sens au texte cible une véritable identité et ne le considère pas comme une simple copie dans une autre langue du texte source. Le traducteur est alors un médiateur de la communication interculturelle et interlinguistique dont la mission consiste à trouver des équivalences qui rendent le texte cible fonctionnel dans la culture juridique d'arrivée. La détermination du « postulat traductif » doit alors prendre en compte les particularités de notre corpus, à l'image du grand nombre de formules figées et cooccurentes ne pouvant pas toujours être remaniées ou modifiées, qu'il contient.

Selon Nicolas Froeliger (2007, 38), si « [...] aujourd'hui encore, la traduction juridique survalorise les expressions préfabriquées », c'est parce que la codification fait partie de ces garde-fous qui donnent l'illusion de préserver le traducteur de tout risque d'erreur qui dans la perception commune serait nécessairement plus grave en droit que dans d'autres domaines : le traducteur travaillant dans le domaine du marketing, par exemple, se voit généralement encouragé à adapter le contenu du texte qu'il traduit pour le rendre plus fonctionnel dans la culture d'arrivée et au sein du public récepteur. Ainsi, sa marge de liberté dans la détermination de son « postulat traductif » est plus large puisqu'il ne doit se soucier que du contexte et de la finalité de la traduction dont l'évaluation de la qualité se fait donc avant tout par rapport à la réussite de l'objectif fonctionnel.

Le traducteur voit sa marge de manœuvre réduite lorsqu'il s'agit de choisir les termes qui s'appliquent à un concept juridique. Hans Vermeer et Katharina Reiss (2015, 179) distinguent trois types de textes : les textes informatifs centrés sur le contenu, les textes expressifs focalisés sur la forme et dominés par une composante esthétique et les textes opératifs qui incitent le destinataire à accomplir certaines actions. Le texte législatif peut s'inscrire dans toutes ces typologies et c'est le cas de la traduction de notre corpus : il s'agit bien de transmettre l'aspect

informatif tout en cherchant à produire un acte perlocutoire, c'est-à-dire un effet semblable au texte de départ pour inciter le récepteur du texte traduit à se conformer au contenu du texte, de la même manière que le récepteur du texte original.

Selon Isabelle Collombat (2019, 17), l'approche fonctionnaliste est jalonnée par quatre concepts : l'objectif qui correspond au résultat que l'émetteur souhaite atteindre ; la finalité comme étape provisoire dans le processus d'atteinte du but ; la fonction, c'est-à-dire ce que le texte est supposé signifier du point de vue du destinataire ; l'intention ou le moyen le plus adapté pour produire ou interpréter le texte. Ainsi, pour que l'acte de traduction apparaisse adéquat, la consigne doit être exprimée explicitement ou implicitement lors de la commande. Pour Hans Vermeer, la commande comprend nécessairement un objectif et induit les conditions nécessaires pour que celui-ci soit atteint. Si le texte cible satisfait le *skopos* déterminé par la commande, il est considéré équivalent au texte source.

Ainsi, dans le cadre de notre enquête, il a fallu fournir à nos répondants des informations relatives à l'émetteur du texte à traduire, à la finalité de la traduction, aux destinataires du texte source, au lieu, à la date, au contexte, etc. Les théories fonctionnalistes considèrent donc le traducteur juridique comme un décideur apte à bâtir son « postulat traductif » : parmi les nombreux *a priori* dont pâtit la traduction pragmatique, en l'occurrence juridique, figure la croyance selon laquelle il s'agit d'un travail répétitif, mécanique, dépourvu de tout enjeu stylistique, esthétique, créatif (Bocquet, *Ibid.*). Le traducteur du droit dispose pourtant d'une marge de liberté insoupçonnée :

[I]e talent créateur du traducteur ne se manifeste pas comme celui de l'écrivain par l'expression d'une subjectivité dans le discours esthétique. Il prend la forme d'une sensibilité exacerbée au sens du texte de départ et d'une grande aptitude à réexprimer ce sens dans un autre texte cohérent et de même force expressive. [...]. L'adéquation d'une pensée et d'une forme exige souvent de lui qu'il fasse preuve de créativité dans l'exploitation des ressources que lui offre la langue d'arrivée. (Delisle 2013, 239)

Il est certain que plus le texte s'inscrit dans une visée utilitaire, plus le traducteur a à œuvrer avec une terminologie prédéterminée. Pour autant, le traducteur juridique, en tant qu'être « interprétant » (Lederer 1994, 41) dispose d'un bagage cognitif, affectif et de la conscience d'une méthode fondée sur l'interprétation qui l'autorisent à proposer des solutions inédites pour rendre sa traduction « fonctionnelle ».

Conclusion du chapitre

En présentant la traduction de notre corpus à la lumière de plusieurs approches théoriques déduites de la pratique décrite par nos répondants et expérimentée dans notre traduction, nous plaidons pour une visée dialectique, convaincue des bénéfiques préconisations qu'il est possible de déduire de chacun des paradigmes évoqués.

Pour conclure ce chapitre, nous citons cette phrase de Malcolm Harvey qui résume l'objective difficulté à laquelle nous nous sommes heurtée tout au long de la traduction de notre corpus : « [d]ans le cas de la traduction juridique, la vision du monde est conditionnée par le système de droit du pays en question. Ce n'est pas uniquement la perception du référent qui change : le référent lui-même est différent. » (*Op. cit*, p. 40). L'intraduisibilité des lois *antimafia* provient en effet en grande partie de la spécificité de la lutte législative, née en Italie pour vaincre la mafia, ce phénomène qui a marqué les deux derniers siècles de l'Histoire transalpine, l'entachant de sang et de crises politiques et sociales.

À l'issue de cette partie, deux constats principaux s'imposent :

- L'intraduisibilité provient de spécificités historico-culturelles liées au fait que la législation a été pensée pour l'Italie à une certaine époque : le changement des lois est un témoignage de l'évolution des époques. C'est elle qui mène à l'obsolescence de certains principes qui, dans le passé, étaient entérinés par le droit.
- De là, découle un autre type d'intraduisibilité qui se manifeste du point de vue de la congruité juridique, c'est-à-dire les normes d'acceptation : la législation italienne *antimafia* fait aujourd'hui l'objet de nombreuses critiques auprès d'une partie de la magistrature internationale qui déplore qu'elle bafoue certains principes comme la présomption d'innocence. S'ajoute alors, à l'asymétrie entre le droit italien et le droit français, et donc au niveau de l'émission, une asymétrie au niveau de la réception.

Traduire les lois italiennes *antimafia* serait une entreprise vaine sans une pleine compréhension du lourd passif historique à l'origine de ce dispositif.

CONCLUSION GENERALE

Pour comprendre l'origine de l'intraduisibilité présente dans le corpus soumis à notre recherche, la nécessité de retracer l'histoire de la lutte législative menée en Italie contre la mafia à partir de la seconde moitié du 19^{ème} siècle s'est imposée à titre préalable. Cette étude a, dans un premier temps, mis en exergue la spécificité de lois *antimafia* qui, nées dans un contexte éminemment local, avaient dû, le plus souvent, répondre à des situations de crise et d'urgence. Approfondissant cette recherche d'un point de vue historique, il nous a été possible de répertorier ensuite le panel d'instruments juridiques dont dispose l'Italie, spécifiquement créés pour lutter contre la mafia : un tel inventaire nous autorise à affirmer que ce pays est aujourd'hui outillé d'un vaste arsenal judiciaire pensé pour faire tomber sous le coup de la loi toute activité (fût-ce la simple appartenance) liée à une organisation criminelle mafieuse.

Notre étude historiographique a, de surcroît, mis en lumière l'aspect problématique de certaines lois italiennes qui, bien qu'étant aujourd'hui encore en vigueur, constituent une source de conflit avec le droit communautaire ou international : c'est, par exemple, le cas de dispositions qui, héritières du fascisme, portent le sceau d'un régime autoritaire. Il a aussi été possible d'établir que la différence de traitement du phénomène « mafia » entre France et Italie, source de l'intraduisibilité au cœur de notre recherche, ne se manifeste pas uniquement au niveau législatif mais également du point de vue du traitement médiatique, institutionnel, culturel et civil. La mafia est perçue et traitée, dans l'information, l'éducation, les œuvres de fiction et par extension dans l'opinion collective, sous un jour très différent des deux côtés des Alpes. Cette différence ne constitue pas un simple écart culturel anecdotique : elle possède des

origines historiques et génère une véritable asymétrie du point de vue terminologique, inscrivant une partie du vocabulaire relatif à la mafia dans le langage courant en Italie, là où elle fait figure de technolecte en France.

Postulant que l'asymétrie juridique, de perception et terminologique rend ardue la traduction de l'objet « mafia », c'est grâce à la sollicitation d'un vivier de traducteurs juridiques qu'il nous a été permis d'établir un bilan raisonné des difficultés inhérentes à la traduction des lois destinées à la combattre, difficultés qui peuvent être réparties en trois grandes catégories : asymétrie historico-culturelle, asymétrie juridique, problèmes formels. Grâce au recensement et à l'analyse des solutions les plus fréquemment utilisées par les répondants chargés de traduire un extrait du corpus établi, nous avons tenté de déduire les différentes méthodologies applicables à la traduction de textes législatifs *antimafia*.

C'est dans ce cadre opératoire qu'une réflexion sur la finalité des textes législatifs nous a permis de déterminer notre postulat traductif fondé sur divers critères de pertinence : notre travail ayant pour ambition de proposer un document permettant une compréhension du contexte d'édition des lois tout en respectant les propriétés d'un texte législatif français, la traduction devait être porteuse de caractéristiques à la fois descriptives et prescriptives. Eu égard à la visée prescriptive, il s'est vite avéré que les écueils rédhibitoires à éviter étaient l'inadaptation de la terminologie italienne au contexte législatif français, le non-respect du degré de juridicité, l'erreur de terminologie juridique, l'incohérence du raisonnement juridique, l'absence de projection de l'implication du texte, le non-transfert - ou le transfert erroné - d'éléments essentiels du message et la traduction d'un terme générique par un terme porteur d'effets de droit. Ces contraintes placent l'accent sur l'adaptation de la terminologie au contexte législatif de réception. Eu égard à la visée descriptive, il convenait d'être particulièrement vigilant à la communication d'informations pour permettre au récepteur une juste compréhension des éléments contextuels : il fallait donc éviter toute ambiguïté terminologique, toute complexification superflue de la phraséologie et toute négligence à l'endroit du contexte historique et législatif de production des lois *antimafia*.

À l'issue de cette recherche, nous avons pu réunir des considérations théoriques concernant la traduction du droit avec des observations pratiques relatives aux traducteurs juridiques, au centre de notre travail. Accompagnée d'une étude approfondie de la littérature, cette démarche empirique a permis de décrire avec précision les difficultés et défis inhérents à leur profession. Une asymétrie entre les outils et consignes méthodologiques dont disposent le législateur, auteur du texte source, et le traducteur, auteur du texte cible, s'est notamment fait

jour. Souvent livré à lui-même, ce dernier ne peut compter que sur son libre-arbitre pour bâtir son postulat traductif. Apparente liberté qui, faisant du traducteur un décideur, est néanmoins paradoxalement bridée par des contraintes : la nécessité de produire une traduction littérale dans le cas d'un document judiciaire, par exemple, ou l'obligation d'utiliser des outils lexicographiques donnés, moins régulièrement mis à jour que les sources de droit.

Pour une collaboration entre juristes et traducteurs

Face aux problèmes liés à une asymétrie d'origine historique ou culturelle entre des expressions et termes non porteurs d'effets juridiques, nous avons constaté que le recours aux équivalences fonctionnelles a été très majoritairement privilégié par les traducteurs de formation. Les répondants ayant suivi une formation en droit ou une double formation ont massivement opté pour l'expédient du paratexte, plus particulièrement la note de traduction, puis la périphrase.

De façon tout aussi significative, c'est une démarche contraire qui a été suivie en cas de problèmes liés à l'asymétrie entre des termes porteurs d'effets juridiques : le recours aux équivalences fonctionnelles est très largement privilégié par les traducteurs ayant reçu une formation en droit. Les réponses au questionnaire nous permettent de postuler que cette pratique découle d'un procédé cognitif qui leur est propre : certains de maîtriser la terminologie juridique, les juristes se sentent autorisés à interpréter et à faire coïncider deux notions appartenant donc à deux systèmes notionnels distincts. L'adaptabilité au contexte cible n'a été que peu prise en considération ce qui s'explique peut-être par le caractère souverain accordé au droit. Les répondants diplômés d'un master en traduction ont davantage utilisé l'équivalence formelle « déjuridicisée » et ont fait part, dans le questionnaire, de leur volonté de sécuriser leur traduction en se gardant de faire correspondre des notions juridiques synonymes, mais inscrites dans des contextes législatifs différents. Rapportant souvent un sentiment d'illégitimité relatif à leur maîtrise du droit, ils ont conscience que deux termes dont la définition est sensiblement similaire ne sont pas pour autant porteurs des mêmes effets juridiques. Les répondants qui ont suivi une double formation semblent avoir pleine conscience de ce danger puisqu'aucun d'entre eux n'a opté pour les équivalences fonctionnelles, préférant un recours au paratexte et, dans une moindre mesure, à la périphrase.

Enfin, face à l'asymétrie formelle, deux constats principaux se dégagent : d'une part, les problèmes liés à des considérations stylistiques se sont surtout posés aux répondants ayant reçu une formation en traduction ; si la moitié des juristes les a mentionnés, l'autre moitié a privilégié

la traduction formelle. D'autre part, c'est la périphrase, donc la reformulation, qui a été retenue comme solution la plus pertinente pour la plupart des répondants ayant évoqué des problèmes de style et de phraséologie.

À l'issue de ce travail, il est apparu que la traduction par recherche d'équivalences terminologiques au moyen de la seule méthode lexicographique n'est pas satisfaisante : si mettre en rapport deux dictionnaires unilingues est une forme de travail de droit comparé permettant de s'assurer que la terminologie choisie pour la traduction véhicule les mêmes informations et notions implicites que celle du texte de départ, cette méthode ne suffit pas pour garantir « [l']univocité entre la notion et la dénomination » (Terral 2004, 876). Le premier obstacle que nous avons relevé est celui de l'obsolescence des définitions, joliment appelées « certitudes éphémères » par Jean Pruvost (2010, 105). Cette obsolescence est particulièrement fréquente dans la traduction juridique du fait de l'asymétrie entre le droit, qui évolue constamment, et les dictionnaires, mis à jour de manière bien plus ponctuelle et disparate. Le droit - donc, aussi, le langage juridique - est en effet particulièrement soumis à la caducité, du fait de l'évolution des mœurs, politiques, progrès sociaux et transformations des croyances qui se traduisent par une mouvance du paysage juridique. La consultation de dictionnaires et vocabulaires doit en ce sens être accompagnée, comme le prône la méthode juritraductologique, d'une recherche au sein même des sources de droit.

Ces observations nous mènent à préconiser une attitude collaborative entre acteurs du droit et de la traduction pour traduire notre corpus. À cet égard, la métaphore proposée par Sylvie Monjean-Decaudin (2013, 21-22) est éclairante : la traduction juridique est un canal qui relie deux cours d'eau, c'est-à-dire deux langues, en l'occurrence l'italien et le français. Plus spécifiquement, notre traduction est un canal de communication qui relie les eaux juridique et linguistique, les dispositions *antimafia* et le vocabulaire relatif à la mafia, d'un cours d'eau à l'autre. Au moment de décoder le texte source, il faut donc jeter l'« embarcation traductionnelle » dans les eaux juridique et linguistique de la langue de départ, l'italien, pour ensuite la mener jusqu'à celles de la langue d'arrivée, le français. Le point d'intersection entre les deux cours d'eau correspondrait ainsi à l'entrée de l'embarcation traductionnelle dans une écluse au sein de laquelle lesdites eaux se mêlent et s'équilibrent. Les vannes juridique et linguistique s'ouvrent et se ferment alors pour filtrer les seuls éléments pertinents tout en se débarrassant des autres. Une fois mise à niveau et sortie du sas de l'écluse, l'embarcation traductionnelle peut enfin se diriger vers l'onde juridique et linguistique du cours d'eau d'arrivée.

Solutions de traductions retenues pour les intraduisibles des lois italiennes *antimafia*

À l'heure de traduire les lois italiennes *antimafia*, le premier problème que nous avons relevé est l'asymétrie législative, liée à des questions notamment historiques, entre France et Italie. Nous avons vu que la mafia, système apolitique opportuniste, n'agissant pas par idéologie mais par intérêt, a su profiter de différents événements historiques en Italie pour s'étendre, ce qui explique la spécificité des lois créées pour la combattre. Malgré la vérification, sur le territoire français, d'agissements aux caractéristiques mafieuses (selon la définition du Code pénal italien), la France n'a jamais eu à affronter le même niveau de violence et d'urgence imputable à la mafia que l'Italie. En ce sens, une partie de la magistrature française n'est pas disposée à s'inspirer du modèle italien, considérant les lois *antimafia* trop attentatoires aux libertés individuelles, et présentant donc un risque de graves dérives. Cette première asymétrie place le traducteur à l'épreuve de la caducité et de l'inconstitutionnalité des concepts qui édictent la loi. Il lui importe, par exemple, de ne pas traduire un concept source inexistant ou aboli dans le droit français par un équivalent proche en usage, sous peine de créer un contresens juridique.

En l'absence de problème de caducité ou inconstitutionnalité d'un concept, face à une spécificité juridique, c'est-à-dire en la présence d'un terme ou d'une expression propre au droit italien, la solution privilégiée est l'équivalence fonctionnelle accompagnée d'un recours au paratexte pour éviter une confusion entre les systèmes juridiques : nous avons vu en effet que la terminologie du droit est fréquemment porteuse d'enjeux juridiques et que l'équivalence ne se vérifie souvent qu'au premier niveau ; la création de graphes nous a permis d'identifier l'asymétrie de ces effets juridiques dont les sous-concepts présentent également des sous-asymétries. La note de bas de page permet au traducteur de décréter à quel niveau s'arrête l'équivalence.

En cas de manifestation d'une asymétrie culturelle générant un problème de droit comparé, lié par exemple à la reconnaissance au niveau collectif en Italie de la mafia en tant que phénomène justiciable, la solution que nous avons jugée la plus efficace, c'est-à-dire générant le moins de pertes (Groot, *Op. cit.*, p. 139), est la traduction formelle. Un recours paratextuel à la note de bas de page permet au traducteur d'explicitier la portée du terme non-défini juridiquement en français. L'inconvénient de cette solution est néanmoins la rupture textuelle et la modification formelle susceptible de transformer le verbe juridique en para-juridique. En présence d'un culturème, l'appel à l'emprunt est envisageable à condition qu'il

soit transparent, afin de ne pas créer de problème de compréhension pour un récepteur non italophone.

Face à la spécificité d'une mesure née dans un contexte historique d'urgence de lutte contre la mafia italienne posant un problème de droit comparé ou d'adéquation avec le droit cible, nous avons privilégié l'équivalence générique, telle que l'hyponymie : en ôtant au terme son effet juridique, elle permet d'éviter le contresens que générerait une équivalence fonctionnelle approximative. Ce procédé est néanmoins problématique du seul fait que le processus de transfert du sens est incomplet : le concept est certes extrait de sa gangue linguistique et le message libéré est décodé par un processus de déverbalisation mais la réexpression est partielle puisque seul le sens linguistique est restitué, au détriment du sens juridique. Le recours à la périphrase est également un procédé efficace qui présente toutefois le risque d'allonger le texte et de transformer le message prescriptif en message descriptif.

En présence d'un terme non-juridique spécifique à la lutte italienne *antimafia* et porteur d'indices historiques particuliers, nous avons privilégié l'équivalence terminologique la plus approximative et l'ajout périphrastique d'un adjectif signalant au récepteur que le contexte d'application est celui de l'Italie.

En cas de polysémie d'une expression à double appartenance, la question est de savoir s'il faut prendre le risque de la « juridiciser » par l'emploi d'une expression française d'appartenance juridique exclusive ou s'il faut, au contraire, supprimer l'effet de juridicité. Dans la plupart des cas, nous avons retenu la deuxième option : si celle-ci présente le risque de ne ré-exprimer que le sens linguistique au détriment du sens juridique, le danger est moins important que celui de générer un contresens.

Face à un problème d'obsolescence juridique, la solution ici retenue est le recours à la périphrase qui permet d'alerter le récepteur sur cette particularité. L'ajout adjectival suffit parfois à donner un élément d'information crucial sur le contexte historique de l'époque. Nous avons vu que ce procédé peut supprimer l'effet juridique lorsque celui-ci est asymétrique d'un droit à l'autre.

Pour résoudre un problème d'intertextualité, par exemple lorsque le texte source renvoie à une référence inexistante dans le droit cible, la solution privilégiée est la périphrase ou l'utilisation du paratexte : la première option présente l'inconvénient de générer une rupture stylistique là où la seconde transforme le message juridique en message descriptif. Néanmoins ces solutions restent indispensables car elles limitent la perte d'informations et évitent le contresens que pourrait, par exemple, générer un calque formel de la référence selon les normes

légistiques françaises. Pour choisir l'une de ces deux solutions, il convient de mesurer l'importance de l'information contenue dans la référence intertextuelle : si celle-ci n'est que peu pertinente pour la compréhension du texte cible, la périphrase est privilégiée.

En présence d'une expression ou d'un groupe de mots semi-figé ou méta-co-occurent, enfin, la solution privilégiée est l'équivalence fonctionnelle : il s'agit de trouver une locution exprimant de manière équivalente le contenu source. En cas d'absence d'équivalence, nous avons utilisé la périphrase, en veillant à ce que le même sens et les mêmes effets soient transmis.

Vers une approche dialectique

Qu'il n'existe aucune théorie s'appliquant exclusivement à un type de traduction pourrait constituer un premier élément de conclusion. D'autant plus que les choix des traducteurs relativement à leur manière de traduire dépendent en grande partie de leur « carte d'identité » : leur formation, leur expérience, leur combinaison linguistique, etc. C'est en ce sens que se justifie pleinement le propos de James Holmes :

[e]n réalité, la relation est nécessairement dialectique. [...] La théorie de la traduction, par exemple, ne peut se passer des données concrètes et spécifiques issues de la recherche en traduction descriptive et appliquée, alors que dans le même temps, on ne peut commencer à travailler dans un des deux autres domaines sans avoir au moins une hypothèse théorique intuitive comme point de départ. [Notre traduction] (1988, 78)⁴⁵²

De la Théorie interprétative de la traduction, nous retiendrons donc la nécessaire compréhension prônée par James Holmes, étape cruciale pour la traduction de notre corpus. Mais à la seule condition d'associer cette compréhension à une recherche documentaire permettant de saisir la portée exacte d'un concept, en particulier en présence de termes d'appartenance juridique secondaire. D'où la légitimité du postulat de Michel Sparer (2002, 273) selon lequel la difficulté sémantique ne peut être contournée que si nous avons conscience du triple niveau qui la jalonne : d'une part sur un plan synchronique puisque « le champ sémantique des termes qu'on pourrait mettre en parallèle d'une langue à l'autre n'est pas toujours exactement le même » (*Ibid.*) ; d'autre part sur un plan diachronique puisque « l'évolution des deux termes ainsi arrimés ne sera peut-être pas la même dans les deux langues » (*Ibid.*) ; enfin sur un plan de variation conceptuelle puisque « la loi, dès sa rédaction,

⁴⁵²« In reality, of course, the relation is a dialectical one [...] Translation theory, for instance, cannot do without the solid, specific data yielded by research in descriptive and applied translation studies, while on the other hand one cannot even begin to work in one of the other two fields without having at least an intuitive theoretical hypothesis as one's starting point. » (Holmes 1988, 78).

donne parfois à des mots des sens différents de ceux qu'ils ont dans la langue courante et ce, par l'intermédiaire de définitions qui peuvent d'ailleurs varier pour un même mot d'une loi à l'autre » (*Ibid.*).

Nous avons vérifié que la déverbalisation doit être appliquée, pour la traduction des lois *antimafia*, avec parcimonie : dépouiller le concept de sa gangue formelle et linguistique pour mieux saisir puis revêtir le sens d'une nouvelle enveloppe s'est souvent révélé complexe, voire infructueux : au sein de nos lois, en effet, la forme a parfois une certaine prédominance sur le sens, générant un « mode d'écriture à contraintes » que Gina Abou Fadel Saad décrit ainsi :

[n]oyé dans le magma des prouesses linguistiques, déguisé de mille costumes et camouflé par des couches épaisses de forme, le sens oppose au lecteur-traducteur une forte résistance et refuse de se dévoiler à ses yeux à tel point que l'on arrive, dans les cas extrêmes, à se demander si derrière l'amoncellement des couches de forme, il existe vraiment. La traduction est tour de force, elle n'est pas tour de magie et le traducteur ne peut faire éclore du sens là où il n'y en a pas. (Abou Fadel 2010, 7)

Si la déverbalisation préconise une séparation entre le sens et la forme, nous avons pu faire état, dans notre corpus, d'une phraséologie particulièrement formaliste. Cela s'explique par le besoin de sécurité juridique qui incite le législateur à insérer les idées dans des moules prédéfinis (Pelage, *op. cit.*, p. 59) à tel point que la simple disposition de mots dans une phrase puisse être chargée de sens juridique. Jacques Pelage précise à ce sujet que :

[...] le langage est le seul instrument du droit, mais aussi que le droit est action, et que ses normes sont sanctionnées par l'autorité publique. En conséquence, la compréhension du discours juridique doit aller au-delà du vouloir-dire recherché par la théorie interprétative en traduction, car c'est le vouloir-faire qui est décisif, tout au moins dans la recherche du sens des textes normatifs. (2007b, 170)

Les théories qui considèrent la traduction, et en l'occurrence la traduction juridique, comme un acte de communication interculturelle se sont révélées éclairantes dans notre recherche en ce qu'elles invitent le traducteur à avoir une juste appréhension des valeurs, des normes et des pratiques du texte source et cible sans établir de hiérarchie ou de relation de domination entre langue de départ et d'arrivée. Tout en y étant soumis, le traducteur chargé de produire un texte à visée informative est alors un médiateur libéré des contraintes de la culture source et de la culture cible, apte à manier la fonction perlocutoire potentielle dans chaque circonstance de traduction particulière.

Pour ce faire, et c'est en ce sens que les théories du décentrement congruent dans une certaine mesure à notre recherche, il convient de refuser l'affirmation des normes inculquées dans un système donné comme universelles et absolues, et de plaider pour une relativisation et une contextualisation en tant que conditions nécessaires au multiculturalisme.

C'est en ce sens qu'ont été, dans les pages précédentes, explorées les trois approches proposées par David Katan (2012 *in* Fina, *op. cit.*, p. 2) pour permettre la compréhension interculturelle : la première consiste à observer le monde et le texte à traduire à partir des autres cultures ; la seconde consiste au contraire à observer et traduire à l'attention d'autres cultures ; la troisième est intermédiaire et c'est dans cette position réconciliatrice que nous nous inscrivons, postulant la traduction comme acte de communication qui, pour être couronné de succès, doit être le fruit, pour chaque partie impliquée, d'un effort mutuel de concession et de compréhension : c'est en ce sens qu'une analyse comparative des réalités française et italienne relatives à la lutte contre la mafia s'est révélée indispensable. D'après David Katan (2004, *op. cit.*, p. 329-40), le traducteur est amené à franchir plusieurs étapes dont le point de départ est l'approche ethnocentriste et le point d'arrivée est l'approche ethno-relativiste : commençant par nier les différences culturelles, il les admet successivement tout en tentant de les minimiser et d'en réduire l'importance. L'acceptation, l'intégration et l'engagement vers une culture qui diffère de la sienne est l'étape ultime au cours de laquelle le traducteur accepte les croyances et valeurs de l'autre culture et accueille l'adversité en fonction de tous ces paramètres. Loin de s'inscrire dans un processus de « *domestication* » ou d'« *exotisation* » (Venuti 2008), il se trouve alors dans une position médiane de respect des deux cultures en rapport.

Des théories comparatives, nous corroborons la dimension analytique qui met en rapport différents systèmes de langues et de droits. Si la traduction de notre corpus s'est heurtée à de nombreuses difficultés, c'est avant tout du fait que les lois italiennes *antimafia* ont été conçues pour répondre aux besoins d'un contexte national spécifique. En effet, chaque système juridique a son histoire et est bâti sur des principes d'organisation et des modèles de raisonnement afin de répondre de manière spécifique aux besoins d'une nation donnée (Caliendo 2020, 200). La traduction de notre corpus veut alors dresser un pont entre deux réalités dont l'éloignement est mis en lumière par une comparaison rigoureuse, fondée sur une pleine compréhension des dispositions *antimafia*.

Notons, enfin, que c'est sous une approche fonctionnaliste qu'est pensée la traduction de notre corpus pour deux motifs principaux : d'une part, cette approche détermine des critères pertinents qui définissent si notre traduction est – ou non – « recevable ». Selon ces critères, la traduction est tenue de transmettre le message dans son intégralité et de manière exacte, dans une langue idiomatique, correcte et conforme aux normes applicables, en tenant compte de l'émetteur, du destinataire, du type de texte et de la finalité du message (Reiss et Vermeer 2015). D'autre part, en accord avec les théories fonctionnalistes, le traducteur – en l'occurrence le

traducteur juridique – doit être considéré comme un acteur tenu de prendre des décisions et de bâtir son « postulat traductif » en fonction de la consigne. Aussi, nous partageons avec Isabelle Collombat l’espoir :

[...] que la traductologie d’aujourd’hui marquera une véritable réconciliation du comparatisme, de l’interprétativisme et du fonctionnalisme, approches fondamentalement complémentaires, et permettra une définition plus englobante, plus complète de l’acte de traduire, dans laquelle les aspects linguistiques de la traduction pourront être abordés ouvertement et de façon que nous qualifierions de décomplexée, au même titre que les autres paramètres pris en compte dans l’actualisation de la finalité de la traduction [...] (2012, 48).

Discussion et perspectives

Comme nombre d’autres pays, la France accorde une réflexion large et pluridisciplinaire à la manière de lutter contre le crime organisé sur son territoire, confronté depuis les années 1970 à plusieurs vagues d’actions terroristes : si des lois antiterroristes ont été adoptées dès 1986, elles ne sont pas toujours adaptées au phénomène de type mafieux, tel que nous avons tenté de le définir dans cette thèse, en raison des différences dans le *modus operandi* des criminels. Mentionné au Chapitre 4, le cas du repentir français Claude Chossat en témoigne, au même titre que celui de la *Brise de mer*, cette bande criminelle corse dont les caractéristiques correspondent partiellement à la définition de l’article 416-*bis* du Code pénal italien mais qui n’est pas considérée comme mafieuse, faute de définition équivalente dans la législation française.

Cette asymétrie de traitement législatif est d’autant plus problématique que les mafias ont tendance à se « délocaliser » (Balsamo 2016, 99), c’est-à-dire à profiter de l’économie mondialisée pour s’exporter dans le monde entier. Notre recherche invite à un référencement des lois existant en France pour lutter contre la criminalité organisée afin d’avoir une vision exhaustive du vide juridique qui se fait jour. Cela pourrait constituer un point de départ de réflexion quant à une éventuelle harmonisation des législations française et italienne.

Conscientes du principe de *Nullum crimen, nulla poena sine lege*⁴⁵³, les institutions internationales se penchent en effet de plus en plus sur la nécessité d’harmoniser les définitions juridiques des actes criminels mafieux et prennent souvent l’Italie pour exemple, plus de vingt ans après la création de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale⁴⁵⁴ ratifiée par cent-quatre-vingt-dix pays. Au même titre qu’une définition pénale de la mafia, le « délit d’association de type mafieux » tel qu’il existe de l’autre côté des Alpes est très convoité

⁴⁵³ « [Il n’y a] aucun crime, aucune peine, sans loi. »

⁴⁵⁴ Dite « Convention de Palerme ».

par de nombreuses associations à l'international. Néanmoins, nous l'avons vu, la législation *antimafia* fait l'objet de critiques, y compris en Italie : d'après le spécialiste italien Andrea Apollonio, auteur de *Critica dell'antimafia* [*Critique de l'antimafia*] (2013), le principal problème qui rend cette législation imparfaite est le risque qu'elle présente de bafouer le principe de légalité du droit pénal. Andrea Apollonio l'accuse notamment de proposer une notion subjective de « méthode mafieuse » laissant une place trop large à l'interprétation et faisant du juge une sorte d'« inventeur de la loi ». Un risque de dévoiement découle alors de déductions qui s'appuient, entre autres, sur des notions socio-anthropologiques liées à l'environnement culturel, géographique et ethnique particulier dans lequel les faits se sont produits. Ces interprétations sont dangereuses car elles s'inscrivent dans la veine positiviste qui a caractérisé le Code pénal Rocco⁴⁵⁵, considérant les criminels comme une catégorie sociologique déterminée (2013, 37-39). Il est en ce sens entendu que la législation italienne *antimafia* ne saurait être considérée comme un modèle applicable dans d'autres systèmes juridiques sans une compréhension précise du contexte d'édition original et sans aménagements.

En revanche, ces lois constituent une formidable source d'informations historiques permettant de saisir les nécessités à l'origine de la législation *antimafia*, et d'en comprendre le cheminement par le prisme de ses avancées et de ses échecs. Si notre thèse a donné lieu à l'étude détaillée de l'émergence de cette législation italienne initialement élaborée pour lutter contre *Cosa nostra*, des études historiques et historiographiques ultérieures sur les autres mafias italiennes, notamment la *'Ndrangheta* et la *Camorra*, pourraient apporter un éclairage utile sur d'autres *modus operandi* criminels auxquels s'opposent d'autres luttes et outils juridiques.

Le phénomène « mafia » est au cœur de l'actualité, et ce tout particulièrement depuis 2020 en raison de deux événements historiques : la crise de la Covid-19 et le Maxi-procès de la puissante mafia calabraise la *'Ndrangheta*. Plusieurs spécialistes de la question, comme l'historienne Charlotte Moge, craignent que la crise sanitaire permette aux mafias de gagner en puissance, en profitant du malaise social et en s'infiltrant dans de nouveaux secteurs d'activité légale tels que l'équipement médical, le transport ambulancier ou encore les pompes funèbres⁴⁵⁶. Pour la lutte législative *antimafia* italienne aussi, l'année 2021 est une année notable : le 13 janvier, s'ouvre en Calabre le plus important procès de la mafia depuis la fin des

⁴⁵⁵ Voir à ce sujet p. 145 de notre thèse.

⁴⁵⁶ « Comment la mafia profite de la pandémie : interview de Charlotte Moge / Tout un monde / 5 min. / le 8 décembre 2020 », <https://www.rts.ch/info/monde/11818296-comment-la-mafia-italienne-profite-de-la-crise-du-covid19-pour-setendre.html>

années 1980, mené par le procureur Nicola Gratteri. Quelques mois plus tard, en novembre 2021, soixante-dix condamnations sont déjà prononcées et trois cent cinquante-cinq accusés doivent encore être jugés dans les deux prochaines années.

Cette thèse invite à observer de manière détaillée l'évolution qui résultera de ces deux événements, du point de vue de la législation, certes, mais pas uniquement : dans le prolongement de notre travail, il serait intéressant d'analyser les éventuels changements susceptibles de se manifester dans le traitement de l'objet « mafia » par la presse, au niveau institutionnel, dans les œuvres de fiction, dans l'implication de la société civile et des associations et, par extension, dans la terminologie afférente.

Inscrit avant tout dans l'étude traductologique, notre travail avait pour ambition première de relever et d'analyser les problèmes principaux posés par la traduction, depuis l'italien vers le français, de lois destinées à lutter contre la criminalité organisée de type mafieux. Cette observation a donné lieu à un recensement des solutions qui se présentent pour traduire les termes et expressions énonçant certaines dispositions privées d'équivalents dans le Code pénal français. Nous avons proposé un glossaire thématique répertoriant les termes et expressions relatifs à la mafia dans les lois italiennes *antimafia*, accompagnés des problèmes induits par la traduction et des solutions retenues. Dans le futur, notre travail ne peut qu'inviter à poursuivre cette entreprise en s'appuyant sur les lois italiennes *antimafia* édictées ultérieurement. Pour ce faire, l'utilisation récurrente des graphes élaborés dans notre travail constituerait une méthodologie permettant de déterminer de manière systématique le niveau d'équivalence d'un terme source et d'un texte cible. Enfin, une telle étude pourrait, par la suite, être mise à l'épreuve de la traduction d'autres textes de droit, mêlant considérations juridiques, historiques et culturelles.

BIBLIOGRAPHIE

Traduction et traductologie

Articles de blogs

- Aubertot, Justine. 2016. « Sept techniques de traduction qui vous faciliteront la tâche ! » *Veille CFTTR* (blog). 2016. <https://www.sites.univ-rennes2.fr/lea/cftrr/veille/2016/03/18/7techniques-de-traduction-qui-vous-faciliteront-la-tache/>.
- Engel, Pascal. 2017. « Le Dictionnaire des intraduisibles, de Barbara Cassin : montagne et souris ». *En attendant Nadeau* (blog). 2017. <https://www.en-attendant-nadeau.fr/2017/07/18/mythe-intraduisible-cassin/>.
- Quadruppani, Serge. 2004. « L'angoisse du traducteur devant une page d'Andrea Camilleri ». *Serge Quadruppani* (blog). 2004. <http://quadruppani.samizdat.net/>.

Articles scientifiques

- Abou Fadel Saad, Gina. 2010. « Quand sens et forme nous mènent en bateau ». 67-76. *Sources-Cibles*. Beyrouth. <https://hal-confremo.archives-ouvertes.fr/hal-00596379>.
- Baker, Mona. 2002. « Réexplorer la langue de la traduction : une approche par corpus ». *Meta* 43 (4) : 480-85. <https://doi.org/10.7202/001951ar>.
- . 2005. « Narratives in and of Translation ». *SKASE Journal of Translation and Interpretation* 1 : s.p.
- Balacescu, Ioana, et Bernd Stefanink. 2005. « La didactique de la traduction à l'heure allemande ». *Meta* 50 (1) : 277-93. <https://doi.org/10.7202/010674ar>.
- Barbe, Aurélie. 2009. « Entretien avec René Meertens, réviseur à l'ONU ». *Traduire. Revue française de la traduction*, n° 220 : 39-42. <https://doi.org/10.4000/traduire.381>.
- Berliner, David. 2013. « Le désir de participation ou Comment jouer à être un autre ». *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, n° 206 (juin) : 151-70. <https://doi.org/10.4000/lhomme.24520>.
- Birksted-Breen, Dana. 2011. « La traduction est-elle possible ? » *L'année psychanalytique internationale* Volume 2011 (1): 17-27.

- Blanchet, Philippe. 2004. « Témoignage sur un essai de traduction interculturelle : de Alice in Wonderland à Liseto en provençal ». *La linguistique* 40 (1) : 109-30.
- Bourdieu, Pierre. 2003. « L'objectivation participante ». *Actes de la Recherche en Sciences Sociales* 150 (1) : 43-58. <https://doi.org/10.3406/arss.2003.2770>.
- Cassin, Barbara. 2013. « Les intraduisibles ». *Revue Sciences/Lettres*, n° 1 : s.p. <https://doi.org/10.4000/rsl.252>.
- . 2014. « Traduire les intraduisibles, un état des lieux ». *Cliniques méditerranéennes* 90 (2) : 25-36.
- . 2017. « La langue de l'Europe ? » *Poésie* 160-161 (2) : 154-59.
- Chraïbi, Sylvie. 2016. « La lisibilité de la version arabe de la Convention internationale des droits de l'enfant ». *TTR : traduction, terminologie, rédaction* 29 (1) : 61-83. <https://doi.org/10.7202/1050708ar>.
- Clément, Guillaume, et Guillaume Thomas. 2016. « Langue de spécialité et contenu disciplinaire dans les cours d'anglais en faculté de droit : quelques réflexions sur nos pratiques ». *Recherche et pratiques pédagogiques en langues de spécialité. Cahiers de l'Apliut*, n° 35-1. <https://doi.org/10.4000/apliut.5531>.
- Collombat, Isabelle. 2009a. « La didactique de l'erreur dans l'apprentissage de la traduction ». *The Journal of specialised translation*, n° 12 : 37-54.
- . 2009b. « Traduire l'américanité : d'une francophonie à l'autre ». *TransLittérature*, n° 38 : 51-56.
- . 2010. « L'empathie rationnelle comme posture de traduction ». *Transcultural : A Journal of Translation and Cultural Studies* 1 (3) : 56-70.
- . 2012. « Traduction et variation diatopique dans l'espace francophone : le Québec et le Canada francophone ». *Arena Romanistica - Journal of Romance studies*, n° 10 : 13-50.
- . 2019. « L'essence du sens, sens dessus dessous : littérature jeunesse et postulat traductif ». *Palimpsestes*, n° 32 : 15-28. <https://doi.org/10.4000/palimpsestes.3010>.
- Cordonnier, Jean-Louis. 2002. « Aspects culturels de la traduction : quelques notions clés ». *Meta* 47 (1) : 38-50. <https://doi.org/10.7202/007990ar>.
- Dancette, Jeanne. 1989. « La faute de sens en traduction ». *TTR : traduction, terminologie, rédaction* 2 (2) : 83-102. <https://doi.org/10.7202/037048ar>.
- De Saint Robert, Marie-Josée. 2013. « Le discours spécialisé à l'ONU : chances et défis pour le traducteur ». *Traduire. Revue française de la traduction*, n° 228 : 6-21. <https://doi.org/10.4000/traduire.510>.
- Durand-Bogaert, Fabienne. 2014. « Barbara Cassin - Entretien ». *Genesis. Manuscrits – Recherche – Invention*, n° 38 : 129-37. <https://doi.org/10.4000/genesis.1294>.
- Durieux, Christine. 2010. « Traduire l'intraduisible : négocier un compromis ». *Meta* 55 (1) : 23-30. <https://doi.org/10.7202/039599ar>.
- Dussart, André. 2005. « Faux sens, contresens, non-sens... un faux débat ? » *Meta* 50 (1) : 107-19. <https://doi.org/10.7202/010661ar>.
- El Qasem, Fayza. 2005. « Expressions figées et formation du traducteur ». *Cahiers de la Maison de la Recherche en Sciences Humaines, La Traduction : identités et altérités*, 35-42.

- Fina, Maria Elisa. 2013. « Translation as Intercultural Mediation ». *European Society for Translational Studies* : s.p.
- Fontenelle, Thierry. 2016. « La traduction au sein des institutions européennes ». *Revue française de linguistique appliquée* 21 (1) : 53-66.
- Gonet, Jean-Pierre. 2009. « Traduction-interprétation : acte technique ou opération d'expertise ? » *Experts*, n° 86 : 36-39.
- Harvey, Malcolm. 2002. « Traduire l'intraduisible ». *ILCEA. Revue de l'Institut des langues et cultures d'Europe, Amérique, Afrique, Asie et Australie*, n° 3 : 39-49. <https://doi.org/10.4000/ilcea.790>.
- House, Juliane. 1977. « A Model for Assessing Translation Quality ». *Meta* 22 (2) : 103-9. <https://doi.org/10.7202/003140ar>.
- Humblé, Philippe. 2010. « Dictionnaires et traductologie : le paradoxe d'une lointaine proximité ». *Meta* 55 (2) : 329-37. <https://doi.org/10.7202/044243ar>.
- Humbley, John. 2005. « La traduction des métaphores dans les langues de spécialité : le cas des virus informatiques ». *Linx. Revue des linguistes de l'université Paris X Nanterre*, n° 52 : 49-62. <https://doi.org/10.4000/linx.186>.
- . 2006. « La traduction des noms d'institutions ». *Meta* 51 (4) : 671-89. <https://doi.org/10.7202/014334ar>.
- . 2012a. « Retour aux origines de la terminologie : l'acte de dénomination ». *Langue française* 174 : 111-29.
- . 2012b. « Vers une typologie de l'emprunt linguistique ». *Cahiers de lexicologie* 2 (25) : 48-72. <https://doi.org/10.15122/isbn.978-2-8124-4278-0.p.0048>.
- Inkova, Olga. 2010. « Les « intraduisibles » : question de langue ou de culture ? » *Revue Hermès* 56 (1) : 145-53.
- Israël, Fortunato. 1994. « La créativité en traduction ou le texte réinventé ». In *IV Encuentros computenses en torno a la traducción*, édité par Editorial Complutense, 105-17. Instituto universitario de lenguas modernas y traductores. Madrid.
- Janot, Pascale. 2008. « Les italianismes au service du discours médiatique du correspondant permanent français en Italie ». *Synergies Italie* 4 : 75-85.
- Katan, David. 2002. « Mediating the point of refraction and playing with the perlocutionary effect: a translator's choice? » *Cultural Studies*, 177-95.
- Klein-Lataud, Christine. 1998. « Traduction et "plaisir du texte" ». *Protée* 25 (3) : 31-38.
- Larose, Robert. 1989. « Présentation : l'erreur en traduction : par-delà le bien et le mal ». *TTR : traduction, terminologie, rédaction* 2 (2) : 7-10. <https://doi.org/10.7202/037043ar>.
- . 1998. « Méthodologie de l'évaluation des traductions ». *Meta* 43 (2) : 163-86. <https://doi.org/10.7202/003410ar>.
- Lavault-Olléon, Élisabeth, et Claire Allignol. 2014. « La notion d'acceptabilité en traduction professionnelle : où placer le curseur ? » *ILCEA. Revue de l'Institut des langues et cultures d'Europe, Amérique, Afrique, Asie et Australie*, n° 19. <https://doi.org/10.4000/ilcea.2455>.
- Leclerc-Olive, Michèle. 2016. « Traduire les sciences humaines. Auteur, traducteur et incertitudes ». *Meta* 61 (1) : 42-59. <https://doi.org/10.7202/1036982ar>.

- Lederer, Marianne. 1997. « La théorie interprétative de la traduction : un résumé ». *Revue des lettres et de traduction*, n° 3 : 11-20.
- . 2003. « Le rôle de l'implicite dans la langue et le discours : les conséquences pour la traduction et l'interprétation ». *Forum* 1 (1) : 1-12.
<https://doi.org/10.1075/forum.1.1.01led>.
- . 2016. « Interpréter pour traduire - La Théorie Interprétative de la Traduction (TIT) ». *Équivalences* 43 (1) : 5-30. <https://doi.org/10.3406/equiv.2016.1479>.
- Messaoudi, Leila. 2010. « Langue spécialisée et technolecte : quelles relations ? » *Meta* 55 (1) : 127-35. <https://doi.org/10.7202/039607ar>.
- Meschonnic, Henri. 1972. « Propositions pour une poétique de la traduction ». *Langages* 7 (28) : 49-54. <https://doi.org/10.3406/lgge.1972.2097>.
- Mogorron Huerta, Pedro. 2011. « Problèmes d'équivalence et perte d'information en traduction audiovisuelle ». *Synergies Tunisie*, n° 3 : 9-23.
- Orban, Leonard. 2010. « Langues et traduction : une politique cruciale pour l'Union européenne ». *Revue Hermès* 56 (1) : 23-28.
- Pergnier, Maurice. 2004. « Traduction et linguistique : sur quelques malentendus ». *La linguistique* 40 (1) : 15-24.
- Plassard, Freddie. 2008. « La Théorie interprétative de la traduction ». *Traduire. Revue française de la traduction*, n° 216 : 84-91.
- Pruvost, Jean. 2010. « La traque lexicographique et dictionnaire : du loup au chat en passant par le vin, le mariage et le citoyen ». *Études de linguistique appliquée* 157 (1) : 103-10.
- Raffoul, François. 2007. « Derrida et l'éthique de l'impossible ». *Revue de métaphysique et de morale* 53 (1) : 73-88.
- Rao, Sathya. 2007. « Sujet et traduction. De la décision de Ladmiral à la pulsion de Berman ». *Meta* 52 (3) : 477-83. <https://doi.org/10.7202/016733ar>.
- Rochlitz, Rainer. 2001. « Traduire les sciences humaines ». *Raisons politiques* 2 (2) : 65-77.
- Ruwet, Nicolas. 1964. « Georges Mounin, Les problèmes théoriques de la traduction » 4 (2) : 141-44.
- Sandford, Pippa. 2017. « Les pièges interculturels dans la traduction médicale ». *Traduire. Revue française de la traduction*, n° 236 : 30-39. <https://doi.org/10.4000/traduire.913>.
- Sardin, Pascale. 2007. « De la note du traducteur comme commentaire : entre texte, paratexte et prétexte ». *Palimpsestes. Revue de traduction*, n° 20 : 121-36. <https://doi.org/10.4000/palimpsestes.99>.
- Simon-Nahum, Perrine. 2002. « Du langage à l'histoire des langues. La théorie du langage d'Ernest Renan ». *Methodos. Savoirs et textes*, n° 2. <https://doi.org/10.4000/methodos.86>.
- Staszak, Jean-François. 2008. « Qu'est-ce que l'exotisme ? » *Le Globe. Revue genevoise de géographie* 148 (1) : 7-30. <https://doi.org/10.3406/globe.2008.1537>.
- Tatilon, Claude. 2003. « Traduction : une perspective fonctionnaliste ». *La linguistique* 39 (1) : 109-18.
- Villain-Gandossi, Christiane. 2012. « Les emprunts linguistiques du français aux langues d'Amérique : contribution à l'étude des termes de relations ou de voyage (depuis 1500) ». In *Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques*, 133 : 41-54. Québec.

Chapitres d'ouvrages

- D'hulst, Lieven. 2008. « Cultural translation: a problematic concept? » In *Benjamins Translation Library*, édité par Anthony Pym, Miriam Shlesinger, et Daniel Simeoni, 75 : 221-32. Amsterdam : John Benjamins Publishing Company.
- El Qasem, Fayza. 2012. « La Finance islamique: marqueur d'identité versus marqueur idéologique ? » In *Les discours de la bourse et de la finance*, 15-28. Berlin : Frank und Timme.
- . 2021. « Du littéraire dans le pragmatique : analyse des traits stylistiques d'un texte économique en traduction vers l'arabe ». In *Littéraire, non littéraire: enjeux traductologiques d'une problématique transdisciplinaire*, 239-58. Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa.
- Froeliger, Nicolas. 2012. « Heuristique et limites du modèle policier en traduction ». In *Au coeur de la démarche traductive : débat entre concepts et sujets*, Édition du CIPA, 81-94. Mons.
- Israël, Fortunato. 1994. « La créativité en traduction ou le texte réinventé ». In *IV Encuentros Complutenses en Torno a la Traducción, 24-29 de febrero de 1992*, édité par Margit Raders, Rafael Martín-Gaitero, et Universidad Complutense de Madrid. Madrid : Editorial Complutense.
- Lederer, Marianne. 1998. « L'enseignement de la compréhension dans le cadre de l'enseignement de la traduction ». In *Enseignement de la traduction et traduction dans l'enseignement*, édité par Jean Delisle et Hannelore Lee-Jahnke, 59-67. Pédagogie de la traduction | Didactics of Translation. Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa.

Enregistrement video

Les enjeux de la traduction dialectale. 2012. La Clé des Langues [en ligne], Lyon, ENS de LYON/DGESCO. <http://cle.ens-lyon.fr/italien/langue/la-traduction/les-enjeux-de-la-traduction-dialectale>.

Ouvrages et monographies

- Apter, Emily. 2015. *Zones de traduction : pour une nouvelle littérature comparée*. Édité par Alain Badiou et Barbara Cassin. Traduit par Hélène Quiniou. Paris : Fayard.
- Austin, John Langshaw. 2002. *Quand dire, c'est faire*. Paris : Éditions du Seuil.
- Baker, Mona. 2003. *Routledge Encyclopedia of Translation Studies*. Abingdon : Routledge.
- Barret-Ducrocq, Françoise. 1992. *Traduire l'Europe*. Documents Payot. Paris : Payot.
- Benjamin, Walter. 1971. *Œuvres I, Mythe et violence*. Paris : Denoël.

- . 1973. *Illuminations*. Édité par Hannah Arendt. Traduit par Harry Zohn. Londres : Fontana.
- Benjamin, Walter, et Élise Pestre. 2018. *Expérience et pauvreté ; Le conteur ; La tâche du traducteur*. Paris : Éditions Payot & Rivages.
- Berman, Antoine. 1984. *L'épreuve de l'étranger*. Paris : Gallimard.
- . 1999. *La traduction et la lettre ou l'Auberge du lointain*. L'ordre philosophique. Paris : Seuil.
- Boudou, Bénédicte, éd. 2011. *Le dictionnaire des Essais de Montaigne*. Paris : Scheer.
- Cassin, Barbara. 2016a. *Après Babel, traduire*. 1^{re} éd. Arles : Actes sud.
- . 2016b. *Éloge de la traduction : compliquer l'universel*. Paris : Fayard.
- Chao, Hui-Lan. 2005. *Divergence dans la traduction entre les langues orientales et le français*. Presses Univ. Franche-Comté.
- Cordonnier, Jean-Louis. 1995. *Traduction et culture*. Paris : Hatier.
- Delisle, Jean. 1999. *Terminologie de la Traduction*. Beyrouth : John Benjamins Publishing.
- . 2005. *L'enseignement pratique de la traduction*. Beyrouth ; Ottawa : École de Traducteurs et d'Interprètes de Beyrouth ; Les Presses de l'Université d'Ottawa.
- . 2013. *La traduction raisonnée : manuel d'initiation à la traduction professionnelle de l'anglais vers le français*. 3^e éd. Ottawa : University of Ottawa Press.
- Eco, Umberto. 2003. *Dire quasi la stessa cosa: esperienze di traduzione*. 1^{re} éd. Studi Bompiani. Il campo semiotico. Milan : Bompiani.
- El Kaladi, Ahmed, et Corinne Wecksteen-Quinio. 2007. *La traductologie dans tous ses états : mélanges en l'honneur de Michel Ballard*. Arras : Artois presses université.
- Gendarme, Jean-Baptiste. 2014. *Splendeurs et misères de l'aspirant écrivain*. Paris : Flammarion.
- Gouadec, Daniel. 2009. *Profession traducteur : ingénieur en communication multilingue et multimédia*. Paris: La Maison du dictionnaire.
- Guillaud, Frédéric. 2002. *Par-delà le bien et le mal : Friedrich Nietzsche*. La Philothèque. Rosny-sous-Bois: Bréal.
- Hall, Edward Twitchell. 1976. *Beyond culture*. New York : Anchor Books.
- . 2005. *La danse de la vie : temps culturel, temps vécu*. Paris : Seuil.
- Holmes, James Stratton. 1988. *Translated papers on literary translation and translation studies*. Amsterdam: Rodopi.
- Israël, Fortunato, et Marianne Lederer. 2005. *La théorie interprétative de la traduction. Genèse et développement*. Paris : Lettres modernes Minard.
- Katan, David. 2004. *Translating cultures: an introduction for translators, interpreters, and mediators*. 2^e éd. Manchester : St. Jerome Pub.
- Kerbrat-Orecchioni, Catherine. 1980. *L'énonciation : de la subjectivité dans le langage*. Paris, France : A. Colin.
- Lacan, Jacques. 1966. *Écrits*. Paris : Seuil.
- Ladmiral, Jean-René. 1994. *Traduire : théorèmes pour la traduction*. Collection Tel 246. Paris : Gallimard.
- . 2015. *Sourcier ou cibliste*. Paris : Les Belles Lettres.

- Lavour, Jean-Marc, et Adriana Serban. 2008. *La traduction audiovisuelle : approche interdisciplinaire du sous-titrage*. Louvain-la-Neuve : De Boeck Supérieur.
- Le Bris, Michel. 2007. *Pour une littérature-monde*. Édité par Eva Almassy. Paris : Gallimard.
- Lederer, Marianne. 2006. *La traduction aujourd'hui : le modèle interprétatif*. Caen : Lettres modernes Minard.
- Lederer, Marianne, et Danica Seleskovitch. 1981. *La traduction simultanée : expérience et théorie*. Paris, France : Lettres modernes Minard.
- Lefevere, André. 1992. *Translation, Rewriting, and the Manipulation of Literary Fame*. Londres ; New York : Routledge.
- Lefevere, Andre. 2002. *Translation/History/Culture: a Sourcebook*. Londres ; New York : Routledge.
- Leppihalme, Ritva. 1997. *Culture bumps: an empirical approach to the translation of allusions*. Topics in translation 10. Clevedon ; Philadelphie : Multilingual Matters.
- Les Journées de linguistique, actes du 21ème colloque, 8-9 mars 2007*. 2008. Sainte-Foy: Université Laval, Centre Interdisciplinaire de recherches sur les activités langagières.
- Mounin, Georges. 1955. *Les Belles infidèles*. Paris : Cahiers du Sud.
- . 1963. *Les problèmes théoriques de la traduction*. Paris : Gallimard.
- , éd. 1974. *Dictionnaire de la linguistique*. Paris: Presses universitaires de France.
- Newmark, Peter. 1988. *A Textbook of Translation*. Hoboken: Prentice-Hall International.
- Nord, Christiane. 2006. *Text Analysis in Translation : Theory, Methodology and Didactic Application of a Model for Translation-Oriented Text Analysis*. 2^e éd. Amsterdam : Éditions Rodopi.
- Nord, Christiane. 2008. *La traduction, une activité ciblée : introduction aux approches fonctionnalistes*. Traduit par Beverly Adab. Arras : Artois Presses Université.
- Ogden, Charles Kay, et Ivor Armstrong Richards. 2013. *The Meaning of Meaning: A Study of the Influence of Language Upon Thought and of the Science of Symbolism*. Mansfield Centre : Martino Fine Books.
- Pergnier, Maurice. 1989. *Les anglicismes: Danger ou enrichissement pour la langue française ?* Paris : Presses universitaires de France.
- Plassard, Freddie. 2007. *Lire pour traduire*. Paris : Presses Sorbonne nouvelle.
- Raková, Zuzana. 2014. *Les théories de la traduction*. Brno : Masarykova univerzita.
- Reiss, Katharina, et Hans Josef Vermeer. 2015. *Towards a General Theory of Translational Action: Skopos Theory Explained*. Traduit par Christiane Nord. Londres ; New York : Routledge Taylor & Francis Group.
- Ricœur, Paul. 1998. *Du texte à l'action*. Paris : Seuil.
- . 2000. *La mémoire, l'histoire, l'oubli*. L'ordre philosophique. Paris : Seuil.
- Saussure, Ferdinand de. 2016. *Cours de linguistique générale*. Paris : Éditions Payot & Rivages.
- Seleskovitch, Danica. 1968. *L'Interprète dans les conférences internationales : problèmes de langage et de communication*. Paris, France : Lettres modernes Minard.
- . 1975. *Langage, langues et mémoire : étude de la prise de notes en interprétation consécutive*. Cahiers Champollion. Paris : Lettres modernes Minard.

- Seleskovitch, Danica, et Marianne Lederer. 1986. *Interpréter pour traduire*. 2^e éd. Publications de la Sorbonne Littératures 10. Paris : Didier Érudition.
- Toury, Gideon. 1995. *Descriptive translation studies and beyond*. Benjamins translation library 4. Amsterdam : Benjamins.
- Venuti, Lawrence. 1998. *The scandals of translation: towards an ethics of difference*. Londres ; New York : Routledge.
- . 2008. *The translator's invisibility: a history of translation*. 2^e éd. Londres : Routledge.
- Vermeer, Hans J. 1996. *A skopos theory of translation: some arguments for and against*. 1. Heidelberg : Textcontext-Verl.
- Vinay, Jean-Paul, et Jean Darbelnet. 1977. *Stylistique comparée du français et de l'anglais : méthode de traduction*. Paris : Didier.
- Wadensjö, Cecilia. 2005. *Interpreting as interaction*. Londres : Longman.
- Werlich, Egon. 1979. *Typologie der Texte: Entwurf eines textlinguistischen Modells zur Grundlegung einer Textgrammatik*. Heidelberg : Quelle & Meyer.
- Wierzbicka, Anna. 2006. *English: meaning and culture*. Oxford ; New York : Oxford University Press.
- Yoda, Lalbila Aristide. 2005. *La traduction médicale du français vers le mooré et le bisa : un cas de communication interculturelle au Burkina Faso*. Groningen : University Library.

Traduction juridique et juritraductologie

Articles de blogs

- Audry, Clarisse. 2016. « Accès au droit : professionnels, il faut vulgariser ! » *Village de la Justice* (blog). 2016. <https://www.village-justice.com/articles/Acces-droit-professionnels-faut,21445.html>.
- « Langues et langages juridiques. Traduction et traductologie - Didactique et pédagogie Bordeaux, 13-14 juin 2019 ». 2018. *LACES EA 7437 - Laboratoire Cultures – Éducation – Sociétés* (blog). 2018. <https://laces.u-bordeaux.fr/langues-et-langages-juridiques-traduction-et-traductologie-didactique-et-pedagogie-bordeaux-13-14-juin-2019/>.
- Laur, Audrey. 2013. « La traduction juridique, un secteur en manque ? » 2013. https://www.village-justice.com/articles/traduction-juridique-secteur-manque,14702.html?debut_comments-list=5#pagination_comments-list.
- Schmidt, Christine. 1997. « La langue juridique, maux et remèdes ». *Juripole* (blog). 1997. <https://www.juripole.fr/Articles/tradjur.php>.
- . s. d. « Formations universitaires en traduction et interprétation juridique (présentiel) - Juriste-linguiste ». *Juriste-linguiste* (blog). <http://www.juriste-linguiste.com/formations-en-traduction-juridique-presentiel/>.

Articles scientifiques

- Abdel Hadi, Maher. 2002. « La juritraductologie et le problème des équivalences des notions juridiques en droit des pays arabes ». *ILCEA*, n° 3 : 71-78. <https://doi.org/10.4000/ilcea.816>.
- Aparicio, Teresa Quevedo. 1995. « Expansión y traducción de la terminología mafiosa ». In *V Encuentros complutenses en torno a la traducción: del 22 al 26 de febrero de 1994, 1995*, 595-603. Madrid: Editorial Complutense.
- Arjonilla, Emilio Ortega. 2013. « La traducción jurídica: los contratos: estudio traductológico y terminológico comparado (francés/español) ». *Entreculturas: revista de traducción y comunicación intercultural*, n° 6 : 253-56.
- Arnaud, André-Jean. 1979. « Du bon usage du discours juridique ». *Langages* 12 (53): 117-24. <https://doi.org/10.3406/lgge.1979.1816>.
- Basalamah, Salah. 2004. « Du droit à l'éthique du traducteur ». *TTR: traduction, terminologie, rédaction* 17 (2) : 67-88.
- Bocquet, Claude. 1996. « Traduction spécialisée, choix théorique et choix pragmatique : l'exemple de la traduction juridique dans l'aire francophone ». *Parallèles. Ecole de traduction et d'interprétation*.

- . 2000. « Traduction juridique et appropriation par le traducteur : l'affaire Zacharie, Aubry et Rau ». In *La traduction juridique : histoire, théorie(s) et pratique*, s.p. Genève.
- . 2007. « Traduire les textes nobles, traduire les textes ignobles : une seule ou deux méthodes ? De Schleiermacher au 21ème siècle », 9-26.
- Bris, Catherine Le. 2014. « Le droit comme « langage de la société » ». *Droit et Société* 88 (3) : 747-58.
- Chatillon, Stéphane. 2002. « Droit et langue ». *Revue internationale de droit comparé* 54 (3) : 687-715. <https://doi.org/10.3406/ridc.2002.17804>.
- Cornu, Marie. 2016. « Réflexions autour de la définition juridique en droit d'auteur/copyright et en droit du patrimoine culturel ». *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 46 (2) : 359. <https://doi.org/10.7202/1046335ar>.
- Darbelnet, Jean. 1979. « Réflexions sur le discours juridique ». *Meta* 24 (1) : 26-34. <https://doi.org/10.7202/002480ar>.
- Dullion, Valérie. 2014. « Traduire les textes juridiques dans un contexte de plurilinguisme officiel : quelle formation pour quelles compétences spécifiques ? » *Meta* 59 (3) : 636-53. <https://doi.org/10.7202/1028661ar>.
- Esteves-Ferreira, João. 2003. « Déontologie de la traduction judiciaire ». *Hieronymus* 5: s.p.
- Froeliger, Nicolas. 2007. « Les enjeux de la divergence en traduction juridique ». *La Tribune internationale des langues vivantes* 42 : 36-48.
- Gałuska, Ksenia. 2011a. « Jurilinguistique : du langage spécialisé vers la linguistique de spécialité ». *Romanica Cracoviensia*, n° 11 : 146-53.
- . 2011b. « Quand la traduction est-elle juridique ? » *Comparative Legilinguistics* 8 : 27-36. <https://doi.org/10.14746/cl.2011.08.03>.
- Gémar, Jean-Claude. 1979. « La traduction juridique et son enseignement : aspects théoriques et pratiques ». *Meta* 24 (1) : 35. <https://doi.org/10.7202/002870ar>.
- . 1980. « Le traducteur et la documentation juridique ». *Meta* 25 (1) : 134-51. <https://doi.org/10.7202/002839ar>.
- . 1988. « La traduction juridique : art ou technique d'interprétation ? » *Meta* 33 (2) : 304-18. <https://doi.org/10.7202/002850ar>.
- . 1998. « Les enjeux de la traduction juridique. Principes et nuances ». *Équivalences*, 19.
- . 2002a. « Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence ». *Meta* 47 (2) : 163-76. <https://doi.org/10.7202/008006ar>.
- . 2002b. « Traduire le texte pragmatique. Texte juridique, culture et traduction ». *ILCEA*, n° 3 : 11-38. <https://doi.org/10.4000/ilcea.798>.
- . 2004. « Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence ». *Meta* 47 (2) : 163-76. <https://doi.org/10.7202/008006ar>.
- . 2005. « De la traduction (juridique) à la jurilinguistique. Fonctions proactives du traductologue ». *Meta* 50 (4) : s.p. <https://doi.org/10.7202/019840ar>.
- . 2007. « Traduire le droit ou le double langage de Thémis ». *Revue Hermès* 49 (3) : 149-55.

- . 2010. Compte-rendu « Megale, Fabrizio (2008) : Teorie della traduzione giuridica. Fra diritto comparato e « translation studies ». Napoli : Editoriale scientifica, 165 p. » *Meta* 55 (4) : s.p. <https://doi.org/10.7202/045694ar>.
- . 2011. « Le droit traduiras ? Jurilinguiste seras ! De quelques raisons dirimantes ». *Équivalences* 38 (1) : 71-109. <https://doi.org/10.3406/equiv.2011.1362>.
- . 2015. « De la traduction juridique à la jurilinguistique ... – Meta – Érudit » 60 (3) : 476-93.
- Groot, Gérard-René de. 2000. « La traduzione di informazioni giuridiche ». *Übersetzung im Recht*, 135-54.
- Honová, Zuzana. 2016. « L'équivalence fonctionnelle -une stratégie pour la traduction juridique ? » *Études romanes de Brno*, n° 2 : 163-76. <https://doi.org/10.5817/ERB2016-2-13>.
- Houbert, Frédéric. 2006. « Le traducteur juridique et les dictionnaires : amis ou ennemis ? » *Traduire. Revue française de la traduction*, n° 208 : 21-32.
- Irimia, Dorina. 2016. « Pour une nouvelle branche de droit ? La traduction juridique, du droit au langage ». *Ela. Études de linguistique appliquée* 183 (3) : 329-41.
- Lavoie, Judith. 2003. « Faut-il être juriste ou traducteur pour traduire le droit ? » *Meta* 48 (3) : 393. <https://doi.org/10.7202/007599ar>.
- Le Bris, Catherine. 2014. « Le droit comme « langage de la société » ». *Droit et Société* 88 (3) : 747-58.
- Lebarbé, Thomas. 2008. « Langue du droit, multiplicité des approches, multiplicité des disciplines ». *Lidil. Revue de linguistique et de didactique des langues*, n° 38 : 5-9.
- Monjean-Decaudin, Sylvie. 2010. « Territorialité et extraterritorialité de la traduction du droit ». *Meta* 55 (4) : 693-711. <https://doi.org/10.7202/045686ar>.
- . 2012. « La traduction du droit dans la procédure judiciaire ». *Les Cahiers de la Justice* 2 (2) : 127-40.
- . 2013. « Réflexion sur l'inflexion du signifié dans la traduction juridique de Claude Bocquet ». *Parallèles*, s.p.
- . 2016a. « Pourquoi traduire un code, hier et aujourd'hui ». *Journal of Civil Law Studies* 9.
- . 2016b. « Présentation ». *Ela. Études de linguistique appliquée* 183 (3) : 277-80.
- Paugam, Guillaume, et Charles Ruelle. 2006. « Ludger Schwarte : l'esthétique performative du droit ». *Labyrinthe*, n° 23 : 27-30. <https://doi.org/10.4000/labyrinthe.1155>.
- Pelage, Jacques. 1999. « La formation des traducteurs juridiques » Dossier : la traduction juridique et assermentée, Association des anciens élèves de l'École supérieure d'interprètes et de traducteurs de l'Université de Paris.
- . 2007b. « La traduisibilité des discours juridiques ». *Babilônia : Revista Lusófona de Línguas, Culturas e Tradução*.
- Preite, Chiara. 2012. « Exemples de lexicographie juridique à orientation pédagogique en France : le Vocabulaire du juriste débutant et le Guide du langage juridique ». 570-77.
- . 2017. « La lexicographie juridique française comme véhicule de connaissance juridique et de compétence (juri)linguistique et communicative ». *Travaux de linguistique* 75 (2) : 101-23.

- Prieto Ramos, Fernando. 2011. « Developing legal translation competence: an integrative process-oriented approach ». *Comparative Legilinguistics* 5 : 7-22.
<https://doi.org/10.14746/cl.2011.5.01>.
- . 2014a. « International and supranational law in translation: from multilingual lawmaking to adjudication ». *The Translator* 20 (3) : 313-31.
<https://doi.org/10.1080/13556509.2014.904080>.
- . 2014b. « Legal Translation Studies as Interdiscipline: Scope and Evolution » 59 (2) : 260-77. <https://doi.org/10.7202/1027475ar>.
- . 2015. « Quality Assurance in Legal Translation: Evaluating Process, Competence and Product in the Pursuit of Adequacy » 28 (1) : 11-30.
<https://doi.org/10.1007/s11196-014-9390-9>.
- . 2021a. « The use of resources for legal terminological decision-making: patterns and profile variations among institutional translators ». *Perspectives* 29 (2) : 278-310.
<https://doi.org/10.1080/0907676X.2020.1803376>.
- . 2021b. « Translating legal terminology and phraseology: between inter-systemic incongruity and multilingual harmonization ». *Perspectives* 29 (2) : 175-83.
<https://doi.org/10.1080/0907676X.2021.1849940>.
- Prieto Ramos, Fernando, et Diego Guzmán. 2021. « Examining institutional translation through a legal lens: a comparative analysis of multilingual text production at international organizations ». *Target. International Journal of Translation Studies* 33 (2) : 254-81. <https://doi.org/10.1075/target.21003.pri>.
- Reed, David. 1979. « Problèmes de la traduction juridique au Québec ». *Meta* 24 (1) : 95-102.
<https://doi.org/10.7202/003933ar>.
- Sacco, Rodolfo. 1987. « Un point de vue italien ». *Les Cahiers de droit* 28 (4) : 845.
<https://doi.org/10.7202/042844ar>.
- Scurtu, Gabriela. 2008. « Traduire le vocabulaire juridique français en roumain ». *Meta* 53 (4) : 884-98.
- Sparer, Michel. 2002. « Peut-on faire de la traduction juridique? Comment doit-on l'enseigner? » *Meta* 47 (2) : 266. <https://doi.org/10.7202/008014ar>.
- Talbot, Aurélien. 2018. « La gestion de l'ambiguïté en traduction juridique institutionnelle ». In *Questionnements juridiques dans les langues et cultures*. Chambéry.
- Terral, Florence. 2004. « L'empreinte culturelle des termes juridiques ». *Meta* 49 (4) : 876-90.
<https://doi.org/10.7202/009787ar>.
- Viangalli, François. 2015. « La norme juridique et la langue : histoire d'une intimité renforcée ». *Sens Public*.
- Wroblewski, Jerzy. 1988. « Les langages juridiques : une typologie ». *Droit et Société* 8 (1) : 13-27. <https://doi.org/10.3406/dreso.1988.983>.

Chapitres d'ouvrages

- Basalamah, Salah. 2017. « Annexe III : Charte du traducteur (1994) ». In *Le Droit de traduire : Une politique culturelle pour la mondialisation*, 471-76. Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa.
- Charret Del Bove, Marion. 2013. « Le diplôme universitaire de traducteur interprète juridique un exemple de formation continue en traduction juridique ». In *Traduction juridique : Points de vue didactiques et linguistiques*, édité par Mariette Meunier, Marion Charret-Del Bove, et Eliane Damette, 13-30. Publications du CEL.
- Cornu, Gérard. 1981. « Les définitions dans la loi ». In *Mélanges dédiés à Jean Vincent*. Paris : Dalloz.
- Monjean-Decaudin, Sylvie. 2019. « La juritraductologie, où en est-on en 2018 ? » In *La traduction juridique et économique. Aspects théoriques et pratiques*, 17-31. Paris : Classiques Garnier.
- Popineau, Joëlle. 2019. « La juritraductologie comme outil didactique pour la traduction des concepts en français et en anglais ». In *La traduction juridique et économique. Aspects théoriques et pratiques*, 101-14. Paris : Classiques Garnier.

Ouvrages et monographies

- Baumert, Renaud, Albane Geslin, Stéphanie Roussel, et Stéphane Schott. 2021. *Langues et langages juridiques : traduction et traductologie, didactique et pédagogie*. Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie.
- Beaudoin, Louis. 2008. *Les mots du droit : lexicologie analogique juridique*. Cowansville : Éditions Y. Blais.
- Bocquet, Claude. 2008. *La traduction juridique : fondement et méthode*. Bruxelles : De Boeck.
- Braconnay, Nicolas. 2019. *La justice et les institutions juridictionnelles*. 3^e éd. Découverte de la vie publique. Paris : La documentation française.
- Caliendo, Giuditta, éd. 2020. *Traduire la criminalité : perspectives traductologiques et discursives*. Traductologie. Villeneuve-d'Ascq: Presses universitaires du Septentrion.
- Cao, Deborah. 2007. *Translating law*. Topics in translation 33. Clevedon ; Buffalo : Multilingual Matters.
- Capitant, Association Henri, et Gérard Cornu. 2000. *Vocabulaire juridique*. Paris : Presses universitaires de France.
- Cornu, Gérard. 2005. *Linguistique juridique*. Paris : Montchrestien.
- Durr, Margarete. 2020. *La pertinence en traduction juridique*. Bordeaux : Librairie Mollat.
- Gémar, Jean-Claude. 1995. *Traduire, ou, l'art d'interpréter*. Montréal : P.U.Q.
- Glanert, Simone. 2011. *De la traductibilité du droit*. À droit ouvert. Paris : Dalloz.

- Greenstein, Rosalind, éd. 2005. *La langue, le discours et la culture en anglais du droit*. Langues et langages 27. Paris : Publications de la Sorbonne.
- Gridel, Jean-Pierre. 1994. *Introduction au droit et au droit français : notions fondamentales, méthodologie, synthèses*. Paris, France : Dalloz.
- Groffier, Ethel, et David Reed. 1992. *La lexicographie juridique : principes et méthodes*. Cowansville : Les Éd. Yvon Blais.
- Houbert, Frédéric. 2005. *Guide pratique de la traduction juridique : anglais-français*. 3^e éd. Paris : La Maison du Dictionnaire.
- Koutsivitis, Vassilios. 1989. *La traduction juridique - étude d'un cas : la traduction des textes législatifs des Communautés européennes, et en particulier à partir du français vers le grec*. Lille : A.N.R.T.
- Les frontières avancées du savoir du juriste : l'anthropologie juridique et la traductologie juridique ; actes du Colloque ISAIDAT, Turin, 25 - 28 avril 2007*. 2011. Bruxelles : Bruylant.
- Megale, Fabrizio. 2008. *Teorie della traduzione giuridica: fra diritto comparato e « Translation Studies »*. Naples : Editoriale Scientifica.
- Meunier, Mariette, Marion Charret-Del Bove, et Eliane Damette. 2013. *La traduction juridique : points de vue didactiques et linguistiques*. Lyon : Centre d'Études Linguistiques.
- Monjean-Decaudin, Sylvie. 2012. *La traduction du droit dans la procédure judiciaire : contribution à l'étude de la linguistique juridique*. Bibliothèque de la justice. Paris : Dalloz.
- . 2016. *La traduction juridique*. Paris : Didier Érudition : Klincksieck.
- Müller, Enrique Pedro Haba. 1974. *Études en allemand sur les rapports entre droit et langue*. Paris : Sirey.
- Natalia Campos Martín, María. 2013. *La Traducción jurídica: los contratos estudio traductológico y terminológico comparado (frances-español)*. Grenade: Comares Editorial.
- Pelage, Jacques. 2001. *Éléments de traductologie juridique : application aux langues romanes*. Fontenay-sous-Bois : J. Pelage.
- . 2007a. *La traduction des discours juridiques : problématique et méthodes*. Fontenay-sous-Bois : J. Pelage.
- Prieto Ramos, Fernando. 2014. *Parameters for Problem-Solving in Legal Translation: Implications for Legal Lexicography and Institutional Terminology Management*. Farnham: Ashgate Publishing.
- Šarčević, Susan. 1997. *New approach to legal translation*. La Haye: Kluwer Law Internat.
- Traduction du droit et droit de la traduction*. 2011. Paris : Dalloz.
- Vergne, Michel. 2008. *Le jeu de la loi. Exercices de traduction juridique italien-français*. Rome : Aracné.
- Yala, Amina. 2013. *L'anglais juridique*. Levallois-Perret : Studyrama Eds.

Thèses de doctorat

- Chraïbi, Sylvie. 2013. *La traduction vers l'arabe des textes relatifs aux droits humains : perspectives historiques du 19^{ème} siècle à nos jours*. Paris : Université Sorbonne Nouvelle.
- Durr, Margarete. 2017. *La notion de pertinence en traduction juridique bidirectionnelle français-allemand*. Strasbourg : Université de Strasbourg.
- Grass, Thierry. 1996. *La traduction juridique bilingue français-allemand : problématique et résolution des ambiguïtés terminologiques*. Nancy : Université Nancy 2.
- Koutsivitis, Vassilios. 1988. *La traduction juridique. Étude d'un cas : la traduction des textes législatifs des communautés européennes, et en particulier à partir du français vers le grec*. Paris : Université Sorbonne Nouvelle.
- Monjean-Decaudin, Sylvie. 2010. *La traduction du droit dans la procédure judiciaire : contribution à l'étude de la linguistique juridique*. Paris : Université Paris Nanterre.
- Pelage, Jacques. 1995. *La traduction juridique : problématique et solutions appliquées au passage des langues romanes au français*. Paris : Université Sorbonne Nouvelle.
- Rossi Danelzik, Elisa. 2000. *Le langage juridique italien*. Lyon : Université Lumière Lyon 2.
- Truffelli, Maria Beatrice. 2018. *Analisi testuale contrastiva e diritto comparato per la traduzione di testi giuridici spagnoli e italiani del diritto di famiglia*. Modène : Università degli studi di Modena e Reggio Emilia.

Droit et légistique

Articles scientifiques

- Blouet-Patin, Anne-Laure. 2012. « Le procès accusatoire en Italie : pro et contre d'un modèle de justice en évolution ». *LexBase Hebdo*, Commission ouverte Italie , n° 505: s.p.
- Cartier, Emmanuel. 2006. « Histoire et droit : rivalité ou complémentarité ? » *Revue française de droit constitutionnel* 67 (3) : 509-34.
- Colliot-Thélène, Catherine. 2009. « Pour une politique des droits subjectifs : la lutte pour les droits comme lutte politique ». *L'année sociologique* 59 (1) : 231-58.
- Halpérin, Jean-Louis. 2001. « L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ? » *Revue d'Histoire des Sciences Humaines* 4 (1) : 9-32.
- Luhmann, Niklas. 1989. « Le droit comme système social ». *Droit et Société* 11 (1) : 53-67. <https://doi.org/10.3406/dreso.1989.1024>.
- Piana, Daniela. 2017. « Réformes judiciaires et État de droit. Analyse comparée des pays de l'Union européenne ». *Droit et Société* 95 (1) : 177-98.
- Rouski, Margarita. 2015. « Le passif de l'autorité ». *Corela. Cognition, représentation, langage*, n° 13-1 : s.p. <https://doi.org/10.4000/corela.3968>.
- Vaudano, Mario. 1995. « L'indépendance de la magistrature italienne : une garantie dans la lutte contre la corruption ». *Confluences*, n° 15 : 77-84.
- Zimmermann, Reinhard. 2013. « L'héritage de Savigny. Histoire du droit, droit comparé, et émergence d'une science juridique européenne ». *Revue internationale de droit économique* 27 (1) : 95-127.

Chapitre d'ouvrage

- Chapdelaine, Jean-Paul. 2018. « L'incorporation par renvoi et l'annotation des textes législatifs, deux enjeux légistiques qui se prêtent à l'exercice de la simplification du droit ». In *Qu'en est-il de la simplification du droit ?* édité par Jacqueline Pousson-Petit et Frédérique Rueda, 41-51. Travaux de l'IFR. Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Ouvrages et monographies

- Ardoy, Pierre-Yves. 2018. *Qu'en est-il de la simplification du droit ?* Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole.
- Bergeal, Catherine. 2004. *Savoir rédiger un texte normatif*. 5^e éd. Paris : Berger-Levrault.
- Commaille, Jacques. 2015. *À quoi nous sert le droit ?* Paris : Gallimard.

- Cornu, Gérard. 2017. *La rénovation du Code civil. Les introuvables*. Paris : Éditions Panthéon-Assas.
- David, René. 1950. *Traité élémentaire de droit civil comparé*. Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- Foucault, Michel. 2004. *Naissance de la biopolitique : cours au Collège de France, 1978-1979*. Hautes études. Paris : Gallimard : Seuil.
- Legeais, Raymond. 2008. *Grands systèmes de droit contemporains : approche comparative*. 2^e éd. Paris : Litec.
- Lucchini, Luigi, et Julies Lacoïnta. 1892. *Le droit pénal et les nouvelles théories*. Traduit par Henri Prud'homme. Librairie du Conseil d'État et de La Société de législation comparée.
- Mauro, Cristina. 2013. *Droit pénal, langue et Union Européenne : réflexions autour du procès pénal*. Collection droit de l'Union européenne 21. Bruxelles : Bruylant.
- Olinga, Alain Didier. 2013. *Qu'est-ce être juriste ? Éléments pour une dogmatique éthique*. Yaounde : Éditions CLÉ.
- Raymondis, Louis Marie, et Michael Le Guern. 1976. *Le langage de la justice pénale*. Éditions du CNRS.
- Richard, Pascal. 2004. *Introduction au droit italien : institutions juridictionnelles et droit procédural*. Paris : L'Harmattan.
- Samacher, Robert. 2005. *Psychologie clinique et psychopathologique*. Rosny : Bréal.
- Sbriccoli, Mario. 2009. *Storia del diritto penale e della giustizia: scritti editi e inediti, 1972-2007*. Milan : Giuffrè Editore.
- Tamanaha, Brian. 2001. *A General Jurisprudence of Law and Society*. Oxford University Press.
- Valette, Vanessa. 2002. *La personne mise en cause en matière pénale*. Collection des thèses de l'École Doctorale de Clermont-Ferrand 15. Clermont-Ferrand : Presses Univ. de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand.

Rapport

- Saccone, Umberto. 2020. « Il sequestro di persona ». Rome, Italie : CISINT - Centro Italiano di Strategia e Intelligence.

Histoire italienne

Articles scientifiques

- Bonanate, Luigi. 1996. « Les années de plomb : une histoire dépassée ? Anatomie du terrorisme italien » *Confluences* : 41-50.
- Briquet, Jean-Louis. 1999. « Italie : un système de pouvoir en procès ». *Critique internationale* 3 (1) : 141-54.
- Craveri, Piero. 2008. « Régimes politiques, État et nation en Italie ». *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 100 (4) : 87-96.
- Faure, Antoine, et Emmanuel Taïeb. 2020. « L'Histoire à l'épreuve des séries ». *TV/Series*, n° 17 : s.p. <https://doi.org/10.4000/tvseries.3856>.
- Fiorito, Filippo. 2012. « Réformes de police et pratiques gouvernementales à Palerme ». *Rives méditerranéennes*, n° 42 : 51-74. <https://doi.org/10.4000/rives.4167>.
- Frascani, Paolo. 1985. « Les professions bourgeoises en Italie à l'époque libérale (1860-1920) ». *Mélanges de l'école française de Rome* 97 (1) : 325-40. <https://doi.org/10.3406/mefr.1985.2802>.
- Frétygné, Jean-Yves. 2018. « La Sicile : un laboratoire politique à l'époque de la Monarchie libérale (1860-1922) ». *Cahiers de la Méditerranée*, n° 96 : 179-95.
- Louis-Lande, Lucien. 1874. « La Sicile dans les dernières années - La situation politique - Le Malandrinnaggio ». *Revue des Deux Mondes*, 611-34.
- Marres, Paul. 1938. « L'évolution de l'économie italienne ». *Annales de géographie* 47 (265) : 91-94.

Ouvrages et monographies

- Calà Ulloa, Pietro. 1864. *Lettere napolitane*. A. Placidi.
- De Casabianca, Pierre. 1932. *Code pénal du royaume d'Italie publié le 19 octobre 1930*. Paris : Imprimerie Nationale.
- De Jaco, Aldo. 1969. *Brigantaggio meridionale: cronaca inedita dell'Unità italiana*. Rome : Editori Riuniti.
- De Matteo, Giovanni. 2000. *Brigantaggio e Risorgimento: legittimisti e briganti tra i Borbone e i Savoia*. Naples : Guida.
- Du Camp, Maxime. 1862. *Naples et la société napolitaine sous le roi Victor-Emmanuel*. Paris : Imprimerie de J. CLay.
- Dubarry, Armand. 1875. *Le brigandage en Italie depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*. Paris : Plon & Cie.
- Franchetti, Leopoldo. 2011. *Condizioni politiche e amministrative della Sicilia*. Rome : Donzelli.

- Frétigné, Jean-Yves. 2009. *Histoire de la Sicile*. Paris : Fayard.
- Galgano, Francesca, et Raffaele Basile. 2019. *Il Palazzo dell'Università: casa comune della cultura giuridica*. Naples: FedOA - Federico II University Press.
- Guichonnet, Paul. 1997. *Histoire de l'Italie*. Paris : Presses universitaires de France.
- Lauricella, Giuseppe, et Giovanni Guadalupi. 2010. *Lo statuto speciale della Regione siciliana*. Milan : Giuffrè.
- Lazar, Marc. 2009. *L'Italie contemporaine de 1945 à nos jours*. Paris : Fayard.
- Martucci, Roberto. 1980. *Emergenza e tutela dell'ordine pubblico nell'Italia liberale: regime eccezionale e leggi la repressione dei reati di brigantaggio (1861-1865)*. Bologne : Il Mulino.
- Mondello, Elisabetta. 2010. *Crimini e misfatti: la narrativa noir italiana degli anni Duemila*. 1^{re} éd. SagUni letteratura. Rome : G. Perrone.
- Nitti, Francesco Saverio. 1958. *Scritti sulla questione meridionale*. Rome : Laterza.
- Pantaleoni, Diomede. 1953. *Le condizioni dell'Italia meridionale*. Movimento Operaio.
- Pizzo, Francesco Del, et Pasquale Incoronato. 2019. *Giovani e vita quotidiana. Il ruolo sociale della famiglia e della religione*. 1^{re} éd. Milan : Franco Angeli.
- Renda, Francesco. 1990. *Socialisti e cattolici in Sicilia: 1900-1904*. Caltanissetta : Salvatore Sciascia Editore.
- . 2003. *Storia della Sicilia dalle origini ai giorni nostri*. L'isola. Palerme : Sellerio.
- Ricœur, Paul. 2000. *La mémoire, l'histoire, l'oubli*. L'ordre philosophique. Paris : Seuil.
- Rossi, Adolfo. 1894. *L'Agitazione in Sicilia, a proposito delle ultime condanne*. Milan : Max Kantorowicz.

Rapport

- Ufficio centrale di statistica. 1876. « Elezioni generali degli anni 1861, 1865-66, 1870 e 1874 ». Rome : Tipografia Cenniniana.

Thèse de doctorat

- Mantelli, Mélanie. 2022. *L'Indépendance de la justice en France et en Italie*. Université de Bordeaux.

Mafia et antimafia

Articles de presse

- Bertrand, Olivier. 2013. « Comme un poisson cru dans le grillo ». *Libération*, 26 octobre 2013.
- Bozonnet, Jean-Jacques. 2008. « Produits garantis non rackettés ». *Le Monde*, 9 avril 2008.
- Chapuis, Marius. 2018. « « Frères de sang », l'emprise du milieu ». *Libération*, 14 novembre 2018.
- Decamps, Marie-Claude. 2007. « À Palerme, des entrepreneurs s'associent contre le racket mafieux ». *Le Monde*, 13 novembre 2007.
- Follorou, Jacques. 2012. « L'aveuglement chronique de l'État face à la mafia qui gangrène l'île ». *Le Monde*, 17 novembre 2012.
- Gambaro, Fabio. 2007. « Roberto Saviano : le pourfendeur de la Camorra ». *Le Monde*, 18 octobre 2007.
- Heuzé, Richard. 2006. « Le réveil anti-Mafia de Palerme ». *Le Figaro*, 24 août 2006.
- . 2009. « À Gela, la mafia profite du « désert judiciaire » ». *Le Figaro*, 22 mai 2009.
- . 2018a. « La traque sans fin du dernier parrain de la mafia sicilienne ». *Le Figaro*, 24 août 2018.
- . 2018b. « Giuseppe Governale : « La France est une terre d'élection pour la mafia calabraise » ». *Le Figaro*, 8 septembre 2018.
- Mandelbaum, Jacques. 2019. « Portrait d'un mafioso en rupture de ban ». *Le Monde*, 30 octobre 2019.
- Morghadi, Amélia. 2017. « Mafia, la France dans le déni ? » *Public Senat*, 14 décembre 2017.
- Murier, Anne-Laure. 2013. « Le cran des Siciliens ». *Libération*, 24 décembre 2013.
- Nava, Pietro Ivano. 1992. « Così paga chi aiuta lo Stato ». *la Repubblica.it*, 8 avril 1992.
- Paternostro, Dino. 2008. « La firma dei "Patti di Corleone" - La Sicilia ». *La Sicilia*, 14 septembre 2008.
- Saintourens, Thomas. 2018a. « Journalistes sous escorte ». *Le Monde*, 13 mars 2018.
- . 2018b. « L'empire roumain de la Camorra ». *Le Monde*, 7 juin 2018.
- . 2019a. « L'hiver des repentis de la Mafia ». *Le Monde*, 11 mai 2019.
- . 2019b. « Les eaux troubles de Brindisi ». *Le Monde*, 13 juillet 2019.
- . 2020. « Le retour des « parrains » ». *Le Monde*, 15 janvier 2020.
- Segond, Valérie. 2019. « La justice italienne décapite la 'Ndrangheta ». *Le Figaro*, 26 décembre 2019.
- Sorin, Etienne. 2019. « « Le Traître », cause perdue pour la Mafia ». *Le Figaro*, 24 mai 2019.
- Sotinel, Thomas. 2019. « Les vêpres siciliennes de Marco Bellocchio ». *Le Monde*, 25 mai 2019.
- Vaulerin, Arnaud. 2018. « Roberto Saviano, à la botte de personne ». *Libération*, 7 octobre 2018.

Articles scientifiques

- Balsamo, Antonio. 2016. « The delocalisation of mafia organisations and the construction of a European law against organised crime ». *Global Crime* 17 (1) : 99-121.
<https://doi.org/10.1080/17440572.2015.1129809>.
- Bermond, Daniel. 1993. « Giulio Andreotti, la mafia et la démocratie chrétienne », n° 169.
- Blando, Antonino. 2016. « La mafia, il banditismo, il terrorismo e ancora la mafia: La mafia, il banditismo, il terrorismo e ancora la mafia ». *Meridiana*, n° 87 : 173-202.
- Briquet, Jean-Louis. 1995. « Comprendre la mafia. L'analyse de la mafia dans l'histoire et les sciences sociales ». *Politix. Revue des sciences sociales du politique* 8 (30) : 139-50.
<https://doi.org/10.3406/polix.1995.2066>.
- Catino, Maurizio. 1997. « La mafia come fenomeno organizzativo ». *Quaderni di Sociologia*, n° 14 : 83-98. <https://doi.org/10.4000/qds.1533>.
- Champeyrache, Clotilde. 2009. « Mafia et économie légale : pillage et razzia ». *Herodote* 134 (3) : 125-37.
- . 2013. « L'économie mafieuse : entre principe de territorialité et extraterritorialité ». *Herodote* 151 (4) : 83-101.
- Chiappini, David. 2018. « État des lieux des programmes de protection des témoins et des collaborateurs de justice dans le domaine du crime organisé et du terrorisme ». *eucri - The European Criminal Law Associations' Forum*.
<https://doi.org/10.30709/eucri-2018-018>.
- Chiesa, Nando dalla. 2018. « L'éducation alla legalità nella scuola italiana. Note su una ricerca ». *Rivista di Studi e Ricerche sulla criminalità organizzata* 4 (3) : 45-61.
<https://doi.org/10.13130/cross-10871>.
- Dovizio, Ciro. 2018. « La confessione di Melchiorre Allegra (1937). Alle origini del discorso (pubblico) mafioso ». *Rivista di Studi e Ricerche sulla criminalità organizzata* 4 (3) : 81-91. <https://doi.org/10.13130/cross-10873>.
- Fioretti, Fabrizio. 2011. « Il termine "mafia" ». *Tabula : časopis Filozofskog fakulteta u Puli* 1 (9) : 64-77.
- Grandi, Ciro, et Claudia Riccardi. 2017. « L'apport de la jurisprudence italienne dans l'élaboration du concept d'« association de type mafieux » ». *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 1 (1) : 13-26.
- Lacchè, Luigi. 2014. « Un code pénal pour l'unité Italienne : le code Zanardelli (1889) - La genèse, le débat, le projet juridique ». *Sequência*, n° 68 : 37-57.
<https://doi.org/10.5007/2177-7055.2013v35n68p37>.
- Lescure, Jean-Claude. 1998. Compte-rendu « Marie-Anne Matard-Bonucci, Histoire de la Mafia ; Salvatore Lupo, Storia della mafia dalle origini ai giorni nostri ». *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine* 45 (1) : 318-20.
- Lupo, Salvatore. 1988. « "Il tenebroso sodalizio". Un rapporto sulla mafia palermitana di fine Ottocento ». *Studi Storici* 29 (2) : 463-89.
- Massari, Monica. 1998. « Gli insediamenti mafiosi nelle aree "non tradizionali" ». *Quaderni di Sociologia*, n° 18 : 5-27. <https://doi.org/10.4000/qds.1472>.

- Perduca, Alberto. 2013. « La justice face à la Mafia en Italie ». *Les Cahiers de la Justice* 2 (2) : 89-100.
- Perrone, Francesco. 2016. « Il Rapporto sulla mafia di F. Ferrarotti ». *Enciclopedia delle mafie*. <https://doi.org/10.13140/RG.2.1.1854.1206>.
- Puccio-Den, Deborah. 2001. « L'ethnologue et le juge ». *Ethnologie française* 31 (1) : 15-27.
- . 2008. « Victimes, héros ou martyrs ? » *Terrain. Anthropologie & sciences humaines*, n° 51 : 94-111. <https://doi.org/10.4000/terrain.11323>.
- . 2011. « « Dieu vous bénisse et vous protège ! ». La correspondance secrète du chef de la mafia sicilienne Bernardo Provenzano (1993-2006) ». *Revue de l'histoire des religions*, n° 228 : 307-26. <https://doi.org/10.4000/rhr.7778>.
- . 2012a. « Juger la mafia : catégorisations juridiques et économies morales en Italie (1980-2010) ». *Diogène* 239-240 (3) : 16-36.
- . 2012b. « Mafia : état de violence ou violence d'État ? L'affaire Impastato et la requalification concomitante des groupes subversifs et de l'État en Italie (1978-2002) ». *Quaderni. Communication, technologies, pouvoir*, n° 78 : 23-43. <https://doi.org/10.4000/quaderni.575>.
- . 2014. « Être un « repenté » de la mafia, entre droit et religion (Italie, 1973-2013) », Justice, religion, réconciliation, L'Harmattan : 95-108.
- . 2015. « Tribunaux criminels et fictions de justice. La « commission » de la mafia sicilienne ». *Droit et Société* 89 (1) : 35-53.
- . 2017. « De l'honneur à la responsabilité ». *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, n° 223-224 : 63-99. <https://doi.org/10.4000/lhomme.30689>.
- . 2019a. « Mafiacraft. How to do things with silence ». *Journal of Ethnographic Theory - HAU* 9 (3) : 599-618. <https://doi.org/10.1086/706546>.
- . 2019b. « Ordres juridiques, ordres « mafieux » ». *Droit et Société* 103 (3) : 709-19.
- Rizzoli, Fabrice. 2010. « Pouvoirs et mafias italiennes. Contrôle du territoire contre état de droit ». *Pouvoirs* 132 (1) : 41-55.
- Saint-Victor, Jacques de. 2008. « Une nouvelle élite en gestation : la « bourgeoisie mafieuse » ? » *Cites* 33 (1) : 151-69.
- Sciarrone, Rocco. 2000. « Réseaux mafieux et capital social ». *Politix. Revue des sciences sociales du politique* 13 (49) : 35-56. <https://doi.org/10.3406/polix.2000.1073>.

Chapitres d'ouvrages

- Cavaliere, Flavia. 2009. « Tradurre Gomorra lontano dal suo humus originario. » In *Le rappresentazioni della camorra: lingua, letteratura, teatro, cinema, storia*. Viaggio d'Europa 15. Naples : Edizioni scientifiche italiane.
- Maccaglia, Fabrizio. 2013. « Gomorra, l'envers du décor. Fabrique de la ville, fabrique du roman ». In *Lire les villes. Panoramas du monde urbain contemporain*, édité par Anna Madoeuf et Raffaele Cattedra. Presses universitaires François Rabelais.

- . 2014. « Une ville sous influence mafieuse ». In *Palerme, illégalismes et gouvernement urbain d'exception*, 99-123. Sociétés, Espaces, Temps. Lyon : ENS Éditions.
- Marmo, Marcella. 2015. « La dite “Société honorée” : codes criminels, représentations sociales et identification juridique de la camorra napolitaine aux 19 et 20èmes siècles ». In *La violence et le judiciaire : du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques*, 265-75. Histoire. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- Paternostro, Dino. 2018. « L'antimafia sociale pour le développement dans la légalité ». In *Sicile(s) d'aujourd'hui*, 53-70. Études italiennes. Paris : Presses Sorbonne Nouvelle.

Ouvrages et monographies

- Abadinsky, Howard. 2003. *Organized Crime*. Belmont : Wadsworth/Thomson Learning.
- Allum, Felia, et Manuela Mareso. 2008. *Nuovo dizionario di mafia e antimafia*. Turin : EGA.
- Annicchiarico, Pasquale. 2006. *Associazione mafiosa: profili giuridici e storico-criminologici*. Bari : Cacucci.
- Apollonio, Andrea. 2013. *Critica dell'antimafia. L'avanzare della paura, l'arretramento delle garanzie, l'imperfezione del diritto*. Cosenza : Luigi Pellegrini Editore.
- Arlacchi, Pino. 1993. *Les hommes du déshonneur: la stupéfiante confession du repent Antonino Calderone*. Traduit par Françoise Brun. Paris : Albin Michel.
- Armao, Fabio. 2000. *Il sistema mafia: dall'economia-mondo al dominio locale*. 1^{re} éd. Turin : Bollati Boringhieri.
- Balsamo, Antonio. 2011. *Il Codice antimafia: tutte le novità del D.lgs. 6 settembre 2011, n. 159*. Milan : Giuffrè Editore.
- Balsamo, Antonio, Vania Contrafatto, et Guglielmo Nicastro. 2010. *Le misure patrimoniali contro la criminalità organizzata*. Milan : Giuffrè Editore.
- Bellavia, Enrico, et Maurizio De Lucia. 2012. *Il cappio*. Milan : Biblioteca Universale Rizzoli.
- Benigno, Francesco. 2015. *La mala setta: alle origini di mafia e camorra, 1859-1878*. Einaudi storia 62. Turin : Giulio Einaudi editore.
- Benvenuti, Giuliana. 2017. *Il brand Gomorra: dal romanzo alla serie TV*. Saggi 863. Bologne : Il mulino.
- Caleca, Antonino. 1998. *La Mafia dentro: psicologia e psicopatologia di un fondamentalismo*. Milan : FrancoAngeli.
- Catanzaro, Raimondo. 1991. *Il Delitto come impresa: storia sociale della mafia*. Milan : Biblioteca Universale Rizzoli.
- Ceruso, Vincenzo. 2010. *Dizionario mafioso-italiano, italiano-mafioso*. 1^{re} éd. Controcorrente 77. Rome : Newton Compton.
- Cimmino, Aldo. 2019. *Le misure di prevenzione patrimoniali antimafia: tra norme interne e prospettive sovranazionali*. Milan : Key Editore.
- Ciommo, Lucia Di. 2016. *Il Codice Antimafia*. Lulu.com.
- Dalla Chiesa, Nando. 1976. *Il potere mafioso : economia e ideologia*. Milan : Mazzotta.
- Dickie, John. 2015. *Cosa Nostra : la mafia sicilienne de 1860 à nos jours*. Paris : Perrin.

- Falcone, Giovanni, et Marcelle Padovani. 1991. *Cose di Cosa Nostra*. Milan : Biblioteca Universale Rizzoli.
- Fassone, Elvio. 2015. *Fine pena: ora*. Palermo : Sellerio.
- Ferrarotti, Franco. 1978. *Rapporto sulla mafia: da costume locale a problema dello sviluppo nazionale*. Naples : Liguori.
- Fiore, Innocenzo. 1997. *Le radici inconsce dello psichismo mafioso*. Milan : FrancoAngeli.
- Follorou, Jacques, et Vincent Nouzille. 2009. *Les Parrains corses : leur histoire, leurs réseaux, leurs protections*. Paris : Fayard.
- Franchetti, Leopoldo. 2015. *I facinorosi della classe media*. Messine : Il Grano.
- Gayraud, Jean-François. 2005. *Le monde des mafias : géopolitique du crime organisé*. Paris : O. Jacob.
- Iannizzotto, Vito Andrea. 1995. *Mafia e antimafia nella legislazione italiana*. Nocera Superiore : Euro Polis.
- Ingroia, Antonio. 2010. *Nel labirinto degli dèi: storie di mafia e di antimafia*. Milan : Il Saggiatore.
- La Piana, Giusy. 2010. *Strategie di comunicazione mafiosa*. 1^{re} éd. Paideia. Pérouse : SBC.
- Lupo, Salvatore. 2001. *Histoire de la mafia des origines à nos jours*. Traduit par Jean-Claude Zancarini. Paris : Flammarion.
- . 2004. *Storia della mafia: dalle origini ai giorni nostri*. Rome : Donzelli Editore.
- Mangiameli, Rosario. 2000. *La mafia tra stereotipo e storia*. Caltanissetta : Salvatore Sciascia Editore.
- Marino, Giuseppe Carlo. 1998. *Storia della mafia: dall'onorata società alla trattativa Stato-mafia, uno dei più inquietanti fenomeni del nostro tempo*. Rome : Newton Compton Editori.
- Matard-Bonucci, Marie-Anne. 1994. *Histoire de la mafia*. Questions au 20ème siècle 61. Bruxelles : Editions Complexe.
- Meccia, Andrea. 2014. *Mediamafia: Cosa Nostra fra cinema e Tv*. Trapani : Di Girolamo.
- Mercier, Bruno. 2010. *La mafia française : ses méthodes, ses réseaux*. Paris : Actania.
- Mieli, Paolo. 2019. *Le verità nascoste*. Milan : Biblioteca Universale Rizzoli.
- Nanula, Gaetano. 2009. *La lotta alla mafia: strumenti giuridici, strutture di coordinamento, legislazione vigente*. Milan : Giuffrè Editore.
- Petacco, Arrigo. 1993. *Il prefetto di ferro: l'uomo di Mussolini che mise in ginocchio la mafia*. Milan : Mondadori.
- Piazza, Salvatore. 2010. *Mafia, linguaggio, identità*. Palermo : Centro Studi Pio La Torre.
- Puccio-Den, Deborah. 2021. *Mafiacraft: an ethnography of deadly silence*. University of Chicago Press : « HAU Books ».
- Ravveduto, Marcello. 2019. *Lo spettacolo della mafia: Storia di un immaginario tra realtà e finzione*. Turin : Edizioni Gruppo Abele.
- Renda, Francesco. 1998. *Storia della Mafia*. Rome : Sigma.
- Salvatore Francesco, Romano. 1996. *Storia della mafia*. Milan : Mondadori.
- Santino, Umberto. 1994. *La borghesia mafiosa: materiali di un percorso d'analisi*. Palermo : Centro siciliano di documentazione Giuseppe Impastato.

- . 2000. *La cosa e il nome: materiali per lo studio dei fenomeni premafiosi*. Saggi. Soveria Mannelli : Rubbettino.
- . 2006. *Dalla mafia alle mafie: scienze sociali e crimine organizzato*. Saggi 176. Soveria Mannelli : Rubbettino.
- . 2008. *Breve storia della mafia e dell'antimafia*. Trapani : Di Girolamo.
- . 2019. *Mafia et antimafia hier et aujourd'hui*. Traduit par Bérengère Denizeau. Arti grafiche palermitane : Palerme.
- Schermi, Mario, éd. 2010. *Crescere alle mafie: per una decostruzione della pedagogia mafiosa*. I territori dell'educazione. Milan : FrancoAngeli.
- Schiattone, Pierpaolo. 2018. *Il nuovo codice antimafia: guida operativa alla riforma del Codice antimafia (L. 17 ottobre 2017, n. 161)*. Tribuna dossier. Piacenza: La tribuna.
- Schneider, Jane, et Peter T. Schneider. 2003. *Reversible destiny: mafia, antimafia, and the struggle for Palermo*. Berkeley : University of California Press.
- Sciascia, Leonardo. 2013. *La storia della mafia*. Milan : Ugo Mursia Editore.
- . 2016. *La corda pazza*. Milan : Adelphi Edizioni spa.
- Scolaro, Gabriella. 2008. *Il Movimento antimafia siciliano - Dai fasci dei lavoratori all'omicidio di Carmelo Battaglia*. Lulu.com.
- Sechi, Salvatore. 2017. *Dopo Falcone e Borsellino, perché lo Stato trattò con la mafia? Sul documento inabissato dalla Commissione parlamentare d'inchiesta sulle mafie*. Florence : goWare.
- Tessitore, Giovanni. 1997. *Il nome e la cosa: quando la mafia non si chiamava mafia*. Milan : FrancoAngeli.
- Tranfaglia, Nicola. 1991. *La mafia come metodo: nell'Italia contemporanea*. Saggi tascabili Laterza 154. Rome : Laterza.
- Vassalli, Sebastiano. 2015. *Il cigno*. Milan : Biblioteca Universale Rizzoli.

Présentation

- Scaglione, Antonio. 2019. « Mafia e Antimafia durante il fascismo Palermo, 6 Maggio ». http://www.difesa.it/Giustizia_Militare/rassegna/Bimestrale/2019/Documents/3_2019/4_Scaglione.pdf.

Thèses de doctorat

- Moge, Charlotte. 2015. *La construction d'une mémoire publique de la lutte contre la mafia de 1982 à 2012 à partir d'un martyrologe : Pio La Torre, Carlo Alberto dalla Chiesa, Giovanni Falcone et Paolo Borsellino*. Université de Grenoble / Università degli studi di Pisa.
- Pierro, Aurora. 2010. *La comunicazione non verbale in carcere. Il caso dei mafiosi*. Università degli studi dell'Aquila.

Sources primaires

Actes juridiques

- Approvazione dello statuto della Regione siciliana.* 1946.
- Codice penale sardo.* 1859.
- Codice Penale Titolo V - Dei delitti contro l'ordine pubblico artt 414-421.* s. d.
- Décret royal du 15 juillet 1926, n° 1254.* 1926.
- Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.* 2014. 127. Vol. 127.
- Loi Pica du 15 août 1863 n° 1409.* 1863.
- Ordonnance du 25 août 1539 sur le fait de la justice (ordonnance de Villers-Cotterêts).* 1539.
- Recommandation de Nairobi sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs.* 1976.

Dictionnaires et lexiques

- Battaglia, Salvatore. 1961. *Grande dizionario della lingua italiana.* Turin : Unione Tipografico-Editrice Torinese.
- Favata, Angelo, et Francesco Bartolini. 2013. *Dizionario dei termini giuridici.* 32^e éd. Plaisance : Casa Editrice La Tribuna.
- Guinchard, Serge, et Thierry Debard. 2019. *Lexique des termes juridiques Dalloz 2019-2020.* Paris : Dalloz.
- Larousse, Pierre. 1878. *Grand dictionnaire universel du 19^eme siècle.* Paris : Librairie Larousse.
- Lexique général anglais-français de l'ONU.* 1991. Nations Unies.
- Littre, Émile. 1877. *Dictionnaire de la langue française.* Hachette et Cie.
- Mortillaro, Vincenzo. 1853. *Nuovo dizionario siciliano-italiano.* Palerme : Stamperia di Pietro Pensante.
- Tortora, Giovanni. 2015. *Dictionnaire juridique : italien-français, français-italien.* Paris ; Milan : Dalloz ; Giuffrè.
- Tortora, Giovanni, Fabio Pappalardo, et Roberto Schiano. 2010. *Dizionario giuridico: italiano-francese, francese italiano = Dictionnaire juridique : italien-français, français-italien.* 4^e éd. Milan : Giuffrè Editore.
- Zalli, Casimiro. 1830. *Dizionario piemontese, italiano, latino e francese.* Turin : Dalla tipografia di Pietro Barbie.

Guides de légistique des organisations internationales

- « Guide de légistique ». 2017. Conseil d'État.
- « Manuel de traduction française de l'ONU ». 2019. ONU.
- « Rédiger la loi : guide de rédaction des propositions de loi et des amendements ». 2017. Service des relations internationales du Sénat.
- « Vade-mecum sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative du Conseil d'État ». 2018. Conseil d'État.

Autres documents

- Agnès, Yves. 2015. *Manuel de journalisme : l'écrit et le numérique*. Paris: La Découverte.
- Camilleri, Andrea. 2001. « La saison de la chasse ». Traduit par Dominique Vittoz. Paris : Fayard.
- Crim'HALT. 2020. *Livre blanc 2020 - L'usage social des biens confisqués regard croisé Italie – France*. Association Crim'HALT.

ANNEXES

LOI N° 1 : <i>LEGGE 31 MAGGIO 1965, N. 575</i>	468
LOI N° 2 : <i>LEGGE 13 SETTEMBRE 1982, N. 646</i>	469
LOI N° 3 : <i>DECRETO-LEGGE 15 GENNAIO 1991, N. 8</i>	476
LOI N° 4 : <i>LEGGI 7 MARZO 1996, N. 109</i>	480
LOI N° 5 : <i>LEGGE 13 FEBBRAIO 2001, N. 45</i>	485
« CARTE DE LA TRADUCTOLOGIE » DE SYLVIE VANDAELE.....	503
LISTE DES VICTIMES INNOCENTES DES MAFIAS ITALIENNES	504

Loi n° 1 : Legge 31 maggio 1965, n. 575

2532

5-6-1965 · GAZZETTA UFFICIALE DELLA REPUBBLICA ITALIANA · N. 138

LEGGE 31 maggio 1965, n. 575.

Disposizioni contro la mafia.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

La presente legge si applica agli indiziati di appartenere ad associazioni mafiose.

Art. 2.

Le misure di prevenzione della sorveglianza speciale e del divieto o dell'obbligo di soggiorno, ai sensi degli articoli 3 e 4 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423, possono altresì venir proposte dai procuratori della Repubblica, anche se non vi sia stata diffida, ferma restando la competenza a decidere stabilita nell'articolo 4 della legge precitata.

Art. 3.

Nel caso in cui non ricorrano i motivi di particolare gravità preveduti dall'articolo 6 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423, il presidente del Tribunale può disporre che alla persona denunciata sia imposto, in via provvisoria, l'obbligo di soggiorno in un determinato Comune diverso da quello di residenza fino a quando non sia divenuta esecutiva la misura di prevenzione.

Art. 4.

Nei confronti delle persone indicate all'articolo 1 della presente legge, sempre che siano state già sottoposte almeno alla diffida prevista dall'articolo 1 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423, il fermo regolato dall'articolo 238 del Codice di procedura penale è consentito anche quando non vi è obbligo di mandato di cattura, purché trattisi di reato per il quale può essere emesso detto mandato a norma dell'articolo 254 del Codice di procedura penale.

Il termine di sette giorni per la proroga del fermo può essere raddoppiato.

Art. 5.

L'allontanamento abusivo dal Comune di soggiorno obbligato è punito con l'arresto da sei mesi a due anni; è consentito l'arresto, anche fuori dei casi di flagranza.

Art. 6.

Nel caso di guida di un autoveicolo o motoveicolo, senza patente, o dopo che la patente sia stata negata, sospesa o revocata, ai sensi dell'articolo 82 e dell'articolo 91, secondo e terz'ultimo comma, n. 2) del decreto presidenziale 15 giugno 1959, n. 393, la pena è dell'arresto da sei mesi a tre anni, qualora si tratti di persona già sottoposta, con provvedimento definitivo, a misure di prevenzione.

Art. 7.

Le pene stabilite per i delitti preveduti negli articoli 378, 379, 416 e 435 del Codice penale sono aumentate e quelle stabilite per le contravvenzioni di cui agli articoli 695, primo comma, 696, 697, 698 e 699 del Codice pe-

nale sono raddoppiate, se il fatto è commesso da persona già sottoposta, con provvedimento definitivo, a misure di prevenzione.

E' consentito l'arresto anche fuori dei casi di flagranza.

Art. 8.

Non possono essere concesse licenze per detenzione e porto d'armi, né per fabbricazione, deposito, vendita e trasporto di materie esplodenti; se già furono concesse devono essere revocate.

Art. 9.

Le pene stabilite dalla legge per l'omessa denuncia d'armi e per l'abusivo porto di esse sono triplicate ove si tratti di fucile mitragliatore o fucile a canne mozate o bombe o altre materie esplodenti detenuti o trasportati da parte di persona sottoposta a misure di prevenzione con provvedimento definitivo.

Art. 10.

Divenuti definitivi, ai sensi dell'articolo 4 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423, i provvedimenti di cui all'articolo 3 della legge stessa, decadono di diritto le licenze di polizia, di commercio, di commissionario astatore presso i mercati anonari all'ingrosso, le concessioni di acque pubbliche o di diritti ad esse inerenti, nonché le iscrizioni agli albi di appaltatori di opere o di forniture pubbliche di cui fossero titolari le persone soggette ai detti provvedimenti.

Art. 11.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserita nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 31 maggio 1965

SARAGAT

MORO — REALE — TAVIANI

Visto, il *Guardasigilli*: REALE

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA
2 giugno 1965.

Concessione di decorazioni dell'Ordine cavalleresco « Al Merito del Lavoro ».

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto il regio decreto 9 maggio 1901, n. 168, che istituisce l'Ordine cavalleresco « Al Merito del Lavoro »;

Vista la legge 27 marzo 1952, n. 199, sul riordinamento dell'Ordine stesso;

Vista la legge 15 novembre 1952, n. 1793, che modifica la legge n. 199 sopraindicata;

Vista la legge 12 ottobre 1964, n. 1080;

Sentito il Consiglio dell'Ordine cavalleresco « Al Merito del Lavoro »;

Loi n° 2 : Legge 13 settembre 1982, n. 646

14-9-1982 - GAZZETTA UFFICIALE DELLA REPUBBLICA ITALIANA - N. 253

6567

LEGGI E DECRETI

LEGGE 13 settembre 1982, n. 646.

Disposizioni in materia di misure di prevenzione di carattere patrimoniale ed integrazioni alle leggi 27 dicembre 1956, n. 1423, 10 febbraio 1962, n. 57 e 31 maggio 1965, n. 575. Istituzione di una commissione parlamentare sul fenomeno della mafia.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Capo I

DISPOSIZIONI PENALI E PROCESSUALI

Art. 1.

Dopo l'articolo 416 del codice penale è aggiunto il seguente:

« Art. 416-bis - Associazione di tipo mafioso. — Chiunque fa parte di un'associazione di tipo mafioso formata da tre o più persone, è punito con la reclusione da tre a sei anni.

Coloro che promuovono, dirigono o organizzano l'associazione sono puniti, per ciò solo, con la reclusione da quattro a nove anni.

L'associazione è di tipo mafioso quando coloro che ne fanno parte si avvalgono della forza di intimidazione del vincolo associativo e della condizione di assoggettamento e di omertà che ne deriva per commettere delitti, per acquisire in modo diretto o indiretto la gestione o comunque il controllo di attività economiche, di concessioni, di autorizzazioni, appalti e servizi pubblici o per realizzare profitti o vantaggi ingiusti per sé o per altri.

Se l'associazione è armata si applica la pena della reclusione da quattro a dieci anni nei casi previsti dal primo comma e da cinque a quindici anni nei casi previsti dal secondo comma.

L'associazione si considera armata quando i partecipanti hanno la disponibilità, per il conseguimento della finalità dell'associazione, di armi o materie esplosive, anche se occultate o tenute in luogo di deposito.

Se le attività economiche di cui gli associati intendono assumere o mantenere il controllo sono finanziate in tutto o in parte con il prezzo, il prodotto, o il profitto di delitti, le pene stabilite nei commi precedenti sono aumentate da un terzo alla metà.

Nei confronti del condannato è sempre obbligatoria la confisca delle cose che servirono o furono destinate a commettere il reato e delle cose che ne sono il prezzo, il prodotto, il profitto o che ne costituiscono l'impiego. Decadono inoltre di diritto le licenze di polizza, di commercio, di commissionario astatore presso i mercati annonari all'ingrosso, le concessioni di acque pubbliche

e i diritti ad esse inerenti nonché le iscrizioni agli albi di appaltatori di opere o di forniture pubbliche di cui il condannato fosse titolare.

Le disposizioni del presente articolo si applicano anche alla camorra e alle altre associazioni, comunque localmente denominate, che valendosi della forza intimidatrice del vincolo associativo perseguono scopi corrispondenti a quelli delle associazioni di tipo mafioso ».

Art. 2.

Dopo il primo comma dell'articolo 378 del codice penale è inserito il seguente:

« Quando il delitto commesso è quello previsto dall'articolo 416-bis, si applica, in ogni caso, la pena della reclusione non inferiore a due anni ».

Art. 3.

Il secondo comma dell'articolo 379 del codice penale è sostituito dal seguente:

« Si applicano le disposizioni del primo e dell'ultimo capoverso dell'articolo precedente ».

Art. 4.

Nel primo comma dell'articolo 165-ter del codice di procedura penale tra i numeri « 306 » e « 422 » è inserito il seguente: « 416-bis ».

Art. 5.

Nell'articolo 253 del codice di procedura penale dopo il numero 5) è aggiunto il seguente:

« 6) del delitto preveduto dall'articolo 416-bis del codice penale ».

Art. 6.

Dopo l'ultimo comma dell'articolo 448 del codice di procedura penale è aggiunto il seguente:

« Per i delitti previsti dall'articolo 416 del codice penale e per quelli indicati nel primo comma dell'articolo 165-ter del codice di procedura penale il giudice, anche d'ufficio, può procedere all'esame dei testimoni ordinando che il procedimento si svolga a porte chiuse per il tempo necessario all'esame ».

Art. 7.

Nel secondo comma dell'articolo 47 della legge 26 luglio 1975, n. 354, in fine, sono aggiunte le seguenti parole « e associazione di tipo mafioso ».

Art. 8.

Dopo l'articolo 513 del codice penale è aggiunto il seguente:

« Art. 513-bis - Illecita concorrenza con minaccia o violenza. — Chiunque nell'esercizio di un'attività commerciale, industriale o comunque produttiva, compie atti di concorrenza con violenza o minaccia è punito con la reclusione da due a sei anni.

La pena è aumentata se gli atti di concorrenza riguardano un'attività finanziata in tutto o in parte ed in qualsiasi modo dallo Stato o da altri enti pubblici ».

Art. 9.

All'ultimo comma dell'articolo 628 del codice penale è aggiunto, dopo il n. 2), il seguente:

« 3) se la violenza o minaccia è posta in essere da persona che fa parte dell'associazione di cui all'articolo 416-bis ».

Capo II

DISPOSIZIONI IN MATERIA DI MISURE DI PREVENZIONE

Art. 10.

L'ultimo comma dell'articolo 3 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423, è sostituito dai seguenti commi:

« Nel caso di grave pericolosità e quando le altre misure di prevenzione non sono ritenute idonee alla tutela della sicurezza pubblica può essere imposto l'obbligo di soggiorno in un determinato comune.

Il soggiorno obbligatorio è disposto in un comune o frazione di esso con popolazione non superiore ai 5 mila abitanti lontano da grandi aree metropolitane, tale da assicurare un efficace controllo delle persone sottoposte alla misura di prevenzione e che sia sede di un ufficio di polizia ».

Art. 11.

Dopo l'articolo 7 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423, sono aggiunti i seguenti articoli:

« Art. 7-bis. — Quando ricorrono gravi e comprovati motivi di salute, le persone sottoposte all'obbligo del soggiorno in un determinato comune possono essere autorizzate a recarsi in un luogo determinato fuori del comune stesso ai fini degli accertamenti sanitari e delle cure indispensabili, allontanandosi per un periodo non superiore ai 10 giorni, oltre al tempo necessario per il viaggio.

La domanda dell'interessato deve essere proposta al presidente del tribunale competente ai sensi dell'articolo 4.

Il tribunale, dopo aver accertato la veridicità delle circostanze allegare dall'interessato, provvede in camera di consiglio con decreto motivato.

Nei casi di assoluta urgenza la richiesta può essere presentata al presidente del tribunale competente ai sensi dell'articolo 4, il quale può autorizzare, anche per fonogramma, il richiedente ad allontanarsi per un periodo non superiore a tre giorni, oltre al tempo necessario per il viaggio.

Il decreto previsto dai commi precedenti è comunicato al procuratore della Repubblica ed all'interessato che possono proporre ricorso per cassazione per violazione di legge. Il ricorso non ha effetto sospensivo.

Del decreto è altresì data notizia, anche a mezzo del telefono o del telegrafo, all'autorità di pubblica sicurezza che esercita la vigilanza sul soggiornante obbligato, la quale provvede ad informare quella del luogo dove l'interessato deve recarsi e a disporre le modalità e l'itinerario del viaggio ».

« Art. 7-ter. — La persona che, avendo ottenuto l'autorizzazione di cui all'articolo precedente, non rientri nel termine stabilito nel comune di soggiorno obbligato, o non osservi le prescrizioni fissate per il viaggio, ovvero si allontani dal comune dove ha chiesto di recarsi, è punita con la reclusione da due a cinque anni; è consentito l'arresto anche fuori dei casi di flagranza ».

Art. 12.

Il secondo comma dell'articolo 9 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423, è sostituito dal seguente:

« Se l'inosservanza riguarda la sorveglianza speciale con l'obbligo o il divieto di soggiorno, si applica la pena della reclusione da due a cinque anni ».

Art. 13.

L'articolo 1 della legge 31 maggio 1965, n. 575, è sostituito dal seguente:

« La presente legge si applica agli indiziati di appartenere ad associazioni di tipo mafioso, alla camorra o ad altre associazioni, comunque localmente denominate, che perseguono finalità o agiscono con metodi corrispondenti a quelli delle associazioni di tipo mafioso ».

Art. 14.

Dopo l'articolo 2 della legge 31 maggio 1965, n. 575, sono aggiunti i seguenti:

« Art. 2-bis. — Il procuratore della Repubblica o il questore competente a richiedere l'applicazione di una misura di prevenzione procedono, anche a mezzo della polizia tributaria della guardia di finanza, ad indagini sul tenore di vita, sulle disponibilità finanziarie e sul patrimonio, anche al fine di accertarne la provenienza, delle persone nei cui confronti possa essere proposta una misura di prevenzione perché indiziate di appartenere ad associazioni di tipo mafioso o ad alcuna delle associazioni previste dall'articolo 1. Accertano fra l'altro se le suddette persone siano titolari di licenze di polizia, di commercio, di commissionario astatore presso mercati anonari all'ingrosso, di concessione di acque pubbliche e diritti inerenti, nonché se risultino iscritte ad albi professionali, di appaltatori di opere o forniture pubbliche o all'albo nazionale dei costruttori.

Le indagini sono effettuate anche nei confronti del coniuge, dei figli e di coloro che nell'ultimo quinquennio hanno convissuto con le persone indicate nel comma precedente, nonché nei confronti delle persone fisiche o giuridiche, associazioni od enti del cui patrimonio dette persone risultino poter disporre in tutto o in parte, direttamente o indirettamente.

Il procuratore della Repubblica e il questore, a mezzo della polizia tributaria, possono richiedere ad ogni ufficio della pubblica amministrazione e ad ogni istituto di credito pubblico o privato le informazioni e copia della documentazione ritenuta utile ai fini delle indagini nei confronti dei soggetti di cui ai commi precedenti. Previa autorizzazione del procuratore della Repubblica indicato nel primo comma, gli ufficiali di polizia tributaria possono procedere al sequestro della documentazione con le modalità di cui agli articoli 338, 339 e 340 del codice di procedura penale ».

« Art. 2-ter. — Nel corso del procedimento per l'applicazione di una delle misure di prevenzione previste dall'articolo 3 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423, iniziato nei confronti delle persone indicate nell'articolo 1, il tribunale, ove necessario, può procedere ad ulteriori indagini oltre quelle già compiute a norma dell'articolo precedente.

Salvo quanto disposto dagli articoli 22, 23 e 24 della legge 22 maggio 1975, n. 152, il tribunale, anche d'ufficio, ordina con decreto motivato il sequestro dei beni dei quali la persona nei confronti della quale è stato iniziato il procedimento risulta poter disporre, direttamente o indirettamente, e che sulla base di sufficienti indizi, come la notevole sperequazione fra il tenore di vita e l'entità dei redditi apparenti o dichiarati, si ha motivo di ritenere siano il frutto di attività illecite o ne costituiscano il reimpiego.

Con l'applicazione della misura di prevenzione il tribunale dispone la confisca dei beni sequestrati dei quali non sia stata dimostrata la legittima provenienza. Nel caso di indagini complesse il provvedimento può essere emanato anche successivamente, ma non oltre un anno dalla data dell'avvenuto sequestro.

Il sequestro è revocato dal tribunale quando è respinta la proposta di applicazione della misura di prevenzione o quando è dimostrata la legittima provenienza dei beni.

Se risulta che i beni sequestrati appartengono a terzi, questi sono chiamati dal tribunale, con decreto motivato, ad intervenire nel procedimento e possono, anche con l'assistenza di un difensore, nel termine stabilito dal tribunale, svolgere in camera di consiglio le loro deduzioni e chiedere l'acquisizione di ogni elemento utile ai fini della decisione sulla confisca.

I provvedimenti previsti dal presente articolo possono essere adottati, su richiesta del procuratore della Repubblica o del questore, quando ne ricorrano le condizioni, anche dopo l'applicazione della misura di prevenzione, ma prima della sua cessazione. Sulla richiesta provvede lo stesso tribunale che ha disposto la misura di prevenzione, con le forme previste per il relativo procedimento e rispettando le disposizioni di cui al precedente comma ».

« Art. 2-quater. — Il sequestro, disposto ai sensi dell'articolo 2-ter, è eseguito sui mobili e sui crediti secondo le forme prescritte dal codice di procedura civile per il pignoramento presso il debitore o presso il terzo e sugli immobili o mobili registrati con la trascrizione del provvedimento presso i competenti uffici.

Non possono essere nominate custodi dei beni sequestrati le persone nei cui confronti il provvedimento è stato disposto, né il coniuge, i parenti, gli affini, o le persone con esse conviventi ».

Art. 15.

Dopo l'articolo 3 della legge 31 maggio 1965, n. 575, sono aggiunti i seguenti articoli:

« Art. 3-bis. — Il tribunale, con l'applicazione della misura di prevenzione, dispone che la persona sottoposta a tale misura versi presso la cassa delle ammende una somma, a titolo di cauzione, di entità che, tenuto conto anche delle sue condizioni economiche,

e dei provvedimenti adottati a norma del precedente articolo 2-ter, costituisca un'efficace remora alla violazione delle prescrizioni imposte.

Fuori dei casi previsti dall'articolo 6 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423, il tribunale può imporre alla persona denunciata, in via provvisoria e qualora ne ravvisi l'opportunità, le prescrizioni previste dal secondo e dal terzo comma dell'articolo 5 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423. Con il provvedimento, il tribunale può imporre la cauzione di cui al comma precedente.

Il deposito può essere sostituito, su istanza dell'interessato, dalla presentazione di idonee garanzie reali. Il tribunale provvede circa i modi di custodia dei beni dati in pegno e dispone, riguardo ai beni immobili, che il decreto con il quale accogliendo l'istanza dell'interessato è disposta l'ipoteca legale sia trascritto presso l'ufficio delle conservatorie dei registri immobiliari del luogo in cui i beni medesimi si trovano.

Qualora l'interessato non ottemperi, nel termine fissato dal tribunale, all'ordine di deposito o non offra garanzie sostitutive è punito con la pena dell'arresto da sei mesi a due anni.

Quando sia cessata l'esecuzione della misura di prevenzione o sia rigettata la proposta, il tribunale dispone con decreto la restituzione del deposito o la liberazione della garanzia.

In caso di violazione degli obblighi o dei divieti derivanti dall'applicazione della misura di prevenzione, il tribunale dispone la confisca della cauzione oppure che si proceda ad esecuzione sui beni costituiti in garanzia, sino a concorrenza dell'ammontare della cauzione. Il provvedimento del tribunale vale come titolo esecutivo. Per l'esecuzione, a cura del cancelliere, si osservano le disposizioni dei primi due titoli del libro terzo del codice di procedura civile in quanto applicabili, ed escluse, riguardo ai beni costituiti in garanzia, le formalità del pignoramento.

Qualora, emesso il provvedimento di cui al comma precedente, permangano le condizioni che giustificano la cauzione, il tribunale, su richiesta del procuratore della Repubblica o del questore e con le forme previste per il procedimento di prevenzione, dispone che la cauzione sia rinnovata, anche per somma superiore a quella originaria.

Le misure patrimoniali cautelari previste dal presente articolo mantengono la loro efficacia per tutta la durata della misura di prevenzione e non possono essere revocate, neppure in parte, se non per comprovate gravi necessità personali o familiari ».

« Art. 3-ter. — I provvedimenti con i quali il tribunale, a norma degli articoli 2-ter e 3-bis, dispone, rispettivamente, la confisca dei beni sequestrati, la revoca del sequestro ovvero la restituzione della cauzione o la liberazione delle garanzie o la confisca della cauzione o la esecuzione sui beni costituiti in garanzia sono comunicati senza indugio al procuratore generale presso la corte di appello, al procuratore della Repubblica e agli interessati.

Le impugnazioni contro detti provvedimenti sono regolate dalle disposizioni dei commi quinto, sesto, settimo e ottavo dell'articolo 4 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423.

I provvedimenti emessi dal giudice penale, con i quali si limita o si esclude la disponibilità dei beni, hanno effetto prevalente sui provvedimenti emessi, riguardo

agli stessi beni, in occasione di una procedura per l'applicazione di una delle misure di prevenzione previste dall'articolo 3 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423 ».

Art. 16.

Il procuratore della Repubblica del luogo dove le operazioni debbono essere eseguite, può autorizzare gli ufficiali di polizia giudiziaria ad intercettare comunicazioni o conversazioni telefoniche o telegrafiche o quelle indicate nell'articolo 623-bis del codice penale, quando lo ritenga necessario al fine di controllare che le persone nei cui confronti sia stata applicata una delle misure di prevenzione previste dall'articolo 3 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423, non continuino a porre in essere attività o comportamenti analoghi a quelli che hanno dato luogo all'applicazione della misura di prevenzione.

Riguardo alle intercettazioni di comunicazioni e conversazioni telefoniche o telegrafiche e di quelle indicate dall'articolo 623-bis del codice penale, si osservano le modalità previste dagli articoli 226-ter e 226-quater, primo, secondo, terzo e quarto comma, del codice di procedura penale.

Gli elementi acquisiti attraverso le intercettazioni possono essere utilizzati esclusivamente per la prosecuzione delle indagini e sono privi di ogni valore ai fini processuali.

Le registrazioni debbono essere trasmesse al procuratore della Repubblica che ha autorizzato le operazioni, il quale dispone la distruzione delle registrazioni stesse e di ogni loro trascrizione, sia pure parziale.

Art. 17.

L'articolo 5 della legge 31 maggio 1965, n. 575, è sostituito dal seguente:

« L'allontanamento abusivo dal comune di soggiorno del condannato è punito con la reclusione da due a cinque anni; è consentito l'arresto anche fuori dei casi di cui all'articolo 4 ».

L'articolo 7 della legge 31 maggio 1965, n. 575, è sostituito dal seguente:

« Art. 7. — Le pene stabilite per i delitti preveduti negli articoli 325, 338, 353, 378, 379, 416, 416-bis, 424, 435, 575, 605, 610, 611, 612, 629, 630, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638 del codice penale sono aumentate e quelle stabilite per le contravvenzioni di cui agli articoli 695, primo comma, 695, 697, 698, 699 del codice penale sono raddoppiate se il fatto è commesso da persona già sottoposta a provvedimento definitivo a misura di prevenzione. »

In ogni caso si procede d'ufficio ed è consentito l'arresto anche fuori dei casi di flagranza.

Alla pena è aggiunta una misura di sicurezza detentiva ».

Art. 19.

L'articolo 10 della legge 31 maggio 1965, n. 575, è sostituito dal seguente:

« Art. 10. — Divenuti definitivi, ai sensi dell'articolo 4 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423, i provvedimenti

di cui all'articolo 3 della legge stessa, decadono di diritto le licenze di polizia, di commercio, di commissionario astatore presso i mercati anonari all'ingrosso, le concessioni di acque pubbliche o di diritti ad esse inerenti, nonché le iscrizioni agli albi di appaltatori di opere o di forniture pubbliche e all'albo nazionale dei costruttori di cui fossero titolari le persone soggette ai detti provvedimenti. »

Nel corso del procedimento di prevenzione, di cui all'articolo 4 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423, il tribunale, ove sussistano motivi di particolare gravità, può sospendere le licenze, le concessioni e le iscrizioni agli albi indicate nel primo comma, di cui la persona denunciata sia titolare.

Il provvedimento che applica la misura di prevenzione comporta che le licenze, le concessioni e le iscrizioni per le quali è intervenuta decadenza non possono essere in ogni caso disposte e, se disposte, sono revocate di diritto, a favore delle persone sottoposte alle misure di prevenzione e a favore del coniuge, dei figli e delle altre persone con esse conviventi ».

Art. 20.

Dopo l'articolo 10 della legge 31 maggio 1965, n. 575, così come sostituito dalla presente legge, sono aggiunti i seguenti articoli:

« Art. 10-bis. — Con decreto da emanarsi dal Presidente del Consiglio dei Ministri, d'intesa con tutti i Ministri interessati, entro sei mesi dall'entrata in vigore della presente legge, e da pubblicare nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica italiana, sarà costituito un elenco generale degli enti e delle amministrazioni legittimate a disporre le licenze, le concessioni e le iscrizioni indicate nel primo comma dell'articolo 10. Con le stesse modalità saranno effettuati gli aggiornamenti eventualmente necessari. »

Copia del provvedimento definitivo di applicazione di una delle misure di prevenzione di cui all'articolo 3 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423, ovvero del provvedimento di cui al secondo comma del precedente articolo 10, a cura della cancelleria del tribunale, è inviata al giudice istruttore che provvede a farne conoscenza agli organi ed enti legittimati all'effettuazione delle licenze o delle concessioni, ovvero legittimati all'effettuazione delle iscrizioni, per i provvedimenti conseguenti.

Il pubblico amministratore, il funzionario o il dipendente che, malgrado l'intervenuta decadenza o sospensione, non dispone, entro trenta giorni dalla comunicazione, il ritiro delle licenze o concessioni ovvero la cancellazione dagli albi, è punito con la reclusione da due a quattro anni.

Se il fatto è commesso per colpa, la pena è della reclusione da tre mesi a un anno.

Le stesse pene si applicano in caso di rilascio di licenze, concessioni o iscrizioni in violazione delle disposizioni di cui al terzo comma dell'articolo precedente ».

« Art. 10-ter. — Quando risulta, sulla base di indizi gravi, precisi e concordanti, che la persona sottoposta a misura di prevenzione partecipa direttamente o indirettamente agli utili derivanti dall'esercizio di attività economiche connesse alle licenze, concessioni e iscrizioni ».

zioni indicate nell'articolo 10 di cui siano titolari altri soggetti, nei confronti di costoro il tribunale che decide sulla misura di prevenzione dispone la decadenza delle dette licenze, concessioni e iscrizioni, che non possono, per un periodo di cinque anni, essere nuovamente disposte a loro favore e, se disposte, sono revocate di diritto. Si applica la disposizione di cui al secondo comma dell'articolo 10.

La disposizione del primo comma si applica anche rispetto alle licenze, concessioni o iscrizioni disposte in favore di società di persone o di imprese individuali delle quali la persona sottoposta alla misura di prevenzione sia amministratore, socio o dipendente, ovvero di società di capitali delle quali la persona medesima sia amministratore o determini abitualmente in qualità di socio, di dipendente o in altro modo scelte e indirizzi.

Ai fini dei relativi accertamenti si applicano le disposizioni degli articoli 2-bis e 2-ter ».

« Art. 10-*quater*. — Il tribunale, prima di adottare alcuno dei provvedimenti di cui all'articolo 10-*ter*, chiama, con decreto motivato, ad intervenire nel procedimento le parti interessate, le quali possono, anche con l'assistenza di un difensore, svolgere in camera di consiglio le loro deduzioni e chiedere l'acquisizione di ogni elemento utile ai fini della decisione.

I provvedimenti previsti all'articolo precedente possono essere adottati, su richiesta del procuratore della Repubblica o del questore, quando ne ricorrano le condizioni, anche dopo l'applicazione della misura di prevenzione. Sulla richiesta provvede lo stesso tribunale che ha disposto la misura di prevenzione, con le forme previste per il relativo procedimento e rispettando la disposizione di cui al precedente comma.

Si applicano le disposizioni di cui al primo e al secondo comma dell'articolo 3-*ter* ».

« Art. 10-*quinquies*. — Il pubblico amministratore, il funzionario o il dipendente dello Stato o di altro ente pubblico che consenta la concessione in appalto o in subappalto di opere riguardanti la pubblica amministrazione a persone, imprese o società sospese o decadute dall'iscrizione all'albo delle opere e forniture pubbliche o non iscrivibili allo stesso perché è intervenuto alcuno dei provvedimenti di cui ai precedenti articoli, è punito con la reclusione da due a quattro anni e con l'interdizione perpetua dai pubblici uffici.

Se il fatto è commesso per colpa la pena è della reclusione da tre mesi ad un anno ».

Art. 21.

Chiunque, avendo in appalto opere riguardanti la pubblica amministrazione, concede anche di fatto, in subappalto o a cottimo, in tutto o in parte, le opere stesse, senza l'autorizzazione dell'autorità competente, è punito con il pagamento di una sanzione pecuniaria pari a un terzo del valore complessivo dell'opera ricevuta in appalto. Il subappaltatore è responsabile in via solidale del pagamento della sanzione pecuniaria. E' data all'amministrazione appaltante la facoltà di chiedere la risoluzione del contratto.

L'autorizzazione prevista dal precedente comma è rilasciata previo accertamento dei requisiti di idoneità tecnica del subappaltatore, nonché del possesso, da parte di quest'ultimo, dei requisiti soggettivi per l'iscrizi-

zione all'albo nazionale dei costruttori. L'autorizzazione non può essere rilasciata nei casi previsti dall'articolo 10-*quinquies* della legge 31 maggio 1965, n. 575.

Per l'irrogazione della sanzione pecuniaria di cui al primo comma, è competente il prefetto del luogo dove le opere devono essere eseguite. Il procedimento è regolato dalle disposizioni di cui alla legge 24 novembre 1981, n. 689.

Art. 22.

L'eventuale custodia dei cantieri installati per la realizzazione di opere pubbliche deve essere affidata a persone provviste della qualifica di guardia particolare giurata.

In caso di inosservanza della disposizione che precede, l'appaltatore e il direttore dei lavori sono puniti con l'arresto fino a tre mesi o con l'ammenda da lire centomila ad un milione.

Art. 23.

Dopo il numero 2) dell'articolo 13 della legge 10 febbraio 1962, n. 57, è aggiunto il seguente:

« 2-bis) assenza di procedimenti in corso per l'applicazione di una delle misure di prevenzione di cui all'articolo 3 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423, o di una delle cause ostative previste dagli articoli 10 e 10-*ter* della legge 31 maggio 1965, n. 575 ».

Al numero 2) del primo comma dell'articolo 20 della legge 10 febbraio 1962, n. 57, sono aggiunte le parole: « o procedimenti per l'applicazione di una delle misure di prevenzione di cui all'articolo 3 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423; ».

Dopo il numero 2) del primo comma dell'articolo 21 della legge 10 febbraio 1962, n. 57, è aggiunto il seguente:

« 2-bis) emanazione di un provvedimento che dispone l'applicazione delle misure di prevenzione di cui all'articolo 3 della legge 27 dicembre 1956, n. 1423, la decadenza dell'iscrizione all'albo o la revoca della iscrizione stessa ».

Le autorizzazioni di cui all'articolo 21 sono sempre subordinate alla condizione che l'affidatario del cottimo sia in possesso dei requisiti soggettivi per l'iscrizione all'albo di cui alla legge 10 febbraio 1962, n. 57.

Art. 24.

Le disposizioni di cui agli articoli 2-bis, 2-ter, 2-*quater*, 10, 10-bis, 10-*ter*, 10-*quater* e 10-*quinquies* della legge 31 maggio 1965, n. 575, nonché all'articolo 17 della presente legge in materia di misure di prevenzione si applicano anche con riferimento al reato di cui all'articolo 416-bis del codice penale, equiparando a tal fine alla proposta per l'applicazione della misura di prevenzione, al procedimento relativo e al provvedimento definitivo, rispettivamente, l'esercizio dell'azione penale, il procedimento penale e la sentenza irrevocabile di condanna per il delitto di associazione di tipo mafioso.

La sentenza con la quale è disposto alcuno dei provvedimenti indicati dall'articolo 3-*ter* e dall'articolo 10-*quater* della legge 31 maggio 1965, n. 575, è notificata all'interessato, il quale può proporre impugnazione contro il capo della sentenza che lo riguarda.

Capo III**DISPOSIZIONI FISCALI E TRIBUTARIE****Art. 25.**

A carico delle persone nei cui confronti sia stata emanata sentenza di condanna anche non definitiva per il reato di cui all'articolo 416-bis del codice penale o sia stata disposta, con provvedimento anche non definitivo, una misura di prevenzione ai sensi della legge 31 maggio 1965, n. 575, il nucleo di polizia tributaria della guardia di finanza, competente in relazione al luogo di residenza del soggetto, procede alla verifica della loro posizione fiscale anche ai fini dell'accertamento di illeciti valutari e societari.

Le indagini di cui al primo comma sono disposte anche nei confronti dei soggetti elencati nel secondo comma dell'articolo 2-bis e nel secondo comma dell'articolo 10-ter della legge 31 maggio 1965, n. 575.

Copia della sentenza di condanna o del provvedimento di applicazione della misura di prevenzione è trasmessa, a cura della cancelleria competente, al nucleo di polizia tributaria della guardia di finanza indicato al primo comma.

Per l'espletamento delle indagini gli ufficiali di polizia tributaria hanno i poteri previsti dal terzo comma dell'articolo 2-bis della legge 31 maggio 1965, n. 575, nonché quelli attribuiti agli ufficiali e ai sottufficiali appartenenti al nucleo speciale di polizia valutaria della legge 30 aprile 1976, n. 159.

Art. 26.

Tutti gli elementi acquisiti in occasione delle indagini di cui all'articolo precedente, e comunque le variazioni patrimoniali superiori a lire 20 milioni intervenute negli ultimi tre anni, con riguardo sia ai conferenti sia ai beneficiari, devono essere comunicati anche ai sensi dell'articolo 6 della legge 1° aprile 1981, n. 121.

Art. 27.

Quando dalla verifica operata dalla polizia tributaria, ai sensi del precedente articolo 25, emergono reati di natura fiscale, il procuratore della Repubblica esercita l'azione penale anche anteriormente al termine indicato dal secondo comma dell'articolo 13 del decreto-legge 10 luglio 1982, n. 429, convertito, con modificazioni, nella legge 7 agosto 1982, n. 516.

Art. 28.

La cattura è sempre obbligatoria per i delitti di carattere finanziario, valutario o societario puniti con pena detentiva e commessi da persone già condannate, con sentenza definitiva, per associazione di tipo mafioso ai sensi dell'articolo 416-bis del codice penale o già sottoposte, con provvedimento definitivo, ad una misura di prevenzione ai sensi della legge 31 maggio 1965, n. 575.

Per la determinazione della durata della carcerazione preventiva si applica l'articolo 272 del codice di procedura penale, ma non possono in alcun caso essere superati i due terzi del massimo della pena irrogabile.

Art. 29.

Se un reato finanziario, valutario o societario contestato a persona sottoposta con provvedimento definitivo a misure di prevenzione a norma della legge 31 maggio 1965, n. 575, o a persona condannata con sentenza definitiva per il delitto di associazione di tipo mafioso, è connesso con altri diversi reati, non si fa luogo alla riunione del procedimento.

La competenza per i reati finanziari, valutari o societari contestati ad una delle persone indicate nel comma precedente appartiene in ogni caso al tribunale che ha applicato la misura di prevenzione o che è stato competente per l'associazione mafiosa.

Salvo che sia stata offerta idonea cauzione, per i reati finanziari si deve in ogni caso procedere all'iscrizione dell'ipoteca legale o al sequestro previsti dall'articolo 189 del codice penale.

Art. 30.

Le persone sottoposte ad una misura di prevenzione disposta ai sensi della legge 31 maggio 1965, n. 575, e i condannati con sentenza definitiva per il delitto previsto dall'articolo 416-bis del codice penale, sono tenuti a comunicare per dieci anni, ed entro trenta giorni dal fatto, al nucleo di polizia tributaria che ha compiuto gli accertamenti di cui all'articolo 2-bis della legge 31 maggio 1965, n. 575, tutte le variazioni nella entità e nella composizione del patrimonio concernenti elementi di valore non inferiore ai 20 milioni di lire; entro il 31 gennaio sono altresì tenuti a comunicare le variazioni intervenute nell'anno precedente, quando concernono elementi di valore non inferiore ai 20 milioni di lire. Sono esclusi i beni destinati al soddisfacimento dei bisogni quotidiani.

Il termine di dieci anni decorre dalla data del decreto ovvero dalla data della sentenza definitiva di condanna.

Gli obblighi previsti nel primo comma cessano quando la misura di prevenzione è revocata a seguito di ricorso in appello o in cassazione.

Art. 31.

Chiunque, essendovi tenuto, omette di comunicare entro i termini stabiliti dalla legge le variazioni patrimoniali indicate nell'articolo precedente è punito con la reclusione da due a sei anni e con la multa da lire 20 milioni a lire 40 milioni.

Alla condanna segue la confisca dei beni a qualunque titolo acquistati nonché del corrispettivo dei beni a qualunque titolo alienati.

Capo IV**ISTITUZIONE DI UNA COMMISSIONE PARLAMENTARE
SUL FENOMENO DELLA MAFIA****Art. 32.**

E' istituita per la durata di tre anni una commissione parlamentare con il compito di:

1) verificare l'attuazione della presente legge e delle altre leggi dello Stato, nonché degli indirizzi del Parlamento, in riferimento al fenomeno mafioso e alle sue connessioni;

2) accertare la congruità della normativa vigente e della conseguente azione dei pubblici poteri, anche in relazione ai mutamenti del fenomeno mafioso, formulando le proposte di carattere legislativo ed amministrativo ritenute opportune per rendere più incisiva la iniziativa dello Stato;

3) riferire al Parlamento ogni volta che lo ritenga opportuno e comunque annualmente.

Art. 33.

La commissione è composta da venti senatori e da venti deputati, scelti rispettivamente dal Presidente del Senato della Repubblica e dal Presidente della Camera dei deputati in proporzione al numero dei componenti i gruppi parlamentari, comunque assicurando la presenza di un rappresentante per ciascun gruppo esistente in almeno un ramo del Parlamento.

Il presidente della commissione è scelto di comune accordo dai Presidenti delle due Assemblee, al di fuori dei predetti componenti della commissione, tra i parlamentari dell'uno o dell'altro ramo del Parlamento.

La commissione elegge due vicepresidenti e due segretari.

Art. 34.

L'attività ed il funzionamento della commissione sono disciplinati da un regolamento interno approvato dalla commissione prima dell'inizio dei lavori. Ciascun componente può proporre la modifica delle norme regolamentari.

Tutte le volte che lo ritenga opportuno la commissione può riunirsi in seduta segreta.

Art. 35.

Per l'espletamento delle sue funzioni la commissione fruisce di personale, locali e strumenti operativi disposti dai Presidenti delle Camere, d'intesa tra di loro.

La commissione può, altresì, avvalersi di collaborazioni specializzate.

Le spese per il funzionamento della commissione sono poste per metà a carico del bilancio del Senato della Repubblica e per metà a carico del bilancio della Camera dei deputati.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserita nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 13 settembre 1982

PERTINI

SPADOLINI — ROGNONI —
DARIDA — FORMICA

Visto, il *Chiodasigilli*: DARIDA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA
14 maggio 1982, n. 647.

Modificazioni allo statuto dell'Università degli studi di Catania.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Veduto lo statuto dell'Università di Catania, approvato con regio decreto 20 aprile 1939, n. 1073, e successive modificazioni;

Veduto il testo unico delle leggi sull'istruzione superiore, approvato con regio decreto 31 agosto 1933, n. 1592;

Veduto il regio decreto-legge 20 giugno 1935, n. 1071, convertito nella legge 2 gennaio 1936, n. 73;

Veduto il regio decreto 30 settembre 1938, n. 1652, e successive modificazioni;

Veduta la legge 11 aprile 1953, n. 312;

Veduto il decreto del Presidente della Repubblica 11 luglio 1980, n. 382;

Vedute le proposte di modifica dello statuto formulate dalle autorità accademiche dell'Università anzidetta;

Riconosciuta la particolare necessità di approvare le nuove modifiche proposte in deroga al termine triennale di cui all'ultimo comma dell'art. 17 del testo unico 31 agosto 1933, n. 1592, per i motivi esposti nelle deliberazioni degli organi accademici dell'Università di Catania e convalidati dal Consiglio universitario nazionale nel suo parere;

Sentito il parere del Consiglio universitario nazionale;

Sulla proposta del Ministro della pubblica istruzione;

Decreta:

Lo statuto dell'Università di Catania, approvato e modificato con i decreti sopraindicati, è ulteriormente modificato come appresso:

Art. 1.

Nell'art. 31, relativo al corso di laurea in lettere, all'elenco degli insegnamenti complementari, sono aggiunti i seguenti nuovi insegnamenti:

filosofia della storia e teoria della conoscenza storica;

storia della filosofia e della cultura siciliana nell'età moderna;

geografia regionale.

Art. 2.

Nell'art. 38, relativo al corso di laurea in filosofia, all'elenco degli insegnamenti complementari sono aggiunti i seguenti nuovi insegnamenti:

filosofia della storia e teoria della conoscenza storica;

storia della filosofia e della cultura siciliana nell'età moderna.

Loi n° 3 : *Decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8*

15-1-1991

GAZZETTA UFFICIALE DELLA REPUBBLICA ITALIANA

Serie generale - n. 12

e 2, commi primo, numeri 2) e 3), e secondo, del decreto-legge 10 luglio 1982, n. 429, convertito, con modificazioni, dalla legge 7 agosto 1982, n. 516, nel testo vigente anteriormente alla data di entrata in vigore del presente decreto.

2. Le sanzioni amministrative previste nell'articolo 44 del decreto del Presidente della Repubblica 26 ottobre 1972, n. 633, e nell'articolo 92 del decreto del Presidente della Repubblica 29 settembre 1973, n. 602, non si applicano ai contribuenti ed ai sostituti di imposta che hanno provveduto entro il 31 dicembre 1990 al pagamento delle imposte o delle ritenute risultanti dalle dichiarazioni annuali e dalle dichiarazioni o liquidazioni periodiche dell'imposta sul valore aggiunto relative ai periodi di imposta chiusi anteriormente alla data di entrata in vigore del presente decreto. Su istanza degli interessati gli uffici delle imposte provvedono allo sgravio delle soprattasse iscritte a ruolo non ancora pagate alla data di entrata in vigore del presente decreto o al rimborso di quelle pagate a partire dalla data medesima. Se le imposte e le ritenute non versate sono state iscritte in ruoli emessi entro il 31 dicembre 1990, la soprattassa non è dovuta limitatamente alle rate non ancora scadute alla data di entrata in vigore del presente decreto, a condizione che le imposte e le ritenute non versate iscritte a ruolo siano state pagate o vengano pagate alle relative scadenze del ruolo.

3. Il versamento delle somme dovute ai sensi del comma 1 deve essere eseguito a norma dell'articolo 12 della legge 12 novembre 1976, n. 751, secondo modalità stabilite con il decreto previsto dal medesimo comma. In caso di mancato o insufficiente versamento l'ufficio provvede alla riscossione delle somme non versate applicando gli interessi in ragione del 10 per cento annuo e la soprattassa di cui al primo comma dell'articolo 44 del decreto del Presidente della Repubblica 26 ottobre 1972, n. 633.

4. I giudizi pendenti dinanzi alle commissioni tributarie relativi alle violazioni previste nel presente articolo, sono sospesi. Gli uffici devono trasmettere alle commissioni tributarie, entro il semestre successivo a quello di entrata in vigore del presente decreto, un elenco cumulativo contenente l'indicazione delle parti e dell'oggetto della controversia quali risultano dalla copia del ricorso. Le commissioni, esaminati gli atti, dichiarano l'estinzione del giudizio.

5. Nello stato di previsione dell'entrata è istituito un apposito capitolo cui affluiscono le riscossioni di cui al presente articolo. Sullo stesso capitolo affluiscono le riscossioni degli interessi e soprattasse per omesso, insufficiente e ritardato pagamento.

6. I procedimenti penali relativi ai reati di cui agli articoli 1, ultimo comma, 2, commi primo, numeri 2) e 3), e secondo del decreto-legge 10 luglio 1982, n. 429, convertito, con modificazioni, dalla legge 7 agosto 1982, n. 516, nel testo vigente anteriormente alla data di entrata in vigore del presente decreto sono sospesi fino alla data del 31 luglio 1991; in caso di rateizzazione sono ulteriormente sospesi, su documentata istanza dell'interessato fino alla scadenza del versamento rateale.

Art. 9.

1. Il presente decreto entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica italiana e sarà presentato alle Camere per la conversione in legge.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserito nella Raccolta ufficiale degli atti normativi della Repubblica italiana. È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 14 gennaio 1990

COSSIGA

ANDREOTTI, *Presidente del Consiglio dei Ministri*

VASSALLI, *Ministro di grazia e giustizia*

FORMICA, *Ministro delle finanze*

PRANDINI, *Ministro dei lavori pubblici*

CARLI, *Ministro del tesoro*

Visto, il Guardasigilli: VASSALLI

91G0028

DECRETO-LEGGE 15 gennaio 1991, n. 8.

Nuove misure in materia di sequestri di persona a scopo di estorsione e per la protezione di coloro che collaborano con la giustizia.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visti gli articoli 77 e 87 della Costituzione;

Ritenuta la straordinaria necessità ed urgenza di emanare, in ragione del grave fenomeno dei sequestri di persona a scopo di estorsione, nuove disposizioni per prevenire e reprimere i relativi fatti criminosi, nonché tutelare le persone che collaborano con la giustizia;

Vista la deliberazione del Consiglio dei Ministri, adottata nella riunione del 10 gennaio 1991;

Sulla proposta del Presidente del Consiglio dei Ministri e dei Ministri dell'interno e di grazia e giustizia, di concerto con i Ministri del bilancio e della programmazione economica e del tesoro;

F. M. A. N. A.

il seguente decreto-legge:

Capo I

NUOVE NORME IN MATERIA DI SEQUESTRI DI PERSONA
A SCOPO DI ESTORSIONE

Art. 1.

1. Quando si procede per il delitto di sequestro di persona a scopo di estorsione, il pubblico ministero richiede ed il giudice dispone il sequestro dei beni appartenenti alla persona sequestrata, al coniuge e ai

parenti e affini conviventi. Il pubblico ministero può altresì richiedere ed il giudice può disporre il sequestro dei beni appartenenti ad altre persone quando vi è fondato motivo di ritenere che tali beni possano essere utilizzati, direttamente o indirettamente, per far conseguire agli autori del delitto il prezzo della liberazione della vittima.

2. Si osservano le disposizioni relative al sequestro preventivo. Il sequestro dei beni di cui al comma 1 è revocato quando risulta cessata la permanenza del reato.

3. Il sequestro dei beni non comporta limitazioni ai poteri di amministrazione e di gestione, ai diritti di godimento dei beni medesimi e non incide sui rapporti giuridici preesistenti. In caso di necessità o quando ne sia fatta richiesta per motivi familiari, professionali, economici o imprenditoriali, il giudice, sentito il pubblico ministero, può autorizzare atti di disposizione aventi ad oggetto beni sottoposti al sequestro.

4. Le disposizioni dell'articolo 379 del codice penale si applicano nei confronti di chi, al di fuori delle ipotesi previste ai commi 1 e 2 dell'articolo 7, si adopera con qualsiasi mezzo al fine di far conseguire agli autori del delitto di sequestro di persona a scopo di estorsione il prezzo della liberazione della vittima.

5. I beni utilizzati per il fine indicato nel comma 4 sono in ogni caso confiscati e i negozi giuridici posti in essere allo stesso fine sono nulli.

Art. 2.

1. Chiunque stipula contratti di assicurazione aventi ad oggetto la copertura del rischio, nel territorio dello Stato, di sequestro di persona a scopo di estorsione è punito con la reclusione da uno a tre anni.

2. I contratti di assicurazione aventi ad oggetto, sotto qualsiasi forma, il rischio del sequestro di persona a scopo di estorsione sono nulli.

Art. 3.

1. Chiunque, essendo a conoscenza di atti o fatti concernenti il delitto, anche tentato, di sequestro di persona a scopo di estorsione o di circostanze relative alla richiesta o al pagamento del prezzo della liberazione della persona sequestrata, ovvero di altre circostanze utili per l'individuazione o la cattura dei colpevoli o per la liberazione del sequestrato, omette o ritarda di riferirne all'autorità di cui all'articolo 361 del codice penale è punito con la reclusione fino a tre anni.

2. Non è punibile chi ha posto in essere le condotte indicate al comma 1 in favore del prossimo congiunto.

Art. 4.

1. L'autorità giudiziaria, quando ha fondato motivo di ritenere che la sostituzione o l'impiego di denaro, beni o altre utilità di cui agli articoli 648-bis e 648-ter del codice penale siano avvenuti attraverso operazioni bancarie, ne

dà comunicazione al Governatore della Banca d'Italia per gli atti di sua competenza. Le notizie comunicate sono coperte dal segreto di ufficio. La comunicazione può essere ritardata quando può derivarne pregiudizio alle indagini.

2. Il Governatore dà comunicazione all'autorità giudiziaria delle iniziative assunte e dei provvedimenti adottati.

Art. 5.

1. Per i delitti di sequestro di persona le circostanze attenuanti, diverse da quelle previste dal comma quarto dell'articolo 289-bis e dai commi quarto e quinto dell'articolo 630 del codice penale, non possono essere ritenute equivalenti o prevalenti rispetto alle circostanze aggravanti previste dall'articolo 630, comma secondo, dell'articolo 289-bis, comma secondo, dall'articolo 61, n. 4 e n. 5 quando il fatto è stato commesso in danno di minore ovvero di persona che si trova in condizioni di salute gravi o ha oltrepassato i sessantacinque anni di età, nonché dal citato articolo 61, n. 8 e n. 11, del codice penale. Le eventuali diminuzioni di pena si operano sulla quantità di pena risultante dall'aumento conseguente alle predette aggravanti.

Art. 6.

1. Nei casi di cui al comma quarto dell'articolo 289-bis e ai commi quarto e quinto dell'articolo 630 del codice penale, se il contributo fornito dal concorrente del reato dissociatosi dagli altri è di eccezionale rilevanza, anche con riguardo alla durata del sequestro e alla incolumità della persona sequestrata, le pene ivi previste possono essere ulteriormente diminuite in misura non eccedente un terzo.

Art. 7.

1. Quando è necessario per acquisire rilevanti elementi probatori, ovvero per la individuazione o cattura dei responsabili del delitto di sequestro di persona a scopo di estorsione, il pubblico ministero può richiedere che venga autorizzata la disposizione di beni, denaro o altra utilità per l'esecuzione di operazioni controllate di pagamento del riscatto, indicandone le modalità. Il giudice provvede con decreto motivato.

2. L'autorizzazione a disporre di beni, denaro o altra utilità può essere comunque richiesta dal pubblico ministero per i sequestri di persona a scopo di estorsione in corso alla data di entrata in vigore del presente decreto.

3. Ai medesimi fini di cui al comma 1 il pubblico ministero può, con decreto motivato, ritardare l'esecuzione o disporre che sia ritardata l'esecuzione dei provvedimenti che applicano una misura cautelare, dell'arresto, del fermo dell'indiziato di delitto o del sequestro. Nei casi d'urgenza il ritardo dell'esecuzione dei predetti provvedimenti può essere disposto anche oralmente, ma il relativo decreto deve essere emesso entro le successive quarantotto ore.

Art. 8.

1. I servizi centrali e interprovinciali della Polizia di Stato, dell'Arma dei carabinieri e del Corpo della guardia di finanza, ai quali sono attribuiti i compiti di collegamento delle attività investigative relative ai delitti di criminalità organizzata, assicurano altresì il collegamento interforze delle attività relative alla prevenzione e repressione dei delitti di sequestro di persona a scopo di estorsione.

2. Per le esigenze connesse alle indagini di polizia giudiziaria concernenti delitti di sequestro di persona a scopo di estorsione sono costituiti appositi nuclei interforze, cui si applicano le disposizioni dell'articolo 12, commi 4 e 5, del decreto-legge 12 gennaio 1991, n. 5.

Capo II

NUOVE NORME PER LA PROTEZIONE
DI COLORO CHE COLLABORANO CON LA GIUSTIZIA

Art. 9.

1. Nei confronti delle persone esposte a grave e attuale pericolo per effetto della loro collaborazione o delle dichiarazioni rese nel corso delle indagini preliminari o del giudizio, relativamente ai delitti previsti dall'articolo 380 del codice di procedura penale, possono essere adottate misure di protezione idonee ad assicurarne l'incolumità, provvedendo, ove necessario, all'assistenza secondo le disposizioni del presente capo.

2. Le citate misure possono essere adottate anche nei confronti dei prossimi congiunti e di coloro che convivono con le persone di cui al comma 1.

Art. 10.

1. Nei casi in cui le misure di tutela adottabili, ai sensi delle norme già in vigore, direttamente dall'Alto commissario per il coordinamento della lotta contro la delinquenza di tipo mafioso, dall'autorità di pubblica sicurezza o, se si tratta di persona detenuta, dal Ministero di grazia e giustizia - Dipartimento dell'Amministrazione penitenziaria, non sono ritenute adeguate al fine di assicurare l'incolumità dei soggetti elencati nell'articolo 9 e questi abbiano fornito o possano fornire elementi determinanti per lo sviluppo delle indagini o per il giudizio, può essere definito uno speciale programma di protezione, comprendente, se necessario, anche misure di assistenza.

2. Con decreto del Ministro dell'interno, di concerto con il Ministro di grazia e giustizia, sentiti i Ministri interessati, è istituita una commissione centrale per la definizione ed applicazione dello speciale programma di protezione, composta da un Sottosegretario di Stato, che la presiede, da un magistrato e da cinque funzionari e ufficiali esperti nel settore. Per i compiti di segreteria e istruttori la Commissione centrale si avvale dell'Ufficio per il coordinamento e la pianificazione delle Forze di polizia.

3. Le misure di protezione e di assistenza a favore delle persone ammesse allo speciale programma di cui al comma 1, nonché i criteri di formulazione del programma medesimo e le modalità di attuazione, sono stabilite con decreto del Ministro dell'interno, di concerto con il Ministro di grazia e giustizia, sentiti il Comitato nazionale dell'ordine e della sicurezza pubblica e la Commissione centrale di cui al comma 2. Non si applica l'articolo 17 della legge 23 agosto 1988, n. 400.

Art. 11.

1. L'ammissione allo speciale programma di protezione, i contenuti e la durata dello stesso sono deliberati di volta in volta dalla commissione di cui all'articolo 10, su proposta motivata dell'Alto commissario o del prefetto, previo parere favorevole del competente procuratore della Repubblica. In casi di particolare urgenza, le misure necessarie sono adottate dal Capo della polizia - direttore generale della pubblica sicurezza, il quale ne informa il Ministro.

2. La proposta deve contenere le notizie e gli elementi concernenti la gravità e l'attualità del pericolo cui le persone sono o possono essere esposte per effetto della loro scelta di collaborare con la giustizia. Nella proposta devono altresì essere elencate le eventuali misure di tutela già adottate o fatte adottare, nonché i motivi per i quali le stesse sono da ritenersi non adeguate alle esigenze.

3. Il parere del procuratore della Repubblica deve fare riferimento specifico all'importanza del contributo offerto o che può essere offerto dall'interessato o dal suo prossimo congiunto per lo sviluppo delle indagini o per il giudizio penale.

Art. 12.

1. Le persone nei cui confronti è stata avanzata proposta di ammissione allo speciale programma di protezione devono rilasciare all'autorità proponente completa e documentata attestazione riguardante il proprio stato civile, di famiglia e patrimoniale, gli obblighi a loro carico derivanti dalla legge, da pronunce dell'autorità o da negozi giuridici, i procedimenti penali, civili e amministrativi pendenti, i titoli di studio e professionali, le autorizzazioni, le licenze, le concessioni e ogni altro titolo abilitativo di cui siano titolari. Le predette persone devono, altresì, designare un proprio rappresentante generale o rappresentanti speciali per gli atti da compiersi.

2. Lo speciale programma di protezione è sottoscritto dagli interessati, i quali si impegnano personalmente a:

- a) osservare le norme di sicurezza prescritte e collaborare attivamente all'esecuzione del programma;
- b) rendere le dichiarazioni e compiere le attività e gli atti in relazione ai quali il programma è stato adottato;
- c) adempiere agli obblighi previsti dalla legge e alle obbligazioni contratte.

Art. 13.

1. Lo speciale programma di protezione può comprendere il trasferimento delle persone di cui all'articolo 9 in comuni diversi da quelli di residenza o in luoghi protetti e le misure necessarie per garantirne la riservatezza, secondo le modalità stabilite, anche in deroga alle vigenti disposizioni in materia penitenziaria, con il decreto di cui al comma 3 dell'articolo 10.

2. Ai soli fini di cui al comma 1 può essere autorizzata l'utilizzazione temporanea di un documento di copertura. L'uso del documento fuori dei casi autorizzati è punito a norma delle vigenti disposizioni penali.

3. Quando ricorrono particolari motivi di sicurezza, il procuratore della Repubblica o il giudice possono autorizzare il soggetto esaminato o interrogato a eleggere domicilio presso persona di fiducia o presso un ufficio di polizia, anche ai fini delle necessarie comunicazioni o notificazioni.

4. Per gravi ed urgenti motivi di sicurezza, il procuratore della Repubblica può autorizzare la polizia giudiziaria a custodire le persone arrestate o fermate in locali diversi dal carcere, per il tempo strettamente necessario alla definizione dello speciale programma di protezione. Per gli stessi motivi e con le medesime finalità, l'autorizzazione può essere disposta dal giudice quando ritiene di applicare la custodia cautelare.

Art. 14.

1. All'attuazione dello speciale programma di protezione provvede il servizio centrale di protezione appositamente istituito nell'ambito del Dipartimento della pubblica sicurezza con decreto del Ministro dell'interno, di concerto con il Ministro del tesoro, che ne stabilisce la dotazione di personale e di mezzi, anche in deroga alle norme vigenti, sentite le amministrazioni interessate.

2. Nei casi in cui la proposta di ammissione al programma, in relazione a fatti concernenti la criminalità mafiosa, sia stata formulata dall'Alto commissario, l'attuazione è affidata ad apposito nucleo posto alle sue dirette dipendenze.

Art. 15.

1. Nell'ambito dello speciale programma di protezione, quando ogni altra misura risulti non adeguata, con decreto del Ministro dell'interno, di concerto con il Ministro di grazia e giustizia, può essere autorizzato, su richiesta degli interessati, il cambiamento delle generalità, garantendone la riservatezza anche in atti della pubblica amministrazione.

Art. 16.

1. Il controllo sull'applicazione del presente capo è esercitato dal comitato parlamentare di cui al secondo comma dell'articolo 11 della legge 24 ottobre 1977, n. 801,

attraverso periodiche verifiche da attuarsi garantendo comunque la riservatezza dei dati concernenti l'identità delle persone ammesse allo speciale programma di protezione.

Art. 17.

1. All'onere derivante dall'applicazione del presente capo, valutato in lire 10.250 milioni annue a decorrere dal 1991, si provvede mediante corrispondente riduzione dello stanziamento iscritto, ai fini del bilancio triennale 1991-1993, al capitolo 6856 dello stato di previsione del Ministero del tesoro per l'anno 1991, all'uopo utilizzando l'accantonamento «Ulteriori misure contro la criminalità organizzata».

2. Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

3. La spesa di cui al comma 1 sarà iscritta nello stato di previsione del Ministero dell'interno in ragione di lire 6.250 milioni sotto la rubrica «Sicurezza pubblica» e di lire 4.000 milioni sotto la rubrica «Alto commissario per il coordinamento della lotta alla delinquenza di tipo mafioso».

4. Gli interventi finanziari di cui al presente capo sono di natura riservata e non soggetti a rendicontazione; il Capo della polizia - direttore generale della pubblica sicurezza e l'Alto commissario, al termine di ciascun anno finanziario, sono tenuti a presentare una relazione sui criteri e sulle modalità di utilizzo dei relativi fondi al Ministro dell'interno, il quale autorizza la distruzione della relazione medesima.

Art. 18.

1. Il presente decreto entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica italiana e sarà presentato alle Camere per la conversione in legge.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserito nella Raccolta ufficiale degli atti normativi della Repubblica italiana. È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 15 gennaio 1991

COSSIGA

ANDREOTTI, *Presidente del Consiglio dei Ministri*

SCOTTI, *Ministro dell'interno*

VASSALLI, *Ministro di grazia e giustizia*

CIRINO POMICINO, *Ministro del bilancio e della programmazione economica*

CARLI, *Ministro del tesoro*

Visto, il Guardasigilli: VASSALLI

91G0027

Loi n° 4 : *Leggi 7 marzo 1996, n. 109*

9-3-1996

Supplemento ordinario alla GAZZETTA UFFICIALE

Serie generale - n. 58

LEGGE 7 marzo 1996, n. 109.

Disposizioni in materia di gestione e destinazione di beni sequestrati o confiscati. Modifiche alla legge 31 maggio 1965, n. 575, e all'articolo 3 della legge 23 luglio 1991, n. 223. Abrogazione dell'articolo 4 del decreto-legge 14 giugno 1989, n. 230, convertito, con modificazioni, dalla legge 4 agosto 1989, n. 282:

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

1. Il comma 3 dell'articolo 2-*sexies* della legge 31 maggio 1965, n. 575, e successive modificazioni, è sostituito dal seguente:

«3. L'amministratore è scelto tra gli iscritti negli albi degli avvocati, dei procuratori legali, dei dottori commercialisti e dei ragionieri del distretto nonché tra persone che, pur non munite delle suddette qualifiche professionali, abbiano comprovata competenza nell'amministrazione di beni del genere di quelli sequestrati. Quando oggetto del sequestro sono beni costituiti in azienda, l'amministratore può essere scelto anche tra soggetti che hanno svolto o svolgono funzioni di commissario per l'ammini-

strazione delle grandi imprese in crisi ai sensi del decreto-legge 30 gennaio 1979, n. 26, convertito, con modificazioni, dalla legge 3 aprile 1979, n. 95, e successive modificazioni».

Art. 2.

1. Dopo il comma 5 dell'articolo 3 della legge 23 luglio 1991, n. 223, e successive modificazioni, è aggiunto il seguente:

«5-*bis*. La disciplina dell'intervento straordinario di integrazione salariale e di collocamento in mobilità prevista dal presente articolo per le ipotesi di sottoposizione di

imprese a procedure concorsuali si applica, fino a concorrenza massima di lire dieci miliardi annui, previo parere motivato del prefetto fondato su ragioni di sicurezza e di ordine pubblico, ai lavoratori delle aziende sottoposte a sequestro o confisca ai sensi della legge 31 maggio 1965, n. 575, e successive modificazioni. A tale fine l'amministratore dei beni nominato ai sensi dell'articolo 2-sexies della citata legge n. 575 del 1965 esercita le facoltà attribuite dal presente articolo al curatore, al liquidatore e al commissario nominati in relazione alle procedure concorsuali».

Art. 3.

1. L'articolo 4 del decreto-legge 14 giugno 1989, n. 230, convertito, con modificazioni, dalla legge 4 agosto 1989, n. 282, è abrogato.

2. Dopo l'articolo 2-octies della legge 31 maggio 1965, n. 575, e successive modificazioni, sono inseriti i seguenti:

«Art. 2-nonies. - 1. I beni confiscati sono devoluti allo Stato. Il provvedimento definitivo di confisca è comunicato, dalla cancelleria dell'ufficio giudiziario che ha emesso il provvedimento, all'ufficio del territorio del Ministero delle finanze che ha sede nella provincia ove si trovano i beni o ha sede l'azienda confiscata, nonché al prefetto e al Dipartimento della pubblica sicurezza del Ministero dell'interno.

2. Dopo la confisca, l'amministratore di cui all'articolo 2-sexies svolge le proprie funzioni sotto il controllo del competente ufficio del territorio del Ministero delle finanze. Nel caso in cui risulti la competenza di più uffici del territorio, il controllo è esercitato dall'ufficio designato dal Ministro delle finanze. L'amministratore può essere revocato in ogni tempo, ai sensi dell'articolo 2-septies, sino all'esaurimento delle operazioni di liquidazione, o sino a quando sia data attuazione al provvedimento di cui al comma 1 dell'articolo 2-decies.

3. L'amministratore gestisce i beni ai sensi dell'articolo 20 della legge 23 dicembre 1993, n. 559, nonché, in quanto applicabili, ai sensi dell'articolo 2-octies della presente legge e ai sensi del decreto del Mini-

stro del tesoro, di concerto con il Ministro delle finanze, 27 marzo 1990, pubblicato nella Gazzetta Ufficiale n. 98 del 28 aprile 1990. Al rimborso ed all'anticipazione delle spese, nonché alla liquidazione dei compensi che non trovino copertura nelle risorse della gestione, provvede il dirigente del competente ufficio del territorio del Ministero delle finanze, secondo le attribuzioni di natura contabile previste dall'articolo 42, comma 4, del decreto del Presidente della Repubblica 27 marzo 1992, n. 287. A tal fine il dirigente dell'ufficio del territorio del Ministero delle finanze può avvalersi di apposite aperture di credito disposte, a proprio favore, sui fondi dello specifico capitolo istituito nello stato di previsione della spesa del Ministero delle finanze, salva, in ogni caso, l'applicazione della normativa di contabilità generale dello Stato e del decreto del Presidente della Repubblica 20 aprile 1994, n. 367.

Art. 2-decies. - 1. La destinazione dei beni immobili e dei beni aziendali confiscati è effettuata con provvedimento del direttore centrale del demanio del Ministero delle finanze, su proposta non vincolante del dirigente del competente ufficio del territorio, sulla base della stima del valore dei beni effettuata dal medesimo ufficio, acquisiti i pareri del prefetto e del sindaco del comune interessato e sentito l'amministratore di cui all'articolo 2-sexies.

2. La proposta di cui al comma 1 è formulata entro novanta giorni dal ricevimento della comunicazione di cui al comma 1 dell'articolo 2-nonies. Il provvedimento del direttore centrale del demanio del Ministero delle finanze è emanato entro trenta giorni dalla comunicazione della proposta.

3. Anche prima dell'emanazione del provvedimento del direttore centrale del demanio del Ministero delle finanze, per la tutela dei beni confiscati si applica il secondo comma dell'articolo 823 del codice civile.

Art. 2-undecies. - 1. L'amministratore di cui all'articolo 2-sexies versa all'ufficio del registro:

a) le somme di denaro confiscate che non debbano essere utilizzate per la gestione di altri beni confiscati;

b) le somme ricavate dalla vendita, anche mediante trattativa privata, dei beni mobili non costituiti in azienda, ivi compresi quelli registrati, e dei titoli. Se la procedura di vendita è antieconomica, con provvedimento del dirigente del competente ufficio dal territorio del Ministero delle finanze è disposta la cessione gratuita o la distruzione del bene da parte dell'amministratore;

c) le somme derivanti dal recupero dei crediti personali. Se la procedura di recupero è antieconomica, ovvero, dopo accertamenti sulla solvibilità del debitore svolti dal competente ufficio del territorio del Ministero delle finanze, avvalendosi anche degli organi di polizia, il debitore risulti insolvente, il credito è annullato con provvedimento del dirigente dell'ufficio del territorio del Ministero delle finanze.

2. I beni immobili sono:

a) mantenuti al patrimonio dello Stato per finalità di giustizia, di ordine pubblico e di protezione civile;

b) trasferiti al patrimonio del comune ove l'immobile è sito, per finalità istituzionali o sociali. Il comune può amministrare direttamente il bene o assegnarlo in concessione a titolo gratuito a comunità, ad enti, ad organizzazioni di volontariato di cui alla legge 11 agosto 1991, n. 266, e successive modificazioni, a cooperative sociali di cui alla legge 8 novembre 1991, n. 381, o a comunità terapeutiche e centri di recupero e cura di tossicodipendenti di cui al testo unico delle leggi in materia di disciplina degli stupefacenti e sostanze psicotrope, prevenzione, cura e riabilitazione dei relativi stati di tossicodipendenza, approvato con decreto del Presidente della Repubblica 9 ottobre 1990, n. 309. Se entro un anno dal trasferimento il comune non ha provveduto alla destinazione del bene, il prefetto nomina un commissario con poteri sostitutivi;

c) trasferiti al patrimonio del comune ove l'immobile è sito, se confiscati per il reato di cui all'articolo 74 del citato testo unico approvato con decreto del Presidente della Repubblica 9 ottobre 1990, n. 309. Il comune può amministrare direttamente il bene oppure, preferibilmente, assegnarlo in

concessione, anche a titolo gratuito, secondo i criteri di cui all'articolo 129 del medesimo testo unico, ad associazioni, comunità o enti per il recupero di tossicodipendenti operanti nel territorio ove è sito l'immobile.

3. I beni aziendali sono mantenuti al patrimonio dello Stato e destinati:

a) all'affitto, quando vi siano fondate prospettive di continuazione o di ripresa dell'attività produttiva, a titolo oneroso, previa valutazione del competente ufficio del territorio del Ministero delle finanze, a società e ad imprese pubbliche o private, ovvero a titolo gratuito, senza oneri a carico dello Stato, a cooperative di lavoratori dipendenti dell'impresa confiscata. Nella scelta dell'affittuario sono privilegiate le soluzioni che garantiscono il mantenimento dei livelli occupazionali. I beni non possono essere destinati all'affitto alle cooperative di lavoratori dipendenti dell'impresa confiscata se taluno dei relativi soci è parente, coniuge, affine o convivente con il destinatario della confisca, ovvero nel caso in cui nei suoi confronti sia stato adottato taluno dei provvedimenti indicati nell'articolo 15, commi 1 e 2, della legge 19 marzo 1990, n. 55;

b) alla vendita, per un corrispettivo non inferiore a quello determinato dalla stima del competente ufficio del territorio del Ministero delle finanze, a soggetti che ne abbiano fatto richiesta, qualora vi sia una maggiore utilità per l'interesse pubblico. Nel caso di vendita disposta alla scadenza del contratto di affitto dei beni, l'affittuario può esercitare il diritto di prelazione entro trenta giorni dalla comunicazione della vendita del bene da parte del Ministero delle finanze;

c) alla liquidazione, qualora vi sia una maggiore utilità per l'interesse pubblico, con le medesime modalità di cui alla lettera b).

4. Alle operazioni di cui al comma 3 provvede il dirigente del competente ufficio del territorio del Ministero delle finanze, che può affidarle all'amministratore di cui all'articolo 2-sexies, con l'osservanza delle disposizioni di cui al comma 3 dell'articolo

2-*nonies*, entro sei mesi dalla data di emanazione del provvedimento del direttore centrale del demanio del Ministero delle finanze di cui al comma 1 dell'articolo 2-*decies*.

5. I proventi derivanti dall'affitto, dalla vendita o dalla liquidazione dei beni di cui al comma 3 sono versati all'ufficio del registro.

6. Nella scelta del cessionario o dell'affittuario dei beni aziendali l'Amministrazione delle finanze procede mediante licitazione privata ovvero, qualora ragioni di necessità o di convenienza, specificatamente indicate e motivate, lo richiedano, mediante trattativa privata. Sui relativi contratti è richiesto il parere di organi consultivi solo per importi eccedenti due miliardi di lire nel caso di licitazione privata e un miliardo di lire nel caso di trattativa privata. I contratti per i quali non è richiesto il parere del Consiglio di Stato sono approvati, dal dirigente del competente ufficio del territorio del Ministero delle finanze, sentito il direttore centrale del demanio del medesimo Ministero.

7. I provvedimenti emanati ai sensi del comma 1 dell'articolo 2-*decies* e dei commi 2 e 3 del presente articolo sono immediatamente esecutivi.

8. I trasferimenti e le cessioni di cui al presente articolo, disposti a titolo gratuito, sono esenti da qualsiasi imposta.

Art. 2-*duodecies*. - 1. In deroga all'articolo 3 della legge 27 ottobre 1993, n. 432, e per un periodo di tre anni a decorrere dall'esercizio finanziario 1995, le somme versate all'ufficio del registro ai sensi dei commi 1 e 5 dell'articolo 2-*undecies* affluiscono in un fondo, istituito presso la prefettura competente, per l'erogazione, nei limiti delle disponibilità, di contributi destinati al finanziamento, anche parziale, di progetti relativi alla gestione a fini istituzionali, sociali o di interesse pubblico degli immobili confiscati, nonché relativi a specifiche attività di:

a) risanamento di quartieri urbani degradati;

b) prevenzione e recupero di condizioni di disagio e di emarginazione;

c) intervento nelle scuole per corsi di educazione alla legalità;

d) promozione di cultura imprenditoriale e di attività imprenditoriale per giovani disoccupati.

2. Possono presentare i progetti e relative richieste di contributo di cui al comma 1:

a) i comuni ove sono siti gli immobili;

b) le comunità, gli enti, le organizzazioni di volontariato di cui alla legge 11 agosto 1991, n. 266, e successive modificazioni, le cooperative sociali di cui alla legge 8 novembre 1991, n. 381, le comunità terapeutiche e i centri di recupero e cura di tossicodipendenti di cui al citato testo unico approvato con decreto del Presidente della Repubblica 9 ottobre 1990, n. 309, e le associazioni sociali che dimostrino di aver svolto attività propria nei due anni precedenti la richiesta.

3. Il prefetto, sentiti i sindaci dei comuni interessati e l'assessore regionale competente, previo parere di apposito comitato tecnico-finanziario, dispone sulle richieste di contributi di cui ai commi 1 e 2 con provvedimento motivato, da emanare entro sessanta giorni dalla data di presentazione della richiesta. Con decreto del Ministro dell'interno, di concerto con i Ministri del tesoro e delle finanze, sono adottate, ai sensi dell'articolo 17, comma 3, della legge 23 agosto 1988, n. 400, norme regolamentari sulle modalità di gestione del fondo di cui al comma 1 del presente articolo.

4. Con decreto del Ministro di grazia e giustizia, di concerto con i Ministri delle finanze, del tesoro, dell'interno e della difesa, sono adottate, ai sensi dell'articolo 17, comma 3, della legge 23 agosto 1988, n. 400, norme regolamentari per disciplinare la raccolta dei dati relativi ai beni sequestrati o confiscati, dei dati concernenti lo stato del procedimento per il sequestro o la confisca e dei dati concernenti la consistenza, la destinazione e la utilizzazione dei beni sequestrati o confiscati. Il Governo trasmette ogni sei mesi al Parlamento una relazione concernente i dati suddetti.

5. Il Consiglio di Stato esprime il proprio parere sugli schemi di regolamento di cui ai

commi 3 e 4 del presente articolo entro trenta giorni dalla richiesta, decorsi i quali il regolamento può comunque essere adottato.

6. Le disposizioni di cui agli articoli 2-*nonies*, 2-*decies*, 2-*undecies* e al presente articolo si applicano anche ai beni per i quali non siano state esaurite le procedure di liquidazione o non sia stato emanato il provvedimento di cui al comma 1 del citato articolo 2-*decies*».

3. I decreti di cui ai commi 3 e 4 dell'articolo 2-*duodecies* della legge 31 maggio 1965, n. 575, introdotto dal comma 2 del presente articolo, sono emanati entro sessanta giorni dalla data di entrata in vigore della presente legge.

Art. 4.

1. Agli oneri derivanti dall'applicazione della presente legge, valutati in lire 10 miliardi per ciascuno degli anni 1995, 1996 e 1997, si provvede mediante corrispondente riduzione dello stanziamento iscritto, ai fini del bilancio triennale 1995-1997, al capitolo 6856 dello stato di previsione del Ministero del tesoro per l'anno 1995, all'uopo parzialmente utilizzando l'accantonamento relativo al Ministero del tesoro.

2. Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserita nella Raccolta ufficiale degli atti normativi della Repubblica italiana. È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 7 marzo 1996

SCÀLFARO

DINI, *Presidente del Consiglio dei Ministri*

Visto, *il Guardasigilli*: CAIANIELLO

Loi n° 5 : *Legge 13 febbraio 2001, n. 45*

Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale,, n. 58 del 10 marzo 2001 - Serie generale

*Spediz. abb. post. 45% - art. 2, comma 20/b
Legge 23-12-1996, n. 662 - Filiale di Roma*

GAZZETTA UFFICIALE DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA

Roma - Sabato, 10 marzo 2001

SI PUBBLICA TUTTI
I GIORNI NON FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DELLA GIUSTIZIA UFFICIO PUBBLICAZIONE LEGGI E DECRETI VIA ARENULA 70 00100 ROMA
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO E ZECCA DELLO STATO LIBRERIA DELLO STATO PIAZZA G. VERDI 10 00100 ROMA CENTRALINO 06 85001

N. 50/L

LEGGE 13 febbraio 2001, n. 45.

Modifica della disciplina della protezione e del trattamento sanzionatorio di coloro che collaborano con la giustizia nonché disposizioni a favore delle persone che prestano testimonianza.

LEGGI ED ALTRI ATTI NORMATIVI

LEGGE 13 febbraio 2001, n. 45.

Modifica della disciplina della protezione e del trattamento sanzionatorio di coloro che collaborano con la giustizia nonché disposizioni a favore delle persone che prestano testimonianza.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

CAPO I

MODIFICHE ALLE NORME PER LA PROTEZIONE DI COLORO CHE COLLABORANO CON LA GIUSTIZIA

ART. 1.

1. Il titolo del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, è sostituito dal seguente: « Nuove norme in materia di sequestri di persona a scopo di estorsione e per la protezione dei testimoni di giustizia, nonché per la protezione e il trattamento sanzionatorio di coloro che collaborano con la giustizia ».

ART. 2.

1. L'articolo 9 del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, è sostituito dal seguente:

« ART. 9. - (Condizioni di applicabilità delle speciali misure di protezione). - 1.

Alle persone che tengono le condotte o che si trovano nelle condizioni previste dai commi 2 e 5 possono essere applicate, secondo le disposizioni del presente Capo, speciali misure di protezione idonee ad assicurarne l'incolumità provvedendo, ove necessario, anche alla loro assistenza.

2. Le speciali misure di protezione sono applicate quando risulta la inadeguatezza delle ordinarie misure di tutela adottabili direttamente dalle autorità di pubblica sicurezza o, se si tratta di persone detenute o internate, dal Ministero della giustizia - Dipartimento dell'amministrazione penitenziaria e risulta altresì che le persone nei cui confronti esse sono proposte versano in grave e attuale pericolo per effetto di talune delle condotte di collaborazione aventi le caratteristiche indicate nel comma 3 e tenute relativamente a delitti commessi per finalità di terrorismo o di eversione dell'ordine costituzionale ovvero ricompresi fra quelli di cui all'articolo 51, comma 3-bis, del codice di procedura penale.

3. Ai fini dell'applicazione delle speciali misure di protezione, assumono rilievo la collaborazione o le dichiarazioni rese nel corso di un procedimento penale. La collaborazione e le dichiarazioni predette devono avere carattere di intrinseca attendibilità. Devono altresì avere carattere di novità o di completezza o per altri elementi devono apparire di notevole importanza per lo sviluppo delle indagini o ai fini del giudizio ovvero per le attività di investigazione sulle connotazioni strutturali, le dotazioni di armi, esplosivi o beni, le articolazioni e i collegamenti interni o internazionali delle organizzazioni criminali di tipo mafioso o terroristico-eversivo o sugli obiettivi, le finalità e le modalità operative di dette organizzazioni.

4. Se le speciali misure di protezione indicate nell'articolo 13, comma 4, non risultano adeguate alla gravità ed attualità del pericolo, esse possono essere applicate anche mediante la definizione di uno speciale programma di protezione i cui contenuti sono indicati nell'articolo 13, comma 5.

5. Le speciali misure di protezione di cui al comma 4 possono essere applicate anche a coloro che convivono stabilmente con le persone indicate nel comma 2 nonché, in presenza di specifiche situazioni, anche a coloro che risultino esposti a grave, attuale e concreto pericolo a causa delle relazioni intrattenute con le medesime persone. Il solo rapporto di parentela, affinità o coniugio, non determina, in difetto di stabile coabitazione, l'applicazione delle misure.

6. Nella determinazione delle situazioni di pericolo si tiene conto, oltre che dello spessore delle condotte di collaborazione o della rilevanza e qualità delle dichiarazioni rese, anche delle caratteristiche di reazione del gruppo criminale in relazione al quale la collaborazione o le dichiarazioni sono rese, valutate con specifico riferimento alla forza di intimidazione di cui il gruppo è localmente in grado di valersi ».

ART. 3.

1. All'articolo 10 del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modifi-

cazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, sono apportate le seguenti modificazioni:

a) è inserita la rubrica: « *Commissione centrale per la definizione e applicazione delle speciali misure di protezione* »;

b) il comma 1 è abrogato;

c) il comma 2 è sostituito dal seguente:

« 2. Con decreto del Ministro dell'interno, di concerto con il Ministro della giustizia, sentiti i Ministri interessati, è istituita una commissione centrale per la definizione e applicazione delle speciali misure di protezione. »;

d) dopo il comma 2 sono inseriti i seguenti:

« 2-bis. La commissione centrale è composta da un Sottosegretario di Stato all'interno che la presiede, da due magistrati e da cinque funzionari e ufficiali. I componenti della commissione diversi dal presidente sono preferibilmente scelti tra coloro che hanno maturato specifiche esperienze nel settore e che siano in possesso di cognizioni relative alle attuali tendenze della criminalità organizzata, ma che non sono addetti ad uffici che svolgono attività di investigazione, di indagine preliminare sui fatti o procedimenti relativi alla criminalità organizzata di tipo mafioso o terroristico-eversivo.

2-ter. Sono coperti dal segreto di ufficio, oltre alla proposta di cui all'articolo 11, tutti gli atti e i provvedimenti comunque pervenuti alla commissione centrale, gli atti e i provvedimenti della commissione stessa, salvi gli estratti essenziali e le attività svolte per l'attuazione delle misure di protezione. Agli atti e ai provvedimenti della commissione, salvi gli estratti essenziali che devono essere comunicati a organi diversi da quelli preposti all'attuazione delle speciali misure di protezione, si applicano altresì le norme per la tenuta e la circolazione degli atti classificati, con classifica di segretezza adeguata al contenuto di ciascun atto.

2-quater. Per lo svolgimento dei compiti di segreteria e di istruttoria, la commissione centrale si avvale dell'Ufficio per il coordinamento e la pianificazione delle Forze di polizia. Per lo svolgimento dei compiti di istruttoria, la commissione può avvalersi anche del Servizio centrale di protezione di cui all'articolo 14.

2-quinquies. Nei confronti dei provvedimenti della commissione centrale con cui vengono applicate le speciali misure di protezione, anche se di tipo urgente o provvisorio a norma dell'articolo 13, comma 1, non è ammessa la sospensione dell'esecuzione in sede giurisdizionale ai sensi dell'articolo 21 della legge 6 dicembre 1971, n. 1034, e successive modificazioni, o dell'articolo 36 del regio decreto 17 agosto 1907, n. 642.

2-sexies. Nei confronti dei provvedimenti della commissione centrale con cui vengono modificate o revocate le speciali misure di protezione anche se di tipo urgente o provvisorio a norma dell'articolo 13, comma 1, l'ordinanza di sospensione cautelare emessa ai sensi dell'articolo 21 della legge 6 dicembre 1971, n. 1034, e successive modificazioni, o dell'articolo 36 del regio decreto 17 agosto 1907, n. 642, ha efficacia non superiore a sei mesi. Con l'ordinanza il giudice fissa, anche d'ufficio, l'udienza per la discussione di merito del ricorso che deve avvenire entro i quattro mesi successivi; il dispositivo della sentenza è pubblicato entro sette giorni dalla data dell'udienza con deposito in cancelleria. I termini processuali sono ridotti alla metà.

2-septies. Nel termine entro il quale può essere proposto il ricorso giurisdizionale ed in pendenza del medesimo il provvedimento di cui al comma *2-sexies* rimane sospeso sino a contraria determinazione del giudice in sede cautelare o di merito.

2-octies. I magistrati componenti della commissione centrale non possono esercitare funzioni giudicanti nei procedimenti cui partecipano a qualsiasi titolo i soggetti nei cui confronti la commissione, con la loro partecipazione, ha deliberato sull'applicazione della misura di protezione. »;

e) il comma 3 è abrogato.

ART. 4.

1. L'articolo 11 del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, è sostituito dal seguente:

« ART. 11. — (*Proposta di ammissione*). —

1. L'ammissione alle speciali misure di protezione, oltre che i contenuti e la durata di esse, sono di volta in volta deliberati dalla commissione centrale di cui all'articolo 10, comma 2, su proposta formulata dal procuratore della Repubblica il cui ufficio procede o ha proceduto sui fatti indicati nelle dichiarazioni rese dalla persona che si assume sottoposta a grave e attuale pericolo. Allorché sui fatti procede o ha proceduto la Direzione distrettuale antimafia e a essa non è preposto il procuratore distrettuale, ma un suo delegato, la proposta è formulata da quest'ultimo.

2. Quando le dichiarazioni indicate nel comma 1 attengono a procedimenti per taluno dei delitti previsti dall'articolo 51, comma 3-*bis*, del codice di procedura penale, in relazione ai quali risulta che più uffici del pubblico ministero procedono a indagini collegate a norma dell'articolo 371 dello stesso codice, la proposta è formulata da uno degli uffici procedenti d'intesa con gli altri e comunicata al procuratore nazionale antimafia; nel caso di mancata intesa il procuratore nazionale antimafia risolve il contrasto. La proposta è formulata d'intesa con i procuratori generali presso le corti di appello interessati, a norma dell'articolo 118-*bis* delle norme di attuazione, di coordinamento e transitorie del codice di procedura penale, approvate con decreto legislativo 28 luglio 1989, n. 271, quando la situazione delineata nel periodo precedente riguarda procedimenti relativi a delitti commessi per finalità di terrorismo o di eversione dell'ordine costituzionale.

3. La proposta può essere formulata anche dal Capo della polizia-direttore generale della pubblica sicurezza previa acquisizione del parere del procuratore della Repubblica che, se ne ricorrono le condi-

zioni, è formulato d'intesa con le altre autorità legittimate a norma del comma 2.

4. Quando non ricorrono le ipotesi indicate nel comma 2, l'autorità che formula la proposta può comunque richiedere il parere del procuratore nazionale antimafia e dei procuratori generali presso le corti di appello interessati allorché ritiene che le notizie, le informazioni e i dati attinenti alla criminalità organizzata di cui il procuratore nazionale antimafia o i procuratori generali dispongono per l'esercizio delle loro funzioni, a norma dell'articolo 371-bis del codice di procedura penale e del citato articolo 118-bis delle relative norme di attuazione, di coordinamento e transitorie, possano essere utili per la deliberazione della commissione centrale.

5. Anche per il tramite del suo presidente, la commissione centrale può esercitare sia la facoltà indicata nel comma 4 sia quella di richiedere il parere del procuratore nazionale antimafia o dei procuratori generali presso le corti di appello interessati quando ritiene che la proposta doveva essere formulata dal procuratore della Repubblica d'intesa con altre procure e risulta che ciò non è avvenuto. In tale ultima ipotesi e sempreché ritengano ricorrere le condizioni indicate nel comma 2, il procuratore nazionale antimafia e i procuratori generali, oltre a rendere il parere, danno comunicazione dei motivi che hanno originato la richiesta al procuratore generale presso la Corte di cassazione.

6. Nelle ipotesi di cui ai commi 2, 3, 4 e 5, il procuratore nazionale antimafia e i procuratori generali presso le corti di appello interessati possono acquisire copie di atti nonché notizie o informazioni dalle autorità giudiziarie che procedono a indagini o a giudizi connessi o collegati alle medesime condotte di collaborazione.

7. La proposta per l'ammissione alle speciali misure di protezione contiene le notizie e gli elementi utili alla valutazione sulla gravità e attualità del pericolo cui le persone indicate nell'articolo 9 sono o possono essere esposte per effetto della scelta di collaborare con la giustizia compiuta da chi ha reso le dichiarazioni. Nella proposta

sono elencate le eventuali misure di tutela adottate o fatte adottare e sono evidenziati i motivi per i quali le stesse non appaiono adeguate.

8. Nell'ipotesi prevista dall'articolo 9, comma 3, la proposta del procuratore della Repubblica, ovvero il parere dello stesso procuratore quando la proposta è effettuata dal Capo della polizia - direttore generale della pubblica sicurezza, deve fare riferimento specifico alle caratteristiche del contributo offerto dalle dichiarazioni ».

ART. 5.

1 All'articolo 12 del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, e successive modificazioni, sono apportate le seguenti modificazioni:

a) è inserita la rubrica: « *Assunzione degli impegni* »;

b) nel comma 1, le parole: « avanzata proposta di ammissione allo speciale programma di protezione » sono sostituite dalle seguenti: « avanzata proposta di ammissione alle speciali misure di protezione »;

c) i commi 2 e 3 sono sostituiti dai seguenti:

« 2. Le speciali misure di protezione sono sottoscritte dagli interessati, i quali si impegnano personalmente a:

a) osservare le norme di sicurezza prescritte e collaborare attivamente all'esecuzione delle misure;

b) sottoporsi a interrogatori, a esame o ad altro atto di indagine ivi compreso quello che prevede la redazione del verbale illustrativo dei contenuti della collaborazione;

c) adempiere agli obblighi previsti dalla legge e dalle obbligazioni contratte;

d) non rilasciare a soggetti diversi dalla autorità giudiziaria, dalle forze di polizia e dal proprio difensore dichiara-

zioni concernenti fatti comunque di interesse per i procedimenti in relazione ai quali hanno prestato o prestano la loro collaborazione ed a non incontrare né a contattare, con qualunque mezzo o tramite, alcuna persona dedita al crimine, né, salvo autorizzazione dell'autorità giudiziaria quando ricorrano gravi esigenze inerenti alla vita familiare, alcuna delle persone che collaborano con la giustizia;

e) specificare dettagliatamente tutti i beni posseduti o controllati, direttamente o per interposta persona, e le altre utilità delle quali dispongono direttamente o indirettamente, nonché, immediatamente dopo l'ammissione alle speciali misure di protezione, versare il danaro frutto di attività illecite. L'autorità giudiziaria provvede all'immediato sequestro del danaro e dei beni ed utilità predetti.

3. La previsione di cui alla lettera e) del comma 2 non si applica ai soggetti indicati nel comma 2 dell'articolo 16-*quater*.

3-bis. All'atto della sottoscrizione delle speciali misure di protezione l'interessato elegge il proprio domicilio nel luogo in cui ha sede la commissione centrale di cui all'articolo 10, comma 2 ».

ART. 6.

1. L'articolo 13 del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, è sostituito dal seguente:

« ART. 13. - *(Contenuti delle speciali misure di protezione e adozione di provvedimenti provvisori)*. - 1. Sulla proposta di ammissione alle speciali misure di protezione, la commissione centrale di cui all'articolo 10, comma 2, delibera a maggioranza dei suoi componenti, purché siano presenti alla seduta almeno cinque di questi. In caso di parità prevale il voto del presidente. Quando risultano situazioni di particolare gravità e vi è richiesta dell'autorità legittimata a formulare la proposta la commissione delibera, anche senza for-

malità e comunque entro la prima seduta successiva alla richiesta, un piano provvisorio di protezione dopo aver acquisito, ove necessario, informazioni dal Servizio centrale di protezione di cui all'articolo 14 o per il tramite di esso. La richiesta contiene, oltre agli elementi di cui all'articolo 11, comma 7, la indicazione quantomeno sommaria dei fatti sui quali il soggetto interessato ha manifestato la volontà di collaborare e dei motivi per i quali la collaborazione è ritenuta attendibile e di notevole importanza; specifica inoltre le circostanze da cui risultano la particolare gravità del pericolo e l'urgenza di provvedere. Il provvedimento con il quale la commissione delibera il piano provvisorio di protezione cessa di avere effetto se, decorsi centottanta giorni, l'autorità legittimata a formulare la proposta di cui all'articolo 11 non ha provveduto a trasmetterla e la commissione non ha deliberato sull'applicazione delle speciali misure di protezione osservando le ordinarie forme e modalità del procedimento. Il presidente della commissione può disporre la prosecuzione del piano provvisorio di protezione per il tempo strettamente necessario a consentire l'esame della proposta da parte della commissione medesima. Quando sussistono situazioni di eccezionale urgenza che non consentono di attendere la deliberazione della commissione e fino a che tale deliberazione non interviene, su motivata richiesta della competente autorità provinciale di pubblica sicurezza, il Capo della polizia - direttore generale della pubblica sicurezza può autorizzare detta autorità ad avvalersi degli specifici stanziamenti previsti dall'articolo 17 specificandone contenuti e destinazione. Nei casi in cui è applicato il piano provvisorio di protezione, il presidente della commissione può richiedere al Servizio centrale di protezione una relazione riguardante la idoneità dei soggetti a sottostare agli impegni indicati nell'articolo 12.

2. Per stabilire se sia necessario applicare taluna delle misure di protezione e, in caso positivo, per individuare quale di esse sia idonea in concreto, la commissione

centrale può acquisire specifiche e dettagliate indicazioni sulle misure di prevenzione o di tutela già adottate o adottabili dall'autorità di pubblica sicurezza, dall'Amministrazione penitenziaria o da altri organi, nonché ogni ulteriore elemento eventualmente occorrente per definire la gravità e l'attualità del pericolo in relazione alle caratteristiche delle condotte di collaborazione.

3. Esclusivamente al fine di valutare la sussistenza dei presupposti per l'applicazione delle speciali misure di protezione, la commissione centrale può procedere anche all'audizione delle autorità che hanno formulato la proposta o il parere e di altri organi giudiziari, investigativi e di sicurezza; può inoltre utilizzare gli atti trasmessi dall'autorità giudiziaria ai sensi dell'articolo 118 del codice di procedura penale.

4. Il contenuto del piano provvisorio di protezione previsto dal comma 1 e delle speciali misure di protezione che la commissione centrale può applicare nei casi in cui non provvede mediante la definizione di uno speciale programma è stabilito nei decreti previsti dall'articolo 17-bis, comma 1. Il contenuto delle speciali misure di protezione può essere rappresentato, in particolare, oltre che dalla predisposizione di misure di tutela da eseguire a cura degli organi di polizia territorialmente competenti, dalla predisposizione di accorgimenti tecnici di sicurezza, dall'adozione delle misure necessarie per i trasferimenti in comuni diversi da quelli di residenza, dalla previsione di interventi contingenti finalizzati ad agevolare il reinserimento sociale nonché dal ricorso, nel rispetto delle norme dell'ordinamento penitenziario, a modalità particolari di custodia in istituti ovvero di esecuzione di traduzioni e pianonamenti.

5. Se, ricorrendone le condizioni, la commissione centrale delibera la applicazione delle misure di protezione mediante la definizione di uno speciale programma, questo è formulato secondo criteri che tengono specifico conto delle situazioni concretamente prospettate e

può comprendere, oltre alle misure richiamate nel comma 4, il trasferimento delle persone non detenute in luoghi protetti, speciali modalità di tenuta della documentazione e delle comunicazioni al servizio informatico, misure di assistenza personale ed economica, cambiamento delle generalità a norma del decreto legislativo 29 marzo 1993, n. 119, e successive modificazioni, misure atte a favorire il reinserimento sociale del collaboratore e delle altre persone sottoposte a protezione oltre che misure straordinarie eventualmente necessarie.

6. Le misure di assistenza economica indicate nel comma 5 comprendono, in specie, sempreché a tutte o ad alcune non possa direttamente provvedere il soggetto sottoposto al programma di protezione, la sistemazione alloggiativa e le spese per i trasferimenti, le spese per esigenze sanitarie quando non sia possibile avvalersi delle strutture pubbliche ordinarie, l'assistenza legale e l'assegno di mantenimento nel caso di impossibilità di svolgere attività lavorativa. La misura dell'assegno di mantenimento e delle integrazioni per le persone a carico prive di capacità lavorativa è definita dalla commissione centrale e non può superare un ammontare di cinque volte l'assegno sociale di cui all'articolo 3, commi 6 e 7, della legge 8 agosto 1995, n. 335. L'assegno di mantenimento può essere annualmente modificato in misura pari alle variazioni dell'indice dei prezzi al consumo per le famiglie di operai ed impiegati rilevate dall'ISTAT. L'assegno di mantenimento può essere integrato dalla commissione con provvedimento motivato solo quando ricorrono particolari circostanze influenti sulle esigenze di mantenimento in stretta connessione con quelle di tutela del soggetto sottoposto al programma di protezione, eventualmente sentiti l'autorità che ha formulato la proposta, il procuratore nazionale antimafia o i procuratori generali interessati a norma dell'articolo 11. Il provvedimento è acquisito dal giudice del dibattimento su richiesta della difesa dei soggetti a cui carico sono utilizzate le dichiarazioni del collaboratore. Lo stesso giudice, sempre su richiesta

della difesa dei soggetti di cui al periodo precedente, acquisisce l'indicazione dell'importo dettagliato delle spese sostenute per la persona sottoposta al programma di protezione. Le spese di assistenza legale sono liquidate dal giudice previo parere del consiglio dell'ordine degli avvocati presso cui il difensore è iscritto.

7. Nella relazione prevista dall'articolo 16, il Ministro dell'interno indica il numero complessivo dei soggetti e l'ammontare complessivo delle spese sostenute nel semestre per l'assistenza economica dei soggetti sottoposti a programma di protezione e, garantendo la riservatezza dei singoli soggetti interessati, specifica anche l'ammontare delle integrazioni dell'assegno di mantenimento eventualmente intervenute e le esigenze che le hanno motivate.

8. Ai fini del reinserimento sociale dei collaboratori e delle altre persone sottoposte a protezione, è garantita la conservazione del posto di lavoro ovvero il trasferimento ad altra sede o ufficio secondo le forme e le modalità che, assicurando la riservatezza e l'anonimato dell'interessato, sono specificate in apposito decreto emanato dal Ministro dell'interno, di concerto con il Ministro della giustizia, sentiti gli altri Ministri interessati. Analogamente si provvede per la definizione di specifiche misure di assistenza e di reinserimento sociale destinate ai minori compresi nelle speciali misure di protezione.

9. L'autorità giudiziaria può autorizzare con provvedimento motivato i soggetti di cui al comma 2 dell'articolo 16-*quater* ad incontrarsi tra loro quando ricorrono apprezzabili esigenze inerenti alla vita familiare.

10. Al fine di garantire la sicurezza, la riservatezza e il reinserimento sociale delle persone sottoposte a speciale programma di protezione a norma del comma 5 e che non sono detenute o internate è consentita l'utilizzazione di un documento di copertura.

11. L'autorizzazione al rilascio del documento di copertura indicato nel comma 10 è data dal Servizio centrale di protezione di cui all'articolo 14 il quale chiede alle autorità competenti al rilascio, che

non possono opporre rifiuto, di predisporre il documento e di procedere alle registrazioni previste dalla legge e agli ulteriori adempimenti eventualmente necessari. Si applicano le previsioni in tema di esonero da responsabilità di cui all'articolo 5 del decreto legislativo 29 marzo 1993, n. 119. Presso il Servizio centrale di protezione è tenuto un registro riservato attestante i tempi, le procedure e i motivi dell'autorizzazione al rilascio del documento.

12. Quando ricorrono particolari motivi di sicurezza, il procuratore della Repubblica o il giudice possono autorizzare il soggetto interrogato o esaminato a eleggere domicilio presso persona di fiducia o presso un ufficio di polizia, ai fini delle necessarie comunicazioni o notificazioni.

13. Quando la proposta o la richiesta per l'ammissione a speciali forme di protezione è formulata nei confronti di soggetti detenuti o internati, il Dipartimento dell'amministrazione penitenziaria provvede ad assegnare i soggetti medesimi a istituti o sezioni di istituto che garantiscano le specifiche esigenze di sicurezza. Allo stesso modo il Dipartimento provvede in vista della formulazione della proposta e su richiesta del procuratore della Repubblica che ha raccolto o si appresta a raccogliere le dichiarazioni di collaborazione o il verbale illustrativo dei contenuti della collaborazione previsto dall'articolo 16-*quater*.

14. Nei casi indicati nel comma 13, la custodia è assicurata garantendo la riservatezza dell'interessato anche con le specifiche modalità di cui al decreto previsto dall'articolo 17-*bis*, comma 2, e procurando che lo stesso sia sottoposto a misure di trattamento penitenziario, specie organizzative, dirette ad impedirne l'incontro con altre persone che già risultano collaborare con la giustizia e dirette ad assicurare che la genuinità delle dichiarazioni non possa essere compromessa. È fatto divieto, durante la redazione dei verbali e comunque almeno fino alla redazione del verbale illustrativo dei contenuti della collaborazione, di sottoporre la persona che

rende le dichiarazioni ai colloqui investigativi di cui all'articolo 18-bis, commi 1 e 5, della legge 26 luglio 1975, n. 354, e successive modificazioni. È fatto altresì divieto, alla persona medesima e per lo stesso periodo, di avere corrispondenza epistolare, telegrafica o telefonica, nonché di incontrare altre persone che collaborano con la giustizia, salvo autorizzazione dell'autorità giudiziaria per finalità connesse ad esigenze di protezione ovvero quando ricorrano gravi esigenze relative alla vita familiare.

15. L'inosservanza delle prescrizioni di cui al comma 14 comporta l'inutilizzabilità in dibattimento, salvì i casi di irripetibilità dell'atto, delle dichiarazioni rese al pubblico ministero e alla polizia giudiziaria successivamente alla data in cui si è verificata la violazione ».

ART. 7.

1. Gli articoli 13-bis e 13-ter del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, e successive modificazioni, sono abrogati.

ART. 8.

1. Prima dell'articolo 14 del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, è inserito il seguente:

« ART. 13-quater. — (Revoca e modifica delle speciali misure di protezione). — 1. Le speciali misure di protezione sono a termine e, anche se di tipo urgente o provvisorio a norma dell'articolo 13, comma 1, possono essere revocate o modificate in relazione all'attualità del pericolo, alla sua gravità e alla idoneità delle misure adottate, nonché in relazione alla condotta delle persone interessate e alla osservanza degli impegni assunti a norma di legge.

2. Costituiscono fatti che comportano la revoca delle speciali misure di protezione l'inosservanza degli impegni assunti a

norma dell'articolo 12, comma 2, lettere b) ed e), nonché la commissione di delitti indicativi del reinserimento del soggetto nel circuito criminale. Costituiscono fatti valutabili ai fini della revoca o della modifica delle speciali misure di protezione l'inosservanza degli altri impegni assunti a norma dell'articolo 12, la commissione di reati indicativi del mutamento o della cessazione del pericolo conseguente alla collaborazione, la rinuncia espressa alle misure, il rifiuto di accettare l'offerta di adeguate opportunità di lavoro o di impresa, il ritorno non autorizzato nei luoghi dai quali si è stati trasferiti, nonché ogni azione che comporti la rivelazione o la divulgazione dell'identità assunta, del luogo di residenza e delle altre misure applicate. Nella valutazione ai fini della revoca o della modifica delle speciali misure di protezione, specie quando non applicate mediante la definizione di uno speciale programma, si tiene particolare conto del tempo trascorso dall'inizio della collaborazione oltre che della fase e del grado in cui si trovano i procedimenti penali nei quali le dichiarazioni sono state rese e delle situazioni di pericolo di cui al comma 6 dell'articolo 9.

3. Nel provvedimento con il quale ammette il soggetto alle speciali misure di protezione, la commissione centrale indica il termine, non superiore a cinque anni e non inferiore a sei mesi, entro il quale deve comunque procedersi alle verifiche sulla modifica o sulla revoca. Se il termine non è indicato, esso è di un anno dalla data del provvedimento.

4. La commissione centrale è comunque tenuta alle verifiche indicate nel comma 3 ogni volta che ne faccia motivata richiesta l'autorità che ha formulato la proposta.

5. La modifica o la revoca delle speciali misure di protezione non produce effetti sulla applicabilità delle disposizioni dell'articolo 147-bis delle norme di attuazione, di coordinamento e transitorie del codice di procedura penale, approvate con decreto legislativo 28 luglio 1989, n. 271 ».

ART. 9.

1. All'articolo 14 del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, sono apportate le seguenti modificazioni:

a) è inserita la rubrica: « *Servizio centrale di protezione* »;

b) il comma 1 è sostituito dal seguente:

« 1. Alla attuazione e alla specificazione delle modalità esecutive del programma speciale di protezione deliberato dalla commissione centrale provvede il Servizio centrale di protezione istituito, nell'ambito del Dipartimento della pubblica sicurezza, con decreto del Ministro dell'interno, di concerto con il Ministro del tesoro, del bilancio e della programmazione economica che ne stabilisce la dotazione di personale e di mezzi, anche in deroga alle norme vigenti, sentite le amministrazioni interessate. Il Servizio centrale di protezione è articolato in due sezioni, dotate ciascuna di personale e di strutture differenti e autonome, aventi competenza l'una sui collaboratori di giustizia e l'altra sui testimoni di giustizia. Il Capo della polizia-direttore generale della pubblica sicurezza coordina i rapporti tra prefetti e tra autorità di sicurezza nell'attuazione degli altri tipi di speciali misure di protezione, indicate nei decreti di cui all'articolo 17-bis, comma 1, la cui determinazione spetta al prefetto del luogo di residenza attuale del collaboratore, anche mediante impieghi finanziari non ordinari autorizzati, a norma dell'articolo 17, dallo stesso Capo della polizia - direttore generale della pubblica sicurezza. »;

c) il comma 2 è abrogato.

ART. 10.

1. L'articolo 15 del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, e

successive modificazioni, è sostituito dal seguente:

« ART. 15. - (*Cambiamento delle generalità. Rinvio*). - 1. Nell'ambito dello speciale programma di protezione può essere autorizzato, con decreto del Ministro dell'interno, di concerto con il Ministro della giustizia, il cambiamento delle generalità, garantendone la riservatezza anche in atti della pubblica amministrazione.

2. All'attuazione del disposto del comma 1 si provvede a norma del decreto legislativo 29 marzo 1993, n. 119, e successive modificazioni ».

ART. 11.

1. All'articolo 16 del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, sono apportate le seguenti modificazioni:

a) è inserita la rubrica: « *Relazione del Ministro dell'interno* »;

b) nel comma 1, le parole: « sui programmi » sono sostituite dalle seguenti: « sulle misure speciali ».

CAPO II

NORME PER LA PROTEZIONE DEI TESTIMONI DI GIUSTIZIA

ART. 12.

1. Dopo l'articolo 16 del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, è inserito il seguente Capo:

« CAPO II bis. - NORME PER LA PROTEZIONE DEI TESTIMONI DI GIUSTIZIA.

ART. 16-bis. - (*Applicazione delle speciali misure di protezione ai testimoni di giustizia*). - 1. Le speciali misure di protezione di cui agli articoli 9 e 13, comma 5, se ne ricorrono i presupposti, si applicano a coloro che assumono rispetto al fatto o ai fatti delittuosi in ordine ai quali rendono le dichiarazioni esclusivamente la qualità di persona offesa dal reato, ovvero di

persona informata sui fatti o di testimone, purché nei loro confronti non sia stata disposta una misura di prevenzione, ovvero non sia in corso un procedimento di applicazione della stessa, ai sensi della legge 31 maggio 1965, n. 575. Tali soggetti sono, ai fini del presente decreto, denominati "testimoni di giustizia"

2. Le dichiarazioni rese dai testimoni di giustizia possono anche non avere le caratteristiche di cui all'articolo 9, comma 3, salvo avere carattere di attendibilità, e riferirsi a delitti diversi da quelli indicati nel comma 2 dello stesso articolo.

3. Le speciali misure di protezione si applicano, se ritenute necessarie, a coloro che coabitano o convivono stabilmente con le persone indicate nel comma 1, nonché, ricorrendone le condizioni, a chi risulti esposto a grave, attuale e concreto pericolo a causa delle relazioni intrattenute con le medesime persone.

ART. 16-ter. - (Contenuto delle speciali misure di protezione). - 1. I testimoni di giustizia cui è applicato lo speciale programma di protezione hanno diritto:

a) a misure di protezione fino alla effettiva cessazione del pericolo per sé e per i familiari;

b) a misure di assistenza, anche oltre la cessazione della protezione, volte a garantire un tenore di vita personale e familiare non inferiore a quello esistente prima dell'avvio del programma, fino a quando non riacquistano la possibilità di godere di un reddito proprio;

c) alla capitalizzazione del costo dell'assistenza, in alternativa alla stessa;

d) se dipendenti pubblici, al mantenimento del posto di lavoro, in aspettativa retribuita, presso l'amministrazione dello Stato al cui ruolo appartengono, in attesa della definitiva sistemazione anche presso altra amministrazione dello Stato;

e) alla corresponsione di una somma a titolo di mancato guadagno, concordata con la commissione, derivante dalla cessazione dell'attività lavorativa propria e dei

familiari nella località di provenienza, sempre che non abbiano ricevuto un risarcimento al medesimo titolo, ai sensi della legge 23 febbraio 1999, n. 44;

f) a mutui agevolati volti al completo reinserimento proprio e dei familiari nella vita economica e sociale.

2. Le misure previste sono mantenute fino alla effettiva cessazione del rischio, indipendentemente dallo stato e dal grado in cui si trova il procedimento penale in relazione al quale i soggetti destinatari delle misure hanno reso dichiarazioni.

3. Se lo speciale programma di protezione include il definitivo trasferimento in altra località, il testimone di giustizia ha diritto ad ottenere l'acquisizione dei beni immobili dei quali è proprietario al patrimonio dello Stato, dietro corresponsione dell'equivalente in denaro a prezzo di mercato. Il trasferimento degli immobili è curato da un amministratore, nominato dal direttore della sezione per i testimoni di giustizia del Servizio centrale di protezione tra avvocati o dottori commercialisti iscritti nei rispettivi albi professionali, di comprovata esperienza ».

ART. 13.

1. Agli oneri derivanti dall'attuazione delle disposizioni di cui al presente Capo, pari a lire 6.000 milioni per l'anno 2001 ed a lire 8.600 milioni a decorrere dall'anno 2002, si provvede mediante corrispondente riduzione dell'autorizzazione di spesa di cui all'articolo 17, comma 1, del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, come modificato dall'articolo 18 della presente legge.

CAPITOLO III

NUOVE NORME PER IL TRATTAMENTO SANZIONATORIO DI COLORO CHE COLLABORANO CON LA GIUSTIZIA

ART. 14.

1. Dopo l'articolo 16-ter del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con

persona informata sui fatti o di testimone, purché nei loro confronti non sia stata disposta una misura di prevenzione, ovvero non sia in corso un procedimento di applicazione della stessa, ai sensi della legge 31 maggio 1965, n. 575. Tali soggetti sono, ai fini del presente decreto, denominati "testimoni di giustizia"

2. Le dichiarazioni rese dai testimoni di giustizia possono anche non avere le caratteristiche di cui all'articolo 9, comma 3, salvo avere carattere di attendibilità, e riferirsi a delitti diversi da quelli indicati nel comma 2 dello stesso articolo.

3. Le speciali misure di protezione si applicano, se ritenute necessarie, a coloro che coabitano o convivono stabilmente con le persone indicate nel comma 1, nonché, ricorrendone le condizioni, a chi risulti esposto a grave, attuale e concreto pericolo a causa delle relazioni intrattenute con le medesime persone.

ART. 16-ter. - (Contenuto delle speciali misure di protezione). - 1. I testimoni di giustizia cui è applicato lo speciale programma di protezione hanno diritto:

a) a misure di protezione fino alla effettiva cessazione del pericolo per sé e per i familiari;

b) a misure di assistenza, anche oltre la cessazione della protezione, volte a garantire un tenore di vita personale e familiare non inferiore a quello esistente prima dell'avvio del programma, fino a quando non riacquistano la possibilità di godere di un reddito proprio;

c) alla capitalizzazione del costo dell'assistenza, in alternativa alla stessa;

d) se dipendenti pubblici, al mantenimento del posto di lavoro, in aspettativa retribuita, presso l'amministrazione dello Stato al cui ruolo appartengono, in attesa della definitiva sistemazione anche presso altra amministrazione dello Stato;

e) alla corresponsione di una somma a titolo di mancato guadagno, concordata con la commissione, derivante dalla cessazione dell'attività lavorativa propria e dei

familiari nella località di provenienza, sempre che non abbiano ricevuto un risarcimento al medesimo titolo, ai sensi della legge 23 febbraio 1999, n. 44;

f) a mutui agevolati volti al completo reinserimento proprio e dei familiari nella vita economica e sociale.

2. Le misure previste sono mantenute fino alla effettiva cessazione del rischio, indipendentemente dallo stato e dal grado in cui si trova il procedimento penale in relazione al quale i soggetti destinatari delle misure hanno reso dichiarazioni.

3. Se lo speciale programma di protezione include il definitivo trasferimento in altra località, il testimone di giustizia ha diritto ad ottenere l'acquisizione dei beni immobili dei quali è proprietario al patrimonio dello Stato, dietro corresponsione dell'equivalente in denaro a prezzo di mercato. Il trasferimento degli immobili è curato da un amministratore, nominato dal direttore della sezione per i testimoni di giustizia del Servizio centrale di protezione tra avvocati o dottori commercialisti iscritti nei rispettivi albi professionali, di comprovata esperienza ».

ART. 13.

1. Agli oneri derivanti dall'attuazione delle disposizioni di cui al presente Capo, pari a lire 6.000 milioni per l'anno 2001 ed a lire 8.600 milioni a decorrere dall'anno 2002, si provvede mediante corrispondente riduzione dell'autorizzazione di spesa di cui all'articolo 17, comma 1, del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, come modificato dall'articolo 18 della presente legge.

CAPO III

NUOVE NORME PER IL TRATTAMENTO SANZIONATORIO DI COLORO CHE COLLABORANO CON LA GIUSTIZIA

ART. 14.

1. Dopo l'articolo 16-ter del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con

hanno sottoscritto il verbale illustrativo dei contenuti della collaborazione previsto dal medesimo articolo 16-*quater*.

2. Il giudice, anche d'ufficio, accerta l'avvenuta redazione del verbale illustrativo dei contenuti della collaborazione entro il termine prescritto.

3. Se la collaborazione si manifesta nel corso del dibattimento, il giudice può concedere le circostanze attenuanti di cui al comma 1 anche in mancanza del verbale illustrativo dei contenuti della collaborazione, ferma restando la necessità di procedere alla sua redazione entro il termine prescritto per gli effetti di cui agli articoli 16-*quater* e 16-*nonies*.

ART. 16-*sexies*. — (*Acquisizione del verbale illustrativo dei contenuti della collaborazione nonché di copie per estratto dei registri in materia di colloqui investigativi in caso di interrogatorio o esame del collaboratore*). — 1. Quando si deve procedere all'interrogatorio o all'esame del collaboratore quale testimone o persona imputata in un procedimento connesso o di un reato collegato a quello per cui si procede nel caso previsto dall'articolo 371, comma 2, lettera b), del codice di procedura penale il giudice, su richiesta di parte, dispone che sia acquisito al fascicolo del pubblico ministero il verbale illustrativo dei contenuti della collaborazione di cui all'articolo 16-*quater* limitatamente alle parti di esso che concernono la responsabilità degli imputati nel procedimento.

2. Nell'ipotesi di cui al comma 1 il giudice, a richiesta di parte, dispone altresì l'acquisizione di copia per estratto del registro tenuto dal direttore del carcere in cui sono annotati il nominativo del detenuto o internato, il nominativo di chi ha svolto il colloquio a fini investigativi, la data e l'ora di inizio e di fine dello stesso, nonché di copia per estratto del registro di cui al comma 3 dell'articolo 18-*bis* della legge 26 luglio 1975, n. 354, e successive modificazioni, per la parte relativa ai colloqui a fini investigativi intervenuti con il collaboratore.

ART. 16-*septies*. — (*Restituzione nel termine e revisione delle sentenze*). — 1. Il

procuratore generale presso la corte d'appello nel cui distretto la sentenza è stata pronunciata deve richiedere la revisione della sentenza quando le circostanze attenuanti che il codice penale o le disposizioni speciali prevedono in materia di collaborazione relativa ai delitti di cui all'articolo 9, comma 2, sono state applicate per effetto di dichiarazioni false o reticenti, ovvero quando chi ha beneficiato delle circostanze attenuanti predette commette, entro dieci anni dal passaggio in giudicato della sentenza, un delitto per il quale l'arresto in flagranza è obbligatorio.

2. La revisione è ammessa quando ricorrono i presupposti di cui al comma 1 e se il delitto ivi previsto è indicativo della permanenza del soggetto nel circuito criminale.

3. Quando chi ha beneficiato delle circostanze attenuanti di cui al comma 1 ha ottenuto anche taluno dei benefici penitenziari previsti dall'articolo 16-*nonies*, il procuratore generale che richiede la revisione della sentenza informa della richiesta il tribunale di sorveglianza ed il magistrato di sorveglianza competenti ai fini dei provvedimenti previsti dal comma 7 del medesimo articolo 16-*nonies*.

4. Nel giudizio di revisione si osservano, in quanto applicabili, le disposizioni del titolo IV del libro IX del codice di procedura penale. In caso di accoglimento della richiesta di revisione, il giudice riforma la sentenza di condanna e determina la nuova misura della pena.

5. Nel corso del giudizio di revisione il giudice, su richiesta del pubblico ministero, può disporre l'applicazione delle misure cautelari previste dalla legge.

6. Quando le situazioni indicate nel comma 1 emergono prima che la sentenza sia divenuta irrevocabile, gli atti da cui risultano le predette situazioni sono trasmessi al pubblico ministero presso il giudice che ha pronunciato la sentenza ovvero, se gli atti del procedimento sono già stati trasmessi al giudice dell'impugnazione, al pubblico ministero presso il giudice che deve decidere sull'impugnazione. Se si tratta di sentenza pronunciata in grado di appello, gli atti sono in ogni caso

trasmessi al pubblico ministero presso la corte d'appello che ha pronunciato la sentenza. Il pubblico ministero, entro trenta giorni dal ricevimento degli atti, può chiedere, a norma dell'articolo 175 del codice di procedura penale, la restituzione nel termine per proporre impugnazione limitatamente al punto della decisione relativo alla applicazione delle circostanze attenuanti indicate nel comma 1.

7. Le pene previste per il reato di calunnia sono aumentate da un terzo alla metà quando risulta che il colpevole ha commesso il fatto allo scopo di usufruire delle circostanze attenuanti di cui al comma 1 o dei benefici penitenziari o delle misure di tutela o speciali di protezione previsti dall'articolo 16-nonies e dal Capo II. L'aumento è dalla metà ai due terzi se uno dei benefici è stato conseguito.

ART. 16-octies. - (Revoca o sostituzione della custodia cautelare per effetto della collaborazione). - 1. La misura della custodia cautelare non può essere revocata o sostituita con altra misura meno grave per il solo fatto che la persona nei cui confronti è stata disposta tiene o ha tenuto taluna delle condotte di collaborazione che consentono la concessione delle circostanze attenuanti previste dal codice penale o da disposizioni speciali. In tali casi, alla revoca o alla sostituzione può procedersi solo se, nell'ambito degli accertamenti condotti in ordine alla sussistenza delle esigenze cautelari, il giudice che procede, sentiti il procuratore nazionale antimafia o i procuratori generali presso le corti di appello interessate, non ha acquisito elementi dai quali si desuma l'attualità dei collegamenti con la criminalità organizzata di tipo mafioso o terroristico-eversivo e ha accertato che il collaboratore, ove soggetto a speciali misure di protezione, ha rispettato gli impegni assunti a norma dell'articolo 12.

ART. 16-nonies. - (Benefici penitenziari). - 1. Nei confronti delle persone condannate per un delitto commesso per finalità di terrorismo o di eversione dell'ordinamento costituzionale o per uno dei delitti di cui all'articolo 51, comma 3-bis, del

codice di procedura penale, che abbiano prestato, anche dopo la condanna, taluna delle condotte di collaborazione che consentono la concessione delle circostanze attenuanti previste dal codice penale o da disposizioni speciali, la liberazione condizionale, la concessione dei permessi premio e l'ammissione alla misura della detenzione domiciliare prevista dall'articolo 47-ter della legge 26 luglio 1975, n. 354, e successive modificazioni, sono disposte su proposta ovvero sentiti i procuratori generali presso le corti di appello interessate a norma dell'articolo 11 del presente decreto o il procuratore nazionale antimafia.

2. Nella proposta o nel parere i procuratori generali o il procuratore nazionale antimafia forniscono ogni utile informazione sulle caratteristiche della collaborazione prestata. Su richiesta del tribunale o del magistrato di sorveglianza, allegano alla proposta o al parere copia del verbale illustrativo dei contenuti della collaborazione e, se si tratta di persona sottoposta a speciali misure di protezione, il relativo provvedimento di applicazione.

3. La proposta o il parere indicati nel comma 2 contengono inoltre la valutazione della condotta e della pericolosità sociale del condannato e precisano in specie se questi si è mai rifiutato di sottoporsi a interrogatorio o a esame o ad altro atto di indagine nel corso dei procedimenti penali in cui ha prestato la sua collaborazione. Precisano inoltre gli altri elementi rilevanti ai fini dell'accertamento del ravvedimento anche con riferimento alla attualità dei collegamenti con la criminalità organizzata o eversiva.

4. Acquisiti la proposta o il parere indicati nei commi 2 e 3, il tribunale o il magistrato di sorveglianza, se ritiene che sussistano i presupposti di cui al comma 1, avuto riguardo all'importanza della collaborazione e sempre che sussista il ravvedimento e non vi siano elementi tali da far ritenere la sussistenza di collegamenti con la criminalità organizzata o eversiva, adotta il provvedimento indicato nel comma 1 anche in deroga alle vigenti disposizioni, ivi comprese quelle relative ai

limiti di pena di cui all'articolo 176 del codice penale e agli articoli 30-ter e 47-ter della legge 26 luglio 1975, n. 354, e successive modificazioni. Il provvedimento è specificamente motivato nei casi in cui le autorità indicate nel comma 2 del presente articolo hanno espresso parere sfavorevole. I provvedimenti che derogano ai limiti di pena possono essere adottati soltanto se, entro il termine prescritto dall'articolo 16-*quater* è stato redatto il verbale illustrativo dei contenuti della collaborazione previsto dal medesimo articolo 16-*quater* e, salvo che non si tratti di permesso premio, soltanto dopo la espiazione di almeno un quarto della pena inflitta ovvero, se si tratta di condannato all'ergastolo, dopo l'espiazione di almeno dieci anni di pena.

5. Se la collaborazione prestata dopo la condanna riguarda fatti diversi da quelli per i quali è intervenuta la condanna stessa, i benefici di cui al comma 1 possono essere concessi in deroga alle disposizioni vigenti solo dopo l'emissione della sentenza di primo grado concernente i fatti oggetto della collaborazione che ne confermi i requisiti di cui all'articolo 9, comma 3.

6. Le modalità di attuazione dei provvedimenti indicati nel comma 4 sono stabilite sentiti gli organi che provvedono alla tutela o alla protezione dei soggetti interessati e possono essere tali organi a provvedere alle notifiche, alle comunicazioni e alla esecuzione delle disposizioni del tribunale o del magistrato di sorveglianza.

7. La modifica o la revoca dei provvedimenti è disposta d'ufficio ovvero su proposta o parere delle autorità indicate nel comma 2. Nei casi di urgenza, il magistrato di sorveglianza può disporre con decreto motivato la sospensione cautelativa dei provvedimenti. La sospensione cessa di avere efficacia se, trattandosi di provvedimento di competenza del tribunale di sorveglianza, questo non interviene entro sessanta giorni dalla ricezione degli atti. Ai fini della modifica, della revoca o della sospensione cautelativa dei provvedimenti assumono specifico rilievo quelle condotte tenute dal soggetto interessato che, a norma degli articoli 13-*quater* e 16-*septies*,

possono comportare la modifica o la revoca delle speciali misure di protezione ovvero la revisione delle sentenze che hanno concesso taluna delle attenuanti in materia di collaborazione.

8. Quando i provvedimenti di liberazione condizionale, di assegnazione al lavoro all'esterno, di concessione dei permessi premio e di ammissione a taluna delle misure alternative alla detenzione previste dal Titolo I, Capo VI, della legge 26 luglio 1975, n. 354, e successive modificazioni, sono adottati nei confronti di persona sottoposta a speciali misure di protezione, la competenza appartiene al tribunale o al magistrato di sorveglianza del luogo in cui la persona medesima ha eletto il domicilio a norma dell'articolo 12, comma 3-*bis*, del presente decreto ».

CAPO IV

MODIFICA ALLE DISPOSIZIONI DEL CODICE DI PROCEDURA PENALE IN MATERIA DI INCOMPATIBILITÀ DEL DIFENSORE

ART. 15.

1. Il comma 4 dell'articolo 105 del codice di procedura penale è sostituito dal seguente:

« 4. L'autorità giudiziaria riferisce al consiglio dell'ordine i casi di abbandono della difesa, di rifiuto della difesa di ufficio o, nell'ambito del procedimento, i casi di violazione da parte del difensore dei doveri di lealtà e probità nonché del divieto di cui all'articolo 106, comma 4-*bis* ».

ART. 16.

1. All'articolo 106 del codice di procedura penale sono apportate le seguenti modificazioni:

a) al comma 1 sono premesse le parole: « Salva la disposizione del comma 4-*bis* »;

b) il comma 4 è sostituito dal seguente:

« 4. Se l'incompatibilità è rilevata nel corso delle indagini preliminari, il giudice, su richiesta del pubblico ministero o di taluna delle parti private e sentite le parti interessate, provvede a norma del comma 3. »;

c) dopo il comma 4 è aggiunto il seguente:

« 4-bis. Non può essere assunta da uno stesso difensore la difesa di più imputati che abbiano reso dichiarazioni concernenti la responsabilità di altro imputato nel medesimo procedimento o in procedimento connesso ai sensi dell'articolo 12 o collegato ai sensi dell'articolo 371, comma 2, lettera b). Si applicano, in quanto compatibili, le disposizioni dei commi 2, 3 e 4 ».

CAPO V

DISPOSIZIONI FINALI, TRANSITORIE E DI COORDINAMENTO

ART. 17.

1. Prima dell'articolo 17 del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, è inserita la seguente rubrica: « CAPO II-quater. - DISPOSIZIONI FINALI E TRANSITORIE ».

ART. 18.

1. All'articolo 17 del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, sono apportate le seguenti modificazioni:

a) è inserita la rubrica: « *Oneri finanziari* »;

b) nei commi 1 e 4, le parole: « del presente capo » e: « al presente capo » sono sostituite, rispettivamente, dalle seguenti: « dei Capi II e II-bis » e: « ai Capi II e II-bis ».

ART. 19.

1. Dopo l'articolo 17 del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, è inserito il seguente:

« ART. 17-bis. - (*Previsione di norme di attuazione*). - 1. Con uno o più decreti del Ministro dell'interno, emanati di concerto con il Ministro della giustizia, sentiti il Comitato nazionale dell'ordine e della sicurezza pubblica e la commissione centrale di cui all'articolo 10, comma 2, sono precisati i contenuti e le modalità di attuazione delle speciali misure di protezione definite e applicate anche in via provvisoria dalla commissione centrale nonché i criteri che la medesima applica nelle fasi di istruttoria, formulazione e attuazione delle misure predette.

2. Con decreto del Ministro della giustizia, emanato di concerto con il Ministro dell'interno, sono stabiliti i presupposti e le modalità di applicazione delle norme sul trattamento penitenziario, previste dal Titolo I della legge 26 luglio 1975, n. 354, e successive modificazioni, e dal Titolo I del relativo regolamento di esecuzione, approvato con decreto del Presidente della Repubblica 29 aprile 1976, n. 431, e successive modificazioni, alle persone ammesse alle misure speciali di protezione e a quelle che risultano tenere o aver tenuto condotte di collaborazione previste dal codice penale o da disposizioni speciali relativamente ai delitti di cui all'articolo 9, comma 2.

3. Con decreti del Ministro dell'interno, emanati di concerto con i Ministri delle finanze, del tesoro, del bilancio e della programmazione economica, della giustizia e della difesa, sono adottate le norme regolamentari per disciplinare le modalità per il versamento e il trasferimento del denaro, dei beni e delle altre utilità di cui all'impegno assunto dal collaboratore a norma dell'articolo 12, comma 2, lettera e), del presente decreto, nonché le norme regolamentari per disciplinare, secondo le previsioni dell'articolo 12-sexies, commi 4-bis e 4-ter, del decreto-legge 8 giugno 1992,

n. 306, convertito, con modificazioni, dalla legge 7 agosto 1992, n. 356, e successive modificazioni, le modalità di destinazione del denaro, nonché di vendita e destinazione dei beni e delle altre utilità.

4. I decreti previsti dai commi 1, 2 e 3, nonché quello previsto dall'articolo 13, comma 8, sono emanati ai sensi dell'articolo 17 della legge 23 agosto 1988, n. 400.

5. Il Consiglio di Stato esprime il proprio parere sugli schemi dei regolamenti di cui ai commi 1, 2 e 3 entro trenta giorni dalla richiesta, decorsi i quali il regolamento può comunque essere adottato ».

2. Fino alla emanazione dei decreti previsti dall'articolo 17-bis, comma 1, del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, introdotto dal comma 1 del presente articolo, continuano a osservarsi, in quanto applicabili, le disposizioni dei decreti già emanati a norma dell'articolo 10 del medesimo decreto-legge n. 8 del 1991, nel testo prevalente alla data di entrata in vigore della presente legge, per stabilire le misure di protezione e di assistenza a favore delle persone ammesse allo speciale programma di protezione nonché i criteri di formulazione e le modalità di attuazione del programma medesimo.

ART. 20.

1. Negli articoli da 1 a 4 e da 6 a 8, nonché nell'articolo 18 del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, sono inserite, rispettivamente, le seguenti rubriche:

a) articolo 1: « *Sequestro dei beni utilizzabili per far conseguire il prezzo del riscatto* »;

b) articolo 2: « *Nullità dei contratti di assicurazione* »;

c) articolo 3: « *Omessa denuncia* »;

d) articolo 4: « *Comunicazioni al Governatore della Banca d'Italia* »;

e) articolo 6: « *Attenuante speciale in caso di collaborazione* »;

f) articolo 7: « *Disposizioni processuali* »;

g) articolo 8: « *Nuclei di polizia interforze* »;

h) articolo 18: « *Entrata in vigore* ».

ART. 21.

1. Nell'articolo 58-ter, comma 1, della legge 26 luglio 1975, n. 354, e successive modificazioni, le parole: « *Le disposizioni del comma* » sono sostituite dalle seguenti: « *I limiti di pena previsti dalle disposizioni del comma* ».

ART. 22.

1. Alla legge 7 agosto 1990, n. 241, sono apportate le seguenti modificazioni:

a) nel comma 2 dell'articolo 13, dopo la parola: « *regolano* » sono aggiunte le seguenti: « *, nonché ai procedimenti previsti dal decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, e successive modificazioni, e dal decreto legislativo 29 marzo 1993, n. 119, e successive modificazioni* »;

b) nel comma 1 dell'articolo 24, dopo le parole: « *n. 801,* » sono inserite le seguenti: « *per quelli relativi ai procedimenti previsti dal decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, e successive modificazioni, e dal decreto legislativo 29 marzo 1993, n. 119, e successive modificazioni* ».

ART. 23.

1. I commi da 3 a 6 dell'articolo 8 del decreto-legge 13 maggio 1991, n. 152, convertito, con modificazioni, dalla legge 12 luglio 1991, n. 203, sono abrogati.

ART. 24.

1. All'articolo 12-*sexies* del decreto-legge 8 giugno 1992, n. 306, convertito, con modificazioni, dalla legge 7 agosto 1992, n. 356, e successive modificazioni, sono apportate le seguenti modificazioni:

a) nel comma 1 è aggiunto, in fine, il seguente periodo: « Le disposizioni indicate nel periodo precedente si applicano anche in caso di condanna e di applicazione della pena su richiesta, a norma dell'articolo 444 del codice di procedura penale, per taluno dei delitti commessi per finalità di terrorismo o di eversione dell'ordine costituzionale. »;

b) dopo il comma 4 sono aggiunti i seguenti:

« 4-bis. Si applicano anche ai casi di confisca previsti dai commi da 1 a 4 del presente articolo le disposizioni in materia di gestione e destinazione dei beni sequestrati o confiscati previste dalla legge 31 maggio 1965, n. 575, e successive modificazioni; restano comunque salvi i diritti della persona offesa dal reato alle restituzioni e al risarcimento del danno.

4-ter. Con separati decreti, il Ministro dell'interno, di concerto con il Ministro della giustizia, sentiti gli altri Ministri interessati, stabilisce anche la quota dei beni sequestrati e confiscati a norma del presente decreto da destinarsi per l'attuazione delle speciali misure di protezione previste dal decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, e successive modificazioni, e per le elargizioni previste dalla legge 20 ottobre 1990, n. 302, recante norme a favore delle vittime del terrorismo e della criminalità organizzata. Nei decreti il Ministro stabilisce anche che, a favore

delle vittime, possa essere costituito un Fondo di solidarietà per le ipotesi in cui la persona offesa non abbia potuto ottenere in tutto o in parte le restituzioni o il risarcimento dei danni conseguenti al reato.

4-quater. Il Consiglio di Stato esprime il proprio parere sugli schemi di regolamento di cui al comma 4-ter entro trenta giorni dalla richiesta, decorsi i quali il regolamento può comunque essere adottato ».

ART. 25.

1. Le disposizioni di cui ai Capi II, II-bis e II-ter, fatta eccezione per quelle di cui all'articolo 16-*quinquies*, del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, e successive modificazioni, si applicano anche alle persone che hanno già manifestato la volontà di collaborare prima della data di entrata in vigore della presente legge.

2. Nei confronti delle persone di cui al comma 1, entro centottanta giorni dalla data di entrata in vigore della presente legge, si procede alla redazione del verbale illustrativo dei contenuti della collaborazione ai sensi dell'articolo 16-*quater* del citato decreto-legge n. 8 del 1991, convertito, con modificazioni, dalla legge n. 82 del 1991, introdotto dall'articolo 14 della presente legge.

3. Le disposizioni di cui ai commi 1 e 2 si applicano anche se le condotte di collaborazione sono state tenute relativamente a delitti diversi da quelli commessi per finalità di terrorismo o di eversione dell'ordine costituzionale ovvero previsti dall'articolo 51, comma 3-*bis*, del codice di procedura penale, ma rientranti fra quelli indicati nell'articolo 380 del medesimo codice.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserita nella Raccolta ufficiale degli atti normativi della Repubblica italiana. È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 13 febbraio 2001

CIAMPI

AMATO, *Presidente del Consiglio dei Ministri*

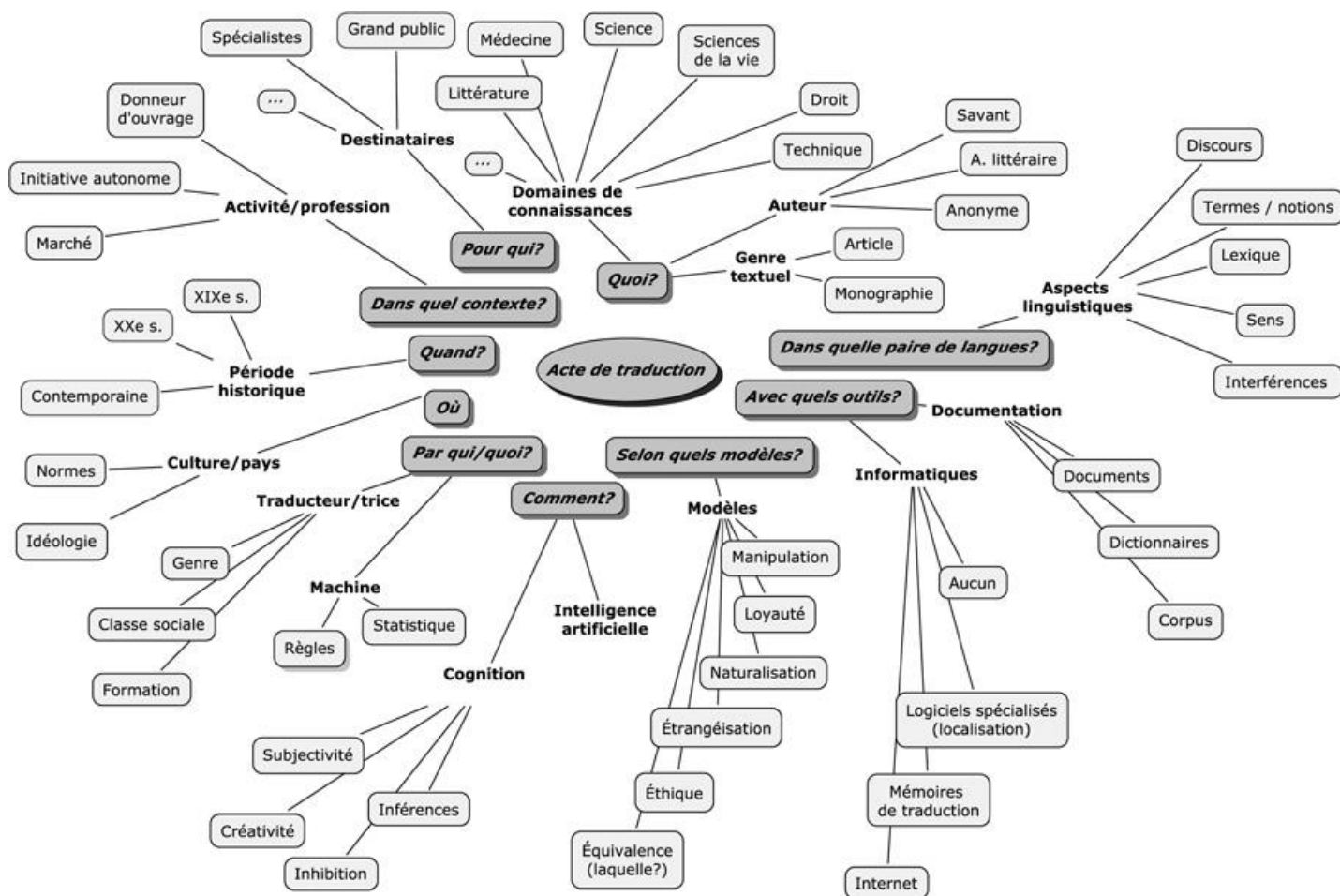
FASSINO, *Ministro della giustizia*

BIANCO, *Ministro dell'interno*

Visto, il Guardasigilli: FASSINO

« Carte de la traductologie » de Sylvie Vandaele

Dans cette carte, l'acte traductif est représenté comme un supraconcept multidimensionnel au sein duquel les dimensions apparaissent sous forme de questions. Un dialogue entre recherche, pratique et enseignement y est prôné



Vandaele, Sylvie. 2015. « La recherche traductologique dans les domaines de spécialité : un nouveau tournant ». *Meta* 60 (2) : 209-37. <https://doi.org/10.7202/1032855ar>.

Liste des victimes innocentes des mafias italiennes

Cette liste, établie et mise à jour en mars 2022 par l'association WikiMafia, contient les noms et prénoms de 1 006 victimes innocentes des mafias italiennes depuis l'unité italienne en 1861. Elle n'inclut pas les victimes de la délinquance, de la corruption et du terrorisme, ni celles tuées à l'étranger.

Abed Manyami	Angelo Carlisi	Antonino Vassallo
Abramo Vastarella	Angelo Casile	Antonio Bertuccio
Accursio Miraglia	Angelo Di Bartolo	Antonio Brandi
Adelmo Fossati	Angelo Lombardi	Antonio Buscetta
Adriana Vassallo	Angelo Mario Biscardi	Antonio Cangiano
Adriano Ruscalla	Angelo Randelli	Antonio Carlo Cordopatri
Agata Azzolina	Angelo Riccardo	Antonio Ciardullo
Agata Zuccherò	Angelo Sorino	Antonio Civinini
Agostino Catalano	Angelo Vassallo	Antonio Colistra
Agostino D'Alessandro	Aniello Cordasco	Antonio Condello
Agostino Mastrodicasa	Aniello Giordano	Antonio Cristiano
Alberto Capua	Anna De Simone	Antonio D'Agostino
Alberto De Falco	Anna Maria Brandi	Antonio D'Onufrio
Alberto Giacomelli	Anna Maria Cambria	Antonio De Rosa
Alberto Vallefuoco	Anna Nocera	Antonio Della Bona
Alberto Varone	Anna Pace	Antonio Di Bona
Aldo Archenti	Anna Prestigiacomo	Antonio Di Salvo
Alessandro Ferrari	Anna Rosa Tarantino	Antonio Esposito Ferraioli
Alessandro Rovetta	Annalisa Durante	Antonio Federico
Alfio Camillo Giuga	Annalise Borth	Antonio Ferrara
Alfonso Canzio	Annamaria Esposito	Antonio Giacalone
Alfonso Sgroi	Annunziata Pesce	Antonio Graziano
Alfredo Agosta	Antimo Graziano	Antonio Landieri
Alfredo Manzoni	Antonella Valenti	Antonio Maiorano
Anatolij Korol	Antonino Agostino	Antonio Mancino
Andrea Bonforte	Antonino Burrafato	Antonio Mazza
Andrea Castelli	Antonino Ciolino	Antonio Montinaro
Andrea Cortellezzi	Antonino Damanti	Antonio Morreale
Andrea Di Marco	Antonino Fava	Antonio Musolino
Andrea Esposito	Antonino Lodovico Bruno	Antonio Muto
Andrea Gangemi	Antonino Lorusso	Antonio Novella
Andrea Mormile	Antonino Marino	Antonio Nugnes
Andrea Nollino	Antonino Moio	Antonio Palumbo
Andrea Orlando	Antonino Pecoraro	Antonio Pesce
Andrea Raia	Antonino Peri	Antonio Petito
Andrea Savoca	Antonino Polifroni	Antonio Pollari
Angela Calvanese	Antonino Pontari	Antonio Raffaele Talarico
Angela Costantino	Antonino Saetta	Antonio Rampino
Angela Fiume	Antonino Scirtò	Antonio Sabia
Angela Talluto	Antonino Scopelliti	Antonio Salzano
Angelica Pirtoli	Antonino Scuderi	Antonio Sanginiti
Angelo Bruno.	Antonino Sparta	Antonio Sottile
Angelo Carbotti	Antonino Tripodo	Antonio Tamborino

Antonio Vairo	Carmelo Ianni	Domenico Cannatà
Antonio Valenti	Carmelo Lentini	Domenico Carabetta
Antonio Valenti (contabile)	Carmelo Lo Brutto	Domenico Catalano
Armando Loddo	Carmelo Magli	Domenico Celiento
Arturo Caputo	Carmelo Minardi	Domenico De Maio
Attilio Aceti	Carmelo Siciliano	Domenico Facchineri
Attilio Bonincontro	Carmelo Zaccarello	Domenico Francavilla
Attilio Manca	Carmine Apuzzo	Domenico Gabriele
Attilio Romanò	Carmine Moccia	Domenico Geraci
Augusto Moschetti	Carmine Tripodi	Domenico Guarracino
Augusto Rancilio	Castrense Ferreri	Domenico Gullaci
Aurelio Luciani	Castrense Intravaia	Domenico Marrara
Baldassare Maragioglio	Cataldo Tandoy	Domenico Martimucci
Baldassare Nastasi	Caterina Liberti	Domenico Nicitra
Barbara Corvi	Caterina Nencioni	Domenico Nicolò Pandolfo
Barbara Rizzo	Celestino Fava	Domenico Noviello
Bartolo Pesce	Celestino Zapponi	Domenico Pacilio
Benedetto Buscetta	Cesare Boschin	Domenico Petruzzelli
Beppe Alfano	Cesare Terranova	Domenico Rogolino
Beppe Montana	Girino Catalano	Domenico Russo
Bernardino Verro	Giro Colonna	Domenico Spatola
Bernardo Taormina	Giro Rossetti	Domenico Vecchio
Biagio Pistone	Giro Zirpoli	Donato Boscia
Biagio Siciliano	Claudio Domino	Donato Capetta
Boris Giuliano	Claudio Pezzuto	Donato Leuzzi
Bruno Adami	Claudio Tagliatela	Driss Moussafir
Bruno Caccia	Claudio Traina	Egidio Campaniello
Bruno Vinci	Claudio Volpicelli	Elio Di Mella
Calcedonio Catalano	Clemente Bovi	Elisa Valenti
Calogero Caiola	Concetta Lemma	Elisabetta Gagliardi
Calogero Cangelosi	Concetta Matarazzo	Emanuela Loi
Calogero Cicero	Cosimo Aleo	Emanuela Sansone
Calogero Comaianni	Cosimo Cristina	Emanuele Attardi
Calogero Di Bona	Cosimo Fabio Mazzola.	Emanuele Basile
Calogero Faldetta	Cosimo Gioffré	Emanuele Busellini
Calogero La Piana	Cosimo Quattrocchi	Emanuele Greco
Calogero Loria	Cosimo Quattrocchi	Emanuele Notarbartolo
Calogero Morreale	(cugino)	Emanuele Piazza
Calogero Panepinto	Costantino Stella	Emanuele Riboli
Calogero Tramuta	Crescenzo Casillo	Emilio Albanese
Calogero Vaccaro	Cristina Mazzotti	Emma Basile
Calogero Zaffuto	Cristina Pavesi	Emmanuela Setti Carraro
Calogero Zucchetto	Croce Di Gangi	Ennio Petrosino
Candeloro Catanese	Daniele Polimeni	Enrico Mattei
Carlo Alberto dalla Chiesa	Dario Capolicchio	Epifanio Li Puma
Carlo Antonio Pabusa	Dario Scherillo	Eric Affun Yeboa
Carlo Cannavacciuolo	Davide Ladini	Ernesto Fabozzi
Carlo Guarino	Davide Sannino	Eugenio Altomare
Carlo La Catena	Demetrio Quattrone	Fabio De Pandi
Carmela Minniti	Diego Passafiume	Fabio Garofalo
Carmela Pannone	Domenica De Girolamo	Fabio Nunneri
Carmela Rogolino	Domenica Zucco	Fabrizio Nencioni
Carmelo Agnone	Domenico Barranco	Fedele De Francisca
Carmelo Battaglia	Domenico Beneventano	Fedele Scarcella
Carmelo Benvegna	Domenico Bruno	Federica Tagliatela
Carmelo Cerruto	Domenico Buscetta	Federico Del Prete
Carmelo Di Giorgio	Domenico Calviello	Felice Dara
Carmelo Ganci	Domenico Cannata	Ferdinando Barbalace

Ferdinando Caristena
Ferdinando Chiarotti
Ferdinando Liguori
Filadelfio Aparo
Filippo Basile
Filippo Ceravolo
Filippo Costa
Filippo Di Salvo
Filippo Forno
Filippo Gebbia
Filippo Intili
Filippo Parisi
Filippo Salsone
Filippo Salvi
Filippo Scimone
Filippo Scotti
Filomena Morlando
Fiorentino Bonfiglio
Flori Mesuti
Fortunato Arena
Fortunato Correale
Fortunato Furore
Fortunato La Rosa
Francesca Moccia
Francesca Morvillo
Francesca Rogolino
Francesco Alfano
Francesco Alighieri
Francesco Aloï
Francesco Antonio Conte
Francesco Antonio
Santaniello
Francesco Augurusa
Francesco Borrelli
Francesco Brunitto
Francesco Bruno
Francesco Butifar
Francesco Crisopulli
Francesco Fabbrizzi
Francesco Ferlino
Francesco Fortugo
Francesco Gaito
Francesco Gebbia
Francesco Giorgino
Francesco Graziano
Francesco Guadalupi
Francesco Imposimato
Francesco Inzitari
Francesco La Parola
Francesco Ligorio
Francesco Longo
Francesco Macaluso
Francesco Maniscalco
Francesco Marcone
Francesco Marzano
Francesco Megna
Francesco Oliviero
Francesco Panzera

Francesco Paolo
Chiaromonte
Francesco Paolo Semilia
Francesco Papalia
Francesco Pepi
Francesco Prestia
Francesco Prestia Lamberti
Francesco Pugliese
Francesco Quattrocchi
Francesco Rossi
Francesco Salvatore Gulino
Francesco Salvo
Francesco Salzano
Francesco Saporito
Francesco Sassano
Francesco Scerbo
Francesco Tramonte
Francesco Vangeli
Francesco Vecchio
Francesco Vicari
Francesco Vinci
Franco Scordo
Gabriele Palandrani
Gabriele Rossi
Gaetano Cappiello
Gaetano Circo
Gaetano Costa
Gaetano De Cicco
Gaetano Di Nocera
Gaetano Giordano
Gaetano Guarino
Gaetano Longo
Gaetano Marchitelli
Gaetano Miano
Gaetano Montanino
Gaspere Palmeri
Gaspere Stellino
Gelsomina Verde
Gennaro Cesarano
Gennaro De Angelis
Gennaro Falco
Gennaro Musella
Genovese Pagliuca
Gerardo D'Arminio
Giacinto Puleo
Giacomo Catalano
Giacomo Frazzetto
Giammatteo Sole
Giancarlo Siani
Gianfranco Madia
Gianfranco Trezzi
Giangiacomo Ciaccio
Montalto
Gianluca Canonico
Gianluca Cimminiello
Gianluca Congiusta
Gianni Aricò
Giacchino Bisceglia

Giacchino Costanzo
Giacchino Crisafulli
Giacchino Tagliatela
Giorgio Ambrosoli
Giorgio Ciacci
Giorgio Comparetto
Giorgio Cusenza
Giorgio Gennaro
Giorgio Pecoraro
Giorgio Verdura
Giorgio Villan
Giovann Battista Aloe
Giovannbattista Altobelli
Giovannbattista Tedesco
Giovanna Giammona
Giovanna Sandra Stranieri
Giovanni Bellissima
Giovanni Bonsignore
Giovanni Calabrese
Giovanni Calabrò
Giovanni Canturi
Giovanni Carbone
Giovanni Carbone
(imprenditore)
Giovanni Carnicella
Giovanni Castiglione
Giovanni Catalanotti
Giovanni Cento
Giovanni Corrao
Giovanni De Simone
Giovanni Domè
Giovanni Falcone
Giovanni Gambino
Giovanni Gargiulo
Giovanni Giordano
Giovanni Grifò
Giovanni La Brocca
Giovanni Lizzio
Giovanni Losardo
Giovanni Marchese
Giovanni Megna
Giovanni Mileto
Giovanni Orcel
Giovanni Panunzio
Giovanni Rogolino
Giovanni Russo
Giovanni Salamone
Giovanni Santangelo
Giovanni Selis
Giovanni Severino
Giovanni Simonetti
Giovanni Spampinato
Giovanni Tasquier
Giovanni Trecroci
Giovanni Ventra
Giovanni Zangara
Girolamo Marino
Girolamo Scaccia

Giuditta Levato
Giuditta Milella
Giuliano Pennacchio
Giulio Capilli
Giulio Castellino
Giuseppa Rogolino
Giuseppe "Pino" Grimaldi
Giuseppe Agatino Cannavò
Giuseppe Aguglia
Giuseppe Aliotto
Giuseppe Asta
Giuseppe Bertolami
Giuseppe Biondo
Giuseppe Bommarito
Giuseppe Borsellino
Giuseppe Bruno
Giuseppe Caruso
Giuseppe Casarrubea
Giuseppe Cassarà
Giuseppe Cilia
Giuseppe Coletta
Giuseppe Compagna
Giuseppe Cutruneo
Giuseppe Cuttitta
Giuseppe D'Angelo
Giuseppe Di Lavore
Giuseppe Di Maggio
Giuseppe Di Matteo
Giuseppe Di Terlizzi
Giuseppe Diana
Giuseppe Falanga
Giuseppe Fiorenza
Giuseppe Francese
Giuseppe Giammona
Giuseppe Giovinazzo
Giuseppe Grandolfo
Giuseppe Grimaldi
Giuseppe Gulli
Giuseppe Insalaco
Giuseppe La Franca
Giuseppe Lala
Giuseppe Letizia
Giuseppe Macheda
Giuseppe Manfreda
Giuseppe Mangano
Giuseppe Maniaci
Giuseppe Maria Biccheri
Giuseppe Marino
Giuseppe Marnalo
Giuseppe Mascolo
Giuseppe Messina
Giuseppe Minopoli
Giuseppe Mizzi
Giuseppe Montalbano
Giuseppe Montalbano
(garibaldino)
Giuseppe Montalto
Giuseppe Monticciolo

Giuseppe Muscarella
Giuseppe Orlando
Giuseppe Piani
Giuseppe Piccolo
Giuseppe Pillari
Giuseppe Puglisi
Giuseppe Pullara
Giuseppe Puntarello
Giuseppe Rechichi
Giuseppe Riccio
Giuseppe Rovescio
Giuseppe Rumore
Giuseppe Russo
Giuseppe Russo (studente)
Giuseppe Salvia
Giuseppe Santangelo
Giuseppe Sapienza
Giuseppe Scalia
Giuseppe Sceusa
Giuseppe Sottile
Giuseppe Spada
Giuseppe Spagnolo
Giuseppe Tallarita
Giuseppe Tesauro
Giuseppe Tizian
Giuseppe Tragna
Giuseppe Valarioti
Giuseppe Veropalumbo
Giuseppe Zaffuto
Giuseppina Guerriero
Giuseppina Savoca
Giuseppina Utano
Grazia Scimè
Graziella Campagna
Graziella Maesano
Hysu Telharaj
Ibrahim Alhaji
Ida Castelluccio
Ignazio Aloisi
Ignazio Panepinto
Ilario Russo
Imerio Piccini
Irnerio Bertuzzi
Jerry Essan Masslo
Joe Petrosino
Julius Francis Kwame Antwi
Justice Sonny Abu
Karim Yakubu (Awanga)
Kwadwo Owusu Wiafe
Lea Garofalo
Lenin Mancuso
Leonardo Renda
Leonardo Salvia
Leonardo Santoro
Leopoldo Gassani
Letizia Palumbo
Liberio Grassi
Liborio Ansalone

Liliana Caruso
Livia Crimaldi
Lollò Cartisano
Lorenzo Crosetto
Lorenzo Panepinto
Lorenzo Riccio
Luca Cottarelli
Lucia Cerrato
Lucia Precenzano
Luciano Nicoletti
Luciano Pignatelli
Lucio Ferrami
Luigi Aiavolasit
Luigi Bodenza
Luigi Cafiero
Luigi Cangiano
Luigi Coluccio
Luigi D'Alessio
Luigi Di Barca
Luigi Fanelli
Luigi Galletta
Luigi Geronazzo
Luigi Gravina
Luigi Iannotta
Luigi Ioculano
Luigi Lo Celso
Luigi Luciani
Luigi Pulli
Luigi Ranieri
Luigi Recalcati
Luigi Rende
Luigi Sapio
Luigi Sequino
Luigi Sica
Luigi Staiano
Luigi Volpe
Luigia Esposito
Luisa Fantasia
Luisella Matarazzo
Maikol Giuseppe Russo
Marcantonio Giacalone
Marcella Di Levrano
Marcella Tassone
Marcello Angelini
Marcello Torre
Marco De Franchis
Marco Padovani
Marco Pittoni
Marco Tedeschi
Margherita Clesceri
Maria Angela Ansalone
Maria Antonietta Savona
Maria Chindamo
Maria Colangiuli
Maria Concetta Cacciola
Maria Giovanna Elia
Maria Luigia Morini
Maria Maesano

Maria Marcella	Nicandro Izzo	Pasquale Almerico
Maria Rogolino	Nicholas Green	Pasquale Antonio Marcone
Maria Stillitano	Nicola Alongi	Pasquale Auriemma
Maria Teresa Pugliese	Nicola Campolongo	Pasquale Cacciapuoti
Mariangela Passiatore	Nicola Ciuffreda	Pasquale Campanello
Mariano Barbato	Nicola D'Antrassi	Pasquale Cappuccio
Mariano Bottari	Nicola De Simone	Pasquale Cristiano
Mariano Farina	Nicola Di Marco	Pasquale Di Lorenzo
Mariano Mellone	Nicola Gioitta Iachino	Pasquale Feliciello
Mariano Virone	Nicola Guerriero	Pasquale Malgeri
Marino Fardelli	Nicola Melfi	Pasquale Mandato
Mario Boscone	Nicola Messina	Pasquale Marino
Mario Ceschina	Nicola Nappo	Pasquale Miele
Mario Costabile	Nicola Remondino	Pasquale Nuccio
Mario D'Aleo	Nicola Ruffo	Pasquale Pagano
Mario Diana	Nicola Sarpa	Pasquale Polverino
Mario Dodaro	Nicola Soverino	Pasquale Primerano
Mario Ferrillo	Nicolina Biscozzi	Pasquale Romano
Mario Francese	Nicolina Mazzocchio	Pasqualino Perri
Mario Lattuca	Nicolò Azoti	Patrizia Scifo
Mario Malausa	Nicolò Piombino	Pepe Tunevic
Mario Paoletti	Ninfa Marchese	Peppino Basile
Mario Spampinato	Ninni Cassarà	Peppino Impastato
Mario Spatola	Nino D'Uva	Peter Iwule Onyedeké
Mario Trapassi	Nunziante Scibelli	Petru Birlandeanu
Massimiliano Carbone	Nunziata Spina	Pier Francesco Leoni
Matilde Sorrentino	Nunzio Pandolfi	Pierantonio Castelnuovo
Matteo Di Candia	Nunzio Sansone	Pierantonio Sandri
Matteo Rizzuto	Onofrio Addesi	Piersanti Mattarella
Matteo Toffanin	Onofrio Valvola	Pietro Busetta
Matteo Vinci	Orazio Costantino	Pietro Cannizzaro
Maurizio Estate	Orazio Sciascio	Pietro Carpita
Mauro De Mauro	Orlando Legname	Pietro Caruso
Mauro Maniglio	Oscar Truzzi	Pietro Cerulli
Mauro Rostagno	Palmina Gigliotti	Pietro Giro
Michelangelo Salvia	Palmina Scamardella	Pietro Laface
Michele Amico	Paolino Avella	Pietro Loria
Michele Arcangelo Tripodi	Paolino Riccobono	Pietro Macchiarella
Michele Borriello	Paolo Bongiorno	Pietro Morici
Michele Cavaliere	Paolo Borsellino	Pietro Paolo Spatola
Michele Cianci	Paolo Borsellino	Pietro Patti
Michele Ciarlo	(imprenditore)	Pietro Polara
Michele Di Miceli	Paolo Bottone	Pietro Ponzo
Michele Facchineri	Paolo Canale	Pietro Ragno
Michele Fazio	Paolo Castaldi	Pietro Sanua
Michele Germanò	Paolo Coviello	Pietro Scaglione
Michele Landa	Paolo Ficalora	Pietro Vincenzo Spartà
Michele Lerna	Paolo Ficara	Pino Camilleri
Michele Marinaro	Paolo Giaccone	Pino Puglisi
Michele Molfetta	Paolo Giorgetti	Pio La Torre
Michele Piromalli	Paolo Li Puma	Pippo Fava
Michele Reina	Paolo Longobardi	Placido Rizzotto
Michele Virga	Paolo Mirmina	Pompeo Panaro
Mourou Sinan Kouakau	Paolo Rodà	Primo Perdoncini
Nadia Nencioni	Paolo Sibilio	Provvidenza Greco
Natale De Grazia	Paolo Signorino	Quinto Reda
Natale Mondo	Paolo Svezia	Raffaele Arnesano
Natalina Stillitano	Paolo Vinci	Raffaele Gargiulo

Raffaele Granata	Salvatore Castelbuono	Stefano Li Sacchi
Raffaele Manna	Salvatore Colletta	Stefano Picerno
Raffaele Miceli	Salvatore D'Addario	Stefano Pompeo
Raffaele Pastore	Salvatore De Falco	Stefano Saetta
Raffaele Sicurella	Salvatore Dragone	Stefano Siragusa
Raffaele Vitiello	Salvatore Falcetta	Stefano Volpe
Raffaella Lupoli	Salvatore Feudale	Susanna Cavalli
Raffaella Scordo	Salvatore Frazzetto	Tammaro Cirillo
Renata Fonte	Salvatore Incardona	Tobia Andreozzi
Renato Lio	Salvatore Manzi	Tommasa Perricone
Riccardo Salerno	Salvatore Mele	Tommaso Triolo
Rita Atria	Salvatore Messina	Torquato Ciriaco
Rita Cაცია	Salvatore Mineo	Tullio De Micheli
Roberta Lanzino	Salvatore Mineo	Ugo Triolo
Roberto Antiochia	(sindacalista)	Umberto Improta
Roberto Mancini	Salvatore Nuvoletta	Umberto Mormile
Roberto Parisi	Salvatore Ottone	Valentina Guarino
Roberto Rizzi	Salvatore Pollara	Valentina Terracciano
Rocco Barillà	Salvatore Raiti	Valeria Moratello
Rocco Chinnici	Salvatore Sceusa	Vincenza La Fata
Rocco Corica	Salvatore Schimmenti	Vincenza Spina
Rocco Dicillo	Salvatore Spartà	Vincenzo Amenduni
Rocco Gatto	Salvatore Squillace	Vincenzo Campo
Rodolfo Buscemi	Salvatore Vaccaro Notte	Vincenzo Caruso
Rodolfo Pacilio	Salvatore Varsalona	Vincenzo Costa
Rodolfo Patera	Salvatore Zangara	Vincenzo Crimaldi
Rosa Fassari	Santa Buccafusca	Vincenzo D'anna
Rosa Visone	Santa Puglisi	Vincenzo Di Salvo
Rosa Zaza	Santa Rogolino	Vincenzo Enea
Rosalia Pipitone	Santi Milisenna	Vincenzo Ferrante
Rosario Di Salvo	Saverio Cataldo	Vincenzo Garofalo
Rosario Flaminio	Saverio Ieraci	Vincenzo Giordano
Rosario Iozia	Saverio Liardo	Vincenzo Grasso
Rosario Livatino	Saverio Purita	Vincenzo La Rocca
Rosario Mauriello	Sebastiano Alongi	Vincenzo Leonardi
Rosario Ministeri	Sebastiano Bonfiglio	Vincenzo Li Muli
Rosario Montalto	Sebastiano Bosio	Vincenzo Liguori
Rosario Pagano	Serafino Famà	Vincenzo Lo Iacono
Rosario Pietro Giaccone	Serafino Lascari	Vincenzo Macri
Rosario Salerno	Serafino Ogliastro	Vincenzo Medici
Rosario Sciacca	Serafino Trifarò	Vincenzo Miceli
Rosolino Abisso	Sergio Cosmai	Vincenzo Miserendino
Rossella Casini	Sergio Esposito	Vincenzo Mulè
Salvatora Tieni	Sergio Mancini	Vincenzo Pecoraro
Salvatore Alberti	Sergio Pasotto	Vincenzo Ranieri
Salvatore Antonio Sultano	Silvana Foglietta	Vincenzo Russo
Salvatore Asta	Silvano Franzolin	Vincenzo Salvatori
Salvatore Aversa	Silvia Ruotolo	Vincenzo Santangelo
Salvatore Barbaro	Silvio Corrao	Vincenzo Savoca
Salvatore Bartolotta	Silvio Crimaldi	Vincenzo Spinelli
Salvatore Benaglia	Silvio De Francesco	Vincenzo Vaccaro Notte
Salvatore Benigno	Silvio Mirarchi	Vincenzo Vento
Salvatore Bennici	Simone Di Trapani	Vincenzo Vitale
Salvatore Bevilacqua	Simonetta Lamberti	Virginia Marchese
Salvatore Bologna	Stanislao Rampolla	Vita Dorangricchia
Salvatore Botta	Stefano Caronia	Vitangelo Cinquepalmi
Salvatore Buscemi	Stefano Ceratti	Vito Allotta
Salvatore Carnevale	Stefano Condello	Vito Cassarà

Vito Guarino
Vito Ievolella
Vito Pipitone
Vito Schifani
Vito Stassi

Vittorio Baldari
Vittorio Epifani
Vittorio Esposito
Vittorio Levico
Vittorio Maglione

Vittorio Rega
Vittorio Scifo
Walter Briatore
Walter Eddie Cosina
William McHale

TABLE DES MATIERES

RESUME.....	III
REMERCIEMENTS	VII
SOMMAIRE	IX
LISTE DES TABLEAUX ET DES FIGURES	XI
LISTE DES TABLEAUX	XI
LISTE DES FIGURES	XII
CLES DE LECTURE	XIII
Traductions et citations	xiii
Non-utilisation de l'écriture inclusive.....	xiii
Usage du « pluriel de majesté »	xiii
Autres précisions.....	xiv
INTRODUCTION GENERALE.....	1
<i>Traduire le droit : traduire l'histoire et la culture</i>	<i>4</i>
<i>Ce que nous entendons par « intraduisibilité ».....</i>	<i>6</i>
<i>Définir la mafia et l'antimafia.....</i>	<i>8</i>
<i>Un sujet brûlant, actuel et polémique.....</i>	<i>10</i>
<i>Objectifs de notre recherche.....</i>	<i>11</i>
<i>Méthodologie.....</i>	<i>13</i>
<i>Plan de notre thèse.....</i>	<i>15</i>
PARTIE 1 CONSIDERATIONS THEORIQUES ET PRATIQUES SUR LA TRADUCTION JURIDIQUE	19
CHAPITRE 1 LITTÉRATURE DE LA TRADUCTION ET DES INTRADUISIBLES DU TEXTE JURIDIQUE ET CADRE THEORIQUE DE NOTRE RECHERCHE	21
<i>Introduction du chapitre</i>	<i>21</i>
1.1 Littérature de la traduction juridique : vers une approche transversale	23
1.1.1 Tour de la question introductif des enjeux et difficultés	23
1.1.2 Droit et langage : pour un décloisonnement disciplinaire	28
1.1.2.1 Interdépendance et hiérarchie entre le droit et le langage	29
1.1.2.2 Complexité et indétermination du langage du droit	34
1.1.2.3 Une pluralité de langages juridiques en fonction des besoins	36
1.2 Notre recherche à la lumière de différents cadres théoriques	39
1.3 L'intraduisible : considérations générales et relatives au juridique.....	43
1.3.1 Pour une revendication de l'intraduisible	43
1.3.1.1 L'intraduisible contre l'hégémonisme	43
1.3.1.2 Les enjeux politiques de l'intraduisible	47
1.3.1.3 Traduire la diversité ou faire sonner la dissonance	48
1.3.2 L'intraduisibilité mène-t-elle à l'impossibilité de traduire le droit ?.....	50
1.3.2.1 Les relations entre droits, langues, territoires, cultures et pouvoirs	50
1.3.2.2 Traduire des notions privées d'équivalences	53
1.3.2.3 Impossible n'est pas intraduisible.....	55
<i>Conclusion du chapitre</i>	<i>57</i>
CHAPITRE 2 CADRE PRATIQUE DE LA TRADUCTION JURIDIQUE : SES ACTEURS, SES DEFIS, SES CONTRAINTES	59
<i>Introduction du chapitre</i>	<i>59</i>
2.1 Les acteurs, émetteurs et récepteurs de la traduction juridique.....	61
2.1.1 Les traducteurs-émetteurs et leur cadre d'exercice	61
2.1.1.1 Les traducteurs juridiques libéraux.....	61

2.1.1.2 Les traducteurs juridiques salariés	62
2.1.1.3 Les traducteurs juridiques au sein des bureaux institutionnels et le projet LETRINT	63
2.1.1.4 Les traducteurs judiciaires (ou assermentés, ou jurés)	64
2.1.2 Les récepteurs-donneurs d'ordre	65
2.1.2.1 La littéralité au service du récepteur d'une traduction prescriptive	67
2.1.2.2 La transmission du sens au service du récepteur d'une traduction descriptive	68
2.2 <i>Outils, collaboration et guides de bonnes pratiques pour le traducteur juridique</i>	70
2.2.1 Jurilinguistique, juritraductologie et la « belle mission » du droit comparé	71
2.2.1.1 Le Centre de recherche interdisciplinaire en juritraductologie [CERIJE]	72
2.2.1.2 Pour une collaboration entre juristes et traductologues	73
2.2.2 La lexicographie au service du traducteur juridique ?	75
2.2.2.1 Les dictionnaires juridiques bilingues	76
2.2.2.2 Les dictionnaires juridiques monolingues	78
2.2.3 Préconisations dans les institutions européennes et internationales	80
2.2.3.1 Le Manuel de traduction française de l'Organisation des Nations Unies (ONU), ou le sommet de l'iceberg	81
Les lexiques : le Lexique général et le Tesorix	83
Le Guide anglais-français de la traduction de René Meertens	84
Les bases de données terminologiques internes et le Criminological Thesaurus de l'UNICRI	84
2.2.3.2 Les outils et services de traduction au sein de l'Union européenne	85
Le Centre de traduction des organes de l'Union européenne [CDT] et la base de données Interactive Terminology for Europe [IATE]	86
La Direction générale de la traduction [DGT], eTranslation et la mémoire de traduction Euramis	87
2.3 <i>Les difficultés inhérentes à la pratique de la traduction juridique</i>	89
2.3.1 De l'indétermination du rôle du traducteur juridique	89
2.3.1.1 Traducteur juridique et éthique, traducteur judiciaire et déontologie	92
2.3.1.2 Le traducteur chercheur tenu de brimer sa subjectivité	93
2.3.1.3 Le traducteur juridique en tant que médiateur au service de l'une des parties	96
2.3.1.4 Le traducteur pédagogue chargé d'expliquer le droit	97
2.3.2 L'asymétrie entre le juriste et le traducteur juridique	99
2.3.2.1 L'asymétrie des outils	99
Exemple : vade-mecum sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative du Conseil d'État	100
2.3.2.2 Le traducteur : un informateur mal informé	102
2.3.3 La traduction juridique, vecteur de « choc culturel »	103
<i>Conclusion du chapitre</i>	107

PARTIE 2 SPECIFICITES DE NOTRE OBJET D'OBSERVATION : LES LOIS *ANTIMAFIA* ET LE VOCABULAIRE RELATIF A LA MAFIA 109

CHAPITRE 3 LE CONTEXTE HISTORIQUE D'EMERGENCE D'UNE LEGISLATION ITALIENNE <i>ANTIMAFIA</i>	111
<i>Introduction du chapitre</i>	111
3.1 <i>Cadre historique de la formation du dispositif législatif antimafia</i>	112
3.1.1 À l'origine de la prévention pénale sous la monarchie libérale (1859-1922)	115
3.1.1.1 Une autre forme de banditisme : le brigandage	115
3.1.1.2 Des phénomènes proto-mafieux à la désignation officielle de la mafia	116
3.1.1.3 Des mesures de prévention aux prémices de la législation antimafia	122
Le Code pénal sarde (1859)	122
La loi Pica (1863)	123
3.1.2 Jusqu'au régime fasciste (1871-1922)	125
3.1.2.1 Renversement de la droite et émergence du concept de « sicilianisme »	125
3.1.2.2 L'époque des procès : émergence de la figure du « pentito »	128
3.1.2.3 Les rapports de Sangiorgi (1898-1900)	132
3.1.2.4 Le Code pénal Zanardelli de 1889 pour une unification législative libéraliste	133
3.1.2.5 La genèse de l'antimafia civile : socialisme et faisceaux siciliens (1891-1920)	136
3.2 <i>Du fascisme à la constitution républicaine (1922-1948)</i>	140
3.2.1 Lutte antimafia et système de prévention pénale sous le régime fasciste	140
3.2.1.1 Contexte historique	140
3.2.1.2 Le début d'une lutte antimafia étatique et judiciaire sous le fascisme	141
3.2.1.3 Le « deux poids, deux mesures » de la lutte antimafia fasciste	143
3.2.1.4 Conséquences au niveau législatif	145

3.2.2 De l'après-guerre à la Constitution républicaine de 1948.....	146
3.2.2.1 Le débarquement américain et la renaissance mafieuse ?.....	146
3.2.2.2 Les luttes paysannes de l'après-guerre et le décret législatif Gullo	147
3.2.2.3 Constitution républicaine de 1948.....	148
3.3 De 1948 à aujourd'hui : vers la progressive formation d'une législation antimafia.....	151
3.3.1 Avancées législatives pour répondre à l'urgence	151
3.3.1.1 « Première guerre de la mafia » et vote d'une commission d'enquête sur la mafia (1962).....	151
3.3.1.2 Attentat de Ciaculli et ouverture de l'enquête parlementaire (1963)	152
3.3.2 La mafia devient « phénomène justiciable » en Italie.....	153
3.3.2.1 Commission parlementaire antimafia (1963-1974) et rapports de 1976	153
3.3.2.2 Infiltration mafieuse dans la politique : l'exemple du « sac de Palerme » [Il Sacco di Palermo]	155
3.3.2.3 Victimes de l'antimafia civile, politique et judiciaire, conséquences législatives.....	156
Assassinat de Giuseppe Impastato (1978) et définition juridique du crime mafieux	156
Assassinat de Michele Reina (1979) et comité de solidarité pour les victimes de crimes mafieux.....	157
Assassinats de Pio la Torre et Carlo Alberto dalla Chiesa (1982) et loi Rognoni-La Torre : délit d'association mafieuse, confiscation des biens et réutilisation à des fins sociales	158
Témoignages de Melchiorre Allegra (1937), Giuseppe di Cristina (1978) et Leonardo Vitale (1984) et dispositif de protection des collaborateurs de justice	160
Assassinat de Rosario Livatino (1990) et dispositif de protection des témoins	161
Assassinat de Libero Grassi (1991) et loi anti-racket.....	163
Assassinats de Giovanni Falcone et Paolo Borsellino (1992) et accélération de la lutte judiciaire antimafia	163
<i>Conclusion du chapitre</i>	166
CHAPITRE 4 DIVERGENCES DE PERCEPTION ET DE TRAITEMENT DES PHENOMENES MAFIA ET ANTIMAFIA EN FRANCE ET EN ITALIE ET CONSEQUENCES A LA TRADUCTION	167
<i>Introduction du chapitre</i>	167
4.1 Représentation de la mafia par la presse	169
4.1.1 De 1874 à aujourd'hui, la mafia comme objet de représentation exotique et conséquences au niveau langagier.....	169
4.1.1.1 La mafia comme objet exotique dans la presse française en 1874	169
4.1.1.2 La mafia comme objet exotique dans la presse aujourd'hui.....	171
4.1.2 Traduction du langage mafieux par la presse française	175
4.1.2.1 Les équivalences fonctionnelles.....	176
4.1.2.2 L'emprunt explicité par la reformulation.....	177
4.2 Représentation de la mafia dans les œuvres de fiction.....	180
4.2.1 La mafia comme objet d'inspiration dans les œuvres de fiction.....	180
4.2.1.1 Les œuvres de fiction littéraire.....	180
4.2.1.2 Les petit et grand écrans.....	182
4.2.1.3 Les séries télévisées.....	184
4.2.2 L'ethnocentrisme paradoxal dans la traduction des œuvres de fiction sur la mafia.....	187
4.2.2.1 Traduction des œuvres littéraires.....	187
Traduction du « sicilianisme » d'Andrea Camilleri.....	187
Traduction de Gomorra de Roberto Saviano.....	189
4.2.2.2 Sous-titres et doublage	190
4.2.3 Importation de l'italien des œuvres de fiction et perte sémantique en français	192
4.2.3.1 Les italianismes transparents.....	192
4.2.3.2 Les italianismes opaques, ou xénismes	193
4.2.3.3 Les emprunts déformés formellement et/ou sémantiquement	193
4.2.3.4 Les néologismes	193
4.2.3.5 Les glissements sémantiques.....	194
4.2.3.6 Les métaphores	194
4.2.3.7 Les calques.....	195
4.2.3.8 Les anglicismes.....	195
4.3 Représentation de la mafia dans les sciences humaines et sociales.....	197
4.3.1 La recherche en Italie	197
4.3.1.1 La mafia comme objet de recherche en sociologie	198
4.3.1.2 La mafia comme objet de recherche en histoire	200
4.3.2 La recherche en France	202
4.3.3 La traduction épistémique.....	203
4.3.3.1 Limiter la « déperdition d'information »	204

4.3.3.2 Traduire les différences culturelles	205
4.4 <i>La lutte institutionnelle contre la mafia</i>	208
4.4.1 Dans l'éducation	208
4.4.1.1 De l'école primaire à l'université	210
4.4.1.2 Les centres de recherche universitaire	212
4.4.2 Dans les organismes judiciaires et de coordination des enquêtes.....	213
4.4.2.1 Direction des enquêtes antimafia	214
4.4.2.2 Direction nationale de la lutte antimafia.....	214
4.4.2.3 Parquet antimafia de district	215
4.4.2.4 Agence nationale pour l'administration et la destination des biens séquestrés et confisqués à la criminalité organisée	215
4.4.3 Dans les relations internationales	216
4.4.3.1 Asymétrie de traitement : exemple de la protection des « repentis ».....	216
4.4.3.2 Traduire l'asymétrie dans un contexte d'homogénéisation internationale	220
4.5 <i>La lutte civile contre la mafia</i>	223
4.5.1 Les associations italiennes <i>antimafia</i>	224
4.5.2 La technologie au service de l'implication des civils.....	226
4.5.3 La construction d'une mémoire collective par la société civile.....	227
4.5.4 L'Italie, un exemple pour la France ?.....	230
4.5.4.1 L'association « Crim'HALT » pour des réflexions citoyennes sur la grande criminalité	231
4.5.4.2 Les collectifs corses « Anti-maffia Massimu Susini » et « Maffia nò, a vita iè ».....	232
4.5.4.3 L'Association DeMains Libres, antenne de Libera	234
4.6 <i>Des différences de traitement à l'intraduisibilité</i>	235
4.6.1 La polémique étymologie du terme « mafia » dans les dictionnaires unilingues.....	235
4.6.2 Le vocabulaire dérivé.....	238
4.6.2.1 Le « mafiese », jargon mafieux.....	239
L' « obliquité sémantique ».....	239
Le langage-instrument codifié.....	243
La classification des personnes	244
Le langage d'inspiration juridico-militaire.....	246
4.6.2.2 Le technolecte périmafieux	248
4.6.3 L'intraduisibilité liée aux différences terminologiques.....	252
4.6.3.1 L'héritage dialectal	252
4.6.3.2 La codification culturelle.....	253
4.6.3.3 Le caractère évolutif du langage mafieux/périmafieux : exemple du baccagghiu et du mafiese	255
<i>Conclusion du chapitre</i>	258

PARTIE 3 TRADUCTION DES LOIS ITALIENNES *ANTIMAFIA*, ANALYSE DES DIFFICULTES ET PROPOSITIONS DE SOLUTIONS 259

CHAPITRE 5 ANALYSE DE TRADUCTIONS DE LA PREMIERE LOI ITALIENNE <i>ANTIMAFIA</i> PAR NOS REpondants	261
<i>Introduction du chapitre</i>	261
5.1 <i>Le profil académique des répondants</i>	263
5.1.1 Classification des répondants en fonction de leur formation universitaire	263
5.1.2 Les formations universitaires française à la traduction juridique.....	265
5.1.2.1 Ancrage théorique et méthodologie des formations universitaires en traduction.....	266
5.1.2.2 Le droit dans les cursus de traduction	267
Master Traducteur Commercial et Juridique de l'Université de Lyon.....	268
Parcours Traduction économique et juridique de l'Université Cergy-Pontoise	269
Master LEA Traduction et Terminologie Juridiques et Financières de l'Université Sorbonne Nouvelle.....	271
5.1.2.3 Les langues dans les cursus universitaires de droit	273
Apprentissage d'une langue de spécialité à l'Université de droit de Savoie	273
Enseignement des langues pour la Faculté de Droit et de Science Politique et certificat TOLES de l'Université de droit Rennes 1	274
5.1.2.4 Les doubles formations droit-langue	276
Le double diplôme franco-italien à l'Université de droit de Strasbourg - Università degli Studi di Ferrara.....	276
Le Diplôme d'Université (DU) de traducteur-interprète judiciaire de l'ESIT	277
5.1.2.5 Alors, qui peut traduire le droit ?.....	279

5.2	Présentation du corpus et du questionnaire de l'enquête	282
5.2.1	Présentation du corpus donné à traduire à nos répondants.....	282
5.2.1.1	Présentation de la loi n° 575 de 1965.....	282
5.2.1.2	Traduction de la pâte ou des raisins secs ?	283
5.2.2	Présentation du questionnaire	286
5.3	Le texte cible et sa traduction littérale	289
5.4	Relevé des termes et expressions intraduisibles et des solutions proposées par nos répondants	292
5.4.1	Expression « <i>Associazione mafiosa</i> » (Art. 1).....	293
5.4.1.1	Équivalence formelle résultant en l'emprunt.....	294
5.4.1.2	Traduction littérale.....	295
5.4.1.3	Emprunt	295
5.4.1.4	Équivalence fonctionnelle.....	296
5.4.1.5	Recours au paratexte.....	296
5.4.2	Expression « <i>Misura di prevenzione</i> » (Art. 2).....	297
5.4.2.1	Équivalence approximative.....	298
5.4.2.2	Équivalence fonctionnelle.....	299
5.4.2.3	Suppression de l'effet de juridicité	301
5.4.3	Titre « legge dicembre 1956, n. 1423 » (Art. 2).....	302
5.4.3.1	Calque formel du modèle légistique français.....	303
5.4.3.2	Périphrase	304
5.4.3.3	Paratexte	304
5.4.4	Expression « <i>procuratore della Repubblica</i> » (Art. 2).....	305
5.4.4.1	Équivalence fonctionnelle.....	306
5.4.4.2	Équivalence fonctionnelle accompagnée d'un recours au paratexte	309
5.4.5	Expression « <i>persona denunciata</i> » (Art. 3).....	310
5.4.5.1	Juridicisation d'une expression à double appartenance	310
5.4.5.2	Suppression de l'effet de juridicité	311
5.4.6	Expression « <i>residenza</i> » (Art. 3).....	312
5.4.6.1	Équivalence fonctionnelle.....	313
5.4.6.2	Emprunt	313
5.4.7	Expression « <i>sempre che siano state</i> » (Art. 4).....	314
5.4.8	Expression « art. 238 del Codice di procedura penale » (Art. 4).....	315
5.4.9	Expression « <i>mandato di cattura</i> » (Art. 4)	317
5.4.9.1	Équivalence terminologique la plus approximative	317
5.4.9.2	Périphrase	318
5.4.9.3	Équivalence fonctionnelle.....	318
5.4.10	Terme « <i>reato</i> » (Art. 4).....	320
5.4.11	Expression « <i>soggiorno obbligato</i> » (Art. 5).....	322
5.4.11.1	Équivalence fonctionnelle.....	323
5.4.11.2	Périphrase	324
5.4.11.3	Équivalence accompagnée d'un recours au paratexte	324
5.4.12	Expression « <i>con provvedimento definitivo</i> » (Art. 6).....	325
5.4.13	Terme « <i>delitto</i> » (Art. 7).....	326
5.4.13.1	Développement périphrastique	326
5.4.13.2	Équivalence terminologique la plus approximative	327
5.4.14	Terme « <i>contravvenzione</i> » (Art. 7)	327
5.4.15	Terme « <i>pena</i> » (Art. 9).....	329
5.4.15.1	Équivalence fonctionnelle.....	330
5.4.15.2	Équivalence terminologique la plus approximative	330
5.4.15.3	Suppression de l'effet de juridicité par un terme générique	331
5.5	Catégorisation des problèmes récurrents relevés et des solutions proposées	332
5.5.1	Asymétrie historico-culturelle.....	332
5.5.1.1	L'incongruité conceptuelle en fonction des cultures	334
5.5.1.2	Locus regit actum : l'empreinte territoriale des lois	335
5.5.1.3	« Vérité en deçà des Alpes, erreur au-delà » : l'empreinte nationale des lois	337
5.5.2	Problème de droit comparé et d'adéquation avec le droit cible.....	338
5.5.2.1	L'incongruité conceptuelle d'un droit à l'autre.....	339
5.5.2.2	L'inexistence d'un concept juridique.....	340
5.5.2.3	La présence d'une spécificité juridique	340
5.5.2.4	La polysémie d'une expression à double appartenance	340
5.5.2.5	L'obsolescence terminologique liée à la caducité juridique.....	340

5.5.3 Problème de phraséologie et d'intertextualité	342
5.5.3.1 La passivation du contenu pour le rendre objectif	344
5.5.3.2 L'agencement des phrases.....	344
5.5.3.3 L'alourdissement du texte en raison d'une absence d'équivalence	345
5.5.3.4 L'intertextualité qui renvoie à une référence en inadéquation avec le droit cible	345
5.5.3.5 Les combinaisons semi-figées et méta-cooccurentes	345
<i>Conclusion du chapitre</i>	346
CHAPITRE 6 TRADUCTION ET RESULTATS : ELABORATION D'UN CADRE PRATIQUE ET THEORIQUE POUR	
TRADUIRE LES LOIS ITALIENNES ANTIMAFIA	347
<i>Introduction du chapitre</i>	347
6.1 Présentation du corpus	348
6.1.1 Loi n° 646 de 1982 (Introduction du délit d'association mafieuse).....	348
6.1.2 Décret-loi n° 8 de 1991 (Protection des collaborateurs de justice)	349
6.1.3 Loi n° 109 de 1996 (Réutilisation à des fins sociales des biens confisqués à la mafia).....	351
6.1.4 Loi n° 45 de 2001 (Protection des témoins de justice).....	351
6.2 Détermination de notre postulat traductif et de la manière d'évaluer la pertinence de la traduction.....	352
6.2.1 Présentation de l'objectif de la traduction et de notre « lecteur-modèle »	354
6.2.2 Détermination de la fonction de notre traduction.....	356
6.2.3 La légistique pour déterminer les critères d'acceptabilité de nos propositions de traduction.....	358
6.2.3.1 Directives du guide Rédiger la loi du service Relations internationales du Sénat	358
6.2.3.2 Directives du Guide pour la rédaction des textes législatifs de l'Assemblée nationale.....	359
6.2.3.3 Guide de légistique du Conseil d'État.....	360
6.2.4 Critères d'évaluation de nos propositions traductives.....	361
6.2.4.1 Eu égard à la visée prescriptive : « créer et appliquer la norme »	362
6.2.4.2 Eu égard à la visée descriptive : « exposer, commenter la norme ».....	364
6.3 Analyse de notre traduction des lois antimafia.....	366
6.3.1 Problèmes d'asymétrie historico-culturelle et traduction	366
6.3.1.1 Contrainte ou spécificité géographique ou territoriale	366
6.3.1.2 Culturèmes	369
6.3.1.3 Spécificité historique liée à l'urgence antimafia.....	370
6.3.1.4 Obsolescence et inconstitutionnalité de certains concepts juridiques.....	374
6.3.2 Problèmes d'asymétrie juridique et traduction.....	378
6.3.2.1 Spécificité des mesures de prévention	378
6.3.2.2 Hyperonymie, hyponymie, polysémie et différence catégorielle.....	380
6.3.2.3 Faux-amis juridiques	383
6.3.3 Problèmes d'asymétrie formelle et traduction.....	386
6.3.3.1 Spécificité des acceptions	386
6.3.3.2 Asymétrie intertextuelle.....	388
6.3.3.3 Noms de corps et organes officiels spécifiques à la lutte antimafia	391
6.3.3.4 Noms de corps et organes officiels spécifiques à l'Italie	394
6.3.3.5 Mots-outils et formules figées et cooccurentes	396
6.4 Glossaire thématique	397
6.5 Pour un cadre théorique pluriel de traduction des lois italiennes antimafia.....	409
6.5.1 L'interprétation du sens pour traduire le droit	409
6.5.2 La traduction juridique comme acte de communication interculturelle.....	413
6.5.3 Contre l'ethnocentrisme et le « juricentrisme »	416
6.5.4 Une approche de comparaison fonctionnaliste.....	420
<i>Conclusion du chapitre</i>	426
CONCLUSION GENERALE.....	427
<i>Pour une collaboration entre juristes et traducteurs</i>	429
<i>Solutions de traductions retenues pour les intraduisibles des lois italiennes antimafia</i>	431
<i>Vers une approche dialectique</i>	433
<i>Discussion et perspectives</i>	436
BIBLIOGRAPHIE.....	439
<i>Traduction et traductologie</i>	439
Articles de blogs.....	439
Articles scientifiques	439
Chapitres d'ouvrages.....	443
Enregistrement video	443

Ouvrages et monographies	443
<i>Traduction juridique et juritraductologie</i>	447
Articles de blogs.....	447
Articles scientifiques	447
Chapitres d'ouvrages.....	451
Ouvrages et monographies	451
Thèses de doctorat.....	453
<i>Droit et légistique</i>	454
Articles scientifiques	454
Chapitre d'ouvrage.....	454
Ouvrages et monographies	454
Rapport.....	455
<i>Histoire italienne</i>	456
Articles scientifiques	456
Ouvrages et monographies	456
Rapport.....	457
Thèse de doctorat	457
<i>Mafia et antimafia</i>	458
Articles de presse	458
Articles scientifiques	459
Chapitres d'ouvrages.....	460
Ouvrages et monographies	461
Présentation.....	463
Thèses de doctorat.....	463
<i>Sources primaires</i>	464
Actes juridiques	464
Dictionnaires et lexiques	464
Guides de légistique des organisations internationales	465
Autres documents.....	465
ANNEXES	467
LOI N° 1 : <i>LEGGE 31 MAGGIO 1965, N. 575</i>	468
LOI N° 2 : <i>LEGGE 13 SETTEMBRE 1982, N. 646</i>	469
LOI N° 3 : <i>DECRETO-LEGGE 15 GENNAIO 1991, N. 8</i>	476
LOI N° 4 : <i>LEGGI 7 MARZO 1996, N. 109</i>	480
LOI N° 5 : <i>LEGGE 13 FEBBRAIO 2001, N. 45</i>	485
« CARTE DE LA TRADUCTOLOGIE » DE SYLVIE VANDAELE	503
LISTE DES VICTIMES INNOCENTES DES MAFIAS ITALIENNES	504
TABLE DES MATIERES	511
INDEX	519
CONCEPTS TRADUCTOLOGIQUES	519
CONCEPTS ET NOMS LIÉS À LA MAFIA ET L'ANTIMAFIA.....	522

INDEX

Concepts traductologiques

A

- absence d'équivalence .. 53, 69, 285, 286, 342, 343, 345, 363, 392, 413, 433
ambiguïté..9, 23, 35, 53, 66, 99, 103, 129, 200, 233, 279, 348, 364, 372, 381, 384, 385, 394, 395, 404, 424, 428
anglicisme..... 195, 196
Apprentissage de langue de spécialité à l'Université de droit de Savoie.....264
approche interdisciplinaire 20
approche pluridisciplinaire 25
Association Française des Formations Universitaires aux métiers de la Traduction..59
asymétrie ..iii, 2, 5, 6, 16, 17, 24, 53, 57, 68, 89, 95, 99, 100, 110, 168, 182, 184, 197, 203, 204, 205, 207, 216, 217, 220, 235, 239, 252, 259, 261, 262, 278, 288, 293, 294, 299, 300, 301, 302, 307, 311, 315, 319, 321, 323, 324, 328, 330, 331, 332, 334, 337, 347, 349, 351, 357, 362, 366, 370, 372, 373, 374, 378, 384, 386, 391, 395, 426, 428, 429, 430, 431, 436
asymétrie historico-culturelle..... 332

B

- bilinguisme..... 71, 265

C

- caducité juridique.....338, 339, 340
calque..... 195
Centre de recherche interdisciplinaire en juritraductologie..... 72
CERIJEvii, 14, 70, 72
choc culturel 103
choix traductif viii, 39, 196, 262, 265
codification culturelle..... 253
collocation..... 285
communication interculturelle..... 11, 41, 191, 194, 413, 414, 416, 423, 424, 434
compétence... 28, 55, 64, 65, 69, 74, 107, 156, 211, 229, 269, 275, 280, 353, 377, 413
complexité..... 23, 24, 29, 33, 35, 36, 59, 62, 81, 89, 119, 142, 344

- compréhension ..xiii, 3, 4, 5, 13, 25, 26, 27, 28, 30, 35, 40, 45, 47, 52, 53, 56, 59, 66, 78, 79, 83, 98, 100, 107, 110, 176, 198, 240, 268, 271, 272, 273, 274, 275, 283, 289, 293, 294, 295, 296, 314, 324, 342, 344, 345, 358, 359, 364, 365, 374, 389, 390, 410, 411, 415, 426, 428, 432, 433, 434, 435, 437
concept juridique..... 38, 53, 54, 81, 338, 339, 340, 373, 374, 379, 424
culture4, 5, 9, 23, 24, 25, 30, 33, 36, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 50, 51, 54, 55, 65, 68, 71, 75, 79, 83, 95, 97, 103, 104, 105, 107, 109, 116, 118, 131, 135, 175, 176, 182, 190, 191, 193, 194, 199, 205, 206, 207, 210, 212, 217, 219, 221, 222, 224, 225, 226, 227, 229, 231, 240, 254, 255, 271, 272, 274, 275, 276, 277, 279, 280, 328, 333, 334, 337, 341, 369, 370, 372, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 424, 434, 435
culture juridique..... 280
cursus de traduction..... 267
cursus universitaires de droit..... 273

D

- déperdition d'information..... 204
déverbalisation..... 68, 77, 277, 278, 283, 410, 418, 420, 432, 434
dictionnaire bilingue76
dictionnaire juridique..... 76, 77, 78, 100, 271, 277
dictionnaire unilingue76, 78, 80, 235, 236, 301, 423, 430
Diplôme d'Université (DU) de traducteur-interprète judiciaire de l'ESIT 264, 277
discours juridique 23, 30, 37, 53, 417, 418, 434
discours performatif31
Double diplôme franco-italien à l'Université de droit de Strasbourg - Università degli Studi di Ferrara..... 264
double formation droit-langue..... 276
droit comparé19, 22, 26, 28, 36, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 90, 268, 269, 271, 277, 278, 279, 280, 294, 298, 316, 334, 338, 339, 340, 343, 422, 430, 431, 432

E

écart culturel 24
effet performatif 31
Enseignement des langues pour la Faculté de
Droit et de Science Politique de l'Université de
droit Rennes 264
équivalence 5, 26, 51, 52, 53, 68, 75, 76, 83, 89,
176, 222, 274, 335, 336, 339, 353, 409, 412,
418, 423, 424, 429, 430
équivalence fonctionnelle 53, 178, 433
équivalence formelle 53
erreur 77
ethnocentrisme 41
ethnorelativisme 41
expression à double appartenance ... 310, 338, 339,
340, 402, 432
expression dialectale 190

F

faux-ami juridique 347
fidélité 26, 67, 82, 83, 141, 170, 246, 269, 353, 418
formation supérieure 15, 19, 21

G

glissement sémantique 194

H

hyperonymie 347, 380, 432
hyponymie 347, 380, 391

I

interprétation 26, 32, 34, 35, 40, 46, 65, 66, 67, 68,
71, 73, 94, 95, 96, 97, 103, 154, 182, 197, 240,
277, 278, 336, 352, 409, 411, 422, 425, 437
intertextualité 26, 54, 285, 302, 304, 316, 332, 342,
343, 345, 352, 359, 364, 365, 369, 388, 390,
403, 404, 405, 407, 432
intraduisibilité iii, viii, 4, 6, 7, 10, 11, 15, 16, 17, 25,
43, 44, 46, 48, 50, 51, 55, 56, 57, 110, 111, 217,
235, 252, 258, 259, 261, 262, 278, 294, 298,
303, 305, 310, 312, 314, 316, 317, 320, 323,
325, 326, 327, 329, 347, 366, 426, 427
intraduisible du texte juridique 20, 21
italianisme 175

J

juricentrisme 69, 105, 416, 419
juricentriste 41, 222
jurilinguistique 70, 71
juritraductologie .. 3, 14, 26, 34, 70, 71, 72, 73, 269

L

langage d'inspiration juridico-militaire 246, 248
langage juridique commun 38
langage juridique jurisprudentiel 38
langage légal 38
langage-instrument codifié 243, 244
langue du droit 24, 34, 35, 275

lecteur xiii, 17, 26, 50, 53, 66, 69, 77, 83, 95, 98,
109, 177, 189, 190, 204, 205, 206, 207, 260,
267, 278, 289, 294, 296, 301, 303, 304, 324,
327, 328, 354, 355, 356, 361, 389, 411, 415,
417, 434
légistique xiv, 100, 303, 304, 316, 342, 358, 360,
364, 365
littéralité ... 25, 26, 67, 68, 73, 77, 82, 269, 410, 418

M

Master LEA Traduction et Terminologie
Juridiques et Financières de l'Université
Sorbonne Nouvelle 264, 271
Master Traducteur Commercial et Juridique de
l'Université de Lyon 264, 268
médiateur 4, 40, 54, 75, 91, 96, 206, 280, 336, 415,
416, 424, 434
métaphore 82, 170, 194, 195, 243
méthodologie 11, 14, 19, 25, 26, 41, 72, 78, 198,
199, 265, 266, 267, 269, 271, 278, 279, 286,
348, 354, 409, 413, 417, 421, 423, 438
mise en équivalence 22, 74, 78, 79, 87, 258
mission du traducteur 52
mot à double appartenance 284
mot d'appartenance juridique exclusive 284
multilinguisme 27, 85, 87, 220

N

néologisme 179, 193, 238, 256, 343, 345
normalisation 36, 47, 87, 100

O

obliquité sémantique 239
onomasiologique 14, 73, 80, 271, 423

P

paratexte ... 48, 54, 69, 99, 104, 278, 294, 296, 303,
304, 309, 316, 317, 323, 324, 328, 329, 330,
334, 337, 339, 340, 343, 345, 362, 366, 369,
370, 372, 373, 374, 376, 377, 379, 387, 391,
413, 429, 431, 432
Paratexte 339
Parcours Traduction économique et juridique de
l'Université Cergy-Pontoise 264, 269
pérégrinisme 193
périphrase. 48, 54, 69, 80, 177, 178, 190, 270, 285,
288, 324, 328, 335, 340, 341, 344, 362, 370,
379, 393, 413, 429, 430, 432, 433
Périphrase 339
polysémie .. 270, 274, 284, 310, 329, 338, 340, 347,
380, 409, 432
processus de traduction 23, 73, 206

R

récepteur 25, 51, 61, 65, 67, 104
recherche terminologique 28, 80
reformulation 54, 68, 176, 177, 268, 344, 430

S

sémasiologique..... 14, 73, 79, 271, 423
Société française des traducteurs..... 59
sociolecte..... 191, 247, 256
spécialisation..... 28, 34, 61, 62, 63, 263
spécificité juridique..... 338, 340, 431
Syndicat national des traducteurs professionnels
..... 59
système juridique 65

T

technolecte périmafieux..... 16, 197, 238, 248, 251,
252, 256
terminologie..... iii, vii, 3, 10, 19, 25, 28, 30, 50, 65,
74, 75, 78, 79, 81, 87, 95, 98, 105, 110, 168,
169, 175, 187, 193, 213, 222, 230, 235, 238,
239, 263, 268, 269, 272, 276, 277, 279, 283,
284, 285, 286, 287, 288, 336, 337, 340, 341,
358, 359, 360, 362, 364, 365, 371, 412, 415,
420, 423, 425, 428, 429, 430, 431, 438
texte législatif..... 263
théorie fonctionnaliste 41, 425, 435
Théorie interprétative de la traduction 26, 68, 266,
409, 433
théorie linguistique 40, 49, 278, 420, 421, 422
traduction descriptive..... 53

traduction du droit... 14, 19, 21, 23, 26, 32, 41, 50,
51, 52, 67, 72, 73, 94, 265, 271, 413, 424, 428
traduction institutionnelle..... 64, 90
traduction littérale 25, 83, 176, 289, 291, 293, 294,
295, 297, 302, 305, 310, 312, 314, 315, 317,
320, 322, 325, 326, 327, 329, 336, 341, 344,
367, 369, 371, 372, 373, 379, 382, 393, 394,
418, 429
traduction prescriptive 67
traduisibilité..... 10, 14, 24, 33, 43, 55, 56, 423
traduisible 55
transcription..... 53, 120
typologie de traduction..... 90

U

Union européenne . 3, 7, 12, 27, 28, 64, 80, 85, 86,
87, 100, 215, 216, 218, 220, 270, 292, 318, 360,
392

V

visée communicative..... 42, 67, 266, 416
visée fonctionnelle 46
visée informative 91
visée prescriptive 91
vocabulaire de soutien..... 285, 396
vocabulaire juridique..... 29

Concepts et noms liés à la mafia et l'*antimafia*

A

affaire Impastato..... 156, 157
Andrea Camilleri.....187, 188, 201
Années de plomb.....156, 161, 370
Anti-mafia Massimu Susini..... 232, 233
Antonio Balsamo.....viii, 13, 221, 258, 301
Antonio Calderone.....128
Antonio Filippo Gualterio 121, 294
Art. 416-*bis* du Code pénal italien 118
article 416-bis du Code pénal 9, 124, 158, 252,
369, 373, 390, 391, 397, 398, 400, 436
article 41-bis Code pénal 165, 220
association AddioPizzo..... 226, 227
association de type mafieux 125, 157, 158, 159,
211, 221, 231, 250, 282, 301, 323, 333, 348,
366, 368, 374, 379, 380, 390, 391, 436
association DeMains Libres234
assujettissement.....213
attentat de Ciaculli 152, 153

B

banditisme..... 7, 10, 115, 116, 117, 120, 123, 124,
127, 153, 232, 234
Beati Paoli..... 181, 198
Benito Mussolini.....140, 141, 168
Bernardino Verro136, 137, 138, 139, 505
Bernardo Mattarella..... 149
bien confisqué.....11, 12, 139, 159, 224, 231, 232,
351, 368, 387, 393, 399, 403
bien saisi et confisqué159, 215, 224, 390, 401
blanchiment d'argent.....4, 165, 208
brigandage.115, 116, 117, 122, 123, 124, 133, 235,
238

C

Camorra .xiv, 9, 123, 172, 173, 181, 185, 193, 196,
201, 235, 236, 245, 246, 437
Carlo Alberto dalla Chiesa 158, 183, 200, 505
Casa Memoria.....229
Centre sicilien de documentation..... 157
Cesare Mori 141, 142, 143, 160
Charles-Albert de Sardaigne.....122
clan des Corléonais.....138
clan des Greco.....152
Claude Chossat.....216, 436
Code pénal Rocco145, 160, 437
Code pénal sarde..... 122, 124, 133, 135
Code pénal Zanardelli..... 133, 135, 144, 145, 146,
326
collaborateur de justice129, 162, 216, 350, 351

Comité de solidarité pour les victimes de délits de
type mafieux..... 157
Comité Pro Sicilia..... 131
Commission parlementaire antimafia 123, 153,
201, 212
confiscation des biens158, 159, 185, 208, 215,
348, 379, 380, 405
constitution républicaine.....140, 146
coordination des enquêtes213, 392
Corrado Carnevale 164
Cosa nostra.....xiv, 8, 24, 111, 112, 124, 131, 144,
146, 153, 155, 160, 163, 183, 200, 201, 214,
228, 239, 241, 242, 243, 246, 247, 250, 251,
254, 256, 371, 437
Crim'HALTviii, 11, 12, 15, 120, 217, 231, 232,
349, 351
crime organisé.1, 3, 7, 8, 10, 12, 15, 120, 126, 141,
149, 159, 163, 165, 167, 180, 184, 191, 197,
212, 214, 216, 218, 224, 225, 230, 231, 232,
233, 234, 250, 258, 282, 308, 349, 350, 379,
393, 436
criminalité organisée3, 10, 116, 121, 123, 135,
153, 158, 199, 201, 209, 212, 213, 215, 221,
255, 390, 392, 402, 436, 438

D

délit d'association mafieuse7, 11, 13, 158, 210,
233, 348, 373, 391
Démocratie chrétienne..... 148, 149, 150, 151, 154,
155, 157
Diego Tajani.....125, 152
Diomede Pantaleoni 118
Direction des enquêtes antimafia 163, 165, 214,
226
dispositif de protection des collaborateurs de
justice 160
dispositif législatif antimafia 16, 110, 111, 112, 145
drogue 1, 165, 184, 196, 232, 243, 299, 371, 379

E

Emanuele Notarbartolo 130, 131, 505
Enea Cavalieri..... 125
Ermanno Sangiorgi.....132, 133, 199, 201
exotisation 167, 171, 192, 196, 435

F

faisceaux de combat..... 140
faisceaux siciliens..... 113, 136, 137
fascisme 113, 140, 141, 143, 146, 153, 160, 200,
201, 202, 307, 378, 427
Fausto Gullo147, 148
Fédération antiracket italienne 224

Fondation Caponnetto 225
 Fondation Progetto legalità..... 225
 Francesco Siino 132, 133
 Fratrie de Favara 130
 Fratuzzi..... 138

G

Gaetano Badalamenti 156, 229
 Gaspare Pisciotta 149
 Giovanni Brusca 165, 190, 242, 350, 370
 Giovanni Falcone 15, 129, 150, 162, 163, 164,
 165, 181, 183, 190, 205, 209, 215, 225, 228,
 239, 240, 250, 251, 256, 349, 350, 367, 370,
 392, 506
 Giovanni Nicotera 126
 Giulio Andreotti 150, 165
 Giuseppe di Cristina 160
 Giuseppe Impastato 156, 157, 183, 197, 229
 Giuseppe Pitrè 141
 Giuseppe Zanardelli 134
 Gomorra 180, 182, 184, 189, 190, 191, 196, 370

I

intimidation mafieuse 213

L

L'Orà 154, 258
 Le Parrain 181, 182, 183, 184, 190
 législation antimafia.. 122, 139, 150, 151, 166, 219,
 325, 355, 404, 405, 406, 407, 437
 Leonardo Sciascia 127, 141, 154, 181, 189, 195,
 210, 246
 Leonardo Vitale 160
 Leopoldo Franchetti 119, 125, 198
 Libera 139
 Libero Grassi 163, 226, 243, 507
 loi Cossiga 161
 loi n° 646 du 13 septembre 1982 11, 158
 loi Perben II 217
 loi Pica 123, 124, 125, 297, 378
 loi Rognoni-La Torre 158, 159, 211, 371
 Luigi Ciotti 224
 Luigi Giampietro 142
 Luigi Lucchini 133, 134
 Luigi Pelloux 133
 lutte antimafia.... xiv, 118, 128, 131, 134, 136, 139,
 140, 141, 142, 143, 154, 156, 157, 163, 164,
 165, 183, 208, 212, 213, 214, 230, 301, 347,
 389, 391, 392, 397, 402
 lutte civile 8, 208, 223, 230, 232
 lutte institutionnelle 208, 213, 221

M

maffia 6, 121, 122, 237, 294
 Maffia nò ! A vita iè ! 233
 Marco Minghetti 125
 Mario Puzo 181
 massacre de Capaci 164, 205

massacre de Via d'Amelio 164
 matériel législatif 116
 Maxi-procès 114, 163, 250, 437
 Maxiprocesso 114
 médias 7, 167, 169, 180, 182, 186, 231, 414
 Melchiorre Allegra 160
 mesure préventive 135, 159, 282, 290, 315, 325,
 347, 348, 374, 378, 379, 397
 Michele Reina 157, 508

N

négociation mafia-État 164
 Nicola Barbato 149
 Nicola Gratteri 219, 438

O

œuvre de fiction 167, 174, 175, 180, 183, 186, 187,
 192, 195, 197, 200, 206, 238, 248, 427, 438
 omertà 119, 121, 176
 organisation criminelle ... 1, 6, 8, 11, 112, 117, 129,
 130, 133, 138, 147, 156, 159, 160, 175, 183,
 185, 195, 197, 198, 208, 223, 235, 251, 258,
 348, 372, 427

P

Pactes de Corleone 137
 Paolo Borsellino 150, 163, 164, 181, 183, 186, 209,
 224, 225, 228, 350, 508
 parquet national antimafia 165
 Parti communiste 148, 151, 153, 158
 Parti d'action 148
 Parti socialiste 139, 140, 148, 151, 154
 phénomène « mafia » .iii, 5, 11, 110, 154, 207, 347,
 414, 416, 427, 437
 phénomène justiciable 10, 153, 373
 phénomène proto-mafieux 116
 Pietro Ivano Nava 162
 Pio la Torre 158, 348, 373
 pizzo 176, 177, 178, 193
 pool antimafia 157, 161, 164, 225
 Portella della Ginestra 149
 prévention pénale 115, 125, 140
 programme de protection 161, 217, 218, 372, 376,
 382, 384, 387, 403, 404, 405, 406

R

racket 1, 132, 159, 163, 173, 176, 177, 178, 195,
 208, 224, 226, 232, 242, 246
 Raffaele Palizzolo 130
 régime fasciste.. 125, 140, 141, 142, 143, 144, 145,
 307, 315
 réutilisation à des fins sociales des biens
 confisqués 12, 158, 159, 231, 351
 Roberto Saviano 172, 182, 185, 187, 189, 196
 Rosario Livatino 161, 509

S

sac de Palerme 155

Salvatore Luciano 146
Salvatore Riina..... 157, 160, 164, 242
sicilianisme.... 9, 125, 127, 128, 130, 141, 171, 187,
200, 253
Sidney Sonnino 125, 198
stéréotype..... iii, 110, 171, 173, 201
stratégie de la tension..... 120

T

terrorisme..... 153, 157, 221, 349
Tommaso Buscetta... 112, 114, 129, 132, 144, 163,
199, 240, 246, 247, 253

Trattativa 127

U

unité italienne..... iii, 110, 113, 115, 118, 119, 120,
237, 335, 504
urgence antimafia 153, 347, 370

V

Victor-Emmanuel II..... 122, 123
Victor-Emmanuel III 140
Vito Calogero Ciancimino 155
Vittorio Emanuele Orlando 141

Intraduisibilité et traduction de la législation italienne *antimafia*

Résumé : Le phénomène « mafia » fait l'objet d'un traitement législatif différent d'un côté et de l'autre des Alpes : non-reconnue officiellement en France, la mafia est définie précisément par le Code pénal italien dès 1982. Par ailleurs, elle est l'objet de mythes et de fantasmes, tant dans la littérature qu'au cinéma, à l'origine d'une diffusion de stéréotypes inspirés du réel. Cette thèse montre en quoi l'asymétrie de traitement du phénomène « mafia » entre France et Italie est symptôme et cause d'une différence de perception collective entre ces deux pays, qui se manifeste sous le prisme de la terminologie juridique, nuisant à la traduction de cet objet. Elle analyse les manières de traduire des textes législatifs italiens dits « *antimafia* », c'est-à-dire créés pour lutter contre la mafia, phénomène très largement associé à la seule réalité italienne. Toute la difficulté provient du fait que traduire une loi revient à rendre en une autre langue un discours émanant d'un pouvoir législatif spécifique, pensé pour une réalité localement définie. Afin de saisir les spécificités des lois italiennes *antimafia*, une approche anthropologique et historique permet d'approfondir le cadre au sein duquel les prémices de ce dispositif législatif ont vu le jour, puis ont évolué, de l'unité italienne, en 1861, jusqu'à nos jours. Cette observation éclaire quant à la manière dont la spécificité de ce contexte conduit à l'intraduisibilité. Une enquête menée auprès de traducteurs juridiques professionnels relève et analyse alors les différentes techniques qui peuvent contourner cette intraduisibilité liée à une asymétrie, tant juridique que culturelle, entre France et Italie.

Mots clés : Intraduisibilité - lois *antimafia* - mafia - traduction législative - asymétrie juridique - asymétrie culturelle

Untranslatability and translation of Italian *antimafia* legislation

Abstract: The "mafia" phenomenon is subject to a different legislative treatment on both sides of the Alps: the mafia has been precisely defined by the Italian penal Code since 1982, yet not officially recognised in France. In addition, it is an object of myth and fantasy, both in literature and in cinema, and a source of stereotypes. This thesis shows how the asymmetry in the treatment of the "mafia" phenomenon between France and Italy generates and is generated by a difference in collective perception between these two countries. It, therefore, manifests itself in the legal and terminological prism and hinders the translation of this object. This study analyses the way how to translate Italian legislative texts called "*antimafia*", i.e., created to fight against the mafia, a phenomenon very largely associated with the sole Italian reality. The limitation lies in the fact that translating a law means rendering into another language a discourse issued from a specific legislative power, designed for a locally defined reality. In order to understand the specificities of Italian *antimafia* laws, it is necessary to shed some light on the anthropological and historical context in which the beginnings of this legislation were born and then, have evolved, from Italian unity in 1861 to the present day. This observation highlights how these specificities lead to untranslatability. A survey among professional legal translators was conducted to identify and analyse the various techniques that can circumvent this untranslatability, which is linked to both legal and cultural asymmetry, between France and Italy.

Keywords: Untranslatability - *antimafia* laws - mafia - legislative translation - legal asymmetry - cultural asymmetry

UNIVERSITÉ SORBONNE NOUVELLE

École doctorale 622 - Sciences du langage

CLESTHIA - Langage, systèmes, discours - EA 7345

Maison de la Recherche, Bureau A006, 4, rue des Irlandais, 75005 PARIS